

Département  
des Landes

# Bulletin officiel du département

n° 263

Avril 2022

**BOD n° 263 – avril 2022**  
**SOMMAIRE**

---

N°s	Titres	Pages
	<b>BUDGET PRIMITIF 2022</b>	
A 1	Les actions en faveur de l'autonomie	1
A 2	Les actions en faveur des personnes âgées	134
A 3	Les actions en faveur des personnes en situation de handicap	154
A 4	Protection de l'Enfance	183
B 1	Le Revenu de Solidarité Active (RSA)	275
B 2	<b>Insertion professionnelle et lutte contre l'exclusion sociale</b>	287
B 3	Soutien aux Familles	334
B 4	Les actions en faveur de la lutte contre les discriminations	361
C 1	<b>Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) – Associations évoluant dans le secteur de la protection civile</b>	368
C 2 <sup>(1)</sup>	Solidarité territoriale – Favoriser un développement intégré et équilibré des territoires – Développement et aménagement local	372
C 2 <sup>(2)</sup>	Solidarité territoriale – Favoriser un développement intégré et équilibré des territoires – <b>Fonds d'Équipement des Communes (FEC)</b>	392
C 3	Habitat et logement	400
C 4	Coefficient de Solidarité Départemental 2022 (CSD)	431
D 1 <sup>(1)</sup>	Politique de la mobilité et infrastructures	446
D 1 <sup>(2)</sup>	Budget annexe du Parc et Ateliers Routiers des Landes (PARL) – Budget Primitif 2022	479
D 2	Aménagement numérique du territoire	485
D 3	Transports	495
D 4	Opérations domaniales	500
D 5	Bâtiments départementaux - Energie	512
D 6	Amendes de police	522
E 1	Préserver les milieux naturels, la biodiversité et les paysages	526
E 2	Eau : petit et grand cycles	563
E 3	Protéger et valoriser les espaces littoraux	612
E 4	Développer les itinéraires de randonnée et la pratique cyclable	663
E 5	Transition énergétique	687
E 6	Déchets	696
E 7	Agir et informer, sensibiliser aux enjeux du développement durable sur le territoire	707

N°s	Titres	Pages
F 1	Modernisation des exploitations landaises et accompagnement à la transition agroécologique	714
F 2	« Les Landes au menu ! » pour répondre à l'évolution des attentes sociétales : <b>Relocalisation de l'alimentation</b> et Développement des productions de qualité	724
F 3	<b>Renforcement du rôle de l'agriculture dans le tissu rural du territoire</b>	739
F 4	Soutien du Conseil départemental auprès de la filière forêt bois	825
F 5	Domaine départemental d'Ognoas	832
G. 1	Attractivité territoriale	853
G. 2	Tourisme – Thermalisme	867
H. 1	<b>Agir pour l'économie sociale et solidaire et ses acteurs</b> – Stratégie pour les Landes	926
I. 1	Une action volontariste du Département sur sa compétence en matière de collèges	939
I. 2	Sports	969
J 1	Favoriser les parcours éducatifs épanouissants	1050
J 2	Donner aux jeunes la possibilité de choisir leurs parcours	1066
J 3	<b>Soutenir l'engagement citoyen au cœur des parcours</b> jeunesse	1094
K 1	Culture	1106
K 2	Patrimoine culturel	1163
L 1	Budget Participatif Citoyen des Landes	1200
M.	Soutien en faveur des réfugiés Ukrainiens	1224
M 1	Délégations données au Président	1227
M 2	<b>Rapport d'information sur la dette</b> du Département des Landes	1272
M 3	Personnel départemental, élus et subventions	1274
M 4	Informatique et télécommunications	1299
M 5	Programmation pluriannuelle des investissements – Autorisations de programme et crédits de paiement	1312
M 6	Fiscalité 2022 : la fraction de TVA Nationale – Les ressources du panier fiscal et les allocations compensatrices	1322
M 7 <sup>(1)</sup>	Neutralisation <b>totale de l'amortissement des bâtiments administratifs et scolaires et de l'amortissement des subventions d'équipement versées</b>	1324
M. 7 <sup>(2)</sup>	Budget Primitif 2022 – Budget principal et Budgets annexes  <b>ARRETES</b>	1326
S0223090AP	Règlementation Permanente de la circulation - Modification du régime de priorité au carrefour des routes départementales 0817 au PR 39+225 et 026 au PR 0+0 - Territoire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx	1333
S0223112AP	Règlementation permanente de la circulation interdiction de stationner sur la route départementale D79 du PR 4+395 au PR 4+955 - Territoire de la commune de Seignosse	1335

N°s	Titres	Pages
ASE-TARIF-2021-009	Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée du Service d'Accueil Familial (SAF) des Landes de l'association Rénovation à Saint-Sever	1338
DSD-PMI-2022-08	Avis relatif à la modification de l'agrément du multi accueil « les Loupiots » à Capbreton	1339
DSD-PMI-2022-09	<b>Avis relatif à la modification de l'agrément</b> de la « crèche familiale du Manot » à Mont de Marsan	1345
DSD-PPA-2022-014	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Léon Dubédat à Biscarrosse	1350
DSD- PPA-2022-018	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Ajoncs à Gabarret	1352
DSD - PPA- 2022 - 019	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Résidence des Landes sites de Roquefort et Labastide- <b>d'Armagnac</b>	1354
DSD-PPA-2022-020	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD Robert Labeyrie à Pontonx-sur- <b>l'Adour</b>	1356
DSD-PPA-2022-021	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD Fondation Saint Sever à Luxey	1358
DSD-PPA-2022-022	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD Résidence Coeur du Tursan à Geaune-en-Tursan	1360
DSD- PPA-2022-023	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Pays d'Albret à Labrit	1362
DSD-PPA-2022-024	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD la Grande Lande à Pissos	1364
DSD-PPA-2022-025	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance et du forfait <b>global relatif à la dépendance de l'EHPAD le Peyricat</b> à Sabres	1366
DSD-PPA-2022-026	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD les Balcons de la Leyre à Sore	1368
DSD - PPA- 2022- 027	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Coujon à Grenade sur Adour	1370
DSD-PPA-2022-028	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Maison de retraite à Villeneuve de Marsan	1372
DSD-PPA-2022-029	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Peupliers à Amou	1374
DSD-PPA-2022-030	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD La Martinière à Saint Martin de Seignanx	1376
DSD-PPA-2022-031	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD A Noste à Onesse et Laharie	1378
PPA-SAAD-2022-3	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 28 mars 2022 disant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du SEIGNANX bénéficie du soutien des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19	1380

N°s	Titres	Pages
MID-R-2022-01	Régie <b>d'avances</b> et de recettes auprès du Foyer de <b>l'Enfance</b>	1381
MID-R-2022-02	Régie <b>d'avances</b> de la Maison <b>d'Enfant</b> à Caractère Social avec Soins <b>Intégrés (MECSSI) l'ENCANTADA</b>	1384
MID-R-2022-03	Régie de recettes de <b>l'Etablissement</b> et Service <b>d'Aide</b> par le Travail de Nonères (E.S.A.T.)	1386
SA-22-03	Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté n° SA 21-17 en date du 13 juillet 2021 relatif à la délégation de fonctions de Monsieur Xavier FORTINON Président du Conseil départemental des Landes à Mme Christine FOURNADET, Conseillère départementale	1388
SA 22-04	Arrêté de subdélégation de fonction de M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes à M. Henri BEDAT, Vice-Président	1389
SJ 22-03	Délégation de signature de Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental des Landes à Monsieur Saïd ACEF, Directeur Général Adjoint en charge des grands projets sociaux et médico-sociaux	1391
<b>SYNDICATS MIXTES - ALPI</b>		
01-01	<b>Ouverture du débat d'Orientation Budgétaire</b>	1395
02-01	Personnel - Approbation du tableau des effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	1397
02-02	<b>Mise à jour de l'organigramme de l'ALPI</b>	1401
02-04	Personnel – <b>Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe de catégorie B</b>	1405
02-05	Personnel – Document unique sur la prévention des risques professionnels	1408
02-06	Personnel – <b>Convention d'adhésion</b> au service remplacement du Centre de Gestion des Landes	1411
02-07	Personnel – <b>Convention d'adhésion au service Prévention du Centre de Gestion des Landes</b>	1414
02-08	Personnel – <b>Prestation d'action sociale – Taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les repas des agents de l'ALPI</b>	1417
02-10	Personnel – <b>Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité</b>	1420
03	Participations et tarifs HT	1423
05	Validation du marché portant sur un logiciel de dette	1425
06	Conventions de prestations de services pour les non adhérents	1428
07	Nouvelles adhésions ALPI	1431
08	Désignation « délégué élu » CNAS	1434
10-01	Inclusion numérique – <b>Convention d'objectif inclusion numérique 2021</b>	1436
10-02	Inclusion numérique – Convention de partenariat dans le cadre de <b>l'animation d'actions de prévention</b>	1439
10-03	Inclusion numérique – Convention de financement par PIXL et le SYDEC pour le projet de sécurisation des lieux de médiation numérique	1442



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 31 mars 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A 1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**(M. Julien Paris a donné pouvoir à Mme Patricia Beaumont)**

Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

Absent : M. Julien Paris

Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 - et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 - telles que modifiées par la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) :

**POUR : 30** Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez, M. Julien Paris (a donné procuration à Mme Patricia Beaumont), Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

**N° A 1****LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;  
APRES PRESENTATION du rapport en Commission Autonomie (Personnes âgées et Personnes handicapées) et Protection de l'Enfance ;  
APRES en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

étant rappelé que le Département des Landes a été retenu pour préfigurer la gouvernance de l'autonomie dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi Grand Age et Autonomie,

considérant la mobilisation du Département pour promouvoir une gouvernance départementale renforcée au plus près des usagers et des territoires,

étant précisé qu'au niveau local, les objectifs opérationnels partagés entre les partenaires sont formalisés au sein du Contrat Territorial de l'Autonomie (CTA),

considérant la délibération n° A1 du 16 novembre 2020 approuvant le CTA avec le canton du Pays Morcenais Tarusate,

- de poursuivre la mise en œuvre ce Contrat Territorial de l'Autonomie (CTA) expérimental et de le valoriser dans la feuille de route négociée avec la CNSA.

- d'attribuer une subvention de 15 000 € au CIAS du Pays Tarusate, à parité avec l'ARS, afin d'assurer le cofinancement du poste de coordonnateur CTA.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette démarche.

**I - DEPLOYER UNE POLITIQUE DE L'AUTONOMIE RENOUVELEE POUR LES SIX PROCHAINES ANNEES :****A/ Objectifs du nouveau Schéma départemental de l'Autonomie :**

considérant que le Schéma départemental en faveur des personnes vulnérables arrivant à échéance après une reconduction en 2021,

- de lancer les travaux pour engager une nouvelle réflexion transversale, via un diagnostic quantitatif et qualitatif précis et partagé, étant précisé que les scénarii souhaitables seront ensuite dessinés à l'échelle de chaque canton.



- de préciser que cette démarche se déclinera dans les différents domaines de vie des personnes concernées et impactera les priorités portées par le Département et ses partenaires : habitat, logement ; accessibilité de l'espace public ; transports et mobilité ; autonomie et santé ; lien social ; participation citoyenne ; accès aux droits ; loisirs, culture, sport ; lutte contre l'âgisme.

## **B/ Méthode d'élaboration :**

### 1°) Inscrire ce futur Schéma départemental de l'Autonomie dans une démarche prospective :

- d'acter que cette démarche vise à anticiper l'impact de la transition démographique à court, moyen et plus long terme (horizon 2050), en lien avec les caractéristiques de la population landaise et son vieillissement.

### 2°) Décliner une démarche inclusive et participative pour ce nouveau Schéma :

- d'acter que la démarche, se voulant résolument inclusive, associera en premier lieu les landais et landaises de plus de 60 ans, mais aussi l'ensemble des habitants souhaitant s'y impliquer indépendamment de l'âge ou du statut/catégorie sociale, étant précisé qu'elle privilégiera en conséquence une approche par parcours de vie selon les différentes phases de vie.

- d'acter qu'elle sera co-construite et participative :

- en se déclinant au niveau de chaque bassin de vie/cantons ;
- en s'appuyant sur des méthodes et outils de co-construction, de participation citoyenne visant à la fois les « seniors », mais aussi l'ensemble des citoyens, partenaires souhaitant s'engager ;
- en croisant l'expertise et l'expérience d'usage des citoyens directement concernés mais toujours dans une volonté collective de viser l'intérêt général.

### 3°) Une démarche cofinancée :

considérant que des co-financements sont d'emblée accessibles via :

- la Banque des Territoires, sollicitée pour cofinancer à hauteur de 50 % la phase de diagnostic territorial partagé (étude multidimensionnelle par domaines de vie) ;
- le Réseau francophone des villes et territoires amis des aînés (RFVAA), qui porte, par délégation de la CNSA et à la demande de l'Etat, le Fonds d'appui pour des territoires innovants Seniors, qui vient soutenir les communes et EPCI qui souhaiteraient s'engager au côté du Département (soutien au diagnostic local partagé, soutien aux actions innovantes co-construites), étant précisé que le Département viendrait alors en soutien, autant que de besoin, des collectivités/EPCI engagés pour les aider à entrer dans la démarche et solliciter ce financement.

afin d'engager rapidement et durablement cette démarche innovante,

- de mettre en œuvre cette démarche prospective et co-construite au niveau local.



- d'inscrire au Budget primitif 2022 un crédit d'ingénierie de projet de 70 000 €, incluant le co-financement de la Banque des territoires sur le volet du diagnostic territorial partagé, la démarche étant complétée par une animation locale de la démarche (dispositifs d'intelligence collective, facilitation) et la formation de référents « facilitateurs » pour garantir la pérennité de la démarche.

- d'adhérer au Réseau francophone des villes et territoires amis des aînés et de verser la cotisation annuelle afférente de 2 300 €, étant précisé qu'elle est fonction du nombre d'habitants.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2022.

### **C/ Signature de la convention Conseil départemental/CNSA 2021-2024 :**

considérant que la nouvelle démarche nationale de conventionnement CNSA/Départements 2021-2024 s'articule en deux temps :

- à la fin de l'année 2020, conclusion d'une convention type « socle » pluriannuelle qui a permis d'organiser la poursuite du versement des concours par la CNSA pour la période 2021-2024 ainsi que de décliner les conclusions de la Conférence nationale du handicap et de l'accord de méthode signé le 11 février 2020, relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH ;
- dans un second temps, formalisation d'une feuille de route stratégique et opérationnelle personnalisée pour tenir compte des spécificités et projets de chaque Département.

étant précisé que cette feuille de route globale, négociée en 2021, précise les engagements réciproques personnalisés entre la collectivité et la CNSA, relatifs à l'ensemble des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et le soutien de la CNSA à cette politique,

les objectifs partagés de cette feuille de route étant les suivants :

- Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les usagers ;
- Accompagner le parcours de la personne et adapter l'offre ;
- Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches aidants ;
- Harmoniser les systèmes d'information.

- de valider la feuille de route stratégique et opérationnelle de la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et le Conseil départemental des Landes pour la période 2021-2024 (Annexe II), étant précisé que la MLPH est cosignataire.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.



## **II - AGIR EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE DES METIERS DE L'AUTONOMIE (Axe 4 du Plan Bien Vieillir dans les Landes) :**

### **A/ Initier une feuille de route départementale en faveur de l'attractivité des métiers de l'autonomie :**

considérant que la pénurie, les tensions de recrutement dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) nécessitent plus que jamais une politique partenariale soutenue, offensive et innovante afin d'activer et d'optimiser tous les leviers de l'insertion, de la formation professionnelles et de l'amélioration de l'attractivité des métiers,

étant rappelé que :

- dans le cadre du Plan « Bien Vieillir dans les Landes », les premières actions avaient été engagées dès 2019 au travers de démarches partenariales (primes pour les aides à domicile, 5<sup>ème</sup> convention de modernisation avec un axe important sur la prévention des risques professionnels, partenariat avec la CARSAT Aquitaine) ;
- durant la crise sanitaire, le Département des Landes a amplifié les dispositifs nationaux pour valoriser l'engagement des professionnels du domicile et des secteurs du handicap et de l'enfance ;

considérant :

- que plusieurs mesures nationales, dans le cadre du Plan Ségur notamment, ont été porteuses de revalorisations salariales pour les personnels soignants, les personnels des EHPAD et différentes catégories de personnel d'autres établissements et services médicosociaux (ESMSM) ;
- que la Conférence nationale des métiers de l'accompagnement social et médicosocial s'est tenue le 18 février 2022, avec pour objectif de concilier ces premières avancées avec des engagements à travailler sur le fond et sur la durée pour l'ensemble du secteur médicosocial.
- que la mobilisation annoncée au niveau national des ARS et de Pôle Emploi sur l'attractivité des métiers consolide un partenariat initié durant la crise et pose la première réponse à la généralisation de dispositif sur notre territoire ;
- que le projet de plateforme landaise des métiers de l'autonomie travaillé par le consortium d'acteurs landais est à inscrire à la fois dans ce cadre national et dans la dynamique territoriale et politique de notre Département.

- de lancer sans délai l'initiative d'une feuille de route départementale relative à l'attractivité des métiers de l'autonomie autour des axes prioritaires suivants :

- Axe 1 – Changer l'image, valoriser et sensibiliser aux différents métiers de l'autonomie
  - Mettre en œuvre un plan de communication partenarial engageant l'ensemble des partenaires locaux portant sur les métiers de l'autonomie ;
  - Organiser des événements locaux, facilement identifiables et aux endroits et moments clés des processus d'entrée en formation et de recrutement.



- Axe 2 – Mieux former et recruter les futurs et nouveaux professionnels dans le cadre d’un vivier territorial dynamique
  - Mettre en place un observatoire dynamique permettant de connaître l’écart entre les besoins et l’offre, les tensions par métier et/ou territoire et/ou type d’employeur/structure ;
  - Identifier et maintenir la dynamique de viviers de professionnels en amorçant leur engagement par des processus de formation sur mesure ;
  - Développer le recours à l’apprentissage ;
  - Soutenir les démarches de mutualisation, coopération entre employeurs.
- Axe 3 – Fidéliser les professionnels en sécurisant durablement leur parcours
  - Accompagner et renforcer les démarches globales QVT engagées par les ESSMS en cohérence avec les leviers et actions déjà mis en œuvre par les partenaires ;
  - Maintenir l’engagement et l’intérêt durable de l’exercice professionnels par la diversification des opportunités d’emploi, la formation continue et la valorisation des savoir-faire.
- Axe 4 – Innover dans le management et les organisations de travail
  - Soutenir les cadres intermédiaires et équipes de direction par des actions dédiées aux nouvelles formes de management ;
  - Accompagner les équipes et organisations de travail fondées sur l’auto-organisation et toute autre forme d’organisation permettant une plus forte responsabilisation, autonomie dans les actions.

étant précisé que seront mobilisés l’ensemble des autorités et institutions partenaires, financeurs, acteurs du secteur.

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires à la pleine réussite de cette feuille de route, étant précisé que sera installé à très court terme un Comité de pilotage associant notamment les services de l’Etat (dont Pôle emploi, l’Education nationale, DREETS...), l’ARS, la Région.

- d’inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 15 000 € afin de recourir à un prestataire externe pour consolider le plus finement possible les données relatives aux tensions de recrutement au sein des ESSMS.

- de surseoir à statuer quant à l’adhésion au Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine, au même titre que d’autres départements néo-aquitains et compte tenu des travaux engagés sur l’attractivité et l’innovation, étant précisé que l’examen est repoussé à une séance ultérieure.

- d’inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 50 000 €, considérant à la délibération n° A du 28 janvier 2022, dans le cadre de l’étude sur les besoins et la spécificité de la mobilité des aides à domicile dans les Landes, ayant pour objet :

- le recensement des besoins des SAAD et des aides à domicile ;
- l’analyse croisée des caractéristiques des territoires à l’échelon des intercommunalités (rural/urbain, distances kilométriques, organisation, acteurs de la mobilité et de l’insertion...) ;
- une proposition d’un modèle logistique et économique ;
- les enjeux d’insertion sociale, de solidarité et d’environnement afférents au secteur de la mobilité.



## **B/ Soutenir la formation de nouveaux professionnels du secteur de l'aide à la personne :**

considérant que, dans le cadre du travail sur la feuille de route, le Département a également saisi le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine pour mettre en place un programme ambitieux et attractif de formation afin d'attirer les candidats vers les formations sanitaires et médicosociales,

afin de soutenir dès à présent la montée en charge de l'Institut de formation en travail social de Mont-de-Marsan (antenne de l'ITS de Pau – association IFD), pour qu'il puisse assurer le développement de son action départementale,

la Région ayant la responsabilité du financement des places de formation nécessaires à la montée en charge et s'étant engagée à ce titre,

- d'accorder une subvention de 40 000 € à l'association IFD pour contribuer au financement d'un responsable de développement au sein de la structure.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

## **C/ Améliorer la rémunération des aides à domicile :**

étant rappelé que le Département des Landes s'est fortement mobilisé depuis 2 ans dans le cadre du Plan « Bien Vieillir dans les Landes » pour revaloriser les métiers de l'aide à domicile,

une nouvelle étape ayant été franchie lors de la session du 28 janvier 2022 dédiée à cette thématique, au cours de laquelle l'Assemblée a adopté un ambitieux plan de revalorisation des salaires des aides à domicile employées par les CIAS-CCAS,

considérant que le Gouvernement a annoncé le 18 février 2022 l'extension du Ségur aux agents de l'aide à domicile des CIAS-CCAS, confirmant ainsi l'initiative du Conseil départemental des Landes,

ces mesures, de nature à augmenter le financement de l'Etat, devant encore être précisées,

### 1°) Le secteur associatif :

dans le cadre de la revalorisation des métiers et de l'avenant 43 applicable à la Branche de l'aide à domicile,

étant rappelé que le financement est assuré par signature d'un avenant au CPOM de la Fédération ADMR des Landes (aide à domicile en milieu rural), avec un cofinancement Conseil départemental/Etat,

le versement s'effectuant sous forme de dotation pour ne pas impacter le reste à charge des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,

- de renouveler en 2022 le principe de la dotation complémentaire, étant précisé que le coût de cette mesure est évalué à 1,2 M€ pour 2022.



## 2°) Le secteur public :

étant rappelé que :

- concernant la revalorisation des rémunérations des agents publics, et conformément à la délibération n° A du 28 janvier 2022, une dotation complémentaire au tarif socle est nécessaire pour atteindre une augmentation de 180 € nets mensuels ;
- cela représente 2,8 millions à la charge unique du Département ;
- une dotation complémentaire au titre de la qualité du service rendu, dont les contours seront précisés par décret, s'ajoutera à ce dispositif ;
- l'ensemble de ces dispositions sont contractualisées au sein des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) liant le Département et les SAAD, afin que les crédits attribués soient précisément fléchés d'une part sur les revalorisations salariales d'autre part sur l'amélioration de la qualité du service.

considérant la demande de subvention du CIAS du Pays Morcenais dans le cadre de l'amélioration de l'accompagnement des aides à domicile dans leur métier et en particulier dans la coordination des intervenants,

- de préciser que, dans l'attente des modalités qui seront fixées par l'Etat, la contractualisation dans le cadre des CPOM interviendra dans un premier temps pour le 1<sup>er</sup> semestre 2022.

\*\*\*

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 :
  - un crédit de 4 000 000 € au titre de cette action de soutien aux SAAD ;
  - 600 000 € en recettes au titre de la compensation de l'Etat via la CNSA pour le secteur privé.
- de poursuivre la contractualisation avec les SAAD dans le cadre des CPOM.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document qui permettrait au Département d'être à nouveau destinataire de crédits nationaux pour le financement des SAAD et contribuer ainsi à la revalorisation de la profession et des rémunérations, ainsi qu'à l'amélioration du service rendu.
- d'octroyer une subvention de 16 000 € au CIAS du Pays Morcenais au titre de sa démarche d'accompagnement des aides à domicile et de coordination des intervenants.
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2022.

## 3°) Le secteur du particulier employeur :

étant rappelé que la convention collective du particulier employeur a également été revalorisée,

considérant, dans la continuité du partenariat instauré avec la Fédération du Particulier Employeur (FEPPEM), qu'il convient de renouveler le conventionnement 2020-2021 pour les exercices 2022-2023,

étant précisé que cette convention porte sur les points suivants :

- accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie ou en situation de handicap bénéficiaires de l'APA et de la PCH ;



- accompagnement des professionnels du Conseil départemental et de la MLPH intervenant auprès des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap ;
- professionnalisation et sécurisation des structures mandataires.
  - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, en cohérence avec le partenariat Département des Landes/CNSA.

**D/ Moderniser l'aide à domicile - Troisième année d'exécution de la 5<sup>ème</sup> convention avec la CNSA :**

étant rappelé que :

- la 5<sup>ème</sup> convention de modernisation permet, sur la période 2020-2022, de mobiliser 2,2 millions d'euros de crédits nouveaux sur la section IV de la CNSA consacrée à l'aide à domicile ;
- de son côté, le Conseil départemental des Landes affecte à la réalisation de cette convention les crédits annuels consacrés au renforcement de la qualité des services d'aide à domicile, soit 263 470 €,
- les actions suivantes sont financées :

**Axe 1 - Aide à domicile Modernisation du secteur**

- Action 1.1 - Améliorer la gestion organisationnelle et financière
- Action 1.2 - Accompagnement mutualisé des SAAD dans leur modernisation
- Action 1.3 - Mise en place de la télétransmission
- Action 1.4 - La télégestion pour les SAAD publics
- Action 1.5 - Mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels

**Axe 2 - Structuration de l'offre**

- Action 2.1 - Adaptation de l'offre aux prises en charges spécifiques

**Axe 3 - Professionnalisation du secteur**

- Action 3.1 - Analyse des pratiques
- Action 3.2 - Parcours d'accès aux métiers de l'aide à domicile

**Axe 4 - Accueil familial**

- Action 4.1 - Formation initiale et continue des accueillants familiaux

**Axe 5 - Bénévolat favorisant le lien social**

- Action 5.1 - Formation des bénévoles favorisant le maintien du lien social

**Axe 6 - Aide aux aidants**

- Action 6.1 - Diagnostic territorial de l'offre et des besoins des aidants de personnes en situation de handicap
- Action 6.2 - Soutien psychosocial individuel en présentiel

**Axe 7 - Pilotage de la convention**

- Action 7.1 - Pilotage de la convention

considérant que, pour l'exercice 2022, le coût total des actions s'élève à 1 193 115 €,

la participation de la CNSA étant de 724 878 €, celle du Département de 290 370 €, dont 263 470 € au titre de la modernisation de l'aide à domicile et 30 900 € au titre des dépenses suivantes :

- 7 500 € sur les 15 000 € inscrits sur la ligne formation des accueillants familiaux ;
- 23 400 € inscrits au titre de la valorisation des dépenses des personnels du Conseil départemental.



la participation des opérateurs étant de 177 867 €, dont 153 467 € de la CARSAT au titre de la prévention des risques professionnels,

- de redistribuer aux opérateurs sa contribution à hauteur de 263 470 € et celle de la CNSA à hauteur de 664 278 € et d'attribuer ainsi aux structures ci-après lesdites subventions :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale .....	580 230 €
Fédération départementale ADMR .....	264 845 €
ALPI .....	62 273 €
CNFPT .....	20 400 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 :

- en dépenses, un crédit global de 927 748 € ;
- en recettes, 652 390 €, correspondant à 90 % de la subvention de la CNSA (le solde étant à percevoir en 2023).

### **E/ Bilan des demandes d'autorisation de SAAD en 2021 :**

conformément à la Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

- de prendre acte du bilan communiqué par M. le Président du Conseil départemental, selon la nature juridique, des demandes d'autorisation de SAAD présentées et des suites données en 2021, relatif aux entreprises :

- HERADOM Mimizan, établissement secondaire d'une maison mère située dans les Yvelines et fonctionnant actuellement sous le régime de la déclaration (Etat) pour les services à la personne : rejet tacite pour absence de données budgétaires et prévisionnelles ;
- SARLU Domais à Puydesseaux: rejet tacite, la fonction d'aide-soignant ne relevant pas du champ d'intervention et d'autorisation du SAAD.

### **III - POLITIQUE EN FAVEUR DES AIDANTS :**

étant rappelé que le Département des Landes mène des actions en faveur des aidants de personnes âgées depuis de nombreuses années,

considérant que le lancement du diagnostic de l'aide aux aidants, décidé en 2020 par l'Assemblée départementale avec le soutien de la CNSA et de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, a pu être effectif en 2021,

les réponses étant en cours d'analyse afin de co-construire des solutions aux besoins exprimés, en association avec l'ARS, le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi que les associations représentatives d'usagers et de familles dans le champ du grand âge et du handicap,

- d'acter que les actions stratégiques à travailler à l'issue du diagnostic devront permettre la mise en place d'une offre de proximité adaptée aux attentes des aidants dans une dynamique de solidarité en faveur des aidants de personnes âgées et de personnes en situation de handicap.



#### **IV - DIVERSIFIER ET CONSOLIDER L'OFFRE TERRITORIALE (Axe 2 du Plan Bien Vieillir dans les Landes élargi au secteur Handicap) :**

étant rappelé que le Département a choisi de diversifier l'offre d'accueil pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap en complément des dispositifs médico-sociaux existants sur le territoire, par un accompagnement financier des projets d'habitats inclusifs et de résidences autonomie et l'augmentation du nombre de places d'accueillants familiaux,

#### **A/ Soutenir les projets d'habitat à visée inclusive :**

considérant qu'un nombre croissant de personnes âgées et de personnes en situation de handicap souhaite pouvoir choisir un habitat en proximité des services, dans un environnement adapté et sécurisé, garantissant conjointement inclusion sociale et vie autonome,

le Département s'étant engagé dans une transition domiciliaire inclusive axée sur l'accessibilité réelle à un « chez soi adapté et choisi » avec comme objectif majeur de « *faire du logement et de l'habitat des leviers pour l'autonomie des personnes* »,

#### **1°) L'accompagnement des projets d'habitat inclusif :**

dans la poursuite de l'accompagnement des initiatives d'habitat inclusif en lien avec la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif,

- de s'inscrire auprès de la CNSA dans le déploiement de l'Aide à la Vie Partagée à compter de 2022.

#### **a) L'aide à la vie partagée (AVP) :**

considérant :

- l'article 34 de la Loi de financement de la sécurité sociale de 2021 ;
- que l'AVP est une aide individuelle destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de 65 ans qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif ;
- cette aide a vocation à financer leur projet de vie sociale et partagée et, ainsi, les fonctions liées au « partage de vie », au « vivre ensemble », à savoir :
  - l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés ;
  - la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
  - la facilitation des liens, d'une part entre les habitants, et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche ;
  - la coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat ou à l'extérieur (hors coordination médico-sociale) ;
  - l'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

étant précisé que l'AVP :

- n'intervient pas pour le financement de l'accompagnement social ou médico-social individuel de la personne pour le soutien à l'autonomie, ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales ;
- n'est pas cumulable, pour un même projet, avec le forfait habitat inclusif ;



- bien qu'individuelle, est versée aux porteurs de projet d'habitats inclusifs conventionnés avec le département, pour financer le projet de vie sociale et partagée des habitants vivant dans un habitat inclusif ;
- dont le montant annuel est plafonné à 10 000 euros par habitant, varie en fonction du contenu du projet de vie partagée élaboré par ou avec les habitants et de l'intensité de l'aide apportée aux habitants ;
- sera inscrite dans le règlement départemental d'aide sociale,

considérant que la mise en œuvre de l'AVP sur le territoire landais nécessite la signature d'un accord-cadre avec la CNSA avant le 31 décembre 2022,

étant précisé que cette convention permettra de bénéficier, pour les projets dont la convention sera signée avant le 31 décembre 2022, d'un accompagnement financier de la CNSA à hauteur de 80 % de l'aide versée, et ce pendant 7 ans,

considérant par ailleurs qu'un nouvel appel à manifestation d'intérêt pour la création d'habitats inclusifs devra être lancé en 2022 après avis de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif, afin de compléter la programmation,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de l'AVP sur le territoire landais (validation de l'accord-cadre, adoption du règlement départemental et lancement de l'appel à manifestation d'intérêt etc.).

considérant les projets retenus lors de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif du 8 mars 2022 et les habitants potentiellement éligibles,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 225 000 € au titre de l'AVP.

*b) Le soutien de l'investissement :*

le Département souhaitant poursuivre l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive par une aide à l'investissement,

étant rappelé le soutien du Département, initié par délibération n° A1 du 30 juin 2017 et complété par délibération n° A1 du 16 novembre 2020,

- de reconduire en 2022 le soutien aux opérations d'habitats regroupés et inclusifs susceptibles d'accueillir notamment une population vieillissante.
- d'adopter le règlement départemental figurant en Annexe III.
- d'inscrire au Budget Primitif 2022 les crédits suivants :
  - 150 000 € au titre de soutien à l'investissement aux projets d'habitats regroupés et inclusifs ;
  - 60 000 € en fonctionnement, au titre de l'aide à l'ingénierie de projet.



2°) Poursuivre le plan départemental consacré aux résidences autonomie :

considérant la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 portant Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV),

étant rappelé que le plan de création de 500 places de résidences autonomie, initié en 2017, s'inscrit dans la promotion d'une politique domiciliaire à destination des personnes en perte d'autonomie, garante d'une société plus inclusive,

a) Le forfait autonomie :

étant rappelé

- qu'un forfait autonomie être versé en faveur des résidences autonomie, sous réserve d'être signataires d'un CPOM, afin de renforcer le soutien au fonctionnement de celles-ci et de permettre la mise en œuvre de leurs missions de prévention de la perte d'autonomie ;

- qu'un concours global de la CNSA est versé annuellement au Département au regard du nombre de places autorisées,

considérant la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif du 24 février 2021,

- de créer un forfait départemental modulable d'un montant maximal de 200 € par place, en complément du forfait autonomie de la CNSA, à destination des résidences autonomie qui favorisent les actions inclusives au travers d'au moins 2 partenariats et/ou mutualisations.

- de valider le CPOM type pour les résidences autonomie (Annexe IV).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les CPOM des résidences autonomie.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 15 800 € correspondant au forfait départemental maximal pour 79 places autorisées.

- de prendre acte du lancement d'un 3<sup>ème</sup> appel à projets afin de finaliser le plan de création de 500 places.

b) Le soutien de l'investissement :

dans le cadre du plan départemental 2017-2022 de création de places en résidences autonomie acté par délibération n° A1 du 30 juin 2017,

compte tenu de l'état d'avancement des projets retenus par délibérations n° A1 du 22 juin 2018 (1<sup>ère</sup> tranche) et n° A1 du 23 juillet 2021 (2<sup>ème</sup> tranche),

- d'inscrire un Crédit de Paiement global de 991 000 € (Annexe I) au Budget Primitif 2022.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour octroyer les subventions afférentes.



## **B/ Les accueillants familiaux :**

### **1°) La formation des accueillants familiaux :**

considérant qu'il appartient au Département d'organiser et de financer la formation initiale et continue des particuliers agréés pour accueillir à leur domicile et à titre onéreux des personnes âgées ou des personnes adultes en situation de handicap,

- de reconduire en 2022 ce dispositif de formation et de professionnalisation des accueillants familiaux.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 15 000 € pour les frais de formation et frais de déplacement des accueillants familiaux, ainsi que pour les éventuels frais de remplacement, plafonnés à 100 € par journée de formation.

### **2°) Le règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes :**

- d'approuver le règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes (Annexe V).

## **C/ La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif :**

considérant que, pour 2022, la proposition de répartition des crédits par la Conférence des financeurs se fera à l'issue de l'appel à projets lancé le 1<sup>er</sup> novembre 2021 selon le cahier des charges approuvé par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du 22 octobre 2021,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022

- un crédit de 1 100 000 € ;
- une recette de 900 000 € au titre du concours prévisionnel CNSA.

- d'approuver le modèle de convention type (Annexe VI) à intervenir lors de la répartition des crédits.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la ventilation des crédits aux opérateurs.

## **D/ Cotisations 2022 :**

étant rappelé la délégation reçue par M. le Président du Conseil départemental par délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations afférentes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit global de 6 750 € pour les appels à cotisation 2022 des associations Odas, France Silver Eco, Aquitaine Sport pour tous.



\*

\*

\*

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs au domaine de l'autonomie.

Le Président,

Xavier FORTINON



N° A 1

Annexe I**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES**

Les actions en faveur de l'Autonomie - BP 2022

**I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024 et suivants
				AP antérieures actualisées	Montant réalisé au 31/12/2021	Ajustement 2022	AP 2022	SOLDE AP			
647	Résidences autonomie (2018)	204	538	1 705 000	682 000			1 023 000	591 000	243 000	189 000
807	Résidences autonomie (2021)	204	538	3 000 000	0			3 000 000	400 000	600 000	2 000 000
<b>TOTAL</b>				<b>4 705 000</b>	<b>682 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 023 000</b>	<b>991 000</b>	<b>843 000</b>	<b>2 189 000</b>



## II – INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

### DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
F	65	538	Subvention CIAS Pays Tarusate CTA	15 000
F	011	538	Etude Schéma départemental de l'autonomie	70 000
F	011	538	Cotisation Réseau francophone des villes et territoires amis des aînés	2 300
F	011	538	Etude Recrutement en ESSMS	15 000
F	011	538	Etude Mobilité Aides à Domicile	50 000
F	65	538	Subvention IFD	40 000
F	65	538	Dotations soutien SAAD	4 000 000
F	65	538	Subvention CIAS Pays Morcenais	16 000

F	65	538	Modernisation Aide à Domicile CDG40	580 230
F	65	538	Modernisation Aide à Domicile ADMR	264 845
F	65	538	Modernisation Aide à Domicile ALPI	62 273
F	65	538	Modernisation Aide à Domicile CNFPT	20 400
<b>Sous-total Convention de modernisation</b>				<b>927 748</b>

F	65	52	Aide à la Vie Partagée	225 000
I	204	58	Habitat inclusif - Investissement	150 000
F	65	52	Habitat inclusif - Ingénierie de projet	60 000
F	65	52	Forfait complémentaire autonomie	15 800
F	011	50	Formation accueillants familiaux	15 000
F	65 011	532	Conférence des Financeurs	1 100 000
F	011	50 538 532	Cotisations Autonomie	6 750
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>6 708 598</b>

### RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
F	74	538	CNSA - Aide SAAD	600 000
F	74	538	Modernisation Aide à domicile - CNSA	652 390
F	74	532	CNSA - Conférence des financeurs	900 000
<b>TOTAL DES RECETTES</b>				<b>2 152 390</b>

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	214 050
	Chapitre 65	6 344 548
	Chapitre 204	1 141 000
Recettes	Chapitre 74	2 152 390



Annexe II

# FEUILLE DE ROUTE STRATEGIQUE ET OPERATIONNELLE

De la

## CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

Avenant n°1

2021-2024





Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la CNSA afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France (ADF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 ;

Vu le schéma en faveur des personnes vulnérables du Département des Landes du 14/02/2014 relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu la convention pluriannuelle relative aux relations entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil départemental des Landes pour la période 2021-2024 signée le 10 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 2 juillet 2020, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental de des Landes, en date du 16 novembre 2020 ;

Après avis de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 3 décembre 2021 ;

Après avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en date du 2 mars 2022 ;



Le présent avenant est conclu

Entre

**LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE**, représentée par Madame Virginie MAGNANT, Directrice de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

Dénommée ci-après "la CNSA",  
d'une part,

ET

**LE DÉPARTEMENT DES LANDES**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Dénommé ci-après « le Département »,

ET

**LA MAISON LANDAISE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LANDES** représentée par Madame Stéphanie POURQUIER, Directrice du GIP MLPH,

Dénommée ci-après « la MDPH »,  
d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention pluriannuelle conclue entre la CNSA et le Département des LANDES d'une feuille de route stratégique et opérationnelle A cet effet il modifie l'article 1.

Le reste sans changement



## Le contexte départemental

### Le département indique ici :

#### **Les principales caractéristiques du territoire et des moyens d'actions du CD et de la MDPH (population, caractéristiques géographiques ...)**

- **Population totale** : 416 825 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 18 EPCI, 341 communes
- **Les Landes à grands traits** :

Le département possède cinq communes de plus de 10 000 habitants : Mont-de-Marsan (préfecture), Dax (sous-préfecture), Biscarosse, Saint-Paul-lès-Dax, Tarnos.

Les Landes se caractérisent par une densité faible (44 habitants au km<sup>2</sup>) mais restent un département attractif, avec un accroissement annuel démographique de 1,2% en moyenne depuis 2008, dû au solde migratoire.

Les Landes sont hautement touristiques, grâce à son littoral mais aussi son thermalisme.

Le secteur non marchand, hors défense, composé des administrations publiques, de l'enseignement, santé et action sociale, demeure le premier employeur du département (43% FPT, 40% FPE). Les centres hospitaliers de Mont-de-Marsan et de Dax concentrent à eux deux les employeurs relevant de la FPH. Enfin, la base aérienne de Mont-de-Marsan est le plus gros employeur des Landes (3500 salariés).

Dans le secteur agroalimentaire, la culture du maïs représente 9/10<sup>e</sup> de la surface agricole utilisée, faisant des Landes le premier producteur national de maïs, suivie de la fabrication du foie gras, l'exploitation de la forêt, la construction de matériel de transport comme Turboméca (fabrication de turbines pour hélicoptères).

En 2018, dans les Landes, la part des ménages imposés est de 48,4 %. La médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 21 360 euros, le taux de pauvreté est de 11,8%.

En 2020, la pauvreté touche moins de personnes dans les Landes (11,9%) qu'en moyenne dans la région (13,7% en Nouvelle-Aquitaine), ou en France métropolitaine (14,7%). Toutefois, la grande pauvreté s'accroît, notamment pour les familles monoparentales qui n'ont pas cessé de progresser (22,5% en 2016 contre 20,3% en 2011).

Concernant les personnes âgées, elles représentent 33,5% de la population totale dont 11,9% de plus de 75 ans, (contre, respectivement, 27,1% en France métropolitaine et 9,6%). Plus de 42 000 de ces dernières sont en situation de fragilité<sup>1</sup> (soit 10,5% contre 10,3% en Nouvelle-

<sup>1</sup> L'indice de fragilité (au sens du COMPAS) repose sur 7 indicateurs, la personne âgée vivant dans un logement ancien de 4 pièces ou plus, un logement collectif sans ascenseur, un logement social ou précaire ou collectif privé ancien, vivant seule, sans voiture, de bas niveau de formation, d'origine immigrée. Le score de fragilité doit comprendre 5 des 7 indicateurs.



Aquitaine et 8,5% en France métropolitaine), notamment dans les EPCI d'Aire-sur-l'Adour, du Pays Morcenais, du Grand Dax, Cœur Haute-Lande et Chalosse Tursan.

**Les axes stratégiques de la politique de l'autonomie du Département** (objectifs du schéma de l'autonomie en cours ainsi que les principaux éléments de calendrier ou des priorités du département sur la période 2021-2024)

Le Schéma de l'Autonomie 2014-2020 a été prolongé pour l'année 2021, il doit être révisé à l'automne 2021. Les institutions et partenaires du Département des Landes seront associés à ce travail de réflexion dans l'esprit de la dynamique mise en place dans le cadre du Comité « Nouvelles Solidarités dans les Landes ».

Pour mémoire, à l'occasion de la crise sanitaire due à la COVID-19, le Conseil Départemental des Landes a fait le choix de l'écoute des acteurs du territoire sur les nouvelles solidarités dans le département.

La parole a été donnée à un Comité constitué de représentants de la société civile, de la vie professionnelle, des syndicats, de la vie associative et des institutionnels. Les membres de ce Comité se sont appuyés pour leurs travaux sur une consultation citoyenne mise en place sur une plateforme participative en ligne et sur des échanges avec des élus locaux et des habitants du territoire landais.

Cinq types de fragilités ont été identifiés :

- Les fragilités économiques et financières,
- Les fragilités face au numérique,
- Les fragilités de l'enfance,
- Les fragilités des personnes âgées,
- Les fragilités liées à la santé.

L'ensemble de ces axes irriguent les projets et actions du Département des Landes dans le cadre de la nouvelle mandature.

Un Plan « Bien Vieillir dans les Landes » a été adopté à l'automne 2019, caractérisé par une approche convergente, domiciliaire et inclusive des politiques en faveur du Grand Age et du Handicap, ceci afin de préfigurer la gouvernance de l'autonomie dans le cadre des travaux préparatoires législatifs, en étroite relation avec la Caisse Nationale Solidarité Autonomie.

Cette approche se décline en objectifs opérationnels au travers d'un premier Contrat Territorial de l'Autonomie expérimenté sur les Pays Morcenais et de Tarusate.

Quatre axes caractérisent ce Plan :

### **1. Le soutien et la diversification des formes projets d'habitat à visée inclusive.**

Depuis plusieurs années, le Département des Landes soutient des projets d'habitat regroupant sur un même site plusieurs personnes souhaitant rompre avec l'isolement et bénéficier de services de proximité. Le déploiement de l'habitat inclusif constitue un enjeu fort du développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il s'agit d'une solution pérenne pour les personnes qui souhaitent habiter dans un logement ordinaire, un « chez soi » et qui ne souhaitent être hébergées en établissement. Pour satisfaire cette demande et ces besoins croissants, une diversité d'offres d'habitat inclusif et regroupés se

développe dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs, des collectivités, des associations, des proches aidants, des mutuelles, des fondations ou encore des gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux.

## 2. Le soutien et la modernisation du maintien à domicile.

Dans le cadre de la préfiguration de la réforme de la tarification des Services d'Aide A Domicile, un diagnostic structurel, organisationnel et financier des SAAD a été réalisé en 2020. Les conclusions de cet audit ont mis en évidence des atouts suivants :

- Une offre de SAAD suffisante pour couvrir les besoins actuels sans nécessité d'autoriser de nouveaux services,
- Des structures qui proposent des bouquets de service incluant la prévention de la perte d'autonomie,
- Des actions mises en œuvre pour améliorer la qualité de vie au travail,
- Un niveau de modernisation avancé dans les services publics pour lesquels le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale constitue un réel appui,
- Des tarifs homogènes alignés sur les tarifs départementaux,
- Une mission de service public assurée auprès des bénéficiaires aux revenus les plus modestes.

Toutefois, l'offre de SAAD pour les personnes âgées est atomisée (18 SAAD publics représentent 70% de l'activité départementale, 8 SAAD de l'ADMR, une dizaine d'entreprises privées), fortement dépendante des financements départementaux. Quant à l'offre à destination des personnes handicapées, elle est insuffisante. Plusieurs hypothèses d'actions sont envisagées, notamment un pilotage renforcé de l'offre, une contractualisation territoriale plutôt que par service (CTA), une politique de gestion des ressources humaines et de l'emploi à même d'améliorer les conditions de travail des personnels, de promouvoir de nouveaux parcours professionnels et de renforcer l'attractivité des métiers pour renouveler la profession et éviter l'aggravation de la pénurie.

Aussi, le Département des Landes, en participant en 2019 à la préfiguration nationale de la réforme des modes de financement des SAAD, a pu reverser des crédits de la CNSA aux services landais ayant répondu à l'appel à candidature, crédits auxquels le Département a également versé des primes d'un montant de 100€ à chaque aide à domicile. Enfin, l'Assemblée départementale a amplifié en 2020 et 2021 les dispositifs nationaux d'indemnisation des aides à domicile dans le cadre de la crise pandémique.

La 5<sup>e</sup> convention de modernisation de l'aide à domicile avec la CNSA, sur la période 2020-2022, vient amplifier et financer les actions dédiées à la qualité des services d'aide à domicile.

## 3. La valorisation des métiers

Si la prime de 100€ constitue une des premières mesures engagées par le Département des Landes, notamment dans le cadre du cumul avec le RSA dans le cadre des emplois de remplacement sur les métiers du Grand Age, d'autres primes ont été votées.

De nouvelles primes COVID pour les aides à domicile et les personnels soignants ont mobilisé, à côté du partenariat national, les financements départementaux.

Enfin, une procédure d'urgence tripartite entre le Conseil Départemental, l'Agence Régionale de Santé et Pôle Emploi a été mise en place lors du deuxième confinement pour rapprocher les demandeurs d'emploi disponibles des postes vacants dans les établissements et services médico-sociaux. L'objectif est de préfigurer une plateforme départementale visant à structurer et valoriser cette filière en lien avec un consortium d'acteurs (CDG 40, ARS, Pôle Emploi, Mission Locale, AGHEIL, ESMS).



#### 4. L'amélioration de la prise en charge des personnes accueillies en EHPAD via un soutien renforcé des établissements

Dans le contexte de crise sanitaire, le Conseil Départemental a décidé d'accélérer l'accompagnement au recrutement de professionnels en EHPAD pour répondre à l'urgence de la situation.

La création de 120 ETP en EHPAD a été soutenue par l'activation de plusieurs leviers financiers dont l'application de la convergence tarifaire dépendance en une fois en 2020, l'augmentation de 7% du point GIR dépendance ... avec un impact contenu à 150€ mensuels maximum pour le résident et sa famille sur deux ans. Une dotation complémentaire a également été attribuée, notamment pour les EHPAD en difficulté.

- **Les données d'activité principales du Département des Landes au 31/12/2020 :**
- **Les personnes âgées :**
  - 5900 bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile,
  - 4700 bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement,  
➔ Budget global APA : 51 millions d'euros
  - 1100 bénéficiaires de l'aide sociale en établissement,
  - 10 900 personnes âgées bénéficiant d'un accompagnement financier.
- **Les personnes en situation de handicap** ayant un droit ouvert au 31/12/2020 auprès de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (**MLPH**) représentent 40 356 personnes (contre 38 270 au 31/12/2019), soit 9,7% de la population landaise. Au cours de l'année, 27 714 demandes ont été déposées dont 13 254 nouvelles demandes (47,82%). Le délai moyen de traitement des demandes est de 3,8 mois.
  - L'AEEH concerne 2009 enfants de 0 à 20 ans,
  - L'AVS concerne 1436 personnes de 0 à 25 ans,
  - L'AAH concerne 9573 personnes de plus de 16 ans,
  - La PCH concerne 1936 personnes (10,3 millions d'euros),
  - La RQTH concerne 16 891 personnes,
  - La CMI concerne 29 423 personnes (quel que soit le besoin).
- **Les enfants faisant l'objet d'une mesure de protection :** 1220 (dont 67,2 % font l'objet d'un placement) et 288 jeunes majeurs (août 2021) ;
- **La Protection Maternelle et Infantile :**

L'accueil du jeune enfant concerne 8 130 enfants :

  - 1 878 assistants maternels agréés offrant 6 588 places, 37 Maisons d'Assistants Maternels,
  - 60 établissements d'accueil collectif et familial de la petite enfance, avec une capacité de 1 542 places (dont 201 places en crèche familiale et 190 places en micro-crèche).
- **Les allocataires du RSA :** 8104 foyers allocataires du RSA, soit 15 288 personnes (octobre 2020).

- **2020 : les activités et ressources des services liées à l'Autonomie<sup>2</sup> :**

En 2020, le budget global des Solidarités représente 270 millions d'euros (personnels inclus).

- **Personnes Agées** (budget : ≈ 88 millions d'euros)

On mentionnera notamment :

- **Le Village Landais Alzheimer** (budget ≈ 345 K€)

Le Village Landais Alzheimer est un établissement médico-social expérimental dont le projet est porté par le Département des Landes depuis 2013.

Après plusieurs années de travail, de mobilisation des services et des partenaires, le Village Landais a pu ouvrir ses portes début avril 2020 mais l'accueil a été reporté suite à la première vague pandémique. En juin de 2020, après l'adoption d'un strict protocole sanitaire, les premiers villageois ont été accueillis par les équipes professionnelles. Les restrictions sanitaires ont cependant toujours permis de laisser une place importante aux familles, aux aidants familiaux, qui ont eu en permanence la possibilité de rendre visite à leurs proches hébergés. Le Village est complet et accueille des personnes âgées de 39 à 100 ans dont près de 65% de landaises et de landais.

La recherche scientifique, pierre angulaire du projet, a également pu se mettre en place dès le démarrage de l'accueil. Les premiers résultats sur l'impact du projet devraient parvenir en 2021.

Une fois que les contraintes sanitaires seront levées, le Village Landais pourra déployer pleinement toute l'envergure de ses ambitions et tenir les promesses faites lors de l'élaboration de cette expérimentation unique en France.

- **Le Plan Bien Vieillir dans les Landes avec la création de 120 postes et du soutien aux investissements :**

Afin d'améliorer la qualité de prise en charge et les conditions de travail, le Département a accompagné la création de 120 emplois en EHPAD dès 2020, 60 en 2021.

Parallèlement, la politique d'aide aux investissements dans les EHPAD a été poursuivie avec pour objectif l'amélioration de l'accueil des résidents, une modération des prix de journée et donc du coût du financement restant à charge pour les personnes âgées et leur famille. Douze EHPAD ont été concernés en 2020 par une opération de construction, de réhabilitation ou de travaux de mise en conformité et ont bénéficié d'une aide du Département. Au total, près de 4 M€ ont été alloués aux aides à l'investissement.

- **Le versement de la prime Covid aux aides à domicile**

L'Assemblée départementale a délibéré dès le 17 juillet 2020, et bien avant les annonces nationales, en faveur de l'octroi d'une prime Covid aux professionnels des services d'aides à domicile. Lors de la réunion de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2020, il a été décidé d'amplifier les mesures nationales afin que ces professionnels bénéficient d'une prime minimale de 500 €, la prime de 1000 € s'appliquant au personnel à temps complet. Au total, 2047 agents des services d'aide à domicile ont bénéficié de la prime pour un montant moyen de 725 €, soit 1,5 millions d'euros.

- **Le rôle du SAPAL** (Service d'Animation, de Prévention et d'Accompagnement des Landes, budget ≈ 300 K€)

Le SAPAL est particulièrement mobilisé pour que le lien soit maintenu avec les personnes âgées et les personnes handicapées à domicile, en complément des actions menées par les

<sup>2</sup> Extraits du rapport d'activité 2020



autres acteurs publics et associatifs. Une plateforme participative dédiée à nos aînés a été mise en place par le département, Happyviso.com, qui compte déjà près de 1000 abonnés.

Les installations de téléalarme (9500 abonnés, soit 8500 foyers) ont répondu aux besoins de sécurisation des personnes maintenues à domicile.

L'ensemble des équipes du Pôle Personnes Agées a développé de nouveaux modes d'accompagnement : une permanence téléphonique Bien Vieillir dans les Landes a été mise en place par le biais d'un numéro vert et une permanence dédiée au soutien psychologique des aînés et de leurs aidants a été créée.

Enfin, 241 Clubs ont perçu une subvention du Conseil Départemental pour un montant de 86 760€.

- **La MDPH et le Pôle Handicap - Animation** (budget global : 48,4 millions d'euros)

- **La Maison Landaise des Personnes Handicapées**

La MLPH a présenté au compte administratif 2020 un montant total de dépenses de fonctionnement de 837 464,64€ pour un montant total de recettes de fonctionnement de 845 681,81€.

Son effectif global est de 38 personnes pour 35 ETP à l'organigramme dont :

- 20,3 ETP professionnels du Conseil départemental,
- 5,9 ETP professionnels issus de la Mutualité Française,
- 4,8 ETP professionnels issus du secteur associatif,
- 2 ETP professionnels issus de la DDETSPP,
- 2 ETP professionnels issus de l'Education Nationale.

- **La mise en place de la Communauté 360 COVID : un numéro vert d'appui pour les personnes en situation de handicap**

Fruit d'une gouvernance tripartite entre le Conseil départemental des Landes, l'ARS et la MLPH, cette communauté est opérationnelle dans les Landes depuis le 15 juin 2020. Elle est dédiée aux personnes en situation de handicap qui rencontreraient des problématiques importantes suite à la COVID-19 :

- Personnes sans solution et personnes en rupture de droit,
- Proches aidants en situation d'épuisement,
- Personnes en rupture de leur parcours de soin.

Cette plateforme téléphonique, tenue par la MLPH, l'ADAPEI et la Plateforme Territoriale d'Appui Santé Landes est disponible 7 jours sur 7. Cette coordination des actions avec les différents partenaires du secteur du handicap a permis de répondre aux sollicitations et difficultés rencontrées par les personnes vulnérables durant la crise sanitaire.

La mise en place de cette communauté a également fait émerger la nécessité de repérer et de désigner des structures de recours territorial pour l'accompagnement des personnes isolées au domicile ou sans solution adaptée et ainsi d'identifier des projets partenariaux permettant de mieux coordonner les solutions.

En 2021, ce dispositif devrait évoluer vers un accompagnement de proximité avec l'ensemble des acteurs locaux.

- **Le Département verse une prime COVID aux établissements et services relevant de sa seule compétence**

La crise sanitaire liée à la Covid 19 a fortement mobilisé les professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux du Département qui ont assuré la continuité de la prise en charge des personnes vulnérables dans des conditions difficiles. Dans un souci d'égalité et de soutien du secteur adultes handicapés, le Département a versé une prime exceptionnelle pour les personnels des établissements et services médico-sociaux exclus du dispositif gouvernemental applicable aux seuls établissements et services financés tout ou partie par l'Assurance maladie. Cette prime, calculée selon la quotité de travail des agents éligibles, est comprise entre 500 et 750 euros.

- **Le Département s'inscrit dans le déploiement d'une offre d'habitat à visée inclusive**

Face au défi du vieillissement de la population, le Département a souhaité promouvoir l'offre d'habitat intermédiaire et valoriser les dispositifs concourant à la prévention de la perte d'autonomie des seniors tout en favorisant également l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société, encourageant ainsi la mixité des dispositifs.

- ⇒ **La création de 300 places en Résidence Autonomie**

Dans une double approche de société plus inclusive et de logique domiciliaire, un objectif de création de 500 places de Résidences Autonomie a été fixé.

Il s'agit d'une solution adaptée pour les personnes en situation de handicap dont le niveau d'autonomie leur permet de vivre de manière autonome avec le soutien d'un SAVS ou d'un SAMSAH.

Deux appels à projets ont été lancés en 2017 et 2021. A ce jour, une offre potentielle de 362 logements – dont certains sont réservés aux personnes en situation de handicap vieillissantes - a été présentée par différents porteurs de projets et est en cours de réalisation, avec un accompagnement technique et financier des services du Département.

- ⇒ **Le soutien à l'habitat inclusif**

Parallèlement, le Département s'est engagé dans une politique d'accompagnement de l'habitat inclusif, solution innovante différente de l'offre sociale ou médico-sociale, basée sur le libre choix de la personne et sa participation à l'élaboration d'un projet de vie commun. Une diversité d'offres d'habitat inclusif et regroupé se développe dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs, des collectivités, des associations, des proches aidants, des mutuelles, des fondations ou encore des gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux.

Dans ce cadre, sur la base du cahier des charges national relatif au forfait habitat inclusif et en partenariat avec les financeurs du logement (CARSAT, MSA, DDTM, ANAH, AGIRC-ARRCO), la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif, a acté le lancement d'un appel à candidatures.

Afin de soutenir le déploiement d'une offre d'habitat inclusif diversifiée, au plus proche des besoins des personnes et permettre aux porteurs de projets d'être accompagnés dans leur démarche d'élaboration, le Département a, lors de la DM2 du 16 novembre 2020, créé une aide à l'ingénierie de projet d'un montant maximum de 15 000 euros.



### ○ **Le Service Sport Intégration et Développement (SSID) se réinvente**

Le SSID, unique en son genre au niveau national, témoigne de la volonté du Département des Landes, précurseur au regard de la loi du 11 février 2005, de favoriser la participation des personnes handicapées à la vie sociale, notamment par la pratique sportive, conçue comme support et médiation de développement et d'épanouissement personnel.

À ce jour, 10 professionnels qualifiés au regard de l'article L 212-1 du Code du Sport travaillent dans ce service composé d'agents du Département, de l'Adapei.

Le SSID travaille en étroite collaboration avec les comités départementaux Sport Adapté et Handisport. Ces organes déconcentrés des deux fédérations françaises sportives ont reçu délégation ministérielle pour organiser le sport en France au profit des personnes en situation de handicap. Ces fédérations agréées participent à l'exécution d'une mission de service public. Le SSID travaille également en partenariat avec le mouvement olympique et sportif français et les autres fédérations sportives.

Les interventions du SSID, en journée, en soirée, la semaine et le week-end permettent à un maximum de personnes en situation de handicap – qu'elles soient en établissement ou à domicile - de pratiquer une activité sportive en cohérence avec leur projet de vie.

Compte-tenu des diverses restrictions liées à la crise sanitaire, le Service Sport Intégration et Développement, en lien avec les comités départementaux Handisport et Sport Adapté, a organisé une nouvelle forme de compétition adaptée, consistant en la réalisation de challenges sportifs au sein des établissements ou sur des sites en proximité. Ces challenges, construits sous la forme de défis interactifs autour d'une dizaine de disciplines sportives (football, basket, boccia, pétanque, athlétisme, crossfit, ...), sont présentés et expliqués par vidéo. Cette démarche a permis de garder le lien avec les établissements et de permettre aux sportifs de poursuivre des activités physiques et sportives adaptées dans le strict respect des règles sanitaires.

### ○ **Le projet « Chacun sa vie chacun sa réussite »**

A l'instar de la démarche engagée avec la construction du Village Landais Alzheimer, le Conseil départemental souhaite développer une initiative forte en trois axes en faveur des personnes avec TSA et de leur famille :

- Un dispositif à l'attention de 15 jeunes de 15 à 25 ans qui prendra la forme d'un habitat de type familial, associé à une plateforme de services, intitulée « Atelier pour l'autonomie », selon un cahier des charges co-construit avec les services de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Un accompagnement au développement de solutions de répit ;
- Une action d'accompagnement de l'inclusion des personnes avec TSA dans tous les domaines de la société : sport, santé, emploi...

Au-delà du projet lui-même, la démarche participative de construction vise à développer une culture commune faite de partage de valeurs, savoirs être et savoirs faire, afin de faire des Landes un territoire 100% inclusif selon l'engagement pris par le Département des Landes.

### ○ **L'accueil et l'accompagnement en établissements ou services**

Le Conseil départemental a poursuivi les actions du Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014/2020. Cette concrétisation s'effectue en lien avec la soixantaine de partenaires associatifs ou institutionnels de ce secteur.



L'année 2020 a été marquée par, notamment, l'autorisation conjointe Département / ARS pour un nouveau Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 35 places porté par le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources. Ce futur service a pour objectifs de proposer un accompagnement médico-social personnalisé à de jeunes adultes de 18 à 30 ans souffrant de troubles psychiques et de prévoir des places spécialisées pour une intervention précoce. Lors de la séance de l'Assemblée plénière du 20 février 2020, le coût annuel de la place financée par le Conseil départemental a été arrêté à 5 000 euros, soit un coût annuel de fonctionnement de 175 000 euros. ;

#### o **Les Jardins de Nonères à la palette d'outils du pôle adulte**

Le Département des Landes gère « Les Jardins de Nonères » qui regroupent deux établissements :

- Une Entreprise adaptée départementale (EAD),
- Un Établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

L'année 2020 est la première année entière de fonctionnement depuis la constitution du Pôle Adultes suite au rattachement :

- Des E.S.A.T. avec le regroupement des autorisations des deux ESAT en un seul : l'ESAT Les Jardins de Nonères et le fléchage de 4 places pour l'accompagnement de personnes porteuses de Troubles de la Sphère Autistique : 59,88 ETP soit 73 personnes accueillies - budget de 2 725 000 euros,
- De l'entreprise adaptée départementale : 50,70 E.T.P. soit 52 salariés - tous budgets ESAT confondus de 2 375 000 euros,
- Du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du S.A.T.A.S. : 37 personnes suivies - 261 000 euros,
- Du Dispositif Emploi Accompagné co-porté avec l'ADAPEI et DEPHIE Cap Emploi (avec son extension en 2020 pour le suivi des personnes porteuses de TSA (file active de 30 personnes suivies en supplément).

Hormis le contexte sanitaire prégnant tout au long de l'année, 2020 a été marquée par les avancées suivantes (liste non exhaustive) :

- Le partenariat noué avec l'équipe du Village Landais Alzheimer qui permet à un salarié de l'Entreprise Adaptée de l'agence de Saint-Paul-Dax d'être « détaché » sur le site afin d'entretenir les espaces verts, s'occuper des animaux présents et autres missions afférentes ;
- L'expérimentation réalisée, durant la période de confinement, d'un système de « Drive fermier » sur le site de Nonères ;
- La réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un laboratoire de transformation des productions des Jardins de Nonères en fin d'année 2020 en vue de proposer de nouvelles activités professionnelles aux ouvriers et de rationaliser les coûts liés à la transformation des produits de l'E.S.A.T.

#### **Les actions « focus » retenues dans le cadre de la feuille de route MDPH 2022**

- Le déploiement du dispositif des droits sans limitation de durée et de la prorogation,
- La mise en place du service de demande en ligne, interfacé avec le SI MDPH,
- La mise en œuvre d'une solution de Gestion Electronique des Documents (GED) plus adaptée aux évolutions du Système d'Information.



## ✚ Pour les MDPH/MDA concernées, l'appui par la mission d'appui opérationnelle (objectifs et éléments de calendrier)

## ✚ Les principes d'organisation des services (liens entre le CD et le GIP MDPH, organisation transverse, MDA, lien avec d'autres services du département, etc.)

Les services du Département des Landes sont structurés en trois Directions Générales Adjointes placées sous l'autorité du Directeur Général des Services :

- La Direction Générale Adjointe en charge des Grands Projets : Entreprises et Initiatives Economiques, Tourisme, Syndicats Mixtes, Agriculture et Forêt, Développement Territorial, Démocratie Participative et Innovation ;
- La Direction Générale Adjointe des Services Finances, Commande Publique, Assemblées et Juridique, DGA à laquelle est rattaché le Secrétariat Général ;
- La Direction Générale Adjointe en charge des Solidarités (DSD).

La DSD des Landes regroupe plus de 400 agents, ainsi qu'un placement familial de 370 assistants familiaux. Elle est structurée, au niveau central, de la façon suivante :

- Six Pôles : Personnes Agées, Santé Adulte, Handicap et Animation, Social, Aide Sociale à l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile,
- La Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH),
- Un ESAT-EAD,
- Le Secrétariat Général,
- Une mission de suivi des établissements médico-sociaux : conformité incendie – alimentaire – sanitaire, investissements immobiliers et mobiliers, projets architecturaux, aléas météorologiques.

Par ailleurs, les services du siège se déclinent sur le département des Landes en six circonscriptions et 28 Maisons Landaises de la Solidarité (MLS). Ce maillage territorial offre des réponses de proximité aux personnes les plus fragiles.

Enfin, à ces trois DGA, des Directions sont rattachées au Directeur Général des Services : la Communication, les Ressources Humaines et les Moyens, l'Aménagement, l'Environnement, l'Education – la Jeunesse et les Sports, la Culture et le Patrimoine, ainsi qu'un service des Usages Numériques et une mission d'Inspection départementale.

## ✚ Les partenariats noués avec les autres acteurs institutionnels qui concourent aux politiques de l'autonomie (ARS, PTA Santé Landes, Education nationale...)

Les partenariats conventionnels signés sont notamment les suivants :

- Le Contrat Territorial de l'Autonomie, avec l'ARS, la CNSA, les CIAS des Pays Tarusate et Morcenais, les Centres Hospitaliers de Mont-de-Marsan et de Dax, la Plateforme d'Appui Santé Landes, le Centre de Gestion, la Maison Landaise des Personnes Handicapées, le Pôle gériatrique Pays des Sources, des EHPAD et l'ADMR, XL Autonomie ;
- Les conventions avec les CCAS-CIAS (cf. 1.1.1).

Néanmoins, de nombreux échanges institutionnels existent avec les partenaires du département des Landes : avec l'Agence Régionale de Santé des Landes, outre la démarche « Territoire 100% inclusif » et les échanges réguliers relatifs aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS), le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique, les mairies, les acteurs publics et privés associatifs gestionnaires d'ESSMS, etc.

# **1 Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les personnes**

## **Objectif 1.1 Garantir un accueil de qualité pour les personnes handicapées et les personnes âgées**

### **Objectif 1.1.1 Garantir au plus près des lieux de vie un accueil visible, territorialisé et de proximité pour les personnes âgées ou en situation de handicap**

#### **Engagements du Département/MDPH/MDA**

- Soutenir l'amplification de la présence territoriale des MDPH/MDA par la création de relais territoriaux quels qu'en soient la forme et le support en complémentarité avec les dispositifs existants

Au regard des principes d'information et de proximité posés lors de la création de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), le Pôle Accueil est présent sur différents sites accessibles dans le département des Landes et dispose ainsi d'un important maillage territorial : la MLPH dispose d'un siège situé à Mont-de-Marsan et de cinq antennes basées à Cauneille, Tarnos, Saint-Paul-Les-Dax, Parentis-en-Born et Pissos.

La MLPH a également noué un partenariat avec les trois antennes territoriales du service des personnes âgées établies à Morcenx, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Mugron.

La MLPH a enfin conventionné avec plus d'une centaine de Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), de Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) et de Communautés de communes sur l'ensemble du territoire landais. Un nouveau partenariat pourrait être développé avec les Maisons France Services.

En direction des personnes âgées et de leurs aidants, et après l'expérimentation en 2020 d'une permanence téléphonique « Bien Vieillir dans les Landes », le numéro vert a été centralisé.

Compte tenu de son succès (1000 appels mensuels), cette permanence grand public - dont la vocation est d'écouter, d'informer, d'orienter, de conseiller et d'aider - a été pérennisée en 2021. Elle se double d'une permanence de soutien psychologique dédiée aux aidés âgés et à leurs aidants tenue par trois psychologues pour du soutien individuel.

Sur les territoires et en articulation avec le maillage et le partenariat avec les CCAS et CIAS, un renforcement de l'accueil de proximité en faveur du public âgé et de son entourage est en cours de déploiement au sein des Maisons Landaises de la Solidarité. Il se matérialise par l'ouverture des « antennes territorialisées personnes âgées » par transformation des trois CLIC départementaux et par l'affectation de deux travailleurs sociaux du département sur les



deux grandes agglomérations landaises Dax (sous-préfecture) et Mont-de-Marsan (préfecture.)

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible-qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Mettre en place un partenariat au cas par cas avec Maison France Service				X		x
Projet/action n°2 Pérenniser la permanence téléphonique Bien Vieillir dans les Landes	x	x	x	X	x	
Projet/action n°3 Pérenniser la permanence dédiée au soutien psychologique des aidés âgés et de leurs aidants	x	x	x	X	x	
Projet/action n°4 Déployer de façon pérenne des antennes territorialisées Personnes Agées au sein des Maisons Landaises de Solidarité	x	x	x	X	x	
Projet/action n°5 Partenariat pérenne entre le CD40 et les CCAS/CIAS	x	x	x	X	x	

- Référencer les portails CNSA sur les sites départementaux pour favoriser l'accès à l'information et aux services numériques

Le référencement du site : <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/> est déjà effectif sur le site internet de la MLPH : [www.handicaplandes.fr](http://www.handicaplandes.fr) à la rubrique Formation-Emploi.

Une démarche similaire de référencement sera réalisée sur le site du Département.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Référencement du site de la CNSA sur le site internet de la MLPH		x				x
Projet/action n°2 Référencement sur le site CD40		x	x		x	

#### Engagements de la CNSA

- Mettre à disposition des acteurs locaux un guide de bonnes pratiques portant sur la fonction « accueil et information » en MDPH/MDA

- Animer le réseau des référents accueil et information en MDPH et produire des outils répondant à leurs besoins
- Poursuivre le partenariat avec l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT)
- Référencer les sites départementaux sur les portails CNSA

Déclinaison opérationnelle	Cible
Publication sur le site internet de la CNSA de la cartographie des lieux d'accueil et d'information des MDPH/MDA mise à jour par l'ANCT	Une fois par an
Organisation de webinaires d'animation du réseau des référents accueil et information des MDPH/MDA	Deux fois par an
Actualisation du guide de bonnes pratiques portant sur la fonction « accueil et information » en MDPH/MDA	Une fois sur la durée de la convention

## Objectif 1.1.2 Améliorer l'accessibilité et la qualité de l'accueil

### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Améliorer la qualité de l'information à destination des personnes pour une plus grande autonomie dans leurs parcours en s'appuyant, le cas échéant, sur le réseau des référents Accueil et information.

Depuis plusieurs années, le Département s'est engagé dans des démarches d'accessibilité à l'information du public âgé ou en situation de handicap, au travers de l'action de ses propres services ou de ceux de ses partenaires naturels, comme les CCAS et CIAS. Il s'est appuyé sur le maillage existant au travers d'une structure de soutien montée avec le syndicat mixte ALPI (Agence Landaise Pour l'Informatique) et ce, depuis 2004. Cette structuration va permettre de créer une équipe départementale de sept nouveaux médiateurs numériques (1 pour la MLPH et 6 pour les MLS) afin d'accompagner individuellement et collectivement les publics en risque d'exclusion numérique, en complémentarité avec le déploiement de 23 conseillers numériques dédiés à d'autres missions du Département.

Il est à noter que, suite à la crise sanitaire due à la COVID-19, le Département des Landes a fait le choix de l'écoute des acteurs du territoire sur les Nouvelles Solidarités à déployer dans le département au regard de nouveaux besoins qui étaient restés moins visibles jusqu'à présent.

Un Comité « Nouvelles Solidarités », constitué de représentants de la société civile, de la vie professionnelle, des syndicats, de la vie associative et des institutionnels, a pu s'exprimer sur ceux-ci, ainsi que les habitants au travers d'une plateforme participative en ligne.

Le numérique à domicile a été identifié comme un des besoins majeurs issu de la crise pandémique 2020-2021.



Dans le cadre de ses relations partenariales avec le CNFPT, un plan de formation sera proposé aux agents afin de pouvoir optimiser l'offre d'information et d'accompagnement des usagers, offre délivrée par la permanence « Bien Vieillir dans les Landes », les équipes de terrain et le Service d'Animation, de Prévention et d'Accompagnement des Landes (SAPAL).

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Mise à disposition d'1 conseiller numérique auprès de la MLPH	x	x				x
Projet/action n°2 Mise à disposition de 6 autres conseillers numériques au sein des MLS	x	x			x	
Projet/action n°3 Actualisation de l'information transmise aux CCAS et CIAS et communautés de communes avec lesquelles la MLPH a conventionné				x		x
Projet/action n°4 Formations à l'outil numérique pour les retraités (SAPAL)	x	x	x	x	x	
Projet/action n°5 Organisation de groupes de travail sur l'accueil téléphonique de premier niveau et l'accueil spécialisé des personnes âgées et de leurs aidants		x			x	

- Avoir une stratégie de communication accessible en direction des PA et PH, notamment en veillant à la diffusion d'outils en FALC

Le Comité « Nouvelles Solidarités » a également identifié que l'accès au numérique devait se doubler d'une accessibilité cognitive, l'information en ligne des services publics n'étant pas toujours facile à lire et à comprendre. Aussi, la démarche FALC reste pertinente pour l'ensemble des supports de communication.

Un travail partenarial avec l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA) a déjà été engagé et permet la mise à disposition d'interfaces de communication par le SAMSAH pour favoriser l'accès aux droits des personnes sourdes du Département (1 ETP d'accompagnement social financé par le Département). Cet accompagnement pourra être renforcé, en lien avec la mobilisation de l'ADAPEI et du CDCA.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Mise en ligne des fiches FALC élaborées par la CNSA sur le site internet de la MLPH		x				x
Projet/action n°2 Conventionnement avec l'IRSA de la mise à disposition d'interfaces de communication		x			Pilote	Contributeur



Projet/action n°3 Mobilisation du CDCA et accompagnement par l'IRSA et l'ADAPEI sur l'accessibilité de l'information et de la participation des personnes en situation de dépendance ou du handicap		x	x		Pilote	Contributeur
---	--	---	---	--	--------	--------------

### Engagements de la CNSA

- Proposer une information officielle, de qualité et actualisée
- Favoriser l'orientation des personnes par la mise à disposition de ressources, notamment des annuaires
- Favoriser la communication de l'information sur les aides, les droits et les services auprès du grand public

### Mon parcours handicap

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place et tenue d'ateliers éditoriaux pour la co-construction des contenus des briques d'information.	A minima, une nouvelle brique par an et actualisation en continu des briques existantes
Participation de représentants de MDPH/MDA (services accueil et information) à l'atelier éditorial de la briques Aides et droits.	Fin 2021 : refonte de la briques Aides et droits
Accroître l'offre d'annuaires et maintenir les données fiables	Actualisation 1 fois/an de l'annuaire des MDPH

### Portail pour les personnes âgées

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place et tenue de comités éditoriaux et de GT avec les départements	3 par an
Maintenir la fiabilité des données existantes et accroître l'offre d'annuaires	- Au fil de l'eau pour la maintenance et progressivement avec une offre d'annuaires géolocalisés : structures non référencées dans le FINESS (habitat inclusif, résidences services seniors...) et actions locales (ateliers de prévention, actions de lutte contre l'isolement...)
Campagne d'information grand public	1 fois par an

## Objectif 1.2 Favoriser l'expression et la participation des personnes et de leurs représentants

### Objectif 1.2.1 Prendre en compte l'expression des personnes et s'appuyer sur les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

#### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Garantir le rôle et faire vivre le CDCA en tant qu'instance de démocratie participative représentative de personnes

La réalisation du rapport biennal 2019-2020 avec les membres du Bureau du CDCA a permis de mettre en évidence les priorités pour garantir le rôle et faire vivre le CDCA en tant qu'instance de démocratie participative des personnes âgées et en situation de handicap.

Dans le cadre d'une telle approche convergente des politiques en faveur du grand âge et du handicap, le Département des Landes a été retenu pour préfigurer la gouvernance de l'autonomie. Le Comité de pilotage « Bien vieillir dans les Landes » (créé en mars 2019), aujourd'hui dénommé « Bien Vivre dans les Landes », a été naturellement élargi aux acteurs du handicap.

Dans cette logique de co-construction et de renouvellement de la vie démocratique, les différentes instances de concertation du grand public, des usagers et des professionnels ont été renforcées. Il est proposé que le CDCA puisse s'inscrire dans une telle approche ambitieuse par son immersion dans différentes instances et institutions, des formations venant parfaire cette démarche.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Communication sur le CDCA	x				x	
Projet/action n°2 Outiller le CDCA par le développement de formations		x	x	x	x	
Projet/action n°3 Participation du CDCA à la CFPPAHI	x	x	x	x	x	
Projet/action n°4 Participation du CDCA au Comité de pilotage « Bien Vivre Ensemble »		x	x	x	x	
Projet/action n°4 Participation du CDCA au comité éthique du Village Landais Alzheimer		x	x	x	x	



- Favoriser et prendre en compte l'expression des personnes (expression du projet de vie, des souhaits des personnes)

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Renforcer le développement du temps d'accueil dédié aux primo-demandeurs de la MLPH		x	x	x		x
Projet/action n°2 Développer les entretiens individuels des personnes âgées et de leurs aidants (cadre des évaluations à domicile, accompagnement psychologique, accompagnement médico-social) : nombre de projets de vie accompagnés	x	x	x	x	x	

- Recueillir et garantir la prise en compte de la parole des usagers, les associer à la définition et au suivi des politiques publiques par exemple au travers d'enquêtes, ou de travaux en comité des usagers

Depuis sa création, la MLPH organise des temps de pré-commission exécutive auxquels elle convie tous ses partenaires associatifs (ceux siégeant en CDAPH, ceux siégeant en commission exécutive et ceux qui ne siègent dans aucune des instances précédentes).

La MLPH a également mis à disposition des associations et de ses autres partenaires un bureau afin qu'ils puissent y tenir des permanences.

Enfin, les associations siègent au Comité de Pilotage du dispositif « Réponse Accompagnée Pour Tous » (RAPT).



Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Observatoire et actions Nouvelles Solidarités dans le cadre d'une approche transversale des publics, des 5 fragilités identifiées, des besoins et des ressources. Le périmètre d'action de ce Comité est en cours de définition		x	x	x	x	

### Engagements de la CNSA

- Réaliser la synthèse nationale des rapports biennaux des CDCA pour rendre compte de la dynamique et des travaux conduits
- Réaliser une animation métier spécifique et organiser des événements nationaux à visée transversale (pour les professionnels) de manière à favoriser le recueil de l'expression et la prise en compte du projet de vie et des souhaits PA, PH, aidants

Déclinaison opérationnelle	Cible
Publication de la synthèse nationale des RA des CDCA	En 2022 et en 2024
Organisation d'un webinaire de restitution de la synthèse nationale des RA des CDCA à des fins d'animation	En 2022 et en 2024
Organisation d'une journée nationale sur la participation des personnes en situation de handicap	Une fois par an
Séquences dédiées au sujet de l'autodétermination, du recueil et de la prise en compte du projet de vie des personnes dans l'animation des réseaux et dans l'accompagnement aux territoires soutenus par la MAOP	Au moins une séquence par territoire soutenu
Restitution des résultats des enquêtes de satisfactions réalisés auprès des usages (MDPH, service autonomie)	Une synthèse par an

### Conditions de réussite

- Mobilisation de moyen en interne au CD pour assurer l'animation et l'appui à la dynamique de travail du CDCA
- Mobilisation et portage politique à même d'encourager et soutenir la dynamique de l'instance et lui donner du sens



- Valorisation et communication sur les travaux du CDCA

## Objectif 1.2.2 Intégrer l'expertise des personnes en situation de handicap dans l'activité des MDPH/MDA

### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Intégrer les sujets d'autodétermination, de participation des personnes et de pair expertise dans la formation des professionnels et l'information aux membres de la CDAPH

La MLPH convie en CDAPH, dans le cadre des équipes pluridisciplinaires et en commission exécutive, les partenaires associatifs et professionnels qui souhaitent présenter leurs projets, leurs services, le handicap qu'ils représentent...

La MLPH organise des formations (fonctionnement de la MLPH, prestations décidées par la CDAPH) :

- Pour chaque nouveau membre de la CDAPH,
- Pour chaque nouveau droit ou dispositif mis en œuvre.

La MLPH propose aux membres de la CDAPH des visites d'établissements et de services pour personnes handicapées ainsi que des rencontres avec les équipes.

Les propositions du Comité Nouvelles Solidarités pourront être utilement mises en œuvre selon les priorités telles que définies par les élus.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH	
	2021	2022	2023	2024			
Projet/action n°1 Maintien des formations organisées pour les membres de la CDAPH		X	X	X		X	
Projet/action n°2 Maintien des visites des ESMS organisées par la MLPH pour les membres de la CDAPH		X	X	X		X	

- Porter cette même ambition au sein du CDCA

Le CDCA est engagé dans un processus de développement des supports d'information et de communication à destination des personnes âgées et en situation de handicap :

- Au sein du magazine « Générations mouvement » (en version papier) ;
- Par la mise en place d'un support numérique spécifique avec accès rapide, quel que soit le matériel utilisé, la situation géographique ou les aptitudes physiques ou mentales des personnes vulnérables avec pour seul but : un accès pour tous (signalétique claire, simple et sonore par exemple)



- Par la coopération de personnes qualifiées (ADAPEI, IRSA...) en formation plénière afin de permettre à toutes et à tous un accès à la lecture et à la compréhension des écrits du CDCA.

D'autre part, le CDCA est soutenu pour assurer la participation et un dialogue continu entre les deux formations pour :

- Informer et mobiliser à l'identique les membres de la formation des personnes âgées et la formation des personnes handicapées, pour un maintien de représentation égale des membres des différentes formations ;
- Améliorer les articulations entre les bureaux et la formation plénière, faciliter la reconnaissance du CDCA auprès des instances partenaires et des acteurs du territoire : ARS, hôpitaux, et associations concernées ;
- A l'inverse, la bonne circulation de l'information entre les usagers et le Département (et vice-versa) permet d'approfondir la consultation du CDCA pour avis sur la politique départementale de l'autonomie mise en place par le Département.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuivre la démarche horizontale et verticale de communication sur l'activité du CDCA auprès des usagers et des partenaires, recueillir les avis de ces derniers afin de nourrir la politique départementale « Autonomie »	x	x	x	x	x	

#### Engagements de la CNSA

- Dans le cadre de sa mission d'animation et d'appui, mobiliser des personnes en situation de handicaps, des personnes âgées, des aidants et des représentants associatifs des personnes dans les travaux qu'elle conduit

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place, animation et mise en visibilité d'un comité national « participation des personnes » en situation de handicap en collaboration avec le SGCIH	A partir de 2021
Poursuite des travaux de rédaction de fiches en FALC impliquant la participation active de personnes en situation de handicap	Au fil de l'eau de la convention
Animer les sites avec les personnes	Au fil de l'eau de la convention

## Objectif 1.2.3 Renforcer le droit des personnes à être entendues par la CDAPH

### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Veiller au renforcement de l'écoute, qu'il s'agisse de situations individuelles, ou de l'organisation de comités « usagers »

Depuis 2016, une commission « auditions », émanation de la CDAPH a été mise en place afin de recevoir les personnes dans les cas de figure suivants :

- Les personnes qui ont indiqué, au moment de la demande, leur souhait d'être entendues par les membres de la commission ;
- Les personnes qui ont déposé un recours amiable suite à une décision de la commission.

Ces commissions sont, selon un calendrier semestriel, composées de trois membres de la CDAPH : un Vice-Président de la CDAPH, un représentant de l'Etat ou organismes d'assurance maladie ou d'allocation familiale, un représentant des associations.

Les membres de la CDAPH ont souhaité la mise en place de cette commission plus restreinte afin de faciliter le dialogue avec les personnes en situation de handicap. En effet, face à l'importance numérique de la CDAPH qui peut constituer un frein à l'expression des personnes, l'opinion des usagers telle que recueillie a plaidé pour cette organisation.

En 2019, 260 personnes ont ainsi été invitées à venir rencontrer les membres de la commission restreinte : 97 % d'entre elles avaient déposé un recours suite à une décision et 3 % avaient fait part de leur souhait d'être entendues. Sur ces 260 invitations, 177 personnes se sont présentées, soit un taux de présence à hauteur de 68%.

Depuis 2020, afin de favoriser la présence des personnes handicapées, celles-ci sont systématiquement appelées afin de fixer l'heure et le jour de leur RDV et leur expliquer le rôle et le fonctionnement de la CDAPH.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Favoriser la présence des personnes handicapées en CDAPH par un contact téléphonique en amont	x	x	x	x		x

### Engagement de la CNSA

- Apporter des outils de référence pour les MDPH/MDA (guide...)

Déclinaison opérationnelle	Cible
----------------------------	-------



Diffusion de connaissances dans le cadre des Info réseaux MDPH (apports juridiques en particulier)	Mise à jour du guide pratique MDPH en 2022
Formation par la CNSA des magistrats	2 sessions annuelles de formation à l'ENM
Formation en direction des référents juridiques des MDPH/MDA	Inscription au programme national de formation des professionnels à partir de 2022

## Objectif 1.3 Poursuivre les démarches de qualité de service notamment au sein des MDPH

### Objectif 1.3.1 Déployer une culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence

#### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Exploiter le tableau de bord harmonisé comprenant les indicateurs de mesure dans le cadre global du pilotage de l'activité de la MDPH/MDA (tableau des indicateurs départementaux, OVQ, ..)

La MLPH intègre le tableau des indicateurs ainsi que les OVQ dans le pilotage de son activité. Les données sont ainsi régulièrement présentées en comité de direction, réunions de services et commission exécutive.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite de la diffusion des données des OVQ auprès des instances de la MLPH	x	x	x	x		x

- Amplifier la mesure de satisfaction de la MDPH/MDA

Afin d'augmenter le taux de remplissage des enquêtes de satisfaction élaborées par la CNSA, le recours aux services civiques ou/ et stagiaires sera envisagé tout au long de l'année de référence.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Proposer la campagne de remplissage toute l'année	x	x	x	x		x



- Rendre publics les résultats des indicateurs d'activité et de satisfaction

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Mettre le lien du baromètre sur le site de la MLPH		x				x

### Engagements de la CNSA

- Concevoir, en concertation avec les MDPH/MDA, un tableau de bord synthétique de pilotage de l'activité
- Assurer la diffusion et le partage des données d'activité et de satisfaction qu'elle recueille
- Proposer des outils complémentaires au référentiel RMQS permettant de favoriser l'utilisation des résultats de l'autodiagnostic (outils d'aide à la décision, indicateurs traduisant les taux d'atteinte des niveaux de qualité)
- Restituer aux départements et aux MDPH des analyses portant sur des indicateurs de qualité de service et notamment sur les facteurs d'explication des délais de traitement
- Rédiger des préconisations organisationnelles sur cette base permettant aux acteurs de définir et mettre en œuvre leur objectif
- Réaliser et partager un benchmark pour favoriser les échanges entre MDPH/MDA
- Participer à l'élaboration d'une offre de formation spécifique à la démarche qualité en MDPH et MDA

Déclinaison opérationnelle	Cible
Diffuser trimestriellement les données du Baromètre des MDPH	Livraison tous les trimestres depuis octobre 2020
Mise à disposition d'un tableau de bord des données issues du centre de données	Mise à disposition à partir de 2022 avec un rythme de rafraîchissement mensuel lié à la transmission des données par les MDPH via le SIH
Actualisation du RMQS	En 2022
Mise à disposition d'outils dans le cadre de l'accompagnement des MDPH par la mission d'appui opérationnel (MAOP) pour optimiser les processus et apporter un soutien organisationnel afin de réduire les délais de traitement	Webinaires d'appropriation à partir de 2021
Partage des enseignements tirés des accompagnements par la mission d'appui opérationnel (MAOP) sur le pilotage de l'activité du quotidien afin de maîtriser les délais de traitement	Webinaires d'appropriation à partir de 2021
Publication des résultats de l'enquête en ligne « Ma MDPH mon avis » (enquête MSU : mesure	Une fois par an

de satisfaction des usagers) (Infographie nationale et baromètre)	
---	--

### Objectif 1.3.2 Déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les MDPH/MDA pour un pilotage rénové de leur activité

#### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Conduire une démarche continue et suivie d'amélioration de la qualité de service

L'autodiagnostic a été réalisé en 2018 par la MLPH, ce qui a permis de définir une trajectoire d'amélioration, socle au pilotage pour les années 2018-2022. Cette démarche sera poursuivie sur la durée de la présente convention.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite de l'atteinte des objectifs de la trajectoire d'amélioration, tels que définis dans un plan d'action 2018-2022. En raison de la crise sanitaire, ces objectifs ne pourront tous être atteints en 2022 d'où la prolongation sur 2023 et 2024	X	X	X	X		X

- Renforcer l'équité d'accès aux prestations et diffusion du contrôle interne

Outre le suivi de formations spécialisées (la plupart du temps de façon collégiale), les membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MLPH bénéficient mensuellement d'un espace de régulation animé par un psychologue-psychanalyste. Ces temps permettent à l'équipe d'évaluation d'échanger sur ses pratiques, sur une situation rencontrée. Ces espaces de régulation favorisent le développement d'une culture commune tout en capitalisant les pratiques.

La totalité de l'équipe pluridisciplinaire interne à la MLPH se réunit également tous les mois pour améliorer la qualité de l'évaluation et l'équité de traitement. Elle effectue une évaluation globale de la situation de la personne ou de l'enfant. Toutefois, les équipes des établissements et services peuvent y être invitées pour présenter les dossiers des personnes handicapées qu'elles accompagnent. La présence régulière de professionnels des équipes conventionnées vient conforter la culture commune, affiner l'harmonisation des pratiques.

Les outils GEVA (guide d'aide à la décision PCH aménagement de logement, questions/réponses PCH et AEEH) sont utilisés pour chaque demande et permettent une harmonisation des propositions effectuées aux personnes handicapées.



Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Maintien des temps de régulation	x	x	x	x		x
Projet/action n°2 Maintien de l'utilisation du GEVA et des guides CNSA	x	x	x	x		x

- Favoriser la formation des personnels des MDPH/MDA notamment en lien avec le CNFPT

Le maintien des compétences des agents est nécessaire en raison de plusieurs contraintes :

- La technicité des tâches imposant un niveau de spécialisation toujours croissant au regard de la complexité réglementaire,
- La nécessité d'une polyvalence compte tenu de la taille de la MLPH,
- L'amélioration de la qualité du service rendu.

La formation est donc un axe essentiel de travail de la MLPH. Un plan de formation a été établi et intégré à celui du Conseil départemental.

Face à la difficulté de trouver une offre de formation satisfaisante, la plupart des formations sont organisées en interne et assurées par :

- La Directrice, pour la présentation des réformes législatives et réglementaires, ainsi que les nouveaux dispositifs, avec la rédaction de notes synthétiques (également transmises aux membres de la CDAPH et de la commission exécutive),
- Un autre agent, désigné comme tuteur, afin de former un nouvel agent lors de sa prise de poste.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite de la formation des agents	x	x	x	x		x

## Engagements de la CNSA

- Contribuer à la garantie de l'équité d'accès aux prestations
- Mettre en œuvre les orientations de la CNH en termes de renforcement des moyens alloués pour le fonctionnement des MDPH/MDA et de simplification des modalités de financement (par fusion et rééquilibrage des dotations de l'Etat et des concours) ;
- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs ;



- Contribuer, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, à la formalisation d'une offre dédiée de formation, notamment avec le CNFPT et accompagner à la mise en œuvre du contrôle interne et de maîtrise des risques.
- Actualiser le référentiel métier de qualité et de service (RMQS) en MDPH, et promouvoir son usage au service d'une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place d'une convention CNSA/CNFPT intégrant la question de la démarche de qualité de service en MDPH	A partir du second semestre 2021

### Objectif 1.3.3 Simplifier les démarches, s'engager sur les délais

#### Engagements du Département/MDPH/MDA

- S'assurer de l'appropriation des droits sans limitation de durée par les équipes des MDPH/MDA et les membres des CDAPH comme prévu par les décrets n°2018-1222 du 24 décembre 2018 et n°2018-1294 du 27 décembre 2018 ainsi que celui n°2019-1501 du 30 décembre 2019 ;

Les décrets ont été présentés aux agents de la MLPH, aux membres de la CDAPH ainsi qu'aux membres de la commission exécutive de la MLPH.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite de la mise en œuvre des décrets n° 2018-1222 et 1294, n° 2019-1501, 1501, les droits étant ouverts sans limitation de durée, action retenue dans le cadre de la feuille de route MLPH 2022, l'objectif devrait être atteint en 2022	x	x				x

- Assurer une maîtrise des délais de traitement (« garantie délai ») des demandes

Il s'agit de l'un des objectifs premier et continu de la MLPH. Le délai de traitement moyen de la MLPH est inférieur à quatre mois.

Il est essentiel pour la MLPH de mettre tout en œuvre afin que les personnes en situation de handicap obtiennent des réponses dans les meilleurs délais. Le pôle administratif recherche l'optimisation dans toutes ses procédures.

Tout en visant les meilleurs délais, il est cependant essentiel de privilégier la qualité de service. Malgré tout, il arrive, en particulier pour la PCH, que l'évaluation nécessite du temps, notamment plusieurs visites à domicile aux fins de proposer les solutions les plus adaptées.



Par ailleurs, certains délais ne sont pas imputables à la MLPH (comme les délais liés à la transmission d'informations par les professionnels (bilans médicaux, comptes rendus d'accompagnement...)).

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Favoriser l'optimisation des procédures afin de respecter les délais réglementaires	x	x	x	x		x

- Organiser le travail en réseau avec les acteurs du territoire pour faciliter les évaluations

La MLPH a passé de nombreuses conventions avec ses partenaires concernant l'évaluation des demandes (transmission d'évaluations, participation aux équipes pluridisciplinaires élargies et rencontres régulières avec les services).

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite des temps d'échanges et du conventionnement avec les partenaires	x	x	x	x		x

### Engagements de la CNSA

- Animer les MDPH/MDA et les outiller pour l'attribution de droits sans limitation de durée
- Mettre en œuvre un accompagnement renforcé, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, en tant que de besoin selon un diagnostic partagé autour de la mise en œuvre des droits sans limitation de durée, des MDPH/MDA confrontées à une difficulté récurrente de traitement des demandes et présentant des délais de réponse élevés.

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place de la mission d'appui opérationnel (MAOP) pour les MDPH en difficulté	Cible de 5 MDPH par semestre pour 2021 et 2022

## Objectif 1.4 Développer de nouveaux services numériques pour faciliter la vie des personnes

### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Définir des stratégies numériques visant au développement des services numériques et accompagner les personnes dans l'accès et l'usage de ces téléservices (pour les personnes en situation de handicap, ainsi que pour les personnes âgées par exemple dans le cadre du projet téléservice DUAPA)

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Mise à disposition d'un conseiller numérique auprès de la MLPH	x	x				x
Projet/action n°2 Mise à disposition de 6 conseillers numériques autres au sein des MLS	x	x			x	
Projet/action n° 3 MDPH 2022 - APA : mise en place du service de demande en ligne		x	x	x		x

- Veiller à l'accessibilité de services numériques : conformité à la norme RGAA ?

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 MDPH 2022 Mise en place du service de demande en ligne		x				x
Projet/action n°2 APA : mise en place du service de demande en ligne		x			x	

### Engagements de la CNSA

- Mettre à disposition des outils permettant des réponses pertinentes aux personnes âgées et aux personnes handicapées adaptées à leur situation personnelle et un accompagnement adapté en amont des téléservices via [www.pour-les-personnes-âgées.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-âgées.gouv.fr) et [www.monparcourshandicap.gouv.fr](http://www.monparcourshandicap.gouv.fr) : simulateurs d'éligibilité, arbres d'orientation, tutoriels...



- Donner accès au téléservice de demande unique de prestations autonomie, demande-autonomie.gouv.fr, et donner de la visibilité aux départements sur les enjeux, intérêts, briques du projet mené avec CNAV-MSA et sur son avancement
- Faciliter l'accès au téléservice MDPH en ligne ainsi qu'aux solutions des autres éditeurs ; accompagner la personne dans la préparation de ses démarches en ligne.

Déclinaison opérationnelle	Cible
Travail avec la CNAV et les départements pour la mise en place d'un téléservice national de demande d'aides à l'autonomie	Lancement du DUAPA au second semestre 2021
Portail PA Travail avec la CNAV et les départements pour la mise en place d'un téléservice national de demande unique d'aides à l'autonomie et son lancement auprès des différents publics	Lancement de la demande unique Autonomie en octobre 2021
Proposer des outils d'accompagnement de l'usager en amont des services dématérialisés : contenu informationnel personnalisé, tutoriels, pas à pas...	A partir de 2022
Proposer un accès sans réauthentification depuis le compte personnel usager de Mon parcours handicap au téléservice mdphenligne	Fin 2021
Proposer un accès sans réauthentification depuis le compte personnel usager de Mon parcours handicap aux téléservices des éditeurs (autre que CNSA)	A partir de 2022
Garantir la fiabilité du comparateur des prix et restes à charge en EHPAD sur le portail Pour les personnes âgées	80% de mise à jour des prix des EHPAD chaque année

## 2 Accompagner le parcours et adapter l'offre

### Objectif 2.1 Elaborer des réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne

#### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Utiliser les guides et référentiels nationaux pour construire sa démarche évaluative en direction des publics PA et PH

L'ensemble des guides élaborés par la CNSA est utilisé par l'équipe de la MLPH.

Le Pôle Personnes Agées poursuit le déploiement des guides et référentiels, y compris au travers des outils métiers (SOLIS et recours aux tablettes lors des démarches d'évaluation).



Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite de l'utilisation de grille d'évaluation multidimensionnelle APA adaptée	x	x	x	x	x	
Projet/action n°2 Déploiement de l'outil SOLIS Mobilité		x	x	x	x	
Projet/action n°3 Poursuite de l'utilisation des guides et référentiels nationaux par l'équipe de la MLPH	x	x	x	x		x

- S'assurer de l'utilisation du formulaire de demande unique DUAPA

La formation des équipes APA est prioritaire dans le cadre du déploiement de SOLIS qui connaîtra son démarrage opérationnel en janvier 2022.

Le déploiement du DUAPA sera envisagé dès son inscription législative et la parution du CERFA.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Formation des équipes et information des CCAS et CIAS instructeurs		x			x	
Projet/action n°2 Déploiement DUAPA		x	x	x	x	

- Garantir les compétences des équipes d'évaluation (formation, échanges de pratiques)
- Les équipes d'évaluation APA bénéficient de temps d'échange et d'un encadrement par un médecin gériatre. Le Département des Landes s'est inscrit pour participer au réseau national des évaluateurs APA dans la continuité de sa participation aux groupes de travail précédents sur la grille d'évaluation multidimensionnelle et le certificat médical. L'offre CNFPT constitue un outil de formation initiale et continue régulièrement activé en cas de besoin ou de sollicitation des équipes.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Participation au réseau national des évaluateurs APA	x	x	X	x	x	
Projet/action n°2 Participation aux réunions CNSA		x	X	x	x	x
Projet/action n°3 Formation CNFPT		x	X	x	x	

- S'inscrire dans un objectif de reconnaissance mutuelle des évaluations avec ses partenaires (caisses de retraite en particulier) comme le prévoit l'article L 232-13 du CASF

Si la MLPH dispose d'une équipe pluridisciplinaire interne, elle a également recours à des équipes pluridisciplinaires conventionnées dépendant d'organismes, établissements ou associations œuvrant dans le secteur du handicap.



En effet, depuis sa création, la MLPH a fait le choix de reconnaître la compétence des services et établissements à participer à l'évaluation des besoins des personnes handicapées. Ce choix peut être motivé par :

- Une connaissance spécifique du handicap, par exemple l'Institut Régional des Sourds et Aveugles (IRSA) pour les déficients sensoriels, le Centre Sclérose Latérale Amyotrophique ...
- Un accompagnement en cours de l'enfant ou de l'adulte handicapé : SESSAD, Foyer de vie ...
- Une nécessité de préparer le retour à domicile avec les centres hospitaliers.

Au-delà de ces connaissances ou accompagnements spécifiques, il est important pour la MLPH que la personne handicapée, quand elle est connue par un service, ait la possibilité d'être accompagnée dans l'évaluation de ses besoins sans avoir la nécessité d'expliquer à nouveau toute sa situation.

Certaines familles le vivent comme une « obligation de se justifier à nouveau », alors qu'une relation de confiance et de proximité est déjà établie avec des professionnels de l'accompagnement. Ainsi, la MLPH dispose de partenariats diversifiés avec de nombreuses structures, services et associations. Ces services conventionnés sont donc régulièrement invités à participer aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire afin de restituer les évaluations des besoins des personnes qu'ils accompagnent. Il arrive également que ce soit l'équipe pluridisciplinaire de la MLPH qui se déplace au sein des services et établissements. La présence régulière de professionnels des équipes conventionnées permettent de conforter la culture commune, d'affiner l'harmonisation des pratiques.

Dans le cadre de la loi Grand Age et du futur formulaire de Demande Unique d'aide à l'Autonomie à domicile pour les Personnes Agées (DUAPA), le Département s'inscrit dans le cadre réglementaire.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite de la démarche de co-évaluation par la MLPH	x	x	x	x		x
Projet/action n°2 Elaboration feuille de route dans le cadre des avancées de la loi Grand Age			x	x	x	

- Améliorer l'information des usagers sur leur plan d'aide

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite des entretiens et des accompagnements individuels par les EMS APA	x	x	x	x	x	
Projet/action n°2 Poursuite de la mission des EMS dans la mise en place des plans d'aide en articulation avec les usagers, les familles et les SAAD (mission dédiée des	x	x	x	x	x	



conseillères prestations personnes âgées membres des EMS APA)						
Projet/action n°3 Poursuite de l'élaboration des Plans Personnalisés de Compensation et Projets Personnalisés de Scolarisation	x	x	x	x		x

- Veiller à prendre en compte la situation des proches aidants dans le cadre de l'évaluation multidimensionnelle

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite de l'évaluation de la situation des proches aidants dans le cadre de l'évaluation multidimensionnelle APA	x	x	x	x	x	
Projet/action n°2 Orientation par l'EMS APA vers les psychologues du Pôle Personnes Agées en cas d'évaluation du besoin d'accompagnement	x	x	x	x	x	
Projet/action n°3 Poursuite de la prise en compte de la situation des proches aidants lors de l'étude des demandes de PCH, d'AEEH et compléments	x	x	x	x		x

## Engagements de la CNSA

- Co-construire, actualiser et mettre à disposition des acteurs locaux les guides, outils et référentiels nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs en matière d'individualisation des évaluations multidimensionnelles, des réponses aux personnes et proches aidants ainsi que d'harmonisation des pratiques
- Mettre à disposition une offre de formation à destination des équipes d'évaluation
- Animer le réseau des équipes d'évaluation en charge de l'APA et des équipes d'évaluation en MDPH de manière à favoriser les échanges de pratiques ou encore la bonne utilisation du formulaire unique de demande DUAPA

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en route du réseau d'animation à destination des évaluateurs référents des PA et de leurs aidants pour co-construire une offre de formations dédiée à l'évaluation des PA et de leurs aidants	Lancement second semestre 2021
Création d'un MOOC dédié au remplissage de la grille AGGIR	2022
Bilan des formations réalisées à destination des équipes d'évaluation en MDPH	Une fois par an



Actualisation des fiches techniques sur la thématique de l'évaluation en MDPH	Au fil de l'eau sur le temps de la convention
Mise à disposition de fiches d'aide au repérage des besoins des personnes âgées en aides techniques à destination des évaluateurs APA	4 fiches en septembre 2021 ; développement de fiches complémentaires en 2022

### Conditions de réussite

- S'agissant de la reconnaissance mutuelle des évaluation CD/CARSAT :
  - Des impacts financiers et SI à évaluer pour piloter la démarche de reconnaissance mutuelle
  - Le développement d'une culture commune et un travail sur les pratiques professionnelles entre CD et CARSAT

## Objectif 2.2 Construire des réponses aux situations les plus complexes et transformer l'offre

### Engagements du Département/MDPH/MDA

- S'inscrire dans la mise en œuvre de la Réponse Accompagnée Pour Tous

La MLPH a été site pionnier dans la mise en œuvre du dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous depuis fin 2015. Le partenariat rapproché, déjà engagé avec l'Education Nationale (organisation de GOS spécifiques depuis 2 ans), doit être poursuivi.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Négociation convention de partenariat avec l'Education Nationale, en lien avec l'ARS		x	x	x	x Pôles ASE-Handicap & Animation	x

- S'assurer de l'articulation des actions menées au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la réponse accompagnée pour assurer cohérence et complémentarité.

Le 8 décembre 2015, la commission exécutive de la MLPH a fixé les critères d'entrée dans le dispositif d'orientation permanent. Ces critères ont été retenus au vu des situations difficiles rencontrées et de l'expérience acquise par la Commission de gestion des situations critiques :

- Enfants âgés de 18 à 20 ans suivis par le Pôle Protection Enfance, qui disposent d'une orientation adulte en établissement médico-social, sont inscrits sur la liste d'attente des établissements concernés (réception des courriers indiquant qu'ils sont inscrits sur liste d'attente) et avec un risque de rupture de prise en charge par la famille d'accueil ;



- Enfants âgés de 6 à 16 ans en situation de déscolarisation totale ou partielle, disposant d'une orientation enfant en établissement médico-social et sont inscrits sur la liste d'attente des établissements concernés (réception des courriers indiquant qu'ils sont inscrits sur liste d'attente).

Par la suite, les critères d'entrée ont été élargis et la responsable de l'ASE est devenue membre permanent des GOS. Les travailleurs sociaux de l'ASE siègent également aux GOS des situations qu'ils accompagnent.

Déclinaison opérationnelle	Cible				CD contributeur	MDPH pilote
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Maintien de la participation systématique d'un Responsable de l'ASE aux GOS	x	x	x	x	x	x
Projet/action n°2 Participation de l'ASE aux équipes pluridisciplinaires enfants et 16-25 ans pour éviter les ruptures de parcours	x	x	x	x	x	x

- Pour la MDPH, assurer un rôle d'ensemblier pour la recherche et la mise en place de réponses adaptées dans le cadre de la réponse accompagnée

La mise en œuvre du dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous a beaucoup apporté en termes de développement partenarial car il a permis de mettre en œuvre des accompagnements pour les situations les plus critiques.

Cela a également favorisé le positionnement de la MLPH en tant que pivot, lui permettant de centraliser toutes les situations critiques et lui apportant une visibilité sur la réalisation des orientations prononcées par la CDAPH et les entrées en établissement.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite de la démarche d'ensemblier de la Réponse Accompagnée Pour Tous par la MLPH	x	x	x	x		x

- Participer à la recherche et l'effectivité de réponses adaptées aux besoins des personnes au plus près de chez elles (notamment s'agissant de la prévention des départs non souhaités vers la Belgique) en prévoyant, le cas échéant, des possibilités dérogatoires au cadre réglementaire de droit commun précisés dans le règlement d'aide sociale départemental (RDAS)

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Traitement et évaluation des demandes de dérogation	x	x	x	x	x	



d'âge pour les entrées dans tous les ESMS PAPH						
--	--	--	--	--	--	--

- Poursuivre dans le temps des objectifs de cohérence et d'articulation des dispositifs de coordination dans l'intérêt des publics et la cohérence de leur parcours
  - En matière de déploiement des communautés 360
  - En matière de déploiement des DAC

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite du partenariat avec la PTA Santé Landes - DAC (participation aux comités d'orientation)	x	x	x	x	x	
Projet/action n°2 Poursuite de la participation départementale aux groupes de travail ciblés par la PTA (Ex fragilités)	x	x	x	x	x	
Projet/action n°3 Déploiement de l'outil PAACO Globule	x	x	x	x	x	
Projet/action n°4 : Mise en place du coordonnateur, en septembre 2021, des communautés 360 au sein de la MLPH	x					x

- Contribuer à offrir aux personnes des solutions diversifiées, individualisées et modulaires répondant notamment aux problématiques de transition dans les âges de la vie (enfant/jeune adulte/adulte)

Instituée depuis 2010 au sein de la MLPH, l'équipe pluridisciplinaire dédiée aux 16-25 ans a pour objet d'améliorer la prise en charge des jeunes, quel que soit leur handicap et leur niveau de gravité dans une approche positive « Chacun sa vie, chacun sa réussite ».

Il s'agit de permettre un traitement individualisé des demandes déposées par une personne handicapée âgée entre 16 et 25 ans. Les demandes de ces jeunes doivent ainsi être traitées de façon globale et dans la proximité.

Pour l'étude de ces dossiers, il est nécessaire de passer de la notion de travailleur handicapé à celle d'adulte handicapé, de la notion d'élève handicapé à celle d'enfant handicapé. En effet, il a été constaté qu'il était nécessaire de mettre en place une procédure particulière, afin notamment :

- D'obtenir une meilleure connaissance du parcours du jeune et de faire le lien avec les structures adultes,
- De préparer la transition vers les prestations adultes : AAH, RQTH en améliorant la gestion des amendements Creton,
- De faciliter la transition vers les ESAT, mais également vers les établissements médico-sociaux,
- D'ouvrir la voie de l'apprentissage adapté,
- De faire le lien avec les dispositifs universitaires,
- D'initier la mise en place de référents pour les jeunes les plus en difficulté.

Ainsi, l'étude de l'ensemble de ces demandes est le fruit d'un travail en commun entre les équipes d'évaluation enfants, adultes et des professionnels accompagnant les jeunes.

Le projet « Autisme » prévoit la création de 10 places en EAM et 10 places de SAMSAH.

La CFPPAHI de février 2021 a retenu 10 projets dont 5 (22 logements) éligibles au forfait habitat inclusif et 5 (44 logements) pouvant s'inscrire dans le dispositif d'AVP.

Le Département est, par ailleurs, associé à certains comités de pilotage de projets d'habitats groupés ou regroupés dès l'enquête de besoins.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite de la démarche « Chacun sa vie, chacun sa réussite »	x	x	x	x	Pilote	x
Projet/action n°2 Ouverture d'un lieu de ressources pour les jeunes atteints de Troubles du Spectre Autistique (TSA) : 10 places en EAM et 10 places de SAMSAH		x	x	x	Pilote	x
Projet/action n°3 Développement de 10 projets d'habitats inclusifs dont 5 éligibles à l'AVP, soit 22 logements, en direction des personnes handicapées vieillissantes et retraitées		x	x		Pilote	

- Développer une offre médico-sociale d'accompagnement et de répit souple, adaptée aux besoins et suffisante en lien avec les ARS (séquentielle – jour et/ou nuit, temporaire, en dispositifs, accueil familial, etc.) favorisant des solutions entre « le tout établissement » et « le tout domicile »

En 2017, le Département s'est engagé dans la création de 500 places (habilitées à l'aide sociale) en Résidences Autonomie sur la période 2018 - 2022. Le 2<sup>ème</sup> AAP valorise les projets intégrant des places pour personnes handicapées (mixité des publics inscrite dans cahier des charges). Un accompagnement technique est proposé par le Département pour assurer le développement de telles initiales innovantes, y compris sur le nouveau mandat.

A terme, 362 logements en Résidences Autonomie seront créés.

Le solde de places à créer fera l'objet d'un nouvel AAP.

Par ailleurs, le Département et l'ARS se sont engagés dans la diversification de formules alternatives au « tout établissement » par le déploiement de Maisons d'Accueil Temporaire (MAT) et d'Accueil de Jour.

Deux projets de MAT sont en cours dans les Landes :

- Une MAT à Mont-de-Marsan, gérée par le CIAS du Marsan : en cours de travaux ;
- Une MAT à Saint-Vincent-de-Paul, gérée par l'EHPAD « Œuvre du Berceau » de l'ADGESSA ;
- De nouvelles places sont prévues dans le Plan de création de places (accueil de jour, accueil temporaire).



Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Accompagnement des projets de Résidence Autonomie jusqu'à concurrence des 500 places	x	x	x	x	Pilote	
Projet/action n°2 Diversification des formules d'accueil dans les EHPAD	x	x	x	x	x avec ARS	

### Engagements de la CNSA

- Appui technique à la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous
- S'assurer de la cohérence des orientations nationales avec les objectifs portés par les ARS, les départements et les autres acteurs publics
- Analyse et restitution des données de suivi et informations remontées par les acteurs locaux à des fins de capitalisation et d'échanges de pratiques
- Assurer une animation croisée des réseaux pour favoriser l'articulation des politiques mises en place par les CD, ARS et MDPH
- Venir en appui des programmes de soutien à la formation des accueillants familiaux (dans le cadre de la mobilisation des crédits du fonds d'intervention)
- Déléguer les crédits d'appui à la mise en œuvre des plans et stratégies nationales de développement et transformation de l'offre en direction des ARS et donner de la visibilité aux Départements

Déclinaison opérationnelle	Cible
Planification et conduite des travaux de conventionnement au titre du budget d'intervention à la demande des CD souhaitant mettre en œuvre un programme de soutien aux accueillants familiaux	Intégration aux programmes négociés sur la durée de la convention si action proposée par le CD
Accompagner par une animation nationale partenariale les professionnels en charge des situations individuelles complexes	Au fil de l'eau sur la durée de la convention
Communication dans les « info réseau » sur les actualités des plans et stratégies nationales	Plusieurs articles par an
Organisation de réunions transversales croisant les approches des ARS et des départements	Plusieurs réunions par an

### Conditions de réussite

- Cohérence et articulation des orientations et politiques nationales sur les dispositifs de coordination
- Mise en place d'une gouvernance CD/ARS à même d'assurer la qualité du lien entre les acteurs (DAC, Communauté 360, CPTS...)

- Mise à disposition des outils, du pilotage, des orientations au niveau national (cahier des charges 360, textes)
- Partage d'un diagnostic précis et des besoins de transformation de l'offre entre le CD et les ARS (stratégie territoriale partagée)
- S'agissant de l'accueil familial, les conditions d'activités des accueillants (statu notamment) et le cadre administratif, juridique et financier comportent des points bloquant les évolutions qu'il s'agirait d'expertiser et de s'employer à lever pour favoriser l'attractivité des métiers et le développement de cette offre jugée pertinente (formation, étayage, salariat des AF, aménagement et adaptation de logement, répit, etc.)

## **Objectif 2.3 Développer la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile**

### **Objectif 2.3.1 Pilotage de l'offre de services d'aide à domicile**

#### **Engagements du Département/MDPH/MDA**

- Garantir aux personnes âgées et/ou handicapées une réponse à leurs besoins en matière d'aide à domicile

Le pilotage et la structuration de l'offre des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile se sont traduits à la fois par l'attribution de moyens financiers aux SAAD prestataires mais aussi par leur déclinaison territoriale au travers de Contrats Territoriaux de l'Autonomie.

Ainsi, dans le cadre de la crise sanitaire, les SAAD prestataires ont bénéficié de la garantie de financement en 2020 et au premier semestre 2021. Les dotations prévisionnelles ont ainsi été versées sans qu'il soit tenu compte de la sous activité en raison de l'épidémie liée à la COVID-19.

En 2020, cette garantie de financement s'est élevée, pour les SAAD en dotation globale et sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, à 2 199 816 €, soit 8,94% des montants réglés (24 607 561 €).

Pour le premier semestre 2021, ce soutien est maintenu. Concernant le dispositif d'indemnisation des professionnels de l'aide à domicile, le Département des Landes a amplifié le dispositif national en mettant en place une indemnisation plancher à hauteur de 500 € pour limiter l'impact défavorable du temps partiel.

Par ailleurs, la participation du Département des Landes à la démarche de préfiguration de la réforme de la tarification a permis de renouveler en 2021 le versement de crédits aux 19 SAAD expérimentateurs afin d'atténuer le surcoût des prises en charge complexes pour un montant de 513 422 €

Enfin, dans le cadre de la revalorisation des métiers et de l'avenant 43 applicable à la Branche de l'Aide à Domicile, le financement sera assuré par signature d'un avenant au CPOM de la Fédération Départementale Aide à Domicile en Milieu Rural avec un cofinancement Conseil départemental/Etat restant à évaluer et à notifier.



D'autre part, dans le cadre du « Plan Vieillir dans Les Landes » et la réforme nationale de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, le Département souhaite améliorer et diversifier les conditions de prise en charge des personnes âgées et de celles présentant un handicap.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale a délibéré en novembre 2020 pour autoriser son Président à signer un Contrat Territorial de l'Autonomie (CTA) avec ses partenaires, et les établissements et services impliqués dans l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

Le premier CTA a été signé avec la CNSA, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, la Plateforme Territoriale d'Appui Santé landes, les CIAS des Pays de Tarusate et du Morcenais, le Pôle gériatrique du Pays des Sources, le Centre de Gestion des Landes, la MLPH, les Centres Hospitaliers de Mont-de-Marsan et de Dax, XL Autonomie, l'ADMR, trois gestionnaires des territoires concernés (EHPAD et foyer de vie).

Le CTA est prévu pour cinq ans et prévoit cinq orientations territoriales :

- 1) Garantir la continuité de l'offre afin qu'aucune demande ne reste sans réponse dans les situations simples, complexes ou de crise ;
- 2) Renforcer les articulations entre aide et soin à domicile ;
- 3) Concevoir une palette d'offre territoriale capable de réponse aux besoins de prévention de la perte d'autonomie, de répit des aidants et d'adaptation du logement ;
- 4) Accompagner les publics en situation de handicap à domicile dans la logique du virage inclusif ;
- 5) Répondre aux enjeux de professionnalisation du territoire.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Déploiement de Contrats Territoriaux de l'Autonomie à l'échelle des cantons, selon les modalités contenues dans le CTA	x	x	x	x	x	
Projet/action n°2 Accompagnement des usagers et de SAAD par les EMS APA pour construire un plan d'aide articulant besoins d'aide et offres de service : construction de réponses alternatives ou spécifiques adaptées aux besoins	x	x	x	x	x	

- Assurer la contractualisation avec les SAAD et l'animation du réseau (par exemple au travers de réunions d'informations, groupes de travail, partage de pratiques et expériences favorisant ainsi l'interconnaissance, un travail en commun sur la politique domiciliaire, le partage sur le traitement des situations individuelles)

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Accompagnement mutualisé des SAAD dans le cadre de la Convention de modernisation de l'aide à domicile signée avec la CNSA	x	x			x	
Projet/action n°2 Animation par les ESMS APA de réunions de coordination	x	x	x	x	x	

territorialisées avec les SAAD et partenaires soins à domicile						
--	--	--	--	--	--	--

- Piloter l'offre de SAAD et sa transformation favorisant la couverture territoriale des besoins, l'efficacité de l'organisation de l'offre (par exemple au travers de la coopération et/ou mutualisation de ressources à l'échelle territoriale), ainsi que la structuration d'une offre globale liant aide et soins à domicile (développement des SPASAD) et le positionnement des SAAD comme acteurs clés du parcours de vie des personnes

Dans le cadre d'un audit structurel des SAAD du département des Landes, mené en janvier 2020 par le Cabinet conseil ENEIS, trois orientations ont été adoptées et notamment :

- 1) La détermination d'orientations stratégiques pour réguler l'offre départementale au travers du maintien et de la promotion d'un service public en faveur des bénéficiaires vulnérables et le renforcement de l'offre domiciliaire comme support au virage inclusif ;
- 2) L'instauration d'une logique de pilotage par la définition de conditions minimales d'intervention, des indicateurs de pilotage pour préparer la logique de CPOM ;
- 3) L'engagement du chantier sur les enjeux de la professionnalisation du secteur.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Déploiement de Contrats Territoriaux de l'Autonomie à l'échelle des cantons	x	x	x	x	x	
Projet/action n°2 Lancement d'un deuxième appel à projet SPASAD conjointement avec l'ARS en fonction de la situation sanitaire, et du calendrier dépendant de l'ARS		x	x	x	x	

- Contribuer à faire des métiers du soutien à domicile des métiers plus attractifs (en agissant par exemple sur la communication, l'aide à la mobilité, l'articulation entre politique autonomie et insertion professionnelle, les solutions de passerelles entre établissements et services, etc.)

Dans le cadre du « Plan Bien vieillir dans les Landes », le Département s'est engagé à améliorer les conditions de travail des professionnels auprès des seniors, des personnes en situation de handicap et de leurs familles, la crise sanitaire ayant aussi révélé les difficultés de remplacement auxquelles sont confrontés les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux.

Dans cette perspective, un projet départemental de développement d'une plateforme des métiers de l'autonomie des personnes âgées et handicapées a été conçu par un consortium d'institutions porté par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Ce consortium, qui associe le Conseil départemental des Landes, l'Agence Régionale de Santé, la Région, le Service Public de l'Emploi (Pôle Emploi, Mission Locale et Cap Emploi), l'AGHEIL (Association de Gérontologie et du Handicap – Etablissements et institutions landaises) et les employeurs publics et privés, a répondu à un appel à projet de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en mars 2021. Réponse attendue CNSA !

La Plateforme Landaise de l'Autonomie et du Grand Age vise à créer une dynamique d'emploi et d'insertion par l'activité économique, y compris en direction des travailleurs en situation de



handicap et des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active. Elle comporte quatre objectifs principaux :

- La mise en relation des acteurs,
- La mise en place d'un appui technique,
- Un accompagnement personnalisé pour le développement et la qualité des emplois, des compétences et des ressources humaines,
- Le renforcement de l'attractivité des métiers de l'autonomie et l'amélioration des parcours professionnels.

En effet, les dispositifs existants de recrutement ne parviennent pas à combler l'ensemble des besoins humains qualifiés que ces secteurs exigent. Toutefois, si ces métiers sont en tension, ils peuvent recruter des publics en parcours d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, la mobilisation de ces publics cibles sera plurielle : les demandeurs d'emploi - par Pôle Emploi, les bénéficiaires du RSA - par le Département, les jeunes - par la Mission Locale, les travailleurs handicapés - par la Maison Landaise des Personnes Handicapées, les publics en insertion - via la dynamique du SPIE.

Enfin, cette plateforme s'inscrit également et en cohérence avec l'engagement de la collectivité départementale d'expérimenter, depuis 2020, un dispositif de prototypage de la gouvernance locale, en partenariat avec la CNSA.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Contribution à la réponse à l'appel à projet plateforme des métiers de l'autonome	x				x	
Projet/action n°2 Déploiement du Plan « Bien Vieillir dans les Landes »	x	x	x	x	x	

- Favoriser l'harmonisation des échanges d'informations entre CD et SAAD : Utilisation du standard ESPPADOM

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Mobilisation de SOLIS		x	x	x		

- Transmettre les arrêtés d'autorisation des SAAD à l'ARS en vue d'une fiabilisation du FINESS et de l'annuaire des SAAD porté par le portail pour-les-personnes-âgées.gouv.fr conformément aux textes en vigueur

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Envoi des arrêtés de création de SAAD à l'ARS	x	x	x	x	x	

- Promouvoir les dispositifs innovants pour le soutien à domicile

Le Département des Landes a autorisé, par arrêté du 29 mars 2019, le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile numérique et humain « Vivre à Domicile », géré par la SEMOP XL Autonomie dans le cadre d'un partenariat avec le Groupe La Poste.



Ce service public facilite l'insertion et l'accompagnement des personnes vulnérables (personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) à l'aide de services et de technologies innovantes associés à un accompagnement humain personnalisé. L'objectif est de préserver le lien social des populations vulnérables et de développer l'autonomie à domicile.

Dans cette perspective, un bouquet de services numériques et humains est proposé aux bénéficiaires qui y souscrivent. Il comprend, au choix :

- Une tablette numérique,
- Des jeux cognitifs,
- Un éclairage nocturne,
- Une téléassistance,
- Des visites de lien social du facteur,
- Le portage de médicaments.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuivre et adapter la démarche d'accompagnement portée par XLA	x	x	x	x	x	

## Engagements de la CNSA

- Mobiliser les moyens dédiés à la mise en œuvre de la réforme du financement des SAAD ou d'autres mesures de soutien aux SAAD et aux professionnels
- Assurer l'animation du réseau des collectivités et mettre à leur disposition les outils utiles à l'atteinte de leurs objectifs et organiser les échanges de pratiques et expériences
- Proposer un soutien à la mise en œuvre de programmes de modernisation et de professionnalisation des SAAD et mettre à disposition des départements un guide d'appui au conventionnement
- Venir en appui au développement de la qualification et de la professionnalisation au bénéfice des professionnels de l'accompagnement à domicile
- Venir en soutien du déploiement de plateformes départementales pour les métiers de l'autonomie dans le cadre de l'appel à projet « cap sur les métiers de l'autonomie »
- Mettre à disposition de tous sur le portail pour-les-personnes-âgées.gouv.fr un annuaire des SAAD
- Organiser et accompagner les travaux de consolidation du référentiel ESPPADOM et son inscription dans le cadre d'interopérabilité des systèmes d'information (CSSI) en lien avec l'ANS

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en œuvre du soutien de la CNSA à la mesure de soutien aux rémunérations des	Versement annuel de la contribution CNSA aux CD dans les règles définies par décret

professionnels de l'aide à domicile prévue par l'art.47 de la LFSS 2021	
Animation de groupes de travail et tenue de webinaires proposés à l'ensemble des départements sur la thématique du soutien à domicile	Au moins deux webinaires par an
Mise à disposition du guide de conventionnement « aide à domicile » et actualisation	En ligne en 2021 Actualisation en cas de changements des dispositions législatives et réglementaires applicables
Mise en œuvre d'un AAP « plateformes pour les métiers » et soutien aux porteurs retenus	Au cours de la COG
Enrichissement continu de l'annuaire des SAAD disponible sur les portails d'informations	Tout au long de la convention de manière régulière avec une cible de complétude

### 📌 Conditions de réussite

- La recherche d'un modèle économique pérenne : un cadre légal et réglementaire assorti de moyens et d'une approche globale sur le financement des SAAD et la rémunération des professionnels y intervenant
- Des outils partagés et appropriés favorisant le respect des bonnes pratiques professionnelles et de la répartition des compétences entre professionnels de l'aide et du soin en particulier (objectif : éviter les glissements de tâches)
- S'agissant des échanges d'informations en CD et SAAD, une condition de réussite est l'alignement avec la stratégie éditeur

## Objectif 2.3.2 Favoriser le développement de solutions d'habitats inclusifs et de l'aide à la vie partagée

### 📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Porter et animer la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif, conformément à la Loi Elan

Le Département s'est engagé dans :

- L'accompagnement financier des projets d'habitat inclusif via une aide à l'ingénierie (15 000 euros maximum),
- L'accompagnement technique des projets (participation aux réunions, comités de pilotage...),
- La création d'un guide (avec les partenaires du comité technique).

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		



Projet/action n°1 Création d'une aide à l'ingénierie de projet	x				x	
Projet/action n°2 Accompagnement technique des porteurs de projets	x	x	x	x	x	
Projet/action n°3 Création d'un guide		x			x	

- Participer à la mobilisation de l'ensemble des acteurs, notamment les mairies, les EPCI, les bailleurs mais aussi l'ARS, les porteurs de projets, etc.

En 2020, le Département a souhaité installer un comité technique « Habitat Inclusif » avec l'ensemble des acteurs locaux du logement (étude de dossiers, liste partagée, création d'un guide départemental,...).

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite des actions du comité technique « Habitat Inclusif »	x	x	x	x	Pilote	

- Mettre en œuvre l'élargissement des compétences de la conférence des Financeurs à l'habitat inclusif et veiller à remonter les données d'activité chaque année

En 2020, la CFPPA du Département a été élargie à l'habitat inclusif.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite de la démarche	x	x	x	x	Pilote	

- Promouvoir l'habitat inclusif dans une dynamique de transformation et de diversification de l'offre

Le Département :

- A participé aux groupes de travail nationaux (rédaction de la convention type CNSA/CD et convention type CD/porteur),  
S'est engagé sur la période starter pour la mise en œuvre de l'AVP courant 2022 (conventionnement avec la CNSA, insertion dans le RDAS, conventionnement avec les porteurs de projets).

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Intégration de l'AVP dans le RDAS		x			Pilote	
Projet/action n°2 Signature de la convention cadre avec la CNSA		x			Pilote	
Projet/action n°3 Signature des 1 <sup>ères</sup> conventions avec les porteurs de projets		x	x		Pilote	
Projet/action n°4 Accompagnement des projets			x	x	Pilote	



- [Option – personnalisation] [Déployer l'AVP (aide à la vie partagée) en signant un accord pour le développement de l'habitat inclusif avec la CNSA d'ici le 31 décembre 2022]

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Signature de l'accord pour le déploiement de l'AVP au 31 décembre 2022		x			Pilote	

- Informer et mobiliser les outils mis à disposition, dédiés à l'ingénierie territoriale ou à l'investissement (programmes nationaux pour l'aide à l'ingénierie, soutien à l'investissement, etc.)

Le Département finance un poste de Chargée de mission dans le cadre de l'ingénierie dédiée aux établissements médico-sociaux (conformité réglementaire, investissements immobiliers et mobiliers, projets architecturaux, aléas météorologiques), ainsi que des aides à l'investissement.

Le règlement départemental d'aide à l'investissement fixe actuellement(\*) le montant des subventions aux Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux de la façon suivante :

- 15 % du montant plafonné à 90 000€/ place en construction neuve,
- 15% du montant plafonné à 60 000€/ place réhabilitée,
- Abondement supplémentaire de 8000€/ place dédiée à l'hébergement temporaire, l'hébergement permanent de personnes atteintes de la maladie Alzheimer (et apparentées),
- Un forfait de 1700 €/ place pour l'équipement mobilier (EHPAD),
- Un soutien spécifique pour les aléas météorologiques (groupe électrogène, climatisation...) : 15 % du montant total.

(\*) Ce règlement sera amené à évoluer selon les positions respectives de l'Assemblée délibérante et de l'ARS dans le cadre du Ségur de l'investissement

Le Département :

- Soutient la création des logements sociaux à visée inclusive à hauteur de 4 400€/ logement créé,
- Propose un soutien technique d'accompagnement des projets tant au plan bâtimentaire qu'aux plans financier et organisationnel (2 agents de la DSD).

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Soutien financier à l'investissement pour l'habitat inclusif	x	x	x	x	Pilote	
Projet/action n°2 Accompagnement technique des porteurs de projets	x	x	x	x	Pilote	



## Engagements de la CNSA

- Soutenir financièrement et techniquement les Départements dans la mise en œuvre de la dynamique territoriale de soutien au développement de l'habitat inclusif, conformément à la Loi Elan
- Assurer l'appui aux CFPPA dans la mise en œuvre de leur nouvelle mission portant sur l'habitat inclusif
- Capitaliser et restituer aux territoires les données et informations relatives à l'habitat inclusif intégrés aux rapports d'activité des CFPPA dans la cadre d'une synthèse nationale
- Assurer l'accompagnement lors de la phase de transition du forfait habitat inclusif vers l'AVP en appui et en lien avec les ARS
- Favoriser la bonne articulation du déploiement de l'habitat inclusif et de l'AVP
- Promouvoir les projets locaux au sein de l'observatoire national de l'habitat inclusif
- Favoriser l'effectivité des partenariats à toutes les échelles territoriales dans le cadre de l'animation nationale mise en œuvre

Déclinaison opérationnelle	Cible
Soutenir le Département dans le déploiement de l'AVP, sur la base des engagements définis dans le cadre de l'accord tripartite CNSA-Etat-CD pour l'habitat inclusif	Signature de l'accord tripartite d'ici le 31/12/2022 et mise en œuvre des engagements techniques et financiers sur la durée de l'accord
Animer plusieurs réunions sur la thématique de l'habitat inclusif à destination des référents de la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif	2 à 3 webconférences par an
Capitaliser les données et informations relatives à l'habitat inclusif transmises par les conférences des financeurs dans le cadre de la remontée annuelle de leur activité au 30 juin de chaque année	Production annuelle d'un rapport d'activité national, annuel, sur l'habitat inclusif
Faire remonter les projets inspirants des territoires aux partenaires et réseaux nationaux membres de l'Observatoire national de l'habitat inclusif	2 réunions par an de l'Observatoire national de l'habitat inclusif
Relayer les informations juridiques ou réglementaires relatives à l'articulation entre le forfait habitat inclusif et l'AVP	Diffusion des circulaires de la DGCS et de la DHUP
Favoriser la mobilisation des aides à l'investissement et à l'ingénierie	Production et diffusion de plusieurs notes techniques

## Conditions de réussite

- Un positionnement complémentaire d'une offre médico-sociale favorisant une réponse adaptée à chaque public

## Objectif 2.4 Pilotage de l'offre ESMS et politique d'aide à l'investissement

### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Faciliter le bon remplissage des données par les ESSMS : dépôt sur les plateformes ImportCA, ImportEPRD, ImportERRD, tableau de bord de la performance du médico-social, PrixESMS et/ou le cas échéant après analyse et concertation sur cette modalité transmettre en masse les données des ESMS

Deux tarificateurs sont en cours de formation à l'analyse financière des ESSMS facilitant les futurs dialogues de gestion.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Optimisation des dialogues de gestion		x	x	x	Pilote	

- Transmettre annuellement à la CNSA la valeur du point GIR départemental, l'objectif annuel d'évolution des dépenses

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Transmettre annuellement à la CNSA la valeur du point GIR départemental, l'objectif annuel d'évolution des dépenses	x	x	x	x	x	

- [Option – pour personnalisation] [Participer aux travaux de préparation de réformes tarifaires, en particulier l'expérimentation SERAFIN-PH et les travaux sur l'avenir de la section dépendance des EHPAD]

Le Département des Landes répondra favorablement aux demandes de participation aux groupes de travail menés par la CNSA sur la thématique de l'avenir de la section dépendance, notamment dans le cadre des réformes envisagées au niveau national pour les EHPAD ainsi que sur le déploiement de la réforme SERAFIN-PH.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Participation du CD 40 aux groupes de travail de la CNSA relatifs à l'avenir de la section dépendance des EHPAD		x	x	x	x	
Projet/action n°2 Participation du CD 40 aux travaux de SERAPHIN-PH		x	x	x	x	

- Participer et contribuer aux travaux de la CNSA sur la connaissance de l'offre en ESSMS et de son évolution : information sur les EAP, AAP, AAC, AMI, etc., la politique d'habilitation / déshabilitation / conventionnement aide sociale des EHPAD



Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Participer et contribuer aux travaux de la CNSA, les alimenter des réflexions dans le cadre du Plan « Bien Vieillir dans les Landes »	x	x	x	x	x	

- Concourir à la bonne articulation des stratégies de réponse aux besoins en investissement des ESMS en lien avec les ARS, caisses, etc.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Développer la coopération institutionnelle entre le Département et l'ARS	x	x	x	x	x	

- Faciliter le développement des dossiers usagers informatisés conformes au virage du numérique en santé

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Promouvoir le développement des dossiers usagers informatisés auprès des ESMS			x	x	x	

## Engagements de la CNSA

- Ouvrir au public les données qui ne sont pas soumises à une forme de secret
- Ouvrir au public les données nationales sur les valeurs de point GIR et
- Mettre à disposition les données des ESSMS et développer à destination notamment des CD des outils de requêtage, de comparaison statistique et d'aide à la décision
- Publier des études sur la base de ces données et organiser des présentations de ces études à destination notamment des professionnels des départements
- Co-construire avec les départements les outils permettant la connaissance de l'offre en ESSMS et de son évolution et en fournir des restitutions aux départements leur permettant de se comparer et de se situer
- Aider à l'investissement numérique et immobilier

Déclinaison opérationnelle	Cible
Ouvrir au public les données nationales sur les valeurs de point GIR	2021
Ouvrir au public les données relatives aux ESSMS collectées par la CNSA qui ne sont pas soumises à une forme de secret	2022

Publier au moins une étude par an sur les ESSMS et les présenter	Tout au long de la convention
Poursuivre l'amélioration des plateformes de données CNSA relatives aux ESSMS	Tout au long de la convention
Mettre en œuvre les plans d'aide à l'investissement issus du Ségur de la santé en lien avec les CD	2021-2025

### Conditions de réussite

- Le développement du partenariat entre la CNSA et les CD sur les sujets relatifs à la programmation, au financement des ESMS (en fonctionnement et investissement)
- La cohérence des orientations du niveau national partagées avec les ARS
- L'anticipation et l'articulation sur les travaux relatifs à la programmation et la planification de l'offre en lien avec les ARS

## 3 Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches

### Objectif 3.1 Définir et mettre en œuvre une politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale

#### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Animer et piloter les travaux de la CFPPA (Participation aux groupes techniques organisés par la CNSA)

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Animation des comités techniques pour la CFPPAHI des Landes	x	x	x	x	x	
Projet/action n°2 Construction d'outils d'évaluation des projets et des actions financées dès 2021, test en 2022, généralisation en 2023	x	x	x	x	x	
Projet/action n°3 Participation aux groupes techniques organisés par la CNSA	x	x	x	x	x	



- Développer la politique de prévention en mobilisant les crédits des concours versés par la CNSA

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Lancement et traitement d'appels à projets	x	x	x	x	x	
Projet/action n°2 Accompagnement des opérateurs	x	x	x	x	x	

- S'inscrire dans la mise en œuvre de priorités partagées définies au niveau national avec le comité de pilotage national CFPPA, en particulier dans le déploiement sur l'ensemble des territoires d'actions portant sur la lutte contre l'isolement, la lutte contre la dépression/le risque suicidaire, la nutrition et l'activité physique adaptée

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Rédaction des cahiers des charges des appels à projets en conformité avec les orientations nationales	x	x	x	x	x	
Projet/action n°2 Développement de l'information des membres de la CFPPAHI des priorités nationales de prévention afin de promouvoir une culture partagée de la prévention de la perte d'autonomie	x	x	x	x	x	

- Intégrer les problématiques des proches aidants pour proposer des actions ciblées

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Financement d'actions de prévention en faveur des proches aidants par la CFPPAHI	x	x	x	x	x	
Projet/action n°2 Articulation CFPPAHI avec les offres dispositifs de soutien des proches aidants (convention de modernisation, autres financeurs ou lanceurs d'AAP)	x	x	x	x	x	
Action n° 3 Signature de CPOM simplifiés spécifiques aux résidences autonomie		x	x	x	Pilote	
Action n° 4 Déploiement du forfait autonomie		x	x	x	Pilote	

## Engagements de la CNSA



- Assurer un appui technique et financier aux CFPPA et organiser le partage d'expériences entre les territoires
- Proposer et faire vivre des cadres d'évaluation des actions (diffusion et appui à l'appropriation des fiches réalisées pour étayer la sélection des projets et la transmission des bilans par les porteurs, élaborées dans le cadre des groupes techniques)
- Poursuivre une réflexion sur la définition de préconisations reposant sur des expériences validées (centre de preuve ou autre)
- Proposer des outils aux CFPPA : modèles d'appels à projets, modèles de conventions financières pour sécuriser les relations avec les opérateurs
- Assurer un pilotage national des CFPPA associant les têtes de réseaux nationales de manière à contribuer à la cohérence et la coordination des politiques de prévention impulsées nationalement

Déclinaison opérationnelle	Cible
Identifier et recenser via l'outil de pilotage CFPPA les diagnostics réalisés et renforcer le partage et leur mise à disposition sur l'Extranet (avec accord cd)	Chaque année selon ressource dédiée/disponible pour repérage et analyse
Actualiser le Guide méthodologique d'appui des CFPPA sur volet aidants 2022 (typologie d'actions prévention, repères méthodologiques, éligibilité des actions/dépenses, démarche diagnostic territorial en complément du diagnostic prévention...)	En 2022
Faire évoluer le RA et l'outil de pilotage afin d'améliorer le suivi de l'action publique en matière de soutien aux aidants (articulation concours/subventions)	A partir de 2022
Organiser des groupes d'échanges et de partage d'expériences avec les référents des CD dans le cadre des travaux CFPPA et Modernisation (Référents conventions de partenariat au titre du budget d'intervention)	A partir de 2022 sur des thématiques prioritaires telles que : animation territoriale CD/ARS (articulation volets accompagnement/répit), évaluation des dispositifs, démarche de diagnostic territorial, ingénierie...)

## Conditions de réussite

- Simplification du cadre juridique et financier de la CFPPA (exemple : en matière de financement de soutien aux aidants de personnes en situation de handicap)
- Modalités de financement pérennes et structurantes des missions réalisées par les SAAD en matière de prévention



## Objectif 3.2 Structurer une politique territoriale de soutien aux proches aidants.

### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Evaluer les besoins et la situation des proches aidants dans le cadre de l'évaluation des besoins des personnes, le cas échéant en développant des partenariats avec des experts et/ou le champ associatif

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite du partenariat PTA - Equipes PPA autour des situations complexes	x	x	x	x	x	
Projet/action n°2 Poursuite de la prise en compte de la situation des aidants dans les évaluations multidimensionnelles APA	x	x	x	x	x	
Projet/action n°3 Poursuite de la prise en compte de la situation des aidants dans les évaluations de la PCH, AEEH et compléments	x	x	x	x		x

Réaliser un diagnostic des besoins et des ressources du territoire (cartographie) et structurer une politique de soutien aux proches aidants de personnes âgées et en situation de handicap à l'échelle départementale en lien avec le Schéma Autonomie et les Conférences de Financeurs

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Diagnostic départemental (2021) de l'aide aux aidants de personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap et mise en œuvre des actions à partir de 2022 (Convention de modernisation de l'aide à domicile)	x	x	x	x	x	x

- Mettre en œuvre un plan d'actions « soutien aux proches aidants » permettant le développement du repérage, de la prise en compte des besoins, du soutien aux proches aidants (collectif et individuel) concourant ainsi à la mise en œuvre de la stratégie nationale « Agir pour les aidants »

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Déploiement de la permanence dédiée au soutien	x	x	x	x	x	



psychologique des aidés âgés et de leurs aidants						
Projet/action n°2 Déploiement de l'accompagnement médico-social des aidants de personnes âgées	x	x	x	x	x	

- Contribuer à l'amélioration de la connaissance notamment dans le cadre de la remontée des informations permise par le rapport d'activité des CFPPA sur la thématique de l'aide aux aidants.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Etablir un rapport annuel détaillé CFPPAHI	x	x	x	x	x	
Projet/action n°2 Etablir un rapport annuel de l'activité soutien psychologique aux aidants de personnes âgées	x	x	x	x	x	

- Faire connaître aux proches aidants les droits et les ressources du territoire qui leurs sont destinées (via notamment la centralisation de l'information sur un site ou portail) ainsi que sensibiliser le grand public

Dans le cadre du diagnostic des aidants lancé en juin 2021, il est prévu par le Cabinet MAZARS un recensement et une cartographie de l'offre existante de soutiens aux proches aidants. Dans cette perspective, un répertoire des dispositifs et modes d'intervention, l'identification des acteurs seront dressées.

Ces informations pourraient être reprises dans le cadre de la plateforme « MaBoussoleAidants.fr », société coopérative d'utilité sociale portée par la fédération AGIRC-ARRCO.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Information du public des Aidants de personnes âgées par la permanence Bien Vieillir	x	x	x	x	x	
Projet/action n°2 Accompagnement social en proximité des aidants de personnes âgées	x	x	x	x	x	
Projet/action n°3 Elaboration d'une stratégie territoriale dans le cadre du diagnostic à destination des aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap		x			x	
Projet/action n°4 Etude pour le développement d'un site d'information dédié du type Boussole des Aidants		x			x	x



- Sensibiliser les professionnels (notamment en charge de l'accueil, de l'information ou encore du repérage, de l'évaluation) à l'aide aux aidants.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Mise en place d'un plan de Formation dédié		x	x	x	x	

- Contribuer au développement et la diversification à des solutions de répit et à l'accès à cette offre

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Accompagnement et soutien du Département pour le développement des solutions de répit, en articulation avec l'ARS	x	x	x	x	x	

## Engagements de la CNSA

- Contribuer à l'équité de traitement à l'échelle nationale et au développement des stratégies aidants dans chaque territoire
- Recueillir et partager les diagnostics réalisés dans le cadre des travaux des CFPPA
- Proposer une méthodologie de conduite d'un diagnostic territorial « soutien aux aidants » (à partir de 2022)
- Venir en appui des programmes d'actions définis par les départements (80% du coût pris en charge par la CNSA) – dans le cadre des crédits du fonds d'intervention du budget de la CNSA
- Assurer une animation croisée des réseaux ARS-CD permettant aux acteurs de s'inscrire dans la complémentarité et la cohérence en matière d'offre de répit pour une politique publique efficace

Déclinaison opérationnelle	Cible
Venir en appui des Départements dans la centralisation des informations relatives à l'offre pour les aidants dans le cadre d'un partenariat avec « Ma boussole aidants »	A partir de 2022
Conduite d'un appel à projet sur la formation en distanciel des aidants pour venir en appui de la sensibilisation et de la formation des aidants	En 2021
Conduite d'un appel à projet relatif à la formation des professionnels pour renforcer les pratiques professionnels en matière d'accueil, de repérage, d'évaluation, d'orientation des aidants	En 2022
Conduite d'un appel à projet pour soutenir et capitaliser sur les méthodes d'élaboration de diagnostics territoriaux « aidants »	En 2023

Diffusion d'un cadre d'orientation national en matière de répit des aidants et d'un vadémécum des solutions pour les aidants

En 2021

### Conditions de réussite

- Simplification et cohérence du cadre juridique et financier en matière de soutien aux proches aidants (répit et accompagnement).
- Capacité du cadre national d'orientation à favoriser une bonne coordination ARS-CD sur l'offre de répit
- L'anticipation et l'articulation sur les travaux relatifs à la programmation et la planification de l'offre de répit en lien avec les ARS

## Objectif 3.3 Développer des réponses en faveur de la mobilité et de la lutte contre l'isolement des personnes

### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Promouvoir la réalisation d'un diagnostic partagé en vue de structurer une politique de lutte contre l'isolement à l'échelle départementale

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Exploitation du diagnostic Nouvelles Solidarités		x	x		x	
Projet/action n°2 Mobilisation et déploiement des actions du SAPAL sur la lutte contre l'isolement	x	x	x	x	x	

- Conduire une réflexion partagée relative à la mobilité des personnes afin de lutter contre leur isolement social et géographique.

Le Département des Landes est le deuxième département le plus vaste de France métropolitaine après la Gironde. Il se place au 44<sup>e</sup> rang national sur les 96 départements métropolitains quant à sa longueur et au 87<sup>e</sup> quant à sa densité avec 1,2 kilomètre par kilomètre carré de territoire(\*). Comparativement, la Gironde se situe au 1<sup>er</sup> rang national quant à sa longueur et au 44<sup>e</sup> rang quant à sa densité avec 2,1 par km<sup>2</sup> de territoire.

(\* ) Rapport entre la longueur du réseau en lien avec la population ou la superficie du territoire. Cet indicateur permet de caractériser le niveau de développement du territoire mais traduit surtout le poids que représente la gestion des routes, particulièrement en ce qui concerne son entretien.

La mobilité des landaises et landais est donc un enjeu majeur pour l'accès à l'emploi, à l'école, aux services ... Pour les personnes âgées ou en situation de handicap, cet enjeu d'accessibilité doit aussi être mis en perspective avec la lutte contre l'isolement social et

géographique par une démarche de « l'aller vers », complexe à satisfaire au regard de la diversité des besoins et de l'adaptabilité des moyens que celle-ci suppose. .

Le Département des Landes a incité des bénévoles à covoiturer des personnes âgées mais ce sont des réponses ponctuelles. Il a également initié plusieurs dispositifs, comme un « Garage Landes Insertion Mobilité » ou des aides pour faciliter l'accessibilité financière nécessaire à l'entretien du véhicule, facteur d'isolement. D'autres hypothèses de développement sont en cours de réflexion, comme le déploiement de chauffeurs financés par le CESU.

La perspective d'une plateforme de mise en relation entre offreurs et demandeurs est également en cours de réflexion.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Positionner le SAPAL comme contributeur dans l'alimentation de cette réflexion relative à la mobilité du public âgé et en situation de handicap		x	x		x	

#### Engagements de la CNSA

- Contribuer à la mobilisation des acteurs au niveau national pour une politique coordonnée de lutte contre l'isolement
- Recueillir les besoins des CD pour définir les actions (animation, outils) à structurer et mettre à disposition par la CNSA
- Diffuser des actions et bonnes pratiques des territoires (évaluation des besoins et diagnostic territorial, repérage, mobilisation du service civique, etc.)

Déclinaison opérationnelle	Cible
Pilotage de plusieurs groupes de travail dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale dont les quatre grandes ambitions sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encourager la citoyenneté et sensibiliser le grand public notamment les jeunes pour lutter contre l'âgisme</li> <li>- Mieux prévenir et rompre l'isolement</li> <li>- Renforcer notre politique territoriale pour lutter contre l'isolement au plus près des besoins des personnes</li> <li>- Faciliter la diffusion de bonnes pratiques de lutte contre l'isolement</li> </ul>	A partir de 2021
Réalisation d'entretiens avec les acteurs de terrain et les coopérations Monalisa	En 2021
Formalisation d'une feuille de route CNSA sur la lutte contre l'isolement	En 2022

#### Conditions de réussite

- Cadre législatif rénové favorisant le partage des données et informations entre les acteurs pour conduire une politique coordonnée sur les territoires, dans le respect du droit et de la protection des personnes

### Objectif 3.4 Favoriser le développement de dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques

#### Engagements du Département/MDPH/MDA

Recenser les dispositifs existants sur le territoire proposant de l'information et l'évaluation sur les besoins en aides techniques et de l'accompagnement et leur prise en main, le cas échéant identifier et faire connaître le ou les lieux ressources d'information sur les aides techniques à destination des professionnels et des personnes concernées.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Recensement des dispositifs existants en matière d'aides techniques		x	x		x	

- Appuyer ces dispositifs par la promotion et le soutien de leurs actions ou le recours à leur service dans le cadre de la construction et la mise en œuvre des plans de compensation individualisé ou des plans d'aide APA.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Mobilisation des évaluateurs EMS APA		x	x	x	x	
Projet/action n°2 Poursuite des partenariats entre la MLPH et les ergothérapeutes des ESMS et centres de soin	x	x	x	x		x

- Favoriser et mettre en œuvre une stratégie départementale (ou plan d'actions) « aides techniques » pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie



Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Co-construction de partenariats ressources entre la MPLH et les Pôles Personnes Ages – Handicap et Animation		x	x	x	Pilote	Contributeur

- Favoriser l'information des personnes (PA et PH) et les professionnels sur les aides techniques et les aménagements de logement

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Co-construction de partenariats ressources entre la MLPH et les Pôles Personnes Agées – Handicap et Animation		x	x	x	Pilote	Contributeur

- Favoriser une politique coordonnée avec les partenaires dans le cadre d'une gouvernance pouvant s'appuyer sur les CFPPA.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Organiser des comités techniques CFPPAHI sur les aides techniques		x	x	x	x	
Projet/action n°2 Informer et associer la CFPPAHI pour la définition d'une politique coordonnée		x	x	x	x	
Projet/action n°3 Mobiliser les crédits de la CFPPAHI dans le cadre des appels à projet	x	x	x	x	x	

- Accompagner les SAAD dans le développement de l'utilisation des AT par les professionnels intervenant auprès des personnes (objectif QVT notamment) ainsi que dans le repérage des besoins en aides techniques.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Déploiement de l'action 1.5 convention de modernisation de l'aide à domicile	x	x			x	
Projet/action n°2 Soutenir l'innovation managériale dans les SAAD (intégration au projet IMANO)	x	x			x	

- Mettre à disposition des SAAD les éléments clés disponibles pour favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux relatifs à l'aménagement de logement des personnes accompagnées.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Déploiement de l'action 1.5 convention de modernisation de l'aide à domicile	x	x			x	
Projet/action n°2 Développement du partenariat SOLIHA		x	x		x	

### Objectif 3.5 Favoriser l'aménagement des logements

- S'orienter vers une stratégie politique spécifique pour les aménagements de logements (transversal aux PA et PH, diagnostic partagé avec les services CD et l'ANAH, modalités de financement...)

Face au constat des difficultés d'accès à un logement adapté pour les personnes handicapées, la MLPH a sollicité en 2008 SOLIHA Landes pour mettre en œuvre un projet de bourse aux logements adaptés/adaptables.

L'organisation de l'adéquation et le rapprochement entre l'offre et la demande en logements adaptés/adaptables s'appuie sur un dispositif innovant conçu par SOLIHA : ADALOGIS, dispositif géré et animé localement en lien avec le réseau des centres SOLIHA. Ce concept est fondé sur un mode de communication interactif s'appuyant sur internet qui est apparu comme l'outil privilégié pour toucher ce public.

Le site internet ADALOGIS 40 ([www.adalogis40.org](http://www.adalogis40.org)) poursuit deux objectifs principaux :

- Recenser le parc de logements adaptés ou adaptables sur l'ensemble du département des Landes ;
- Mettre en relation les demandeurs en situation de handicap avec ce parc.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Développement du partenariat SOLIHA		x	x		x	
Projet/action n°2 Mobilisation de l'APA en cas de besoin et possibilité de financement dans le cadre de l'adaptation de l'habitat à la dépendance	x	x	x		x	

### Engagements de la CNSA

- Diffuser et venir en appui de l'appropriation et de la mise en œuvre de la stratégie nationale proposée par le rapport Denormandie-Chevalier « des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : une réforme structurelle indispensable »



- Proposer un cadre d'analyse et de remontées de données sur les dispositifs mobilisés en soutien de l'information et diffusion des AT
- Proposer des outils de compréhension et de modélisation de ces dispositifs
- Proposer des actions d'optimisation de l'efficacité de ces dispositifs
- Faire connaître les outils et informations utiles à la compréhension et l'appropriation des enjeux relatifs à l'aménagement de logement des personnes accompagnées par les SAAD
- Faciliter l'accès aux droits existants : révision de l'attribution et du financement des AT

<b>Déclinaison opérationnelle</b>	<b>Cible</b>
Associer les CD et MDPH aux comités de pilotage nationaux relatifs aux travaux sur les aides techniques	Pour chaque COPIL - invitation des CD et MDPH via l'ANDASS et l'ADMDPH -diffusion des supports des COPIL via les Info-réseaux MDPH et CD et mise à disposition sur l'extranet - organisation de 2 webinaires annuels thématiques sur des travaux sur les aides techniques à l'ensemble des réseaux : CD, dont chargés de mission CFPPA, et MDPH
En lien avec l'expérimentation EqLAAT, proposition de modélisation des dispositifs pour accompagner les personnes sur les aides techniques	- association des CD et MDPH aux COPIL EqLAAT via l'ANDASS et l'ADMDPH (4 à 5 COPIL entre S2 2021 – S2 2023) - avec l'accord des équipes EqLAAT mise à disposition sur l'extranet des résultats des groupes de travail - partage des résultats d'évaluation de EqLAAT (2 webinaires 2022 – 2023) - association de CD et MDPH dans les travaux pour la généralisation des EqLAAT (en fonction des résultats de l'évaluation) et diffusion des résultats à l'ensemble des réseaux (2023-2024)
Organisation d'un groupe de travail et de temps d'échanges de pratiques avec les CD, dont les chargés de mission CFPPA, et les MDPH sur les modèles existants pour informer et accompagner les personnes sur les aides techniques (CICAT, EqLAAT, Technicothèque...)	4 rencontres entre 2022 et 2024
Publication d'un annuaire des structures proposant information et accompagnement sur les aides techniques	Publication de l'annuaire des EqLAAT et mise à jour de l'annuaire des CICAT (2021)

## IX Conditions de réussite



- Simplification et cohérence du cadre juridique et financier (ex : manque de transversalité entre les publics du fait de la compétence de la CFPPA tournée sur les personnes âgées)
- Capacité à faire pour les CFPPA (en matière d'ingénierie et pilotage) sur l'ensemble de son champ de compétence et sur la dimension experte attendue sur les aides techniques
- Consolidation d'un cadre national (textes règlementaires et LPPR) favorisant la remise en état d'usage des AT et l'optimisation des réponses

## 4 Renforcer le pilotage local et national et harmoniser les systèmes d'information

### Objectif 4.1 Améliorer la connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire

#### Objectif 4.1.1 Faire des MDPH/MDA le lieu de connaissance des besoins des personnes, à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations

##### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Conduire, en lien avec les organismes gestionnaires, le déploiement territorial effectif du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS et assurer une pleine utilisation de cet outil.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite de l'utilisation de l'outil Via Trajectoire (MLPH et Pôle PA) mis en place depuis fin 2019	x	x	x	x	x	x

- Contribuer à l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions permettant ainsi la construction d'une stratégie de planification et de la création de solution et de l'évolution de l'offre

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Fonctionnement opérationnel d'un Observatoire des besoins, en partenariat avec l'ARS			x	x	x	x



- Travailler en lien étroit avec les acteurs du territoire, pour l'accompagnement des personnes et le partage des diagnostics et solution du territoire

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Assurer des échanges partagés avec le Centre de Gestion en charge du suivi des Analyses des Besoins Sociaux, les CTA et CLS		x	x	x	x	

### Engagements de la CNSA

- Assurer l'animation et le pilotage du déploiement du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS en lien étroit avec les ARS, les départements et les MDPH/MDA ;
- Consolider l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions en lien avec les Départements et les ARS et les mettre à la disposition des territoires en sorte de faciliter leur prise en compte dans la transformation de l'offre

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mobilisation d'une équipe « déploiement et accompagnement au changement » intégrant l'appui au déploiement du SI SDO et au centre de données	Tout au long de la convention
Mise à disposition d'un centre de service pour le traitement des questions, anomalies et demandes d'évolution sur le SI SDO	A partir de septembre 2021
Mise en place d'un réseau de référents SI suivi des orientations au sein des GRADES	A partir de 2022
Mise à disposition d'un SI décisionnel sur le SI SDO (ouvert aux acteurs CD/MDPH, ARS notamment)	A partir de 2022
Mise à disposition d'un SI décisionnel permettant d'accéder au Centre de données et accompagnement des utilisateurs	A partir de 2022
Animer un réseau de de référents locaux des MDPH relatif à la qualité des données du SIH et au pilotage local	A partir de 2022
Mise à disposition d'un tableau de bord de suivi des indicateurs d'usage aux MDPH	Livraison tous les trimestres à partir de septembre 2021



## Objectif 4.1.2 Renforcer une connaissance partagée entre les acteurs à l'échelle nationale, régionale et départementale pour agir sur l'équité de traitement

### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Poursuivre l'informatisation des éléments relatifs aux situations individuelles permettant une analyse populationnelle sur les caractéristiques et besoins des personnes (dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles) et leur transmission à la CNSA / DREES

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Déploiement de SOLIS pour l'APA		x	x	x	x	
Projet/action n°2 Poursuite du codage des déficiences, pathologies et besoins par l'équipe pluridisciplinaire de la MLPH	x	x	x	x		x

- Garantir la transmission des informations administratives et budgétaires des ESMS à la CNSA dès lors qu'un texte les prévoit

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Transmission des données par le service tarification des EHPAD	x	x	x	x	x	

- Encourager les ESMS sous compétence du département à transmettre leurs données financières et budgétaires à la CNSA via les outils mis à leur disposition pour le recueil de ces données, le cas échéant contribuer à la conception ou l'évolution de ces outils pour que les cadres de collecte répondent aux besoins des acteurs locaux et nationaux et évite les doubles saisies des données par les ESMS.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Relayer les demandes de la CNSA auprès des EHPAD et des SAAD	x	x	x	x	x	

### Engagements de la CNSA

- Venir en appui à la structuration des outils SI pour favoriser l'atteinte de l'objectif de niveau départemental
- Associer les Départements à la conception ou l'évolution des cadres de collecte de données
- Restituer des analyses départementales permettant aux territoires de se situer les uns par rapport aux autres
- Identifier et contribuer à lever les freins au développement d'une offre mieux adaptée aux besoins des territoires sur la base des résultats des évaluations des expérimentations conduites sur les territoires

Déclinaison opérationnelle	Cible
Assurer les évolutions sur l'outils de soutien à l'évaluation (OSE) pour répondre aux besoins des MDPH	Dans le cadre de la brique 2.2 du palier 2
Mise à disposition d'un tableau de bord des données issues du Centre de données	Mise à disposition à partir de 2022 avec un rythme de rafraîchissement mensuel lié à la transmission des données par les MDPH via le SIH
Organiser des réunions du réseau des personnes en charge du suivi des ESSMS dans les CD	Un webinaire par an
Publier au moins une étude par an sur les ESSMS et les présenter aux CD	Tout au long de la convention

## Objectif 4.2 Conforter le pilotage local et national

### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Développer une culture de pilotage, d'amélioration de la qualité et de contrôle interne.

Les SAAD et les EHPAD, dans le cadre de leur projet de service et des démarches d'évaluation interne et externe, se dotent d'indicateurs de qualité. Dans le cadre de la convention de modernisation de l'aide à domicile, des indicateurs d'atteinte des objectifs sont fournis. Dans Le cadre des expérimentations SPASAD, la démarche d'indicateurs a également été portée conjointement avec l'ARS. Enfin, les équipes départementales sont mobilisées sur les réclamations des usagers et sur le traitement des événements indésirables graves, en lien avec l'ARS.

Par ailleurs, la MPLH est d'ores et déjà inscrite dans un plan d'action d'amélioration continue des indicateurs au travers de requêtes informatiques issues de son Système d'Information afin de suivre les indicateurs suivants et leur évolution d'une année sur l'autre :

- Nombre de demandes déposées à la MLPH : stock des demandes en cours, nombre de décisions et avis pris, délais de traitement, nombre de personnes avec un droit en cours de validité, nombre de personnes accueillies, nombres d'appels décrochés, nombre de mails reçus, nombre de recours, nombre de nouveaux dossiers créés... ;
- S'agissant de la satisfaction du public accompagné : analyse des résultats du questionnaire de satisfaction, analyse des courriers reçus, analyse des commentaires des Plans



Personnalisés de Compensation envoyés, analyse des jugements et arrêts rendus par les juridictions...

- S'agissant de la RH : suivi des arrêts maladie, suivi du taux de turn over...

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Ecoute des difficultés rencontrées par les usagers dans le cadre du plan d'aide APA, traitement en lien avec les SAAD	x	x	x	x	x	x
Projet/action n°2 Traitement des EIG en lien avec l'ARS	x	x	x	x	x	
Projet/action n°3 Développement d'indicateurs dans le cadre de la convention de modernisation et de l'expérimentation SPASAD	x	x	x	x	x	
Projet/action n°4 Poursuite par la MLPH du traitement de ses indicateurs d'activité	x	x	x	x		x

- S'inscrire dans un objectif d'amélioration continue de la qualité des données

La réalisation de l'autodiagnostic a permis à la MLPH de définir une trajectoire d'amélioration se traduisant par un plan d'action 2018-2022, socle du pilotage de la MLPH, qui est présenté chaque année en commission exécutive.

Dans le secteur « Personnes Agées », la signature des CPOM permettra cette prise en compte dans le cadre d'une amélioration continue du service rendu.

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite de l'utilisation des tableaux de bord dans le pilotage de la MLPH	x	x	x	x		x
Projet/action n°2 Démarche de contractualisation CPOM en partenariat avec l'ARS	x	x	x	x	x	

- Partager des données de qualité utiles au pilotage des politiques de l'autonomie à l'échelle locale et nationale
  - Transmission des données pseudonymisées au Centre de Données SIMDPH selon le rythme défini réglementairement et mise en place/maintenance des solutions techniques adaptées pour cela
  - Transmission des données de rapport d'activité MDPH/MDA, utilisation de l'application mise à disposition par la CNSA pour réaliser et remonter annuellement avant le 30 juin de chaque année



- Transmission des éléments du rapport d'activité CFPPA dans le cadre défini par la CNSA avant le 30 juin de chaque année (bilan annuel, état des dépenses, utilisation des concours ainsi que les dépenses du département contribuant à la prévention et au soutien de l'habitat inclusif)
- Transmission des données de rapport d'activité des CDCA de manière biennal

Transmission des données de suivi et de pilotage de la présente convention pluriannuelle (convention socle et feuille de route stratégique et opérationnelle).

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Transmission des données par chacun des Pôles et MLPH	x	x	x	x	x	x

### Engagements de la CNSA

- Produire des données fiabilisées avec un niveau de détail permettant un pilotage local et en assurer la restitution
- Assurer une analyse et une restitution nationale et départementale des données collectées dans le cadre de la collecte des rapports d'activité (CFPPA, MDPH-MDA et CDCA)
- Mettre à disposition et assurer les évolutions des applications (SI) de collecte pour répondre aux besoins des utilisateurs

Déclinaison opérationnelle	Cible
Publication du baromètre MDPH	Chaque trimestre sur la durée de la convention
Ouverture du centre de données	A partir de 2022
Mise à disposition d'outils de restitution des données dans le cadre de l'application SI CFPPA	A partir de 2022
Livraison de restitutions personnalisées des données des rapports d'activité MDPH	Chaque année
Publication des synthèses nationales des RA des CFPPA, MDPH et CDCA	Chaque année

## Objectif 4.3 Assurer le déploiement du système d'information harmonisé des MDPH et ses usages : faire des systèmes d'information et de la transition numérique des MDPH/MDA la colonne vertébrale de leur modernisation

### Engagements du Département/MDPH/MDA



- Inscrire dans les priorités de la DSI du Département l'appui aux MDPH/MDA et désigner à cet effet un référent dédié à la MDPH/MDA pour assurer le déploiement des évolutions majeures des solutions harmonisées dans les délais prévus

Un Référent du Service des Usages Numériques a été désigné lors de la commission exécutive de la MLPH de mars 2021

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Suivi des priorités du SI de la MLPH	x	x	x	x	x	x

- Mettre en œuvre une solution de GED (gestion électronique des documents) connectée au SIH [au plus tard le xx/xx/xx – date à personnaliser - sous réserve des contraintes techniques et de la mobilisation des éditeurs]

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Objectif MLPH 2022		x	x	x	x	x

- Mettre en œuvre le SI harmonisé des MDPH labellisé par palier (cf. repères en annexe<sup>3</sup>)

Le tronc commun du SI harmonisé est mis en œuvre depuis novembre 2019

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Mise en œuvre du palier 2	x	x				x

<sup>3</sup> Annexe « Repères sur le programme de déploiement »,

Pour 2021

- Déployer et utiliser en routine les flux d'échanges dématérialisés avec la CAF avant le 31 décembre 2021 (flux 3 : service de mise à jour pour le maintien des droits, flux 4 : service de mise à jour suite au dépôt d'une demande et les décisions associées).
- Déployer et utiliser en routine le service de certification de l'identité des personnes (SNGI) avant le 31 décembre 2021.
- Installer la brique 2.1 du palier 2 SI MDPH, version majeure, avant le 31 décembre 2021. Installer la brique 2.2 du palier 2 dans un délai de 6 mois après la mise à disposition de la version par l'éditeur.
- Installer les correctifs et évolutions mineures mis à disposition par l'éditeur.
- Mettre à disposition des usagers du département un téléservice permettant la dématérialisation du dépôt de la demande auprès de la MDPH, de son suivi jusqu'à la décision rendue par la CDAPH avant le 31 décembre 2021. Le téléservice devra satisfaire à minima l'ensemble des besoins de niveau 1 listés dans le « cadre fonctionnel général téléservice MDPH », respecter le standard FHIR, et faire l'objet du renseignement du formulaire d'auto-certification par l'éditeur du téléservice.

- Déployer l'outil de suivi des décisions d'orientation en ESMS (Via Trajectoire, Osmose pour La Réunion et Mayotte) [au plus tard le xx/xx/xx – date à personnaliser] et en assurer la complétude.

La mise en production de Via Trajectoire par la MLPH a été lancée le 12 novembre 2019

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Suivi Via Trajectoire	x	x	x	x		x

- Participer au pilotage territorial du suivi de la mise en œuvre du SI de suivi des décisions d'orientation

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Participation au pilotage territorial de Via Trajectoire	x	x	x	x	x	x

- Assurer le codage des déficiences, pathologie et des besoins, conformément aux dispositions de l'article R146-39 du CASF

Pour chaque demande reçue, le codage est réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de la MLPH

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Poursuite du codage des déficiences, pathologies et besoins par l'équipe pluridisciplinaire de la MLPH	x	x	x	x		x

- Respecter les indicateurs d'usage définis par la CNSA

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Envoi mensuel des OVQ	x	x	x	x		x

## Engagements de la CNSA

- Animer et piloter le SI des MDPH en prenant les mesures nécessaires pour permettre un dialogue direct avec les éditeurs des solutions informatiques et mobiliser une cellule d'animation et d'appui nationale.
- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en



finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs

- Sécuriser les usages du palier 1 et déployer le palier 2 du SI harmonisé dans un souci d'amélioration continue
- Mettre en place un Comité utilisateurs pour identifier des "gains rapides" destinés à améliorer l'ergonomie et l'adaptation du SI MDPH aux pratiques des MDPH
- Renforcer le support SI apporté aux MDPH en proximité et à distance
- Mettre à disposition des acteurs locaux un SI adapté au suivi des orientations et pilotage national du déploiement
- Venir en appui des territoires dans le cadre l'animation transverse du déploiement de Via T pour accompagner l'objectif de complétude attendu des Départements (outils, accompagnement)
- Mettre à disposition les indicateurs du Centre de données (restitutions)
- Mobiliser les moyens humains autour d'un réseau « pilotage & qualité » coordonné par la CNSA et contribuant à l'amélioration du pilotage local et national et de la qualité des données

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mobilisation d'une équipe « déploiement et accompagnement au changement » intégrant l'appui au déploiement du SI SDO.	Tout au long de la convention
Mise à disposition d'un centre de service, dédié au programme SI-MDPH, pour le traitement des questions, anomalies et demandes d'évolution. Objectif : améliorer le suivi et les temps de traitement des demandes des MDPH et permettre un suivi en « temps réel », par les MDPH, de leurs demandes.	A partir de septembre 2021
Mise en place d'un réseau de référents de proximité SI MDPH pour l'appui à la prise en main et au paramétrage du SI MDPH.	Initialisation du réseau en 2021, objectif d'une couverture sur l'ensemble des territoires à fin 2022.
Diffusion d'un nouveau cadre fonctionnel de référence pour le SI MDPH relatif à la brique 2.2 du palier 2.	Début 2022.
Mise à disposition du téléservice en ligne <i>MDPH En Ligne</i> interconnecté au SI MDPH	2021
Réalisation de comités utilisateurs pour l'identification d'évolutions d'intérêt général issues des demandes dévolutions fonctionnelles remontées par les MDPH.	2 comités utilisateurs annuels à partir de 2021
Mise en place d'un réseau de référents SI suivi des orientations au sein des GRADES.	A partir de 2022
Mise à disposition d'un SI décisionnel sur le SI SDO (ouvert aux acteurs CD/MDPH, ARS notamment).	A partir de 2022
Ouverture du centre de données et mise à dispositions de restitutions.	A partir de 2022

## Conditions de réussite

- Implication des ESMS dans le remplissage des données attendues de leur part des outils Via Trajectoire et Osmose
- Capacité à faire des éditeurs et appui de la CNSA pour assurer le suivi des réalisations et difficultés dans le cadre du « comité de suivi éditeurs » mis en place par le programme SI MDPH
- Travail sur la planification des nouveaux projets impactant les SI des CD et manière à favoriser leur articulation et leur priorisation dans le temps

## Objectif 4.4 Participer aux travaux d'harmonisation des données informatisées relatives à l'APA pour améliorer la connaissance, la définition et le pilotage de la politique de l'autonomie et de l'APA

### Engagements du Département/MDPH/MDA

- Participer à la définition d'un socle commun d'information, d'indicateurs populationnels et de pilotage des politiques de l'autonomie (APA)

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Participation à la définition d'indicateurs populationnels et APA		x	x	x	x	

- Disposer d'un outil SI répondant aux besoins :
  - Mettre en place la gestion électronique des documents (GED)
  - De pilotage de la prestation APA (en lien avec l'allocation des financements aux SAAD)
  - D'un recueil et d'une analyse harmonisée des données et indicateurs relatifs aux personnes âgées et à l'APA
  - D'un transfert de données entre les départements facilitateur pour l'utilisateur"

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Mettre en place un outil SI répondant aux besoins tels que définis ci-dessus	x	x	x	x	x	

### Engagements de la CNSA

- Co construire avec les acteurs locaux les référentiels et règles de gestion permettant l'atteinte de l'objectif de définition d'un socle commun d'information et d'indicateurs



- Proposer des règles communes (guide pratique) portant sur le traitement des données personnelles notamment à caractère médical
- Participer aux échanges avec les éditeurs de solutions-métiers
- Mettre en place un cadre permettant de faciliter la transmission et les échanges de données entre les services de l'Etat ou les autres caisses dans un but de simplification de l'accès aux Départements des données nécessaires à l'appréciation des ressources des personnes sollicitant les aides sociales

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en œuvre des travaux à venir déclinant la mesure portée en LFSS pour 2022	A partir de 2022

#### Conditions de réussite

- Capacité à faire des éditeurs et appui de la CNSA dans la régulation



## - Objectif(s) spécifique(s) propre(s) au département (facultatif)

### N° 1 : Favoriser l'inclusion par le sport des personnes en situation de handicap

#### Engagements du Département

- Formulation de l'engagement (c'est un objectif et non une modalité)

Poursuivre les actions menées par le Service Sport Intégration et Développement (SSID) auprès des personnes en situation de handicap (service spécifique dédié, unique en France)

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 Programme annuel d'activités physiques adaptées au PH (en ESMS ou à domicile)	x	x	x	x	Pilote	
Projet/action n°2 Journées Handilandes		x		x	Pilote	
Projet/action n°3 Actions de sensibilisation au sein d'établissements scolaires	x	x	x	x	Pilote	
Projet/action n°4 Labellisation de clubs sportifs	x	x	x	x	Pilote	

### N° 2 : Développer une philosophie de démocratie participative

#### Engagements du Département

- Formulation de l'engagement (c'est un objectif et non une modalité)

Déployer un dispositif permettant de recueillir des projets portés par les citoyens landais dans le cadre du Budget Participatif Citoyen

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1 : Budget Participatif Citoyen : focus informatif pour les PH		x		x	Pilote	

#### Engagements de la CNSA



- X

## Conditions de réussite

- X

## Indicateurs

- X



## - Actions territoriales et pratiques à valoriser (facultatif)

### Description de l'action n°1

- Intitulé de l'action n°1
- Finalité de l'action n°1

### Description de l'action n°2

- Intitulé de l'action n°2
- Finalité de l'action n°2



## - Annexe 1 : Tableaux de bord

Les principes :

- Un tableau de bord d'indicateurs **en nombre limité, ciblés, productibles simplement** (voire déjà disponibles dans des définitions harmonisées)
- Deux types/niveaux d'indicateurs sont à distinguer :
  - **Niveau 1**: Les indicateurs qui seront suivis au niveau national et qui seront harmonisés pour l'ensemble des territoires, ils feront l'objet d'une restitution nationale et d'une restitution locale (permettant aux Départements de se positionner par rapport au national)
  - **Niveau 2**: Les indicateurs relatifs à la déclinaison opérationnelle des engagements, celle-ci est personnalisée, le suivi est d'un niveau différent : il sera utile dans le dialogue entre la CNSA et chaque Département dont les modalités sont à définir mais n'aura pas pour objet d'intégrer une restitution nationale.

Enfin, un certain nombre de **données et chiffres clés** peuvent être produits et restitués, s'ils ne constituent pas à proprement parler des indicateurs de suivi ou de pilotage, ils sont nécessaire à la compréhension du contexte de chacun (ex: données de population)

## - Tableau de bord des indicateurs de la feuille de route stratégique et opérationnels communs à tous les Départements et MDPH (Indicateurs de niveau 1)

<b>1. Profil monographique du département ou de la collectivité</b>	
Données populationnelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Population du département au 1er janvier de l'année               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ dont la part des 75 ans et plus</li> <li>○ dont la part des 85 ans et plus</li> </ul> </li> </ul>
Thématique Personnes âgées	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Bénéficiaires de l'APA : nombre de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre</li> <li>❖ Taux d'évolution du nombre de bénéficiaires APA (en %)</li> <li>❖ Taux de personnes bénéficiant de l'APA dans la population des 75 ans et plus (en %)</li> <li>❖ Dépenses d'APA (domicile + établissement) (en euros)               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ dont dépenses APA domicile (en euros)</li> <li>○ dont dépenses APA établissement (en euros)</li> </ul> </li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Montant moyen annuel d'APA versé par bénéficiaire domicile (en euros)</li> <li>❖ Montant moyen annuel d'APA versé par bénéficiaire établissement (en euros)</li> <li>❖ Concours APA 1 versé par la CNSA (en euros)</li> <li>❖ Concours APA 2 versé par la CNSA (en euros)</li> <li>❖ Taux de couverture des dépenses d'APA par le concours CNSA (en %)</li> <li>❖ Concours conférence des financeurs (montant définitif notifié des deux concours) (en euros)</li> <li>❖ Dépenses au titre des 2 concours conférence des financeurs (dépenses utilisées) (en euros)</li> <li>❖ Taux de consommation concours conférence des financeurs - autres actions de prévention (en %)</li> <li>❖ Taux de consommation concours conférence des financeurs - forfait autonomie (en %)</li> </ul>
Thématique Personnes Handicapées	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Bénéficiaires de la PCH : bénéficiaires d'au moins un paiement au cours de l'année</li> <li>❖ Taux d'évolution du nombre de bénéficiaires de la PCH (en %)</li> <li>❖ Taux de personnes bénéficiant de la PCH dans la population des moins de 60 ans (en %)</li> <li>❖ Dépenses de PCH (adultes + enfants) (en euros) <ul style="list-style-type: none"> <li>○ dont dépenses PCH Adultes (en euros)</li> <li>○ dont dépenses PCH Enfants (en euros)</li> </ul> </li> <li>❖ Montant annuel moyen de PCH versé par adulte bénéficiaire (en euros)</li> <li>❖ Montant annuel moyen de PCH versé par enfant bénéficiaire (en euros)</li> <li>❖ Concours PCH versé par la CNSA (en euros)</li> <li>❖ Taux de couverture des dépenses de PCH par le concours CNSA (en %)</li> <li>❖ Taux de bénéficiaires de l'AAH parmi la population des 20-59 ans (en %)</li> </ul>
<b>2. Focus MDPH</b>	



Données de contexte sur l'activité, les organisations, les moyens	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Nombre de personnes ayant déposé une demande</li> <li>❖ Nombre de demandes faites en ligne</li> <li>❖ Nombre de décisions et avis rendus</li> <li>❖ Taux d'évolution annuel des décisions ou avis rendus</li> <li>❖ Stock de demandes à traiter / stock + flux de demandes déposées</li> <li>❖ Evolution du stock de demandes à traiter N / N-1</li> <li>❖ Nombre d'ETPT internes</li> <li>❖ ETP Accueil Instruction / ETP Evaluation, accompagnement, RIP et correspondants scolarisation (%)</li> <li>❖ Crédits de l'État à la MDPH</li> <li>❖ Concours pour le fonctionnement de la MDPH versé par la CNSA aux départements ou collectivités (en euros)</li> <li>❖ Concours Fonds de compensation du handicap (en euros)</li> </ul>
Qualité du service rendu	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Nombre de répondants à l'enquête MSU</li> <li>❖ Taux de satisfaction des PH et des familles</li> <li>❖ Recours gracieux et contentieux / nombre de décisions et avis rendus (%)</li> <li>❖ Recours contentieux / recours gracieux et contentieux (%)</li> <li>❖ Existence d'une démarche de contrôle interne</li> </ul>
Suivi de la politique nationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI cumul des trois mentions / droits ouverts à la CMI cumul des trois mentions (à une date donnée) (%)</li> <li>❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI "mention invalidité" / droits ouverts à la CMI "mention invalidité" (à une date donnée) (%)</li> <li>❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI "mention priorité" / droits ouverts à la CMI "mention priorité" (à une date donnée) (%)</li> <li>❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI "mention stationnement" / droits ouverts à la CMI "mention stationnement" (à une date donnée) (%)</li> <li>❖ Taux d'évolution de la part des DSLD CMI invalidité dans l'ensemble des droits ouverts à la CMI invalidité (%)</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Taux d'évolution de la part des DSLD CMI priorité dans l'ensemble des droits ouverts à la CMI priorité (%)</li> <li>❖ Taux d'évolution de la part des DSLD CMI stationnement dans l'ensemble des droits ouverts à la CMI stationnement (%)</li> <li>❖ Droits sans limitation de durée AAH1 / droits ouverts AAH1</li> <li>❖ Taux d'évolution de la part des DSLD AAH1</li> <li>❖ "Droits sans limitation de durée d'AAEH / droits ouverts d'AAEH"</li> <li>❖ Part des orientations notifiées en dispositifs</li> </ul>
Améliorer le parcours	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Nombre de PAG enfants</li> <li>❖ Nombre de droits ouverts au titre de l'amendement Creton / nombre de places installées en EMS enfants</li> <li>❖ Nombre de PAG adultes</li> <li>❖ Nombre de notifications vers les services / Nombre d'orientations MS</li> <li>❖ Nombre de personnes en liste d'attente / nombre de places installées</li> <li>❖ Durée moyenne d'attente entre la décision d'orientation et l'admission</li> </ul>
Accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Nombre d'orientations en emploi accompagné</li> <li>❖ Nombre de décisions d'orientation ESAT / nombre de décisions d'attribution de RQTH</li> </ul>
Améliorer l'accès aux droits	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Délai moyen de traitement (toutes prestations, tous publics) (en mois)</li> <li>❖ Délai moyen de traitement enfants (en mois)</li> <li>❖ Délai moyen de traitement adultes (en mois)</li> <li>❖ Délai moyen de traitement de la PCH (en mois) (dont PCH aide humaine)</li> <li>❖ Délai moyen de traitement de l'AAH (en mois)</li> </ul>
Equité de traitement	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Taux de personnes Adultes qui ont déposé une demande / population Adultes</li> <li>❖ Taux de personnes Enfants qui ont déposé une demande / population Enfants</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Taux d'accords AAH (demandes explicites)</li> <li>❖ Taux d'accords PCH (demandes explicites)</li> <li>❖ Nombre d'accords de matériel pédagogique / nombre d'enfants de moins de 20 ans</li> <li>❖ Taux d'accord CMI stationnement (demandes explicites)</li> <li>❖ Taux d'accord CMI invalidité (demandes explicites)</li> <li>❖ Ratio entre les élèves accompagnés par des aides humaines et la population d'âge scolaire</li> <li>❖ Part des élèves accompagnés par les aides humaines mutualisées dans le total élèves accompagnés par des aides humaines</li> <li>❖ Nombre de décisions et avis rendus / nombre de demandes</li> <li>❖ Part des demandes génériques dans le total des demandes</li> </ul>
<b>3. Budget d'intervention (anciennement section IV)</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Période couverte par la convention</li> <li>❖ Montant du programme (en euros)</li> <li>❖ Montant prévisionnel de la subvention à la CNSA (en euros)</li> </ul>
<b>4. Aide à domicile</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Nombre total de SAAD autorisés</li> <li>❖ Part des SAAD habilités à l'aide sociale</li> <li>❖ Part de l'activité APA/PCH/Aide-ménagère prestataire des SAAD sous CPOM</li> <li>❖ Nombre de SPASAD</li> <li>❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année au titre de l'APA</li> <li>❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année au titre de la PCH</li> <li>❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année au titre de l'aide-ménagère</li> <li>❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année TOTAL APA PCH AM</li> <li>❖ Tarif moyen départemental pour l'APA</li> <li>❖ Tarif moyen départemental pour la PCH</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Tarif moyen départemental pour l'aide-ménagère</li> <li>❖ Part des SAAD autorisés pour lesquels la télégestion est appliquée</li> </ul>
<b>5. Soutien aux aidants</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Montant du concours AAP utilisé / Nombre d'actions en direction des aidants financées via le concours</li> <li>❖ Montant du concours AAP utilisé / Nombre de bénéficiaires touchés par les actions financées via le concours</li> <li>❖ Mise à disposition des aidants d'informations sur les droits et actions accessibles sur le territoire <u>via</u> un dispositif de centralisation/rubrique aidants internet (O/N)</li> </ul>
<b>6. Habitat inclusif / AVP</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Nombre d'habitats bénéficiant du forfait habitat inclusif</li> <li>❖ Nombre de projets bénéficiant d'un soutien à l'investissement</li> <li>❖ Signature de l'accord pour le développement de l'habitat inclusif avec la CNSA</li> <li>❖ Nombre de conventions signées avec des porteurs de projet</li> <li>❖ Nombre d'habitats inclusifs opérationnels existants faisant l'objet d'une convention en cours avec un porteur pour l'AVP</li> <li>❖ Nombre d'AVP versées</li> <li>❖ Moyenne du montant de l'AVP versée</li> <li>❖ Nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP</li> </ul>
<b>7. Aides techniques</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Existence d'une cartographie des lieux ressources à jour</li> <li>❖ Mise à disposition de la cartographie des lieux ressources à destination du grand public et des professionnels</li> <li>❖ Formalisation d'une stratégie départementale « aides techniques »</li> </ul>



Fait en trois exemplaires, le

### Signatures

Directrice de la CNSA,

Président(e) du Conseil départemental,

Président(e) du GIP MDPH



## **ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'HABITATS REGROUPES A VISEE INCLUSIVE**

*adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A1 du 31 mars 2022*

Le règlement prévoit les modalités d'attribution des aides à l'investissement comme suit :

- une aide 4 400 € par logement, dédiée au logement social ;
- une aide de 15 000 € (maximum) dédiée au financement de l'ingénierie de projet.

\*\*\*

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.



# CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

## ENTRE

Le Département des Landes, Hôtel Planté, 13 rue Victor Hugo – 40000 Mont-de-Marsan, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du .....,

Dénotmé ci-après **le Département**, d'une part,

## ET

La Résidence autonomie « ..... », sise....., représentée par....., gestionnaire de la résidence autonomie implantée à.....,

Dénotmée ci-après **l'Établissement**, d'autre part,

## Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule :

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie » et leur confère une mission de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Ainsi, la loi définit un socle de prestations que les résidences autonomie doivent obligatoirement fournir à leurs résidents, définit de nouvelles règles relatives aux publics accueillis et prévoit l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie.

Le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) organise cette mise en œuvre, étant précisé que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R.233-9, prévues par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,



VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2015 actant de l'installation de la conférence des financeurs à titre expérimental,

VU la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif du .....

VU la délibération du Conseil départemental en date du .....

Considérant la capacité autorisée dudit établissement,

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionné au troisième alinéa du III de l'article L.313-12 du CASF. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'établissement s'engage en particulier :

- 1) à fournir les prestations minimales règlementaires listées à l'annexe 1,
- 2) à proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent contrat, des actions de prévention de perte d'autonomie entrant dans la catégorie des actions mentionnées au 3° du II de l'article D.312-159-4 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, à savoir :
  - maintien ou entretien des facultés physique, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
  - nutrition, diététique, mémoire, sommeil, activités physiques et sportives, équilibre et prévention des chutes
  - information, conseil, repérage et prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, développement du lien social et de la citoyenneté
  - information et conseil en matière de prévention dans les domaines de la santé et de l'hygiène
  - sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et repérage des fragilités

Le détail des actions menées par l'établissement au titre de l'attribution du forfait autonomie est donné en annexe 2.

### **Article 2 – Durée, date d'effet et reconduction**

Sous réserve des dispositions de l'article 3, le présent contrat est reconduit d'année en année, sans que sa durée n'excède 3 ans.

Il prend effet au .....

Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin, notamment, d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 3 pour l'exercice budgétaire considéré.

### **Article 3 – Clauses financières**

#### **I – Conditions d'attribution du forfait autonomie**

Sous réserve de répondre aux exigences règlementaires, l'établissement peut bénéficier du forfait autonomie au titre de soutien financier d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie relatives :

- au maintien et à l'entretien des facultés (physiques, cognitives, ...)
- à des ateliers de prévention santé (nutrition, mémoire, sommeil,...)
- au lien social, cadre de vie et repérage des fragilités
- à des informations et conseils en matière de prévention en santé et hygiène



## **II – Dépenses éligibles**

Le financement total ou partiel des actions citées précédemment concerne :

- la rémunération de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens, ...) hors personnels de soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale,
- le recours à des intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie,
- le recours à des jeunes en service civique en cours d'acquisition compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Ces dépenses de fonctionnement peuvent être mutualisées entre établissements.

## **III – Conditions de fixation du montant du forfait autonomie**

Au titre de l'exercice....., la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie a attribué au Département, un concours global de ..... euros, pour ..... places autorisées.

Dans le cadre de son soutien aux actions menées par les résidences autonomie et plus particulièrement aux actions partenariales et mutualisées, le Département attribue un forfait complémentaire modulable d'un montant maximal de 200 euros.

La modulation s'effectuera au regard des actions inclusives traduites selon au moins 2 partenariats et/ou mutualisations.

Le calcul du forfait autonomie obéit à la formule suivante :

- CNSA (Enveloppe départementale / Nombre de places autorisées = Montant du forfait par place)

⇒ montant du forfait par place = .....euros

⇒ montant pour l'établissement = ..... euros (..... places x ..... euros)

- Département des Landes

⇒ montant du forfait modulable par place = .....euros

⇒ montant du forfait modulable l'établissement = ..... euros (..... places x ..... euros)

soit un montant global pour l'année ..... de ..... euros

## **Article 4 – Modalités de versement**

Le financement détaillé à l'article 3 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat incluant les actions de prévention de la perte d'autonomie prévues au titre de l'année.

A partir de N+1, l'avenant annuel relatif à l'actualisation déterminera le nouveau montant de forfait autonomie au regard du bilan des actions tel que décrit à l'article 5, à des fins d'ajustement

## **Article 5 – Contrepartie – Contrôle**

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra, au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de préventions réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- la typologie des actions réalisées (calendriers, nature et thèmes) ;
- le mode de réalisation de ces actions ;
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - o tranche d'âge,
  - o genre (homme ou femme),
  - o bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
  - o caractéristiques de leurs conditions de vie (isolement, vie en famille ...),



- le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisé pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences autonomie;
- le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

#### **Article 6 – Assurances – Responsabilités**

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et de toutes autres personnes qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

#### **Article 7 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant, autre que celui relatif à l'actualisation annuelle du forfait, devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

#### **Article 8 – Résiliation**

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en œuvre restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 – Restitution des financements liés à la convention**

Nonobstant les dispositions ci-dessus de la résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

#### **Article 10 – Litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_,

Pour le Département des Landes,

Pour l'Établissement,

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental



## **ANNEXE 1 : LISTE DES PRESTATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR LES RÉSIDENCES AUTONOMIE**

L'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les résidences autonomie proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie.

Le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées définit la liste des prestations minimales prévue au deuxième alinéa du III de l'article L.313-12.

Ces prestations, qui peuvent être mutualisées et externalisées, peuvent également être proposées à des non-résidents.

La liste des prestations est fixée comme suit :

I – Prestations d'administration générale (dont l'état des lieux d'entrée et de sortie) ;

II – Mise à disposition d'un logement privatif et de locaux collectifs (comprenant l'entretien des locaux collectifs) ;

III – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci ;

V – Accès à un service de restauration par tous moyens ;

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens ;

VII – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement ;

VIII – Accès à un dispositif de sécurité 24h/24 apportant au résident une assistance par tous moyens permettant de se signaler ;

IX – Accès à une offre de prestations d'animation de la vie sociale (internes ou externes à l'établissement).



## **ANNEXE 2 : PRÉSENTATION DE L'ACTION COLLECTIVE MISE EN ŒUVRE**

Faire une fiche par action

### **1 - Typologie de l'action**

#### **Nature / thème :**

	Oui	Non
Maintien ou entretien des facultés physique, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nutrition, diététique, mémoire, sommeil, activités physiques et sportives, équilibre et prévention des chutes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Information, conseil, repérage et prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, développement du lien social et de la citoyenneté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Information et conseil en matière de prévention dans les domaines de la santé et de l'hygiène	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et repérage des fragilités	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### **Description :**

#### **Calendrier / périodicité :**

### **2 – Public**

Nombre résidents :

Nombre non-résidents :

- provenance

Âge :

Nombre bénéficiaires de l'APA :

### **3 – Intervenants**

Nombre d'intervenants (en ETP) :

- de l'établissement
- hors établissement
  - provenance

### **4 – Partenariats**

#### **Lister**

- partenaires / mutualisation
- actions réalisées en lien avec la prévention de la perte d'autonomie

### **4 – Coût de l'action**

Détailler les différents postes et joindre les justificatifs.

## Annexe V

### **Règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes**

*adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A1 du 31 mars 2022*

VU les articles L.441 à L.443 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n°91-88 du 23 janvier 1991

VU les décrets n°2004-1538, n°2004-1541, n°2004-1542 du 30 décembre 2004

#### **ARTICLE 1 : Conditions générales**

Ce règlement concerne l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou personnes handicapées adultes ainsi que l'accueil familial thérapeutique dans le cadre de la convention de partenariat avec le Centre hospitalier Intercommunal Mont de Marsan-Pays des Sources, employeur des accueillants familiaux thérapeutiques.

Sont exclus de cette réglementation, l'accueil des personnes âgées ou handicapées appartenant à la famille de l'accueillant jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus, l'accueil de personnes relevant des dispositions de l'article L.344-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La personne ou le couple qui accueille doit être préalablement agréé(e) par le Président du Conseil départemental du département de sa résidence.

L'hébergement peut être permanent, temporaire, séquentiel à temps complet ou partiel.

La capacité d'accueil est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental dans la limite de 3 personnes simultanément et huit contrats d'accueil en fonction de l'évaluation des conditions d'accueil proposées. Le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum lorsque, parmi ces quatre personnes, un couple est accueilli.

Cette limite fixée à 3 personnes conformément à l'article L.441-1 ne porte aucune obligation pour le Président du Conseil départemental d'autoriser systématiquement l'accueil pour le nombre maximum autorisé par la Loi.

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent, que dans les conditions fixées à l'article 909 du Code Civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

#### **ARTICLE 2 : Conditions minimales au dépôt d'une candidature à l'agrément**

1 - La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doit être âgé(e) de plus de 21 ans, être en possession de ses droits civiques, présenter un casier judiciaire vierge, réunir les capacités physiques et mentales attestées par un certificat médical type.

2 - La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doit :

- a) justifier des conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- b) présenter toutes les garanties nécessaires, afin que l'accueil soit assuré de façon continue, en inscrivant notamment dans le contrat, des solutions de remplacement satisfaisantes ; un contrôle des accueillants et des remplaçants sera établi ;
- c) disposer d'un logement et répondant aux exigences minimales suivantes :
  - une chambre individuelle sous le toit de l'accueillant conformément à l'annexe 3-8-1 du décret n°2010-928 du 3 août 2010 de 9m<sup>2</sup> pour une personne seule ou de 16m<sup>2</sup> pour deux personnes,
  - un état, des dimensions et un environnement compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes : la chambre doit être équipée d'un moyen de chauffage et être proche d'un équipement sanitaire (wc, salle de bain). Toutes les pièces doivent être accessibles en fauteuil roulant ;
- d) s'engager à suivre une formation initiale et une formation continue ;
- e) accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être effectué, notamment au moyen de visites sur place ;
- f) s'engager à ce que l'accueil d'une personne âgée ou personne handicapée soit accepté par tous les membres de la famille vivant au foyer ;



- g) accepter, dans le cadre de l'instruction de sa candidature, les visites et entretiens à domicile du service d'évaluation du Conseil départemental, d'un établissement ou service médico-social et/ou de l'Union Départemental des Associations Familiales des Landes, et/ou du service de soins de l'Hôpital Saint-Anne dans le cadre d'un accueil familial thérapeutique.  
Les visites du service d'évaluation du Conseil départemental comprennent un premier entretien avec l'équipe composée d'un travailleur social et d'un infirmier et un deuxième entretien avec les psychologues de la Direction de la Solidarité départementale. Au cours de ces entretiens, la présence du conjoint ou du concubin est requise ;
- h) s'engager à souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies conforme au décret n°91-88 du 23 janvier 1991 et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental ;
- i) s'engager sur les obligations liées à l'agrément, au travers du formulaire de demande d'agrément, joint en annexe du présent règlement, établi par le Conseil départemental ;
- j) s'engager à la mise en œuvre et au respect du projet d'accueil personnalisé visant le bien-être physique et moral de la personne accueillie en référence à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le retour du formulaire de demande d'agrément dûment complété est la condition préalable nécessaire à l'étude de toute candidature.

### **ARTICLE 3 : Procédure d'agrément**

1 - Les personnes désirant être agréées comme accueillants familiaux, font la demande écrite auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental - Hôtel du Département - Direction de la Solidarité Départementale - 23 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan.

2 - La Direction de la Solidarité Départementale adresse au(x) candidat(s) un formulaire de demande d'agrément comprenant :

- les dispositions réglementaires et départementales ;
- la liste des pièces à fournir.

Le retour au Conseil départemental de ces documents complétés et signés, atteste du choix de la personne de maintenir sa candidature.

Ces documents doivent être impérativement adressés au Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Après réception du formulaire de demande d'agrément, la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental étudie la demande dès l'instant où le dossier est déclaré complet. Il procède à l'évaluation de la candidature. A cet effet, les visites à domicile et entretiens avec les services du Conseil départemental, de l'établissement et/ou du service médico-social et/ou de l'Union Départemental des Associations Familiales des Landes et/ou du service de soins sont organisées.

La demande de candidature pour l'accueil thérapeutique fera l'objet d'une évaluation par les services de l'hôpital associés à celle de l'équipe évaluatrice du pôle personnes âgées.

4 - La demande est ensuite présentée devant la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées. La présence du candidat et de son conjoint est nécessaire.

5 - L'agrément ou le refus d'agrément est notifié à l'accueillant familial. L'arrêté d'agrément est adressé à la Préfecture des Landes pour contrôle de légalité.

Cet agrément pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée, vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. L'accueillant familial agréé devra dans ce cadre respecter les tarifs fixés par le Président du Conseil Départemental (cf. article 8 du présent règlement). Cette disposition ne concerne pas l'Accueil Familial Thérapeutique.

### **ARTICLE 4 : Refus d'agrément, rejet d'agrément, nouvelle demande**

1 - Tout refus d'agrément est motivé. L'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour instruire un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

2 - Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

### **ARTICLE 5 : L'accueil**

1 - Les accueillants familiaux pour personnes âgées ne peuvent accueillir que des personnes âgées de 60 ans ou plus. A titre exceptionnel, une demande de dérogation d'âge à partir de 55 ans peut être déposée auprès du Responsable du Pôle Médecins de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental.



2 - Les accueillants familiaux pour personnes handicapées ne peuvent accueillir que des personnes reconnues handicapées par la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), à l'exception des personnes bénéficiant d'une orientation en Maison d'Accueil Spécialisée (art. L.441-3 et L344-1 du CASF).

Les accueillants familiaux agréés pour de l'accueil thérapeutique sont habilités à recevoir des personnes orientées par l'hôpital.

3 - Le Responsable du Pôle Médecins de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, doit être informé de tout projet d'accueil d'une personne âgée ou handicapée, afin qu'il puisse en évaluer la faisabilité, tant sur le plan médical que par rapport à la dépendance ou au handicap de la personne.

4 - Un contrat type conforme aux textes réglementaires, joint en annexe au présent règlement, est fourni par la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, qui peut proposer une aide à la rédaction du contrat. Ces contrats sont nominatifs, c'est-à-dire qu'ils mentionnent le nom de l'accueillant familial et celui de la personne à accueillir. La demande de ces contrats doit être faite impérativement au moins 1 semaine avant tout accueil par l'accueillant agréé auprès de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental.

Pour les accueils familiaux thérapeutiques, l'hôpital passe avec l'accueillant familial un contrat écrit pour chaque personne accueillie.

Les contrats doivent être remplis en trois exemplaires par les deux parties. Chaque page doit être paraphée par les deux parties. Ils sont obligatoirement signés entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie. Une attention particulière sera portée aux signataires et à la qualité des signataires. Le contrat doit être signé au plus tard le jour de l'entrée.

Si la personne âgée est sous tutelle, son tuteur devra fournir la décision du magistrat.

Au contrat, il sera annexé la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le projet d'accueil personnalisé.

5 - Les personnes accueillies peuvent déposer une demande d'Allocation Logement.

6 - Les personnes accueillies bénéficient d'un projet d'accueil personnalisé dont la mise en œuvre et le respect constituent un engagement de l'accueillant familial.

7. Les personnes bénéficiaires d'un agrément accueil thérapeutique seront employées par l'hôpital.

#### **ARTICLE 6 : Le contrôle et le suivi**

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Le contrôle et le suivi médico-social sont effectués par la Direction de la Solidarité Départementale qui peut en outre mandater un établissement ou un service médico-social.

Dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique, le suivi médico-social ainsi que le contrôle seront assurés par l'établissement de soins qui emploie l'accueillant, conformément à l'article L443-10 du CASF.

Des visites ont lieu régulièrement à l'improviste au domicile de l'accueillant. L'accueillant s'engage à donner accès à toutes les pièces de l'habitation excepté sa chambre personnelle. Les visites de suivi se feront sur proposition du psychologue, de l'infirmier ou à la demande des familles agréées ou des personnes accueillies.

#### **ARTICLE 7 : Formation**

Le Président du Conseil départemental organise une formation initiale d'au moins 54h, dont 12h obligatoire avant le 1<sup>er</sup> accueil, et une formation continue pour les accueillants familiaux.

La totalité des heures de la formation initiale doit être effectuée dans un délai maximum de 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément.

Les accueillants familiaux doivent suivre une formation d'initiation aux gestes de secourisme : PSC1.

Le Conseil Départemental assurera le financement des formations obligatoires tant sur le plan de la formation initiale que continue.

Les Accueillants familiaux seront remboursés de leurs frais de déplacement et de repas dans le cadre de la participation aux sessions de formation ainsi que de la formation d'initiation aux gestes de secourisme : PSC1

En fonction des besoins, le Conseil Départemental peut participer au financement des remplacement de l'accueillant familial agréé durant le temps de formation.



## **ARTICLE 8 : Conditions financières de l'accueil**

**L'accueillant familial doit être déclaré auprès de l'URSSAF via le CESU Accueil Familial par la personne accueillie ou son représentant. La personne accueillie ou son représentant doit demander à l'URSSAF son affiliation en tant qu'employeur. Des cotisations sociales sont dues sur la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé.**

1 - La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé : le montant minimum de la rémunération journalière pour services rendus est égal à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC, pour un accueil à temps complet. Il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10% de la rémunération journalière pour services rendus.

2 - L'indemnité journalière pour sujétions particulières est comprise entre 0.37 et 1.46 SMIC soit 1 et 4 minimum garanti par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

3 - L'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie est comprise entre 2 fois le minimum garanti et un maximum de 5 fois le minimum garanti.

4 - L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, est négociée entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût à la construction.

Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur le montant du loyer et un pouvoir de sanction si ce montant est abusif.

Il est d'usage de considérer comme abusif un montant qui dépasse sensiblement le prix moyen au m<sup>2</sup> des logements locatifs comparables du voisinage.

5 - Modalités de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie : le plan d'aide attribué à une personne dépendante accueillie chez un accueillant familial pourra comporter après évaluation de l'équipe médico-sociale, pour :

- les personnes classées GIR 1, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,46 SMIC soit 4 MG et 30 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 2, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,10 SMIC soit 3 MG et 25 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 3, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,73 SMIC soit 2 MG et 20 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 4, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,37 SMIC soit 1 MG 1 minimum garanti et 15 heures de garde de jour.

Le plan d'aide attribué pourra également comporter la prise en charge des frais de change et/ou de l'accueil temporaire.

6 - Modalités de versement d'une majoration dépendance pour les personnes handicapées ne relevant pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et uniquement dans le cadre de l'aide sociale : la majoration attribuée pour une personne handicapée dépendante accueillie chez un accueillant familial après évaluation du Responsable du Pôle Médecin du Conseil départemental se compose pour :

- les personnes classées groupe 1, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,46 SMIC soit 4 MG,
- les personnes classées groupe 2, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,10 SMIC soit 3 MG,
- pour les personnes classées groupe 3, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,73 SMIC soit 2 MG,
- les personnes classées groupe 4, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,37 SMIC soit 1 MG.

7- La rémunération de l'Accueillant familial pour l'accueil d'une personne âgée et/ou personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale est fixée par le Conseil départemental.

Pour le Département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière.....**3,5** fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congé.....10%
- indemnité journalière d'entretien.....3 minimum garanti
- loyer journalier.....5,5 €

L'accueil familial n'étant pas acquisitif de domicile de secours, la demande d'aide sociale est à effectuer dans le département de résidence administrative.

Cette disposition ne concerne pas l'Accueil Familial Thérapeutique.



## **ARTICLE 9 : Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées**

### 1 - Missions

La Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées est consultée sur :

- Toute demande d'agrément, conformément au 4° de l'article 3 du présent règlement ;
- Toute proposition de restriction ou de retrait d'agrément, conformément à l'article L.441-2 du Code de l'action sociale et des familles.

### 2 - Fonctionnement

#### - Consultation sur une demande d'agrément :

Après évaluation par les services du Conseil départemental, de l'établissement et/ou du service médico-social et/ou de l'Union Départemental des Associations Familiales des Landes et/ou de l'établissement de soins pour les demandes d'agrément accueil familial thérapeutique, la demande d'agrément est présentée devant la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées.

La présence du candidat et de son conjoint est nécessaire.

La Commission étudie la demande selon les critères listés à l'article 2 du présent règlement.

#### - Consultation sur une proposition de restriction ou de retrait d'agrément (article R.441-11 du CASF) :

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction conformément à l'article 9 du présent règlement, il saisit pour avis la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné, est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la Commission, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la Commission ses observations par écrit ou à en faire-part lors de la réunion de la Commission. Il peut se faire représenter par un conseil de son choix.

La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de la personne qui l'assiste.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### 3 - Composition

Conformément à l'article R.441-12 du CASF, la Commission consultative comprend, en nombre égal :

- des représentants du Département,
- des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles,
- des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

En complément et dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique, des représentants de l'hôpital seront invités à la commission consultative.

Le Président du Conseil départemental fixe le nombre des membres de la Commission dans la limite de neuf personnes. Il procède à leur désignation.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant assure la présidence de la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées.

Le mandat des membres de la Commission Consultative est fixé à trois ans renouvelables.

Chaque titulaire a, pour la durée de son mandat, un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Les membres de la Commission Consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Le service d'évaluation du Conseil départemental participe aux réunions de la Commission Consultative, sans voix délibérative.

**ARTICLE 10 : Retrait d'agrément, exercice de l'activité sans autorisation, fermeture d'un accueil**

1 - L'agrément peut être retiré par le Président du Conseil départemental ou son délégataire après avis de la commission consultative (Art. L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- si les conditions mentionnées au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles cessent d'être remplies, il enjoint à l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative,
- selon les mêmes modalités et au terme du délai, en cas de non-conclusion du contrat type, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article,
- en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant,
- si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est manifestement abusif.

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

**En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précitée.**

2 - Exercice de l'activité sans autorisation (Art. L.443-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) : toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou adultes handicapés, est mise en demeure par le Président du Conseil départemental de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

3 - Fermeture d'un accueil (Art. L.443-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles) : le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déferé à la mise en demeure prévue à l'article L.443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L.441-1 et L.441-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est puni des peines prévues par l'article L.321-4. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

**ARTICLE 11 :** Le présent règlement est porté à la connaissance des particuliers candidats à l'agrément qui doivent retourner au Conseil départemental un exemplaire signé portant la mention « Lu et approuvé ».

---



Annexe V

**CONTRAT ACCUEIL FAMILIAL**

VU l'annexe au décret du 3 août 2010 paru au journal officiel le 4 août 2010  
 VU les Articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles  
 VU les Articles R 441 à R 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles  
 VU les Articles D 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles  
 VU le Règlement départemental  
 VU l'Arrêté d'agrément délivré par le Président du Conseil départemental

Numéro d'agrément :

**établi entre :**

**ACCUEILLANT FAMILIAL**

Nom - Prénom :  
 Épouse :  
 Né(e) le :  
 Domicilié à :

Nom - Prénom :  
 Épouse :  
 Né(e) le :

Autorisé(s) à accueillir :

POUR UN ACCUEIL	PERSONNES AGEES			PERSONNES HANDICAPEES		
	1ere	2ème	3ème	1ere	2ème	3ème
PERMANENT						
TEMPORAIRE						
A temps complet						
A temps partiel accueil de jour, séquentiel						

à son domicile, par décision du Président du Conseil départemental en date du :

**et**

**PERSONNE ACCUEILLIE**

Nom - Prénom :  
 Épouse :  
 Né(e) le :  
 Domicile antérieur :

Représenté ou Assisté par M/Mme  
 (préciser la qualité : famille, tuteur, curateur...)  
 Adresse :

① :



Numéro d'agrément :

**Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBLIGATIONS MATERIELLES DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL**

M./Mme/Mlle :

ou

M. et Mme :

dénommé(e)(s) accueillant familial

s'engage à accueillir à son domicile, à compter du :

M./Mme/Mlle :

POUR UN ACCUEIL	PERMANENT	TEMPORAIRE vacances, congés
A temps complet		
A temps partiel : accueil de jour, séquentiel		

**L'accueillant familial doit assurer un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :**

**A - L'hébergement**

Il consiste en la mise à disposition :

- d'une chambre individuelle ou d'un logement, situé(e) sous le toit de l'accueillant familial de \_\_\_\_ m<sup>2</sup>, située au RDC/au \_\_\_\_ étage, dont l'accès, l'utilisation sont compatibles avec le degré de handicap et les besoins de la personne ;
- commodités privées : *description*
- liste et description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial (*peut être jointe en annexe*).

Par ailleurs, la personne accueillie a libre accès aux pièces communes et doit respecter les lieux privés de l'accueillant (chambre, bureau, ...) ainsi que la chambre des autres personnes accueillies. Un inventaire des meubles, des affaires personnelles ainsi que les objets précieux apportés par la personne accueillie figure en annexe du présent contrat.

Un état des lieux de la chambre ou du logement figure en annexe.

**B - La restauration**

Elle consiste en 3 repas journaliers + collations.

En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales.

Les repas sont partagés de manière conviviale, dans la mesure où l'état de santé de la personne accueillie le permet et si elle le souhaite.

**C - L'entretien**

Il comprend l'entretien des pièces mises à disposition, du linge de maison, du linge personnel de la personne accueillie.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL**

M./Mme/Mlle :

ou

M. et Mme :

dénommé(es) accueillant familial



s'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir un accueil familial conforme aux principes suivants à :

M./Mme/Mlle :

L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.

L'accueillant familial s'efforce d'aider la personne accueillie à réaliser son projet de vie et ainsi :

- à retrouver, préserver ou développer son autonomie,
- à maintenir et développer ses activités sociales.

L'accueillant familial s'engage :

vis à vis de la personne accueillie à :

- garantir par tous moyens son bien-être,
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales,
- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique,
- respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères etc.),
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille,
- lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres personnes accueillies,
- favoriser sa libre circulation à l'extérieur de logement (dès lors qu'elle n'est pas limitée pour des raisons médicales ou décision de justice, justificatifs annexés au contrat),
- préserver son intimité et son intégrité.

vis à vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à :

- l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET/OU DE SON REPRESENTANT**

La personne accueillie et/ou son représentant s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

### **ARTICLE 4 : EXISTENCE D'UNE CONVENTION AVEC LE TIERS REGULATEUR ET ACCORD**

Dans le cas de la signature d'un contrat avec un tiers régulateur par l'accueillant familial ou la personne accueillie (article D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles), l'accueillant familial et la personne accueillie s'engagent à recueillir l'accord écrit de l'autre partie pour la réalisation des services retenus. Le contrat de tiers régulateur est annexé au présent contrat. Il n'est pas fait appel à un tiers régulateur dans le département des Landes.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS LEGALES**

Assurance obligatoire : l'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de souscrire, chacun pour ce qui le concerne, un contrat d'assurance et de pouvoir en justifier conformément aux dispositions de l'article L443-4 du code de l'action sociale et des familles.

Une quittance ou une attestation annuelle de paiement des primes doit être fournie au Président du Conseil départemental.

Les attestations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Protection juridique : disposition particulière : s'il s'avère que la personne accueillie a besoin d'une mesure de protection juridique, l'accueillant familial en informe la famille ou le procureur de la République et doit, concomitamment, en informer le Président du Conseil départemental.

Lorsque la personne accueillie bénéficie d'une mesure de protection juridique, la personne qui assure cette mesure fait connaître à l'accueillant familial le type de dépense qu'elle peut prendre en charge ainsi que la procédure qu'elle doit suivre en cas d'urgence.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'ACCUEIL**

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi au nom de l'accueillant familial. (Dans le cas où l'agrément est donné à un couple, le relevé des conditions financières est établi au nom d'une des deux personnes agréées).



Les conditions financières concernent la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **A - Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé**

La rémunération journalière pour services rendus est fixée à \_\_\_\_\_ SMIC horaire par jour, soit \_\_\_\_\_ Euros au \_\_\_\_\_ (date)

soit (en lettres) : \_\_\_\_\_

Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC horaire par jour ; il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération pour services rendus soit \_\_\_\_\_ Euros,

soit (en lettres) : \_\_\_\_\_

L'indemnité de congé est versée mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil.

La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé sont soumises à cotisation et sont imposables.

### **B - Indemnité en cas de sujétions particulières**

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie et attestée médicalement.

Son montant est compris entre 0,37 et 1,46 SMIC par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée à \_\_\_\_\_ SMIC par jour soit au total \_\_\_\_\_ Euros (Correspond à \_\_\_\_\_ MG),

soit (en lettres) : \_\_\_\_\_

L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise à cotisations et est imposable.

### **C - Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie**

L'indemnité comprend : (à cocher)

- le coût des denrées alimentaires,
- les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique),
- des frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel (à préciser),
- éventuellement autres (à préciser).

Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : il doit être compris entre 2 et 5 minimum garantis (MG).

Elle est fixée à \_\_\_\_\_ MG par jour, soit \_\_\_\_\_ Euros au \_\_\_\_\_ (date),

soit (en lettres) : \_\_\_\_\_

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable. L'indemnité en cas de sujétions particulières et de l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie suit l'évolution de la valeur du minimum garanti.

### **D - Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie**

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût de l'IRL (indice de référence des loyers).

Elle est fixée à \_\_\_\_\_ Euros par jour

soit (en lettres) : \_\_\_\_\_



Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L.441-2 du Code de l'action sociale et des familles.

**Pour un accueil à temps complet, les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours/mois.**

**Au total, les frais d'accueil (A+B+C+D) sont fixés à : \_\_\_\_\_ € par jour, soit \_\_\_\_\_ € par mois.**  
**soit (en lettres) : \_\_\_\_\_**

Pour information : les charges sociales patronales relatives à la rémunération journalière pour service rendu, à l'indemnité de congé et l'indemnité en cas de sujétions particulières (point 1 et 2 de l'article 6 du présent contrat) sont dues par la personne accueillie et doivent être versées à l'URSSAF. Celle-ci peut bénéficier d'une exonération partielle de ces cotisations lorsqu'elle remplit les conditions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale :

- les particuliers et les personnes morales qui ont passé un contrat conforme aux articles L.442-1 et L.444-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux :
  - a) des personnes ayant atteint un âge déterminé et dans la limite, par foyer, et pour l'ensemble des rémunérations versées, d'un plafond de rémunération fixé par décret ;
  - b) des personnes titulaires : soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles; soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L.18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
  - c) des personnes se trouvant, dans des conditions définies par décret, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sous réserve d'avoir dépassé un âge fixé par décret ;
  - d) des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L.232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies par décret, sont exonérés des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la rémunération qu'elles versent à ces accueillants familiaux. Sauf dans le cas mentionné en a), l'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

**E - Les dépenses autres : à la charge de l'accueilli** (à préciser le cas échéant)

**F - Modalités de règlement et de facturation**

Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre le \_\_\_ et le \_\_\_ (jour du mois suivant).

*A renseigner, le cas échéant :*

Une provision de \_\_\_\_\_ Euros, pour frais d'entretien, est versée par chèque n° \_\_\_\_\_

Une avance de \_\_\_\_\_ Euros, pour indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est versée par chèque n° \_\_\_\_\_

Cette provision et cette avance seront soldées lors de la fin du contrat d'accueil.

**G - Modalités spécifiques de règlement applicables en cas :**

- 1) d'hospitalisation de la personne accueillie : précision du montant des frais d'accueil qui reste dû (à décomposer) et de la période pendant laquelle ce montant est dû \_\_\_\_\_



- 2) d'absence(s) de la personne accueillie pour convenance personnelle : à préciser en décomposant le montant des frais d'accueil \_\_\_\_\_

*Exemple : Absence d'une durée inférieure ou égale à 1, 2, 3 jours : l'ensemble des frais d'accueil reste dû. Au-delà du/des ..... premier(s) jour(s) d'absence (pour lesquelles l'ensemble des frais d'accueil reste dû), l'indemnité en cas de sujétions particulières ainsi que l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie sont suspendues.*

- 3) de décès : l'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours.
- 4) d'absences de l'accueillant familial : dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L 3141-3 du code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution de remplacement permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.
- si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial : la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées par la personne accueillie à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires. L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.
  - si la personne accueillie est hébergée chez le remplaçant : l'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

#### **ARTICLE 7 : LE REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL**

**Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil ; par ailleurs, le contrôle exercé par le Président du Conseil départemental porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial.**

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie ou de son représentant légal.

Nom du ou des remplaçants : \_\_\_\_\_

Domicilié(e) à : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au Président du Conseil départemental :

- si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant permanent, un document annexe au contrat d'accueil doit être signé par l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie et adressée au Conseil départemental,
- si la personne accueillie est hébergée au domicile de l'accueillant familial remplaçant, un exemplaire du contrat d'accueil conclu pour une durée temporaire est adressée au Conseil départemental.

#### **ARTICLE 8 : LA PERIODE PROBATOIRE**

Dans le cadre d'un accueil permanent, le présent contrat est signé avec une période d'essai de 1 mois renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial,

soit du : \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

Le renouvellement de la période probatoire doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat. Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à ce contrat.



*Numéro d'agrément :*

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie cessent d'être dues par la personne accueillie le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial.

L'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie reste due jusqu'à libération effective des objets lui appartenant, dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 9 : MODIFICATIONS – DELAI DE PREVENANCE - DENONCIATION – RUPTURE DU CONTRAT**

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des 2 parties et transmis au Président du Conseil départemental en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Dans le cadre d'un accueil permanent, au-delà de la période probatoire, le non-renouvellement ou la rupture du contrat d'accueil par l'une ou l'autre des parties est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum.

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil tels que prévus à l'article 6 du présent contrat est due à l'autre partie.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

- non renouvellement de l'agrément de l'accueillant par le Président du Conseil départemental ;
- retrait de l'agrément de l'accueillant par le Président du Conseil départemental ;
- cas de force majeure (exemple : hospitalisation sans retour possible au domicile de l'accueillant, non respect du projet de vie...).

Dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil ne peut ouvrir droit à des indemnités de licenciement.

**ARTICLE 10 : LE SUIVI DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

L'accueillant familial s'engage à ce qu'un suivi social et médico-social de la personne accueillie à son domicile soit possible. Ainsi, la personne accueillie pourra être rencontrée individuellement au domicile de l'accueillant familial par les services du Conseil départemental, chargés du suivi social et médico-social.

L'accueillant familial s'engage à communiquer aux services chargés du suivi social et médico-social les éléments susceptibles de contribuer à ce suivi.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige, les parties au contrat recherchent un accord amiable en ayant recours, le cas échéant, aux services du tiers régulateur.

Le contentieux est ouvert devant le tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

**ARTICLE 12 : DUREE DE VALIDITE ET DE RENOUVELLEMENT**

Le présent contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial.

Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé au Président du Conseil départemental en charge du contrôle des accueillants familiaux.

Tout avenant au contrat modifiant une disposition qui relève de la libre appréciation des parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires est adressé au Conseil départemental.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit, chaque année, par tacite reconduction.

Pour un accueil temporaire, le présent contrat est conclu pour la période du..... au .....inclus.



**SIGNATURES**

précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

A....., le..... A....., le.....

L'accueillant familial agréé\*

La personne accueillie et son  
représentant

\* en cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer.

Le

Le présent contrat comporte les annexes suivantes :

- attestations d'assurance de l'accueillant et de la personne accueillie, conformes aux dispositions de l'article L443-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le projet d'accueil personnalisé,
- état des lieux avec la liste et la description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial, l'inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie,
- liste des remplaçants.



## Projet d'Accueil Personnalisé

Annexe au contrat d'accueil de : \_\_\_\_\_ n° agrément \_\_\_\_\_

Article L 442-1 : « Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie »

L'accueillant familial	La personne accueillie
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Né(e) le : ...../...../.....	Né(e) le ...../...../.....

Contrat établi le : ...../...../.....

Projet établi le : ...../...../.....

Avec la participation de : .....

*La personne accueillie et vous-même êtes deux personnes en relation, deux personnes à respecter, deux personnes qui vont vivre une tranche de vie dans un compagnonnage particulier et cela se prépare.*

*L'élaboration du projet d'accueil personnalisé donne lieu à un échange entre l'accueillant familial, la personne accueillie et éventuellement sa famille et/ou son tuteur.*

*Ce projet d'accueil personnalisé permet à la personne accueillie de se projeter dans son nouveau cadre de vie dans le respect de ses attentes et de ses besoins.*

*Il aide l'accueillant familial à personnaliser l'accueil qu'il propose.*

*Il est évolutif et peut être réajusté selon l'évolution de l'accueil. Dans tous les cas, il fait l'objet d'une réévaluation périodique.*

### Questions qu'il est bon de se poser pour construire le projet d'accueil personnalisé :

- pour l'accueillant familial ↗
  - Qui est cette personne âgée ?
  - Quelle est son histoire ?
  - Quelles sont ses habitudes de vie ?
  - Quels sont ses besoins ?
  - Que puis-je lui proposer ?
- pour la personne accueillie ↗
  - Quelles sont mes attentes dans ce nouveau cadre de vie ?
  - Quels sont mes besoins ?
  - Quelles sont mes possibilités ?



## Les besoins essentiels de la vie courante en privilégiant l'autonomie de la personne accueillie

### Histoire de vie

- état civil
- situation familiale
- professions exercées
- animal de compagnie
- langues parlées
- utilisation d'un moyen de locomotion
- éléments importants que la personne accueillie souhaite mentionner

### Soins

- toilette/habillage
  - en autonomie
  - avec l'aide d'un autre intervenant
  - avec l'aide de l'Accueil Familial
  - besoin de matériel spécifique

*projet :*

- élimination

*projet :*

- traitement et suivi médical

*projet :*

### Prise des repas

- *au quotidien*
- *avec la famille naturelle*

*projet :*

### Qualité du sommeil (habitudes, rituels...)

*projet :*



**Déplacement/Mobilisation**

- à l'intérieur
- en autonomie
- avec l'aide d'un autre intervenant
- avec l'aide de l'Accueil Familial
- besoin de matériel spécifique

- à l'extérieur
- en autonomie
- avec l'aide d'un autre intervenant
- avec l'aide de l'Accueil Familial
- besoin de matériel spécifique
- possibilité de transport

projet :

**Administratif**

projet :

**Vie sociale (seul ou accompagné) :**

- au sein de la famille d'accueil
- à l'extérieur :

projet :

**Type d'activités :**

projet :

**Autres :**



## **REALISATION DU PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISE**

*ces observations permettent de faire évoluer le projet d'accueil.*

Observations de la personne accueillie :

Observations de l'accueillant familial :



## **Charte des droits et libertés de la personne accueillie**

selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

**Article L311-4** (Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002) : afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

### **Article 1er - Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

*La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.*

### **Article 3 - Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.*

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- la personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- le *consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
- le *droit à la participation directe*, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

**Article 5 - Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

**Article 6 - Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

**Article 7 - Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes*.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

**Article 8 - Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

**Article 9 - Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

**Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.**

**Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

**Article 11 - Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

**Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

*[Signature]*



## DEMANDE D'AGREMENT

### Particuliers accueillants à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes

Articles L 441 à L 443 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Nom, Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

*a renseigner, si agrément pour un couple*

Nom, Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_

Projet d'accueil :  personnes âgées     personnes handicapées adultes

dans la limite de \_\_\_\_ personnes âgées et/ou \_\_\_\_ personnes handicapées adultes

Dans le cadre d'un accueil :

permanent     à temps complet    ou     à temps partiel

temporaire     à temps complet    ou     à temps partiel

Ce dossier comprend les Articles de Lois et Décrets relatifs aux conditions d'obtention de cet agrément, vous voudrez bien en prendre connaissance :

- articles L 441 à L 443 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- articles R 441 à D 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- décret n°91-88 du 23 janvier 1991,
- règlement départemental.

Vous voudrez bien compléter et retourner les pièces ci-dessous, nécessaires à l'étude de votre demande :

- la fiche de renseignements ci-jointe dûment complétée,
- un Règlement départemental lu, approuvé et signé,
- les engagements préalables lus, approuvés et signés,
- le certificat médical type attestant de vos aptitudes physiques et mentales à accueillir des personnes âgées ou personnes handicapées adultes,
- une photocopie du livret de famille, si agrément pour un couple un exemplaire par personne,
- l'extrait n°3 du casier judiciaire pour les personnes majeures vivant au domicile, le bulletin n°2 sera directement demandé par les services du Conseil départemental pour le futur agrément,
- le plan détaillé pour se rendre à votre domicile.

\* \* \*



## Annexe VI

Direction de la Solidarité départementale  
Direction / Pôle personnes âgées/...

Ref :  
Dossier suivi par :

### CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;  
Vu la Loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement en date du 28 décembre 2015 ;  
Vu les propositions faites à l'occasion de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif qui s'est déroulée le XXXXXX ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu la délibération n° de la Commission Permanente du prenant en compte les conclusions de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif ;  
Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice **2022** ;  
Vu la demande de subvention présentée par ;

ENTRE

**LE DÉPARTEMENT DES LANDES**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente n°, en date du ,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

**La structure** représentée par , ayant la qualité de ,  
Siège :  
N°Siret :

Dénommée ci-après « XX »,

d'autre part,



IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention par le Département à la structure au titre de ses activités dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif.

La structure propose des :

#### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention**

Le montant de la subvention allouée par le Département à la structure s'élève à **€**.

Cette aide est imputée au chapitre XX - article XX (fonction XX) du budget afférent à l'exercice **2022**.

#### **ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois et créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la structure, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'un **Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

#### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers**

La structure s'engage à communiquer au Département à l'issue de la clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 31 Mars de l'année N+1 :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par la Présidente de la structure ou le Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si la structure a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé ;
- un rapport détaillé concernant plus spécifiquement l'activité spécialement subventionnée.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

La structure s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par la structure en qualité d'organisme public subventionneur.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements**

La structure prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

La structure s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.



## **ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations**

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- non-respect des obligations à la charge de la structure mentionnées dans les présentes,
- modification substantielle des actions engagées par la structure sans accord préalable du Département,
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de la structure, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 7 : Information du public**

Les actions de communication entreprises par la structure devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, la structure s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : [communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr)

Toutefois, toute communication ou publication de la structure, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

## **ARTICLE 8 : Protection des données**

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

### Obligations de la structure vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.

Informier immédiatement le responsable de traitement si la structure considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.

Droit d'information des personnes concernées : la structure, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.

Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, la structure doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).



Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la structure des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr).

Notification des violations de données à caractère personnel : la structure notifie au responsable de traitement à l'adresse [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr) toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, la structure s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

#### **ARTICLE 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : Assurances - Litiges**

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour La Structure  
Le Président,

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 31 mars 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A 2      Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30****(M. Olivier Martinez a donné pouvoir à Mme Monique Lubin)****(M. Julien Paris a donné pouvoir à Mme Patricia Beaumont)**Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

Absents : M. Olivier Martinez, M. Julien Paris

Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 - et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 - telles que modifiées par la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) :

**POUR : 30**      Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez (a donné procuration à Mme Monique Lubin), M. Julien Paris (a donné procuration à Mme Patricia Beaumont), Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

**CONTRE :** 0**ABSTENTION :** 0

**N° A 2****LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;  
APRES PRESENTATION du rapport en Commission Autonomie  
(Personnes âgées et Personnes handicapées) et Protection de l'Enfance ;  
APRES en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :****I - SOUTENIR FINANCIÈREMENT LA PERTE D'AUTONOMIE :****A - L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA) :**

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 les crédits nécessaires à l'intervention du Département des Landes en matière d'APA comme suit :

- 57 113 860 € en dépenses ;
- 21 900 000 € en recettes.

**B - L'AIDE SOCIALE :**

- d'adopter le règlement départemental d'aide sociale personnes âgées – personnes handicapées joint en Annexe II, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'octroi d'une remise de dette aux obligés alimentaires, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° A1 du 7 novembre 2008.

**1°) L'allocation compensatrice versée aux personnes âgées :**

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 700 000 € au titre des prestations de l'allocation compensatrice.

**2°) L'aide-ménagère :**

- d'inscrire au Budget Primitif 2022, au titre de l'aide-ménagère, un crédit de 650 000 €.

**3°) L'aide aux personnes âgées pour leurs dépenses d'hébergement :**

- d'inscrire notamment au Budget Primitif 2022, au titre des actions d'aide sociale en faveur des personnes âgées pour leurs dépenses d'hébergement, les crédits suivants :

- En dépenses : 22 225 000 €



- En recettes :
  - Récupération d'une partie des ressources des personnes âgées résidant en établissement et de leurs obligés alimentaires ..... 9 750 000 €
  - Récupération sur succession ..... 1 100 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives aux opérations d'accompagnement financier des personnes âgées à domicile et en établissement.

## **II - AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN EHPAD :**

### **A - SOUTENIR LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN BIEN VIEILLIR :**

#### **1°) Des postes supplémentaires pour les EHPAD :**

considérant que le Département poursuivra en 2022 sa contribution au financement des postes supplémentaires créés sur les années 2020-2021, conformément au Plan Bien Vieillir et au cadrage fixé à la Décision Modificative n° 2-2021 du 19 novembre 2021 de la manière suivante :

- Adoption d'un point GIR départemental à 8.60 €.
- Evolution du prix de journée hébergement fixée de 0,5 % à 2 % maximum hors mesures nouvelles liées aux dépenses de sécurité, de restructuration ou de reconstruction (plan prévisionnel d'investissement).
- Attribution d'une dotation complémentaire, dans le cadre des CPOM, ou d'une dotation exceptionnelle hors CPOM, afin de :
  - o maintenir les postes financés en 2020 et 2021 non-couverts par les effets d'augmentation du prix de journée ;
  - o financer les besoins en ETP des établissements non-couverts par les effets de convergence positive dépendance et l'augmentation du prix de journée ;
  - o ajuster le financement des établissements en difficulté relevant d'un plan de retour à l'équilibre ;
  - o limiter l'impact sur le prix de journée des plans prévisionnels d'investissement par un financement complémentaire dédié, évalué lors du dialogue de gestion avec les établissements.
- de poursuivre la contractualisation des CPOM des établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées.

\* \* \*

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 :
  - un crédit d'investissement de 400 000 € au titre du financement complémentaire des investissements des établissements afin de limiter l'impact sur le prix de journée ;
  - un crédit de 1 300 000 € au titre des dotations complémentaires EHPAD attribués dans le cadre du dialogue de gestion.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour libérer les crédits relatifs aux investissements des établissements concernés.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.



## **2°) Le Village Landais Alzheimer (VLA) - l'innovation au service de l'accompagnement des usagers et de leurs familles :**

### **a) Financement du site :**

- de clôturer les deux AP créées pour la construction des bâtiments, les travaux étant terminés et réceptionnés :

- AP 2015 n° 486 (études) arrêtée au montant définitif de 3 038 678,27 € ;
- AP 2016 n° 542 (travaux) arrêtée au montant définitif 25 928 916,89 €. étant précisé que le récapitulatif desdites AP figure en Annexe I.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 une recette de 400 000 € relative à la subvention attribuée par la Région pour cette opération.

### **b) Participation au fonctionnement du GIP Village Landais Alzheimer :**

étant précisé que la participation versée en 2022 servira à couvrir les divers besoins en financement du Groupement et d'aider au développement de ses projets,

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2022 un crédit de 200 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à verser la participation au GIP Village Landais Alzheimer.

## **3°) Le soutien aux conditions de travail actions de sensibilisation et de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) :**

étant rappelé qu'un projet mutualisé, innovant et d'ampleur, a associé 8 EHPAD (environ 200 agents) sur le sud-est du département pour réduire l'absentéisme, améliorer la qualité de vie au travail et la prise en charge des résidents par le biais d'actions de prévention des TMS,

- de renouveler son soutien à la démarche mutualisée de prévention des risques professionnels en EHPAD.

- d'inscrire dans ce cadre un crédit de 28 100 € au Budget Primitif 2022.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des subventions correspondantes au vu des dossiers présentés.

## **B - INVESTIR POUR RENFORCER LA QUALITE D'ACCUEIL ET DE PRISE EN CHARGE :**

### **1°) Opérations de construction / rénovation :**

#### **a) Opérations terminées – Clôtures d'AP :**

- de clôturer les AP suivantes :

- AP n° 658 (construction EHPAD « L'orée des Pins » à Lit et Mixe) arrêtée au montant définitif de 787 000 € ;
- AP n° 586 (construction EHPAD « L'Estèle » à Hagetmau) arrêtée au montant définitif de 1 272 500 €.



b) Solde des opérations financées :

- Les Peupliers » à Amou – A.P. 2020 n° 733
  - d'inscrire un Crédit de Paiement 2022 de 392 500 €, étant précisé que la subvention sera versée au CIAS des Luys.

c) Les opérations en cours :

- EHPAD de Labastide d'Armagnac et de Roquefort – A.P. 2018 n° 613
  - d'inscrire un Crédit de Paiement 2022 de 487 000 €, étant précisé que la subvention sera versée à l'EHPAD « Résidence des Landes ».
  
- « La Grande Lande » à Pissos - A.P. 2019 n° 659
  - d'inscrire un Crédit de Paiement 2022 de 250 000 €, étant précisé que la subvention sera versée à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.
  
- « Le Peyricat » à Sabres – A.P. 2019 n° 660
  - d'inscrire un Crédit de Paiement 2022 de 300 000 €, étant précisé que la subvention sera versée à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.
  
- EHPAD « Robert Labeyrie » à Pontonx-sur-l'Adour – A.P.2020 n° 732
  - d'inscrire un Crédit de Paiement 2022 de 300 000 €, étant précisé que la subvention sera versée à l'EHPAD « Robert Labeyrie » à Pontonx-sur-l'Adour.
  
- EHPAD « Darbins » à Samadet – A.P. 2020 n° 745
  - d'inscrire un Crédit de Paiement 2022 de 100 000 €, étant précisé que la subvention sera versée au CIAS Chalosse Tursan.

d) Plan d'investissement 2021-2026 :

étant rappelé que l'Assemblée départementale, par délibération n° A1 du 6 mai 2021, a voté l'AP n° 806, d'un montant de 14 M€, pour l'aide à l'investissement dans les EHPAD landais sur la période 2021-2026,

- d'inscrire, au titre de l'aide à l'investissement dans les EHPAD landais sur la période 2021-2026 (AP n° 806), un Crédit de Paiement 2022 de 800 000 €, l'échéancier des Crédits de Paiement figurant en Annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'octroi des subventions afférentes, au vu des dossiers présentés.



## **2°) Aide en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :**

considérant que, dans le cadre du plan Bien Vieillir dans les Landes, le Département soutient :

- o les opérations de petits travaux ;
- o les opérations d'investissements pour la mise en sécurité bâtementaire et la protection des personnes, dont une enveloppe dédiée à aider au financement de travaux urgents (système appel malade, centrale incendie, ascenseur...);
- o les opérations destinées à prévenir les difficultés engendrées par les aléas climatiques, sachant que ce dispositif concerne également les résidences autonomes ;
- o l'équipement mobilier.

- d'approuver le règlement d'aide en faveur des EHPAD joint en Annexe III.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 975 000 €.

- de préciser que les subventions seront prioritairement affectées aux opérations permettant la mise en sécurité des résidents et l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

## **III - MIEUX PREVENIR ET ACCOMPAGNER LA PERTE D'AUTONOMIE A DOMICILE :**

### **A - LE NUMERIQUE AU SERVICE DES PERSONNES AGEES - Aide du Département pour les personnes vulnérables dans le domaine du numérique :**

considérant la fracture numérique existante et la nécessité d'accompagner les personnes vulnérables dans une nouvelle relation avec les technologies en développement,

- de reconduire en 2022 l'aide de 360 € par an, soit 30 € par mois, accordée par le Département en faveur des personnes vulnérables, âgées, handicapées ou souffrant d'une pathologie chronique qui bénéficient de prestations d'accompagnement humain pour la prise en charge de dispositifs numériques visant à favoriser leur maintien à domicile.

- de verser ces aides directement aux prestataires chargés de cet accompagnement.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 90 000 €.

### **B - POURSUITE DU DISPOSITIF DE TELEALARME :**

- de poursuivre en 2022 l'activité du système de Téléalarme, les installations correspondantes et la maintenance du réseau.

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2022, 89 350 € en fonctionnement et 360 000 € en investissement.

- de maintenir en 2022 le montant de la redevance annuelle à 120 € par transmetteur.



- d'accorder au SDIS, au titre de la gestion des appels, une subvention de 90 000 €.
- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2022.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

## **C - SOUTIEN AUX ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT, D'ANIMATION ET DE PREVENTION EN DIRECTION DES PERSONNES AGEES :**

### **1°) Les actions du service d'animation, de prévention et d'accompagnement des Landes (SAPAL) :**

étant rappelé que le calendrier des actions a été adopté par délibération n° A2 du 19 novembre 2021,

- de consacrer, dans le cadre des financements de la convention de modernisation de l'aide à domicile signée avec la CNSA (délibération n° A1), 8 700 € aux actions du SAPAL en faveur du bénévolat.
- de poursuivre en 2022 l'action du SAPAL, afin d'aider et d'accompagner les retraités et les personnes qui en auraient besoin, à restructurer leur emploi du temps, maintenir leur capacité physique et intellectuelle, aspirer à une vie meilleure, tisser des liens intergénérationnels et s'impliquer dans des associations à visée humanitaire et solidaire.
- d'inscrire un crédit correspondant en fonctionnement de 74 830 €.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour la passation des conventions à intervenir avec les intervenants extérieurs.

### **2°) Les clubs du troisième âge :**

considérant que 260 clubs du troisième âge, regroupant près de 33 000 retraités, sont présents dans le département,

- de reconduire en 2022 la subvention forfaitaire de 360 € à attribuer à chacun des clubs landais du 3<sup>ème</sup> âge, afin de soutenir leur activité.
- d'inscrire au Budget Primitif 2022 :
  - un crédit de 93 600 € à cet effet ;
  - un crédit complémentaire de 9 900 € pour attribuer des subventions dans le cadre des animations en faveur des personnes âgées.
- d'accorder d'ores-et-déjà une subvention pour un montant de 3 500 € au Groupement national des animateurs en gérontologie, pour la plateforme collaborative numérique pour les EHPAD.

\*\*\*

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des subventions aux clubs du troisième âge.



**3°) Information auprès des personnes âgées - Lien social et accompagnement des personnes âgées :**

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 65 000 € pour les associations et organismes qui apportent un accompagnement aux personnes âgées.
- d'accorder à l'association Générations Mouvement Fédération des Landes une subvention de 39 000 € pour son fonctionnement et pour la diffusion trimestrielle aux personnes âgées du département du journal intitulé « Nous, les retraités des Landes ».
- d'accorder d'ores-et-déjà aux associations listées en Annexe IV des subventions pour un montant global de 7 950 €.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen d'autres dossiers relevant de ce soutien.

\*

\* \*

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs aux actions en faveur des personnes âgées.

Le Président,

Xavier FORTINON



N° A2

Annexe I

**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES****Les actions en faveur des personnes âgées - BP 2022****I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				AP antérieures actualisées	Montant réalisé au 31/12/2021	Ajustement 2022	AP 2022	SOLDE AP					
658 (*)	Lit et Mixe	204	538	787 000	787 000			0					
586 (*)	Hagetmau	204	538	1 272 500	1 272 500			0					
733	Amou	204	538	892 500	500 000			392 500	<b>392 500</b>				
613	Labastide/Roquefort	204	538	2 087 000	1 100 000			987 000	<b>487 000</b>	500 000			
659	Pissos	204	538	1 010 000	0			1 010 000	<b>250 000</b>	260 000	250 000	250 000	
660	Sabres	204	538	1 144 000	0			1 144 000	<b>300 000</b>	230 000	250 000	250 000	114 000
732	Pontonx	204	538	945 000	400 000			545 000	<b>300 000</b>	245 000			
745	Samadet	204	538	472 500	100 000			372 500	<b>100 000</b>	200 000	72 500		
806	Aide à l'investissement des EHPAD landais	204	538	14 000 000	100 000			13 900 000	<b>800 000</b>	2 499 000	3 500 000	3 500 000	3 601 000
			<b>TOTAUX</b>	<b>22 610 500</b>	<b>4 259 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>18 351 000</b>	<b>2 629 500</b>	<b>3 934 000</b>	<b>4 072 500</b>	<b>4 000 000</b>	<b>3 715 000</b>

(\*) AP à clôturer

**II- INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP****DEPENSES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
F	016	551 552 553	APA	57 113 860
F	65	538	Allocation compensatrice	700 000
F	011	538	Aide ménagère	650 000
F	65	538	Hébergement	22 225 000
I	204	538	Subvention PBV - Investissements	400 000
F	65	538	Dotations complémentaires EHPAD	1 300 000
F	65	538	GIP VLA	200 000
F	65	538	Prévention des risques professionnels en EHPAD	28 100
I	204	538	Sous-total des aides en faveur des établissements d'hébergement PA	975 000
F	65	538	Numérique	90 000
F	011	532	Téléalarme - frais de fonctionnement	89 350
I	21	532	Téléalarme	360 000
F	65	532	Subvention SDIS (Téléalarme)	90 000
F	011 012	532	SAPAL - Frais de fonctionnement du service animation (hors personnel)	74 830
F	65	532	Club du 3ème âge	93 600
F	65	532	Subventions animations PA	9 900
F	65	538	Subventions associations PA	65 000
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>84 464 640</b>

**RECETTES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
F	016	550	CNSA-APA	21 700 000
F	016	550	Remboursement indus	200 000
F	75	538	Récupération sur ressources	9 750 000
F	75	538	Récupération sur successions	1 100 000
<b>TOTAL DES RECETTES</b>				<b>32 750 000</b>

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	811 380
	Chapitre 012	2 500
	Chapitre 016	57 113 860
	Chapitre 65	24 711 900
	Chapitre 67	90 000
	Chapitre 21	360 000
	Chapitre 204	4 004 500
Recettes	Chapitre 016	21 900 000
	Chapitre 13	400 000
	Chapitre 75	10 850 000



### III - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT VLA

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2022
				AP antérieures actualisées	Montant réalisé au 31/12/2021	Ajustement BP 2022	AP 2022	SOLDE AP	
486 (*)	Etudes Alzheimer	20	538	3 100 000	3 038 678,27	-61 321,73	3 038 678,27	0,00	
542 (*)	Village landais Alzheimer	23	538	26 100 000	25 928 916,89	-171 083,11	25 928 916,89	0,00	
<b>TOTAL</b>				<b>29 200 000</b>	<b>28 967 595,16</b>	<b>-232 404,84</b>	<b>28 967 595,16</b>	<b>0,00</b>	

(\*) AP à clôturer

### IV - RECETTES VLA

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
INVESTISSEMENT	13	538	SUBVENTION REGION VILLAGE ALZHEIMER	400 000,00
<b>TOTAL</b>				<b>400 000</b>

## ANNEXE II

# REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE PERSONNES AGEES PERSONNES HANDICAPEES

*adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A2 du 31 mars 2022*

### **Préambule :**

Le règlement départemental, conformément aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du CASF et L. 114-1 et suivants du même code, précise les modalités d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Ces prestations d'aide sociale ont un caractère subsidiaire : l'aide sociale intervient après avoir épuisé tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, aux divers régimes de prévoyance et de sécurité sociale.

Elles ont un caractère d'avance : une récupération a posteriori des frais avancés par l'aide sociale peut être effectuée par le Département.

Il résulte de ces deux principes :

- la prise en compte du capital du demandeur pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère,
- la recherche des obligations alimentaires pour l'aide sociale à l'hébergement,
- les recours sur donation et retour à meilleure fortune pour toutes les aides sociales,
- les recours sur succession pour toutes les aides sociales.

Dès lors qu'elle s'applique aux personnes handicapées, l'aide sociale fait l'objet de règles propres comme la non mise en cause de l'obligation alimentaire, la définition d'un montant d'argent de poche spécifique, la limitation des cas de récupération.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique aux premières demandes et pour les dossiers en cours de validité, lors de leur révision ou renouvellement.

### **ARTICLE 1 : Critères de recevabilité des demandes d'aide sociale**

**Article 1-1** : le caractère complet et sincère du dossier de demande d'aide sociale

Seuls les dossiers complets pourront être instruits. Les services du Département procéderont à la réclamation des pièces manquantes auprès des CCAS ou CIAS instructeurs et des demandeurs.

En l'absence de possibilité de considérer un dossier complet dans le délai fixé par les services du Département, la demande fera l'objet d'un rejet d'instruction. Ce délai pourra être prolongé en cas d'ouverture de demande de mesure de protection.

Une nouvelle demande devra être déposée sans la possibilité de prendre en compte l'antériorité de la première demande.

Les attestations bancaires retraçant la réalité des placements auprès des différents organismes et certifiées par ces organismes constituent une pièce obligatoire.

Toute fausse déclaration entraînera le rejet du dossier.

**Article 1-2** : le caractère subsidiaire de l'aide sociale

Les demandes d'aide sociale à l'hébergement présentant un capital mobilier supérieur à 25 000 € permettant de financer un séjour d'une année en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

Les demandes d'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour personnes âgées présentant un capital mobilier supérieur à 46 000 € ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

Ces demandes pourront être redéposées ultérieurement lorsque le postulant pourra faire état de son nouveau besoin d'aide.



## **ARTICLE 2 : L'appréciation des facultés contributives du demandeur**

Les facultés contributives du postulant à l'aide sociale sont appréciées par rapport à l'ensemble de ses ressources et biens compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale.

A cet effet, le demandeur devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable), les attestations bancaires des différents placements, les relevés des propriétés bâties et non bâties.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis, et à 3% du montant des capitaux.

## **ARTICLE 3 : La recherche des obligés alimentaires**

**Article 3-1 :** Toute demande d'aide sociale à l'hébergement en EHPAD conduit les services du Département à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments du requérant pour établir le montant global de leur participation en fonction de leurs possibilités contributives et déterminer en conséquence la part de l'aide sociale.

**Article 3-2 :** Les petits-enfants sont dispensés de l'obligation alimentaire, sauf s'ils ont acquis la qualité d'héritier du demandeur ou bénéficié de sa part d'une donation-partage.

**Article 3-3 :** Cette dispense est étendue aux belles-filles veuves et gendres veufs, qu'ils aient ou non eu des enfants avec le fils/fille décédé(e), qu'ils soient ou non remariés. Cette dispense s'applique à toutes les premières demandes et demandes de révision ou de renouvellement déposées à compter du jour d'application du présent règlement.

**Article 3-4 :** Sont de droit dispensés (Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004) les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

**Article 3-5 :** Cette dispense est étendue par le Conseil départemental des Landes à tout enfant pouvant apporter la preuve matérielle (décision administrative ou de justice) d'un défaut d'obligation d'entretien ou d'éducation.

**Article 3-6 :** La prestation aide ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à la mise en jeu d'une obligation alimentaire.

## **ARTICLE 4 : Seuil de mise en cause des obligés alimentaires et barème de participation des obligés alimentaires**

**Article 4-1 :** Evaluation de la contribution de l'époux de la personne accueillie en EHPAD dans le cadre de l'obligation de secours.

L'obligation de secours du conjoint resté à domicile est évaluée au vu de ses ressources personnelles et de ses charges. Le conjoint ayant des ressources inférieures ou égales au minimum vieillesse ne s'acquitte pas d'une participation financière. Ce seuil est majoré des charges locatives, des impôts et taxes et des frais de mutuelle du couple dans la limite du montant du SMIC net mensuel en vigueur congés payés inclus.

A titre dérogatoire, ce montant peut être modifié en cas de charges particulières justifiées.

**Article 4-2 :** Seuil de ressources nettes en deçà duquel les obligés alimentaires ne sont pas mis en cause :

Pour une personne seule	Montant du SMIC net mensuel congés payés inclus
Pour un couple	Montant du SMIC net mensuel congés payés inclus multiplié par 1,5
Par personne à charge	Un forfait de 300 € supplémentaires

**Article 4-3 :** calcul des ressources nettes des obligés alimentaires

**4-3-1 :** les ressources des obligés alimentaires prises en comptes :

- ressources réellement perçues (différentes du revenu imposable) : en plus de l'avis d'imposition, devront donc être fournis les bulletins de salaires et justificatifs de retraite ou autres,
- revenus fonciers déclarés,
- revenus mobiliers déclarés.

**4-3-2 : les charges pouvant être déduites des ressources :**

- le loyer ou le crédit immobilier de la résidence principale,
- le crédit véhicule dans la limite de 300 € mensuels (400 € si deux crédits automobiles contractés pour les besoins du couple),
- pour les obligés alimentaires ayant des enfants scolarisés ou étudiants :
  - Collégien, lycéen ..... 100 €,
  - Étudiant ..... 500 €,
- les pensions alimentaires versées.

**Article 4-4 :** barème de participation pour les obligés alimentaires dont les ressources nettes sont supérieures au seuil de mise en cause

Il s'agit d'un barème progressif de participation par application d'un pourcentage sur les ressources nettes des obligés alimentaires.

Ressources nettes mensuelles	Pourcentage de participation	
	Personne seule	Couple avec ou sans personne à charge ou Personne seule avec personne à charge
entre le montant du SMIC net mensuel congés payés inclus et 2 500 €	7%	5%
entre 2 500 € et 3 000 €	10%	7%
au-delà de 3 000 €	15%	10%

**ARTICLE 5 : La possibilité de requalifier certaines assurances vie en acte de donation**

Le Département, en tant qu'administration sociale, est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération.

A ce titre et sous certaines conditions, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en acte de donation (Conseil d'État, 19 novembre 2004, req. n°254797 ; Conseil d'Etat, 21 octobre 2009, req. n°316881).

**ARTICLE 6 : L'argent de poche et les frais annexes pour les personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**Article 6-1 :** Les ressources, de quelque nature qu'elles soient (à l'exception des prestations familiales, de la retraite de combattant et des pensions honorifiques), dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leur frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90% (article L. 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

**Article 6-2 :** Toutefois, le minimum d'argent de poche mensuel laissé à disposition d'une personne âgée accueillie en EHPAD ne peut être inférieur à 1% du minimum vieillesse annuel.

**Article 6-3 :** La détermination du montant minimum légal d'argent de poche pour les personnes handicapées accueillies en établissement pour personnes âgées fait l'objet de dispositions spécifiques (article 11 du présent règlement).

**Article 6-4 :** A titre dérogatoire, une demande de déduction supplémentaire sur les ressources affectées au remboursement des frais d'hébergement peut être sollicitée.

Ces demandes de frais annexes ne pourront être étudiées pour les bénéficiaires de l'aide sociale disposant d'un capital mobilier supérieur à 10 000 €.

Pour les personnes disposant d'un capital inférieur à 10 000 €, les demandes de frais annexes seront étudiées au vu des obligations alimentaires et des possibilités d'intervention des organismes de protection sociale et dans les conditions suivantes :

- mutuelle : 700 € maximum annuels au vu d'un rejet de CMU complémentaire ou d'aide à la complémentaire santé confirmé en recours contentieux,
- vestiaire : 458 € annuels maximum,
- frais de gestion des mesures de protection: en fonction de la réglementation ou du mémoire du Juge des Tutelles.

**ARTICLE 7 : Les conditions d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale**

**Article 7-1 :** L'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes de plus de 60 ans est attribuée sous conditions de ressources fixées chaque année par décret et de l'existence d'un besoin d'aide ne pouvant être prise en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.



**Article 7-2 :** Les personnes de moins de 60 ans dont l'incapacité est au moins égale à 80% ou comprise entre 50% et 79% et dont l'état de santé justifie l'attribution temporaire d'une allocation adulte handicapé au titre d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (article L821-2 du Code de la Sécurité Sociale) peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale selon les mêmes dispositions : ressources inférieures à un seuil fixé chaque année par décret et existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

**Article 7-3 :** La participation laissée à la charge du bénéficiaire est fixée à 7% du tarif horaire arrêté annuellement par le Conseil départemental.

**Article 7-4 :** La prestation aide ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à obligation alimentaire.

### **ARTICLE 8 : Prise en charge des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé**

**Article 8-1 :** L'accueillant familial doit être agréé par le Conseil départemental et le contrat d'accueil type respecter le tarif aide sociale du département de résidence. Pour le département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière : 3,5 fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congés : 10 %
- indemnité journalière d'entretien : 3 minima garanti
- loyer journalier : 5,5 €

**Article 8-2 :** Les règles d'intervention de l'aide sociale sont les mêmes qu'en établissement.

### **ARTICLE 9 : Récupération sur succession et frais d'obsèques**

**Article 9-1 :** Pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement, la récupération sur succession s'effectue au 1<sup>er</sup> Euro à concurrence des sommes avancées par l'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral. Les frais d'obsèques sont déduits de cet actif net successoral.

En présence d'obligés alimentaires, les créances sur des actifs nets inférieurs ou égaux à 2 000 € ne seront pas réclamées.

En l'absence d'actif successoral et d'obligés alimentaires, le Conseil départemental pourra prendre en charge les frais d'obsèques dans la limite de 2 700 €.

**Article 9-2 :** Pour la prestation aide ménagère, la récupération sur succession s'effectue sur l'actif net successoral excédant 46 000 € et sur les sommes avancées par l'aide sociale excédant 760 €.

**Article 9-3 :** Pour les personnes handicapées, des règles spécifiques sont appliquées (article 11 du présent règlement).

### **ARTICLE 10 : Facturation des frais de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

#### **Article 10-1 :**

- Facturation des frais d'hébergement pendant les absences pour hospitalisation : diminution des frais d'hébergement du montant du forfait journalier hospitalier au-delà de 72 heures d'absence.
- Facturation des frais d'hébergement en cas d'absence pour convenance personnelle : facturation de 70% du prix de journée au-delà de 72 heures d'absence. Cette réduction est limitée à 5 semaines dans l'année.
- Facturation du tarif dépendance et du talon modérateur : absence de facturation du tarif dépendance et du talon modérateur dès le premier jour d'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle.

**Article 10-2 :** Facturation des frais de séjour dans l'attente de la décision d'aide sociale : l'établissement facture les frais de séjour au résident à hauteur de 90 % des ressources du postulant à l'aide sociale le temps que la décision soit prise. Cette facturation partielle s'accompagne d'une information complète sur le coût du séjour réel. Il appartient à l'établissement de veiller à cet acquittement.

**ARTICLE 11 : Les règles d'aide sociale spécifiques pour personnes handicapées**

**Article 11-1 :** Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements visés au 7° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) sont à la charge :

1. à titre principal de l'intéressé sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous du minimum fixé par décret et par référence à l'allocation pour adulte handicapé, qu'il travaille ou non ;
2. et pour le surplus, de l'aide sociale, sans mise en cause des obligations alimentaires et sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives aux recours en récupération lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée. Il n'y a pas lieu non plus d'exercer un recours sur le légataire, ni sur le donataire, ni sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Le calcul de l'argent de poche laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies en établissement est le suivant :

- 30% de l'AAH à taux plein en foyer de vie,
- 1/3 du salaire plus 10% des autres ressources en foyer d'hébergement sans que le total soit inférieur à 50% de l'AAH à taux plein.

**Article 11-2 :** Toute personne handicapée qui a été accueillie dans les établissements visés au 7° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) bénéficie des dispositions de l'article 11-1 du présent règlement lorsqu'elle est hébergée en EHPAD.

**Article 11-3 :** L'application des dispositions relatives au domicile de secours doit être optimisée pour garantir la continuité des prises en charge dans l'accompagnement de l'usager. La prise en charge des personnes nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours initial.

**Article 11-4 :** Dans les établissements pour personnes handicapées financés par dotation globale, il n'y a pas lieu d'instruire un dossier individuel d'aide sociale. Il appartient à l'établissement d'assurer la récupération de toutes les ressources prévues du résident dans le cadre de sa contribution aux frais de séjour. A cet effet, le résident devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable) et les attestations bancaires des différents placements. La contribution du résident, dont le conjoint sans revenu est resté au domicile, s'élève au montant du forfait hospitalier. L'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle ne modifie pas le montant de la dotation globale mais suspend toute participation financière de l'intéressé auprès de l'établissement. Un suivi est effectué annuellement par les services du Conseil départemental et les établissements.

**Article 11-5 :** Dans les établissements sous prix de journée, la facturation des frais de séjour se fait de la façon suivante :

- Absence pour les week-ends : du vendredi soir au dimanche soir, avec une tolérance jusqu'au lundi matin, il n'est facturé ni de prix de journée, ni de récupération de ressources pendant deux jours.
- Absence pour hospitalisation : pas de facturation ni de récupération de ressources dès le premier jour.
- Séjour temporaire : une seule décision d'aide sociale par personne et par établissement est faite pour 5 ans dans la limite de 90 jours par an. Cette prise en charge n'est possible que pour les personnes de 20 ans ou plus sauf dérogation.
- Convenances personnelles : pas de facturation ni de récupération de ressources dans la limite d'une durée maximum de cinq semaines par an hors prise en compte des absences pendant les week-ends.

**Article 11-6 :** Pour la prestation aide ménagère ouverte au bénéfice des personnes handicapées de moins de 60 ans et pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice, il n'est pas exercé de recours en récupération lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

**Article 11-7 :** Dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, les aides techniques peuvent être versées directement aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées, sur autorisation expresse du bénéficiaire. A l'inverse, les acomptes ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire.



## **ARTICLE 12 : Situations complexes**

Dans l'hypothèse où le règlement présente des difficultés d'application, les dossiers pourront être soumis à la Commission locale pour l'autonomie des personnes âgées du territoire.

## **ARTICLE 13 : Contentieux**

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental en matière de prestation de compensation du handicap et d'allocation compensatrice tierce personne relèvent de la compétence du Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan (5 rue du 8 mai 1945, 40 000 MONT-DE-MARSAN).

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental relatives à toutes les autres aides prévues par le présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey, CS 50543, 64 010 PAU CEDEX ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Tout recours contentieux relatif aux décisions relevant du présent règlement devra être précédé d'un recours administratif préalable exercé devant le Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la notification de la décision. L'auteur du recours administratif préalable pourra être entendu s'il le souhaite, par l'auteur de la décision ou son représentant, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix.

La décision rendue en réponse au recours administratif préalable pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification.

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Maire, le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le Département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du Département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

## **ARTICLE 14 : Modalités de versement des prestations d'aide sociale**

### ***Article 14-1 : L'allocation Personnalisée d'autonomie est versée dans les conditions suivantes :***

- au tiers prestataire sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales,
- au tiers prestataire sur la base d'une décision individuelle du Président du Conseil départemental,
- ou au bénéficiaire sur la base des droits ouverts par décision individuelle du Président du Conseil départemental.

Le financement de l'hébergement temporaire en établissement d'hébergement pour personnes dépendantes ou en famille d'accueil habilité(e) aide sociale peut être versé au-delà du plafond maximum du plan d'aide attribuable par GIR dans le cadre de l'APA domicile.

### ***Article 14-2 : La partie « aide humaine » de la Prestation de Compensation du Handicap est versée dans les conditions suivantes :***

- au bénéficiaire,
- ou au prestataire sur facture, sur autorisation expresse du bénéficiaire conformément à l'article R 24566461 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Toutefois en cas de défaut de paiement du bénéficiaire des prestations effectuées dans le cadre de l'élément 1 de la PCH, le Président du Conseil départemental se réserve le droit de rémunérer directement le prestataire sur facture, conformément à l'article R. 245-64 du CASF, après avoir notifiée sa décision au bénéficiaire.

Les aides techniques peuvent être versées directement aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées (MLPH), sur autorisation expresse du bénéficiaire. A l'inverse, les acomptes ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire.



**Article 14-3 : L'aide sociale à l'hébergement personnes âgées et personnes handicapées est versée conformément à l'arrêté de tarification au tiers prestataire :**

- sur factures de l'établissement,
- ou sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales.

**Article 14-4 : L'aide-ménagère aide sociale personnes âgées et personnes handicapées est versée au tiers prestataire sur facture mensuelle distinguant les deux catégories de personnes concernées.**

\* \* \*



## AIDE EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

*adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A2 du 31 mars 2022*

Le règlement prévoit les modalités d'attribution des aides à l'investissement comme suit :

### 1) Création et d'extension des structures d'hébergement :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA), calculé sur la base de 90 000 € par place construite (hors place d'accueil de jour) et 60 000 € par place réhabilitée (hors place d'accueil de jour).
- Subvention de 8 000 € par place d'hébergement pour l'accueil spécifique Alzheimer et par place d'hébergement temporaire.

### 2) Petits travaux :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA).

### 3) Mise en sécurité urgente :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA).

### 4) Aléas climatiques :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA).

### 5) Equipement mobilier :

- Subvention forfaitaire pour équipement mobilier de 1 700 € par lit.

\*\*\*

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.



## Annexe IV

**SOUTIEN DU SECTEUR ASSOCIATIF EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES  
BUDGET PRIMITIF 2022**

<b>Associations</b>	<b>Missions</b>	<b>Montant</b>
Association départementale des conjoints survivants des Landes	Groupe de parole « jeunes veuves et veufs » Soutien des familles monoparentales et des orphelins	4 200 €
Alliance 40 Jusqu'au bout accompagner la vie	Accompagnement des malades dans le cadre des soins palliatifs	900 €
Association départementale des retraités agricoles de France (ADRAF)	Défense des retraités agricoles	720 €
Association France Alzheimer Landes et maladies apparentées	Réunions d'information et de libre expression des familles	720 €
A faire bouger le monde	Manifestations pour créer du lien social	300 €
Association Cinéphilandes	Diffusion de films vers les EHPAD	360 €
ORSEC Association on roule solidaire en Chalosse	Transport solidaires de personnes à mobilité réduite	750 €
	<b>Total</b>	<b>7 950 €</b>

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 31 mars 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A 3 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30****(M. Olivier Martinez a donné pouvoir à Mme Monique Lubin)****(M. Julien Paris a donné pouvoir à Mme Patricia Beaumont)**Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

Absents : M. Olivier Martinez, M. Julien Paris

Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 - et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 - telles que modifiées par la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) :

**POUR : 30** Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez (a donné procuration à Mme Monique Lubin), M. Julien Paris (a donné procuration à Mme Patricia Beaumont), Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

**CONTRE :** 0**ABSTENTION :** 0

**N° A 3****LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;  
APRES PRESENTATION du rapport en Commission Autonomie  
(Personnes âgées et Personnes handicapées) et Protection de l'Enfance;  
APRES en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :****I - UNE POLITIQUE DEPARTEMENTALE RESOLUMENT ENGAGEE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :****A - L'INITIATIVE POUR LES JEUNES LANDAIS AUTISTES ET LEURS FAMILLES :**

étant rappelé la délibération n° A3 du 26 mars 2018, par laquelle le Département a validé le projet « chacun sa vie, chacun sa réussite », comprenant notamment la création d'une structure expérimentale et innovante à l'attention de 15 jeunes de 15 à 25 ans en situation ou risque de rupture, destinée à les accompagner dans l'élaboration et la mise en place de leur projet de vie, sur une durée limitée dans le temps,

étant précisé que le projet comportera sur le même site de places d'établissement médico-social et d'habitat de type inclusif, complété par des places de SAMSAH,

le Département s'étant aussi engagé, afin de répondre aux souhaits des familles et en conformité avec la stratégie nationale autisme au sein des troubles neuro-développementaux 2018-2022 et aux directives nationales d'évolution vers une offre médico-sociale inclusive, à accompagner les diverses initiatives pertinentes de création de lieux de vie ou de développement d'une offre d'habitat inclusif dédiée en partenariat avec l'ARS et la CAF des Landes,

considérant l'organisation des « Rendez-vous Landais de l'autisme » le 6 avril 2022 à Mont de Marsan, en partenariat avec le comité scientifique, les associations locales et particulièrement l'Institut de Formation et Développement pour l'animation et la coordination,

- de consacrer, sur les crédits relatifs à l'Hébergement, 50 000 € pour le financement sur le second semestre 2022 de 10 places de SAMSAH.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit global de 95 000 € (hors places SAMSAH), dont :

- 50 000 € pour les frais d'étude et d'accompagnement au montage du projet ;
- 12 000 € pour l'organisation des « Rendez-vous Landais de l'autisme » le 6 avril 2022 à Mont de Marsan ;
- 10 000 € pour l'accompagnement des bénévoles des associations (formation, mise en réseau...).



- d'accorder les subventions aux associations ci-après :
 

Autisme Landes .....	8 000 €
Bisc'atypique .....	4 000 €
Le chant de l'herbe .....	2 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer une convention avec la CAF des Landes et toute association ou organisme s'inscrivant dans le cadre des objectifs précités afin de soutenir et développer l'offre de répit dans le département.

- d'accorder une subvention de 8 000 € à l'Institut de Formation et Développement, association co-organisatrice et co-animatrice des « Rendez-vous Landais de l'autisme ».

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

### **B - DECLINAISON DU TERRITOIRE 100% INCLUSIF :**

considérant la délibération de la Commission Permanente n° 10 du 4 octobre 2019, par laquelle le Département a validé l'ensemble des fiches projets « Territoires 100 % inclusif » permettant la déclinaison de l'ambition landaise,

- de poursuivre en 2022 la mise en œuvre des 20 actions visant la démarche de politique inclusive de lutte contre les ruptures de parcours et d'accès aux droits des personnes en situation de handicap en renforçant la participation et la coordination de l'ensemble des acteurs engagés dans l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap.

### **C - LA COMMUNAUTE 360 :**

considérant que le dispositif « 360 COVID », à visée temporaire, a été pérennisé en 2021, via la mise en place de Communautés 360 dans chaque département,

étant précisé que le Département s'est inscrit dans cette démarche, en partenariat avec l'ARS, la MLPH, la Plateforme Territoriale d'Appui et l'ADAPEI, en soutenant le positionnement de guichet unique de la MLPH et d'ensemblier, dans le cadre du dispositif Réponse Accompagnée pour la gestion des situations complexes et critiques,

considérant que des ajustements sur la gouvernance et l'organisation seront nécessaires au vue du cahier des charges paru en décembre 2021,

- de poursuivre l'ancrage territorial de ce dispositif par la recherche des membres cœur qui composeront cette communauté.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention d'engagement à intervenir dans ce cadre.

- de renforcer la communication sur ce nouveau dispositif.

### **D – POLE ADULTES DEPARTEMENTAL DES JARDINS DE NONERES :**

considérant l'action du Département en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées, au travers notamment de la gestion des établissements et services du Pôle Adulte Départemental des Jardins de Nonères,



### **1°) L'entreprise adaptée départementale (EAD) :**

- d'adopter le Budget Primitif 2022 du Budget annexe de l'Entreprise Adaptée Départementale, tel que détaillé en Annexe II et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- Section d'investissement.....273 639 €
- Section de fonctionnement.....2 679 080 €

- d'accorder une subvention de 468 000 € à l'Entreprise Adaptée Départementale et d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2022.

### **2°) L'établissement et service d'aide par le travail de Nonères (ESAT) :**

#### *a) Budget annexe d'Action sociale :*

- d'adopter le Budget Primitif 2022 du Budget annexe d'Action Sociale de l'ESAT Les Jardins de Nonères, tel que détaillé en Annexe II et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- Section d'investissement.....18 910 €
- Section de fonctionnement..... 1 148 224,52 €

#### *b) Budget annexe de Production et de Commercialisation :*

- d'adopter le Budget Primitif 2022 du Budget annexe de Production et de Commercialisation de l'ESAT Les Jardins de Nonères, tel que détaillé en Annexe II et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- Section d'investissement.....60 870 €
- Section de fonctionnement..... 1 273 490 €

### **3°) Le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) :**

- d'adopter le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe du SAVS, tel que détaillé en Annexe II et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- Section d'investissement.....6 415 €
- Section de fonctionnement..... 360 705 €

- de contribuer à l'accompagnement des personnes accueillies au sein du SAVS via une dotation globale à hauteur de 343 280 € au titre de 2022 (versement mensuel – crédits Hébergement).

## **II - LA MLPH – ORIENTER LES PERSONNES ET ACCOMPAGNER LES PARCOURS :**

### **A – UN GUICHET UNIQUE POUR LE HANDICAP :**

considérant que la MLPH, qui assure des missions d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des personnes et de leur famille, a mis en place un Fonds de Compensation, qui permet d'accorder des aides techniques (appareils auditifs, fauteuils roulants, aménagements de véhicule ou de logement...) en complément ou parallèlement à la PCH,



- d'inscrire au Budget Primitif 2022 les crédits suivants :

- En dépenses:
    - Participation au fonctionnement de la M.L.P.H..... 230 000 €
    - Contribution au Fonds de Compensation du Handicap ..... 20 000 €
  - En recettes :
    - Participation de la Caisse Nationale de Solidarité  
pour l'Autonomie (CNSA) ..... 600 000 €
- d'accorder à la Mutualité Française Landes, pour sa participation à la coordination de la MLPH au travers notamment de la mise à disposition de personnels, une subvention de fonctionnement de 110 000 €.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents relatifs aux actions ci-dessus.

### **B - LA CARTE MOBILITE INCLUSION (CMI) :**

- de poursuivre en 2022 le dispositif relatif à la CMI.
- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2022 un crédit de 45 000 €.

## **III - L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT EN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE POUR PERSONNES HANDICAPÉES :**

### **A - LE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES HANDICAPEES :**

#### **1°) La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) :**

- d'inscrire au Budget Primitif 2022, au titre du financement de la PCH, les crédits suivants :

- En dépenses:
  - PCH + de 20 ans ..... 8 880 000 €
  - PCH - de 20 ans ..... 1 670 000 €
- En recettes :
  - Financement CNSA ..... 4 200 000 €
  - Remboursement PCH ..... 20 000 €

#### **2°) Autres aides à domicile :**

- de poursuivre en 2022 le soutien aux différentes actions en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2022 les crédits suivants :
  - Aide-ménagère ..... 570 000 €
  - Allocation compensatrice tierce personne ..... 870 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents relatifs aux actions ci-dessus.



## **B – L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT :**

### **1°) Le financement de la vie en établissement :**

considérant que, si le Conseil départemental finance l'accueil des adultes handicapés en établissement, ceux-ci doivent concourir au financement de cet accueil, à hauteur de ce qui leur est permis par leurs ressources conformément au règlement départemental d'aide sociale personnes âgées - personnes handicapées (délibération n° A2),

- de poursuivre en 2022 le soutien à l'hébergement des personnes handicapées et à l'amélioration de leurs conditions d'accueil.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2022 les crédits suivants :

- En dépenses :
 

Hébergement en établissement pour P.H. ....	33 933 200 €
<i>Foyers d'hébergement</i> .....	32 713 200 €
<i>EHPAD</i> .....	475 000 €
<i>Placements familiaux</i> .....	145 000 €
<i>Hébergement Creton</i> .....	600 000 €
- En recettes :
 

Récupération des ressources.....	1 300 000 €
----------------------------------	-------------

### **2°) L'amélioration de la qualité de l'accueil :**

- La réhabilitation des établissements :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2022, un crédit de 200 000 € pour la réhabilitation des établissements.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions correspondantes au vu des dossiers présentés.

- Aléas climatiques :

- de poursuivre en 2022 son intervention visant à pallier les difficultés engendrées par les aléas climatiques.

- d'adopter le règlement d'aide en faveur des établissements d'accueil pour personnes handicapées tel que figurant en Annexe III.

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2022 un crédit de 40 000 €.

## **IV - FAVORISER LA VIE SOCIALE ET LA PARTICIPATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :**

### **A - L'INTEGRATION PAR LE SPORT :**

#### **1°) Les actions du Service Sports Intégration et Développement (SSID) :**

étant rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SSID compte 7 agents du Département, suite à l'intégration de 5 agents, pour lesquels les comités départementaux Sport Adapté et Handisport ne bénéficiaient plus de financements de l'Etat,

- de reconduire en 2022 les actions menées par le SSID.



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents administratifs, les conventions et notamment celles de mise à disposition de locaux sportifs par certaines communes, conformément à la convention-type approuvée lors du Budget Primitif 2011 (délibération n° A4 du 14 avril 2011) ainsi que tous documents afférents aux activités du SSID.

### **2°) Le Comité départemental de Sport adapté des Landes :**

- d'accorder au Comité Départemental du Sport Adapté des Landes une subvention d'un montant de 23 000 € pour le renforcement de la qualité et de l'accompagnement sportif des personnes handicapées.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 le crédit afférent.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

### **3°) Handilandes :**

considérant que les journées Handilandes 2022 se tiendront du 18 au 22 mai à Morcenx-la-Nouvelle, Soustons et Mont-de-Marsan,

- d'inscrire un crédit de 130 000 € pour les journées Handilandes.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents à cette manifestation.

### **B – SOUTENIR LE SECTEUR ASSOCIATIF :**

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 afin de soutenir ces associations, un crédit de 90 000 €.

- d'accorder d'ores-et-déjà aux 27 associations œuvrant en faveur des personnes handicapées listées en Annexe IV des subventions pour un montant global de 57 652 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes, sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen d'autres dossiers relevant de ce soutien.

\*

\*

\*

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs aux actions en faveur des personnes handicapées.

Le Président,

Xavier FORTINON



N° A 3

Annexe I

**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES**

Les actions en faveur des personnes en situation de handicap - BP 2022

**DEPENSES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
F	011	52	Etude projet Autisme	50 000
F	65	52	Subventions	14 000
F	011	52	Journées Autisme	12 000
F	011	52	Formation bénévoles	10 000
F	65	52	Subvention Institut Formation Développement - Rendez-vous de l'Autisme	8 000
F	011	52	Publications Autisme	1 000
<b>Sous-total cellule Autisme</b>				<b>95 000</b>
F	65	52	Subvention EAD Nonères	468 000
F	65	52	MLPH - fonctionnement	230 000
F	65	52	Fonds de compensation du Handicap	20 000
F	65	52	Subvention Mutualité - MLPH	110 000
F	011	52	Carte Mobilité Inclusion (CMI)	45 000
F	65	52	PCH + de 20 ans	8 880 000
F	65	52	PCH - de 20 ans	1 670 000
F	011	52	Aide ménagère	570 000
F	65	52	Allocation compensatrice	870 000
F	65	52	Foyers d'hébergement	32 713 200
F	65	52	Hébergement en EHPAD	475 000
F	65	52	Hébergement en placement familial	145 000
F	65	52	Hébergement Creton	600 000
<b>Sous-total Hébergement</b>				<b>33 933 200</b>
I	204	52	Réhabilitation des établissements	200 000
I	204	52	Aléas climatiques	40 000
F	65	52	Subvention CDSA	23 000
F	011	52	Handilandes	130 000
F	65	52	Subventions aux associations	90 000
<b>TOTAL DEPENSES PH</b>				<b>47 374 200</b>

**RECETTES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
F	74	52	CNSA MLPH	600 000
F	74	52	CNSA PCH	4 200 000
F	75	52	Recouvrement PCH	20 000
F	75	52	Récupération ressources PH	1 300 000
<b>TOTAL DES RECETTES PH</b>				<b>6 120 000</b>

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	818 000
	Chapitre 65	46 316 200
	Chapitre 204	240 000
Recettes	Chapitre 74	4 800 000
	Chapitre 75	1 320 000



**Les Jardins  
de Nonères**

Pôle Ressources Adultes

ANNEXE II

Les Landes, le Département

## **BUDGET PRIMITIF 2022**

<b>ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE</b>	<b>pages 1 à 5</b>
<b>E.S.A.T. DES JARDINS DE NONERES - Action sociale</b>	<b>pages 6 à 9</b>
<b>E.S.A.T. DES JARDINS DE NONERES - Production</b>	<b>pages 10 à 13</b>
<b>SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE</b>	<b>pages 14 à 17</b>



## ANNEXE I

## ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE

## BUDGET PRIMITIF 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	B.P. 2021	B.P. 2022
	<b>DEPENSES</b>		
<b>040</b>	<b>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION</b>	<b><u>40 645,00</u></b>	<b><u>40 505,00</u></b>
332	En cours de production de biens	0,00	0,00
3551	Stocks de produits finis	30 000,00	30 000,00
13913	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat - Département	6 435,00	6 695,00
13918	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat - Autres	4 210,00	3 810,00
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b><u>3 000,00</u></b>	<b><u>3 000,00</u></b>
1678	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières	3 000,00	3 000,00
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b><u>19 922,00</u></b>	<b><u>12 000,00</u></b>
2031	Frais d'études	8 242,00	0,00
2032	Frais de recherche et de développement	8 000,00	10 000,00
2051	Logiciels	3 680,00	2 000,00
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b><u>429 852,81</u></b>	<b><u>218 134,00</u></b>
2141	Constructions	178 112,81	70 000,00
2154	Matériel	144 400,00	93 200,00
21812	Installations générales, agencement et aménagement divers	39 700,00	25 000,00
2182	Matériel de transport	44 340,00	4 500,00
2183	Matériel de bureau et informatique	7 600,00	8 600,00
2184	Mobilier	15 700,00	16 834,00
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b><u>493 419,81</u></b>	<b><u>273 639,00</u></b>
	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>B.P. 2021</b>	<b>B.P. 2022</b>
	<b>RECETTES</b>		
<b>001</b>	<b>RESULTAT ANTERIEUR REPORTE</b>	<b><u>248 711,81</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
<b>040</b>	<b>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION</b>	<b><u>203 338,00</u></b>	<b><u>227 189,00</u></b>
331	En cours de production de biens	0,00	0,00
3552	Stocks de produits finis	22 200,00	20 000,00
28031	Frais d'études	1 735,00	414,00
2805	Logiciels	700,00	1 915,00
28141	Constructions	11 630,00	13 280,00
28154	Matériel industriel	71 335,00	80 380,00
28181	Installations générales, Aménagements divers	36 303,00	37 360,00
28182	Matériel de transport	49 875,00	58 175,00
28183	Matériel de bureau et informatique	5 495,00	8 465,00
28184	Mobilier	4 065,00	7 200,00
<b>10</b>	<b>DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES</b>	<b><u>37 980,00</u></b>	<b><u>46 450,00</u></b>
10222	FC TVA	37 980,00	46 450,00
<b>13</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b><u>3 390,00</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
1312	Subventions d'équipement - Région	3 390,00	0,00
1313	Subventions d'équipement - Département	0,00	0,00
1318	Subventions d'équipement - Autres	0,00	0,00
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b><u>493 419,81</u></b>	<b><u>273 639,00</u></b>



## ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE

BUDGET PRIMITIF 2022

## LISTE DU MATERIEL PREVU EN INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENTS	Montant
<b>2021 - FRAIS D'ETUDES</b>	<b>0,00</b>
<b>2022 - FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT</b>	<b>10 000,00</b>
Site Internet	10 000,00
<b>2051 - LOGICIELS</b>	<b>2 000,00</b>
Licences OFFICE 2019	2 000,00
<b>2141 - CONSTRUCTIONS</b>	<b>70 000,00</b>
Provision pour Travaux divers	0,00
Aménagement Boutique	68 000,00
Couverture Bureau Pôle horticole	2 000,00
<b>2154 - MATERIEL</b>	<b>93 200,00</b>
<b>PÔLE HORTICOLE</b>	
Moteur pour chambre froide	4 000,00
Transpalette électrique	3 000,00
Tablettes horticoles	3 000,00
Pompe d'arrosage	1 000,00
<b>ATELIER JARDINS ET ESPACES VERTS MONT DE MARSAN</b>	
Tondeuses autotractées	6 300,00
Débroussailleuses	3 000,00
Désherbeur thermique	2 500,00
Lamiers Taille-haies	2 000,00
Têtes de débroussailleuses	1 500,00
Cric hydraulique pour levage	500,00
Echafaudages	2 000,00
Tondeuse autoportée	18 000,00
Moteur CROSSJET	2 200,00
Meuleuse	500,00
<b>ATELIER JARDINS ET ESPACES VERTS SAINT PAUL LES DAX</b>	
Désherbeur thermique	800,00
Débroussailleuses	2 000,00
Tracteur tondeuse	4 200,00
Tondeuses	6 100,00
Tronçonneuse	600,00
Souffleurs	1 000,00
<b>ATELIER JARDINS ET ESPACES VERTS PEYREHORADE</b>	
Débroussailleuse autoportée	12 000,00
Echafaudages	2 500,00
Tondeuses	2 500,00
Souffleurs	3 000,00
Débroussailleuse	3 000,00
<b>ATELIER JARDINS ET ESPACES VERTS TOSSE</b>	
Débroussailleuse	2 000,00
Taille-haies	2 000,00
Tondeuses	2 000,00
<b>21812 - INSTALLATIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DIVERS</b>	<b>25 000,00</b>
Aménagement Entrée du site	3 000,00
Coffre sur benne de camion	4 000,00
Centrale VMC - Vestiaires	1 500,00
Sonnette d'entrée avec raccordement	3 000,00
Aménagement Dépôt Atelier - Agence de Peyrehorade	2 500,00
Aménagement Dépôt Serres - Agence de Peyrehorade	3 500,00
Aménagement Dépôt Intérieur - Agence de Peyrehorade	3 000,00
Aménagement Dépôt Extérieur - Agence de Peyrehorade	1 500,00
Extension Vidéoprotection - Agences	3 000,00
<b>2182 - MATERIEL DE TRANSPORT</b>	<b>4 500,00</b>
Remorque - Agence de Peyrehorade	4 500,00
<b>2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE</b>	<b>8 600,00</b>
Badgeuse - Agence de Peyrehorade	1 000,00
Tablettes + Lecteurs codes barres + Imprimante caisse - Bouhque	2 000,00
Ordinateur portable - Chargé d'exploitation	1 000,00
Imprimantes	2 000,00
Badgeuse - Pôle horticole	1 000,00
Badgeuse - Pôle Espaces Verts Mont de Marsan	1 000,00
Imprimante mobile pour les marchés	600,00
<b>2184 - MOBILIER</b>	<b>15 834,00</b>
Mobiliers divers pour les marchés	1 500,00
Mobiliers divers	15 334,00
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>230 134,00</b>



# ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE

## BUDGET PRIMITIF 2022

	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>CA 2020</b>	<b>B.P. 2021</b>	<b>B.P. 2022</b>
	<b>Effectifs Travailleurs Handicapés</b>	<b>52,24</b>	<b>52,20</b>	<b>52,79</b>
	<b>Effectifs Encadrants</b>	<b>10,25</b>	<b>10,25</b>	<b>8,50</b>
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>466 486,67</b>	<b>439 600,00</b>	<b>419 521,00</b>
60	ACHATS			
6011	Achats stockés - Matières premières	70 906,63	30 000,00	25 000,00
6012	Achats stockés - Matières premières (Terreau)	14 298,89	4 500,00	3 700,00
6037	Variation des stocks de marchandises	5 667,94	5 000,00	5 000,00
6052	Matériel - Equipement et Travaux espaces verts	27 807,51	20 000,00	15 000,00
6061	Fournitures non stockables (eau, électricité)	24 415,80	25 000,00	25 000,00
60611	Fournitures non stockables (combustibles)	24 048,73	25 000,00	25 000,00
6063	Fournitures d'entretien et petit équipement	31 496,06	30 000,00	30 000,00
60631	Produits d'entretien	9 936,86	9 000,00	5 000,00
6064	Fournitures administratives	7 372,07	6 000,00	6 000,00
60661	Carburant véhicules	33 185,20	38 000,00	38 000,00
60662	Carburant outils	19 855,44	18 000,00	18 000,00
6068	Habillement	12 313,26	15 000,00	15 000,00
60681	Emballages	5 721,78	3 000,00	300,00
60682	Matières consommables	2 308,25	1 000,00	2 000,00
607	Achats de marchandises	28 262,47	50 000,00	50 000,00
61	SERVICES EXTERIEURS			
611	Sous-traitance générale	17 162,40	15 000,00	8 000,00
6132	Locations immobilières	16 641,86	18 600,00	18 600,00
6135	Locations mobilières	8 251,51	8 300,00	9 000,00
61521	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Bâtiments publics	16 227,77	26 200,00	26 500,00
61551	Entretien et réparations sur biens mobiliers	25 545,25	20 000,00	18 000,00
61558	Entretien et réparations sur matériel et outillage	19 585,56	15 000,00	13 000,00
6156	Maintenance	5 937,26	7 700,00	7 700,00
6161	Primes d'assurances	13 867,45	13 900,00	22 000,00
617	Etudes et recherche	4 058,10	3 500,00	3 500,00
618	Abonnement, colloque, conférences	0,00	200,00	300,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6231	Publicité, publications	519,63	4 000,00	3 621,00
6238	Divers (cadeaux, récompenses)	209,70	0,00	200,00
6251	Déplacements	1 223,06	1 500,00	1 000,00
6256	Missions	10 053,59	15 000,00	12 000,00
6261	Frais postaux	0,00	0,00	0,00
6262	Télécommunications	6 927,56	7 000,00	6 000,00
627	Services bancaires et assimilés	168,72	500,00	500,00
6288	Divers	2 510,36	3 300,00	6 200,00
63	IMPOTS ET TAXES			
6354	Droits d'enregistrement et de timbres	0,00	400,00	400,00
	<b>Sous total Charges à Caractère Général</b>	<b>466 486,67</b>	<b>439 600,00</b>	<b>419 521,00</b>



# ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE

## BUDGET PRIMITIF 2022

	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> <b>Effectifs Travailleurs Handicapés</b> <b>Effectifs Encadrants</b>	<b>CA 2020</b> <b>52,24</b> <b>10,25</b>	<b>B.P. 2021</b> <b>52,20</b> <b>10,25</b>	<b>B.P. 2022</b> <b>52,79</b> <b>8,50</b>
	<b>Report sous-total Charges à Caractère Général</b>	<b><u>466 486,67</u></b>	<b><u>439 600,00</u></b>	<b><u>419 521,00</u></b>
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES</b>	<b><u>1 953 330,82</u></b>	<b><u>2 021 900,00</u></b>	<b><u>2 032 150,00</u></b>
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6218	Autre personnel extérieur	69 944,83	60 800,00	77 000,00
63	IMPOTS, TAXES			
6311	Taxes sur les salaires	118 130,00	125 800,00	127 700,00
63311	Versement de transport - TH	4 444,37	6 900,00	6 400,00
63312	Versement de transport - NTH	1 568,01	1 700,00	1 700,00
63321	Cotisations versées au F.N.A.L. - TH	914,77	1 000,00	1 000,00
63322	Cotisations versées au F.N.A.L. - NTH	1 306,67	1 400,00	1 400,00
6333	Participation à la formation continue	9 765,10	15 000,00	9 000,00
6336	Cotisation CNFPT	2 110,25	2 600,00	2 600,00
64	CHARGES DU PERSONNEL			
64111	Rémunération du personnel - TH	960 886,43	1 005 300,00	1 026 000,00
64112	Rémunération du personnel - NTH	298 689,43	289 100,00	283 400,00
64131	Primes mensuelles - TH	77 162,40	80 400,00	77 700,00
64132	Primes mensuelles - NTH	96 542,25	92 500,00	90 300,00
6414	Primes pour travaux dangereux et insalubres	0,00	0,00	0,00
6415	Supplément familial	8 109,08	8 550,00	8 550,00
64512	Charges sociales URSSAF - NTH	45 025,99	46 350,00	45 600,00
64521	Cotisations aux mutuelles	15 268,06	15 700,00	15 700,00
64531	Cotisations aux caisse de retraite - TH	54 906,60	56 700,00	56 700,00
64532	Cotisations aux caisse de retraite - NTH	88 885,19	87 500,00	85 900,00
6454	Cotisations aux ASSÉDIC	40 252,67	43 900,00	44 000,00
6458	Cotisations MSA	42 709,46	62 200,00	52 000,00
6472	Versement au Comité d'Entreprise	12 271,00	13 000,00	13 200,00
6475	Médecine du Travail, Pharmacie	4 438,26	5 500,00	6 300,00
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b><u>382,83</u></b>	<b><u>20,00</u></b>	<b><u>20,00</u></b>
6541	Créances admises en non-valeur	381,59	0,00	0,00
6581	Arrondi PAS défavorable	1,24	20,00	20,00
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b><u>533,64</u></b>	<b><u>47 788,31</u></b>	<b><u>200,00</u></b>
6711	Intérêts moratoires	1,67	132,00	200,00
6712	Pénalités, amendes fiscales et pénales	0,00	47 656,31	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	531,97	0,00	0,00
<b>68</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</b>	<b><u>0,00</u></b>	<b><u>0,00</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00
<b>042</b>	<b>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION</b>	<b><u>200 067,22</u></b>	<b><u>203 338,00</u></b>	<b><u>227 189,00</u></b>
6751	Valeur nette comptable des actifs cédés	0,00	0,00	0,00
6811	Dotations aux amortissements	173 381,93	181 138,00	207 189,00
71332	Variation des en cours de production de biens	0,00	0,00	0,00
71352	Variation des stocks de produits finis	26 685,29	22 200,00	20 000,00
<b>002</b>	<b>REPORT A NOUVEAU</b>	<b><u>0,00</u></b>	<b><u>0,00</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
002	Report à nouveau	0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b><u>2 620 801,18</u></b>	<b><u>2 712 646,31</u></b>	<b><u>2 679 080,00</u></b>



## ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE

## BUDGET PRIMITIF 2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT		CA 2020	B.P. 2021	B.P. 2022
Effectifs Travailleurs Handicapés		52,24	52,20	52,79
Effectifs Encadrants		10,25	10,25	8,50
002	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	<u>208 376,90</u>	<u>105 146,31</u>	<u>0,00</u>
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	<u>48 281,75</u>	<u>40 000,00</u>	<u>45 000,00</u>
60371	Variation des stocks de marchandises	4 916,69	5 000,00	5 000,00
64198	Remboursements sur rémunération du personnel	43 365,06	35 000,00	40 000,00
70	VENTES DE PRODUITS, SERVICES, MARCHANDISES	<u>1 052 524,97</u>	<u>1 128 475,00</u>	<u>1 175 910,00</u>
701	Ventes de produits finis	212 602,15	200 000,00	250 000,00
7041	Travaux espaces verts	831 037,13	910 000,00	910 000,00
7061	Prestations de services - Floriculture et Pépinière	1 136,95	2 000,00	2 000,00
7062	Prestations de services - Mise à disposition	0,00	0,00	0,00
7063	Prestations de services - Divers	0,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses	7 748,74	16 475,00	13 910,00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	<u>1 244 739,94</u>	<u>1 230 200,00</u>	<u>1 205 000,00</u>
742	Subvention spécifique D.I.R.E.C.C.T.E	52 455,08	37 200,00	0,00
743	Aide aux postes	724 284,86	725 000,00	725 000,00
744	Subvention du Conseil Départemental	468 000,00	468 000,00	468 000,00
746	Participation Etat Contrat d'apprentissage	0,00	0,00	12 000,00
747	Subvention Contrat de prévention MSA	0,00	0,00	0,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	<u>139 735,15</u>	<u>168 180,00</u>	<u>212 665,00</u>
7581	FCTVA	638,79	560,00	1 145,00
7588	Produits de gestion courante	139 094,40	167 600,00	211 500,00
75881	Arrondi PAS favorable	1,96	20,00	20,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	<u>1,96</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
775	Produits des cessions d'éléments d'actifs cédés	1,96	0,00	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	<u>32 288,58</u>	<u>40 645,00</u>	<u>40 505,00</u>
71331	Variation des en cours de production de biens	0,00	0,00	0,00
71352	Variation des stocks de produits finis	22 154,58	30 000,00	30 000,00
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	10 134,00	10 645,00	10 505,00
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>2 725 949,25</b>	<b>2 712 646,31</b>	<b>2 679 080,00</b>
<b>RESULTAT</b>		<b>105 148,07</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



# E.S.A.T. "Les Jardins de Nonères" - Budget Social

## BUDGET PRIMITIF 2022

	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>B.P. 2021</b>	<b>B.P. 2022</b>
	<b><u>DEPENSES</u></b>		
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b><u>13 000,00</u></b>	<b><u>13 000,00</u></b>
205	Logiciels	13 000,00	13 000,00
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b><u>357 981,23</u></b>	<b><u>5 910,00</u></b>
2141	Constructions	234 981,23	0,00
2154	Matériel industriel	0,00	0,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	35 000,00	0,00
2182	Matériel de transport	20 000,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	8 000,00	5 910,00
2184	Mobilier	60 000,00	0,00
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b><u>370 981,23</u></b>	<b><u>18 910,00</u></b>
	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>B.P. 2021</b>	<b>B.P. 2022</b>
	<b><u>RECETTES</u></b>		
<b>001</b>	<b>RESULTAT ANTERIEUR REPORTE</b>	<b><u>347 866,23</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
<b>10</b>	<b>APPORTS</b>	<b><u>3 350,00</u></b>	<b><u>695,00</u></b>
10222	Complément de dotation Etat - FCTVA	3 350,00	695,00
1023	Complément de dotation	0,00	0,00
10682	Excédent affecté à l'investissement	0,00	0,00
<b>280</b>	<b>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b><u>3 075,00</u></b>	<b><u>3 305,00</u></b>
28031	Frais d'études, de recherche et de développement	1 235,00	1 235,00
2805	Logiciels	1 840,00	2 070,00
<b>281</b>	<b>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b><u>16 690,00</u></b>	<b><u>14 910,00</u></b>
28141	Constructions	3 705,00	3 705,00
28154	Matériel industriel	920,00	595,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	4 865,00	4 300,00
28182	Matériel de transport	1 935,00	1 935,00
28183	Matériel de bureau et informatique	3 505,00	3 015,00
28184	Mobilier	1 460,00	1 060,00
28185	Cheptel	300,00	300,00
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b><u>370 981,23</u></b>	<b><u>18 910,00</u></b>



## E.S.A.T. "Les Jardins de Nonères" - Budget Social

BUDGET PRIMITIF 2022

### LISTE DU MATERIEL PREVU EN INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENTS	Montant
<b><u>205 - LOGICIELS</u></b>	<b><u>13 000,00</u></b>
<i>E.S.A.T. DE NONERES</i>	
Logiciel de gestion du parcours de formation des usagers	10 000,00
Licences OFFICE	1 500,00
<i>E.S.A.T. DU SATAS</i>	
Licences OFFICE	1 500,00
<b><u>2141 -CONSTRUCTIONS</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
<b><u>2181 - INSTALLATIONS GENERALES</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
<b><u>2182 - MATERIEL DE TRANSPORT</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
<b><u>2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE</u></b>	<b><u>5 910,00</u></b>
<i>E.S.A.T. DU SATAS</i>	
Ordinateurs	2 000,00
Imprimantes	1 000,00
<i>E.S.A.T. DE NONERES</i>	
Ordinateurs	2 000,00
Imprimantes	910,00
<b><u>2184 - MOBILIER</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
<i>E.S.A.T. DU SATAS</i>	
<i>E.S.A.T. DE NONERES</i>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>18 910,00</b>



## E.S.A.T. "Les Jardins de Nonères" - Budget Social

ID : 040-224000018-20220331-A03\_BP\_2022-DE

## BUDGET PRIMITIF 2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT Effectifs Encadrants		CA 2020 12,50	B.P. 2021 13,80	B.P. 2022 18,20
<b>011</b>	<b>GROUPE I : EXPLOITATION COURANTE</b>	<b>32 977,06</b>	<b>68 100,00</b>	<b>68 000,00</b>
60	ACHATS			
60611	Eau	2 153,63	1 600,00	2 300,00
60612	Electricité	6 934,49	5 600,00	6 500,00
60613	Chauffage	3 245,05	5 500,00	3 300,00
60621	Combustibles et carburants	1 621,67	1 800,00	3 100,00
60622	Produits d'entretien	5 918,76	5 000,00	4 000,00
60623	Petit matériel	802,98	500,00	1 000,00
60624	Fournitures administratives	2 831,44	3 500,00	3 000,00
60625	Fournitures éducatives et de loisirs	936,74	1 400,00	1 400,00
6063	Alimentation	798,76	3 000,00	2 500,00
6066	Fournitures médicales	617,56	500,00	500,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6251	Déplacements	215,80	800,00	800,00
6261	Frais d'affranchissements	0,00	600,00	600,00
6262	Télécommunications	3 649,62	3 600,00	5 000,00
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur	3 250,56	4 700,00	4 000,00
6288	Divers	0,00	30 000,00	30 000,00
<b>012</b>	<b>GROUPE II : PERSONNEL</b>	<b>675 739,95</b>	<b>889 063,65</b>	<b>957 034,52</b>
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	23 218,96	92 950,00	185 000,00
63	IMPOTS, TAXES			
6311	Taxe sur les salaires	23 832,34	26 650,00	28 300,00
6331	Versement transport	629,95	1 000,00	1 050,00
6332	Allocation logement (FNAL)	646,01	800,00	850,00
6336	Cotisation CNFPT	1 045,07	1 450,00	1 550,00
64	CHARGES DE PERSONNEL			
64111	Rémunération principale du personnel non médical - Titulaires	178 480,12	192 800,00	206 700,00
64112	NBI, supplément familial	5 172,36	5 900,00	7 100,00
64113	Primes de service titulaires	38 180,40	45 000,00	49 800,00
641188	Autres indemnités titulaires	0,00	0,00	0,00
64131	Rémunération principale du personnel non médical - Non Titulaires	19 655,44	18 650,00	19 150,00
64136	Autres indemnités - Non Titulaires	7 764,00	7 800,00	7 350,00
6421	Rémunération principale du personnel médical - Praticiens	0,00	0,00	0,00
64511	Cotisations à l'URSSAF - Personnel non médical	33 515,81	37 700,00	37 550,00
64513	Cotisations aux caisses de retraite du personnel non médical - Non Titulaires	1 178,14	1 500,00	850,00
64515	Cotisations à la CNRACL du personnel non médical - Titulaires	47 766,70	54 800,00	62 500,00
64518	Cotisations aux autres organismes sociaux - Personnel non médical	443,86	550,00	600,00
64788	Autres charges sociales	0,00	73 113,65	47 684,52
6488	Autres charges diverses de personnel	235 013,72	245 700,00	243 000,00
64881	Autres charges diverses de personnel - Aide à la formation	59 197,07	82 700,00	58 000,00
<b>016</b>	<b>GROUPE III : STRUCTURE</b>	<b>65 887,13</b>	<b>114 705,00</b>	<b>123 190,00</b>
61	SERVICES EXTERIEURS			
6132	Locations Immobilières	13 301,51	13 400,00	13 400,00
61358	Locations mobilières - Autres	1 355,52	1 500,00	1 600,00
61521	Entretien et réparations biens immobiliers - Bâtiments publics	12 644,83	18 000,00	16 000,00
61558	Entretien et réparations - Autres	1 372,75	1 500,00	1 500,00
61561	Maintenance informatique	3 618,40	3 500,00	3 500,00
61568	Autres services de maintenance	153,01	0,00	0,00
6161	Assurance multirisques	812,61	820,00	4 360,00
6163	Assurance transport	4 016,37	4 100,00	6 150,00
6165	Assurance Responsabilité Civile	1 287,00	1 300,00	4 300,00
61688	Assurance autres risques	5 659,56	4 600,00	7 045,00
617	Etudes et recherches	566,11	3 900,00	5 300,00
6182	Documentation générale et technique	1 347,99	1 300,00	600,00
6184	Cotisation pour formation	1 629,20	9 800,00	10 000,00
6188	Autres frais divers	404,23	300,00	300,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
623	Publicité, publications, relations publiques	107,97	500,00	500,00
63	IMPOTS, TAXES			
63513	Autres impôts locaux	0,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	241,76	30 000,00	30 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
65881	Arrondi PAS défavorable	1,58	20,00	20,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
6711	Intérêts moratoires	0,00	400,00	400,00
675	Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0,00	0,00	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
68111	Dotations aux amortissements - Immobilisations incorporelles	3 148,44	3 075,00	3 305,00
68112	Dotations aux amortissements - Immobilisations corporelles	14 218,29	16 690,00	14 910,00
<b>002</b>	<b>REPORT A NOUVEAU</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>774 604,14</b>	<b>1 071 868,65</b>	<b>1 148 224,52</b>



## E.S.A.T. "Les Jardins de Nonères" - Budget Social

### BUDGET PRIMITIF 2022

	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> <b>Effectifs Encadrants</b>	<b>CA 2020</b> <b>12,50</b>	<b>B.P. 2021</b> <b>13,80</b>	<b>B.P. 2022</b> <b>18,20</b>
<b>002</b>	<b>RESULTAT ANTERIEUR REPORTE</b>	<b>18 552,00</b>	<b>138 208,03</b>	<b>183 837,52</b>
<b>017</b>	<b>GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>867 775,03</b>	<b>862 155,62</b>	<b>870 777,00</b>
73	<i>DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</i>			
731216	Dotation globale - ESAT	867 775,03	862 155,62	870 777,00
<b>018</b>	<b>GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION</b>	<b>72 114,63</b>	<b>71 505,00</b>	<b>93 610,00</b>
74	<i>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</i>			
744	FCTVA	384,58	335,00	190,00
75	<i>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</i>			
7588	Produits divers de gestion courante	71 729,12	71 150,00	93 400,00
75881	Arrondi PAS favorable	0,93	20,00	20,00
<b>019</b>	<b>GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
77	<i>PRODUITS EXCEPTIONNELS</i>			
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>958 441,66</b>	<b>1 071 868,65</b>	<b>1 148 224,52</b>
	<b>RESULTAT SOCIAL</b>	<b>183 837,52</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



# E.S.A.T. "Les Jardins de Nonères" - Budget Commercial

## BUDGET PRIMITIF 2022

SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2021	B.P. 2022
<b>DEPENSES</b>			
<b>13</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b><u>4 975,00</u></b>	<b><u>2 585,00</u></b>
13912	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat - Département	555,00	555,00
13988	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat - Autres	4 420,00	2 030,00
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b><u>5 000,00</u></b>	<b><u>13 000,00</u></b>
2031	Frais d'études	4 000,00	12 000,00
205	Logiciels	1 000,00	1 000,00
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b><u>373 999,86</u></b>	<b><u>45 285,00</u></b>
2141	Constructions	255 399,86	0,00
2154	Matériel et outillage	67 600,00	8 500,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	34 000,00	18 500,00
2182	Matériel de transport	0,00	5 100,00
2183	Matériel de bureau et informatique	4 000,00	9 500,00
2184	Mobilier	13 000,00	3 685,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b><u>383 974,86</u></b>	<b><u>60 870,00</u></b>
SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2021	B.P. 2022
<b>RECETTES</b>			
<b>001</b>	<b>RESULTAT ANTERIEUR REPORTE</b>	<b><u>328 083,02</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
<b>10</b>	<b>APPORTS</b>	<b><u>14 170,00</u></b>	<b><u>8 650,00</u></b>
102221	Complément de dotation Etat - FCTVA	14 170,00	8 650,00
10682	Excédent affecté à l'investissement	0,00	0,00
<b>280</b>	<b>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b><u>1 155,00</u></b>	<b><u>3 800,00</u></b>
28031	Frais d'études	595,00	2 355,00
2805	Logiciels	560,00	1 445,00
<b>281</b>	<b>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b><u>42 895,00</u></b>	<b><u>48 420,00</u></b>
28141	Constructions	8 050,00	8 140,00
28154	Installations techniques, matériel et outillage	9 745,00	11 670,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 235,00	9 705,00
28182	Matériel de transport	9 900,00	9 900,00
28183	Matériel de bureau et informatique	3 590,00	4 560,00
28184	Mobilier	1 375,00	4 445,00
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b><u>386 303,02</u></b>	<b><u>60 870,00</u></b>



## BUDGET PRIMITIF 2022

## LISTE DU MATERIEL PREVU EN INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENTS	Montant
<b><u>2031 - FRAIS D'ETUDES</u></b>	<b><u>12 000,00</u></b>
Audit Zone de compostage	12 000,00
<b><u>205 - LOGICIELS</u></b>	<b><u>1 000,00</u></b>
Licences OFFICE 2019	1 000,00
<b><u>2141 - CONSTRUCTIONS</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
<b><u>2154 - MATERIEL</u></b>	<b><u>8 500,00</u></b>
Matériel pour irrigation Maraîchage biologique	5 000,00
Containers pour la collecte des bio-déchets	3 500,00
<b><u>2181 - INSTALLATIONS GENERALES</u></b>	<b><u>18 500,00</u></b>
<i><u>E.S.A.T. DU SATAS</u></i>	
Aménagement de postes	3 000,00
<i><u>E.S.A.T. DE NONERES</u></i>	
Electricité (prises, éclairage) pour mise aux normes Local Maraîchage	2 500,00
Clôture du site	8 000,00
Installation zone de lavage - Maraîchage biologique	4 000,00
Electricité - Bâtiment Etiquetage	1 000,00
<b><u>2182 - MATERIEL DE TRANSPORT</u></b>	<b><u>5 100,00</u></b>
Remplacement Batterie sur véhicule électrique	5 100,00
<b><u>2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE</u></b>	<b><u>9 500,00</u></b>
Ordinateurs	1 500,00
Scanner - Atelier Numérisation	8 000,00
<b><u>2184 - MOBILIER</u></b>	<b><u>3 685,00</u></b>
Equipements inox pour le local de transformation de commandes - Maraîchage	2 000,00
Mobiliers divers	1 685,00
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>58 285,00</b>



## E.S.A.T. "Les Jardins de Nonères" - Budget Commercial

ID : 040-22400018-20220331-A03\_BP\_2022-DE

## BUDGET PRIMITIF 2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT		CA 2020	B.P. 2021	B.P. 2022
Effectifs Travailleurs Handicapés		62,12	65,39	55,62
<b>011</b>	<b>GROUPE I : EXPLOITATION COURANTE</b>	<b>81 561,72</b>	<b>222 600,00</b>	<b>165 200,00</b>
60	ACHATS			
6037	Variation des stocks de marchandises	0,00	19 800,00	20 000,00
60621	Combustibles et carburants	3 561,39	4 500,00	9 500,00
60622	Produits d'entretien	6 647,94	7 000,00	7 000,00
60623	Petit matériel	4 718,73	6 000,00	6 000,00
60624	Fournitures administratives	1 083,92	1 200,00	2 200,00
60628	Emballages	556,92	2 500,00	3 000,00
6068	Autres achats non stockés de fournitures (Habillement)	5 688,67	7 000,00	7 000,00
6068	Autres achats non stockés de matières et fournitures	28 446,66	82 000,00	80 000,00
607	Achats de marchandises	22 001,34	22 000,00	20 000,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6251	Déplacements	294,84	600,00	500,00
6262	Télécommunications	0,00	60 000,00	0,00
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur	2 378,01	4 000,00	4 000,00
6288	Autres (Sous-traitance)	6 183,30	6 000,00	6 000,00
<b>012</b>	<b>GROUPE II : PERSONNEL</b>	<b>1 059 562,19</b>	<b>1 151 787,31</b>	<b>1 002 450,00</b>
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	4 328,54	21 900,00	23 200,00
63	IMPOTS, TAXES			
6311	Taxe sur les salaires	8 265,50	8 400,00	7 600,00
6331	Versement transport	650,59	800,00	800,00
6332	Allocation logement (FNAL)	121,70	200,00	200,00
64	CHARGES DE PERSONNEL			
64111	Rémunération principale du personnel non médical - Titulaires	12 057,53	12 700,00	12 400,00
64131	Rémunération principale du personnel non médical - Non Titulaires	216 021,05	0,00	0,00
6431	Rémunération des personnes handicapés - Salaire direct	122 084,51	164 300,00	146 000,00
6432	Rémunération des personnes handicapés - Aide au poste	431 335,63	583 400,00	534 000,00
64511	Cotisations à l'URSSAF du personnel non médical - Titulaires	1 693,88	1 600,00	1 600,00
64513	Cotisations aux caisses de retraite du personnel non médical - Non Titulaires	4 988,42	0,00	0,00
64515	Cotisations à la CNRACL du personnel non médical - Titulaires	2 771,42	3 000,00	3 000,00
64518	Cotisations aux autres organismes sociaux - Personnel non médical	29 833,18	0,00	0,00
64528	Cotisations aux autres organismes sociaux	3 056,60	55 437,31	0,00
6461	Cotisations à la MSA - Personnes handicapés	169 781,10	229 650,00	210 000,00
6463	Cotisations aux mutuelles - Personnes handicapés	12 963,32	18 350,00	15 300,00
6464	Cotisations aux autres caisses de retraite - Personnes handicapés	28 933,11	39 150,00	35 500,00
6468	Autres cotisations (DEXIA) - Personnes handicapés	5 455,88	7 400,00	7 400,00
6475	Autres charges sociales - Médecine du travail	577,46	700,00	650,00
64788	Autres charges sociales	4 642,77	4 800,00	4 800,00
<b>016</b>	<b>GROUPE III : STRUCTURE</b>	<b>74 557,81</b>	<b>159 935,00</b>	<b>105 840,00</b>
61	SERVICES EXTERIEURS			
6132	Locations immobilières	7 748,74	16 475,00	13 910,00
61358	Locations mobilières - Autres	3 585,89	7 200,00	12 000,00
61521	Entretien et réparations biens immobiliers - Bâtements publics	2 274,27	2 000,00	2 000,00
61558	Entretien et réparations des autres matériels et outillages	4 788,06	5 200,00	5 000,00
61561	Maintenance informatique	2 294,28	3 000,00	3 800,00
617	Etudes et recherches	665,37	3 200,00	3 200,00
6182	Documentation générale et technique	0,00	60 000,00	0,00
6184	Cotisation pour formation	2 830,00	4 000,00	5 000,00
6185	Frais de colloques, séminaires, conférences	120,00	200,00	200,00
6188	Autres frais divers	4 139,73	4 700,00	4 700,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
623	Publicité, publications, relations publiques	3 699,40	4 000,00	3 590,00
63	IMPOTS, TAXES			
63513	Autres impôts locaux	0,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	0,00	0,00	0,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
6541	Pertes sur créances irrécouvrables	218,35	0,00	0,00
65881	Arrondi PAS défavorable	0,00	20,00	20,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
6711	Intérêts moratoires	0,00	200,00	200,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	216,93	5 690,00	0,00
675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	0,00	0,00	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
68111	Dotations aux amortissements - Immobilisations incorporelles	419,00	1 155,00	3 800,00
68112	Dotations aux amortissements - Immobilisations corporelles	41 557,79	42 895,00	48 420,00
<b>002</b>	<b>REPORT A NOUVEAU</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>1 215 681,72</b>	<b>1 534 322,31</b>	<b>1 273 490,00</b>



## E.S.A.T. "Les Jardins de Nonères" - Budget Commercial

ID : 040-224000018-20220331-A03\_BP\_2022-DE

## BUDGET PRIMITIF 2022

	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>CA 2020</b>	<b>B.P. 2021</b>	<b>B.P. 2022</b>
	<b>Effectifs Travailleurs Handicapés</b>	<b>62,12</b>	<b>65,39</b>	<b>55,62</b>
<b>002</b>	<b>RESULTAT ANTERIEUR REPORTE</b>	<b>89 941,27</b>	<b>207 047,31</b>	<b>0,00</b>
<b>018</b>	<b>GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION</b>	<b>1 327 819,76</b>	<b>1 322 300,00</b>	<b>1 270 905,00</b>
60	<i>ACHATS ET VARIATION DES STOCKS</i>			
6037	Variation des stocks de marchandises	19 778,40	20 000,00	20 000,00
64	<i>CHARGES DE PERSONNEL</i>			
6439	Remboursements sur rémunérations des personnes handicapés	16 626,01	12 000,00	15 000,00
70	<i>PRODUITS</i>			
701	Vente de produits finis - Maraichage biologique	43 431,32	170 000,00	170 000,00
7061	Prestations de services - Jardins et Espaces Verts	89 608,96	85 000,00	90 000,00
7062	Prestations de services - Reliure	82 699,71	80 000,00	85 000,00
7063	Prestations de services - Mise à disposition	170 274,15	174 300,00	120 000,00
7064	Prestations de services - Extérieures	11 419,40	12 000,00	12 000,00
74	<i>SUBVENTION D'EXPLOITATION</i>			
744	FCTVA	324,13	380,00	285,00
747	Aide aux postes	889 259,91	765 000,00	755 000,00
7488	Autres subventions (PAC)	2 915,67	2 000,00	2 000,00
75	<i>PRODUITS DIVERS</i>			
7588	Produits divers de gestion courante	1 482,10	1 600,00	1 600,00
75881	Arrondi PAS favorable	0,00	20,00	20,00
<b>019</b>	<b>GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES</b>	<b>4 968,00</b>	<b>4 975,00</b>	<b>2 585,00</b>
77	<i>PRODUITS EXCEPTIONNELS</i>			
7771	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	4 968,00	4 975,00	2 585,00
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 422 729,03</b>	<b>1 534 322,31</b>	<b>1 273 490,00</b>
	<b>RESULTAT COMMERCIAL</b>	<b>207 047,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



# SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)

## BUDGET PRIMITIF 2022

SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2021	B.P. 2022
<b><u>DEPENSES</u></b>			
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b><u>1 500,00</u></b>	<b><u>800,00</u></b>
2031	Frais d'études	0,00	0,00
205	Logiciels	1 500,00	800,00
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b><u>44 011,73</u></b>	<b><u>5 615,00</u></b>
2154	Matériel industriel	7 000,00	2 000,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	20 000,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	4 500,00	2 500,00
2184	Mobilier	12 511,73	1 115,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>45 511,73</b>	<b>6 415,00</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2021	B.P. 2022
<b><u>RECETTES</u></b>			
<b>001</b>	<b>RESULTAT ANTERIEUR REPORTE</b>	<b><u>42 696,73</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
<b>10</b>	<b>APPORTS</b>	<b><u>295,00</u></b>	<b><u>1 745,00</u></b>
10222	Complément de dotation Etat - FCTVA	295,00	1 745,00
1023	Complément de dotation Etat (ARS)	0,00	0,00
10682	Excédent affecté à l'investissement	0,00	0,00
<b>280</b>	<b>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b><u>750,00</u></b>	<b><u>755,00</u></b>
28031	Frais d'études, de recherche et de développement	275,00	210,00
2805	Logiciels	475,00	545,00
<b>281</b>	<b>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b><u>1 770,00</u></b>	<b><u>3 915,00</u></b>
28154	Matériel industriel	120,00	770,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	145,00	145,00
28182	Matériel de transport	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	480,00	1 405,00
28184	Mobilier	1 025,00	1 595,00
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>45 511,73</b>	<b>6 415,00</b>



# SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)

BUDGET PRIMITIF 2022

## LISTE DU MATERIEL PREVU EN INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENTS	Montant
<b><u>205 - LOGICIELS</u></b>	<b><u>800,00</u></b>
Licences OFFICE	800,00
<b><u>2154 - MATERIEL INDUSTRIEL</u></b>	<b><u>2 000,00</u></b>
Matériels de cuisine	2 000,00
<b><u>2181 - INSTALLATIONS GENERALES</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
<b><u>2182 -MATERIEL DE TRANSPORT</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
<b><u>2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE</u></b>	<b><u>2 500,00</u></b>
Ordinateurs portables	1 000,00
Ordinateurs	1 000,00
Imprimantes	500,00
<b><u>2184 - MOBILIER</u></b>	<b><u>1 115,00</u></b>
Mobiliers divers	1 115,00
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 415,00</b>


**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)** ID : 040-224000018-20220331-A03\_BP\_2022-DE

## BUDGET PRIMITIF 2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT		CA 2020	B.P. 2021	B.P. 2022
Effectifs Encadrants		6,75	6,75	7,60
<b>011</b>	<b>GROUPE I : EXPLOITATION COURANTE</b>	<b>17 779,29</b>	<b>29 150,00</b>	<b>22 400,00</b>
60	<i>ACHATS</i>			
60611	Eau	867,54	950,00	1 100,00
60612	Electricité	1 576,87	1 600,00	1 900,00
60613	Chauffage	3 197,10	3 300,00	4 900,00
60621	Combustibles et carburants	1 164,45	1 200,00	1 900,00
60622	Produits d'entretien	2 174,10	2 200,00	1 500,00
60623	Petit matériel	0,00	500,00	800,00
60624	Fournitures administratives	1 236,42	1 200,00	1 000,00
606268	Autres fournitures hôtelières	878,46	1 000,00	1 000,00
6063	Alimentation	4 285,75	4 300,00	4 800,00
6066	Fournitures médicales	24,80	100,00	100,00
62	<i>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</i>			
6251	Déplacements	23,10	100,00	100,00
6261	Frais d'affranchissements	605,32	200,00	200,00
6262	Télécommunications	1 492,73	1 500,00	2 600,00
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur	252,65	1 000,00	500,00
6288	Autres	0,00	10 000,00	0,00
<b>012</b>	<b>GROUPE II : PERSONNEL</b>	<b>178 590,18</b>	<b>216 000,00</b>	<b>292 235,00</b>
62	<i>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</i>			
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	24 750,38	54 000,00	79 385,00
63	<i>IMPOTS, TAXES</i>			
6311	Taxe sur les salaires	0,00	0,00	3 900,00
64	<i>CHARGES DE PERSONNEL</i>			
64111	Rémunération principale du personnel non médical - Titulaires	0,00	0,00	38 200,00
64511	Cotisations à l'URSSAF - Personnel non médical	0,00	0,00	5 800,00
64513	Cotisations aux caisses de retraite du personnel non médical - Non Titulaires	0,00	0,00	8 350,00
64515	Cotisations à la CNRACL du personnel non médical - Titulaires	0,00	0,00	200,00
64788	Autres charges sociales	0,00	20 000,00	0,00
6488	Autres charges diverses de personnel	153 839,80	142 000,00	156 400,00
<b>016</b>	<b>GROUPE III : STRUCTURE</b>	<b>47 246,46</b>	<b>78 994,30</b>	<b>46 070,00</b>
61	<i>SERVICES EXTERIEURS</i>			
6132	Locations immobilières	26 364,42	26 400,00	28 300,00
61358	Autres locations mobilières	402,22	500,00	600,00
61521	Entretien et réparations biens immobiliers - Bâtiments publics	4 458,65	5 900,00	3 000,00
61558	Entretien et réparations des autres matériels et outillages	4 807,92	1 000,00	1 000,00
61561	Maintenance informatique	549,30	1 050,00	1 100,00
61568	Autres services de maintenance	0,00	200,00	0,00
6161	Assurance multirisques	94,71	100,00	400,00
6163	Assurance transport	624,06	650,00	950,00
6165	Assurance Responsabilité Civile	229,00	250,00	250,00
61688	Assurance autres risques	5 619,56	4 600,00	4 000,00
617	Études et recherches	244,50	300,00	300,00
6182	Documentation générale et technique	146,00	200,00	200,00
6184	Cotisation pour formation	0,00	500,00	1 000,00
6188	Autres frais divers	1 602,12	1 800,00	300,00
62	<i>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</i>			
623	Publicité, publications, relations publiques	0,00	33 024,30	0,00
67	<i>CHARGES EXCEPTIONNELLES</i>			
6711	Intérêts moratoires	0,00	0,00	0,00
68	<i>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS</i>			
68111	Dotations aux amortissements - Immobilisations incorporelles	938,00	750,00	755,00
68112	Dotations aux amortissements - Immobilisations corporelles	1 166,00	1 770,00	3 915,00
<b>002</b>	<b>REPORT A NOUVEAU</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>243 615,93</b>	<b>324 144,30</b>	<b>360 705,00</b>


**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)** ID : 040-224000018-20220331-A03\_BP\_2022-DE

## BUDGET PRIMITIF 2022

	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>CA 2020</b>	<b>B.P. 2021</b>	<b>B.P. 2022</b>
	<b>Effectifs Encadrants</b>	<b>6,75</b>	<b>6,75</b>	<b>7,60</b>
<b>002</b>	<b>RESULTAT ANTERIEUR REPORTE</b>	<b><u>42 699,21</u></b>	<b><u>60 844,30</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
<b>017</b>	<b>GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b><u>245 500,00</u></b>	<b><u>245 500,00</u></b>	<b><u>343 280,00</u></b>
73	<i>DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</i>			
733218	Dotation globale à la charge du Département - Autres ESMS	245 500,00	245 500,00	343 280,00
<b>018</b>	<b>GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION</b>	<b><u>14 861,02</u></b>	<b><u>16 200,00</u></b>	<b><u>17 425,00</u></b>
74	<i>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</i>			
744	FCTVA	446,23	0,00	425,00
75	<i>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</i>			
7588	Produits divers de gestion courante	14 414,79	16 200,00	17 000,00
<b>019</b>	<b>GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES</b>	<b><u>1 400,00</u></b>	<b><u>1 600,00</u></b>	<b><u>0,00</u></b>
77	<i>PRODUITS EXCEPTIONNELS</i>			
778	Autres produits exceptionnels	1 400,00	1 600,00	0,00
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>304 460,23</b>	<b>324 144,30</b>	<b>360 705,00</b>
	<b>RESULTAT SOCIAL</b>	<b>60 844,30</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



### **Annexe III**

## **AIDE EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR PERSONNES HANDICAPEES**

*adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° A3 du 31 mars 2022*

Le règlement prévoit les modalités d'attribution des aides à l'investissement comme suit :

#### Aléas climatiques :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de compensation de la TVA).

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.

**Annexe IV**

**SOUTIEN DU SECTEUR ASSOCIATIF EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES  
BUDGET PRIMITIF 2022**

<b>Associations</b>	<b>Missions</b>	<b>Montant</b>
Association française de cirque adapté (AFCA)	Développer les arts du cirque pour tous	15 750 €
CREAI Nouvelle-Aquitaine	Accompagnement des institutions sociales et médico-sociales dans leurs évolutions en direction des personnes handicapées, jeunes et adultes	8 000 €
Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales des Landes (ADAPEI)	Gestion du restaurant de la coopérative MAISADOUR par l'ESAT du Conte (insertion en milieu ordinaire de travail)	6 885 €
Chiens guides Grand Sud-Ouest	Education et remise gratuite de chiens guides auprès de personnes déficientes visuelles	4 000 €
Association de défense des droits des accidentés et handicapés des Landes (ADDAH40)	Défense et recours juridique des droits	2 610 €
France ADOT 40	Information et sensibilisation au don d'organes et tissus humains	2 000 €
Association des donneurs de voix – bibliothèque de Mont-de-Marsan	Enregistrement et prêt d'ouvrages en faveur des personnes atteintes de troubles visuels ou les empêchant d'avoir un accès normal à la lecture	1 260 €
Association des donneurs de voix – bibliothèque sonore de Dax		350 €
Association des donneurs de voix – bibliothèque sonore de Biscarrosse Pays de Born		500 €
Audition Solidarité	Humanitaire et de prévention nationale et internationale	2 000 €
France AVC40	Aide aux personnes victimes d'AVC	1 500 €
Valentin Haüy comité des Landes	Agir pour l'autonomie des malvoyants	1 400 €
Association des Paralysés de France - APF France handicap	Accueil, accompagnement d'actions de proximité pour les personnes handicapées et leur famille	1 000 €
Association française des sclérosés en plaques	Action sociale aide aux malades	1 000 €
Dyspraxie France DYS 40	Actions en faveur des dyspraxiques	1 000 €



Association française des hémophiles	Informé, aider et représenter les hémophiles et maladie de Willebrand	990 €
Union départementale des associations pour le don du sang bénévole des Landes	Promotion du don du sang	990 €
Amicale landaise des parents et amis de polyhandicapés (ALPAP)	Aide morale, éducative et matérielle des enfants, adolescents et adultes polyhandicapés	855 €
Vaincre la mucoviscidose	Guérir, soigner, sensibiliser, informer sur la mucoviscidose	792 €
France rein Aquitaine	Aide auprès des insuffisants reinaux	765 €
René Vincendeau des donneurs bénévoles de plaquette sanguine (ARV)	Recruter des donneurs bénévoles de plaquettes sanguines et de plasma et les accompagner vers l'Etablissement Français du Sang de Bordeaux	765 €
Accompagner, Promouvoir, Intégrer les Déficients Visuels - ApiDV	Accompagner, promouvoir, intégrer les déficients visuels (anciennement Groupement des intellectuels aveugles ou amblyopes)	720 €
UNAFAM40	Regroupe sur le plan national les familles de malades psychiques dans un but d'entraide, de formation et de défense de leurs intérêts	720 €
Association régionale Aquitaine des Laryngectomisés et Mutilés de la voix	Aide matérielle et soutien aux futurs opérés du larynx et autres mutilés de la voix	700 €
Custom Landes Riders	Actions, manifestations, soutien, agir pour les malades et associations	650 €
Association aveugles et malvoyants	Actions aux personnes ayant des troubles de la vision	450 €
<b>Total</b>		<b>57 652 €</b>

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 31 mars 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A 4 Objet : PROTECTION DE L'ENFANCE

#### Conseillers départementaux en exercice : 30

#### Votants : 30

**(M. Olivier Martinez a donné pouvoir à Mme Monique Lubin)****(M. Julien Paris a donné pouvoir à Mme Patricia Beaumont)**

#### Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo,  
Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière,  
Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie,  
M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety,  
M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet,  
M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, Mme Muriel Lagorce,  
Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin,  
Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue,  
M. Boris Vallaud.

#### Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

#### Absents :

M. Olivier Martinez, M. Julien Paris

**Résultat du Vote au scrutin public** (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 - et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 - telles que modifiées par la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) :

**POUR : 30** Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo,  
Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière,  
Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie,  
M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety,  
M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet,  
M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère,  
Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade,  
Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez (a donné procuration à Mme Monique Lubin),  
M. Julien Paris (a donné procuration à Mme Patricia Beaumont),  
Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis,  
Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

**CONTRE :** 0**ABSTENTION :** 0



N° A 4

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;  
APRES PRESENTATION du rapport en Commission Autonomie  
(Personnes âgées et Personnes handicapées) et Protection de l'Enfance ;  
APRES en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :****I – PREVENTION, REPERAGE ET ACCOMPAGEMENT A DOMICILE :**

considérant que le Schéma landais de Prévention et de Protection de l'Enfance « Prévenir, repérer, protéger, accompagner, l'ambition 2016-2022 » adopté par délibération n° A2 du 7 novembre 2016 se poursuit en 2022,

considérant qu'une nouvelle étude sera lancée pour l'année 2023,

- d'approuver le règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance joint en Annexe II.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 :

- 50 000 € pour une étude relative à l'accompagnement dans la rédaction du nouveau Schéma ;
- 42 050 € pour le solde de l'étude des sortants de l'ASE engagée en 2021.

**A – RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES (IP) :**

- de poursuivre en 2022 les actions mises en œuvre en faveur de la prévention, de la prise en charge et de l'accompagnement des enfants en danger ou qui risquent de l'être, ainsi que la contribution au fonctionnement du GIP « enfance en danger ».

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2022 un crédit de 17 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer ladite contribution.

**B – L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS EN MILIEU OUVERT :**

- de poursuivre et d'amplifier en 2022 l'accompagnement des enfants en milieu ouvert, notamment via le Fonds landais de soutien à la parentalité par délibération du 23 juillet 2021 dont l'objectif du Conseil départemental, mis en place par délibération n° A3 du 23 juillet 2021.



- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit global de 3 900 000 € dans le cadre de l'accompagnement des enfants en milieu ouvert, dont 300 000 € pour le Fonds landais de soutien à la parentalité.

## **II - LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS HORS DE LEUR DOMICILE :**

### **A - LE PLACEMENT ET L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT :**

#### **1°) Le Centre Départemental de l'Enfance (CDE) :**

considérant que l'élaboration des Budgets Primitifs 2022 du CDE s'inscrit dans la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale et sociale du territoire landais,

##### ➤ **Section de compétence Etat (EPSII) :**

- d'adopter le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe de l'EPSII qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

Section d'Investissement..... 444 773,00 €

Section d'Exploitation.....8 899 976,53 €

##### ➤ **Section de compétence du Conseil départemental - l'Établissement Public Enfance et Famille 40 (EPEF 40) :**

- d'adopter le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe de l'EPEF 40 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

Section d'Investissement..... 526 890,00 €

Section d'Exploitation.....7 200 020,97 €

- d'arrêter pour l'année 2022 le montant de la dotation globale de l'EPEF 40 à 6 580 536,18 €, versée par le Conseil départemental sous forme de dotation mensuelle.

\* \* \*

- d'approuver le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés du Centre Départemental de l'Enfance, tel qu'il figure en Annexe III.

- d'approuver la mutualisation des moyens entre les différents établissements du CDE telle que présentée en Annexe IV.

#### **2°) Les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), les lieux de vie et les accueils de jour :**

considérant que la prise en charge est financée par le Conseil départemental au travers d'un prix de journée payé aux établissements ou d'une dotation globale,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 19 150 000 € pour la prise en charge en MECS, en lieux de vie ou en centres d'activités de jour, des enfants et des jeunes confiés à l'ASE.



## **B - LE PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL :**

étant rappelé que la rémunération des assistants familiaux employés par le Conseil départemental et leurs indemnités sont fixées nationalement dans le cadre de leur statut (Loi du 27 juin 2005).

considérant notamment l'évolution du montant du SMIC,

- de reconduire en 2022 les éléments applicables en 2021 en matière de rémunération des assistants familiaux employés par le Département, tels que figurant dans la délibération n° A1 du 12 novembre 2012.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit global de 15 000 000 € pour la rémunération des assistants familiaux.

## **C - ALLOCATIONS :**

étant rappelé que les établissements et les assistants familiaux perçoivent des indemnités d'entretien et des allocations en vue de prendre en charge les dépenses quotidiennes engagées pour les enfants dont ils ont la charge (nourriture, hébergement, habillement, accompagnement scolaire des enfants, etc.),

- de valider pour 2022 les allocations et gratifications en faveur des enfants relevant du Pôle aide sociale à l'enfance telles qu'elles figurent en Annexe V.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 6 388 000 € dans ce cadre.

\*\*\*

- d'inscrire, au Budget Primitif 2022, 320 000 € pour les aides aux jeunes majeurs et 355 500 € pour les frais divers.

## **D - LES PRISES EN CHARGE SPECIFIQUES DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) :**

étant rappelé l'appel à projets lancé par le Département en 2020 afin d'augmenter la capacité de prise en charge des jeunes MNA à hauteur de 70 places et de favoriser leur insertion sur l'ensemble du territoire,

- de solliciter en 2022 la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées au titre de la phase d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA

- d'inscrire dans ce cadre une recette prévisionnelle de 100 000 € au Budget Primitif 2022.

## **III - LES PARTENAIRES DE L'ASE :**

### **A- LE PARTENARIAT AVEC L'ETAT AUTOUR DE LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022 :**

dans le cadre de la Stratégie de Prévention et de Protection de l'Enfance initiée en 2020 par le Secrétaire d'Etat chargé de la Protection de l'Enfance,

étant rappelé que la candidature du Département des Landes a été retenue pour la contractualisation en 2021,



- d'inscrire un crédit de 8 000 € au Budget Primitif 2022 au titre de la communication Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance.

## **B – INVESTIR DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL**

la qualité de la prise en charge des jeunes placés s'incarnant également dans les conditions matérielles d'accueil dans les établissements, conformément à l'axe 4 du Schéma landais de prévention et de protection de l'enfance,

- de voter l'AP nouvelle n° 815 (Etablissements Enfance) d'un montant de 1 000 000 €, l'échéancier des Crédits de Paiement figurant en Annexe I.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un Crédit de Paiement de 200 000 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions afférentes.

## **C - SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS OU ORGANISMES AGISSANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE :**

### **1°) L'ADEPAPE40 - Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (pupilles de l'Etat et autres statuts) des Landes :**

après avoir constaté que M. FORTINON, et Mme BOURRETERE en tant que représentante du Président au sein du Conseil d'administration de l'association, ne prenaient pas part au vote de cette subvention,

étant rappelé que le Département des Landes a souhaité aller au-delà du cadre législatif en ouvrant la possibilité aux jeunes suivis avant leur majorité par le Pôle ASE d'être accompagnés jusqu'à 25 ans,

- de reconduire pour l'année 2022 le dispositif du Fonds spécifique d'insertion pour les Jeunes Majeurs de l'aide sociale à l'enfance, dont la gestion est confiée à l'ADEPAPE et d'accorder à cette association une subvention de 205 000 € répartie comme suit :

- 117 000 € pour le Fonds, permettant l'accompagnement des jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance ;
- 88 000 € au titre du fonctionnement de l'association.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A0 du 20 février 2020.

### **2°) Les autres associations œuvrant en faveur de l'enfance :**

- d'accorder aux associations œuvrant en faveur des personnes handicapées listées en Annexe VI des subventions pour un montant global de 78 520 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 le crédit afférent.



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes, sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

\*

\* \*

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs à la protection de l'enfance.

Le Président,

Xavier FORTINON



N° A 4

ANNEXE I

**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES**  
**Protection de l'enfance - BP 2022**

**I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				AP antérieures actualisées	Montant réalisé	Ajustement	AP 2022	SOLDE AP					
815	ETABLISSEMENTS ENFANCE	204	51				1 000 000	1 000 000	<b>200 000</b>	200 000	200 000	200 000	200 000



## II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

### Dépenses

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
FONCTIONNEMENT	011	51	Etude pour le nouveau schéma de l'Enfance	50 000,00
	011	51	Etude de sortie dispositif Enfance	42 050,00
	65	51	CRIP	17 000,00
	65	51	Accompagnement des enfants en milieu ouvert	3 600 000,00
	65	51	Fonds Landais de Soutien à la Parentalité	300 000,00
	65	51	E.P.E.F.40	6 580 536,18
	65	51	MECS, lieux de vie, centres d'activités de jour	19 150 000,00
	012	51	Salaires ass. familiaux	15 000 000,00
	65	51	Allocations diverses	6 388 000,00
	65	51	Jeunes majeurs	320 000,00
	011 65 67	50 51	Frais divers	355 500,00
	011	42	Communication Stratégie nationale Prévention Protection Enfance	8 000,00
	65	51	Subvention ADEPAPE 40	205 000,00
	65	511	Subventions associations	78 520,00
<b>TOTAL</b>				<b>52 094 606,18</b>

### Recettes

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
FONCTIONNEMENT	74	51	Participation Etat MNA	100 000,00

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	344 550,00
	Chapitre 012	15 000 000,00
	Chapitre 65	36 730 056,18
	Chapitre 67	20 000,00
	Chapitre 204	200 000,00
Recettes	Chapitre 74	100 000,00



**ANNEXE II**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES LANDES**

**RÈGLEMENT  
DÉPARTEMENTAL  
D'AIDE SOCIALE À  
L'ENFANCE**



## SOMMAIRE

### **Préambule :**

### **Les 10 valeurs landaises autour de l'enfance..... 4**

### **Chapitre 1 : Organisation ..... 7**

Article 1 : Les circonscriptions d'actions sociales et médico-sociales ..... 7

Article 2 : Une compétence mise en place par trois pôles..... 7

Article 3 : Instances de suivi des situations de la protection de l'enfance ..... 8

Article 4 : Les partenaires ..... 9

### **Chapitre 2 : Les aides à domicile..... 10**

Article 5 : Les Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiales (TISF)  
ou aide-ménagère ..... 10

Article 6 : L'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (A.E.S.F.) .. 11

Article 7 : L'Observation en milieu Ouvert (O.M.O.) ..... 12

Article 8 : L'Action Educative à domicile (A.E.D.) ..... 12

Article 9 : Les allocations mensuelles ..... 13

### **Chapitre 3 : Admission en vue d'un accueil ..... 15**

Article 10 : La réaffirmation de l'intérêt de l'enfant ..... 15

Article 11 : L'accueil provisoire..... 16

Article 12 : Le mineur confié au Pôle Protection de l'Enfance (PPE) ..... 17

Article 13 : Les mineurs surveillés ..... 18

Article 14 : Les pupilles de l'État ..... 18

Article 15 : Les dispositifs alternatifs..... 18

Article 16 : Les Mineurs Isolés Etrangers (MIE) ..... 19

### **Chapitre 4 : Prise en charge des enfants accueillis ..... 21**

Article 17 : Conditions matérielles ..... 21

Article 18 : Suivi des enfants accueillis..... 21

Article 19 : L'accueil familial ..... 22

Article 20 : L'accueil en établissements ..... 24

Article 21 : Les lieux de vie et d'accueil ..... 25

Article 22 : les tiers dignes de confiance..... 25

### **Chapitre 5 : Les jeunes bénéficiant de ressources propres ..... 26**

Article 23 ..... 26

### **Chapitre 6 : Les jeunes majeurs ..... 27**

Article 24 : ..... 27

### **Chapitre 7 : Accueil en Centre familial ..... 28**

Article 25 : ..... 28

### **Chapitre 8 : Information préoccupantes et signalement d'enfants en danger ..... 29**

Article 26 : La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation  
des informations préoccupantes..... 29

Article 27 : Le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes .... 29

Article 28 : Le signalement ..... 31

Article 29 : L'enfant victime ..... 32



Article 30 : La famille de l'enfant .....	33
Article 31 : le rapport d'évaluation relatif à une information préoccupante ...	33
Article 32 : Procédure d'administrateur ad hoc .....	34
Article 33 : le retour au signalant .....	34
Article 34 : L'après évaluation.....	34
<b>Chapitre 9 : Observatoire départemental de la protection de l'enfance .....</b>	<b>35</b>
<b>Chapitre 10 : L'adoption .....</b>	<b>36</b>
Article 35 : L'agrément des candidats à l'adoption .....	36
Article 36 : Adoption des pupilles de l'État .....	37
<b>Chapitre 11 : La communication des dossiers.....</b>	<b>38</b>
Article 37 : La procédure de consultation du dossier de l'usager .....	38
Article 38 : Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles .....	38
<b>Lexique des sigles .....</b>	<b>39</b>
<b>Réglementation applicable.....</b>	<b>40</b>
<b>Composition de l'Observatoire Départemental de la protection de l'enfance .....</b>	<b>41</b>

\*\*\*\*\*

## **ANNEXES**

**pièce n°1** : Projet pour l'enfant

**pièce n°2** : Règlement départemental des visites médiatisées

**pièce n°3** : Protocole de recueil évaluation et traitement des informations  
préoccupantes et de signalement DSD



## RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU PÔLE PROTECTION DE L'ENFANCE

### *Préambule*

#### **Les 10 valeurs landaises autour de l'Enfance**

Dans un esprit de coopération, de responsabilité et de respect au regard des compétences de chacun,

- 1- **ACCUEILLIR** dans de bonnes conditions les enfants de 0 à 3 ans en favorisant un dispositif de qualité, qui contribue à l'égalité des chances.
- 2- **DÉVELOPPER** une protection de l'enfance de haut niveau basée sur la prévention précoce et sur l'innovation sociale.
- 3- **CONCENTRER** les efforts de repérage et de prise en charge sur les enfants les plus en difficulté socialement et sur ceux qui sont en situation de handicap.
- 4- **DÉFINIR** un projet de vie pour l'enfant mettant en évidence ses intérêts au sein d'un environnement, notamment familial, le plus harmonieux possible au niveau affectif et au niveau social.
- 5- **FAVORISER** autour de ce projet de vie la coordination des acteurs, leur concertation et leur investissement pour l'enfant.
- 6- **RENFORCER** l'articulation des protections administratives et judiciaires de l'enfant, basées sur une lecture partagée de la législation et des divers protocoles.
- 7- **ETABLIR** des projets d'accueil et des projets de protection évitant toute rupture géographique ou institutionnelle de prise en charge.
- 8- **CONTRIBUER** à établir les meilleures conditions sociales possibles pour l'éducation des enfants, en étant particulièrement vigilant sur les conditions de l'habitat et de la santé.
- 9- **GARDER** une présence sociale dans les zones fragiles, rurales ou urbaines.
- 10- **CONSTRUIRE** en partenariat, un dispositif départemental d'accueil et de protection de l'enfance, garant du service public et soucieux de l'intérêt des contribuables landais.



**Dans le cadre de ses missions d'Aide Sociale à l'Enfance, le Conseil Départemental des Landes mène une politique de protection de l'enfance exercée, notamment, par le Pôle Aide Sociale à l'Enfance (ASE).**

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, introduit de nouveaux dispositifs et outils afin notamment, de renforcer la prévention, d'améliorer le circuit des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou susceptibles de l'être et d'adapter les modes de prise en charge. Elle fait du Conseil départemental le chef de file dans le département en matière de protection de l'enfance. La Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant permet quant à elle d'améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance, de sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance et d'adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme.

**Ce Pôle a six missions réglementaires :**

Le Pôle Protection de l'Enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

1<sup>o</sup>) Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique, tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs, de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives, susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

2<sup>o</sup>) Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au paragraphe 2 de l'article L 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

3<sup>o</sup>) Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, relatif aux missions réglementaires.

4<sup>o</sup>) Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au Pôle Aide Sociale à l'Enfance et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

5<sup>o</sup>) Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'Autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection.

6<sup>o</sup>) Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Le Pôle Protection de l'Enfance contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'Autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par décision du Président du Conseil départemental des Landes.



Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie, est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix dans ses démarches auprès du Pôle Aide Sociale à l'Enfance. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.



## **Chapitre 1<sup>er</sup> : ORGANISATION**

### **Article 1** : Circonscriptions d'action sociale et médico-sociale

Le Département est divisé en 6 circonscriptions d'action sociale et médico-sociale: MONT-DE-MARSAN, DAX, HAGETMAU, PARENTIS-en-BORN, SAINT- VINCENT-DE-TYROSSE et TARTAS-MORCENX.

Les trois services sociaux et médico-sociaux de la Direction de la Solidarité Départementale, qui collaborent de manière très étroite, se retrouvent dans chaque circonscription.

- Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance (ASE), sous la responsabilité des responsables de secteur dont une responsable de Pôle et son adjoint : assistants sociaux et éducateurs spécialisés, psychologues chargés de la mission de référent social dans le cadre de la mission d'administrateur ad hoc, psychologues ou travailleurs sociaux chargés de la mission de coordination du placement familial, assistants familiaux du service de placement familial, agents administratifs.
- Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) : sous la responsabilité du médecin coordonnateur départemental : médecins pédiatres, puéricultrices, psychologues, médecins gynécologues, sages-femmes, infirmières, conseillères conjugales et familiales, animatrices petite enfance.
- Le Pôle Social, sous l'autorité de la responsable de Pôle et de ses adjoints : assistants sociaux polyvalents de secteur et conseillères en économie sociale et familiale, travailleurs sociaux du Revenu de Solidarité Active, éducateurs de prévention spécialisée.

Des psychologues de circonscription complètent les équipes en œuvrant prioritairement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toute personne participant, à quelque niveau que ce soit, aux missions du Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance, est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Elle est tenue de transmettre au Président du Conseil Départemental ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de maltraitance.

### **Article 2** : Une compétence mise en œuvre par trois pôles

Chaque circonscription fonctionne par groupements de secteurs qui correspondent généralement au regroupement de plusieurs assistants sociaux polyvalents. Dans ce cadre, peuvent être organisées régulièrement des réunions de secteur inter services.

Les trois Pôles fonctionnent en transversalité.



Dans le domaine de l'enfance, l'ensemble de ces Pôles doit collaborer de manière très étroite et les compétences propres de chacun doivent être utilisées de manière optimale.

Le Pôle PMI et le Pôle Social participent à la politique de prévention mise en œuvre à l'égard des mineurs et des familles. A cet égard, les Réunions d'Analyse de Situations de Prévention (RASP) permettent de partager des observations, des analyses et de mettre en œuvre des actions de prévention au profit des familles en difficulté.

### **Article 3 : Instances de suivi des situations de l'Aide Sociale à l'Enfance**

Dans chaque circonscription, le fonctionnement du Pôle ASE donne lieu à différentes réunions systématiques :

- La commission enfance : Placée sous la responsabilité du responsable de secteur ASE, elle traite de situations familiales complexes et repérées. Elle doit permettre une réflexion commune pouvant conduire à une orientation des professionnels intervenant au sein de la cellule familiale ou à des prises de décision sur de nouvelles situations. Y assistent de manière systématique l'assistant social, de même que le travailleur social du Pôle ASE du secteur, le psychologue de circonscription et le médecin de Protection Maternelle et Infantile chaque fois que cela est possible. Les autres professionnels du Conseil départemental et les partenaires extérieurs sont également conviés, en fonction de leur suivi ou de leur connaissance de la situation. Ces derniers peuvent d'ailleurs être à l'origine de la demande du passage de la situation en commission enfance. Celle-ci doit également permettre de faire le point sur toutes les mesures qui arrivent à échéance en réunissant l'ensemble des acteurs intervenant auprès de la famille. Elle a également vocation à étudier les demandes d'aide financière en faveur des enfants ou de la famille dès lors qu'une mesure de placement est en place. Elle est également l'instance qui permet l'ébauche du Projet pour l'Enfant (PPE).
- Pour les situations d'enfants confiés à l'ASE, est mise en place une commission de coordination de placement familial (RCPF). Elle doit permettre de réévaluer la situation d'un enfant et de proposer les aménagements qui lui sont nécessaires. Il s'agit d'une instance de régulation et qui permet également d'ajuster le projet du jeune en fonction de ses besoins et de sa réalité. Cette instance est régulée par le coordinateur de placement familial. Elle permet un appui technique renforcé sur la situation.
- La révision annuelle de situation permet, au moins une fois par an, à chaque assistant familial, de participer à l'évaluation de la situation des enfants qui lui sont confiés et de donner son avis. Il remet un dossier dans lequel il a consigné ses constatations et qui sera inclus dans le dossier de l'enfant.



#### **Article 4 : Les partenaires**

Les services travaillent de manière privilégiée avec les établissements chargés de l'accueil des enfants confiés : le Foyer de l'Enfance et le Centre Familial, structures gérées par le Centre Départemental de l'Enfance et la Maison d'Enfants « Castillon » à TARNOS. Les Maisons d'enfants à Caractère Social (MECS) à gestion associative, participent également à l'accueil d'enfants Confiés au Département.

L'Aide Sociale à l'Enfance mobilise l'ensemble des structures de soins pour enfants et pour adultes (secteur public mais aussi, si nécessaire, praticiens privés).

Le travail dans le sens d'une collaboration avec ces services doit être permanent.

Les établissements médico-sociaux, le service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO+ AEMO Renforcée), les services de placement, les services de tutelles, les services des techniciennes d'intervention sociale et familiale, le service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les établissements relevant de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou du secteur sanitaire, les services travaillant sur l'insertion, la Mission Locale des Landes, l'Education Nationale, sont aussi des interlocuteurs au quotidien. La relation avec eux doit être permanente afin de rechercher la meilleure adéquation entre les besoins et les moyens.



## Chapitre 2 : LES AIDES A DOMICILE

*Article L.222-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : « **L'aide à domicile** est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.*

*Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.*

*Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.*

*Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales ».*

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

1. l'action d'un technicien ou d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou d'une aide-ménagère,
2. un accompagnement en économie sociale et familiale,
3. l'intervention d'un service d'action éducative,
4. le versement d'aides financières.

Les différentes aides constituent, séparément ou de manière complémentaire, les moyens de mise en œuvre d'un projet précis élaboré pour la famille. Les décisions ne peuvent concerner des périodes excédant une année.

Toute intervention « est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement » (Article L.223-1 CASF).

Les refus d'aides sont motivés, notifiés à la famille et indiquent les voies de recours.

### **Article 5** : Les Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou aide-ménagère

La technicienne d'intervention sociale et familiale apporte un soutien matériel et éducatif dans une famille en difficulté. Sa mission et ses objectifs sont définis en réunion d'étude de situation, elle intervient en lien étroit avec un autre travailleur social, du Pôle Social, du Pôle Protection Maternelle et Infantile ou du Pôle Aide Sociale à l'Enfance.

Son action est présentée à la famille par le travailleur social qui intervient initialement dans la famille. Cette action est contractualisée et les objectifs doivent être, dans toute la mesure du possible, présentés aux parents et acceptés par eux. Les bilans réalisés en étude de situation doivent être restitués à la famille et travaillés avec elle.

Elle peut aussi garantir par sa présence, la sécurité d'un enfant placé qui rend visite à sa famille. Sa présence peut aussi rassurer les parents et elle peut apporter un éclairage sur l'évolution de la relation parents enfants. Elle peut participer à un accompagnement au moment du retour définitif de l'enfant dans sa famille.

Dans tous les cas, son action est partie intégrante du « Projet pour l'enfant ».

Elle participe aux commissions enfance et autres réflexions de groupe.

La prise en charge est décidée par le responsable du secteur du Pôle ASE en étude de situation, et prévoit le nombre d'heures et la période concernée, de même que la participation éventuellement laissée à la charge de la famille par une caisse d'action sociale. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge quand ils font partie du projet. Le financement doit être assuré par les aides prévues réglementairement par d'autres organismes et peut être complété par le budget du Pôle ASE du Conseil départemental des Landes.

Lorsque l'intervention est préconisée dans le cadre d'une Réunion d'Analyse de Situation de Prévention (RASP), la prise en charge est validée par le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, sans nouvelle évaluation et les renouvellements seront étudiés en réunion d'étude de situation.

La décision fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental et d'une notification à la famille et à l'organisme employeur de la travailleuse familiale.

#### **Article 6 : L'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (A.E.S.F.)**

Cette forme d'aide à domicile, créée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, vise à aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

L'accompagnement est réalisé par un professionnel formé en économie sociale et familiale, il a pour objectifs :

1. de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire,
2. d'élaborer ensemble des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget,
3. d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet,
4. d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

Cet accompagnement repose sur une base contractuelle et intervient avec l'accord des parents. Il est formalisé dans un document indiquant les objectifs de la prestation, ses modalités de mise en œuvre, son échéance et les coordonnées du professionnel qui intervient. (Ce document doit être mis en cohérence avec le Projet pour l'enfant).

Ces actions sont, dans le département des Landes, mises en œuvre par le Pôle Social dans le cadre de sa mission de prévention.



Lorsque l'accompagnement n'apparaît pas suffisant et que les prestations familiales ne sont pas utilisées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants, un signalement peut être effectué auprès du Parquet, en vue d'une saisine du Juge des enfants, qui pourra ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

#### **Article 7 : L'Observation en Milieu Ouvert (O.M.O.)**

Si, au cours du suivi social d'une famille ou du traitement d'une information préoccupante, l'assistant social de secteur ou ses collègues se trouvent confrontés à un problème éducatif ou familial important, ils proposent que la situation de la famille soit étudiée en circonscription, en présence des travailleurs sociaux ou médico-sociaux du secteur de résidence de la famille.

Cette réflexion commune peut conduire à une décision d'Observation en Milieu Ouvert, mesure prise par le responsable du secteur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance. Le travailleur social de l'ASE va intervenir dans la famille conjointement avec l'assistant social de secteur, le Pôle PMI selon l'âge des enfants et, éventuellement, la Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF) avec le soutien du psychologue de circonscription, afin qu'ensemble, ils fassent un bilan global de la famille et élaborent des « Projets pour les enfants » si cela est nécessaire. Un partenariat avec le Service chargé du Revenu de Solidarité Active (RSA) est mis en place lorsque la famille se trouve dans le dispositif RSA.

La famille est informée de cette mesure par écrit et donne son accord. Un Projet pour l'enfant est élaboré.

Lors de la prise de décision, la durée de la mesure est obligatoirement indiquée. Au terme de ce délai, une nouvelle réunion a lieu, au cours de laquelle l'équipe pluridisciplinaire en charge de la mesure, rend compte du bilan des observations et des actions menées. Au cours du débat qui suit, se pose la question de la nécessité ou non d'une intervention sociale ou éducative supplémentaire, de la définition des objectifs de cette intervention et enfin du degré d'adhésion de la famille aux mesures d'aide qui peuvent lui être proposées.

#### **Article 8 : L'Action Educative à Domicile (A.E.D.)**

A l'issue de la mesure d'Observation en Milieu Ouvert (O.M.O.), ou selon les besoins, une mesure d'Action Educative à Domicile (A.E.D.) peut être mise en place. Le travailleur social ASE du secteur du domicile de la famille en est chargé. L'assistant social du secteur reste toutefois concerné par la situation de la famille. L'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire peut être amené à intervenir si nécessaire.

Sauf exception, une mesure d'A.E.D. ne peut pas intervenir en parallèle avec une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

L'action est contractuelle et basée sur l'adhésion de la famille, même si cette adhésion doit être le résultat d'un travail de persuasion.

La mesure est prise pour une durée maximale de un an et la date de révision est prévue lors de la prise de mesure et lors de chaque révision. Les objectifs de l'action sont définis et réévalués lors de chaque révision en commission enfance. La pertinence du renouvellement sera particulièrement étudiée au regard de l'évolution de la famille.



L'accord de la famille est formalisé par le Projet pour l'enfant qui précisera les objectifs de la mesure proposée et sera signé par les détenteurs de l'autorité parentale ou le parent titulaire de la résidence de l'enfant.

Une notice explicative définissant la mesure d'A.E.D. sera jointe au Projet pour l'enfant.

En prenant en compte la singularité, le rôle et la place de chacun des membres de la famille, leurs capacités, leurs difficultés et leurs préoccupations, cette prestation a notamment pour objectifs :

- d'accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant,
- de permettre d'élaborer, si nécessaire, des liens plus structurants entre parents et enfant,
- de favoriser leur insertion sociale : école, loisirs, lieux de soins, associations, quartier ; mission exercée en lien avec le Pôle social, dans le cadre d'un accompagnement social.

Le travailleur social met en œuvre le projet élaboré en équipe pluridisciplinaire lors de la réunion d'étude de situation avec le soutien, si nécessaire, du psychologue de circonscription. Il doit y avoir cohérence et cohésion entre les différentes aides dont peut bénéficier la famille. Le travailleur social d'A.E.D. devient le garant de l'action concernant les enfants de la famille.

La fin de la mesure est notifiée à la famille par écrit.

Lorsqu'elle ne permet pas de remédier à la situation de danger pour l'enfant, lorsqu'elle ne peut être mise en place ou se poursuivre du fait du refus manifeste des parents, il y a lieu de faire un signalement à l'Autorité judiciaire (Article 12 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

#### **Article 9 : Les allocations mensuelles**

Le Pôle ASE prend en charge les dépenses liées aux enfants qui sont confiés au Président du Conseil Départemental.

Cette aide ne peut se substituer aux aides prévues réglementairement par d'autres organismes et à l'obligation alimentaire des ascendants.

Le Pôle ASE étudie les demandes financières, concernant les enfants bénéficiant déjà d'une mesure d'Aide Sociale à l'Enfance, pour les internats et demandes de TISF.

Ces demandes d'aide sont étudiées en commission enfance. La décision est prise par le responsable de secteur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance. Les dossiers sont présentés par le travailleur social en lien avec la famille et comportent systématiquement un rapport social et une présentation du budget familial.



L'arrêté portant décision indique le montant de l'aide, la période d'attribution et le nom des enfants concernés.

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, en application d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

Dans ce cas, l'imprimé de subrogation n'est pas nécessaire.

Tout refus d'une aide financière qui a été formellement sollicitée par la famille est notifié par un document portant les motivations du refus et les voies de recours.



### **Chapitre 3 : ADMISSION EN VUE D'UN ACCUEIL**

En cas d'échec des mesures de prévention, de l'inadéquation des aides à domicile, un accueil peut être envisagé. Il peut intervenir sous différentes formes juridiques :

- accueil provisoire,
- mineur confié au Pôle Aide Sociale à l'Enfance par le Juge des enfants,
- mineurs surveillés : ces mineurs sont placés par le Juge des enfants directement auprès d'organismes habilités ou de tiers dignes de confiance. Le financement est assumé par le Conseil Départemental qui cependant, n'assume pas la responsabilité du suivi du placement,
- pupilles de l'État,
- accueils alternatifs.

#### **Article 10 : La réaffirmation de l'intérêt de l'enfant**

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant.

Le Pôle ASE doit veiller, dans le respect de l'autorité parentale et des décisions judiciaires, à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés dans son intérêt supérieur.

En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, Article L.312-1, alinéas 1, 8 et 13, ces établissements ou services doivent rechercher, chaque fois que cela s'avère compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, une solution évitant la séparation de ces personnes accueillies, élaborer et mettre en œuvre un projet propre à permettre leur réunion dans les délais les plus favorables, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans son intérêt supérieur.

Si une fratrie doit être séparée, les liens entre frères et sœurs seront maintenus chaque fois que ce sera dans leur intérêt.

Afin d'assurer la protection de l'enfant dans ses relations avec ses parents, d'effectuer une observation ou un travail sur la parentalité, des visites médiatisées peuvent être organisées à la demande du Juge des enfants ou proposées par le Pôle ASE. Elles doivent être incluses dans le Projet pour l'enfant.

Les visites médiatisées sont organisées prioritairement par des services dédiés à cette mission et financés par le Conseil départemental.



Un règlement départemental s'applique à ces services de sorte que, chaque famille puisse être traitée avec les mêmes moyens, en fonction de ses besoins, dans tous les points du département. (cf. pièce n°2).

### **Article 11 : L'accueil provisoire**

Cette mesure a pour base essentielle l'accord ou la demande des détenteurs de l'autorité parentale. La prise en charge de l'enfant est précédée par la signature d'une demande des parents, indiquant l'état civil de l'enfant, la qualité du signataire, la durée de validité de l'accueil, l'autorisation d'opérer, de soins, de vaccination, le lieu d'accueil, le rythme des sorties et les noms des personnes autorisées à rencontrer ou à recevoir l'enfant. Il précise le nom du travailleur social chargé de la mesure.

Les conventions définies dans ce document régissent les conditions financières de l'accueil en ce qui concerne les prestations familiales (un accord peut être négocié avec l'U.D.A.F. lorsque les prestations sont gérées par ce service) et la participation éventuelle des parents à la prise en charge financière de leur enfant.

L'accueil provisoire donne lieu à l'élaboration d'un Projet pour l'enfant.

Les parents reçoivent en retour une notice précisant la nature de la mesure prise concernant leur enfant et ses conséquences.

L'accueil provisoire doit être rediscuté lors de chaque échéance. Il ne peut être prévu pour un délai supérieur à un an. Outre la discussion avec les parents et l'enfant en fonction de sa maturité, le renouvellement doit donner lieu à une réévaluation en équipe au sein du service.

Le suivi scolaire et le suivi médical sont assurés par l'ASE en relation la plus proche possible avec les parents.

Le contrat d'accueil provisoire peut être rompu par les parents à tout moment s'ils n'adhèrent plus à la mesure, ou par le service s'il considère que les données de départ ne sont plus respectées et que la mesure n'est plus adaptée à l'intérêt de l'enfant.

Dans ces deux hypothèses, une évaluation doit permettre de déterminer si cette fin de mesure met ou non l'enfant en danger. Dans la première hypothèse, la situation est portée à la connaissance de l'Autorité judiciaire et les parents en sont informés, sauf si cela devait porter atteinte à l'intérêt de l'enfant.

Les fins de mesure d'accueil provisoire sont analysées en commission enfance, en présence du travailleur social qui a suivi la mesure, des travailleurs sociaux du secteur de résidence de la famille et du psychologue de circonscription.



## **Article 12** : Le mineur confié au Pôle Aide Sociale à l'Enfance par le Juge des enfants

La prise en charge du mineur, lorsqu'elle est nécessaire et lorsque cela est possible, doit être envisagée prioritairement dans le cadre de la protection administrative.

Si un placement s'avère nécessaire et que les conditions de l'adhésion ne sont pas réunies, le Juge des enfants peut décider de confier l'enfant à l'ASE. Les motivations et les conditions du placement sont généralement abordées avec les parents dans le cabinet du Juge des enfants dans le cadre d'une audience contradictoire. Si le signalement émane du Conseil Départemental, un représentant du Conseil Départemental est convoqué à l'audience.

La durée maximale de placement ne peut excéder deux ans sauf si les difficultés des parents sont telles que la protection de l'enfant amène le Juge des enfants, selon les critères fixés par les lois de mars 2007 et mars 2016, à prendre une mesure dépassant ce délai.

Le Président du Conseil Départemental prend un arrêté d'admission du mineur dans le service. Les parents, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant et avec l'accord du Juge des enfants, sont aussitôt informés du lieu d'accueil de leur enfant, du nom de la personne chargée de son suivi et des conditions d'accueil.

Si le rythme des sorties n'a pas été déterminé par le Magistrat, le travailleur social chargé du suivi le négocie avec les parents en fonction de l'intérêt de l'enfant. En cas de difficulté, il est référé au Magistrat.

Dès la prise en charge de l'enfant, le travailleur social demande l'accord écrit des parents pour les démarches administratives et les soins urgents qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'accord des parents est aussi sollicité en ce qui concerne les diverses vaccinations.

Le suivi de l'accueil implique, comme pour la mesure de l'accueil provisoire, l'élaboration et la mise en œuvre d'un Projet pour l'enfant.

Les parents, qui restent détenteurs de l'autorité parentale, doivent être invités à participer à l'orientation de leur enfant et être informés de son évolution.

Ils doivent être associés au suivi scolaire et médical, chaque fois que cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

La situation est réévaluée régulièrement au sein de l'équipe de l'ASE au minimum annuellement, et des rapports sont envoyés au Juge des enfants. Les incidents importants font l'objet de rapports spécifiques au Magistrat.

La participation financière des parents est déterminée par le Juge des enfants.

Le travailleur social chargé du suivi de l'enfant, ou celui du secteur si l'enfant n'est pas encore placé, se rend à toute convocation chez le Magistrat. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un collègue, par le coordonnateur du placement familial ou par le psychologue de circonscription.



Dans certaines situations d'urgence, le placement peut être ordonné par le Procureur de la République sans négociation avec les détenteurs de l'autorité parentale. Le Juge des enfants est saisi par le Parquet dans les délais légaux. Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance participe à l'audience avec les responsables du lieu d'accueil du mineur et fait part des observations qui ont pu être réalisées dans les premiers jours de l'accueil.

### **Article 13** : Les mineurs surveillés

Ces mineurs sont placés par le Juge des enfants directement auprès d'organismes habilités ou de tiers dignes de confiance. Le financement est assumé par le Conseil départemental qui, cependant, n'assume pas la responsabilité du suivi du placement.

Les établissements habilités sont placés sous le contrôle conjoint du Préfet (Protection Judiciaire de la Jeunesse) et du Président du Conseil Départemental. Dans le cadre de la prise en charge des accueils chez un tiers, digne de confiance, le montant versé prend en compte les ressources de l'accueillant et les besoins du mineur. Il prend aussi en compte, le cas échéant, l'obligation alimentaire de l'accueillant.

### **Article 14** : Les pupilles de l'État

Leur admission et leur statut sont régis par les articles L 224-4 à L 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ils sont admis dans le Pôle Aide Sociale à l'Enfance par arrêté du Président du Conseil Départemental. Leur tutelle est assurée par le Préfet du département et le conseil de famille des pupilles de l'État.

Un rapport d'évolution est présenté annuellement au conseil de famille des pupilles du département.

Le conseil de famille peut organiser l'audition du mineur « capable de discernement ». Il peut aussi entendre les personnes chargées de l'enfant.

Chaque fois que cela est possible, un projet d'adoption est fait au profit de l'enfant.

### **Article 15** : Les dispositifs alternatifs

#### 1. L'accueil 72 heures :

En dehors de toute décision judiciaire (article L.223-2, alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) la loi de mars 2007 prévoit différentes possibilités d'accueil alternatif).

L'accueil 72 heures permet, dans le cadre de la protection administrative, de recueillir immédiatement un mineur alors que le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord à une protection administrative.



Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance en avise immédiatement le Procureur de la République. Si dans un délai de cinq jours, le mineur n'a pu être remis à sa famille et qu'une mesure administrative n'est pas acceptée par les détenteurs de l'autorité parentale, le Pôle ASE saisit l'Autorité judiciaire afin que la protection du mineur soit assurée.

## 2. L'accueil de jour :

En complément ou en alternative à un placement, les mineurs peuvent être accueillis dans la journée dans des structures spécifiques qui vont s'employer à leur insertion scolaire et/ou sociale. Ces accueils se font sous le mode de l'accueil provisoire ou de la mesure de garde. Le suivi des mineurs est assuré par le travailleur du Pôle de Protection de l'Enfance du secteur de résidence de la famille ou par celui chargé du suivi du placement familial, si le mineur est déjà placé en famille d'accueil.

Ces structures d'accueil de jour bénéficient d'un prix de journée pris par arrêté du Président du Conseil départemental.

## 3. L'accueil modulable :

Les mineurs peuvent aussi bénéficier d'accueils modulables. Ces accueils, dont les séquences peuvent être très variables, doivent répondre de la manière la plus précise possible au Projet pour l'enfant. Ils permettent aussi d'apporter une aide de proximité à la famille et peuvent éviter des mesures plus lourdes de placement hors du domicile familial.

Ils sont réalisés sous le régime de l'accueil provisoire ou de la mesure de placement judiciaire.

## **Article 16** : Les Mineurs Non Accompagnés (MNA)

### 1 Les mineurs primo arrivants :

Ils se présentent spontanément dans le département des Landes. Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance les oriente vers une structure d'accueil qui est chargée de procéder à une évaluation de la situation du jeune, prenant en compte en particulier sa minorité et son isolement sur le territoire national. Un rapport est transmis au Pôle ASE qui, dans un délai de 5 jours à partir de l'accueil, transmet le signalement au Parquet en donnant un avis sur la situation de minorité et d'isolement du jeune.



Le Parquet, si les conditions lui paraissent réunies, saisit la Plateforme Nationale chargée de la répartition des mineurs.

2 Les mineurs accueillis sur Ordonnance de Placement Provisoire (O.P.P.) suite à l'orientation de la Plateforme Nationale :

La Plateforme Nationale, saisie par le Parquet du département d'accueil, désigne le département qui sera chargé de la prise en charge du mineur. Le Parquet d'accueil prend donc une Ordonnance de Placement Provisoire, confiant le mineur à ce département et se dessaisit au profit du Parquet de ce nouveau département. Ce dernier saisit le Juge des enfants compétent.

Après une première mesure d'assistance éducative prise par le Juge des enfants, l'absence de détenteurs de l'autorité parentale conduit le Pôle Aide Sociale à l'Enfance à saisir le Juge des Tutelles, aux fins d'organisation de la tutelle du mineur, par la prise d'une mesure de tutelle confiée au Président du Conseil Départemental.

Les MNA sont pris en charge dans les structures du département avec, éventuellement, des recherches de solutions les plus adaptées à la situation spécifique de chaque jeune : MECS, famille d'accueil, Foyer des Jeunes Travailleurs, parrainage, hébergement diversifié...



## **Chapitre 4 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ACCUEILLIS**

La prise en charge des enfants placés peut se faire dans le cadre :

- 1 d'un accueil familial,
- 2 d'un accueil en établissement,
- 3 d'un accueil en lieu de vie,
- 4 d'un accueil chez un tiers digne de confiance.

### **Article 17 : Conditions matérielles**

Les enfants confiés au Pôle Protection de l'Enfance peuvent, en fonction des accords passés avec leurs parents, bénéficier outre les dépenses d'entretien et d'éducation ou la prise en charge des prix de journée, d'une allocation pour leur habillement, d'argent de poche, d'allocation de rentrée scolaire, de primes de réussite à des examens. Le Conseil départemental en fixe par délibération les montants chaque année.

La couverture sociale est assurée dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle.

Un contrat d'assurance garantit la responsabilité civile du service. Cette assurance couvre aussi les garanties liées aux accidents concernant les enfants ou les tiers.

### **Article 18 : Suivi des enfants accueillis**

Les enfants accueillis sont suivis par le travailleur social de l'ASE du lieu d'accueil, en ce qui concerne l'accueil familial (et les lieux de vie), et par le travailleur social de l'établissement pour les accueils en établissement, à l'exception des accueils en foyer d'urgence.

Pour chaque enfant accueilli, est élaboré un Projet pour l'enfant. Il a pour tâche de coordonner les actions de chaque intervenant autour de l'enfant et sa famille et de préciser les objectifs de la mesure et les moyens mis en œuvre.

Le Conseil départemental est aussi chargé d'organiser autour de ce projet la continuité et le suivi des actions et d'assurer un « fil rouge » cohérent dans la prise en charge de l'enfant et de sa famille.



## **Article 19** : L'accueil familial

La loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux rénove entièrement ce statut professionnel.

### **1** L'agrément :

Le Président du Conseil départemental assume la responsabilité de l'agrément des assistants familiaux.

Les travailleurs sociaux du Pôle Aide Sociale à l'Enfance participent à l'agrément des assistants familiaux sous la responsabilité du Médecin départemental de PMI, en vérifiant que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis et en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

### **2** Le placement familial départemental :

Le Conseil départemental gère un service de placement familial. Les assistants familiaux recrutés par le Pôle Protection de l'Enfance, deviennent des agents contractuels du Département.

L'embauche de l'assistant familial est précédée d'un entretien avec le responsable du secteur de l'ASE et donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée signé par le Président du Conseil départemental et l'assistant familial.

### **3** La formation initiale :

Elle est à la charge de l'employeur.

Pour exercer sa profession, chaque intéressé(e) doit suivre un stage préparatoire à l'accueil du premier enfant d'une durée de 60 heures, dans la période de deux mois qui précède l'accueil du premier enfant. Sont dispensées de ce stage obligatoire, les personnes ayant déjà bénéficié d'un contrat de travail en qualité d'assistant maternel permanent avant la publication de la loi du 27 juin 2005 ou titulaires d'un des diplômes prévus par la loi.

La formation préparant au Diplôme d'Etat d'assistant familial s'effectue après le stage préparatoire. Dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément, l'assistant familial suit une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis d'une durée minimale de 240 heures. Cette formation est organisée et financée par le Conseil Départemental pour ses salariés et se décompose en trois domaines de compétences :

- l'accueil et l'intégration de l'enfant dans la famille d'accueil : répondre aux besoins physiques de l'enfant, contribuer à répondre aux besoins psychiques de l'enfant, répondre aux besoins de soins, intégrer l'enfant dans sa famille d'accueil.
- l'accompagnement éducatif de l'enfant : favoriser le développement global de l'enfant, contribuer à l'insertion sociale, scolaire ou professionnelle de l'enfant.
- la communication professionnelle : communiquer avec les membres de l'équipe de placement familial, communiquer avec les intervenants extérieurs.

Cette formation peut être validée par le Diplôme d'Etat d'assistant familial qui atteste des compétences nécessaires pour accueillir de manière permanente à son domicile et dans sa famille des mineurs ou des jeunes majeurs.

Il est aussi possible aux assistants familiaux d'accéder au Diplôme d'Etat d'assistant familial par le canal de la Validation des Acquis de l'Expérience.

Pendant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés à l'assistant familial pourra être organisé par le service.

- La formation continue :

Les assistants familiaux, comme tous les agents du Conseil départemental, peuvent bénéficier de formation continue.

Elle peut être organisée par le Pôle Aide Sociale à l'Enfance sous forme de journées de travail, de stages ou de séances d'analyse des pratiques, mais toute autre demande des agents peut être étudiée.

- L'accueil en placement familial :

Chaque accueil familial fait l'objet d'un contrat d'accueil précisant les conditions d'accueil de l'enfant. Le contrat d'accueil est signé par la famille d'accueil, le travailleur social du Pôle ASE chargé du suivi et le responsable du secteur du Pôle ASE.

L'accueil ne peut se faire que dans le respect des conditions de l'agrément et du contrat de travail. Tout changement dans l'accueil implique une modification du contrat d'accueil.

Le suivi de l'accueil familial est effectué par le travailleur social du Pôle ASE, qui, avec le soutien du coordonnateur du placement familial ou du psychologue de circonscription, est le garant de la mise en œuvre du contrat d'accueil et du Projet pour l'enfant. Il est fait appel, chaque fois que cela est nécessaire, aux services médicaux, psychologiques ou autres des secteurs public ou privé.

L'assistant familial participe au moins une fois par an à une réunion d'évaluation des enfants qui lui sont confiés.

Les coordonnateurs du placement familial contribuent au suivi administratif du placement en famille d'accueil, au soutien technique à l'assistant familial et au travailleur social et participent aux audiences judiciaires complexes ainsi qu'aux instances de suivi de placement familial.

Les familles d'accueil peuvent être confrontées à des situations d'urgence ou à la nécessité de prise de décision immédiate par le Pôle ASE en dehors des horaires habituels. Elles disposent alors du numéro d'appel d'urgence du Foyer de l'Enfance (05.58.46.62.20), disponible à tout instant. Le professionnel qui répond dispose des coordonnées du responsable de secteur d'astreinte du Pôle de Protection de l'Enfance qui peut à ce moment-là intervenir. En tout état de cause, un compte rendu de l'appel est transmis au Pôle ASE dès le premier jour ouvrable qui suit.



Une attention particulière est portée sur le suivi médical ou/et psychologique de l'enfant accueilli. Les prises en charge spécialisées sont décidées par le Pôle ASE. L'avis du médecin de PMI et son intervention auprès d'un service médical peut être sollicité. En tout état de cause, le médecin de PMI de la circonscription rencontre une fois par an tout enfant de moins de 10 ans, accueilli en famille d'accueil et effectue un bilan médical dans les trois mois qui suivent le placement de l'enfant.

Comme les lieux de soins, les établissements scolaires sont choisis en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi être dérogé, pour des raisons précises et sur décision du responsable de secteur ASE, au principe de la scolarisation dans un établissement public. Les frais de demi-pension sont pris en charge par l'assistant familial qui perçoit l'indemnité d'entretien.

Tout en privilégiant la relation avec les détenteurs de l'autorité parentale, le projet fait pour l'enfant doit favoriser son intégration sociale dans son lieu de vie et son épanouissement par la prise en compte d'activités sportives, culturelles ou de loisirs.

Le service rembourse à l'assistant familial, les dépenses faites pour l'enfant, qui dépassent le cadre de l'indemnité d'entretien. Les dépenses les plus importantes peuvent être prises en charge directement sur présentation de factures, après accord, par le moyen d'un bon d'achat signé par le responsable de secteur du Pôle ASE.

Outre l'application du contrat de travail, l'assistant familial qui emmène l'enfant confié en vacances, peut prétendre au remboursement de la part des dépenses afférentes à l'enfant. Pour autant, des relais sont prévus afin de permettre à l'assistant familial de pouvoir prendre des congés en famille, sans la présence des enfants confiés. En cas d'hospitalisation de l'enfant, l'assistant familial conserve salaire et indemnité d'entretien et les dépenses d'hébergement avec l'enfant lui sont remboursées.

Si l'assistant familial est malade, mais décide de garder l'enfant à son domicile, il conserve salaire et indemnité d'entretien ; il peut être aidé par une travailleuse familiale ou une aide-ménagère, prise en charge par le Pôle ASE.

Les assistants familiaux, gèrent pour et avec les enfants, l'argent de poche et l'allocation d'habillement qui leurs sont attribués toujours en lien avec le référent ASE en charge de la situation.

Les liens entre les familles d'accueil et le service doivent être facilités. Chaque assistant familial dispose, comme tous les agents du Conseil départemental, d'une adresse électronique professionnelle mise à disposition par le Conseil départemental.

## **Article 20** : L'Accueil en établissements

Les accueils en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) sont décidés par le Juge des enfants ou par le responsable de secteur de l'ASE. Si un autre type d'établissement est nécessaire, un passage en Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou une prise en charge par la Sécurité Sociale est indispensable.



Pour les enfants admis dans la catégorie « mineurs surveillés », le Pôle ASE du Conseil départemental assure la prise en charge financière du prix de journée et le contrôle de l'établissement, conjointement avec le service de tutelle des établissements et les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Le Pôle Protection de l'Enfance s'assure par des visites de contrôle régulières du bon fonctionnement des structures.

#### **Article 21** : Les lieux de vie et d'accueil

Les structures d'accueil non traditionnelles bénéficient d'un suivi spécifique de la Direction de la Solidarité Départementale et le calcul de leur financement est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental.

Des visites régulières de contrôle de ces structures permettent de vérifier l'adéquation du travail réalisé avec le projet pédagogique et avec les besoins des enfants placés.

Les accueils se font sur un projet précis et le suivi est effectué par le travailleur social qui a fait le placement.

Des rapports sur les situations des enfants sont rédigés régulièrement et, a minima, avant chaque audience. Ils sont communiqués au Magistrat par le Pôle Aide Sociale à l'Enfance

#### **Article 22** : Les tiers dignes de confiance

Lorsque le Juge des enfants confie un mineur à un tiers digne de confiance, le Pôle Aide Sociale à l'Enfance peut être amené à financer le placement. La prise en charge se fait par le biais d'allocations mensuelles en fonction des ressources des accueillants et des accueillis, avec pour plafond, l'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux. L'obligation alimentaire de l'accueillant est prise en compte. Le renouvellement se fait à échéance. Le Conseil Départemental n'assure pas de suivi spécifique de ce mode d'accueil.



## **Chapitre 5 : LES JEUNES BENEFICIANT DE RESSOURCES PROPRES**

### **Article 23 :**

Les jeunes apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle perdent l'allocation d'argent de poche dès la signature du contrat, et l'allocation d'habillement dès la deuxième année du contrat.

Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance peut être amené à faire l'avance de l'achat d'un moyen de locomotion (vélo ou mobylette) qui pourra être remboursé en tout ou partie par le jeune, en fonction de sa situation.

S'il est important de pouvoir adapter les règles du Pôle ASE aux besoins de chaque jeune, il est important d'éviter d'installer les jeunes dans une situation d'assistance qui transformerait le salaire en argent de poche, les besoins matériels étant assumés par l'assistant familial ou le prix de journée. Préparer l'autonomie est bel et bien l'objectif.



## **Chapitre 6 : LES JEUNES MAJEURS**

### **Article 24 :**

Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance peut prendre en charge des jeunes, majeurs ou émancipés, jusqu'à 21 ans, confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives, susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Cette prise en charge doit reposer sur une véritable adhésion et un projet personnel et professionnel du jeune majeur.

L'admission concerne essentiellement les jeunes déjà pris en charge par l'ASE sous forme de placement ou parfois d'aides à domicile, si ces aides ont eu une durée conséquente. Elle est négociée entre le jeune demandeur et le travailleur social de l'Aide Sociale à l'Enfance et est décidée par le responsable de secteur ASE.

Un soin tout particulier doit être apporté à ce passage vers l'autonomie et l'insertion dans la vie active, sans précipitation, mais avec tout le soutien nécessaire. Chaque fois que cela est possible, le travail d'accompagnement comportera, outre le soutien dans l'orientation professionnelle et dans les conditions matérielles d'autonomie, une ouverture culturelle et civique.

Lors de l'admission, un contrat est préparé par le jeune après discussion avec le travailleur social. Il expose ses projets et ses propositions pour les réaliser, présente son budget et indique ses engagements. En réponse, le Pôle Aide Sociale à l'Enfance s'engage sur ce projet, financièrement et par un suivi éducatif. Le contrat est signé par le demandeur, le travailleur social, éventuellement la structure d'accueil et le responsable de secteur ASE.

Les étudiants doivent systématiquement demander à bénéficier des bourses universitaires et de l'attribution de chambres en cité universitaire. Ils peuvent aussi faire appel aux prêts d'honneur du Conseil départemental.

D'une manière générale, les jeunes majeurs doivent être amenés à utiliser les structures mises en place pour tout jeune en situation d'insertion professionnelle (Mission Locale des Landes, Fonds d'Aide aux Jeunes, CROUS, etc...).

Lorsque le projet du jeune majeur ne peut être achevé avant l'âge de 21 ans, le jeune est mis en contact avec l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance des Landes (ADEPAPE 40) qui pourra poursuivre l'aide au-delà de 21 ans. Cette association bénéficie d'une subvention du Conseil départemental à cet effet. Un encouragement tout particulier est apporté aux jeunes souhaitant poursuivre des études ou engager une formation professionnelle.

Un travail bien spécifique est engagé par les services concernés de la Direction de la Solidarité Départementale et la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), afin d'assurer au mieux de leur intérêt le passage des enfants entrant dans le champ du handicap ou de la psychiatrie vers des structures adaptées pour adultes.



## **Chapitre 7 : ACCUEIL EN CENTRE FAMILIAL**

### **Article 25 :**

Le Centre Familial, géré par le Centre Départemental de l'Enfance, a pour mission de recevoir soit des femmes enceintes en difficulté ou des mères avec enfants dans sa section Service d'Accueil Mère Enfant, soit des familles en grande difficulté dans sa section Service d'Accueil Parents Enfants.

Les admissions font l'objet d'une décision du responsable de secteur de l'ASE en concertation avec les responsables de la structure.

Les enfants sont accueillis jusqu'à six ans. Au-delà, le relais est effectué par le Foyer de l'Enfance.

L'accueil peut se faire dans l'urgence ou sur un projet précis.

L'admission peut se faire à la demande du Juge des enfants.

L'admission peut aussi avoir pour objet une observation de la relation mère/enfant et un travail éducatif et psychologique dans ce domaine.

Le Service d'Accueil Parents Enfants :

Des couples en grande difficulté, ou très fragiles, sont accueillis de manière à ce que la protection des enfants ou l'observation et l'évaluation de leur prise en charge n'entraîne pas forcément la séparation du couple parental et l'éviction du père.

Le suivi au Centre Familial est effectué par le travailleur social qui a demandé l'admission. Il s'agit le plus souvent de l'assistante sociale de secteur, avec l'aide du Pôle Social, du Pôle ASE ou du Pôle PMI de la circonscription.

Des allocations mensuelles peuvent être attribuées pour aider les jeunes mères ou les jeunes parents en attente de prestations, à assumer leurs charges durant leur séjour ou à préparer leur sortie et leur installation si les aides légales sont insuffisantes.

Le suivi médical des enfants et des femmes enceintes admises au Centre Familial est effectué prioritairement par le Pôle PMI.



## **Chapitre 8 : INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET SIGNALEMENT D'ENFANTS EN DANGER**

**Article 26** : La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de danger. On entend par information préoccupante (IP) tout élément « *parvenu à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou risquent de l'être et que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou risquent de l'être* » (décret N° 2013-994 du 7 novembre 2013).

La cellule est centralisée au niveau du siège de la Direction de la Solidarité Départementale.

Son rôle est de :

- recueillir les informations préoccupantes,
- traiter l'urgence,
- organiser et suivre le processus d'évaluation,
- prendre toute décision adaptée pour les enfants concernés.

**Article 27** : Le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes

Le traitement, l'évaluation des informations préoccupantes relatives à des enfants en danger ou qui risquent de l'être, font l'objet d'un protocole interne élaboré au sein des trois Pôles de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) (cf. pièce n°3).

Les informations préoccupantes relatives à une situation d'enfant en danger ou risquant de l'être font l'objet d'une évaluation afin de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.



L'information arrive à la Direction de la Solidarité Départementale : par les numéros verts (départemental ou national), appel direct à l'ASE, courrier, transmission du Parquet...

Deux personnes prennent en charge l'évaluation après une concertation qui prend en compte la problématique évoquée, l'âge des enfants mais aussi, la disponibilité des intervenants sociaux et médico-sociaux.

Dès lors qu'un enfant jeune est concerné, le médecin de PMI ou, en son absence un membre de son équipe, est alerté. Chaque fois que cela est possible, le service social scolaire et le service de médecine scolaire sont contactés en vue d'une intervention commune.

Les équipes des trois Pôles sont appelées à intervenir dans le cadre d'informations préoccupantes ; le choix du binôme est déterminé par la CRIP.

Une recherche immédiate est effectuée afin de réunir quelques informations détenues déjà par les services de la Direction de la Solidarité Départementale ou par d'autres professionnels.

Les courriers émanant du Procureur de la République doivent être considérés comme informations préoccupantes et faire l'objet du même traitement.



Quelle que soit l'urgence du traitement de la situation, les deux intervenants prennent un moment pour préparer, avec le psychologue ou un autre travailleur médico-social, les entretiens, en particulier celui qui va avoir lieu avec l'enfant.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan d'intervention, en particulier dans les cas graves, un contact téléphonique est maintenu avec le responsable de la CRIP qui a pris en compte le dossier et qui pourra, le cas échéant, intervenir auprès d'autres services pour faciliter les actions sur le terrain ou entrer en contact avec le Parquet.

Dans les situations lourdes ou à implication pénale, le rapport est rédigé immédiatement, adressé au responsable de la CRIP ou de secteur ASE en fonction de la situation qui le transmet au Parquet, avec lequel il prend contact téléphoniquement, en particulier si la sécurité de l'enfant victime doit être assurée.

### **Article 28** : Le signalement

La transmission au Parquet d'informations préoccupantes relatives à des enfants en danger ou qui risquent de l'être, fait l'objet d'une convention partenariale avec les acteurs concernés.

Le Président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et que les actions administratives n'ont pu être mises en place en raison du refus de la famille ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le Pôle Aide Sociale à l'Enfance.

Le signalement est adressé au Parquet.

**Article 29** : L'enfant victime

Chaque fois que l'information préoccupante fait état de maltraitances d'ordre intrafamilial, l'enfant doit être entendu en dehors du domicile familial et avant que les parents ne soient informés.

L'entretien a pour but de cerner le mode de vie de l'enfant et, à partir de là, de déterminer si cet enfant est en danger, en risque ou simplement a besoin d'aide. Il est impératif d'être aussi précis que possible dans la description de faits de maltraitance de manière à permettre éventuellement au Magistrat du Parquet d'orienter le dossier.

Si les faits dévoilés ont une connotation pénale, l'enfant sera de nouveau entendu et filmé par les services de police ou de gendarmerie et aura, probablement à subir des expertises médico-légales. Il faudra l'y préparer, parfois l'y accompagner.

Si les éléments à connotation pénale sont suffisamment précis, on s'abstiendra d'entendre l'enfant (sauf avis contraire du Magistrat du Parquet) afin d'éviter la multiplication des auditions de l'enfant et le signalement sera transmis tel quel au Parquet.

Si l'enfant vient à être placé, dans toute la mesure du possible, un lien doit être maintenu avec les personnes qui l'ont accompagné durant l'évaluation, voire durant l'enquête préliminaire.

Si le signalement n'est pas expédié au Parquet le jour même, les personnes chargées de l'évaluation prennent contact avec les parents avant le retour de l'enfant au domicile, afin que l'enfant ne porte pas le poids de la responsabilité de dissimuler à ses parents le fait qu'il ait été entendu sur des problèmes intrafamiliaux.



Le sort des enfants qui ont dénoncé des faits qui ne conduisent à aucune suite judiciaire et dont les parents refusent tout dialogue est évoqué lors du bilan du traitement de l'évaluation. Un projet d'aide ou de suivi, même à distance, est élaboré lors de l'étude de situation. Le but étant d'éviter d'oublier cet enfant qui a exprimé un malaise et n'a pu être réellement entendu, mais dont la situation familiale a même pu être aggravée par l'intervention.

### **Article 30** : La famille de l'enfant

Sauf si cela risque de fausser l'évaluation et donc d'être contraire à l'intérêt du ou des enfants concernés, les parents sont informés de la procédure d'évaluation qui se met en place.

D'autre part, hors l'hypothèse du signalement immédiat au Parquet et de la perspective d'une enquête de police ou de gendarmerie qui va être activée, l'entretien avec les parents fait partie de l'évaluation, il permet de déterminer :

- la réalité de la situation de maltraitance,
- l'adhésion des parents à l'aide qui peut leur être proposée,
- si le déclenchement de la procédure d'évaluation ne va pas mettre en danger l'enfant.

Si le signalement au Parquet est effectué dans l'urgence, les détenteurs de l'autorité parentale ne sont ni rencontrés, ni mis au courant par les soins de la Direction de la Solidarité Départementale, de manière à ne pas faire obstruction à l'enquête préliminaire du Parquet.

### **Article 31** : Le rapport d'évaluation relatif à une information préoccupante

Le rapport d'évaluation relatif à une information préoccupante comporte de manière impérative et très claire l'état civil, avec les adresses (dans la mesure du possible) des parents, s'il s'agit de familles séparées et recomposées et, dans l'hypothèse où une infraction pourrait être relevée, l'état civil, l'adresse de l'auteur présumé des faits et le lieu où les faits auraient été commis.

Les entretiens sont rapportés avec précision, en particulier celui qui concerne l'enfant. Les termes et expressions enfantins ne sont traduits que si cela paraît indispensable pour la compréhension du texte, mais cela doit alors être signalé. Les paroles rapportées sont signifiées par des guillemets. En outre, les questions posées par les intervenants peuvent être retranscrites.

Les attitudes et gestes de l'enfant, pendant l'entretien, peuvent être significatifs et il importe de les décrire.

Sauf lorsque sont rapportées les paroles de l'enfant, du signalant ou de témoins, le récit des faits signalés doit, prudemment, être rédigé au conditionnel.

Au cours de l'évaluation, des éléments peuvent être recueillis auprès d'autres professionnels. La relation de leurs paroles doit être empreinte de prudence et ils doivent être informés de l'usage qui en sera fait.



Dans la conclusion, il ne faut pas forcément exclure la mention des impressions ressenties par les intervenants et leur avis, mais le doute ne doit pas subsister sur le fait qu'il s'agit d'impressions et d'avis qui sont essentiellement subjectifs.

En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que le rapport de signalement peut devenir une pièce dans un dossier judiciaire. Sauf circonstances particulières, il est signé de ses rédacteurs et accompagné d'une lettre d'envoi rédigée et signée du responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance qui a pris la décision de la transmission à l'autorité judiciaire.

### **Article 32** : Procédure d'administrateur ad hoc

Si le Procureur de la République ou, plus tard dans la procédure, le Juge d'instruction, le considère opportun, il nomme le Président du Conseil départemental, administrateur ad hoc de l'enfant victime. Cette procédure a pour but d'assurer au nom de l'enfant, dont les détenteurs de l'autorité parentale sont défaillants, les droits reconnus à la partie civile.

Si le Président du Conseil départemental est nommé administrateur ad hoc dans une affaire où un mineur a été victime de violences sexuelles, la psychologue référente sociale sera mise en relation dès que possible avec l'enfant. Elle accompagnera l'enfant tout au long de la procédure mais n'assurera pas son suivi éducatif. Même si elle est en relation avec l'équipe chargée de ce suivi, elle est soumise au secret de l'instruction.

Dans les autres situations, violences physiques par exemple, le suivi est effectué par le travailleur social du Pôle Aide Sociale à l'Enfance.

Dans le même temps, le Président du Conseil départemental charge un avocat d'assurer la représentation de l'enfant dans la procédure judiciaire.

Un lien privilégié s'établit entre cet avocat, le psychologue référent social et le responsable de secteur du Pôle ASE tout au long de la procédure.

### **Article 33** : Le retour au signalant

Le Président du Conseil départemental informe les personnes qui lui ont communiqué des informations, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif, des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'Autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant.

### **Article 34** : L'après évaluation

Même si un bilan a été effectué le jour même ou très vite après le traitement de l'évaluation, il reste indispensable de programmer quelques semaines plus tard le cas en étude de situation, de manière à analyser la procédure, à analyser plus calmement la situation mais surtout, à éviter de laisser s'enliser une situation qui n'avance pas au niveau judiciaire et d'oublier un enfant qui a exprimé un malaise et pour qui rien n'a changé.



Si une procédure pénale est engagée pour des maltraitances intrafamiliales et que l'un des détenteurs de l'autorité parentale s'est positionné en faveur de l'enfant, il n'y aura pas d'administrateur ad hoc. Pourtant, il est fréquent de constater, qu'après quelques temps, la situation évolue et la famille se referme sur ce problème autour de l'auteur des mauvais traitements. Il peut donc être utile de ne pas complètement perdre de vue un enfant qui aura révélé des choses importantes dans une relation de confiance parfois forte et qui peut se sentir un peu abandonné.



## **Chapitre 9 : OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

Il a pour missions :

- a) de recueillir et expertiser les données départementales relatives à l'enfance en danger,
- b) d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant au titre de la protection de l'enfance,
- c) de formuler des avis et suivre la mise en œuvre du schéma départemental pour ce qui concerne les services et établissements visés par la loi,
- d) de formuler des propositions et avis en matière de politique de protection de l'enfance dans le département,
- e) d'établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'Assemblée départementale, des représentants de l'État et de l'Autorité judiciaire.



## **Chapitre 10 : L'ADOPTION**

### **Article 35 : L'agrément des candidats à l'adoption**

Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance est chargé de l'instruction de l'agrément des candidats à l'adoption.

Les demandes sont reçues au Pôle ASE et les candidats sont invités à une réunion d'information. Ces réunions sont organisées mensuellement et animées par un responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance et un rédacteur chargé des dossiers d'adoption. L'objet de cette réunion porte sur une information la plus large possible telle qu'elle est prévue dans les textes. Elle doit être proposée dans un délai maximum de deux mois aux candidats. Ceux-ci doivent ensuite confirmer leur demande et fournir les documents médicaux et administratifs nécessaires.

A compter de la demande, le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de neuf mois pour prendre une décision sur l'agrément.

La candidature est transmise à l'équipe spécialisée agréments (travailleur social et psychologue) qui mène les visites et entretiens qui lui permettront de rédiger les rapports destinés à la Commission Départementale d'Agrément.

La Commission se réunit dans les Landes une fois par mois. Sa composition est déterminée par les textes. Elle examine les candidatures, entend l'un des travailleurs sociaux et le psychologue responsables de l'instruction du dossier (en cas d'avis défavorable tous les intervenants sont entendus).

Avant le passage du dossier en Commission, il est proposé aux candidats de consulter les rapports d'enquête et d'y faire rectifier les erreurs matérielles. Ils peuvent aussi demander à être entendus par la Commission.

Les candidats peuvent aussi, avant le passage en Commission, demander à rencontrer une autre équipe pour une nouvelle évaluation.

La Commission donne un avis au Président du Conseil départemental qui notifie aux intéressés sa décision. Les refus sont motivés et accompagnés d'une information sur les voies de recours.

En cas de recours gracieux, une autre équipe est désignée afin de procéder à de nouvelles investigations. Le nouveau délai d'instruction est de quatre mois. En cas de nouveau refus, la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les conditions du droit commun.

Après réception de la notification, les candidats à l'adoption doivent confirmer leur candidature chaque année. L'agrément est valable durant cinq années et peut être renouvelé après cette échéance à la demande des intéressés.

Une notice réglementaire indiquant les conditions de l'agrément est jointe à l'agrément.

L'agrément obtenu dans un département est valable dans tous les départements français. A l'occasion de leur arrivée dans leur nouveau département de résidence, les titulaires de cet agrément doivent en aviser le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est alors procédé à une visite destinée à vérifier que les conditions matérielles d'accueil sont réunies dans le nouveau lieu de résidence. Cela ne donne pas lieu à un nouvel agrément.



### **Article 36** : Adoption des pupilles de l'Etat

L'adoption doit être envisagée pour tous les pupilles de l'Etat. Si la solution paraît adéquate, un projet est proposé par le Pôle Protection de l'Enfance au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat. Les dossiers des adoptants sont pris sur la liste des candidats agréés et sont soumis au Conseil de Famille qui fait un choix dans l'intérêt de l'enfant. Dès que la décision est prise, les futurs adoptants sont prévenus. Si l'enfant présente des particularités, toutes les informations leurs sont apportées, des rencontres avec des médecins sont organisées si nécessaire afin de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Un protocole d'apparentement est mis en œuvre :

Lorsqu'il s'agit d'un bébé, il se trouve au moment de son adoption pris en charge dans une famille d'accueil. Celle-ci est partie prenante du projet d'adoption et en devient la cheville ouvrière. Elle prépare l'enfant à sa nouvelle situation et elle recevra les parents lors de la rencontre avec leur enfant dans le cadre d'un protocole d'apparentement.

La première rencontre est organisée par les travailleurs sociaux au domicile de la famille d'accueil. Il est ensuite demandé aux parents adoptifs de rendre visite à l'enfant quotidiennement pendant quelques jours, puis quand l'enfant semble prêt, il rejoint le domicile de ses parents.

L'enfant garde son statut de pupille de l'Etat jusqu'au jugement d'adoption plénière. Le suivi du placement en vue d'adoption est confié au travailleur social du Pôle ASE du domicile des parents adoptifs, secondé par le psychologue de la circonscription. Un rapport est rédigé 6 mois après l'arrivée de l'enfant et soumis au Conseil de famille des pupilles de l'Etat qui donne alors son accord pour l'adoption de l'enfant

Le Tribunal de Grande Instance est saisi par les futurs parents et prononce le jugement d'adoption plénière. L'enfant perd alors son statut de pupille et la mission du service le concernant s'achève.



## **Chapitre 11 : LA COMMUNICATION DES DOSSIERS**

### **Article 37** : La procédure de consultation du dossier de l'utilisateur

Les dossiers détenus par le Pôle Protection de l'Enfance sont soumis à la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à la communication des actes administratifs.

Les personnes qui le demandent ont droit à la communication des documents à caractère nominatif les concernant. Tous les usagers du Pôle Protection de l'Enfance, les enfants (avec l'autorisation de leur représentant légal), les représentants légaux (parents naturels ou adoptifs), les familles d'accueil pour ce qui les concerne, les candidats à l'agrément pour l'adoption, ont droit à la consultation du dossier administratif les concernant.

La procédure de consultation du dossier prévoit un accompagnement par un ou des professionnels du Pôle Protection de l'Enfance. Cet accompagnement vise à expliquer et faciliter la compréhension des pièces du dossier.

Une attention toute particulière doit être portée au respect de la vie privée. Les informations contenues dans les dossiers ne doivent être communiquées qu'aux personnes qu'elles concernent, à l'exclusion par exemple, des autres membres de la famille.

Les documents à caractère judiciaire (dossiers constitués suite à une mesure du Magistrat pour enfants...) ne peuvent être communiqués que dans le cadre du Cabinet du Juge des enfants.

### **Article 38** : Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

Les dossiers des pupilles de l'Etat sont communicables en application de la loi n°2002.93 du 22 janvier 2002, relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'Etat.

Deux agents de la Direction de la Solidarité Départementale sont désignés pour exercer la mission de correspondants du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP).

Ils sont chargés de deux fonctions bien spécifiques :

- rencontrer en dehors des heures ouvrables les mères qui souhaitent au moment de l'accouchement confier leur enfant en vue d'adoption, les informer de la procédure et de ses conséquences et recueillir les éléments qu'elle souhaite laisser dans le dossier de leur enfant, éléments identifiants ou non ;
- recevoir les personnes, pupilles ou non, qui ont été placées dans le service et qui souhaitent la communication de leur dossier. Cela peut donner lieu à un travail étroit avec le CNAOP, qui peut après avoir recherché la mère biologique, leur demander de la contacter afin de recueillir son avis sur la levée du secret de l'origine et parfois organiser la rencontre de cette mère avec son enfant biologique.

Il est proposé aux personnes qui souhaitent consulter leur dossier de le faire dans leur département de résidence qui n'est pas forcément celui où elles ont été prises en charge. Des échanges ont donc lieu entre les Conseils départementaux concernés.

**LEXIQUE DES SIGLES**

A.E.D.	Assistance Educative à Domicile
A.E.M.O.	Assistance Educative en Milieu Ouvert
A.E.S.F.	Accompagnement en Economie Sociale et Familiale
A.M.A.S.E.	Allocation Mensuelle Aide Sociale à l'Enfance
A.S.E.	Aide Sociale à l'Enfance
C.A.S.F.	Code de l'Action Sociale et des Familles
C.D.A.P.H.	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
C.E.S.F.	Conseillère en Economie Sociale et Familiale
C.M.U.	Couverture Maladie Universelle
C.N.A.O.P.	Conseil national d'Accès aux Origines Personnelles
D.S.D.	Direction de la Solidarité Départementale
G.I.P.	Groupement d'Intérêt Public
I.P.	Information Préoccupante
M.E.C.S.	Maison d'Enfants à Caractère Social
M.I.E.	Mineur Isolé Etranger
M.L.P.H.	Maison Landaise des Personnes Handicapées
O.M.O.	Observation en Milieu Ouvert
O.N.E.D.	Observatoire National de l'Enfance en Danger
O.P.P.	Ordonnance de Placement Provisoire
P.M.I.	Protection Maternelle et Infantile
R.A.S.P.	Réunion d'Analyse de Situation de Prévention
R.S.A.	Revenu de Solidarité Active
T.I.S.F.	Technicienne en Intervention Sociale et Familiale
U.D.A.F.	Union Départementale des Affaires Familiales



## **REGLEMENTATION APPLICABLE**

### **1 — CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Articles L 221.1 à L 228-6

Articles R 221-1 à R 228-3

Article L 121-2, paragraphe 2

Article L 226-3

Article L 312-1, aliéna 1,8 et 13

### **2 — CODE CIVIL**

Article 375-3

Article 375-6-7-8

Articles 377 380 381 433

### **3 — CODE PENAL**

Articles 226-13 ET 226-14



**COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

- ✓ Conseil départemental des Landes
- ✓ Justice
- ✓ Protection Judiciaire de la Jeunesse
- ✓ Agence Régionale de Santé (ARS)
- ✓ Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- ✓ Education Nationale
- ✓ Hôpitaux de Mont-de-Marsan et de Dax
- ✓ Police et gendarmerie
- ✓ Centre Départemental de l'Enfance, M.E.C.S. de Castillon et M.E.C.S. associatives
- ✓ Association Rénovation
- ✓ Barreaux de Mont-de-Marsan et de Dax
- ✓ U.D.A.F.
- ✓ Association d'aide aux victimes
- ✓ Association Départementale d'Entraide des Personnes accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE 40)
- ✓ C.A.F. des Landes et de Bayonne



# PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 5 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

**NOM de ou des enfant(s) concerné(s) :**

..... né(e) le.....  
..... né(e) le.....  
..... né(e) le.....  
..... né(e) le.....

**NOM du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale :**

.....

**Adresse d'intervention :**

.....  
.....

**Mesure d'Action Éducative à Domicile** ( Art. L 222 - 3 du Code d'Action Sociale et des Familles )

Cette mesure a vocation à apporter un soutien éducatif et matériel à une famille confrontée à des difficultés pouvant nuire au bon développement du (ou des) enfants. Elle a pour but d'aider les parents à trouver des réponses adaptées, au regard des objectifs définis préalablement.

Cette mesure repose sur une démarche concertée entre les parents, le Pôle Protection de l'Enfance, dont le professionnel chargé de ce suivi.

L'enfant, en fonction de sa maturité, sera étroitement associé à cet accompagnement.

Cette mesure ne modifie en rien les droits et devoirs découlant de l'autorité parentale ; elle pourra être interrompue à tout moment à la demande des parents ou à l'initiative du Pôle Protection de l'Enfance. Elle est éventuellement renouvelable.

**En date du :** ..... une mesure d'Action Éducative à Domicile a été proposée en faveur de votre (vos) enfant(s) pour une durée de : .....

Le responsable du Pôle Protection de l'Enfance, responsable de la mesure est :

.....

Son suivi sera exercé par : .....

Coordonnées : .....



**OBJECTIFS**

---

.....

.....

.....

.....

**MOYENS**

---

.....

.....

.....

.....

À l'issue de l'intervention, une évaluation sera faite, en concertation avec vous et avec votre (vos) enfant(s) en fonction de son(leurs) degré(s) de maturité et votre situation sera étudiée en Commission Enfance.

Un renouvellement de la mesure pourra, si nécessaire, vous être proposé. En cas de désaccord sur l'intérêt de l'enfant, l'autorité judiciaire pourra être saisie.

Le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité  
parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère



# PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 5 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

**NOM du ou des enfant(s) concerné(s) :**

..... né(e) le .....  
..... né(e) le .....  
..... né(e) le .....  
..... né(e) le .....

**NOM du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale :**

.....

**Adresse(s) :**

.....

**Mesure d'accueil provisoire ( Art. L 222- 3 du C. A. S. F.)**

Avec l'accord de ses parents, un enfant peut être admis par le Pôle Protection de l'Enfant (P.P.E.) dans le cadre d'un Accueil Provisoire.

Les parents conservent les attributs de l'Autorité Parentale et le P.P.E. accomplit les actes usuels concernant la vie des enfants.

Le document signé confie la garde de l'enfant au P.P.E. et peut être remis en cause par une simple demande.

Les parents demeurent responsables de leur enfant sur les temps où il est chez eux et restent soumis à l'obligation d'entretien.

Les parents sont informés de tout événement important survenant dans la vie de l'enfant et associés à sa prise en charge.

Le Pôle Protection de l'Enfance fait bénéficier l'enfant, à titre personnel, de la Couverture Maladie Universelle (CMU), de base et complémentaire.

Dans leurs relations avec le service, les parents peuvent se faire accompagner de la personne de leur choix.

Les mineurs en capacité de discernement sont associés aux décisions qui les concernent.

En vertu de la Loi du 17.07.1978, chaque détenteur de l'autorité parentale peut avoir accès aux documents administratifs le concernant.

Les décisions prises dans le cadre du Pôle Protection de l'Enfance peuvent être soumises aux recours administratifs légaux.

**En date du :** ..... il a été proposé une mesure d'Accueil Provisoire pour une durée de ..... qui doit être formalisée par la signature d'un contrat d'Accueil Provisoire.



Le Responsable du Secteur, responsable de la prise en charge du mineur est :

.....

Le suivi de la mesure sera effectué par :

.....

Coordonnées :

.....

Le contrat d'accueil provisoire fixe les modalités pratiques du placement.

**Objectifs de la mesure et moyens mis en œuvre :**

**OBJECTIFS**

.....  
.....  
.....  
.....

**MOYENS**

.....  
.....  
.....  
.....

A l'échéance de la mesure, une évaluation sera faite avec les parents, le mineur capable de discernement, le lieu d'accueil, tout autre service intervenant auprès de l'enfant, le travailleur social chargé du suivi et le responsable du Pôle Protection de l'Enfance.

La mesure pourra alors être interrompue, renouvelée ou modifiée.

En cours de mesure, les responsables du lieu d'accueil et le référent de l'enfant transmettront au Responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, toute information concernant l'évolution de l'enfant et de sa situation familiale.

Si des événements nouveaux interviennent, la famille, comme le Pôle Protection de l'Enfance, peut être amenée à interrompre la mesure ou à en modifier les modalités.

En cas de désaccord sur l'intérêt de l'enfant et/ou de mise en danger de ce dernier l'autorité judiciaire pourra être saisie.

En cas d'urgence et dans l'impossibilité de contacter les détenteurs de l'autorité parentale, le service pourra être amené à procéder à un changement de lieu d'accueil de façon transitoire.

**Modalités financières du placement :**

	<b>fixées par le Responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance</b>
<b>contribution familiale (Art. L 228-1 du C.A.S.F.)</b>	
<b>retenue des allocations familiales</b>	
<b>argent de poche</b>	
<b>habillement</b>	
<b>transport (relations famille)</b>	
<b>scolarité (cantine, frais de scolarité, reversement ARS)</b>	
<b>autres</b>	

Le .....

 Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

 Le(s) détenteur(s) de l'autorité  
parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère,



# PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 05 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

**Nom du ou des enfant(s) concerné(s) :**

..... né(e) le .....  
..... né(e) le .....  
..... né(e) le .....  
..... né(e) le .....

**Nom du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale :**

.....

**Adresse(s) d'intervention :**

.....

## Mesure d'Observation en Milieu Ouvert

Cette mesure s'adresse aux familles semblant présenter des difficultés sur le plan éducatif pour lesquelles il importe de trouver des réponses adaptées en concertation avec les intéressés.

La mesure d'Observation en Milieu Ouvert a pour but d'évaluer avec les parents les raisons et les conséquences de ces difficultés et de déterminer les aides qui peuvent leur être proposées.

Cette mesure repose sur une démarche concertée entre les parents, le Pôle Protection de l'Enfance et les professionnels chargés de la mesure.

Elle ne modifie en rien les droits et devoirs découlant de l'autorité parentale.

**En date du**..... cette mesure a été proposée en votre faveur pour une durée de : .....

Le Responsable Pôle Protection de l'Enfance de la mesure est : .....

La mesure sera exercée par : .....

Coordonnées : .....

.....

Elle peut être interrompue à tout moment à votre demande ou à l'initiative du Pôle Protection de l'Enfance.

À l'issue de l'intervention, une évaluation sera faite en concertation avec vous et étudiée en Commission Enfance. En cas de désaccord sur l'intérêt de l'enfant l'autorité judiciaire pourra être saisie.

Le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité  
parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère



# PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 05 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

**Nom du ou des enfants concernés :**

..... né(le).....

..... né(le).....

..... né(le).....

..... né(le).....

**Nom du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale :**

.....

**Adresse d'intervention :**

.....

## Mesure de placement judiciaire au titre de l'Article 375.3 du Code Civil

Par décision du ....., le Juge des enfants de .....  
a confié votre enfant ..... au Pôle Protection de l'Enfance du  
..... au.....

Le responsable de secteur Pôle Protection de l'Enfance de la mesure est :

.....

Le travailleur social chargé du suivi de votre (vos) enfant(s) est :

.....

Coordonnées : .....

.....

Ce suivi consistera en la mise en œuvre des objectifs fixés par le Juge des enfants lors de l'audience, en concertation avec vous et le mineur concerné en fonction de son degré de maturité.

Vous conservez les attributs de l'autorité parentale, le service accomplissant seulement les actes usuels concernant la vie de votre enfant (Art. 375-7 du Code Civil).

Le Pôle Protection de l'Enfance informera le Juge des enfants de tout événement intervenant dans l'exercice de la mesure et le saisira de tout désaccord.

En cas de non réponse de votre part, et dans l'intérêt de votre enfant, le Pôle Protection de l'Enfance sera amené à solliciter l'autorité judiciaire compétente qui pourra alors l'autoriser à signer « en lieu et place du détenteur de l'autorité parentale ».



**Le lieu d'accueil de votre enfant est :** .....

.....

**Coordonnées :** .....

**Projet d'accompagnement du mineur et de sa famille :**

Mise en œuvre du jugement : *Objectifs visés et délais de mise en œuvre, rôle des parents, actions menées, moyens d'organisation....*).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Modalités des relations parents/enfants :**

.....

.....

**Modalités financières du placement :**

contribution familiale (Art. L 228-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)	
retenue des allocations familiales	
argent de poche	
habillement	
transport (relations famille)	
autres	



Le Pôle Protection de l'Enfance fait bénéficier l'enfant, à titre personnel, de la Couverture Maladie Universelle (CMU) de base et complémentaire.

**Avis et signatures :**

Avis concernant le lieu d'accueil :

Père :	favorable	défavorable	(rayer la mention inutile)
Mère :	favorable	défavorable	(rayer la mention inutile)

Signatures :

Le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité  
parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère



**PROJET POUR L'ENFANT**  
(Loi du 5 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

**Nom du ou des enfant(s) concerné(s) :**

..... né(e) le .....  
..... né(e) le.....  
..... né(e) le.....  
..... né(e) le.....

**Nom du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale :**

.....

**Adresse d'intervention :** .....

.....

**Mesure : Intervention de la Technicienne en Intervention Sociale et Familiale.(T.I.S.F.)**

Les T.I.S.F. accomplissent un soutien de proximité au domicile des familles en vue de leur permettre de retrouver leur autonomie.

L'intervention de la T.I.S.F. peut être prise en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales au titre du soutien à la parentalité.

Le Conseil départemental peut aussi intervenir directement ou en relais de ces caisses afin d'accompagner les familles rencontrant des difficultés éducatives et (ou) sociales qui perturbent leur vie quotidienne.

**En date du :** .....il a été proposé l'intervention d'une T.I.S.F. du service de :

f) l'A.D.M.R.

..... (rayer la mention inutile)

au domicile de Monsieur et/ou Madame .....

à .....

au rythme de.....

du .....au.....

avec une prise en charge par le Pôle Protection de l'Enfance déduction faite des éventuelles aides des caisses de prestations sociales.

La participation de la famille s'élèvera à ..... par heure d'intervention.



**Objectifs de l'intervention :**

.....  
.....  
.....

**Bilan de l'intervention :**

Si des éléments nouveaux interviennent, la famille, comme le Pôle Protection de l'Enfance, peut être amené à interrompre ou à modifier les modalités de l'intervention.

Le service employeur de la T.I.S.F. transmettra au service du Pôle Protection de l'Enfance toute information susceptible de justifier une modification de l'intervention.

L'éventualité de son renouvellement sera étudiée à la date d'échéance en Commission Enfance.

Le travailleur social référent de la mesure est :

.....

Le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité  
parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère

Le représentant du  
Service chargé de l'intervention,

## RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES VISITES MÉDIATISÉES

### **Préambule :**

#### **➤ Contexte d'élaboration et enjeu du règlement départemental**

Le Schéma départemental enfance 2008-2012, adopté par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2008, prévoyait l'évolution du dispositif de prise en charge en protection de l'enfance. L'un des axes de cette évolution concernait les visites médiatisées.

En 2008, les orientations du Schéma consistaient principalement à soutenir et développer la création de lieux de rencontres médiatisées, par les établissements, et à soutenir et développer la création de lieux de rencontres médiatisées, à destination des enfants accueillis au domicile des assistants familiaux.

Les objectifs alors annoncés ont été remplis et le département des Landes est désormais couvert par un dispositif de visites médiatisées réalisées par :

- le Point rencontre de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon à Tarnos (40220),
- le Pôle parentalité du Groupement de Coopération « Accueil Jeunes Landes Gascogne » (GCAJLG), qui réalise des visites médiatisées à Dax (40100), Hagetmau (40700) et Mont-de-Marsan(40000),
- le Pôle de visites médiatisées de l'Association Accueil, Médiation et Conflits Familiaux (AMCF), qui intervient à Mont-de-Marsan (40000), Parentis-en-Born (40160), Mimizan (40200), Labouheyre (40210) et Morcenx (40110).

Par ailleurs, l'association Rénovation complète ce dispositif, puisqu'elle est amenée à réaliser des visites médiatisées pour les enfants qui lui sont confiés par le Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental des Landes.

Les visites médiatisées ont été mises en place à partir de structures et d'équipes aux passés, aux compétences et aux pratiques diverses. L'enjeu du présent règlement est dès lors, de garantir **l'équité territoriale dans l'accès au service des visites médiatisées** : il s'agit en effet, de s'assurer que tous les enfants, confiés au Pôle de Protection de l'Enfance du Conseil départemental, (qui assure les missions d'Aide Sociale à l'Enfance), et pour lesquels le Juge des enfants a ordonné la mise en œuvre de visites médiatisées, en bénéficient dans les mêmes conditions, quel que soit le Pôle chargé de leur réalisation.

Conformément aux conclusions de la troisième réunion de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, le 25 avril 2013, le présent règlement doit définir un cadre départemental des visites médiatisées. Il constitue un document à l'usage des professionnels de la protection de l'enfance, agents du Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental et des structures qui mettent en place les visites médiatisées.



Il a été élaboré à l'occasion de groupes de travail et de diverses rencontres qui ont permis de recueillir les réflexions du Pôle Protection de l'Enfance, des structures en charge des visites médiatisées, des lieux d'accueil, des Juges des enfants et de diverses personnalités qualifiées.

➤ **Cadre juridique des visites en présence de tiers**

La limitation des Droits de Visite de d'Hébergement (DVH) est une prérogative des Magistrats, seuls habilités à prendre des décisions visant la réduction des droits des parents en matière d'autorité parentale. Dans leur fonction de décideur et de prescripteur à l'égard de l'Aide Sociale à l'Enfance en sa qualité de service gardien, ceux-ci, peuvent préciser la fréquence et la nature des rencontres.

**L'Article L.223-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles** prévoit :

*« si l'enfant est confié au service départemental de l'enfance, en application du 3<sup>o</sup> de l'Article 375-3 du Code Civil, le juge fixe **la nature et la fréquence** des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents, dans le cadre du document prévu à l'Article L.223-1 du présent Code. Ce document lui est adressé. Il est saisi en cas de désaccord ».*

**L'Article 375-7 du Code Civil** précise : *« (...) il peut également décider que le droit de visite du ou des parents, ne peut **être exercé qu'en présence d'un tiers**, désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe **la nature et la fréquence** des droits de visite et d'hébergement et peut décider que les conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord ».*

Les droits de visite et d'hébergement peuvent être décidés en même temps que la mesure de placement ou au cours de celui-ci. Ils peuvent également évoluer au fur et à mesure de l'accueil, selon l'évolution des éléments de danger pour l'enfant, et l'évolution de la relation parent-enfant.

Les visites médiatisées s'inscrivent dans une décision de Justice : lorsqu'un enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, le Juge peut restreindre le droit de visite des parents en ordonnant la présence d'un tiers lors des rencontres.

Lorsqu'un enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre de la protection administrative, il revient au Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental, d'organiser avec les parents, les modalités de rencontre. A ce titre, et de manière exceptionnelle, des visites médiatisées peuvent être prescrites en accord avec les parents par les responsables du Pôle Protection de l'Enfance, par délégation du Président du Conseil départemental.

➤ **Les visites médiatisées au sein des visites en présence d'un tiers**

Les visites médiatisées sont l'une des modalités de mise en œuvre des visites en présence de tiers. Le présent règlement concerne uniquement les visites médiatisées par des professionnels et réalisées en lieu neutre.



## **ARTICLE 1 : Définition d'une visite médiatisée**

Les visites médiatisées entrent dans le cadre de la protection de l'enfance, et concernent les enfants qui sont confiés au titre de l'Article 375 du Code Civil. Les visites médiatisées consistent à ne faire se rencontrer un enfant placé et ses parents (ou membres de sa famille) qu'en présence d'un professionnel. Pour un enfant, les visites médiatisées entrent dans le cadre du « Projet pour l'enfant », qui est défini par le Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental.

## **ARTICLE 2 : Enfants concernés**

Les enfants concernés par le dispositif départemental de visites médiatisées sont les enfants confiés au Conseil départemental des Landes et placés en établissement, dans un lieu de vie ou chez un assistant familial salarié du Conseil départemental.

## **ARTICLE 3 : Indication des visites médiatisées**

Les Juges des enfants ordonnent la mise en place de visites médiatisées. Par exception, dans le cadre d'une mesure de protection administrative, les responsables de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, par délégation du Président du Conseil départemental, peuvent prescrire des visites médiatisées.

Les visites médiatisées sont organisées par les responsables de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, par délégation du Président du Conseil départemental.

Lorsque le placement est réalisé dans un cadre judiciaire, le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance est l'interlocuteur du Juge des enfants, en matière de visites médiatisées, en tant que garant du « Projet pour l'enfant » et responsable du service gardien.

## **ARTICLE 4 : Objectifs des visites médiatisées**

Les visites médiatisées sont un outil de la protection de l'enfance dont la mise en œuvre poursuit quatre objectifs :

1. prioritairement, assurer la protection de l'enfant,
2. aider l'enfant à composer avec la réalité familiale,
3. travailler sur les potentialités parentales,
4. définir et comprendre les places et fonctions de chacun.

## **ARTICLE 5 : Typologie des visites médiatisées**

### 1<sup>0</sup>) Visites médiatisées simples

Afin de garantir un égal accès au service départemental des visites médiatisées, l'ensemble des mesures sont mises en œuvre par un professionnel qui assure la médiation, ainsi qu'une observation active.

## 2°) Visites médiatisées approfondies

Pour certaines situations particulières et pour une durée précisée, à l'initiative du Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental, la médiation est complétée par des entretiens familiaux, un travail sur la parentalité et l'attachement conduit par un ou plusieurs professionnels.

## 3°) Visites modulées

La visite modulée est une évolution de la visite médiatisée, lorsque l'objectif de protection de l'enfance est assuré et que les éventuels dangers pour l'enfant sont levés. Elle doit permettre une autonomisation progressive de la relation parent-enfant. Le professionnel peut réserver des moments pendant la visite où la médiatisation est suspendue.

### **ARTICLE 6 : Mise en place et déroulement des visites médiatisées**

#### 1°) Préparation

##### *Modalités de mise en œuvre des visites : fréquence et durée*

L'ordonnance du Juge des enfants peut prévoir les modalités de mise en œuvre des visites médiatisées.

Si tel n'est pas le cas ou pour les visites médiatisées indiquées par le Pôle Protection de l'Enfance, à la suite d'une synthèse, d'une révision de situation ou d'une audience, le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance et le travailleur social référent de l'enfant, définissent la fréquence et la durée des visites, en fonction du « Projet pour l'enfant ».

##### *➤ Réunion de préparation entre le Pôle Protection de l'Enfance et la structure chargée des visites médiatisées*

Le travailleur social référent de l'enfant, rencontre l'équipe de la structure chargée des visites médiatisées, afin de lui présenter la situation. Ce temps permet de travailler sur la situation et de :

- prendre connaissance des éléments sociaux, éducatifs, psychologiques, familiaux,
- prendre connaissance de l'indication de visites médiatisées,
- élaborer des premières hypothèses de travail au sujet de la compréhension du fonctionnement familial,
- préparer l'entretien préalable.

#### 2°) Entretien préalable

A la suite de la réunion de préparation, un entretien préalable est organisé. L'éducateur référent de l'enfant, le professionnel chargé d'assurer les visites médiatisées et les parents sont présents. L'enfant peut être présent en fonction des situations.

La situation de la famille est exposée par le travailleur social référent de l'enfant. Ceci permet à toutes les personnes présentes de partager les mêmes éléments.



La famille doit entendre le sens des visites médiatisées. Les parents et l'enfant, si ce dernier est présent, peuvent s'exprimer et poser des questions à propos des visites médiatisées.

Si, pour des raisons liées à l'âge, à la maturité, aux capacités de compréhension ou aux dysfonctionnements familiaux, l'enfant n'est pas présent lors de cet entretien préalable, le travailleur social référent explique à l'enfant le sens de la mise en place des visites médiatisées, avant la première visite.

### 3°) Documents présentés et signés

Dans le cadre de l'entretien préalable, plusieurs documents sont présentés :

- l'ordonnance du Juge et/ou l'indication du responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance,
- le règlement de fonctionnement, élaboré selon un modèle départemental qui permet de rappeler les objectifs et de poser les règles du lieu (ponctualité, assiduité, interdiction de consommation d'alcool ou de substances toxiques, ...),
- la fiche « visite médiatisée » issue du « Projet pour l'enfant » qui précise les modalités des visites (fréquence et temps impartis notamment).

La fiche est signée au cours de l'entretien préalable par les parents, le professionnel chargé d'assurer les visites médiatisées et le travailleur social référent de l'enfant. Elle est ensuite signée par le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, qui la retourne à la structure chargée de mettre en place les visites médiatisées. Le Juge des enfants est destinataire d'une copie.

### 4°) Analyse des situations

Des rapports sont établis avant chaque échéance de placement et au minimum une fois par trimestre. Ils sont adressés au Pôle Protection de l'Enfance. Ces rapports doivent permettre d'analyser la pertinence de la visite médiatisée (analyse du lien, de l'évolution de la dynamique familiale). Ces écrits ont vocation à être transmis au Juge des enfants.

### 5°) Incident

Tout incident au cours des visites médiatisées doit être porté à la connaissance du Pôle Protection de l'Enfance et doit faire l'objet d'une note qui pourra être communiquée au Juge des enfants.

### 6°) Condition matérielle

Le transport des parents, sauf exception, relève de leur responsabilité et ne peut pas faire l'objet d'une prise en charge par le service chargé des visites médiatisées.



## **ARTICLE 7 : Place des visites médiatisées dans le « Projet pour l'enfant »**

### 1°) Déroulé des visites médiatisées

En règle générale, les visites sont assurées par un professionnel. Pour les situations particulières pour lesquelles le Pôle Protection de l'Enfance sollicite un travail sur l'attachement et la parentalité, deux professionnels peuvent intervenir.

Pour les enfants placés chez un assistant familial, une place doit être reconnue à l'assistant familial, qui est membre de l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'accueil et du suivi de l'enfant, et qui est le premier professionnel qui reprend l'enfant à l'issue de la visite. Le professionnel chargé des visites médiatisées et l'assistant familial ont un court temps d'échange à la fin de la visite médiatisée pour assurer une continuité dans la prise en charge.

### 2°) Lien avec le Pôle Protection de l'Enfance

A l'issue de chaque visite médiatisée, un court compte rendu est écrit. Il peut faire l'objet d'un envoi par mail au travailleur social référent de l'enfant. Ces notes sont synthétisées et font l'objet d'un rapport écrit à un rythme trimestriel, ou à l'occasion des échéances (révision de situation ou audience) adressé au Pôle Protection de l'Enfance.

A la suite d'une décision (en révision de situation ou en audience), si cela s'avère nécessaire, une réunion de bilan est organisée avec l'enfant, les parents, le professionnel qui assure les visites médiatisées, et le travailleur social référent de l'enfant.

## **ARTICLE 8 : Interruption et fin des visites médiatisées**

### 1°) Interruption des visites médiatisées

Une visite médiatisée peut être interrompue, si l'intérêt de l'enfant l'exige. Une note d'incident sera transmise au responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance et au travailleur social référent. Le Juge des enfants en sera informé par le Pôle Protection de l'Enfance.

### 2°) Délimitation dans le temps des visites médiatisées

Afin d'éviter un phénomène de saturation des structures assurant des visites médiatisées, une évaluation de la pertinence du maintien de la mesure de visites médiatisées est réalisée à chaque échéance, en fonction des objectifs assignés et de l'évolution de la dynamique familiale constatée.

## **ARTICLE 9 : Pilotage du dispositif départemental des visites médiatisées**

### 1°) Élaboration d'un outil de pilotage départemental

Un référentiel départemental est élaboré, afin de suivre l'évolution des visites médiatisées. Ce référentiel se compose des indicateurs suivants :



- nombre de jeunes pris en charge (décompte à un jour donné de l'année n)
- nombre de mesures reçues pour l'année n (flux entrant année n),
- nombre de mesures actives (celles de l'année n et celles reçues antérieurement, stock à un jour donné de l'année n),
- nombre d'heures réalisées pour les visites sur l'année n (hors préparation/rédaction de rapports uniquement le temps de médiatisation),
- indicateur de durée des mesures (pour les mesures actives au cours de l'année, indiquer leur ancienneté entre 0 et 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 an à 2 ans, supérieure à 2 ans),
- indicateur d'activité géographique (individualisation du nombre d'heures réalisées par site géographique si possible).

Chaque structure réalisant des visites médiatisées, s'engage à communiquer annuellement l'ensemble de ces indicateurs au Conseil départemental des Landes, Direction de la Solidarité Départementale, Pôle Protection de l'Enfance, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex, pour l'année échue, lors de la transmission des comptes administratifs.

En fonction des besoins, les différents indicateurs peuvent être requis ponctuellement en cours d'année.

## 2°) Elaboration d'outils de coordination

Le présent règlement départemental, ainsi que ses annexes, ont vocation de coordination du dispositif départemental des visites médiatisées.

## 3°) Suivi de l'utilisation de ce règlement départemental

Le suivi de la mise en œuvre de ce règlement départemental sera réalisé par le Conseil départemental des Landes.

En fonction des besoins (actualisation, avenant...) et à l'initiative du Conseil départemental des Landes, les services en charge des visites médiatisées et la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, pourront convenir d'une rencontre, afin d'envisager l'évolution du présent règlement ou de faire un bilan de son application.



**PROTOCOLE  
DE RECUEIL, ÉVALUATION ET TRAITEMENT  
DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES et de SIGNALEMENT  
DIRECTION DE LA SOLIDARITE DÉPARTEMENTALE**

**Rappel des textes applicables (modifiés par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et modifiés par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013)**

**Chapitre VI Titre II Livre II Code de l'Action Sociale et des Familles**

**Article L. 226-3 :**

« Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental.

Le Président du Conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret »

**Article L.226-4 :**

« I. - Le Président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le Président du Conseil départemental fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.



*Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.*

*II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger, adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil départemental. Lorsque le Procureur de la République a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du Code de Procédure pénale. »*

## **PROCEDURE**

La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes est centralisée au niveau du siège de la Direction de la Solidarité Départementale (attachés et rédacteurs du Pôle Protection de l'Enfance) et s'appuie sur les travailleurs sociaux et médico-sociaux présents dans les circonscriptions d'action sociale et médico-sociale.

Les informations sont qualifiées de préoccupantes par l'attaché, responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance.

Les psychologues de circonscriptions sont systématiquement destinataires des informations préoccupantes.

Deux possibilités sont à envisager :

### 1<sup>o</sup>) L'information arrive à la Direction de la Solidarité Départementale :

Par le numéro vert, appel direct au Pôle Protection de l'Enfance, courrier, transmission du Parquet...

Cela donne lieu à la rédaction d'une **note faxée** (cf. fiche n°1), transmise au secrétariat de la circonscription en accompagnement du document reçu. Cette note porte mention de quelques pistes de travail, donne une indication des **intervenants possibles** et précise **le début et les délais d'intervention**.

L'envoi de cette note est doublé d'un appel au secrétariat de la circonscription, afin de s'assurer que le document a bien été reçu.

La secrétaire qui réceptionne la télécopie, la transmet aussitôt aux responsables du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI), du Pôle Social ou du Pôle Protection de l'Enfance (le cas échéant à la secrétaire de pôle) ou directement aux travailleurs sociaux et médico-sociaux concernés présents<sup>1</sup> des **trois pôles**.

Après une rapide concertation qui prend en compte la problématique évoquée, l'âge des enfants, mais aussi la disponibilité des intervenants sociaux et médico-sociaux, **deux personnes** prennent en charge l'évaluation.

Dès lors qu'un enfant jeune est concerné, le médecin de PMI ou, en son absence un membre de son équipe, est alerté.

Chaque fois que cela est possible, le service social scolaire et le service de médecine scolaire sont contactés en vue d'une intervention commune.

<sup>1</sup> *Les travailleurs sociaux et médico-sociaux tiennent informés les secrétariats de leur emploi du temps (présence au bureau, visites à domicile ou réunions/RV à l'extérieur). En cas de déplacement, ils cherchent à joindre le secrétariat toutes les demi-journées ».*



Il est rappelé que les équipes des trois pôles sont appelées à intervenir dans le cadre d'informations préoccupantes et que le choix du binôme est déterminé en concertation. En cas de difficultés dans le choix du binôme, il convient d'appeler le responsable de secteur du Pôle de Protection de l'Enfance concerné.

Une recherche immédiate est effectuée afin de réunir quelques informations détenues déjà par nos services ou par des professionnels.

Les courriers émanant du Procureur de la République doivent être considérés comme informations préoccupantes et faire l'objet du même traitement.

2°) L'information arrive à la circonscription ou, est communiquée directement à un travailleur social :

Nécessité de déterminer si elle doit être considérée comme une information préoccupante ou si elle rentre simplement dans le cadre du travail social « classique ».

Si la personne destinataire de l'information a du mal à prendre une décision, elle échange sur ce point avec le psychologue de circonscription, le médecin de PMI ou un collègue présent à proximité.

Si l'information est considérée comme préoccupante, **une fiche est faxée** (cf. fiche n°2) **à la cellule** pour le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, avec mention du nom des deux personnes qui se chargent de l'évaluation.

Le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance retourne la fiche indicative des suites à donner. (cf. fiche n°1)

➤ **A ce stade, les deux procédures se rejoignent.**

Quelle que soit l'urgence du traitement de la situation, il est indispensable que les deux intervenants puissent prendre un moment pour **préparer, avec le psychologue ou un autre travailleur médico-social les entretiens**, en particulier celui qui va avoir lieu avec l'enfant.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan d'intervention, en particulier dans les cas graves, un **contact téléphonique** est maintenu avec le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance qui a pris en compte le dossier et qui peut, le cas échéant, intervenir auprès d'autres services pour faciliter les actions sur le terrain ou rentrer en contact avec le Parquet. Le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance prévient aussi l'établissement scolaire, si l'enfant doit être pris en charge par les travailleurs sociaux dans ce cadre, et faxe un document que les responsables de l'établissement pourront, si nécessaire, présenter aux parents. La méthode d'intervention peut ainsi être réorientée et adaptée selon l'évolution de l'évaluation.

Dans les situations lourdes ou à implication pénale, le **rapport est rédigé immédiatement, faxé au** responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, **qui le faxe au Parquet**, avec lequel il prend contact téléphoniquement, en particulier, si la sécurité de l'enfant victime doit être assurée. La **relation téléphonique** est **maintenue** entre les intervenants sur le terrain et le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance.



Toutes les évaluations, doivent être suivies d'un **bilan qui analysera les méthodes** mises en place et permettra aux intervenants de terrain, de faire le point, mais aussi, de se décharger du stress qui a pu s'accumuler au cours des entretiens. Dans les procédures urgentes, ce bilan a lieu le jour même, si nécessaire par téléphone, avec le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance Il s'agit d'évaluer le travail effectué mais aussi, de partager la pression et la responsabilité morale engendrées par la procédure.

## **L'ENFANT-VICTIME**

Chaque fois que l'information préoccupante fait état de maltraitance d'ordre intrafamilial, **l'enfant doit être entendu en dehors du domicile familial** et avant que les parents ne soient informés.

L'entretien a pour but de cerner le mode de vie de l'enfant et, à partir de là, de déterminer si cet enfant est en danger, en risque ou s'il a simplement besoin d'aide.

Partant des données communiquées dans la première information, s'il est impératif de **se garder d'induire des réponses**, il est aussi impératif **d'être aussi précis que possible** dans la description de faits de maltraitance, de manière à permettre éventuellement au Magistrat du Parquet d'orienter le dossier.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que, si les faits dévoilés ont une connotation pénale, l'enfant sera de nouveau entendu et filmé par les services de police ou de gendarmerie et aura, probablement à subir des expertises médico- légales. Il faudra l'y préparer, parfois l'y accompagner dans le cadre de la procédure.

Si le Président du Conseil départemental est nommé administrateur ad hoc, la psychologue référente sociale sera mise en relation dès que possible avec l'enfant.

En attendant, si l'enfant est placé, dans toute la mesure du possible, **un lien doit être maintenu avec les personnes qui l'ont accompagné durant l'enquête préliminaire.**

Si le signalement n'est pas expédié au Parquet le jour même, il faut faire en sorte que l'enfant ne porte pas le poids de la responsabilité de dissimuler à ses parents le fait qu'il ait été entendu sur des problèmes intrafamiliaux. Les personnes chargées de l'évaluation, vont donc **prendre contact avec les parents avant le retour de l'enfant au domicile.**

Le problème le plus épineux, et il doit impérativement être abordé lors du bilan du traitement de l'évaluation, concerne le sort des enfants qui ont dénoncé des faits qui ne conduisent à aucune suite judiciaire et dont les parents refusent tout dialogue. Une **étude de situation** doit être programmée rapidement, afin qu'un projet d'aide ou de suivi, même à distance, soit élaboré. Le but précis étant d'éviter d'oublier cet enfant qui a exprimé un malaise et n'a pu être réellement entendu, mais dont la situation familiale a même pu être aggravée par l'intervention des services du Département.



## **LA FAMILLE DE L'ENFANT**

Hors hypothèse du signalement immédiat au Parquet et de la perspective de l'enquête de police ou de gendarmerie qui va être activée, **l'entretien avec les parents fait partie de l'évaluation**, puisqu'il s'agit de déterminer :

- la réalité de la situation de maltraitance,
- l'adhésion des parents à l'aide qui peut leur être proposée,
- si le déclenchement de la procédure d'évaluation ne va pas mettre en danger l'enfant.

Le signalement à l'autorité judiciaire peut n'être que différé si on constate le manque de sincérité de l'adhésion des parents aux mesures proposées.

Si le signalement au Parquet est effectué dans l'urgence, les détenteurs de l'autorité parentale ne sont ni rencontrés, ni mis au courant par nos soins, de manière à ne pas faire obstruction à l'enquête préliminaire du Parquet.

Si le Magistrat du Parquet prend une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP), le mode d'information des parents est indiqué dans l'OPP elle-même.

## **L'ECRIT**

Le rapport d'évaluation préoccupante doit comporter de manière impérative et très claire **l'état civil**, avec **les adresses**, s'il s'agit de familles séparées et recomposées. Dans la mesure du possible, l'état civil, l'adresse de l'auteur présumé des faits et le lieu où les faits auraient été commis, doivent être indiqués de manière bien visible.

Dans les données sur **l'origine de l'information préoccupante**, il peut être utile de préciser si le « signalant » a demandé à rester **anonyme ou non** et les risques qu'il redoute si la personne signalée apprend l'origine de l'information préoccupante.

Les entretiens doivent être rapportés avec **précision**, en particulier celui qui concerne l'enfant. Les termes et expressions enfantins ne doivent être traduits que si cela paraît indispensable pour la compréhension du texte, mais cela doit alors être signalé. Les **paroles rapportées seront signifiées par des guillemets**. En outre, les questions posées par les intervenants peuvent être retranscrites.

**Les attitudes et gestes de l'enfant** pendant l'entretien, peuvent être significatifs et il importe de les décrire.

Sauf lorsqu'on rapporte les paroles de l'enfant, du « signalant » ou de témoins, le **récit des faits** signalés doit, prudemment, être rédigé **au conditionnel**. Les missions ne sont pas de rechercher des preuves et de présenter la vérité mais, de porter à la connaissance de la justice, des éléments qui peuvent indiquer qu'un enfant est en danger.

Au cours de l'évaluation, des éléments peuvent être recueillis auprès d'autres professionnels. Leurs propos doivent être traités avec prudence et les professionnels doivent être informés de l'usage qu'il en sera fait. Les paroles peuvent parfois dépasser la pensée et il n'est pas question d'aller plus loin dans les éléments rapportés que ne le souhaite la personne détentrice de l'information et qui, de toute façon, sera peut-être entendue par les services de police ou de gendarmerie.



Dans la conclusion, il ne faut pas forcément exclure la mention des **impressions ressenties** par les intervenants et leur **avis**, mais le doute ne doit pas subsister sur le fait qu'il s'agit d'impressions et d'avis qui sont essentiellement subjectifs.

En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que le rapport de signalement peut devenir une pièce dans un dossier judiciaire. Sauf circonstances particulières, il est signé de ses rédacteurs et accompagné d'une lettre d'envoi rédigée et signée du responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance qui a pris la décision de la transmission à l'autorité judiciaire.

### **LE RETOUR AU « SIGNALANT »**

L'article L.226-5 indique : « *Le Président du Conseil départemental informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.*

*Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.*

*En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal ».*

Ce sujet est particulièrement important, notamment au regard des professionnels qui transmettent des informations préoccupantes. Après chaque évaluation, il est indispensable, au cours du bilan, de déterminer ce qui sera rapporté et par qui. De la même manière, au cours d'une évaluation dans le cadre scolaire, il ne faut pas oublier de réfléchir à ce qui sera rapporté à l'enseignant de l'enfant, même s'il peut être utile de lui faire comprendre, qu'il peut être plus confortable pour lui dans sa relation avec les parents, de ne pas se retrouver au cœur du signalement.

### **L'APRES EVALUATION**

Même si un bilan a été effectué le jour même ou très vite après le traitement de l'évaluation, il reste indispensable de programmer quelques semaines plus tard, le cas en **étude de situation**, de manière à analyser la procédure, à analyser plus calmement la situation, mais surtout à éviter de laisser s'enliser une situation qui n'avance pas au niveau judiciaire et d'oublier un enfant qui a exprimé un malaise et pour qui rien n'a changé.

Si une procédure pénale est engagée pour des maltraitances intra-familiales et que l'un des détenteurs de l'autorité parentale s'est positionné en faveur de l'enfant, il n'y aura pas d'administrateur ad hoc. Pourtant, il est fréquent de constater, qu'après quelques temps, la situation évolue et la famille se referme sur ce problème autour de l'auteur des mauvais traitements. Il peut donc être utile de ne pas complètement perdre de vue un enfant qui aura révélé des choses importantes, dans une relation de confiance; l'enfant pourrait se sentir un abandonné.





**Fiche n°2**

**RECUEIL D'ÉLÉMENTS PRÉOCCUPANTS**



***(reçus par un travailleur médico-social du Conseil départemental)***

**DATE :** .....

**NOM(S) et Prénom(s) des enfants concernés :** .....

.....  
.....  
.....  
.....

**Adresse :** .....

.....

**:** .....

**Appelant:** .....

.....

**Problème :** .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



Annexe 1

## Centre Départemental de l'Éducation

### Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2022

Niveau	Effectifs			Rémunération			Rémunération 2021	Rémunération 2022
	2021	2022	2023	2021	2022	2023		
<b>1-Titulaire et stagiaires</b>	<b>210.35</b>	<b>223.15</b>	<b>12.80</b>	<b>8 856 904.77 €</b>	<b>9 706 501.35 €</b>	<b>849 596.58 €</b>	<b>168 692.27 €</b>	<b>124 190.68 €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	18.70	19.50	0.80	743 080.41 €	823 097.96 €	80 017.55 €	44 754.12 €	47 349.85 €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	14.30	15.30	1.00	1 079 161.87 €	1 095 206.61 €	16 044.74 €	36 516.00 €	19 583.00 €
- Personnels des services de soins	18.85	18.85	0.00	851 678.73 €	802 127.50 €	-	49 551.23 €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	103.00	113.00	10.00	4 140 014.92 €	4 846 097.98 €	706 083.06 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	55.50	56.50	1.00	2 042 968.84 €	2 139 971.31 €	97 002.47 €	55 001.23 €	57 257.83 €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>2-Contrats à durée indéterminée</b>	<b>37.02</b>	<b>37.32</b>	<b>0.30</b>	<b>2 161 207.69 €</b>	<b>2 353 850.33 €</b>	<b>192 642.64 €</b>	<b>193 329.13 €</b>	<b>165 276.01 €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.50	1.70	1.20	3 525.00 €	60 417.85 €	56 892.85 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	1.00	1.00	0.00	170 606.23 €	100 623.55 €	-	69 982.68 €	- €
- Personnels des services de soins	22.42	24.02	1.60	1 473 665.50 €	1 678 079.49 €	204 413.99 €	174 591.13 €	156 146.01 €
- Personnels éducatifs et sociaux	7.10	5.10	-2.00	309 006.68 €	279 643.62 €	-	18 738.00 €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	6.00	5.50	-0.50	204 404.28 €	235 085.83 €	30 681.55 €	- €	9 130.00 €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>3-Contrats à durée déterminée</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>4-Contrats soumis à dispositions particulières</b>	<b>5.30</b>	<b>5.30</b>	<b>0.00</b>	<b>474 291.91 €</b>	<b>608 862.97 €</b>	<b>134 571.06 €</b>	<b>468 915.39 €</b>	<b>604 294.60 €</b>
<b>5-Personnel mis à disposition par l'Éducation Nationale</b>	<b>11.00</b>	<b>11.00</b>	<b>0.00</b>	<b>35 887.40 €</b>	<b>31 900.00 €</b>	<b>- 3 987.40 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total Général (1+2+3+4+5)</b>	<b>263.67</b>	<b>276.77</b>	<b>13.10</b>	<b>11 528 291.77 €</b>	<b>12 701 114.65 €</b>	<b>1 172 822.88 €</b>	<b>830 936.79 €</b>	<b>893 761.30 €</b>

\* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

\* Les écarts annuels dans les totaux sont dus aux arrondis

Annexe III



Annexe 1

## Etablissement Public de Santé

### Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2022

Mission	2021			2022			2021	2022
	Effectifs	Effectifs	Effectifs	Montants	Montants	Montants		
<b>1-Titulaire et stagiaires</b>	<b>107.70</b>	<b>116.70</b>	<b>9.00</b>	<b>4 340 615.05 €</b>	<b>5 048 095.28 €</b>	<b>707 480.23 €</b>	<b>52 661.00 €</b>	<b>36 638.00 €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	6.00	6.00	0.00	223 304.81 €	230 037.16 €	6 732.35 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	7.10	8.10	1.00	529 821.13 €	558 197.75 €	28 376.62 €	27 101.00 €	11 661.00 €
- Personnels des services de soins	5.00	5.00	0.00	241 306.02 €	245 087.48 €	3 781.46 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	57.00	66.00	9.00	2 205 609.56 €	2 825 099.89 €	619 490.34 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	31.60	31.60	0.00	1 140 573.54 €	1 189 673.01 €	49 099.47 €	25 560.00 €	24 977.00 €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>2-Contrats à durée indéterminée</b>	<b>8.35</b>	<b>9.35</b>	<b>1.00</b>	<b>532 015.40 €</b>	<b>501 962.80 €</b>	<b>- 30 052.60 €</b>	<b>147 306.57 €</b>	<b>137 871.59 €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.50	1.00	0.50	3 525.00 €	35 340.62 €	31 815.62 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	1.00	1.00	0.00	170 606.23 €	100 623.55 €	69 982.68 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	3.85	4.35	0.50	179 429.41 €	177 916.00 €	1 513.41 €	128 568.57 €	128 741.59 €
- Personnels éducatifs et sociaux	2.20	1.20	-1.00	137 949.06 €	109 214.17 €	28 734.89 €	18 738.00 €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	1.30	1.80	0.50	40 505.70 €	78 868.46 €	38 362.76 €	- €	9 130.00 €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>3-Contrats à durée déterminée</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>4-Contrats soumis à dispositions particulières</b>	<b>5.30</b>	<b>5.30</b>	<b>0.00</b>	<b>5 376.52 €</b>	<b>4 568.36 €</b>	<b>- 808.16 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total Général (1+2+3+4+5)</b>	<b>121.35</b>	<b>131.35</b>	<b>10.00</b>	<b>4 878 006.97 €</b>	<b>5 554 626.45 €</b>	<b>676 619.48 €</b>	<b>199 967.57 €</b>	<b>174 509.59 €</b>

\* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

\* Les écarts initiaux dans les totaux sont dus aux arrondis



Annexe 1

**Centre Familial****Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2022**

SICR	2021			2022			Revenues 2021	Revenues 2022
	ETP	ETP	ETP	ETP	ETP	ETP		
<b>1-Titulaire et stagiaires</b>	<b>19.10</b>	<b>19.10</b>	<b>0.00</b>	<b>748 536.50 €</b>	<b>796 587.95 €</b>	<b>48 051.45 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	1.50	1.50	0.00	60 857.32 €	63 994.84 €	3 137.52 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	1.50	1.50	0.00	117 569.82 €	114 084.74 €	3 485.08 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	3.00	3.00	0.00	113 133.65 €	116 753.19 €	3 619.54 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	11.00	11.00	0.00	386 575.84 €	434 468.89 €	47 893.05 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	2.10	2.10	0.00	70 399.87 €	67 286.29 €	3 113.58 €	- €	- €
- Personnels medico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>2-Contrats à durée indéterminée</b>	<b>2.00</b>	<b>2.00</b>	<b>0.00</b>	<b>223 087.65 €</b>	<b>126 338.52 €</b>	<b>- 96 749.13 €</b>	<b>18 738.00 €</b>	<b>- €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	0.50	0.50	0.00	116 194.78 €	50 307.37 €	65 887.41 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.30	0.30	0.00	15 267.54 €	15 260.29 €	7.25 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.20	1.20	0.00	91 625.33 €	60 770.86 €	30 854.47 €	18 738.00 €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels medico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>3-Contrats à durée déterminée</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total Général (1+2+3+4)</b>	<b>21.10</b>	<b>21.10</b>	<b>0.00</b>	<b>971 624.15 €</b>	<b>922 926.47 €</b>	<b>- 48 697.68 €</b>	<b>18 738.00 €</b>	<b>- €</b>

\* Rémunérations : maladies, formations, personnel mutualisé

† Les écarts indiqués dans les totaux sont dus aux arrondis



Annexe 1

**Foyer de l'Enfance****Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2022**

Statut	Effectifs			Rémunération			Recettes 2021	Recettes 2022
	2021	2022	Evant	2021	2022	Evant		
<b>1-Titulaire et stagiaires</b>	<b>75.50</b>	<b>83.50</b>	<b>8.00</b>	<b>3 046 020.05 €</b>	<b>3 656 156.55 €</b>	<b>610 136.50 €</b>	<b>52 661.00 €</b>	<b>36 638.00 €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	3.50	3.50	0.00	122 586.57 €	124 994.86 €	2 408.29 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	4.50	5.50	1.00	336 504.36 €	379 116.14 €	42 611.78 €	27 101.00 €	11 661.00 €
- Personnels des services de soins	2.00	2.00	0.00	128 172.37 €	128 334.29 €	161.92 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	42.00	49.00	7.00	1 606 647.44 €	2 128 603.76 €	521 956.32 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	23.50	23.50	0.00	852 109.31 €	895 107.51 €	42 998.20 €	25 560.00 €	24 977.00 €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>2-Contrats à durée indéterminée</b>	<b>4.35</b>	<b>5.35</b>	<b>1.00</b>	<b>247 524.02 €</b>	<b>311 840.35 €</b>	<b>64 316.33 €</b>	<b>128 568.57 €</b>	<b>137 871.59 €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.50	1.00	0.50	3 525.00 €	35 340.62 €	31 815.62 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	0.50	0.50	0.00	54 411.45 €	50 316.18 €	4 095.27 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	2.55	2.55	0.00	164 161.87 €	162 655.71 €	1 506.16 €	128 568.57 €	128 741.59 €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	0.80	1.30	0.50	25 425.70 €	63 527.84 €	38 102.14 €	- €	9 130.00 €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>3-Contrats à durée déterminée</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total Foyer de l'Enfance</b>	<b>21.10</b>	<b>60.10</b>	<b>39.00</b>	<b>2 653 508.69 €</b>	<b>3 121 103.81 €</b>	<b>467 595.12 €</b>		
<b>Total Service MNA</b>	<b>9.00</b>	<b>13.50</b>	<b>4.50</b>	<b>336 110.81 €</b>	<b>535 750.99 €</b>	<b>199 640.18 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total Service Bastide</b>	<b>4.00</b>	<b>4.00</b>	<b>0.00</b>	<b>178 076.69 €</b>	<b>182 400.51 €</b>	<b>4 323.82 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total Service Psychologues petite enfance</b>	<b>2.25</b>	<b>2.25</b>	<b>0.00</b>	<b>125 847.88 €</b>	<b>128 741.59 €</b>	<b>2 893.71 €</b>	<b>- €</b>	
<b>Total Général</b>	<b>79.85</b>	<b>88.85</b>	<b>9.00</b>	<b>3 293 544.07 €</b>	<b>3 967 996.90 €</b>	<b>674 452.83 €</b>	<b>181 229.57 €</b>	<b>174 509.59 €</b>

\* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

\* Les écarts infimes dans les totaux sont dus aux arrondis



Encantada

## Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2022

Catégorie	Effectifs			Rémunération			Régime 2022	Régime 2023
	2022	2023	2024	2022	2023	2024		
<b>1-Titulaires et stagiaires</b>	<b>13.10</b>	<b>14.10</b>	<b>1.00</b>	<b>546 058.50 €</b>	<b>595 350.78 €</b>	<b>49 292.28 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
- Personnels administratifs	1.00	1.00	0.00	39 860.92 €	41 047.46 €	1 186.54 €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	1.10	1.10	0.00	75 746.95 €	64 996.87 €	10 750.08 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	5.00	6.00	1.00	212 386.27 €	262 027.24 €	49 640.97 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	6.00	6.00	0.00	218 064.36 €	227 279.21 €	9 214.85 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>2-Contrats à durée indéterminée</b>	<b>2.00</b>	<b>2.00</b>	<b>0.00</b>	<b>61 403.73 €</b>	<b>63 783.93 €</b>	<b>2 380.20 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.50	1.50	0.00	- €	- €	2 119.58 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.00	0.00	0.00	46 323.73 €	48 443.31 €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.50	0.50	0.00	15 080.00 €	15 340.62 €	260.62 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>3-Contrats à durée déterminé</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>4-Contrats soumis à dispositions particulières</b>	<b>5.30</b>	<b>5.30</b>	<b>0.00</b>	<b>5 376.52 €</b>	<b>4 568.36 €</b>	<b>- 808.16 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total Général (1+2+3+4)</b>	<b>20.40</b>	<b>21.40</b>	<b>1.00</b>	<b>612 838.75 €</b>	<b>663 703.07 €</b>	<b>50 864.32 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

\* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

\* Les écarts infimes dans les totaux sont dus aux arrondis



Annexe 1

## Etablissement Public de Santé de la Région Grand Est

### Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2022

Niveau	2022						Prévisions 2021	Prévisions 2022
	ETP	ETP	ETP	ETP	ETP	ETP		
<b>1-Titulaires et stagiaires</b>	<b>104.95</b>	<b>106.45</b>	<b>1.50</b>	<b>4 528 834.58 €</b>	<b>4 658 406.07 €</b>	<b>129 571.49 €</b>	<b>117 540.45 €</b>	<b>87 552.68 €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	12.00	13.50	1.50	502 173.88 €	593 060.80 €	90 886.92 €	45 246.80 €	47 349.85 €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadres	7.20	7.20	0.00	549 340.74 €	537 008.86 €	12 331.88 €	9 415.00 €	7 922.00 €
- Personnels des services de soins	13.85	13.85	0.00	610 372.71 €	557 040.02 €	53 332.69 €	32 420.93 €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	47.00	47.00	0.00	1 934 405.37 €	2 020 998.10 €	86 592.73 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	24.90	24.90	0.00	932 541.88 €	950 298.30 €	17 756.42 €	30 457.72 €	32 280.83 €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>2-Contrats à durée indéterminée</b>	<b>26.87</b>	<b>27.97</b>	<b>1.10</b>	<b>1 556 542.95 €</b>	<b>1 851 887.53 €</b>	<b>295 344.57 €</b>	<b>45 054.89 €</b>	<b>27 404.42 €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.70	0.70	0.00	- €	25 077.22 €	2 475.50 €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	18.57	19.67	1.10	1 277 855.42 €	1 500 163.48 €	222 308.07 €	45 054.89 €	27 404.42 €
- Personnels éducatifs et sociaux	3.90	3.90	0.00	144 935.54 €	170 429.46 €	25 493.92 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	3.70	3.70	0.00	133 752.00 €	156 217.36 €	22 465.36 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>3-Contrats à durée déterminée</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>4-Contrats soumis à dispositions particulières</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>468 915.39 €</b>	<b>604 294.60 €</b>	<b>135 379.21 €</b>	<b>468 915.39 €</b>	<b>604 294.60 €</b>
<b>5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale</b>	<b>11.00</b>	<b>11.00</b>	<b>0.00</b>	<b>36 135.60 €</b>	<b>31 900.00 €</b>	<b>4 235.60 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total Général (1+2+3+4+5)</b>	<b>142.82</b>	<b>145.42</b>	<b>2.60</b>	<b>6 590 428.52 €</b>	<b>7 146 488.20 €</b>	<b>556 059.68 €</b>	<b>631 510.73 €</b>	<b>719 251.70 €</b>

\* remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

\* Les écarts retenus dans les tableaux sont dus aux arrondis



Annexe 1

**Institut Médico-Educatif**

### Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2022

Statut	ETP			Montants			Recettes 2021	Recettes 2022
	2021	2022	Diffé	2021	2022	Diffé		
<b>1-Titulaires et stagiaires</b>	<b>47.10</b>	<b>47.10</b>	<b>0.00</b>	<b>2 069 178.05 €</b>	<b>2 113 317.64 €</b>	<b>44 139.59 €</b>	<b>49 044.52 €</b>	<b>52 163.76 €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	5.30	5.30	0.00	223 984.91 €	239 840.36 €	15 855.45 €	18 586.80 €	19 882.93 €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadres	2.6	2.6	0.00	212 000.60 €	206 219.61 €	- 5 780.99 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1.50	1.50	0.00	77 593.77 €	83 859.68 €	6 265.91 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	22.50	22.50	0.00	962 134.78 €	976 708.18 €	14 573.40 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	15.20	15.20	0.00	593 463.99 €	606 689.81 €	13 225.82 €	30 457.72 €	32 280.83 €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>2-Contrats à durée indéterminée</b>	<b>4.90</b>	<b>4.90</b>	<b>0.00</b>	<b>275 201.14 €</b>	<b>296 540.29 €</b>	<b>21 339.15 €</b>	<b>11 834.89 €</b>	<b>11 871.08 €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	2.80	2.80	0.00	192 095.40 €	184 830.59 €	- 7 264.81 €	11 834.89 €	11 871.08 €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.10	1.10	0.00	47 098.05 €	66 560.00 €	19 461.95 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	1.00	1.00	0.00	36 007.69 €	45 149.70 €	9 142.01 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>3-Contrats à durée déterminée</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>4-Contrats soumis à dispositions particulières</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>468 915.39 €</b>	<b>604 294.60 €</b>	<b>135 379.21 €</b>	<b>468 915.39 €</b>	<b>604 294.60 €</b>
<b>5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale</b>	<b>6.00</b>	<b>6.00</b>	<b>0.00</b>	<b>3 723.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- 3 723.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total Général (1+2+3+4+5)</b>	<b>58.00</b>	<b>58.00</b>	<b>0.00</b>	<b>2 817 017.58 €</b>	<b>3 014 152.53 €</b>	<b>197 134.95 €</b>	<b>529 794.80 €</b>	<b>668 329.44 €</b>

\* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

^ Les écarts infimes dans les totaux sont dus aux arrondis



Annexe 1

## Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESD)

### Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2022

Niveau	2021				2022		Recrutés 2021	Recrutés 2022
	ET	ETI	ETC	ETD	ETI	ETC		
<b>1-Titulaires et stagiaires</b>	<b>9.10</b>	<b>9.10</b>	<b>0.00</b>	<b>343 106.02 €</b>	<b>408 731.32 €</b>	<b>65 625.30 €</b>	<b>15 340.93 €</b>	<b>- €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	1.10	1.10	0.00	34 408.14 €	33 978.88 €	429.26 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	1.50	1.50	0.00	79 332.82 €	79 526.24 €	193.42 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1.00	1.00	0.00	38 352.32 €	43 004.02 €	4 651.70 €	15 340.93 €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	5.00	5.00	0.00	170 244.14 €	231 184.38 €	60 940.24 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.50	0.50	0.00	20 768.60 €	21 037.79 €	269.19 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>2-Contrats à durée indéterminée</b>	<b>5.35</b>	<b>5.75</b>	<b>0.40</b>	<b>259 665.99 €</b>	<b>274 774.29 €</b>	<b>15 108.31 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	3.55	3.95	0.40	194 247.31 €	205 290.72 €	11 043.41 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.80	1.80	0.00	65 418.68 €	69 483.57 €	4 064.90 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>3-Contrats à durée déterminée</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total Général (1+2+3+4)</b>	<b>14.45</b>	<b>14.85</b>	<b>0.40</b>	<b>602 772.01 €</b>	<b>683 505.61 €</b>	<b>80 733.61 €</b>	<b>15 340.93 €</b>	<b>- €</b>

\* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

\* Les écarts minimes dans les totaux sont dus aux arrondis



Annexe 1

## Institut Technique de la Santé et de l'Éducation

### Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2022

Niveau	Effectifs			Montants			Recettes 2021	Recettes 2022
	2021	2022	2023	2021	2022	2023		
<b>1-Titulaires et stagiaires</b>	<b>21.80</b>	<b>21.80</b>	<b>0.00</b>	<b>902 010.04 €</b>	<b>902 859.24 €</b>	<b>849.20 €</b>	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	1.20	1.20	0.00	42 660.47 €	45 400.37 €	2 739.90 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	1.15	1.15	0.00	84 220.14 €	77 809.65 €	6 410.49 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	3.55	3.55	0.00	159 115.47 €	170 137.19 €	11 021.72 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	10.00	10.00	0.00	408 595.66 €	407 082.25 €	1 513.41 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	5.90	5.90	0.00	207 418.30 €	202 429.79 €	4 988.51 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>2-Contrats à durée indéterminée</b>	<b>3.55</b>	<b>3.75</b>	<b>0.20</b>	<b>152 454.39 €</b>	<b>178 497.73 €</b>	<b>26 043.34 €</b>	- €	- €
- Personnels administratifs	0.35	0.35	0.00	11 298.50 €	13 682.45 €	2 383.95 €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1.90	2.10	0.20	93 903.88 €	116 377.72 €	22 473.84 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	1.30	1.30	0.00	47 252.01 €	48 437.56 €	1 185.55 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>3-Contrats à durée déterminée</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	- €	- €
<b>4-Contrats soumis à dispositions particulières</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	- €	- €
<b>5-Personnel mis à disposition par l'Éducation Nationale</b>	<b>2.00</b>	<b>2.00</b>	<b>0.00</b>	<b>496.40 €</b>	<b>- €</b>	<b>496.40 €</b>	- €	- €
<b>Total Général (1+2+3+4+5)</b>	<b>27.35</b>	<b>27.55</b>	<b>0.20</b>	<b>1 054 960.83 €</b>	<b>1 081 356.97 €</b>	<b>26 396.14 €</b>	- €	- €

\* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

\* Les écarts minimes dans les totaux sont dus aux arrondis



Annexe 1

## Service d'Éducation Spéciale et de soins à Domicile de MTEP du Pays dequois

### Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2022

Statut	Effectifs			Rémunération			Recettes 2021	Recettes 2022
	2021	2022	Écart	2021	2022	Écart		
<b>1-Titulaires et stagiaires</b>	<b>2.30</b>	<b>2.30</b>	<b>0.00</b>	<b>102 905.83 €</b>	<b>107 201.27 €</b>	<b>4 295.44 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.10	0.10	0.00	4 232.83 €	4 355.43 €	122.60 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	0.20	0.20	0.00	12 456.63 €	11 518.11 €	- 938.52 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.40	0.40	0.00	9 497.39 €	10 387.53 €	890.14 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.50	1.50	0.00	72 356.87 €	77 111.81 €	4 754.94 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.10	0.10	0.00	4 362.11 €	3 828.40 €	- 533.71 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>2-Contrats à durée indéterminée</b>	<b>0.55</b>	<b>0.55</b>	<b>0.00</b>	<b>31 022.27 €</b>	<b>29 972.44 €</b>	<b>- 1 049.83 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.55	0.55	0.00	31 022.27 €	29 972.44 €	- 1 049.83 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>3-Contrats à durée déterminé</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>4-Contrats soumis à dispositions particulières</b> (Centre de Gestion et supervision Psy.)	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total Général (1+2+3+4)</b>	<b>2.85</b>	<b>2.85</b>	<b>0.00</b>	<b>133 928.10 €</b>	<b>137 173.72 €</b>	<b>3 245.62 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

\* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

\* Les écarts immes dans les totaux sont dus aux arrondis



Annexe 1

## Inschil Tahiroum - 2022

### Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2022

Catégorie	Effectifs			Rémunération			Rémunération 2021	Rémunération 2022
	2021	2022	2023	2021	2022	2023		
<b>1-Titulaire et stagiaires</b>	<b>10.50</b>	<b>10.50</b>	<b>0.00</b>	<b>431 746.62 €</b>	<b>457 681.59 €</b>	<b>25 934.97 €</b>	<b>23 175.00 €</b>	<b>21 752.00 €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.80	0.80	0.00	51 017.34 €	52 529.79 €	1 512.45 €	13 760.00 €	13 830.00 €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	0.90	0.90	0.00	72 018.39 €	71 858.02 €	160.37 €	9 415.00 €	7 922.00 €
- Personnels des services de soins	0.20	0.20	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	5.50	5.50	0.00	205 508.20 €	220 599.14 €	15 090.94 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	3.10	3.10	0.00	103 202.69 €	112 694.65 €	9 491.96 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>2-Contrat à durée indéterminée</b>	<b>3.50</b>	<b>3.50</b>	<b>0.00</b>	<b>172 445.30 €</b>	<b>185 879.72 €</b>	<b>13 434.42 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1.50	1.50	0.00	108 975.40 €	108 462.41 €	512.99 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.00	1.00	0.00	32 418.81 €	34 385.89 €	1 967.08 €	- €	- €
- Personnel technique et ouvrier	1.00	1.00	0.00	31 051.09 €	43 031.42 €	11 980.33 €	- €	- €
- Personnel médico-technique	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>3-Contrat à durée déterminé</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>4-Contrats soumis à dispositions particulières</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale</b>	<b>1.00</b>	<b>1.00</b>	<b>0.00</b>	<b>248.20 €</b>	<b>- €</b>	<b>248.20 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total Général (1+2+3+4+5)</b>	<b>15.00</b>	<b>15.00</b>	<b>0.00</b>	<b>604 440.12 €</b>	<b>643 561.31 €</b>	<b>39 121.19 €</b>	<b>23 175.00 €</b>	<b>21 752.00 €</b>

\* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

\* Les écarts minimes dans les totaux sont dus aux arrondis



Annexe 1

### Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile de l'ITEP de Moreaux

### Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2022

Statut	Effectifs			Rémunération			Recettes 2021	Recettes 2022
	2021	2022	Evart	2021	2022	Ecart		
<b>1-Titulaires et stagiaires</b>	<b>2.15</b>	<b>2.15</b>	<b>0.00</b>	<b>114 558.22 €</b>	<b>107 507.29 €</b>	<b>- 7 050.93 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.20	0.20	0.00	9 201.81 €	9 180.58 €	- 21.23 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	0.35	0.35	0.00	25 082.52 €	25 327.33 €	244.81 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.50	1.50	0.00	76 947.70 €	69 381.52 €	- 7 566.18 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.10	0.10	0.00	3 326.19 €	3 617.86 €	291.67 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>2-Contrats à durée Indéterminée</b>	<b>0.70</b>	<b>0.70</b>	<b>0.00</b>	<b>45 305.31 €</b>	<b>44 964.07 €</b>	<b>- 341.24 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.70	0.70	0.00	45 305.31 €	44 964.07 €	- 341.24 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
<b>3-Contrats à durée déterminé</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>4-Contrats soumis à dispositions particulières</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total Général (1+2+3+4)</b>	<b>2.85</b>	<b>2.85</b>	<b>0.00</b>	<b>159 863.53 €</b>	<b>152 471.36 €</b>	<b>- 7 392.17 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

\* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

\* Les écarts minimes dans les totaux sont dus aux arrondis

**Annexe IV**

**MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE LES ETABLISSEMENTS  
DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

La mutualisation des moyens se répartie comme suit :

- la répartition des dépenses dues par le Foyer de l'Enfance à l'Institut Médico Educatif :

<b>N° Compte</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Répartition des dépenses en pourcentage</b>
60611	Eau et assainissement	50%
60612	Energie, électricité	30%
60613	Chauffage	10%
60621	Combustibles et carburant	6%
60622	Produits lessiviels	50%
60623	Fournitures d'atelier (garage)	50%
6358	Autres droits (T.O.M.)	50%

- la répartition des dépenses dues par le S.E.S.S.A.D. de l'I.T.E.P. du Pays Dacquois à l'I.T.E.P. du Pays Dacquois :

<b>N° Compte</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Répartition des dépenses en pourcentage</b>
6132	Locations immobilières	5%



## Annexe V

**Allocations et gratifications en faveur des enfants relevant du Pôle ASE**

<b>Nature de l'allocation</b>	<b>Tranche d'âge ou catégorie</b>	<b>2022 (en €)</b>
Allocation journalière : accueil de majeur en fonction du projet		18,00
Allocation mensuelle d'habillement	- de 0 à 5 ans - de 6 à 11 ans - à partir de 12 ans	47,00 66,00 74,00
Allocation mensuelle d'argent de poche	- de 8 à 10 ans - de 11 à 13 ans - de 14 à 16 ans - à partir de 17 ans - militaires, étudiants, divers	9,00 16,00 34,00 56,00 64,00
Allocation Noël	- de 0 à 1 an - de 2 à 11 ans - à partir de 12 ans	51,00 56,00 77,00
Récompenses scolaires	CAP - BEP - Brevet Collèges Baccalauréat - BTS - autres	134,00 188,00
Allocation de rentrée scolaire	Secondaire : 1 <sup>o</sup> cycle Secondaire : 2 <sup>o</sup> cycle Lycée enseignement professionnel Centre formation apprentissage	110,00 175,00 175,00 110,00
Indemnité kilométrique		0,37
Indemnité repas pour déplacement		15,25



## Annexe VI

**SOUTIEN DU SECTEUR ASSOCIATIF EN FAVEUR DE L'ENFANCE  
BUDGET PRIMITIF 2022**

<b>Associations</b>	<b>Missions</b>	<b>Montant</b>
Instance régionale d'éducation et promotion de la santé – IREPS Nouvelle Aquitaine Antenne Landes *	Actions d'information auprès des jeunes et de prévention de conduite dangereuse ou addictive	40 000 €
Association Accueil médiation et conflits familiaux (AMCF)	Point rencontre enfants-parents	10 000 €
Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)	Parentalité TISF	10 000 €
Association des Maires et Présidents de Communautés des Landes **	Actions de soutien aux points repos pendant les fêtes	6 000 €
Mouvement Français pour le Planning familial – association départementale des Landes	Lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Mouvement féministe et d'éducation populaire	5 000 €
Association Raisonance	Lutte contre la violence sexuelle	3 000 €
Union française pour la santé bucco-dentaire (UFSBD)	Education collective classes de CP en zone les plus défavorisées. Formation des personnels soignants	1 700 €
Familles rurales Fédération départementale des Landes	Mouvement familial pour l'épanouissement des personnes, la promotion de la famille. Partenaire du développement des territoires ruraux	1 400 €
Jumeaux et plus des Landes	Soutien et accompagnement à la parentalité	720 €
Couples et familles des Landes	Information, consultation, conseil familial	700 €
<b>Total</b>		<b>78 520 €</b>

\* après avoir constaté que Mme BERGEROO, Mme FOURNADET et Mme VALIORGUE, en leur qualité d'administratrice de l'association, ne prenaient pas part au vote de cette subvention

\*\* après avoir constaté que M. DUBOIS, M. CARRERE, Mme FOURNADET, Mme DURQUETY, Mme LARREZET et M. LESPADE, en leur qualité d'administrateur de l'association, ne prenaient pas part au vote de cette subvention

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 31 mars 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° B 1 Objet : LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

#### Conseillers départementaux en exercice : 30

#### Votants : 30

(M. Olivier Martinez a donné pouvoir à Mme Monique Lubin)

(M. Julien Paris a donné pouvoir à Mme Patricia Beaumont)

#### Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

#### Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

Absents : M. Olivier Martinez, M. Julien Paris.

Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 - et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 - telles que modifiées par la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) :

**POUR : 30** Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez (a donné procuration à Mme Monique Lubin), M. Julien Paris (a donné procuration à Mme Patricia Beaumont), Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**



**N° B 1**

## **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;  
APRES PRESENTATION du rapport en Commission Insertion, Famille,  
Lutte contre les discriminations ;  
APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

étant rappelé la délibération du 10 décembre 2021 par laquelle le Conseil Départemental s'est porté candidat à l'expérimentation de la recentralisation du RSA ouverte par la Loi de Finances pour 2022,

- de prendre acte de refus de l'Etat, formalisé par courrier du 25 février 2022.

afin de permettre le versement de l'allocation du RSA et dans le cadre de sa gestion,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 (Annexe I) :
  - 52 800 000 € en dépenses ;
  - 26 254 000 € en recettes, dont 300 000 € dans le cadre des indus et du recouvrement des pénalités administratives.
- d'approuver le règlement départemental des équipes pluridisciplinaires (Annexe II).
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents concernant le dispositif du RSA.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout avenant ou convention permettant le calcul dérogatoire d'un droit avec neutralisation de ressources, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre en lien avec nos partenaires organismes payeurs (CAF et MSA) ou accompagnant les demandeurs d'emploi BRSA concernés (Pôle emploi notamment).

Le Président,

Xavier FORTINON



N° B 1

ANNEXE I

### RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

#### Le revenu de solidarité active - BP 2022

##### DEPENSES

CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
017	567	Allocation RSA socle	46 800 000
017	567	Allocation RSA socle majoré	6 000 000
<b>TOTAL</b>			<b>52 800 000</b>

##### RECETTES

CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
73	01	TIPP Financement du RSA	24 154 000
74	01	FMDI	1 800 000
017	564	Récupération RSA	300 000
<b>TOTAL</b>			<b>26 254 000</b>

## ANNEXE II

### Règlement départemental des équipes pluridisciplinaires

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B1 du 31 mars 2022

#### Préambule

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'activité professionnelle ou le retour à l'emploi et à l'insertion sociale.

Sous la responsabilité de l'État et des Départements, le dispositif du RSA nécessite la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux.

Le RSA garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum. Grâce à la prime d'activité, les ressources des travailleurs en précarité augmentent.

Le bénéfice du RSA ouvre droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter, à terme, son insertion durable dans l'emploi.

Cet accompagnement, réalisé par le référent unique et avec la participation du bénéficiaire, peut prendre diverses formes dans le temps et donne lieu à l'élaboration et au suivi d'un parcours librement débattu avec le bénéficiaire. Durant ce parcours, la situation de chaque intéressé peut justifier le passage par différents stades, préalablement à la reprise d'activité ; l'organisme chargé de son accompagnement peut donc changer.

Les équipes pluridisciplinaires, constituées par le Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont notamment consultées pour émettre un avis avant toute décision de réorientation d'un organisme social vers un organisme professionnel et inversement. Ces réorientations impliquent aussi un changement du référent unique pour le bénéficiaire. Ces inflexions dans le parcours d'insertion, débattues en amont avec l'intéressé, lui sont notifiées par écrit.

Le RSA vise la reprise d'activité et l'augmentation des ressources qui en découle.

En conséquence, le législateur a considéré que le parcours d'insertion du bénéficiaire devait relever, à terme, du champ professionnel. Dans cet esprit, les situations des bénéficiaires qui, après une période de 12 mois maximum, ne permettent pas une orientation vers Pôle Emploi ou vers une activité de travailleur indépendant, doivent être étudiées en équipe pluridisciplinaire.

Le maintien d'un parcours d'insertion dans le champ social, un an après la première orientation, reste possible, mais il doit être explicité et soumis pour avis à l'équipe pluridisciplinaire.

Il peut aussi arriver que la situation du bénéficiaire relève de sanctions telles que la suspension et la réduction du RSA ou l'amende administrative. L'équipe pluridisciplinaire doit émettre un avis sur chacune des sanctions conformément aux articles L. 262-37, L. 262-52, R. 262-68 et R. 262-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour mener à bien ces diverses missions, assurer leurs déclinaisons sur tout le territoire départemental et permettre la plus grande fluidité possible du traitement des dossiers soumis aux équipes pluridisciplinaires, l'article R. 262-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise notamment qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'arrêter le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.



## **ARTICLE 1 - Constitution et ressort des équipes pluridisciplinaires**

Les équipes pluridisciplinaires sont constituées sous deux formes correspondant à des missions différentes, afin de favoriser la rapidité de traitement des dossiers soumis, soit :

**Article 1-1 : Les Equipes Pluridisciplinaires Locales (EPL)** sont consultées pour avis, dans les cas de réorientations ou de maintien de l'accompagnement social au-delà de 12 mois et validation d'un maintien dérogatoire dans le champ social pour 24 ou 36 mois.

Elles sont aussi chargées de la collecte des éléments permettant l'analyse et le diagnostic des territoires, la connaissance des publics aux fins de pouvoir proposer un Pacte Territorial d'Insertion le plus pertinent possible.

**Article 1-2 : Les Equipes Pluridisciplinaires Départementales (EPD)** émettent un avis sur les suspensions ou réductions du RSA et sur les cas de désaccord sur l'orientation entre le bénéficiaire et son référent unique et sont habilitées à recevoir les bénéficiaires pour entendre leurs arguments, avant avis.

Les EPD sont aussi informées régulièrement des **situations de fraude** qui ont été étudiées lors des commissions administratives des organismes payeurs et des décisions prises dans cette instance en présence du Président du Conseil départemental ou de son représentant, et valident les montants des pénalités administratives qui seront notifiées pour le compte du Département.

Les six équipes pluridisciplinaires locales et départementales sont présentes sur chacun des six territoires tels que définis ci-après :

- **Territoire de Mont-de-Marsan (Cantons de Mont-de-Marsan 1 & 2 et Commune de Haut-Mauco)**
  - ⇒ sièges de l'EPL et de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire de Dax (Cantons de Dax 1 & 2, une partie des Cantons du Coteau de Chalosse et d'Orthe et Arrigans et Commune de Saubusse)**
  - ⇒ siège de l'EPL : Maison Landaise de la Solidarité, « Les Rives de l'Adour 1 », 4 rue de la Tannerie 40100 Dax,
  - ⇒ siège de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire d'Hagetmau (Canton Adour Armagnac, une partie du Canton Coteau de Chalosse, Canton de Chalosse Tursan - exceptée la Commune de Haut-Mauco)**
  - ⇒ sièges de l'EPL et de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire de Parentis-en-Born (Cantons des Grands Lacs, de la Côte d'Argent, du Pays Morcenais Tarusate et une partie du Canton Haute Lande Armagnac)**
  - ⇒ siège de l'EPL : Maison Landaise de la Solidarité, rue Charlie Hebdo 40210 Labouheyre,
  - ⇒ siège de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Cantons du Pays Tyrossais, du Seignanx, une partie du Canton d'Orthe et Arrigans et Canton du Marensin Sud - exceptée la Commune de Saubusse)**
  - ⇒ siège de l'EPL : Maison Landaise de la Solidarité, 4 allée des Magnolias 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse,
  - ⇒ siège de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire de Villeneuve-de-Marsan (une partie du Canton Haute Lande Armagnac et Canton Adour Armagnac)**
  - ⇒ sièges de l'EPL et de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex.



## **ARTICLE 2 - Composition des équipes pluridisciplinaires**

### **▪ Chaque équipe pluridisciplinaire locale est composée comme suit :**

- Directeur/Directrice général(e) adjoint(e) en charge de la Solidarité Départementale ou de son représentant ;
- Directeur/ Directrice de Pôle Emploi ou de son représentant ;
- Directeur/Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales ou du Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine ou de leurs représentants (en fonction du bénéficiaire) ;
- Directeur/Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales ou de son représentant (représentation/défendeur du bénéficiaire) ;
- pour les territoires des équipes pluridisciplinaires de Dax et de Mont-de-Marsan, la participation des Directeurs /Directrices ou de leurs représentants en ce qui concernent les CCAS.

Outre ces membres permanents, chaque EPL peut s'adjoindre les compétences d'autres partenaires du territoire intervenant dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA : Boutique de Gestion des Entreprises BGE Landes Tec Ge Coop, Maremne Adour Côte Sud, Communauté d'Agglomération du Grand Dax, Association Laïque du Prado LISA, Plan Local pour l'insertion et l'emploi du Seignanx, etc.

Les Conseillers départementaux du territoire sont conviés aux séances d'analyse/diagnostic.

### **▪ Chaque équipe pluridisciplinaire départementale est composée :**

- d'un Conseiller départemental désigné en qualité de Président et de deux Conseillers départementaux désignés en qualité de membres suppléants.
- des membres de l'équipe pluridisciplinaire locale cités ci-dessus en qualité de membres permanents ;
- de l'expertise, en cas de besoin, de membres des commissions RSA travailleurs indépendants ou commission des travailleurs non-salariés agricole lorsque ces dernières orientent la situation d'un bénéficiaire du RSA vers l'Equipe pluridisciplinaire départementale ;

## **ARTICLE 3 - Conditions et durée d'exercice du mandat de membre de l'équipe pluridisciplinaire**

L'exercice du mandat de membre de l'équipe pluridisciplinaire est exercé à titre gratuit, sans limitation de durée, sauf lorsque le membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Il est alors procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 4 - Présidence des sessions**

La présidence des équipes pluridisciplinaires locales est tenue par le Directeur/la Directrice général(e) adjoint(e) en charge de la Solidarité Départementale ou son représentant.

La présidence des équipes pluridisciplinaires départementales est tenue par le Conseiller départemental désigné ou son suppléant et à défaut par le Directeur/la Directrice général(e) adjoint(e) en charge de la Solidarité Départementale ou son représentant.

## **ARTICLE 5 - Missions des équipes pluridisciplinaires**

### **Article 5-1 : Missions des équipes pluridisciplinaires locales**

- Missions en direction des bénéficiaires du RSA :

L'équipe pluridisciplinaire locale donne un avis dans le cadre d'un changement d'orientation dans le parcours d'insertion du bénéficiaire du RSA. Ce changement entraîne pour lui un changement de référent unique et un passage du champ social vers le champ professionnel ou inversement.

Afin de favoriser le traitement rapide des dossiers, et dans l'esprit de la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, seuls les dossiers des bénéficiaires réorientés du champ professionnel vers le champ social sont étudiés individuellement.

Les orientations du champ social vers le champ professionnel, proposées par le référent unique et approuvées par le bénéficiaire, donneront lieu à une liste validée en procédure simplifiée par le Directeur ou la Directrice général(e) adjoint(e) en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur/ directrice de Pôle Emploi ou leurs représentants. Ces listes seront présentées aux équipes pluridisciplinaires locales.



Dans la même logique, l'équipe pluridisciplinaire locale est informée par liste, des changements de référent unique au sein du même champ, lorsque ce changement est lié à une évolution de la situation du bénéficiaire et non pas à une évolution de son parcours d'insertion (déménagement, mutation entre les régimes général et agricole, naissance d'un enfant, enfant de plus de six ans, par exemple).

Certaines situations, après douze mois et une première étude en équipe pluridisciplinaire, ne permettent pas d'envisager, ou ne justifient pas, une orientation vers le champ professionnel à court-moyen terme. Elles relèveront obligatoirement d'une étude du maintien dans le champ social pour une nouvelle période de 24 ou 36 mois avec validation du contrat d'engagement réciproque pour la même durée selon l'avis de l'équipe pluridisciplinaire (cet avis n'est pas donné à partir d'une liste, mais par étude et argumentation de chaque dossier). Il s'agira en particulier des bénéficiaires du RSA :

- de 60 ans et plus en démarche pour l'obtention de leur droit à la retraite et pour lesquels l'accompagnement consiste en une mise à disposition du référent RSA pour la finalisation de leur démarche ;
- confrontés à des problématiques de santé importantes.
- Missions en direction des territoires :

Le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire locale est chargé de la collecte des informations pertinentes qui permettent l'analyse de la situation du territoire au regard de l'emploi, des offres d'insertion et de la situation des bénéficiaires. Au moins une fois par an, ces données sont présentées à l'équipe pluridisciplinaire locale en présence des Conseillers départementaux du territoire, aux fins de réaliser un diagnostic dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion.

#### **Article 5-2 : Missions des équipes pluridisciplinaires départementales**

L'équipe pluridisciplinaire départementale est saisie pour avis dans les cas suivants :

- absence du fait du bénéficiaire, et sans motif légitime, aux rendez-vous proposés par les plateformes d'orientation pour la signature du Contrat d'orientation et de mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé (COPAP) ;
- absence de contractualisation dans les délais prévus, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, pour l'élaboration ou le renouvellement d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) ou d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ;
- non-respect par le bénéficiaire, sans motif légitime, des dispositions prévues dans le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi, (COPAP) ou le CER ;
- radiation des listes de Pôle Emploi, alors que le bénéficiaire est soumis à des obligations dans le cadre d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi ;
- absence sans motif légitime aux rendez-vous de suivi des engagements proposés par le référent ;
- refus du bénéficiaire de se soumettre à des contrôles ;
- fausse déclaration ou fraude avérée aux fins de percevoir indûment le RSA ;
- proposition des sanctions applicables selon les situations présentées et la législation en vigueur ;
- désaccord entre le référent unique et le bénéficiaire sur l'orientation envisagée pour le parcours d'insertion.

Le bénéficiaire concerné par une saisine de l'équipe pluridisciplinaire départementale (hors situation de fraude préalablement étudiée en commission administrative où le bénéficiaire a pu exposer ses arguments), au titre de l'article L. 262-37 du Code d'Action Sociale et des Familles, est informé par courrier recommandé, un mois à l'avance :

- du motif de la saisine, de la date, du lieu et de l'heure de la session où sera étudiée sa situation ;
- qu'il peut faire connaître son choix : être présent lors de la séance, être assisté par la personne de son choix le cas échéant ou présenter, avant la séance, ses observations par écrit ;
- qu'il peut choisir de ne pas répondre et de ne pas se déplacer.



## **ARTICLE 6 - Fonctionnement des équipes pluridisciplinaires**

Afin de permettre l'implication active de ses membres, l'équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe le calendrier prévisionnel de ses réunions pour l'année.

### ***Article 6-1 : équipes pluridisciplinaires locales***

Les équipes pluridisciplinaires locales se réunissent au minimum une fois par mois. Cette fréquence peut évoluer en fonction des besoins.

Les équipes pluridisciplinaires locales valident les décisions prises lors de procédures simplifiées exposées à l'article 5-1.

Le secrétariat des équipes pluridisciplinaires locales est assuré par leur siège conformément à l'article 1-2. Il adresse les convocations 8 jours à l'avance.

### ***Article 6-2 : équipes pluridisciplinaires départementales***

Les équipes pluridisciplinaires départementales se réunissent en moyenne une fois par mois. Cette fréquence peut évoluer selon les besoins.

Les équipes pluridisciplinaires départementales se réunissent sur convocation écrite de leur Président, adressée à chaque membre titulaire, au moins 8 jours avant la date de la séance.

Le secrétariat des équipes pluridisciplinaires départementales est assuré par les coordonnateurs RSA du Pôle Action Sociale et Insertion de la Direction de la Solidarité Départementale.

## **ARTICLE 7 - Secret professionnel**

Conformément à l'article L. 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tous les membres des équipes pluridisciplinaires sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

## **ARTICLE 8 - Droit des bénéficiaires du RSA**

Conformément à la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire départementale informe l'intéressé un mois à l'avance, par courrier recommandé :

- de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation ou pour statuer sur un désaccord au sujet de son orientation ;
- de la date, l'heure et du lieu de la réunion ;
- de la possibilité qu'il a d'être présent à la séance, y compris avec l'assistance de la personne de son choix et de pouvoir présenter par écrit ses observations avant la séance.

Le Président de l'équipe pluridisciplinaire départementale s'assure du bon respect de ces droits au début de chaque séance.

## **ARTICLE 9 - Quorum et émission des avis**

L'équipe pluridisciplinaire ne peut valablement émettre un avis que si, au moins la moitié de ses membres est présente.

L'avis est pris à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

La séance de l'équipe pluridisciplinaire ne peut se tenir en l'absence du Président ou de son suppléant conformément à l'article 4.

## **ARTICLE 10 - Procédure d'étude des dossiers et saisine des équipes pluridisciplinaires**

Les dossiers présentés lors de la séance, correspondent à ceux traités en amont des séances par les secrétariats des équipes pluridisciplinaires, grâce aux fiches de saisine réceptionnées, jointes en annexe du règlement.

Pour les équipes pluridisciplinaires locales, les dossiers peuvent donner lieu à étude par procédure simplifiée ou par présentation individuelle argumentée selon les cas exposés à l'article 5-1.



Les dossiers examinés par les équipes pluridisciplinaires départementales donnent lieu à examens individuels uniquement, avec présence ou non de l'intéressé. L'absence du bénéficiaire concerné ou l'absence de réponse de sa part, n'est pas opposable à l'émission d'avis par l'équipe pluridisciplinaire départementale, sous réserve que le Président ait bien eu confirmation que les droits de l'intéressé aient été respectés, conformément aux dispositions de l'article 8.

### **ARTICLE 11 - Sanctions possibles et graduations**

Les sanctions proposées en avis par l'équipe pluridisciplinaire au Président du Conseil départemental et leurs graduations, selon les situations exposées à l'article 5-2, sont celles prévues aux articles L. 262-37, L. 262-52, R. 262-68 et R. 262-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles précitées ou celles qui seraient fixées par le législateur en évolution ou remplacement de ces articles.

### **ARTICLE 12 - Protection des données**

En conformité avec les dispositions des articles L. 262-39 et suivantes du code de l'action sociale et des familles, les informations personnelles des usagers recueillies, dans le cadre de ce règlement relatif au fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, par les membres des équipes pluridisciplinaires, ont pour première finalité, pour les EPL, la consultation pour avis, dans les cas de réorientations ou de maintien de l'accompagnement social au-delà de 12 mois et validation d'un maintien dérogatoire dans le champ social pour 24 ou 36 mois, pour deuxième finalité, pour les EPD, d'émettre un avis sur les suspensions ou réductions du RSA et sur les cas de désaccord sur l'orientation entre le bénéficiaire et son référent unique et sont habilitées à recevoir les bénéficiaires pour entendre leurs arguments, avant avis.

Une autre finalité concernant les EPD, est d'être informées régulièrement des situations de fraude qui ont été étudiées lors des commissions administratives des organismes payeurs et des décisions prises dans cette instance en présence du Président du Conseil départemental ou de son représentant, et valident les montants des pénalités administratives qui seront notifiées pour le compte du Département.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).





**Fiche de Saisine Simplifiée de l'Equipe Pluridisciplinaire Locale (EPL)**  
 (pour tous les référents)

<b>A remplir par le référent</b>	<p><b>ORGANISME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom du Référent :</li> <li>- Coordonnées :</li> </ul>
	<p><b>BENEFICIAIRE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom :</li> <li>- N° CAF :</li> </ul>
	<p><b>MOTIF DE LA SAISINE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> RÉORIENTATION du champ socioprofessionnel vers le professionnel</li> <li><input type="checkbox"/> CHANGEMENT de référent dans le même champ d'orientation</li> </ul>
	<p><b>MOTIF DE LA SAISINE POUR RÉORIENTATION OU CHANGEMENT DE RÉFÉRENT</b></p>
	<p>Date et signature du référent</p> <p style="text-align: right;">Signature du bénéficiaire</p>

A adresser au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire de .....

<b>à remplir par le secrétariat</b>	<p>Tampon de réception du secrétariat</p>
	<p>Étude par validation de liste effectuée en procédure simplifiée le :</p>
	<p>Avis :</p>
	<p>Notification au référent le :</p>
	<p>Information donnée à la séance de l'EPL du : .....</p>
	<p>Notification de la décision à l'intéressé le :</p>





DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 31 mars 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° B 2 Objet : INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

#### Conseillers départementaux en exercice : 30

#### Votants : 30

(M. Olivier Martinez a donné pouvoir à Mme Monique Lubin)

(M. Julien Paris a donné pouvoir à Mme Patricia Beaumont)

#### Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

#### Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

Absents : M. Olivier Martinez, M. Julien Paris.

Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 - et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 - telles que modifiées par la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) :

POUR : 30 Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez (a donné procuration à Mme Monique Lubin), M. Julien Paris (a donné procuration à Mme Patricia Beaumont), Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**N° B 2****LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;  
APRES PRESENTATION du rapport en Commission Insertion, Famille,  
Lutte contre les discriminations ;  
APRES en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :****I – LE CADRE ET LA GOUVERNANCE DES POLITIQUES D'INSERTION :****A – LE PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION (PTI) - un document  
programmatique pluriannuel :**

étant rappelé que le PTI, adopté par délibération n° A du 6 mai 2021  
pour la période 2021-2025, comprend les orientations suivantes :

- proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents aux publics  
en insertion ;
- lever les freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et  
développer une offre visant le retour à l'activité ;
- structurer et animer une offre territoriale d'insertion lisible et cohérente,

**Thématiques prioritaires en 2022 :**

- La mobilité :

considérant que le thème de la mobilité, qui constitue un frein  
périphérique à toutes démarches d'inclusion, apparaît comme un enjeu majeur  
de l'intervention du Département,

afin de proposer un accompagnement adapté et afin développer des  
solutions pour le public vulnérable,

- de promouvoir une mobilité inclusive.
- de poursuivre le soutien apporté à la « Plateforme Mobilité »  
proposée par le Comité Bassin Emploi du Seignanx (CBE), sur le Grand Sud  
du Département.
- de développer ce modèle d'action sur le reste du territoire afin  
d'assurer la couverture géographique du Département,  
étant précisé, qu'à ce titre, un nouveau projet porté par l'association Landes  
Insertion Mobilité, initié en 2021, sera déployé dans sa totalité en 2022.



- Les actions en faveur de la santé :

étant rappelé que le PTI 2021-2025 prévoit d'intégrer la dimension santé dans l'accompagnement des publics qui va se déployer en 2022,

- de développer en 2022 une offre d'accompagnement spécifique de type écoute psychologique, mais également des actions collectives d'information, de prévention et d'éducation à la santé.

- de prendre acte qu'un appel à projets relatif aux actions de la santé sera lancé dans le courant de l'année dans le cadre du PTI.

\*\*\*

- de reconduire son soutien aux actions portées dans le cadre du PTI en 2022.

- d'accorder les subventions aux structures figurant en Annexe II, réparties comme suit :

Insertion sociale.....906 450 €  
(aide alimentaire, mobilité, schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, insertion sociale et scolaire des jeunes, santé, fonctionnement des structures d'actions collectives)

Insertion par l'économie.....807 750 €  
(entreprises d'insertion, associations chantiers d'insertion et intermédiaires, actions spécifiques)

Insertion professionnelle.....717 200 €  
(accompagnement à l'emploi, formation)

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit global de 2 431 400 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes, sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A0 du 20 février 2020.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour soutenir de nouveaux projets en 2022.

## **B – LE SERVICE PUBLIC POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (SPIE) :**

étant rappelé que :

- le Département des Landes a été retenu en 2021 pour la mise en œuvre du SPIE sur son territoire, suite à un appel à manifestation d'intérêt ;

- le SPIE s'inscrit dans la Stratégie de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté ;

- la convention de cadrage pour le déploiement de cette démarche dans les Landes a été signée le 2 juillet 2021 ;

étant précisé que, conformément au calendrier de mise en œuvre du SPIE, les travaux préliminaires à la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Solidarités XL » vont être menés ces prochains mois,



- d'inscrire au Budget Primitif 2022 :
  - un crédit global de 164 400 € en dépenses, notamment pour la mise en place du GIP « Solidarités XL » ;
  - un crédit global de 118 200 € en recettes, dont 35 000 € pour la modernisation informatique.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents relatifs à la Convention de mise en œuvre du SPIE 2021-2022, ainsi que l'ensemble des actes afférents à intervenir.

### **C – LA CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE) - un partenariat financier avec l'Etat :**

étant rappelé que :

- la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté lancée par le gouvernement en 2019 repose sur l'identification de priorités d'action en faveur des publics démunis, avec une mobilisation de crédits d'Etat pour concourir à l'atteinte des objectifs ;
  - la contractualisation entre l'Etat et les Départements, lancée le 21 février 2019 et actualisée par voie d'avenants, en constitue un levier essentiel ;
  - le cadre financier annuel de ce partenariat repose sur un cofinancement à parts égales entre l'Etat et le Département.
- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit global de 200 000 € en dépenses.
  - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents relatifs à la CALPAE 2021/2022, ainsi que l'ensemble des actes afférents à intervenir.
  - de donner délégation à la Commission Permanente pour soutenir de nouveaux projets en 2022 dans le cadre de la CALPAE.

### **D – LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) - un cofinancement européen des politiques d'insertion :**

étant rappelé que, depuis 2008, le Département des Landes s'est positionné comme Organisme Intermédiaire (O.I.) et assure cette gestion de crédits FSE sous la forme de subventions globales,

#### ➤ *Solde de la subvention globale 2018-2020 (n° 201700089)*

afin de solder les opérations conventionnées et programmées jusqu'au 31 décembre 2021,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 les crédits suivants :
  - en dépenses : 587 000 € pour les paiements du FSE aux tiers ;
  - en recettes : 400 000 € suite aux contrôles de service fait.



➤ *REACT UE 2022-2023*

le Département souhaitant intégrer le dispositif REACT UE 2022-2023, qui s'inscrit dans le cadre du plan de relance européen et vise le renforcement des actions pour les personnes les plus touchées par la crise sanitaire,

considérant que les thématiques à cibler dans les appels à projets, validées par la Commission de sélection FSE du 8 octobre 2021, sont le repérage et l'accompagnement des personnes les plus touchées par la crise ainsi que de la levée des freins au cours des parcours d'insertion, notamment les jeunes NEET (« Not in education, in employment or Training », c'est-à-dire « ni étudiant, ni employé, ni stagiaire ») et les travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA,

- d'approuver l'avenant n°4 à la subvention globale 2018-2020 (n° 201700089) relatif au dispositif REACT UE 2022-2023 (Annexe III) et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

- de valider les dossiers de demandes et leurs plans de financement tels que figurant Annexe IV.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit global de 113 000 € dans le cadre du dispositif REACT UE 2022-2023, dont 63 000 € pour le paiement aux tiers.

➤ *Gestion de la subvention globale FSE+ 2022-2027*

considérant :

- que le Département des Landes s'est positionné en tant qu'Organisme Intermédiaire pour la gestion de la subvention globale du Programme Opérationnel National (PON) FSE+ 2022-2027 ;

- que le Département des Landes n'a pas encore eu la notification du montant de l'enveloppe qui lui sera attribuée, le PON FSE+ étant en cours de validation ;

- que la validation du dossier de subvention globale stabilisé sera soumise au vote des élus lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à déposer le dossier de subvention globale FSE+ 2022-2027.

## **II - LES POLITIQUES D'INSERTION ET LEURS OUTILS :**

### **A – LES DISPOSITIFS :**

#### **1°) Les actions en faveur de l'inclusion numérique :**

- de rappeler que, conformément à l'accord de partenariat entre l'Etat et le Département des Landes pour la mise en œuvre du Plan de relance et du PTI 2021-2025, 7 conseillers numériques France Service et 1 coordinateur ont été recrutés et formés en 2021 sur le territoire landais pour mener à bien la mission de médiation et d'inclusion numérique auprès du public accompagné par les services du Département.



## **2°) Appui aux démarches engagées dans le cadre du dispositif « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » :**

considérant :

- que le dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée », créé par la Loi du 29 février 2016, est expérimenté depuis 2017 dans 10 territoires sélectionnés pour embaucher des chômeurs éloignés de l'emploi depuis au moins douze mois ;
- que l'association nationale « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) coordonne les candidatures et accompagne les territoires ;
- que, pour s'engager dans le dispositif, un dossier de demande à l'initiative des territoires doit être préparé et déposé ;
- que les dossiers de candidature ne peuvent être déposés sans un accord de principe du Département ;
- que plusieurs territoires landais ont exprimé leur volonté d'engager une candidature pour ce dispositif ;
- que l'objectif est de créer sur les territoires engagés des entreprises à but d'emploi (EBE), pour des activités non couvertes par le secteur privé sur les bassins d'emploi concernés (recycleries, épiceries ou garages solidaires, etc.) ;
- que les Départements ont l'obligation de financer à minima ces postes à hauteur de 15 % de la participation de l'Etat, ce qui correspond actuellement à 2 943,32 € par ETP et par an ;
- que le Département peut également soutenir les démarches d'ingénierie du dispositif en cofinçant les moyens nécessaires pour la préparation des dossiers de candidature et le suivi des actions,
  - d'adhérer à l'association « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », dont la cotisation annuelle s'élève à 500 €, et d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2022.
  - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à engager pour le Département le soutien des candidatures des territoires landais qui en feront la demande.
  - de soutenir les démarches d'ingénierie du dispositif, en fonction des cofinancements et moyens nécessaires, pour la préparation des dossiers de candidature et le suivi des actions, étant précisé qu'un cofinancement au titre du FSE+ 2022-2027 pourra aussi être sollicité à hauteur de 50 % dans les dispositifs à intervenir pour la prochaine subvention globale FSE+.
  - d'inscrire dans ce cadre un crédit de 20 000 € au Budget Primitif 2022.
  - de donner délégation à la Commission Permanente la validation des conventions « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » et l'octroi des subventions en matière d'ingénierie.

## **3°) Plateforme de mise en relation avec les employeurs :**

- d'inscrire un crédit de 60 000 € pour l'administration d'une plateforme numérique d'insertion, qui permettrait de rapprocher le public cible du PTI des employeurs landais, et de les accompagner dans leurs démarches de recherche d'emplois.



#### **4°) Poursuivre le développement de l'achat inclusif :**

étant rappelé que le Conseil départemental agit dans le secteur de la commande publique par les clauses sociales et les lots réservés, afin d'agir sur l'emploi des personnes en parcours d'insertion (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés),

considérant que, via des conventions de partenariat, le Département propose une offre de services aux maîtres d'ouvrage du territoire et les accompagne dans le suivi de leurs marchés clausés,

- de valider les termes de la convention-type de partenariat modifiée facilitant la mise en œuvre des clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi dans la commande publique (Annexe V).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives à la mise en œuvre des marchés clausés, ainsi que les éventuels avenants.

#### **5°) Les contrats parcours emploi compétences (PEC) et les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) :**

considérant la situation socio-économique liée à la crise sanitaire, et des besoins dans les secteurs du Grand Age et du soin,

- de poursuivre en 2022 la mise en œuvre de contrats PEC à hauteur de 105 personnes au maximum, dont 60 spécifiquement affectés aux secteurs du Grand Age et de soins.

- de poursuivre, en 2022, dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, le soutien des CDDI.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 760 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- avec l'Etat, la convention d'objectifs et de moyens Etat/Département 2022 relative à la mise en œuvre des contrats aidés (PEC et CDDI), et tous les documents afférents ;

- avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP), les conventions pour le versement de la participation du Département aux employeurs des contrats aidés et pour la réaffectation des crédits résiduels sur ces deux dispositifs pour l'année 2022.

### **B- LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES :**

#### **1°) Association BGE Landes TEC GE COOP :**

considérant que l'association BGE Tec Ge Coop intervient :

- d'une part via l'accompagnement insertion, qui permet d'apporter des solutions adaptées aux personnes qui se retrouvent dans des situations complexes, en favorisant aussi le développement de l'économie et en évitant autant que possible les ruptures de parcours ;

- d'autre part via l'accompagnement global des bénéficiaires de minima sociaux dans leur démarche d'insertion professionnelle par la consolidation de leur activité,



- de reconduire en 2022 son soutien à l'association BGE Landes Tec Ge Coop en lui attribuant une subvention globale de 1 025 000 €, dont 90 000 € au titre du PTI.

- d'inscrire un crédit de 935 000 € au Budget Primitif 2022 pour la subvention de fonctionnement.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A0 du 20 février 2020.

### **2°) Associations ou organismes d'information, d'accompagnement et d'aide aux plus démunis :**

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit global de 239 000 € pour accompagner des associations ou organismes landais agissant dans le secteur de l'enfance, de la prévention et de l'éducation à la santé

- d'accorder aux structures les subventions listées en Annexe VI pour un montant global de 226 330 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A0 du 20 février 2020.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour soutenir de nouveaux projets en 2022.

### **3°) Cotisations :**

étant rappelé la délégation reçue par M. le Président du Conseil départemental par délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations correspondantes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022, un crédit d'un montant de 18 000 €, pour les appels à cotisation 2022 de l'Association Territoires pour des solutions solidaires (2 500 €) et de l'Association Départements solidaires pour tous (15 500 €).

## **III - UNE ATTENTION RENFORCEE SUR LES PUBLICS JEUNES OU VULNERABLES :**

### **A - L'ACCOMPAGNEMENT ET L'INSERTION DES JEUNES :**

#### **1°) Vers la définition d'une nouvelle aide « tremplin jeunes » :**

considérant que, si le RSA n'est accessible qu'à compter de 25 ans, les jeunes de moins de 25 ans peuvent néanmoins bénéficier d'actions et de dispositifs spécifiques en vue de favoriser leur insertion sociale et professionnelle,

compte tenu toutefois de la précarité de la situation des jeunes, particulièrement fragilisés par la crise Covid,

considérant la volonté du Département de réfléchir à un nouveau dispositif de soutien nommé « Tremplin Jeunes » qui permettrait d'accompagner financièrement ces jeunes, en complément des dispositifs déjà existants,



étant précisé que l'engagement des jeunes qualifiés de NEET dans un parcours d'accompagnement social, avec la formalisation d'un projet de formation, serait également recherché par cette nouvelle aide,

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2022 un crédit global de 1 000 000 €, qui pourraient être mobilisés pour la mise en place de cette nouvelle aide « tremplin jeunes ».

- de donner délégation à la Commission Permanente pour mettre en place cette aide.

### **2°) Soutien à l'opérateur associatif Mission Locale des Landes (MILO) :**

après avoir constaté que M. FORTINON, Président du Conseil départemental, Président de droit de l'association, Mme VALIORGUE, représentante du Président, M. CARRERE et Mme SENSOU, en leur qualité d'administrateur, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

considérant que, dans le cadre du Parcours d'Accompagnement contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), qui constitue depuis janvier 2017 le cadre contractuel unique d'accompagnement des jeunes, la MILO met en œuvre plusieurs types de services, ajustés et gradués en fonction de la situation et des besoins de chacun (accompagnements à caractère social, vers l'emploi à la formation ou encore vers l'alternance),

considérant que la Garantie Jeunes va être amenée à disparaître avec la création du Contrat d'Engagement Jeunes, mais que les modalités de ce dernier restent à préciser,

- de poursuivre la mise en œuvre du dispositif Garantie Jeunes dans le Département des Landes, confié à la MILO.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à la poursuite opérationnelle de ce dispositif.

- d'accorder à la MILO pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement de 420 000 € et d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A0 du 20 février 2020.

### **3°) Plan départemental de prévention spécialisée :**

#### **a. Actions en faveur des jeunes qualifiées de NEET**

considérant que le Service de Prévention Spécialisée intervient dans le cadre du dispositif européen « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » en faveur des jeunes qualifiées de NEET (« Not in education, in employment or Training », c'est-à-dire « ni étudiant, ni employé, ni stagiaire »),

considérant que le dispositif « Accompagnement XL vers l'Emploi des Jeunes Landais en difficulté d'insertion (AEJ-XL) » 2022 va s'appuyer sur un autre support financier européen (REACT UE) pour faire perdurer les modalités d'accompagnement spécifiques de ce dispositif au service des 16-25 ans.

afin de mettre en œuvre en 2022 ce dispositif (AEJ-XL),

- d'adopter le règlement départemental à l'Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes NEET en difficulté tel que figurant en Annexe VII.



- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2022 :
  - en dépenses, un crédit de 69 000 €, pour les frais liés aux participants, marchés et actions collectives de l'année 2022.
  - en recettes, un crédit de 50 000 € dans le cadre du FSE.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la poursuite de cette action.

#### **b. Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Castillon »**

étant rappelé que la MECS « Castillon » de Tarnos assure, en lien avec le Département, la gestion et l'animation du support administratif propre à la réalisation des actions menées au titre de la Prévention Spécialisée,

- de reconduire en 2022 les missions confiées à la MECS « Castillon ».
- d'accorder en conséquence à la MECS « Castillon » une subvention de 27 500 €.
- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2022.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A0 du 20 février 2020.

#### **c. Association « Latitude Productions »**

considérant que l'Association « Latitude Productions » permet à des jeunes en difficulté de s'impliquer dans l'organisation de grands événements sur le territoire landais (concerts, spectacles),

- de reconduire en 2022 les actions confiées à l'Association « Latitude Production ».
- d'accorder à l'Association « Latitude Productions » une subvention de 15 000 €.
- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2022.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A0 du 20 février 2020.

#### **4°) Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (FAJ) :**

étant rappelé que ce fonds, géré par la MILO, a pour objet d'accorder à des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 24 ans, des aides favorisant leur insertion sociale et professionnelle ou, si nécessaire, des secours temporaires afin de faire face à des besoins urgents,

- de poursuivre ce dispositif en 2022.
- d'adopter le règlement départemental du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (FAJ) tel que figurant en Annexe VIII.



- d'inscrire un crédit de 200 000 € au Budget Primitif 2022, à répartir de la manière suivante :

Fonds départemental <i>géré par la Mission Locale des Landes (MILO)</i>	60 000 €
Fonds local de Mont-de-Marsan <i>géré par le CIAS de Mont-de-Marsan Agglomération</i>	38 000 €
Fonds local de Dax <i>géré par la CCAS de Dax</i>	30 000 €
Fonds local du Seignanx <i>géré par le CCAS de Tarnos</i>	10 000 €
Fonds local de Mimizan-Parentis <i>géré par la CIAS de la Communauté de Communes de Mimizan</i>	7 000 €
Fonds spécifique à répartir	55 000 €

après avoir constaté que M. FORTINON, Président du Conseil départemental, Président de droit de l'association, Mme VALIORGUE, représentante du Président, M. CARRERE et Mme SENSOU, en leur qualité d'administrateur, ne prenaient pas part au vote relatif à cette subvention,

- d'accorder à la MILO la subvention afférente.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec les structures gestionnaires.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour répartir le fonds spécifique.

#### **5°) Résidence Habitat Jeunes (RHJ) et Foyers des Jeunes Travailleurs (FJT) :**

étant rappelé que la RHJ située sur la Ville de Dax, ainsi que les FJT situés à Mont-de-Marsan (FJT « Nelson Mandela ») et Tarnos (Association Habitat Jeunes Sud Aquitaine), sont conventionnés et subventionnés par le Département pour leur fonctionnement, tenant compte des modalités d'accompagnement des jeunes qui diffèrent selon l'établissement,

- de poursuivre l'aide au fonctionnement de la Résidence Habitat Jeunes de Dax, des Foyers des Jeunes Travailleurs de Mont-de-Marsan et Tarnos.
- d'octroyer, au titre du soutien financier du Département au fonctionnement de ces structures, les subventions suivantes :

**AHJ Sud Aquitaine** 108 000 €  
géré par l'Association Habitat Jeunes Sud Aquitaine à Tarnos

après avoir constaté que Mme PEDUCASSE, M. BEDAT, Mme LAGORCE et M. DELAVOIE, en leur qualité d'administrateur de l'association, ne prenaient pas part au vote de la subvention suivante,

**RHJ de Dax** 73 462 €  
gérée par l'Association La Maison du Logement à Dax

**FJT « Nelson Mandela » de Mont-de-Marsan** 25 954 €  
géré par le CCAS de Mont-de-Marsan

- d'inscrire un crédit global de 207 416 € au Budget Primitif 2022.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.



### **6°) Association UNIS-CITE :**

considérant que, dans le cadre du Service Civique volontaire, l'association Unis-Cité a mis en place des programmes permettant de faciliter l'appropriation du dispositif numérique auprès des personnes âgées, de lutter contre l'isolement de ces publics et contribuer au déploiement du plan Bien Vieillir,

considérant qu'elle s'applique également à lutter contre le décrochage scolaire en lien avec l'équipe de référents de l'Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes (AEJ) en accompagnant des jeunes mineurs par un programme alternant service civique et remobilisation scolaire,

- d'accorder dans ce cadre à l'association UNIS-CITE une subvention de 72 420 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention relative à ces actions sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A0 du 20 février 2020.

### **B – L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS VULNERABLES PORTÉ DIRECTEMENT PAR LE DEPARTEMENT :**

#### **La protection juridique des majeurs :**

étant rappelé que les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) ont pour objectif de permettre à « toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources » de bénéficier d'un accompagnement social individualisé, afin qu'elle retrouve une gestion autonome de ses prestations sociales,

étant précisé que les MASP avec gestion de prestation sont déléguées à l'UDAF des Landes,

considérant qu'en 2022, le prix de la mesure mensuelle passe de 190,73 € à 193,02 €,

étant rappelé que, lorsqu'une MASP avec gestion des prestations sociales ne peut être mise en place, ou bien que sa mise en œuvre n'a pas permis de rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, et que sa santé et sa sécurité sont menacées, une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) peut être demandée,

étant précisé que le Département participe au financement de la MAJ lorsque la prestation sociale la plus élevée est versée par le Département,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022, au titre de la mise en œuvre des MASP avec gestion des prestations sociales et du financement des MAJ à la charge du Département, un crédit de 180 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs à la protection juridique des majeurs.



\*

\*

\*

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs aux actions relevant du domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le Président,

Xavier FORTINON



N° B 2

ANNEXE I

**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES**  
**Insertion professionnelle et Lutte contre l'exclusion sociale - BP 2022**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022	
FONCTIONNEMENT	017 65	561	PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (PTI)	2 431 400	
		562	<i>Insertion sociale</i>	906 450	
		564	<i>Insertion par l'économie</i>	807 750	
		566	<i>Insertion professionnelle</i>	717 200	
		568			
	011	58	SPIE - AMO et Frais d'étude du GIP	154 400	
	011	58	SPIE - Formations	10 000	
	011	58	Etudes	120 000	
	011	58	Formations	30 000	
	65	58	Subventions	50 000	
	<b>Sous-total Plan Lutte contre la pauvreté</b>				<b>200 000</b>
	017	564	FSE Programmation 2018-2020 - solde	587 000	
	017	564	REACT UE 2022-2023	113 000	
			<i>Paiement aux tiers</i>	63 000	
			<i>Contrôles externes</i>	45 000	
			<i>Fournitures diverses</i>	5 000	
	011	58	Adhésion Association TZCLD	500	
	65	58	Aide ingénierie TZCLD	20 000	
	017	564	Plateforme numérique d'insertion	60 000	
	017	564	PEC et CDDI	760 000	
	65	58	BGE Landes TEC GE COOP	935 000	
	65	58	Subventions aux associations et autres organismes	239 000	
	011	58	Cotisations	18 000	
	65	58	Tremplin Jeunes	1 000 000	
	65	58	Subvention MILO	420 000	
	65	58	Subvention MECS Castillon	27 500	
	65	58	Subvention Latitude Productions	15 000	
	011	58	AEJ-XL	69 000	
	65	58	Fonds d'aide aux jeunes	200 000	
	65	58	RHJ et FJT	207 416	
65	58	Subvention UNIS-CITE	72 420		
011	58	MASP et MAJ	180 000		

**TOTAL DES DEPENSES 7 719 636**

**RECETTES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
F	74	58	Subvention Etat SPIE	83 200
I	13	58	Subv Modernisation Informatique SPIE	35 000
<b>Sous-total SPIE</b>				<b>118 200</b>
	017	564	FSE Programmation 2018-2020	400 000
	74	58	Participation FSE - AEJ-XL	50 000

**TOTAL DES RECETTES 568 200**

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	581 900
	Chapitre 017	3 851 400
	Chapitre 65	3 286 336
Recettes	Chapitre 017	400 000
	Chapitre 13	35 000
	Chapitre 74	133 200



ANNEXE II

<b>Crédits du Pacte Territorial d'Insertion</b>	
<b>AFFECTATION DE CREDITS</b>	<b>Prévisionnel 2022 montant en euros</b>
<b>Insertion sociale</b>	<b>906 450</b>
<b>Aide alimentaire</b>	<b>286 500</b>
Banque Alimentaire des Landes	93 200
Les Restos du Cœur	52 000
L'Arbre à Pain	20 000
Le Panier Montois	15 000
Le Marché des Familles	14 000
L'IDEAL	10 000
Sans Façon	10 000
Clin d'Œil	9 500
Association d'Aide Alimentaire Biscarrossaise 3AB	8 500
La Ruche Landaise	8 000
EPI'SOL	7 000
Collectif d'Accompagnement Budgétaire et Alimentaire	5 000
Epi de Chalosse (CIAS)	4 000
Épicerie sociale (Labenne)	3 500
Épicerie sociale (CCAS Saint-Vincent-de-Tyrosse)	3 500
Le Panier du Seignanx	3 500
<b>Projets</b>	<b>19 800</b>
<b>Mobilité</b>	<b>365 850</b>
Association Landes Insertion Mobilité (Plateforme)	70 000
Solutions Mobilité (Plateforme)	55 000
Association Landes Insertion Mobilité	20 000
Bois et Service	18 000
Association landaise pour le perfectionnement des conducteurs débutants	14 500
ARDITS	4 500
Roulons solidaire	2 000
<b>Aides à la mobilité</b>	<b>105 000</b>
<b>Diagnostics</b>	<b>76 850</b>
<b>Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage</b>	<b>101 000</b>
Communauté d'Agglomération du Grand Dax	45 000
CIAS Maremne Adour Côte Sud	36 000
<b>Projets</b>	<b>20 000</b>
<b>Insertion sociale et scolaire des jeunes</b>	<b>1 500</b>
Amicale Laïque Dacquoise	1 500
<b>Actions santé</b>	<b>100 000</b>
<b>Fonctionnement des structures d'actions collectives</b>	<b>51 600</b>
Réseau Associatif Nouvelle Aquitaine (RANA)	2 000
<b>Frais de structures</b>	<b>49 600</b>



<b>Insertion par l'économie</b>	
<b>Entreprises d'insertion</b>	<b>65 000</b>
Initiative Tarnosienne d'entreprise à modèle solidaire	25 000
Bois et services	14 000
Les Coteaux Hauts de Gascogne	10 000
<b>Soutien aux entreprises d'insertion</b>	<b>16 000</b>
<b>Associations chantiers d'insertion</b>	<b>468 050</b>
Landes Partage	69 000
Femmes Insertion Landes	45 000
Voisinage	45 000
Compagnons bâtisseurs Nouvelle Aquitaine	30 000
Landes Ressourcerie	30 000
Les Chemins d'Insertion des Grands Lacs	25 000
DEFIS services (ACI)	25 000
Bois et services	23 000
API'UP	22 000
Eco-lieu Lacoste	20 000
L'Arbre à Pain	20 000
ARDITS	15 000
Association du Quartier de la Moustey	15 000
Cultures Solid'Ere	15 000
Légumes Insertion Développement	15 000
Artisanat, Récupération, Traditions Haute Lande	12 000
EMMAUS Baudonne	10 000
<b>Recycleries</b>	<b>32 050</b>
<b>Associations intermédiaires</b>	<b>82 000</b>
DEFIS services (BAC)	33 500
Association Solidarité Travail	25 000
Service Chalosse Tursan*	13 500
Association Entr'Aide Travail	10 000
<b>Actions spécifiques</b>	<b>192 700</b>
BGE Landes TEC GE COOP	90 000
Association pour le Droit à l'Initiative Economique	25 000
IREPS Aquitaine**	13 500
Association pour l'accompagnement et le suivi des agriculteurs en difficulté	12 000
CCI Landes	11 000
Inter-réseau de l'Insertion par l'Activité Economique	8 000
SCIC Interstices Sud Aquitaine	4 000
<b>Aides aux projets</b>	<b>29 200</b>



<b>Insertion professionnelle</b>	
<b>Accompagnement à l'emploi</b>	<b>295 400</b>
Accompagnement individuel à la reprise d'emploi dans les Landes	90 000
G.E.I.Q BTP Landes et Cote Basque	80 000
A Lundi plus que l'emploi (GEIQ BTP Landes et Cote Basque)	40 000
Comité du bassin d'emploi du Seignanx***	35 000
G.E.I.Q Industrie	20 000
G.E.I.Q. INTERPRO Sud Aquitaine	20 000
Espace Emploi (Communauté de communes Terres de Chalosse)	5 000
<b>Actions d'accompagnement professionnel</b>	<b>5 400</b>
<b>Formation</b>	<b>421 800</b>
CIDFF****	99 000
INSUP	35 000
Bois et services	10 000
La Clé des Mots	800
<b>Formations individualisées</b>	<b>183 500</b>
<b>Chantiers de formation</b>	<b>68 500</b>
<b>Actions de formation</b>	<b>25 000</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>2 431 400</b>

\* après avoir constaté que Mme LUBIN, en sa qualité de Présidente de l'association, ne prenait pas part au vote de cette subvention

\*\* après avoir constaté que Mme BERGEROO, Mme FOURNADET et Mme VALIORGUE, en leur qualité d'administratrice de l'association, ne prenaient pas part au vote de ce dossier

\*\*\* après avoir constaté que M. LESPADÉ en sa qualité de Président et Mme BELIN, en sa qualité d'administratrice de l'association, ne prenaient pas part au vote de ce dossier

\*\*\*\* après avoir constaté que Mme BEAUMONT, en sa qualité de mandataire de M. PARIS, administrateur de l'association, ne prenait pas part au vote de ce dossier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



UNION EUROPÉENNE

## Programmation 2014-2020

## Programme opérationnel national Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole

## Avenant n°4 à la convention

### de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'inclusion en métropole

N° Ma Démarche FSE 201700089

Années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022

- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») modifié portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;
- Vu le règlement (UE) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union général de l'Union ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifié le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 20 octobre 2017 ;
- Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après



- désigné, en date du 3 août 2018 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 14 septembre 2018 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 20 septembre 2018 ;
- Vu la convention de subvention globale n°201700089 signée le 13 décembre 2018, son avenant n°1 signé le 15 février 2021, son avenant n°2 signé le 5 juillet 2021 et son avenant 3 signé le 16 février 2022 ;
- Vu la demande d'avenant de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 19 octobre 2021 ;
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 31 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable concernant la demande d'avenant, du comité régional de programmation en date du 25 février 2022 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 7 mars 2022.

**Entre** l'État, représenté par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Conseil Départemental des Landes représenté par Xavier FORTINON  
N° SIRET : 22400001880016  
Statut : Collectivité territoriale  
Située : 23 rue Victor Hugo  
BP 40025  
40 025 – MONT DE MARSAN CEDEX

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de :

- mettre à disposition de l'organisme intermédiaire des crédits REACT-UE d'un montant de 472 133,10 euros pour l'année 2022 au titre des axes 5 et 6 avec un taux d'intervention par axe respectivement de 70% et de 50% ;
- prolonger les périodes de programmation et de réalisation des opérations relevant des axes 5 et 6 au 31 décembre 2022 ;

### **Article 2 : Modification du périmètre de la subvention globale – dispositifs concernés**

Aux dispositifs mentionnés dans l'article 2 « Périmètre de la subvention globale – dispositifs concernés » s'ajoutent les dispositifs suivants :

<b>dispositif 20</b>	Soutenir la reprise suite à la crise sanitaire en permettant aux plus fragilisés d'accéder à l'emploi ou à une activité rémunératrice
<i>Axe</i>	5 : Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT-UE)
<i>objectif thématique</i>	13 : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
<i>priorité d'investissement</i>	1 : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie



<i>objectif spécifique</i>	1 : Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion
<b>dispositif 19</b>	Appuyer la mise en œuvre des crédits REACT-UE
<b>Axe</b>	6 : Assistance technique REACT
<i>objectif thématique</i>	
<i>priorité d'investissement</i>	
<i>objectif spécifique</i>	1 : Appuyer la mise en oeuvre des crédits REACT-UE et évaluer leur impact

### Article 3 : Modification des périodes couvertes par la convention

L'article 3.1 « Périodes de programmation pour les organismes intermédiaires » est modifié comme suit :

La période de programmation par l'organisme intermédiaire des opérations relevant de la subvention globale se s'étend du 1er janvier 2018 au 30 septembre 2021, pour les opérations relevant des axes 3 et 4, et du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour les opérations relevant des axes 5 et 6. La date de signature du relevé des décisions du comité de programmation faisant foi.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 3 août 2018;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne pourront conduire à une augmentation du montant FSE conventionné au titre de ces opérations.

L'article 3.2 « Période de réalisation des opérations » est modifié comme suit :

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021 pour les opérations relevant de l'axe 3 et 4 et du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour les opérations relevant des axes 5 et 6.

L'article 3.3 « Date limite de déclaration des dépenses par l'organisme intermédiaire » est modifié comme suit :

Au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation fixée au point 3.2 soit au 31 décembre 2022 pour les opérations relevant des axes 3 et 4 et au 31 décembre 2023 pour les opérations relevant des axes 5 et 6, l'organisme intermédiaire doit avoir transmis à l'autorité de certification la totalité des dépenses dont il demande le remboursement au Fonds social européen.

### Article 4 : Modification du plan de financement

L'article 4.1 « Plan de financement » est modifié comme suit :

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- de 5 098 433,76 euros de dépenses totales éligibles,
- dont 2 679 391,10 euros de crédits européens du FSE.

L'annexe 2 jointe à la convention attributive originelle est remplacée par l' « Annexe 2 : Plan de financement » jointe au présent avenant.

### Article 5 : Autres dispositions

Les autres articles de la convention de subvention globale restent inchangés.

L'organisme intermédiaire

(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)

L'Autorité de gestion déléguée

(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)

Notifié et rendu exécutoire le :

**Annexe 2 : Plan de financement**

Modes de gestion des crédits de la subvention globale

Dispositif	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE (a)
	Montant en € (b)	Part en % (c)-(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)-(d)/(a)	
1) Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leurs parcours	1 154 567,00 €	91,71 %	258 500,00 €	18,29 %	1 413 067,00 €
2) Mobiliser les employeurs pour prendre en compte les compétences des personnes les plus éloignées de l'emploi et favoriser leur insertion	80 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	80 000,00 €
4) Coordonner la politique départementale d'insertion	0,00 €	0,00 %	137 000,00 €	100,00 %	137 000,00 €
3) Renforcer le recours aux clauses sociales et le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	100,00 %	145 000,00 €
5) Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants	100 000,00 €	55,56 %	80 000,00 €	44,44 %	180 000,00 €
Assistance Technique SG 2018-2020	0,00 €	0,00 %	42 900,00 €	100,00 %	42 900,00 €
Renforcer le recours aux clauses sociales par les collectivités et établissements publics locaux	69 291,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	69 291,00 €
Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants 2020-2021	100 000,00 €	71,43 %	40 000,00 €	28,57 %	140 000,00 €
Assistance Technique REACT UE	0,00 €	0,00 %	16 524,66 €	100,00 %	16 524,66 €
Reperage et accompagnement React UE des publics les plus impactés par la crise	125 000,00 €	27,44 %	330 608,44 €	72,56 %	455 608,44 €
<b>Total</b>	<b>1 628 858,00 €</b>	<b>60,79 %</b>	<b>1 050 533,10 €</b>	<b>39,21 %</b>	<b>2 679 391,10 €</b>

Récapitulatif de la contrepartie nationale et du FSE par dispositif

Récapitulatif par dispositif

Objectif spécifique	N°	Dispositif	2018	2019	2020	2021	2022	Total
			€	€	€	€	€	€
3.9.1.3	18	Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants 2020-2021	0,00 €	0,00 €	0,00 €	280 000,00 €	0,00 €	280 000,00 €
3.9.1.1	10	1) Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leurs parcours	352 000,00 €	1 897 468,00 €	98 582,00 €	478 084,00 €	0,00 €	2 826 134,00 €
3.9.1.3	15	5) Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants	0,00 €	60 000,00 €	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €	360 000,00 €
4.0.0.1	16	Assistance Technique SG 2018-2020	0,00 €	0,00 €	85 800,00 €	0,00 €	0,00 €	85 800,00 €
5.13.1.1	20	Reperage et accompagnement React UE des publics les plus impactés par la crise	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	650 868,44 €	650 868,44 €
3.9.1.3	17	Renforcer le recours aux clauses sociales par les collectivités et établissements publics locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	138 582,00 €	0,00 €	138 582,00 €
3.9.1.3	12	4) Coordonner la politique départementale d'insertion	0,00 €	0,00 €	274 000,00 €	0,00 €	0,00 €	274 000,00 €
6.0.0.1	19	Assistance Technique REACT UE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	33 049,32 €	33 049,32 €
3.9.1.2	14	3) Renforcer le recours aux clauses sociales et le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique	290 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	290 000,00 €
3.9.1.2	11	2) Mobiliser les employeurs pour prendre en compte les compétences des personnes les plus éloignées de l'emploi et favoriser leur insertion	0,00 €	0,00 €	91 000,00 €	69 000,00 €	0,00 €	160 000,00 €
<b>Total</b>			<b>642 000,00 €</b>	<b>1 957 468,00 €</b>	<b>849 382,00 €</b>	<b>966 886,00 €</b>	<b>683 917,76 €</b>	<b>5 098 433,76 €</b>



Récapitulatif par année

Récapitulatif par année

	FSE	Contrep partie Nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
2018	321 000,00 €	321 000,00 €	642 000,00 €	50,00 %
2019	978 734,00 €	978 734,00 €	1 957 468,00 €	50,00 %
2020	424 691,00 €	424 691,00 €	849 382,00 €	50,00 %
2021	482 833,00 €	482 833,00 €	965 666,00 €	50,00 %
2022	472 133,10 €	211 784,66 €	683 917,76 €	69,03 %
<b>Total</b>	<b>2 679 391,10 €</b>	<b>2 419 042,66 €</b>	<b>5 098 433,76 €</b>	<b>52,55 %</b>

Synthèse

2018

Synthèse

Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	FSE €	CONTREPARTIE NATIONALE								Total de la contrepartie nationale €	Financement total €	Taux de cofinancement FSE %
		Organisme intermédiaire				Autres						
		Privé		Public		Privé		Public				
	€	%	€	%	€	%	€	%	€	€	%	
OS 3.9.1.1	176 000,00 €			176 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	176 000,00 €	352 000,00 €	50,00 %
1) Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leurs parcours	176 000,00 €			176 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	176 000,00 €	352 000,00 €	50,00 %
OS 3.9.1.2	145 000,00 €			145 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	290 000,00 €	50,00 %
2) Mobiliser les employeurs pour prendre en compte les compétences des personnes les plus éloignées de l'emploi et favoriser leur insertion	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
3) Renforcer le recours aux clauses sociales et le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique	145 000,00 €			145 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	290 000,00 €	50,00 %
OS 3.9.1.3	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
OS 3.9.1.3	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Renforcer le recours aux clauses sociales par les collectivités et établissements publics locaux	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %



Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants 2020-2021	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
4) Coordonner la politique départementale d'insertion	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
5) Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
OS 4.0.0.1	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Assistance Technique SG 2018-2020	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
OS 5.13.1.1	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Reperage et accompagnement React UE des publics les plus impactés par la crise	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
OS 6.0.0.1	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Assistance Technique REACT UE	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>321 000,00 €</b>			<b>321 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>321 000,00 €</b>	<b>642 000,00 €</b>	<b>50,00 %</b>

2019

Synthese

Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	FSE	CONTREPARTIE NATIONALE								Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		Organisme intermédiaire				Autres						
		Prive		Public		Prive		Public				
€	%	€	%	€	%	€	%	€	€	%		
OS 3.9.1.1	948 734,00 €			400 000,00 €	42,16 %	33 000,00 €	3,48 %	515 734,00 €	54,36 %	948 734,00 €	1 897 468,00 €	50,00 %
11 Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leurs parcours	948 734,00 €			400 000,00 €	42,16 %	33 000,00 €	3,48 %	515 734,00 €	54,36 %	948 734,00 €	1 897 468,00 €	50,00 %
OS 3.9.1.2	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
21 Mobiliser les employeurs pour prendre en compte les compétences des personnes les plus éloignées de l'emploi et favoriser leur insertion	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
3) Renforcer le recours aux clauses sociales et le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
OS 3.9.1.3	30 000,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	30 000,00 €	100,00 %	30 000,00 €	60 000,00 €	50,00 %
OS 3.9.1.3	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %



Renforcer le recours aux clauses sociales par les collectivités et établissements publics locaux	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants 2020-2021	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
4) Coordonner la politique départementale d'insertion	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
5) Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants	30 000,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	30 000,00 €	100,00 %	30 000,00 €	60 000,00 €	50,00 %
OS 4.0.0.1	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Assistance Technique SG 2018-2020	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
OS 5.13.1.1	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Reperage et accompagnement React UE des publics les plus impactés par la crise	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
OS 6.0.0.1	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Assistance Technique REACT UE	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>978 734,00 €</b>			<b>400 000,00 €</b>	<b>40,87 %</b>	<b>33 000,00 €</b>	<b>3,37 %</b>	<b>545 734,00 €</b>	<b>55,76 %</b>	<b>978 734,00 €</b>	<b>1 957 468,00 €</b>	<b>50,00 %</b>

2020

Synthèse

Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	CONTREPARTIE NATIONALE								Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	FSE		Organisme intermédiaire				Autres				
	€	%	Privé	Public	Privé	Public	€	%			
OS 3.9.1.1	49 291,00 €		49 291,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	49 291,00 €	98 582,00 €	50,00
1) Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leurs parcours	49 291,00 €		49 291,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	49 291,00 €	98 582,00 €	50,00
OS 3.9.1.2	45 500,00 €		10 000,00 €	21,98 %	35 500,00 €	78,02 %	0,00 €	0,00 %	45 500,00 €	91 000,00 €	50,00
2) Mobiliser les employeurs pour prendre en compte les compétences des personnes les plus éloignées de l'emploi et favoriser leur insertion	45 500,00 €		10 000,00 €	21,98 %	35 500,00 €	78,02 %	0,00 €	0,00 %	45 500,00 €	91 000,00 €	50,00
3) Renforcer le recours aux clauses sociales et le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
OS 3.9.1.3	287 000,00 €		222 000,00 €	77,35 %	5 000,00 €	1,74 %	60 000,00 €	20,91 %	287 000,00 €	574 000,00 €	50,00
OS 3.9.1.3	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00



Renforcer le recours aux clauses sociales par les collectivités et établissements publics locaux	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants 2020-2021	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
4) Coordonner la politique départementale d'insertion	137 000,00 €		137 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	137 000,00 €	274 000,00 €	50,00
5) Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants	150 000,00 €		85 000,00 €	56,67 %	5 000,00 €	3,33 %	60 000,00 €	40,00 %	150 000,00 €	300 000,00 €	50,00
OS 4.0.0.1	42 900,00 €		42 900,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	42 900,00 €	85 800,00 €	50,00
Assistance Technique SG 2018-2020	42 900,00 €		42 900,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	42 900,00 €	85 800,00 €	50,00
OS 5.13.1.1	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
Reperage et accompagnement React UE des publics les plus impactés par la crise	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
OS 6.0.0.1	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
Assistance Technique REACT UE	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>424 691,00 €</b>		<b>324 191,00 €</b>	<b>76,34 %</b>	<b>40 500,00 €</b>	<b>9,54 %</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>14,13 %</b>	<b>424 691,00 €</b>	<b>849 382,00 €</b>	<b>50,00</b>

2021

Synthèse

Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	FSE	CONTREPARTIE NATIONALE						Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE	
		Organisme intermédiaire		Autres							
		Privé	Public	Privé	Public	Public	Public				
€	€	%	€	%	€	%	€	€	%		
OS 3.9.1.1	239 042,00 €		33 209,00 €	13,89 %	0,00 €	0,00 %	205 833,00 €	86,11 %	239 042,00 €	478 084,00 €	50,00
1) Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leurs parcours	239 042,00 €		33 209,00 €	13,89 %	0,00 €	0,00 %	205 833,00 €	86,11 %	239 042,00 €	478 084,00 €	50,00
OS 3.9.1.2	34 500,00 €		0,00 €	0,00 %	24 500,00 €	71,01 %	10 000,00 €	28,99 %	34 500,00 €	69 000,00 €	50,00
2) Mobiliser les employeurs pour prendre en compte les compétences des personnes les plus éloignées de l'emploi et favoriser leur insertion	34 500,00 €		0,00 €	0,00 %	24 500,00 €	71,01 %	10 000,00 €	28,99 %	34 500,00 €	69 000,00 €	50,00
3) Renforcer le recours aux clauses sociales et le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
OS 3.9.1.3	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
OS 3.9.1.3	209 291,00 €		40 000,00 €	19,11 %	15 000,00 €	7,17 %	154 291,00 €	73,72 %	209 291,00 €	418 582,00 €	50,00



Renforcer le recours aux clauses sociales par les collectivités et établissements publics locaux	69 291,00 €		0,00 €	0,00 %	5 000,00 €	7,22 %	64 291,00 €	92,78 %	69 291,00 €	138 582,00 €	50,00
Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants 2020-2021	140 000,00 €		40 000,00 €	28,57 %	10 000,00 €	7,14 %	90 000,00 €	64,29 %	140 000,00 €	280 000,00 €	50,00
4) Coordonner la politique départementale d'insertion	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
5) Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
OS 4.0.0.1	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
Assistance Technique SG 2018-2020	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
OS 5.13.1.1	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
Reperage et accompagnement React UE des publics les plus impactés par la crise	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
OS 6.0.0.1	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
Assistance Technique REACT UE	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>482 833,00 €</b>		<b>73 209,00 €</b>	<b>15,16 %</b>	<b>29 500,00 €</b>	<b>6,11 %</b>	<b>370 124,00 €</b>	<b>76,66 %</b>	<b>482 833,00 €</b>	<b>965 666,00 €</b>	<b>50,00</b>

2022

Synthèse

Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	FSE	CONTREPARTIE NATIONALE								Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		Organisme intermédiaire				Autres						
		Privé		Public		Privé		Public				
€	%	€	%	€	%	€	%	€	€	%		
OS 3.9.1.1	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %	
1) Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leurs parcours	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %	
OS 3.9.1.2	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %	
2) Mobiliser les employeurs pour prendre en compte les compétences des personnes les plus éloignées de l'emploi et favoriser leur insertion	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %	
3) Renforcer le recours aux clauses sociales et le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %	
OS 3.9.1.3	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %	
OS 3.9.1.3	0,00 €		0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %	



Renforcer le recours aux clauses sociales par les collectivités et établissements publics locaux	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants 2020-2021	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
4) Coordonner la politique départementale d'insertion	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
5) Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
OS 4.0.0.1	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Assistance Technique SG 2018-2020	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
OS 5.13.1.1	455 608,44 €			141 689,00 €	72,56 %	0,00 €	0,00 %	53 571,00 €	27,44 %	195 260,00 €	650 868,44 €	70,00 %
Reperage et accompagnement React UE des publics les plus impactés par la crise	455 608,44 €			141 689,00 €	72,56 %	0,00 €	0,00 %	53 571,00 €	27,44 %	195 260,00 €	650 868,44 €	70,00 %
OS 6.0.0.1	16 524,66 €			16 524,66 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	16 524,66 €	33 049,32 €	50,00 %
Assistance Technique REACT UE	16 524,66 €			16 524,66 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	16 524,66 €	33 049,32 €	50,00 %
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>472 133,10 €</b>			<b>158 213,66 €</b>	<b>74,70 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>53 571,00 €</b>	<b>25,30 %</b>	<b>211 784,66 €</b>	<b>683 917,76 €</b>	<b>69,03 %</b>

Total

Synthèse

Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	FSE		CONTREPARTIE NATIONALE								Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
			Organisme intermédiaire				Autres						
	€	%	Privé		Public		Privé		Public				
OS 3.9.1.1	1 413 067,00 €				658 500,00 €	46,60 %	33 000,00 €	2,34 %	721 567,00 €	51,06 %	1 413 067,00 €	2 826 134,00 €	50,00 %
1) Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leurs parcours	1 413 067,00 €				658 500,00 €	46,60 %	33 000,00 €	2,34 %	721 567,00 €	51,06 %	1 413 067,00 €	2 826 134,00 €	50,00 %
OS 3.9.1.2	225 000,00 €				155 000,00 €	68,89 %	60 000,00 €	26,67 %	10 000,00 €	4,44 %	225 000,00 €	450 000,00 €	50,00 %
2) Mobiliser les employeurs pour prendre en compte les compétences des personnes les plus éloignées de l'emploi et favoriser leur insertion	80 000,00 €				10 000,00 €	12,50 %	60 000,00 €	75,00 %	10 000,00 €	12,50 %	80 000,00 €	160 000,00 €	50,00 %
3) Renforcer le recours aux clauses sociales et le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique	145 000,00 €				145 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	145 000,00 €	290 000,00 €	50,00 %
OS 3.9.1.3	317 000,00 €				222 000,00 €	70,03 %	5 000,00 €	1,58 %	90 000,00 €	28,39 %	317 000,00 €	634 000,00 €	50,00 %
OS 3.9.1.3	209 291,00 €				40 000,00 €	19,11 %	15 000,00 €	7,17 %	154 291,00 €	73,72 %	209 291,00 €	418 582,00 €	50,00 %



Renforcer le recours aux clauses sociales par les collectivités et établissements publics locaux	69 291,00 €	0,00 €	0,00 %	5 000,00 €	7,22 %	64 291,00 €	92,78 %	69 291,00 €	138 582,00 €	50,00 %
Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants 2020-2021	140 000,00 €	40 000,00 €	28,57 %	10 000,00 €	7,14 %	90 000,00 €	64,29 %	140 000,00 €	280 000,00 €	50,00 %
4) Coordonner la politique départementale d'insertion	137 000,00 €	137 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	137 000,00 €	274 000,00 €	50,00 %
5) Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants	180 000,00 €	85 000,00 €	47,22 %	5 000,00 €	2,78 %	90 000,00 €	50,00 %	180 000,00 €	360 000,00 €	50,00 %
OS 4.0.0.1	42 900,00 €	42 900,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	42 900,00 €	85 800,00 €	50,00 %
Assistance Technique SG 2018-2020	42 900,00 €	42 900,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	42 900,00 €	85 800,00 €	50,00 %
OS 5.12.1.1	455 608,44 €	141 689,00 €	72,56 %	0,00 €	0,00 %	53 571,00 €	27,44 %	195 260,00 €	650 868,44 €	70,00 %
Reperage et accompagnement React UE des publics les plus impactés par la crise	455 608,44 €	141 689,00 €	72,56 %	0,00 €	0,00 %	53 571,00 €	27,44 %	195 260,00 €	650 868,44 €	70,00 %
OS 6.0.0.1	16 524,66 €	16 524,66 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	16 524,66 €	33 049,32 €	50,00 %
Assistance Technique REACT UE	16 524,66 €	16 524,66 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	16 524,66 €	33 049,32 €	50,00 %
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>2 679 391,10 €</b>	<b>1 276 613,66 €</b>	<b>52,77 %</b>	<b>113 000,00 €</b>	<b>4,67 %</b>	<b>1 029 429,00 €</b>	<b>42,56 %</b>	<b>2 419 042,66 €</b>	<b>5 098 433,76 €</b>	<b>52,55 %</b>



## Présentation des demandes de financement REACT UE déposées par le Département des Landes

### **Opération n°202200177 « Maintien de l'Accompagnement Social Exclusif – mieux faire face aux impacts de la crise sanitaire » :**

Coût total du projet	Montant REACT UE	Taux de cofinancement
115 864,56 €	81 105,19 €	70%

Cette opération d'accompagnement s'inscrit dans la poursuite de l'accompagnement global mis en place par Pôle Emploi.

L'Accompagnement Social Exclusif vient en complément de ce dernier et vise à ramener les inactifs inscrits à Pôle Emploi vers le droit commun en levant les freins périphériques à l'emploi.

Cette action est la continuité de celles déjà engagées depuis 2017, d'abord sur le Nord du Département comme expérimentation, puis élargi aux secteurs de Dax, Mont de Marsan et Saint Vincent de Tyrosse. L'équipe est composée d'un référent dédié par territoire.

L'opération vise à financer 2 référents sur 4, les 2 autres bénéficiant d'un cofinancement CALPAE.

### **Opération n°202200192 « Accompagnement vers l'emploi des jeunes (AEJ) les plus impactés par la crise sanitaire » :**

Coût total du projet	Montant REACT UE	Taux de cofinancement
359 532,14 €	251 672,50 €	70%

Cette opération consiste en un repérage et un accompagnement renforcé des jeunes NEET (ni en emploi, ni scolarisé, ni en formation) les plus en difficultés du territoire en vue d'améliorer leur employabilité et de les faire entrer dans un parcours d'insertion.

L'accompagnement vers l'emploi des jeunes est en place depuis 2015.

Le dispositif mise sur la libre adhésion des jeunes et leur propose des opportunités professionnelles via des actions collectives réalisées par des prestataires en plus du travail réalisé par les référents.

Les référents sont au nombre de six et un septième est plus spécifiquement en charge du repérage.

Les secteurs d'interventions sont les zones les plus urbanisées du territoire, zones où se concentrent la majorité des jeunes : côte Nord, agglomération du Marsan, agglomération de Dax, côte Sud.



## **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE CLAUSES D'INSERTION SOCIALE ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LA COMMANDE PUBLIQUE**

VU le Code de la commande publique ;

VU le PTI 2021-2025 approuvé par délibération n° A du Conseil départemental des Landes en date du 6 mai 2021 ;

Vu la délibération n° A2 du 16 novembre 2020 adoptant les termes du Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) ;

VU la délibération du Conseil départemental des Landes n° B2 en date du XXX ;

Entre :

**Le Département des Landes**, sis 23 rue Victor Hugo, 40 000 MONT DE MARSAN,  
SIRET n° 22400001800016, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Xavier FORTINON,  
dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° B2 du XXX,

Ci-après dénommé le Conseil départemental,

Et :

**Le maître d'ouvrage/l'entreprise XXXXXXXXXXXXX**, sise XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représenté(e) par  
M. XXXXXXXXXXXXX, *titre de la personne*

.....

### **Préambule**

La commande publique, au travers des clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi, permet de contribuer de manière significative à la construction de parcours d'insertion et à la réduction du chômage sur un territoire.

Ainsi, le Conseil départemental mobilise la commande publique comme levier permettant la construction de parcours d'insertion, en introduisant dans des procédures d'appels à la concurrence, une clause liant l'exécution ou l'attribution de marchés de travaux ou de services à une action favorisant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en parcours d'insertion.

Le Conseil départemental répond ainsi aux objectifs d'achats socio-responsables indiqués dans son Pacte Territorial d'Insertion (2021-2025).

Cette démarche, qui associe étroitement les donneurs d'ordre, les entreprises, les organismes de formation et les dispositifs pour l'insertion et l'emploi, participe au développement local et au développement de l'offre d'insertion, dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emploi. Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs en recherche de compétences. Ces missions sont mises en œuvre par des « facilitateurs/ facilitatrices de clauses sociale ».

Le Département propose d'accompagner les opérateurs du territoire dans leurs démarches pour faciliter le développement des clauses sociales et d'insertion dans la commande publique.

En qualité de donneur d'ordre, XXXXXXXX réalise des travaux ou commande des services sur son territoire soumis au Code de la commande publique.



Conscient(e) des opportunités de développement des clauses, XXXXXXX a décidé de développer une politique d'achats socialement responsables en intégrant des clauses d'insertion sociale dans ses marchés publics ainsi que dans ses contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée.

XXXXXX souhaite bénéficier des appuis techniques et méthodologiques d'un facilitateur des clauses sociales du Département des Landes.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements et fixe les règles de collaboration entre le Conseil départemental d'une part et XXXXXXXX d'autre part, pour l'accompagnement d'une mise en œuvre des clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi dans les procédures d'achat public de XXXXXXX.

### **Article 2 : Conditions générales et d'exécution de la convention**

Le Conseil départemental participe à la politique publique de l'insertion et de l'emploi et les « facilitateurs/ facilitatrices de clauses sociales » qui en ont la charge, exercent une mission de service public.

A ce titre, le Conseil départemental propose une prestation sans contrepartie financière, dans la mesure où la prestation identifiée tend à développer l'utilisation de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi par une mobilisation des maîtres d'ouvrage publics et des entreprises.

XXXXXXX intègre la clause sociale sans contrepartie financière.

### **Article 3 : Contexte juridique**

L'Article L. 2112-2 du Code de la commande publique indique que « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. »

Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.»

Pour respecter ces obligations, les donneurs d'ordre publics ont la possibilité d'insérer dans leurs marchés publics des clauses environnementales mais aussi sociales.

Par ailleurs, des marchés peuvent être réservés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés (articles L. 2113-12 à L. 2113-14) ou aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (articles L. 2113-15 à L. 2113-16).

Ainsi, le cahier des charges d'un marché public peut fixer des conditions particulières permettant d'offrir des opportunités d'intégration professionnelle à des personnes rencontrant des difficultés d'insertion et, plus généralement, de promouvoir l'emploi local.

XXXXXXX peut donc mobiliser le Code de la commande publique en intégrant un ou plusieurs articles en faveur de l'insertion.

C'est dans ce cadre et conscients des opportunités qu'offrent ces nouvelles dispositions que les signataires de la présente convention souhaitent aujourd'hui s'associer pour mettre en œuvre localement toute action qui permettrait de favoriser la démarche d'insertion dans l'exécution des marchés publics.

### **Article 4 : Engagement du Maître d'ouvrage/entreprise XXXXXXXXX**

**XXXXXXX s'engage à développer des actions d'insertion dans ses procédures de commande publique.**

A ce titre, XXXXXXX s'engage plus particulièrement à :

- désigner un correspondant clause sociale en interne,
- fournir chaque semestre au Conseil départemental la liste prévisionnelle des marchés susceptibles d'entrer dans le champ de la présente convention,
- consulter le Conseil départemental au stade de l'avant-projet détaillé de l'opération pressentie pour les marchés de travaux et dès le stade de la préparation de la prestation pressentie pour les autres types de marché, afin de valider la pertinence d'y intégrer des clauses sociales, le choix des lots, le calcul des heures, la rédaction des dispositions d'insertion dans le dossier de consultation,
- intégrer dans les dossiers de consultation de chaque procédure d'achat des marchés arrêtés d'un commun accord entre le Département et XXXXXXX, les conditions particulières de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion,



- informer le Conseil départemental des éléments liés à la consultation (lancement de la consultation, date limite de remise des offres, Commission d'appel d'offre et notification),
- inviter la facilitatrice du Département à la première réunion de concertation entre XXXXXX et la ou les entreprise(s) attributaire(s),
- confier au Conseil départemental le soin de valider l'éligibilité des personnes en insertion proposées à l'entreprise attributaire et refuser de prendre en compte des heures d'insertion établies en violation du dispositif de validation,
- informer les entreprises sur le partenariat et sur l'offre de service du Conseil départemental,
- être en appui technique sur la mobilisation des entreprises attributaires dans le cas de difficulté de mise en œuvre.

### **Article 5 : Engagement du Conseil Départemental**

Le Conseil départemental s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises.

### **Le Conseil Départemental s'engage, en coopération avec les partenaires intermédiaires vers l'insertion à l'emploi, à apporter les services correspondants, à XXXXXXXX, pour :**

- le conseiller et l'assister sur les mesures à prendre dans l'élaboration, l'application et le contrôle des clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi,
- l'aider en amont à identifier les marchés pouvant permettre une action d'insertion,
- préparer l'offre d'insertion en amont des phases de consultation du marché,
- faciliter en collaboration avec tous les intervenants concernés, l'intégration de la clause d'insertion sociale sans engendrer de retard dans l'exécution des marchés (recherche de solutions adaptées aux entreprises en termes de formation et d'accompagnement des bénéficiaires, de présentation de candidats...),
- suivre et évaluer l'application de la clause d'insertion sociale,
- contrôler l'ensemble des renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion transmis par l'entreprise titulaire,
- rendre compte de l'état d'avancement des objectifs d'insertion et des résultats obtenus,
- évaluer l'impact de la clause sociale en matière d'insertion.

### **AUX ENTREPRISES :**

**Pendant la consultation :** conseiller les entreprises soumissionnaires sur les hypothèses de réalisation :

- informer sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale,
- tenir à disposition la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché,
- réaliser si besoin, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle des travaux, des actions de formation professionnelle qui pourraient être nécessaires.

**Après la passation du marché :** assister techniquement, avec le responsable du marché, l'entreprise attributaire pour la concrétisation et le respect de son engagement concernant les clauses sociales :

- présenter le dispositif général des clauses sociales mis en place par le Département et son offre de service,
- identifier les besoins précis de l'entreprise : étude de poste (tâches à réaliser, savoir-faire et savoir être, matériel à utiliser, équipements des normes de sécurité),
- diffuser les offres de postes hors insertion recueillies sur le chantier auprès des intervenants partenaires : Mission locale, Pôle emploi, Cap emploi, etc...,
- mobiliser les partenaires en fonction de la modalité choisie et faciliter les démarches,
- clarifier les responsabilités en cas de sous-traitance,
- arrêter les modalités relatives aux demandeurs d'emploi concernés : nombre de postes, type de contrat, modalités de présélection et présentation des candidats,
- fixer les modalités d'accueil et de suivi des demandeurs d'emploi dans l'entreprise,
- expliciter les modalités de suivi (réunion de chantiers ou visite sur place) et d'évaluation (outils),
- étudier avec l'entreprise les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs dès lors qu'elle rencontre des difficultés pour assurer son engagement.



### **Article 6 : Évaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions d'insertion**

Le Conseil départemental s'engage à évaluer l'action relative à chaque opération porteuse de la clause sociale grâce au suivi d'indicateurs spécifiques annexés à la présente convention.

Les signataires de la présente convention s'engagent à fournir tous les éléments justificatifs permettant d'évaluer l'action à réception des travaux ou prestations.

### **Article 7 : Relations avec les professionnels, les maîtres d'œuvre et entreprises**

Le Conseil départemental et XXXXXXX s'engagent à sensibiliser les professionnels, fédérations, organisations patronales, entreprises, maîtres d'œuvre et leurs équipes, pour faciliter leur adhésion à la démarche d'intégration de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi.

### **Article 8 : Durée de la convention, renouvellement**

La présente convention s'appliquera pendant une durée de trois (3) ans.

Elle sera renouvelée par reconduction expresse pour une durée de trois années supplémentaires.

### **Article 9 : Publicité**

Toute communication devra faire l'objet d'un accord des parties concernées. Les partenaires peuvent prévoir des actions de communication communes au vu des actions réalisées ou en projet. Le contenu, la forme des messages ou articles seront visés par les parties concernées, signataires de cette présente convention.

En tout état de cause, XXXXXXX s'engage à utiliser les logos du Conseil départemental sur les différents documents de communication.

Toute communication ou publication concernant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen.

Les services du Conseil départemental tiennent à la disposition des services de XXXXXXX les deux logos européens officiels.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre le Conseil départemental et XXXXXXX. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 12 : Protection des données**

Le cocontractant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : accompagner la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics d'opérateurs publics ou privés par la mise à disposition d'une facilitatrice clauses sociales qui interviendra en amont du marché (choix des marchés, préparation du marché, rédaction et réponse au marché) et pendant le marché en lien avec le MO, les entreprises, les partenaires de l'insertion et de l'emploi par le suivi des marchés publics (suivi, contrôle de l'exécution, évaluation).

Le cocontractant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet du présent contrat ou de la présente convention
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement



le responsable de traitement. En outre, si le cocontractant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

5. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

6. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le cocontractant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du cocontractant des demandes d'exercice de leurs droits, le cocontractant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à (indiquer un contact RGPD au sein du responsable de traitement).

7. Notification des violations de données à caractère personnel

Le cocontractant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 h après en avoir pris connaissance et par mail à [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrement de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

8. Mesures de sécurité

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

9. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le cocontractant s'engage à renvoyer les données à caractère personnel au cocontractant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du cocontractant. Une fois détruites, le cocontractant doit justifier par écrit de la destruction.

### **Article 13 : Recours**

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Toutefois, les parties conviennent que cette convention poursuivra ses effets sur tous les marchés comportant une clause d'insertion sociale et signés préalablement à la date d'envoi de la lettre recommandée.



Fait à Mont de Marsan, le

Pour le Conseil Départemental des Landes,  
Le Président,

Pour XXXXXXXX XXXXXXXX,

Xavier FORTINON

XXXXXXX

### **Suivi et Accompagnement des clauses sociales**

#### **Indicateurs de résultats**

Quantitatifs et qualitatifs

#### Concernant les marchés : détails par entreprise

- la nature du marché,
- sa localisation,
- son montant,
- sa durée,
- le type de clause sociale appliquée,
- le nombre d'heures d'insertion à effectuer,
- la ou les modalité(s) choisie(s) par l'entreprise attributaire et les contrats utilisés,
- le nombre d'heures d'insertion réalisées.

#### Concernant le public

- nombre de personnes ayant bénéficié de la clause d'insertion sociale,
- profil des personnes (sexe, âge, durée de chômage, statut, niveau de formation, ...),
- bilan de formation préalable à l'intégration dans le cadre de la clause sociale : nature et durée,
- situation en fin de chantier.

#### Bilan d'emploi :

- embauche au sein de l'entreprise retenue pour le marché, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
- embauche dans une autre entreprise intervenant sur le chantier, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
- embauche autre, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat.

#### Bilan formation :

- entrée en formation à l'issue du chantier : nature et durée.

## MODALITES OPERATIONNELLES DE LA COOPERATION

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022



ID: 040-224000018-20220331-B02\_BP\_2022-DE

	ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE	ENGAGEMENTS DU FACILITATEUR
<p><u>PHASE PREPARATOIRE EN AMONT DE LA CONSULTATION</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Désigner une personne référente, interface permanente avec le facilitateur au sein des services marchés et techniques</li> <li><input type="checkbox"/> Anticiper, en amont, le volume d'activités et les marchés susceptibles de bénéficier d'une clause d'insertion sociale et les communiquer le facilitateur</li> <li><input type="checkbox"/> Associer le facilitateur pour l'identification des lots, la rédaction de la clause sociale dans les pièces du marché (AAPC, RC, CCAP, AE) et le calcul des heures d'insertion</li> <li><input type="checkbox"/> Fournir des éléments techniques au facilitateur, sur le planning prévisionnel de l'opération, sur la technicité des tâches à effectuer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Informer et conseiller sur la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales dans les achats publics</li> <li><input type="checkbox"/> Etre un appui au repérage des marchés susceptibles d'intégrer des clauses sociales, au choix des lots, des articles à utiliser, au calcul des heures d'insertion et à la rédaction des pièces du dossier de consultation</li> </ul>
<p><u>LANCEMENT ET CONSULTATION</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Informer le facilitateur du lancement de la consultation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Assurer l'interface entre le maître d'ouvrage, les entreprises et les acteurs de l'insertion, de l'emploi et de la formation</li> </ul>
<p><u>ATTRIBUTION ET NOTIFICATION</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Transmettre la liste des entreprises retenues avec leurs coordonnées (postale, téléphonique et mail), les copies de leurs AE d'insertion et les montants HT définitifs des lots</li> <li><input type="checkbox"/> Inviter le facilitateur à la première réunion de concertation, avec les entreprises adjudicataires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Informer les entreprises adjudicataires sur leurs obligations d'insertion et sur le rôle du facilitateur tout au long de l'opération</li> </ul>
<p><u>REALISATION DE L'OPERATION</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Donner des éléments au facilitateur sur l'avancée de l'opération et informer les entreprises sur l'offre de la structure d'animation et de gestion des clauses sociales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Accompagner les entreprises dans leurs recrutements de publics en insertion</li> <li><input type="checkbox"/> Suivre et évaluer l'application de la clause sociale d'insertion : récupérer les justificatifs d'embauche, d'heures réalisées...</li> <li><input type="checkbox"/> Rendre compte de l'état d'avancement des objectifs d'insertion sur les marchés lancés</li> </ul>
<p><u>FIN DE L'OPERATION</u></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Réaliser un bilan de l'application de la clause sociale selon les indicateurs de résultats définis à l'annexe 1</li> </ul>





**SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS OU ORGANISMES D'INFORMATION,  
D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE AUX PLUS DEMUNIS  
BUDGET PRIMITIF 2022**

**1°) Associations ou organismes d'information, d'accompagnement et d'aide aux plus démunis :**

<b>Associations/organismes</b>	<b>Missions</b>	<b>Montants</b>
CIAS du Pays Morcenais	Travail social de prévention	44 000 €
CIAS Aire-sur-l'Adour	Accueil social	37 000 €
Secours Catholique – Délégation Pays de l'Adour	Apporter secours et toute aide	27 000 €
Secours Populaire français – Fédération des Landes	Solidarité	27 000 €
Croix Rouge Française – Délégation des Landes	Action sociale	20 000 €
Conseil départemental de l'accès au droit des Landes (CDAD)	Accès au droit (justice)	20 000 €
Radio Mont-de-Marsan	Radio locale porte-parole des habitants, des associations et des professionnels du département	18 540 €
Maison d'accueil landaise des familles d'hospitalisés	Accueil et hébergement des familles d'hospitalisés et de patients en ambulatoire	9 000 €
Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre peuples (MRAP Landes)	Lutte contre les discriminations et le racisme	4 000 €
Ligue des droits de l'homme	Promotion et défense des droits de l'homme – lutte contre les injustices et les discriminations	4 000 €
MdM Tournesols	Accueil, écoute des familles venant rendre visite à des détenus au Centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan	1 600 €
Visiteurs des malades en établissements hospitaliers des Landes (VMEJ40)	Visites, accompagnements, animation	1 260 €
Pieds et cœur au chaud	Accueil et insertion des personnes en situation de précarité	1 000 €
Association nationale des visiteurs de prison (ANVP40)	Aide morale et matérielle aux personnes détenues et leurs familles	765 €
Entraid'Addict40 (anciennement Alcool assistance)	Entraide, prévention, formation	750 €
Amnesty international Groupe 261	Défense des droits humains	720 €
Association landaise pour la promotion des gens du voyage	Aide et adresse postale pour voyageur	675 €
Association syndicale des familles monoparentales des Landes	Représenter les familles monoparentales landaises pour faire valoir leurs droits et rompre l'isolement	550 €
Visiteurs des malades de l'hôpital de Dax (VMHD)	Visite des malades, actions auprès des malades	500 €
<b>TOTAL</b>		<b>218 360 €</b>



## 2°) Associations de Consommateurs :

Associations/organismes	Missions	Montants
Confédération syndicale des familles (CSF)	Information et défense des consommateurs, aide aux familles	2 300 €
Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC40)	Défense, éducation et information du consommateur	1 530 €
INDECOSSA CGT 40	Pour un consumérisme social et environnemental	1 530 €
ASSECO CFDT	Etudes et consommation Défense des consommateurs	1 080 €
Association Force Ouvrière consommation (AFOC40)	Association de consommateurs	810 €
Union fédérale des consommateurs (UFC40) QUE CHOISIR	Défense des droits des consommateurs	720 €
	<b>TOTAL</b>	<b>7 970 €</b>

## Annexe VII

### **Règlement départemental relatif à l'Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes NEET en difficulté**

*Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B2 du 31 mars 2022*

#### **ARTICLE 1 - Le dispositif**

Les jeunes NEET Landais en difficulté peuvent obtenir des aides, sous forme de remboursement de frais, destinées à favoriser leurs démarches insertion sociale et professionnelle et stabiliser leurs parcours d'insertions. Le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Ce dispositif intervient sur le remboursement des dépenses suivantes :

- la mobilité : achat ou location de petit véhicule (moins 500 €), frais d'assurance, carte grise, permis, essence, transport collectif, etc.
- logement : entrée dans les lieux, frais énergie, accès au numérique, etc.
- hygiène et image de soi : coiffeur, vêtements de travail, etc.

#### **ARTICLE 2 - Les bénéficiaires**

Les personnes pouvant bénéficier des aides du fonds sont des jeunes NEET Landais de 16 à 25 ans, en très grande difficulté, sans ressource ou avec des ressources très faibles, ayant intégré l'opération IEJ (Initiative pour l'Emploi des Jeunes) du Conseil départemental des Landes, appelée Accompagnement XL vers l'Emploi des Jeunes Landais en difficulté d'insertion (AEJ-XL), et ayant signés un CER (Contrat d'Engagement Réciproque).

La condition de l'âge se vérifie à la date de la demande de l'aide en question.

Lorsque l'aide accordée est versée à un mineur, les détenteurs de l'autorité parentale sont informés.

#### **ARTICLE 3 - Instruction de la demande et justificatifs**

Instructeurs : les demandes doivent être présentées par une personne référente, qui exerce une mission d'accompagnement global et personnalisé de la situation.

Ces personnes référentes font partie de l'équipe de référents AEJ XL (Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes) du Conseil départemental des Landes.

Pièces justificatives qui doivent être jointes au dossier de demande ou vérifiées par le professionnel instructeur selon la nature de la demande :

- Justificatifs d'adresse postale : à joindre, s'ils ne figurent pas dans les pièces déjà fournies ;
- Justificatifs d'identité : à joindre, s'ils ne figurent pas dans les pièces déjà fournies ;
- Facture correspondante à la demande : à joindre ;
- Justificatifs de ressources du demandeur ou de ses parents s'il est encore rattaché à eux : à joindre ;
- Relevé d'Identité Bancaire du demandeur ;
- Carte grise du véhicule (ou deux roues) si aide à réparation ou l'achat : à vérifier par l'instructeur ;
- Attestation sur l'honneur ou Certificat de cession si aide à la réparation ou l'achat sur le marché de l'occasion ;
- Etc.



#### **ARTICLE 4 - L'analyse du dossier**

Un dossier de demande d'aide « Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté » doit être constitué, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires mentionnées dans le dossier.

Lors de l'examen du dossier d'un jeune, les ressources des parents ou du représentant légal qui en assume la charge doivent être prises en compte.

Ce conformément à l'Article 6-1 du règlement départemental du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles (tableau ci-dessous).

	<b>Plafond de ressources</b>
Personne seule	1 102 €
+ 1 personne à charge	1 469 €

*L'enfant à naître est compté comme personne à charge*

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement. Il varie selon la composition familiale.

Les justificatifs des revenus ne sont pas exigés lorsque le jeune est en rupture avec sa famille.

L'aide financière contribue à soutenir la réalisation du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune, dont l'analyse est précisée dans le dossier.

**Ce plafond pourra être dérogé en fonction de la situation du jeune.**

#### **ARTICLE 5 - Le montant et la forme de l'aide**

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes NEET en difficulté correspondent au montant de la somme avancée par le jeune.

Le montant de l'aide remboursée ne peut dépasser la somme de 500 € par dépense.

La somme des aides individuelles accordées, dans le cadre du présent règlement, tous types d'aide comprises, ne pourra, sur une période d'une année, aller au-delà de 1 500 €.

#### **ARTICLE 6 - Attribution**

La décision d'attribution est prise, après avis du référent sur le dossier, par le Responsable adjoint du Pôle Action Sociale et Insertion en charge de la prévention spécialisée et responsable technique des politiques jeunesse en difficulté.

En cas d'absence de ce dernier, la décision peut être prise par le Responsable adjoint du Pôle Action Sociale et Insertion en charge des politiques d'insertion.



# REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (FAJ)

*adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B2 du 31 mars 2022*

## **ARTICLE 1 - Le dispositif**

Les jeunes en difficulté peuvent obtenir des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents auprès d'un des cinq fonds répartis géographiquement de la manière suivante :

### **1. Le fonds DÉPARTEMENTAL**

Géré par la Mission Locale des Landes (MILO), il recouvre la totalité du département, à l'exception des communes couvertes par les fonds locaux de Dax, Mont-de-Marsan, du Seignanx et de Mimizan-Parentis-en-Born.

### **2. Le fonds local de DAX**

Géré par le CCAS de Dax, il dessert les communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul et Narrosse.

### **3. Le fonds local de MONT-DE-MARSAN**

Géré par le CIAS du Marsan, il dessert les communes de Mont-de-Marsan-Agglomération.

### **4. Le fonds local de MIMIZAN-PARENTIS**

Géré par le CIAS de la Communauté de Communes de Mimizan, il dessert les communes de Aureilhan, Bias, Biscarrosse, Gastes, Mézos, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Ychoux.

### **5. Le fonds local du SEIGNANX**

Géré par le CCAS de Tarnos, il dessert les communes de la Communauté de Communes du Seignanx.

## **ARTICLE 2 - Les bénéficiaires**

Les personnes pouvant bénéficier des aides du fonds sont des jeunes célibataires ou en couple, sans enfant (ni grossesse déclarée), âgé(e)s de 18 à 24 ans révolus, en très grande difficulté, sans ressource ou avec des ressources très faibles, quelle que soit leur situation au regard de l'emploi ou des études.

Ainsi, ils doivent avoir un plafond de ressources n'excédant pas une moyenne, sur les trois derniers mois, de 1 102 € pour une personne seule ou de 1 377 € pour un couple.

Peuvent également être aidés, à titre exceptionnel, des jeunes de 16 à 18 ans engagés dans un parcours d'insertion ou de formation professionnelle.

Lorsque l'aide accordée est versée à un mineur, les détenteurs de l'autorité parentale sont informés.



### **ARTICLE 3 - Instruction de la demande et justificatifs**

Instructeurs : les demandes doivent être présentées par une personne référente, qui exerce une mission d'accueil, de première orientation et d'évaluation de la situation.

Ces personnes référentes font partie d'institutions ou d'organismes spécialisés : le Conseil départemental des Landes, la Mission Locale des Landes, les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les Foyers de jeunes travailleurs, les services sociaux des organismes de Sécurité sociale, les services sociaux de l'Education nationale, le service de la protection judiciaire de la jeunesse, les associations spécialisées dans l'insertion des jeunes conventionnées avec le Conseil départemental des Landes.

Pièces justificatives qui doivent être jointes au dossier de demande ou vérifiées par le professionnel instructeur selon nature de la demande :

- copie justificatifs d'adresse postale : à joindre, si ne figure pas dans pièce déjà fournie,
- devis correspondants à la demande : à joindre (deux devis minimum),
- copie avis d'imposition du demandeur ou de ses parents s'il est encore rattaché à eux : à joindre,
- copie factures d'énergie concernées par la demande : à joindre,
- copie bulletins de salaire : à vérifier par l'instructeur,
- copie justificatifs d'endettement si c'est le cas : à vérifier par l'instructeur,
- copie carte grise du véhicule (ou deux roues) si aide à réparation : à vérifier par l'instructeur.

### **ARTICLE 4 - L'analyse du dossier**

Un dossier de demande d'aide « Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté » doit être constitué, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires mentionnées dans le dossier (dont le dernier avis d'imposition du jeune et celui de ses parents).

Lors de l'examen du dossier d'un jeune, les ressources des parents ou du représentant légal qui en assume la charge doivent être prises en compte. Ce conformément à l'Article 6-1 du règlement départemental du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles (Tableau ci-dessous)

	<b>Plafond de ressources</b>
Personne seule	1 102 €
+ 1 personne à charge	1 469 €

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement. Il varie selon la composition du foyer.

Les justificatifs des revenus ne sont pas exigés lorsque le jeune est en rupture avec sa famille.

L'aide financière contribue à soutenir la réalisation du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune, dont l'analyse est précisée dans le dossier.



## **ARTICLE 5 - Le montant et la forme de l'aide**

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté sont de trois types :

### **Article 5-1 : Aides à l'autonomie soumises à contractualisation**

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la situation et du projet de chaque jeune ; il doit tenir compte des interventions des autres dispositifs et être en cohérence avec eux.

L'accompagnement a une durée maximum de 3 mois, mais peut-être renouvelé jusqu'aux 24 ans révolus du jeune. Le référent aura la charge de veiller au respect des objectifs définis dans le contrat et de faire évoluer l'aide au regard de l'évaluation de la situation.

Le montant des secours d'urgence est limité à 90 €. Au regard de la situation d'urgence, cette aide pourra se faire sur la base d'un formulaire unique simplifié.

Les aides de moyenne ou de longue durée, liées à un contrat d'accompagnement social, peuvent aller jusqu'à 300 € par mois. Dans ce cas, les aides cumulées sur le trimestre peuvent aller jusqu'à 900 €. A l'issue du soutien semestriel, le projet de renouvellement est soumis à validation du Département par le biais de son responsable jeunesse en difficulté.

### **Article 5-2 : Aides relatives au logement, dont l'attribution est déléguée aux Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté par le Conseil départemental**

Trois types d'aide existent dans ce cadre.

Le montant de l'aide doit également respecter les différents barèmes adoptés par le Conseil départemental dans le cadre du règlement départemental du Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF).

#### ➤ Aide pour l'entrée dans les lieux (aide à l'installation)

Objectif : Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.

Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.

La tranche plafond du montant du loyer pris en considération pour une personne seule est de 500 € ou de 550 € pour une personne et un enfant ou un couple.

Peuvent être pris en charge :

1. le 1<sup>er</sup> mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande,
2. si un dépôt de garantie est exigé et si la situation financière du demandeur le justifie, une aide à hauteur d'un mois de loyer peut aussi être accordée,
3. la première cotisation de la multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €,
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum,
5. les frais de déménagement (participation à la location d'un véhicule ou déménagement effectué par une association),
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

L'aide accordée ne pourra pas excéder la somme de 1 000 € et, sauf cas dérogatoire exceptionnel à l'appréciation de la commission, elle représentera les 2/3 des frais engagés pour l'installation, 1/3 étant laissé à la charge du bénéficiaire.



Les conditions d'éligibilité des demandes :

Les étudiants doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité) :

1. pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCAPASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement ;
2. l'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif ;
3. les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur ;
4. il est fortement recommandé que le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, soit inférieur ou égal à 25 % des ressources pour les foyers bénéficiant d'un minima social et inférieur ou égal à 35 % pour les autres.

Doivent alors être fournis à l'appui de la demande une attestation du bailleur (imprimé spécifique), un devis et le RIB du fournisseur.

Si la demande d'aide concerne une installation hors département des Landes, elle est instruite par le professionnel accompagnant et adressée au FAJ du département d'accueil pour prise en charge.

Par ailleurs, si la demande d'aide concerne une installation dans le département des Landes, elle doit être adressée, pour examen et prise en charge, au Fonds (FDAJ ou FLAJ) qui couvre la commune landaise dans laquelle le jeune concerné est domicilié ou hébergé au moment de sa demande.

➤ Aide dans le cadre des impayés de loyer (maintien dans le logement)

Le montant pris en charge s'élèvera au maximum à deux mois d'impayés de loyer + charges mentionnées dans le bail dans la limite de 800 €. Lorsque les locataires bénéficient de l'aide au logement, seule la partie nette du loyer est prise en compte.

Conditions d'éligibilité des demandes :

- les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement ne peuvent être examinées ;
- le paiement du loyer courant doit avoir été repris depuis au moins un mois, sauf pour les demandes présentées dans le cadre d'une expulsion pour lesquelles cette condition n'est pas exigée ;
- pour les personnes pouvant prétendre à l'allocation logement, le dossier locataire doit être à jour et l'autorisation de versement en tiers payant doit être signée par le propriétaire et le locataire.

➤ Aide pour la prise en charge des énergies

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants : factures d'eau, d'électricité et de chauffage, quel que soit le mode de production.

La participation au règlement des factures d'eau et d'énergies s'élève au maximum par catégorie d'énergie à : 152 € pour une personne seule et 190 € pour un couple.

Une même personne ou un même couple ne peut solliciter au maximum qu'une aide par an sur chacun des volets : eau, électricité et chauffage.



## **Article 5-3 : Aide à la mobilité**

### **1) Permis de conduire**

Le Conseil départemental souhaite contribuer à l'amélioration de l'accès à la conduite pour les jeunes.

Il propose ainsi quatre initiatives destinées à faciliter la mobilité.

- l'aide à la mobilité de droit commun réside dans le « pack jeunes » ;
- dans l'hypothèse où celle-ci ne peut se mettre en place notamment pour des raisons liées au projet du jeune, des actions collectives de permis intensif peuvent être proposées, pour le fonds départemental, en lien avec la Mission locale des Landes et pour les fonds locaux, en lien avec les gestionnaires ( le bénéficiaire d'une participation à ces actions constitue le maximum d'aide possible dans le cadre de l'aide à la mobilité) ;
- dans l'hypothèse où les aides précédentes ne peuvent être délivrées, le référent instructeur peut orienter le jeune vers l'association landaise pour le perfectionnement des conducteurs débutants (ALPCD) ;
- enfin, une aide d'un montant maximum de **450 €** peut être allouée si les trois propositions précédentes ont échoué. Dans l'hypothèse où une aide communale, intercommunale, ou régionale au permis de conduire a été allouée ou que le demandeur est éligible à une telle aide, le plafond de cumul de cette aide avec celle qui peut être attribuée dans le cadre du FAJ est fixé à 700 €.

L'aide au permis dans le cadre du FAJ n'est pas cumulable avec une aide au permis au titre du « Pack jeune ».

### **2) Autres aides à la mobilité éligibles**

Le fonds départemental peut également intervenir pour des aides ponctuelles individuelles, liées à l'assurance du véhicule, au carburant, à des transports en commun, à l'achat d'un moyen de déplacement (maximum 800 €).

La somme des aides individuelles accordées, dans le cadre du présent règlement, hors aides du point 5-1, ne pourra, sur une période d'une année, aller au-delà de 1 500 €.

## **ARTICLE 6 - Le Comité d'Attribution**

Le Comité d'Attribution est composé comme suit, pour chacun des fonds :

1. un représentant du Conseil départemental et un suppléant désigné par l'Assemblée départementale ;
2. un représentant de l'organisme gestionnaire du fonds ;
3. des représentants des associations intervenants auprès des jeunes, désignés d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire du fonds et le Président du Conseil départemental ;
4. la Directrice de la Solidarité Départementale ou son représentant ;
5. un représentant des financeurs particuliers à chaque fonds.

Il se réunit pour chacun des fonds à définir au moins une fois par mois par courrier ou courriel adressé aux membres le composant.

Le quorum est fixé à 3 membres pour chaque fonds ; en cas de non-respect du quorum, la réunion du Comité d'attribution se tient dans un délai maximal de deux jours sans quorum.



Les séances ne sont pas publiques et sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du représentant du Département des Landes est prépondérante.

La décision prise par le Comité d'attribution est notifiée à l'utilisateur par courrier.

Les professionnels participant aux prises de décision du Comité d'attribution sont tenus de respecter le secret professionnel lorsqu'ils y sont soumis, tant pendant les séances du Comité d'attribution qu'à l'extérieur et dans leurs échanges avec d'autres professionnels ou des usagers.

La prise en compte de situations exceptionnelles en dérogation relative du règlement FDAJ par le Comité d'attribution est possible et fera l'objet d'une décision motivée.

En cas de situation de conflit d'intérêts de la part d'un élu ou d'un agent, toute mesure utile est prise afin d'éviter que la personne concernée participe à la prise de décision. Par mesure utile, il faut entendre, notamment, ne pas participer à l'instruction du dossier, ne pas rapporter sur le dossier, ne pas voter, de façon générale, ne pas intervenir sur le dossier, mais également recourir au déport.

#### **ARTICLE 7 - Les voies de recours**

Les décisions prises dans le cadre du Fonds départemental d'aides aux jeunes peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FDAJ, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes  
Direction de la Solidarité Départementale  
Pôle Action Sociale et Insertion / Aides financières aux jeunes  
23 rue Victor Hugo  
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

Tribunal Administratif de PAU  
Villa Noulibos  
50 cours Lyautey  
BP 543  
64010 PAU CEDEX

#### **ARTICLE 8 – Protection des données**

En conformité avec les dispositions des articles L. 263-3 et suivantes du code de l'action sociale et des familles, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds d'Aide aux Jeunes » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour première sous-finalité l'attribution aux jeunes en difficulté (de dix-huit à vingt-cinq ans), des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle



et, le cas échéant, pour seconde sous-finalité, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

---

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 31 mars 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° B 3 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES

#### Conseillers départementaux en exercice : 30

#### Votants : 30

(M. Olivier Martinez a donné pouvoir à Mme Monique Lubin)

(M. Julien Paris a donné pouvoir à Mme Patricia Beaumont)

#### Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédât, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

#### Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

Absents : M. Olivier Martinez, M. Julien Paris.

Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 - et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 - telles que modifiées par la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) :

POUR : 30 Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédât, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez (a donné procuration à Mme Monique Lubin), M. Julien Paris (a donné procuration à Mme Patricia Beaumont), Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



**N° B 3**

## **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;  
APRES PRESENTATION du rapport en Commission Insertion, Famille,  
Lutte contre les discriminations ;  
APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

#### **I - L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES PAR LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI) :**

##### **A - Les actions de prévention médico-sociales et l'information aux familles :**

###### **1°) Accueillir toutes les familles, femmes et enfants :**

considérant que le fonctionnement du Pôle PMI (pédiatrique et CPEF) requiert l'achat de médicaments, des frais d'analyses de biologie médicale, ainsi que la rémunération des personnels médicaux et paramédicaux vacataires des deux hôpitaux de Dax et Mont-de-Marsan participant aux différentes activités de CPEF (convention tripartite : consultations médicales, informations de prévention sur la sexualité et l'éducation familiale, entretiens de conseil conjugal, entretiens suite IVG, etc.),

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit global de 232 000 € (dont 10 000 € en investissement) au titre des actions de prévention médico-sociale et de l'information aux familles.

###### **2°) Prendre en charge les familles en difficulté et à particularités :**

considérant que le Département participe au financement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) géré par le Centre Hospitalier de Dax, qui assure le dépistage et la prise en charge globale ambulatoire des enfants en situation de handicap ou à risque de handicap,

étant précisé que la dotation annuelle est répartie entre l'État (80 % du financement) et le Département (20 %),

- d'inscrire dans ce cadre un crédit de 326 400 € au Budget Primitif 2022, étant précisé que ce montant sera libéré, sous forme de dotation, par arrêté conjoint avec l'ARS Nouvelle-Aquitaine.



### **3°) Contribuer à la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance :**

considérant l'engagement du Département dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, dont l'objectif est de contribuer à la diminution des inégalités sociales et de santé au sein de la population française en allouant des moyens supplémentaires aux Départements sur les politiques publiques en faveur de l'enfance (ASE, PMI),

- de poursuivre en 2022 les actions de prévention du Pôle PMI.
- de renforcer la politique de protection maternelle et infantile, conformément à la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022.

### **4°) Développer des actions à destination des personnes en difficulté dans leur vie affective et relationnelle et des victimes de violences familiales :**

considérant l'engagement du Département dans la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment dans le repérage et l'accompagnement, tant dans des missions de pilotage et de coordination (définition stratégique des grandes orientations, financement des acteurs et des dispositifs, coordination des interventions sur le territoire) que des missions d'intervention directe (présence de nombreux travailleurs médico-sociaux du Département directement aux prises avec les situations de violences),

- de poursuivre la mobilisation de la PMI en 2022 afin d'améliorer le repérage des victimes de violences et la prise en compte des enfants co-victimes des violences domestiques, dont la démarche s'inscrit dans la dynamique du Plan d'action 2021-2023 relatif à la promotion de l'égalité femmes-hommes adopté le 8 mars 2021.

## **B - Les actions dans les établissements scolaires :**

### **1°) Dépister les enfants scolarisés :**

étant rappelé que le pôle PMI participe au dépistage des troubles du développement à travers notamment les bilans de santé en écoles maternelles (BSEM) pour les enfants âgés de 3 à 4 ans,

considérant que la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, qui veut garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits, a pour objectif d'ici fin 2022 que 100 % des BSEM soient réalisés chaque année,

- de souscrire à cet objectif.

### **2°) Sensibiliser les collégiens et lycéens :**

considérant l'expérimentation relative à la lutte contre la précarité menstruelle dans les collèges (délibération n° B4),

- de prendre acte de la participation des équipes de PMI à cette expérimentation.



## **II - SOUTENIR TOUS LES MODES DE GARDE :**

### **A - La garde des jeunes enfants - développer et soutenir les modes d'accueil individuels :**

#### **1°) Le règlement départemental :**

considérant l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, qui fait suite à l'article 99 de la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, précisée par 6 arrêtés et décrets, qui a apporté courant 2021 des éléments nouveaux concernant les critères de l'agrément, les dispositifs spécifiques que sont les Maisons d'Assistants Maternels (MAM), mais aussi la formation de ces professionnels chargés de l'accueil des enfants,

- d'approuver le règlement départemental relatif aux assistants maternels tel que figurant en Annexe II, qui prend en compte ces nouvelles dispositions, étant précisé qu'un exemplaire est remis par les professionnels du Pôle PMI à chaque assistant maternel agréé dans le département.

#### **2°) Les associations d'assistants maternels :**

- de reconduire son soutien aux associations d'assistants maternels et d'approuver le règlement figurant en Annexe III.

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2022 un crédit de 24 000 €.

- d'inscrire, au titre de la poursuite du dispositif de formation mis en œuvre en faveur des assistants maternels, un crédit de 86 500 € au Budget Primitif 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'organisation de ces formations.

### **B - Développer et soutenir les modes d'accueil collectif du jeune enfant, notamment dans les territoires prioritaires :**

étant rappelé que le Schéma départemental des services aux familles (SDSF) 2019-2024, co-porté par la CAF 40, ambitionne de proposer un choix d'accueil aux parents et conforte la tendance au rééquilibrage entre offre collective et offre individuelle,

#### **1°) Les Maisons d'assistants maternels (MAM) :**

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les chartes de qualité avec les MAM.



## **2°) Aides à l'investissement des structures d'accueil de la petite enfance :**

- de reconduire le dispositif d'aide à l'investissement des structures de la petite enfance et d'approuver le règlement départemental figurant en Annexe IV.
- de voter l'AP nouvelle n° 814 (Maison Assistant Maternel) d'un montant de 252 000 €, l'échéancier des Crédits de Paiement figurant en Annexe I.
- d'inscrire, au titre des aides à l'investissement des structures d'accueil de la petite enfance, un crédit global de 251 600 €.

## **3°) Aides au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) :**

- de reconduire les dispositifs d'aides au fonctionnement et de soutien aux projets d'éveil des EAJE, dont le règlement figure en Annexe IV.
- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit global de 968 000 €, réparti comme suit :
  - 420 000 € dans le cadre de la subvention de fonctionnement ;
  - 548 000 € pour le dispositif de soutien aux projets d'éveil.

## **4°) L'accompagnement et le soutien des professionnels de la petite enfance :**

considérant :

- le service départemental des psychologues de l'accueil petite enfance (psychologues mis à disposition des établissements d'accueil du jeune enfant), intervenant de manière ponctuelle mais régulière dans une vingtaine d'établissements répartis sur le territoire landais ;
- que, pour les EAJE du territoire ne pouvant bénéficier de ce service délivré par le Centre Départemental de l'Enfance (CDE), un financement complémentaire de prestations de psychologue a été mis en place dans le cadre du dispositif de soutien aux projets d'éveil ;
- la délibération n° A2 du 6 mai 2021, approuvant la constitution d'un pôle ressources inclusion petite enfance, enfance et jeunesse, confié au Comité de la Jeunesse au Plein Air (JPA),
  - d'accorder une subvention de 130 000 € au CDE dans le cadre du service départemental des psychologues de la petite enfance.
  - d'accorder une subvention de fonctionnement à la JPA dans le cadre du Pôle Ressources Inclusion de 30 000 €.
  - d'inscrire au Budget Primitif 2022 les crédits afférents.
  - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention annuelle de financement avec la JPA.



## **C – Des dispositifs innovants pour soutenir les familles :**

### **1°) Le service d'accueil familial coparentalité :**

étant rappelé que :

- le service d'accueil familial dénommé « service coparentalité » a été créé en 2017 de manière expérimentale pour mener une mission de prévention ciblant les jeunes enfants vivant dans un cadre familial nécessitant un étayage éducatif ;
- ce service a fait l'objet d'un conventionnement quadripartite établi entre le Conseil départemental, la CAF, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sud-Aquitaine et l'association ASAEL (gestionnaire de ce service) ;
- son financement est assuré par la CAF ou la MSA Sud-Aquitaine pour la prestation du jeune enfant, le reste à charge étant réparti à parts égales entre le Conseil départemental et la CAF ou la MSA,

considérant qu'une étude sur la mise en place d'un nouveau fonctionnement et donc d'une nouvelle structure d'accueil familial d'ici janvier 2023 est nécessaire,

après avoir constaté que Mme BOURRETERE, en sa qualité d'administratrice de la structure, ne prenait pas part au vote de la subvention suivante,

- d'inscrire un crédit de 130 000 € au Budget Primitif 2022 au titre du fonctionnement du service coparentalité dont l'ASAEL est gestionnaire, étant précisé que ledit crédit sera libéré sur la base des états-mémoire mensuels transmis par l'association ASAEL.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer le renouvellement de la convention à intervenir pour 2022.
- d'inscrire un crédit de 40 000 € au Budget Primitif 2022 pour la réalisation de l'étude en vue de la mise en place d'une nouvelle structure d'accueil d'ici janvier 2023.

### **2°) Le soutien aux établissements agissant en faveur de la mixité sociale et de l'inclusion :**

étant rappelé que le Département des Landes apporte un soutien spécifique pour la gestion des crèches situées en zone « politique de la ville »,

- d'attribuer dans le cadre de son soutien à l'accueil assuré par les crèches et micro-crèches :

- au C.C.A.S. de Mont-de-Marsan,  
qui se situe dans une zone relevant de la politique de la ville,  
pour le fonctionnement 2022 de la crèche Câlin-Câline,  
une subvention départementale de..... 35 000 €
- au C.C.A.S. de Dax,  
qui se situe dans une zone relevant de la politique de la ville,  
pour le fonctionnement en 2022 des 3 crèches gérées par le C.C.A.S.,  
une subvention départementale de..... 35 000 €



- à l'Association Accueil solidaire pour enfants handicapés (ACSEHa), pour le fonctionnement 2022 de la micro-crèche, située à Saint-Paul-lès-Dax, et dont elle est la gestionnaire (capacité d'accueil de 10 enfants dont 3 places réservées à l'accueil d'enfants en situation de handicap), une subvention départementale de ..... 25 000 €
  - d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2022.
  - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes.

### **3°) Le besoin des familles en période post-covid :**

considérant la nécessité de mener une étude sur les besoins des familles en matière d'accueil de la petite enfance en période post-covid,

étant précisé que celle-ci sera coportée et cofinancée par le Département et la CAF des Landes,

- d'inscrire un crédit de 30 000 € au Budget Primitif 2022 au titre de cette étude des besoins.

### **III - LE FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES (FDAFF) :**

étant rappelé que :

- le Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) a été créé en 2005 dans le Département suite à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le FDAFF, financé par le Département, s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), dans la lutte contre la précarité énergétique et dans la lutte contre l'habitat indigne,
  - d'approuver le règlement du Fonds départemental d'Aides Financières aux Familles (FDAFF - Annexe V), qui fixe les principes et fonctionnement du Fonds, dans l'objectif de venir en aide aux ménages en difficulté, après évaluation sociale des situations.
  - d'inscrire au Budget Primitif 2022 :
    - en dépenses, un crédit de 2 089 000 € pour le fonctionnement du FDAFF ;
    - en recettes, 351 000 € au titre des participations financières des partenaires.
  - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et conventions relatifs au FDAFF.



## **Les dispositifs d'aide spécifiques au logement :**

### **Actions dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique :**

- Action prévention énergie :

- de renouveler en 2022 l'enveloppe consacrée aux diagnostics thermiques des logements repérés par les travailleurs sociaux, en attribuant une subvention de 9 700 € (crédits FDAFF) à l'Association SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat afin qu'elle réalise les missions confiées au titre de l'Action Prévention Energie.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

- Dispositif ACTEE (Aide complémentaire aux travaux d'économie d'énergie) :

étant rappelé que le Département participe aux travaux d'économie d'énergie des propriétaires bailleurs ou occupants privés, en cofinancement avec la CAF des Landes,

- de poursuivre en 2022 sa participation au cofinancement de ce dispositif.

- d'accorder dans ce cadre, à la CAF des Landes une subvention de 30 000 € (crédits FDAFF).

- Aide aux propriétaires en précarité énergétique :

- de poursuivre en 2022 sa implication dans l'aide à la rénovation thermique des logements privés, à deux niveaux :

- repérage des situations, dans le cadre du FDAFF et de la veille sociale exercée par les travailleurs sociaux ;

- aide à l'ingénierie et à l'accompagnement des propriétaires occupants ayant recours à SOLIHA Solidaires pour l'Habitat, pour réaliser un diagnostic complet du logement et des scénarii de travaux.

- d'attribuer à l'Association SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat une subvention de 30 000 € (crédits FDAFF).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

### **Actions dans le cadre de la lutte contre l'Habitat Indigne :**

étant rappelé que la CAF des Landes gère actuellement le dispositif du PIG HDD (Programme d'Intérêt Général pour un Habitat Digne et Décent), en tant que maître d'ouvrage, en partenariat avec l'Etat, l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la MSA Sud Aquitaine et le Département,

- de poursuivre sa participation au cofinancement de ce programme.

- d'accorder dans ce cadre à la CAF des Landes, maître d'ouvrage du dispositif, une subvention de 15 000 € (crédits FDAFF).

\*

\* \*



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs au Soutien aux Familles.

Le Président,

Xavier FORTINON



N° B 3

**ANNEXE I**

**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES  
SOUTIEN AUX FAMILLES - BP 2022**

**I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
					AP antérieures actualisées	Montant réalisé	Ajustement	AP 2022	SOLDE AP					
814	MAISON ASSISTANT MATERNEL	204	20422	51				252 000	252 000	<b>50 000</b>	50 000	52 000	50 000	50 000

**II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP****DEPENSES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
I	21	21848	PMI - Acquisition mobilier	10 000
F	011 67	40 / 41 42 / 51	Fonctionnement PMI	222 000
F	65	42	CAMPS C.H. Dax	326 400
F	65	51	Associations ass-mat	24 000
F	011	41	Formation ass-mat et remboursement de frais de formation	86 500
I	204	51	Accueil petite enfance	201 600
F	65	51	EAJE - Fonctionnement	420 000
F	65	51	Projets d'éveil	548 000
F	65	51	Subvention CDE - Psychologues petite enfance	130 000
F	65	51	Subvention Jeunesse Plein Air	30 000
F	65	51	ASAEL - Accueil coparentalité	130 000
F	011	42	Etude Coparentalité	40 000
F	65	51	Crèche câlin-câline CCAS Mont-de-Marsan	35 000
F	65	51	Crèche CCAS Dax	35 000
F	65	51	ACSEHa	25 000
F	011	40	Frais étude Post Covid	30 000
F	65	58	FDAFF	2 089 000
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>4 382 500</b>

**RECETTES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
F	74	58	FDAFF - participations partenaires	351 000
<b>TOTAL DES RECETTES</b>				<b>351 000</b>

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	376 500
	Chapitre 21	10 000
	Chapitre 65	3 791 400
	Chapitre 67	3 000
	Chapitre 204	251 600
Recettes	Chapitre 74	351 000



## Annexe II

### Règlement départemental relatif aux Assistants maternels

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B3 du 31 mars 2022

#### Les conditions d'agrément

L'agrément est délivré pour un nombre de places d'accueil, c'est à dire un nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis simultanément.

Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre.

L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de deux enfants minimum en sa qualité d'assistant maternel, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

L'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfant qu'il accueille en cette qualité dans la limite fixé par son agrément et des dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs (y compris ses propres enfants) âgés de moins de 11 ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder 6, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.

Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible, ce nombre de mineur peut être augmenté dans la limite de 8 enfants de moins de 11 ans simultanément dont au maximum 4 de moins de 3 ans et au maximum 55 jours par année civile (sous réserve des conditions d'accueil et de sécurité suffisantes).

#### Le refus d'agrément

Tout refus d'agrément doit faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision doit être motivée. La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois après réception de ce courrier auprès du Président du Conseil départemental, puis, le cas échéant, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif.

Après un refus, un retrait ou un non-renouvellement d'agrément, le dépôt d'une nouvelle demande nécessitera un délai d'un an à partir de la date de notification de la lettre de décision, excepté si l'unique motif de refus est dû aux conditions de sécurité non conformes, ou pour les Maisons d'Assistants Maternels (MAM) au Projet d'Accueil Commun non validé.

#### La charte nationale d'accueil du jeune enfant.

Les dix grands principes pour grandir en toute confiance de la charte nationale d'accueil du jeune enfant (page 2) doivent être affichés dans l'espace d'accueil de manière permanente, visible et facilement accessible aux parents ou représentants légaux des enfants accueillis.

#### La cessation d'activité

##### 1 – La cessation temporaire

L'assistant maternel qui cesse totalement son activité pendant une période de longue durée (par exemple : congé parental, congé de maladie choix personnel, ...) adresse un courrier au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) de la Maison Landaise de la Solidarité de son secteur précisant la date de début et de fin de cessation d'activité.

Pendant cette période, l'agrément reste valable même si les conditions matérielles d'accueil et de sécurité ne sont pas conformes. Lorsque l'assistant maternel décide de reprendre son activité, il doit le signaler par écrit au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) de la Maison Landaise de la Solidarité de son secteur. La reprise d'activité ne pourra débuter qu'après évaluation des conditions d'accueil et autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

##### 2 – La cessation définitive

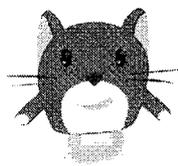
L'assistant maternel qui souhaite cesser définitivement son activité le signale au Pôle PMI de son secteur. Ce dernier lui adresse, en retour, un courrier lui signifiant qu'il est pris acte de sa cessation définitive d'activité et il est mis un terme à son agrément. La Commission consultative paritaire départementale (CCPD) est informée de la cessation d'activité définitive et du terme donné à l'agrément.

#### Le cumul d'agrément

Le cumul d'agrément assistant maternel à domicile et assistant maternel en MAM est possible.

En revanche, il est impossible de cumuler les 2 activités. L'assistant maternel doit informer par écrit le Président du Conseil départemental de son choix de mode d'exercice et de sa cessation temporaire d'activité concernant l'autre agrément dont il dispose.

La même procédure est applicable pour le cumul d'agrément assistant maternel et assistant familial et assistant maternel et accueillant familial.



# CHARTRE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

## DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE

- 1** Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.
- 2** J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.
- 3** Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli.e quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.
- 4** Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.
- 5** Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.
- 6** Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.
- 7** Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.
- 8** J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.
- 9** Pour que je sois bien traité.e, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants.
- 10** J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.





## **AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS D'ASSISTANTS MATERNELS**

*Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B3 du 31 mars 2022*

La subvention aux associations d'assistants maternels sera accordée selon la demande de l'Association et à hauteur maximale de :

- 1 000 € pour les associations qui comptent 40 adhérents et plus à jour de leur cotisation ;
- 500 € pour les associations qui comptent moins de 40 adhérents ;
- 250 € pour les Maisons d'Assistants Maternels.

Lorsqu'une association se crée en cours d'année, les montants ci-dessus sont proratisés par douzième. Ainsi, seuls les mois d'activité donnent droit à ces aides, étant précisé que le mois de création est réputé entier.

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.



## **AIDE EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

*adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B3 du 31 mars 2022*

### **I. AIDE A L'INVESTISSEMENT**

Aide à l'investissement des structures d'accueil de la petite enfance :

- Aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le coefficient de solidarité départementale dans le cadre de projet public) par place créée ou dans le cadre d'une réhabilitation, dans les crèches, halte-garderies ou micro-crèches ;
- Aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le coefficient de solidarité départementale dans le cadre de projet public) par assistant maternel employé par des services d'accueil familial.

Aide à l'investissement des Maisons d'Assistantes Maternelles :

- Aide forfaitaire de 800 € par place créée en Maison d'Assistantes Maternelles

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.

### **II. AIDE AU FONCTIONNEMENT**

Aides au fonctionnement (aide générale et aide spécifique projet d'éveil) des structures d'accueil de la petite enfance :

- Forfait adaptation de 5 journées de 8 h pour chaque enfant nouvellement accueilli, par établissement ou service d'accueil ;
- Aide forfaitaire journalière de 1,20 € par enfant en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Aide forfaitaire journalière de 0,93 € par enfant en faveur des services assurant l'accueil, au domicile des assistants maternels.

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions suivantes :

- Aide de 10 000 € maximum par établissement d'accueil collectif et/ou familial, pour le financement d'un projet d'éveil spécifique validé, sur justificatifs, hors établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan ;
- Aide financière de 3 000 € maximum pour les micro-crèches, en faveur des projets d'éveil sur les mêmes critères que les EAJE ;
- Aide de 12 000 € maximum pour les EAJE gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan, dans le cadre du projet « éveil et égalité des chances », validé sur justificatifs.

\*\*\*

Les aides ci-dessus proposées seront proratisées en fonction des dates d'ouverture des structures dans le courant de l'année. La subvention sera servie après la division en 12 mois de son montant et le mois d'ouverture des structures est compté entier.

Il est précisé que pour les gestionnaires ne bénéficiant pas de la mise à disposition d'une psychologue petite enfance par le Conseil départemental, et dans un souci d'équité, une aide complémentaire en vue d'aider au paiement des services d'un psychologue vacataire, sera mise en place à hauteur de :

- 1 500 € pour les crèches ;
- 500 € pour les micro-crèches.

## ANNEXE V

# Règlement départemental du Fonds d'Aides Financières aux Familles (FDAFF)

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B3 du 31 mars 2022

## Préambule

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Département la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale et médico-sociale sur son territoire (Article L.121-1). Cette politique repose sur des compétences reconnues par la Loi. Les Lois de décentralisation ont conféré au Département, principalement, cinq domaines d'intervention financière auprès des familles en difficulté dans le cadre :

- du Pacte Territorial d'Insertion ;
- des allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- du Fonds d'Aide aux Impayés d'Énergie ;
- des Fonds départementaux d'Aides aux Jeunes en difficulté.

Le Conseil départemental complète ces dispositifs par d'autres interventions auprès d'associations qui, elles-mêmes, accompagnent des publics en difficulté. Ces associations mènent un travail de terrain complémentaire de celui des équipes du Conseil départemental ou interviennent auprès de publics spécifiques.

Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ont également un rôle important d'accueil et d'accompagnement de certaines familles.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Caisse d'Allocations Familiales pour le régime général et la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine pour le régime agricole, sont également des partenaires importants.

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) permet aussi d'optimiser des partenariats opérationnels et/ou financiers entre le Conseil départemental, les autres acteurs de l'action sociale, les opérateurs ou distributeurs impliqués sur le territoire et désireux de s'y associer au bénéfice des foyers landais en précarité.

Un règlement d'aides financières doit permettre de mettre en place une réponse cohérente aux demandes.

L'objectif du Conseil départemental est, au travers des aides financières, d'accompagner les familles dans un moment difficile de leur parcours de vie ; ces aides s'adressent principalement aux familles les plus démunies, sans exclure les familles en difficulté passagère. Certaines situations de rupture (professionnelle, sociale, familiale ou de santé) peuvent justifier une intervention. Les difficultés peuvent concerner l'accès ou le maintien dans le logement, l'accès ou le maintien d'un fournisseur d'énergie ou de flux. Ces fournisseurs ne doivent, cependant, pas s'exonérer de leur rôle en matière d'échelonnement de dettes.

## CHAPITRE I – Création du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles

### **ARTICLE 1 - Mise en place du Fonds départemental d'aides financières aux familles**

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles a été créé, dans le Département, en 2005, à la suite de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a modifié la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, en décentralisant le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) : Son article 65 transfère aux Départements la gestion du FSL, ainsi que les fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ainsi modifiée précise, en son article 1, que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».



Il inclut :

- le Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- le Fonds d'Aide aux Impayés d'Énergie ;
- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) (hors les actions du Pacte Territorial d'Insertion réservées à la formation, les aides aux projets, l'insertion professionnelle, la mobilité) ;
- les allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance liées à la précarité.

Le règlement départemental fixe les principes et fonctionnement du Fonds, dans l'objectif de venir en aide aux ménages en difficulté, après évaluation sociale des situations par les travailleurs sociaux ou référents.

### **ARTICLE 2 - Gestion spécifique de certains dispositifs**

Certaines actions reposent sur des règlements spécifiques :

- les allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance, liées à la protection de l'enfance, sont toujours gérées distinctement par le Pôle de protection de l'enfance ;
- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active réservées à la formation, aux projets, à l'insertion professionnelle, à la mobilité (Pacte Territorial d'Insertion) ;
- le Fonds départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté.

## **CHAPITRE II – Principes généraux**

### **ARTICLE 3 - Accueil du public**

Le public est accueilli par les services du Conseil départemental ou par les services de ses partenaires avant la saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles.

Ce public peut se rendre dans les 77 points d'accueil du département (Maisons landaise de la solidarité, mairies, intercommunalités etc...) ou chez les différents partenaires concourant à l'action sociale et médico-sociale.

### **ARTICLE 4 - Instruction sociale**

La saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles est faite par un travailleur social (Conseil départemental ou partenaires). L'instruction du dossier doit intégrer une évaluation sociale globale. Le projet de la personne et l'accompagnement proposé doivent être valorisés.

### **ARTICLE 5 - Principes**

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- l'aide a un caractère exceptionnel ;
- l'aide doit soutenir un projet, une dynamique de changement ;
- l'aide n'a pas vocation à remplacer des droits premiers non sollicités ou une épargne personnelle mobilisable, elle ne se substitue pas à la solidarité familiale. Elle complète les dispositifs existants appropriés à la situation de chaque demandeur sans s'y substituer ;
- il doit être proposé une aide concrète quand la demande est en rapport avec la vie quotidienne (*exemple* : épicerie sociale...);
- des mensualisations, un échéancier doivent être privilégiés, ainsi que différentes démarches ou conseils ;
- tout cofinancement par rapport à un projet doit être recherché ;
- la prévention des difficultés doit être privilégiée ;
- l'aide sollicitée ne peut pas compenser une interruption ou réduction des droits pour fraude ou défaut d'insertion ou être octroyée en cas de créances d'origine frauduleuse dues au Département, par le demandeur de l'aide financière.
- 

## **CHAPITRE III – Les bénéficiaires**

### **ARTICLE 6 - Publics pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles**

Selon l'article 65 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le fonds accorde des aides financières à des personnes "se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et des services téléphoniques."

Ce principe doit également être respecté dans toutes les autres demandes d'intervention : accès logement et autres aides.



Les locataires, sous-locataires, personnes hébergées et personnes sans résidence stable (SRS), peuvent bénéficier du FDAFF, notamment sur la partie FSL (Fonds de Solidarité Logement).

Les personnes pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles doivent :

- avoir leur résidence principale dans le Département des Landes, ou y emménager dans le cadre de l'accès au logement, conformément à l'article 7 ci-dessous ;
- et correspondre aux critères déclinés aux articles 6-1 ou 6-2 ci-dessous.

L'attribution de certaines aides peut être conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'apurement et d'un accompagnement social.

#### **Article 6-1**

Le plafond de ressources, pour être éligible aux aides du Fonds départemental d'aides financières aux familles, est arrêté ci-après et tient compte des revenus liés à la perception de minima sociaux (RSA – AAH – Allocations chômage – Minimum vieillesse – ASPA).

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les allocations ou prestations à caractère gracieux. Il varie selon la composition familiale.

	<b>Plafond de ressources</b>
<b>Personne seule</b>	1 102 €
+ 1 enfant	1 469 €
+ 2 enfants	1 836 €
+ 3 enfants	2 203 €
+ 4 enfants	2 570 €
+ 5 enfants	2 937 €
au-delà	+ 367 € par enfant supplémentaire
<b>Couple</b>	1 377 €
+ 1 enfant	1 744 €
+ 2 enfants	2 111 €
+ 3 enfants	2 478 €
+ 4 enfants	2 845 €
+ 5 enfants	3 212 €
au-delà	+ 367 € par enfant supplémentaire

*L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer*

#### **Article 6-2**

Les situations des demandeurs peuvent être étudiées indépendamment des plafonds de l'article 6-1, lorsqu'elles sont en lien avec :

- des accidents de parcours de vie engendrant des difficultés financières (chômage, décès, séparation, endettement...) ;
- des soutiens à projets ou aides ponctuelles pour des budgets restreints.

Un rapport social circonstancié accompagnera la demande.

### **CHAPITRE IV – Les différents volets d'aides**

#### **ARTICLE 7 - Aides pour l'entrée dans les lieux (aides à l'installation)**

Objectifs ➤ Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif décent à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.  
Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.

*Mieux repérer les logements relevant de la décence et de la précarité énergétique.*

**■ Peuvent être pris en charge :**

1. le 1<sup>er</sup> mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande :
  - si un droit à l'allocation logement est ouvert, il n'y a pas de prise en charge du montant résiduel. L'évaluation de la demande doit intégrer l'estimation du droit à une aide au logement et la date d'ouverture de ce droit. L'instructeur s'assure, dans le cadre de l'emménagement, de la mise en place du versement direct de l'allocation logement au bailleur (sauf cas de refus explicite du bailleur à expliciter),
  - s'il n'y a pas de droit à une aide au logement, l'intervention peut porter sur la totalité du premier loyer et sera calculée au prorata temporis ;
2. Le dépôt de garantie à hauteur d'un mois de loyer, versé sous forme d'avance récupérable, sera restitué, par le bailleur au Département, à la sortie des lieux du locataire ;
3. la première cotisation de l'assurance multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €, uniquement pour les personnes n'étant pas encore locataires. Si l'usager était assuré dans le précédent logement, il n'y a pas de prise en charge de l'assurance habitation dans le nouveau logement. Le contrat doit être transféré sur le nouveau logement ;
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum ;
5. les frais de déménagement, pour un foyer domicilié dans les Landes, au moment du déménagement et selon la typologie du logement : participation échelonnée de 100 € à 200 € maximum pour la location d'un véhicule ; ou en cas de déménagement effectué par une association, participation échelonnée et plafonnée de 600 € maximum, selon la surface du logement et la composition familiale (hors frais d'emballage et de démontage) sur présentation d'une évaluation sociale argumentant la nécessité de cette intervention ;
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

Le FDAFF intervient de façon subsidiaire après les aides et droits connexes existants dans le cadre du droit commun. Aussi le chèque Energie, qui remplace les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité (TSS et TPN), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, donne la possibilité d'annuler frais d'ouvertures de compteurs d'électricité et de gaz, aux personnes y ayant droit, par la gratuité du contrat, lors de l'aménagement dans un nouveau logement.

**■ Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :**

1. les étudiants doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité) ;
2. pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution de l'aide LOCA-PASS auprès d'Action logement, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement ;
3. l'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif ;
4. les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux ou au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée dans les lieux, et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur. Les demandes émanant d'usagers arrivant d'autres départements sont instruites par le service social du département d'origine, lorsque les usagers bénéficient d'un accompagnement social. A défaut, elles sont instruites dans les Landes (dans le mois de l'installation). L'intervention se détermine sur la validation du projet d'installation ;
5. la demande doit porter sur un logement adapté aux ressources et à la taille du ménage. L'estimation des droits à l'aide au logement doit être fournie car elle permettra de vérifier la viabilité du projet. Le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, doit être inférieur ou égal à 25% des ressources pour les foyers relevant de l'article 6-1 et inférieur ou égal à 35% des ressources pour les autres foyers (article 6-2) ;
6. le logement doit être décent : le diagnostic de Performance Énergétique (DPE), qui donne une note énergétique de A à G au logement, et qui doit être fait au moment de la mise en location, doit être impérativement fourni lors de la demande, pour l'accès à un logement du parc privé. Tout dossier dont le logement du parc privé présente une note énergétique E, F ou G pour lequel une aide à l'installation est sollicitée sera étudié en Commission Elargie, en vue de la saisine de l'association SOliHA (solidaires pour l'habitat) Landes pour la réalisation d'un diagnostic thermique ;
7. de même, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, les aides à l'installation sont conditionnées à une visite-diagnostic, en ce qui concerne le parc privé. L'association SOliHA (solidaires pour l'habitat) Landes est chargée d'effectuer ce diagnostic afin de préserver la sécurité et la santé du locataire, après saisine par le travailleur social, en parallèle de la demande d'aide à l'installation ;



8. le bail du logement doit être de 36 mois minimum, pour un logement vide (ou de 12 mois avec tacite reconduction) et de 12 mois minimum, pour un meublé (exception faite concernant la sous-location par des associations subventionnées par le Conseil départemental où ces durées ne sont pas exigées) ;
9. les aides à l'installation concernent des projets d'emménagement dans le Département des Landes et en secteur locatif, évalués et validés par l'instructeur dans le cadre :
  - d'un accès à l'emploi ou d'une mutation professionnelle,
  - d'un changement de situation familiale rendant le logement actuel inadapté (séparation, vie maritale, naissances, adoption, départ de grands enfants, veuvage notamment),
  - d'un changement de situation socioprofessionnelle avec perte de revenus rendant nécessaire la recherche d'un logement moins onéreux, si possible dans le secteur social (maladie, chômage...),
  - d'un logement inadapté, en termes d'accessibilité, à la perte d'autonomie ou à l'évolution de celle-ci pour le demandeur ou un membre de son foyer,
  - d'un logement devenu insalubre ou indigne, comme attesté par la saisine du dispositif correspondant et par les conclusions après visite,
  - d'un trouble grave de voisinage ayant donné lieu à main courante ou dépôt de plainte par le demandeur,
  - d'un non renouvellement du bail du fait du bailleur pour reprise de son bien à usage personnel.

Les situations exceptionnelles non listées peuvent être étudiées avec un rapport social argumenté exposant clairement l'importance du projet au regard de la situation du demandeur (cas d'un relogement après expulsion par exemple).  
Les aides à l'installation n'ont pas vocation à soutenir par subvention des changements de domicile par choix personnel.
10. lorsqu'il y a un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire (critères CAF), les demandes d'aide à l'installation ne sont pas prises en compte ;
11. dans le cas particulier où l'occupation du logement relève d'une colocation, la Commission du FDAFF examinera la demande dans la limite de la part de la personne qui sollicite l'aide ; l'autre part restant à la charge du colocataire. De plus, si tous les colocataires souhaitent solliciter le FDAFF pour l'entrée dans les lieux, chacun devra constituer un dossier de demande d'aide ;
12. une seule demande peut être formulée sur une période de 2 ans, sauf exceptions telles que situation de violence avérée, situation d'insalubrité avérée, ou autres explicitées et argumentées par le travailleur social.

**■ L'aide est attribuée en fonction du barème suivant pour le montant du loyer :**

		Plafond du montant du loyer
Personne seule		500 €
1 adulte + 1 enfant ou Couple		550 €
Personne seule ou Couple	+ 1 enfant	600 €
	+ 2 enfants	650 €
	+ 3 enfants	700 €
	+ 4 enfants	750 €
	+ 5 enfants	800 €
	Au-delà	+ 50 € par enfant supplémentaire

*L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer*

Les barèmes de loyer peuvent être majorés de + 20 % sur les territoires côtiers (Canton des Grands Lacs, canton de la Côte d'Argent, Canton du Marensin Sud, Canton du Pays Tyrossais, Canton du Seignanx), ainsi que sur les territoires des cantons de Dax 1 et Dax 2, et du canton d'Orthe et Arrigans), tout en veillant à la viabilité du projet FSL Accès ou Maintien.

**ARTICLE 8 - Aides pour le maintien dans les lieux**

**Article 8-1 : Aides dans le cadre des impayés de loyer**

Objectifs ➤ Permettre de maintenir les locataires en difficulté, dans un logement décent adapté à leurs besoins et à leurs ressources  
S'assurer de la bonne articulation avec les actions prévues dans le cadre du PDALHPD, dont la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions) mise en place avec les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, DDCSPP, MSA...) ainsi qu'avec la Commission de Surendettement de la Banque de France.  
Les actions FSL doivent se coordonner avec les préconisations de la CCAPEX et la Commission de Surendettement.



■ **Peuvent être pris en charge :**

1. Les loyers impayés
2. Les charges mentionnées dans le bail

■ **Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :**

1. toute demande émanant des ménages de bonne foi pour lesquels une procédure d'expulsion est envisagée ou en cours, est examinée en urgence ;
2. le montant de l'impayé doit être au moins égal à 2 mois et au maximum de 12 mois de loyer net hors charges, consécutifs ou non, lorsque l'aide au logement est versée au bailleur et au moins égal à 2 mois et au maximum de 12 mois de loyers bruts hors charges (loyer hors charges figurant dans le bail), consécutifs ou non, lorsque l'aide au logement est versée au locataire, conformément à la nouvelle définition de la notion d'impayés de loyer issue du décret 2016-748 portant sur les modalités de mise en œuvre de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ;
3. le paiement du loyer courant doit avoir été repris depuis au moins deux mois ;
4. les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement, ne peuvent être examinées que si le déménagement a été prévu dans le cadre d'un accompagnement social ;
5. pour les bénéficiaires d'une aide au logement :
  - allocation logement à caractère social ou familial : le propriétaire doit avoir déposé une demande de saisie-arrêt et, une autorisation de versement direct de l'aide au logement au bailleur doit avoir été signée par le propriétaire et le locataire (sauf pour les ressortissants de l'UDAF),
  - aide personnalisée au logement : le bailleur doit avoir saisi les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, MSA...),
  - un tiers de la dette doit être obligatoirement négocié en plan d'apurement, sauf si le demandeur est bénéficiaire du RSA ou s'il dispose de revenus inférieurs ou égaux au montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active,
  - le plan d'apurement est négocié avec le bailleur et le locataire par le travailleur social chargé de l'instruction du dossier,
  - en cas de refus du propriétaire de signer un plan d'apurement adapté à la situation financière du locataire, le travailleur social doit en expliquer les raisons ;
6. en regard des dispositions arrêtées dans le cadre du protocole pour le traitement préventif des expulsions locatives, la demande explicitera l'objectif du maintien dans les lieux, à défaut de celui d'un relogement. En effet, les aides pour le maintien dans les lieux n'ont pas vocation à laisser perdurer une situation de logement inadaptée au demandeur en termes de coût ou de superficie ;
7. le logement doit répondre aux normes de la décence (conformément à l'article 6 de la loi 89-462 du 06 juillet 1989 modifié par l'article 12 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 et au décret n° 2017-312 du 09 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent). Dans le cas contraire, le dossier relèvera d'une demande de relogement et non d'un maintien dans le logement.
8. lorsqu'il y a un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire (critères CAF), les demandes d'aides aux impayés de loyer ne sont pas prises en compte ;
9. dans le cadre d'une colocation, chaque locataire peut constituer un dossier. Le décompte de loyer devra faire apparaître les noms des colocataires. Le montant de la dette devra être divisé par le nombre de colocataires ;
10. une seule demande peut être formulée sur une période de 2 ans, sauf exceptions telles que situation de violence avérée, situation d'insalubrité avérée, ou autres explicitées et argumentées par le travailleur social.

**Article 8-2 : Aides pour le maintien dans les lieux des personnes âgées et/ou handicapées**

Ces demandes doivent être adressées à la Maison Landaise des Personnes Handicapées.

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles ne pourra intervenir, qu'à titre exceptionnel, pour soutenir des dossiers de demande d'adaptation du logement à la dépendance des personnes âgées ou des personnes handicapées.

**ARTICLE 9 - Aides au paiement des factures d'énergie et de télécommunication**

*Objectifs* ➤ *Garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en électricité, gaz, énergies, eau, télécommunication, des personnes en situation de précarité.  
Responsabiliser les demandeurs aux fins d'une meilleure maîtrise de leur consommation.*



Le Fonds Solidarité Logement s'inscrit dans la lutte contre la précarité énergétique. L'article 11 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » pose la définition suivante : « Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. » Pour quantifier plus précisément la précarité énergétique, il est d'usage de comptabiliser les ménages qui consacrent plus de 10% de leurs revenus aux dépenses d'énergie dans le logement.

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. factures d'eau, d'électricité, de gaz, de fuel, de pétrole et de bois,
2. les télécommunications.

■ **Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :**

1. participer aux informations et/ou conseils concourant à maîtriser la consommation d'énergie ;
2. un même foyer peut solliciter au maximum une aide par an sur chacun des volets : eau, électricité, autres sources d'énergie. Si le chauffage principal du logement est électrique, le demandeur est éligible à deux forfaits électricité dans l'année (une intervention au titre des frais d'électricité, l'autre au titre des frais de chauffage) :
  - au moment du dépôt de la demande d'aide auprès du FSL, le travailleur social en informe le fournisseur d'énergie afin de protéger le ménage de toute coupure ;
  - lorsque les factures d'énergie sont anormalement élevées, dans le cadre d'un logement du parc privé, le travailleur social sollicite un diagnostic du dispositif Action Prévention Energie (convention entre le Département, EDF et SOLIHA), en remplissant le document prévu à cet effet, à joindre avec les factures d'énergie des 12 derniers mois à la demande d'aide adressée au FDAFF.

■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant :**

	<b>Participation maximale au règlement de factures de flux et/ou d'énergies</b>
Personne seule	198 € par catégorie de demande
1 adulte + 1 enfant ou Couple	247 € par catégorie de demande
+ 1 enfant	296 € par catégorie de demande
+ 2 enfants	346 € par catégorie de demande
+ 3 enfants	398 € par catégorie de demande
+ 4 enfants	450 € par catégorie de demande
+ 5 enfants	502 € par catégorie de demande
Au-delà	+ 52 €/enfant supplémentaire

■ Pour les télécommunications, abandons de créances décidés par le Département, selon évaluation sociale et répondant aux conditions de la convention de partenariat avec l'opérateur ORANGE (aucun seuil de montant d'effacements de dettes, aucune restriction de fréquence des demandes).

Le délai maximal de décision (ajournement, accord ou rejet) est de 30 jours pour les aides au paiement des factures de télécommunications.

■ Pour les télécommunications relevant d'auteurs opérateurs, les demandes d'aides sont étudiées par la Commission du FDAFF.

Le délai maximum de décision (ajournement, accord ou rejet) est de 60 jours, à compter de la date de réception du dossier complet, à la cellule du FDAFF, pour les aides au paiement des factures d'énergie.

**ARTICLE 10 - Subventionnement d'associations intervenant dans l'accompagnement social lié au logement des personnes les plus démunies ou nécessitant une adaptation de leur logement**

Des actions spécifiques d'accompagnement social lié au logement et des actions liées à la prise en charge des urgences peuvent être subventionnées par l'intermédiaire de ce fonds.

De même des actions innovantes de prévention peuvent faire l'objet d'une subvention.



## **ARTICLE 11 - Aides pour l'amélioration du cadre de vie et l'achat de mobilier de première nécessité**

*Objectif* ➤ Aider les ménages défavorisés à entretenir et à équiper leur logement.

### ■ Peuvent être pris en charge :

1. les travaux d'aménagement effectués par les bénéficiaires (rénovation des tapisseries, aménagement de chambres d'enfants...);
2. à titre expérimental, et dans le cadre d'un cofinancement avec les partenaires impliqués dans le programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne, CAF des Landes notamment, les travaux et/ou achats visant à lutter contre la précarité énergétique et non éligibles aux aides de l'ANAH (isolation de combles, installation de VMC...) dans la limite du budget annuel dévolu à cette action. Cette aide doit avoir un caractère ponctuel, compléter les dispositifs déjà existants tels « Habiter Mieux » et s'adresse aux familles allocataires ;
3. l'achat de mobilier de première nécessité, en favorisant l'acquisition de matériel d'occasion ; à défaut, du matériel neuf peut être envisagé (sommier, matelas et/ou électroménager), en privilégiant le co-financement. Dans ce cas, **une participation maximale définie ci-dessous sera appliquée** dans la limite du coût réel ; la facture totale émanant d'enseignes locales ne pouvant dépasser deux fois le montant de la participation du Département :

	<b>Participation maximale</b>
Matelas adulte	250 €
Matelas enfant	100 €
Sommier adulte/ cadre lattes + pieds de lit	120 €
Sommier enfant/ cadre lattes + pieds de lit	100 €
Réfrigérateur 1 personne ou couple	200 €
Réfrigérateur famille/ combiné	250 €
Cuisinière ou gazinière	200 €
Lave-linge	200 €

## **ARTICLE 12 - Aides en faveur des enfants**

*Objectif* ➤ Apporter une aide financière pour soutenir l'éducation d'enfants de ménages traversant des difficultés pécuniaires.

### ■ Peuvent être pris en charge :

1. cantine, accueil périscolaire, modes de garde (à hauteur de 50 % maximum). Concernant spécifiquement les cantines et l'accueil périscolaire, si le coût réel des frais (100%) est inférieur à 10 euros sur une période d'un mois ou à 20 € sur une période d'un trimestre, aucun paiement ne sera effectué ; sauf situation particulière explicitée (absence de ressources en attente de régularisation administrative par exemple) ;
2. activités extrascolaires, sportives ou de loisirs (prise en charge d'une activité par enfant pour un montant maximum de 150 €, sous réserve que le coût total de l'activité soit compatible avec les ressources du foyer) ;
3. accueil de loisirs sans hébergement.

Les demandes d'aide concernant les cantines ou accueil loisirs sans hébergement devront être accompagnées de factures faisant apparaître le reste à charge pour la famille après application du tarif auquel elle peut prétendre.

Pour toute demande des points 1. 2. et 3. : préciser le nom, prénom de l'enfant concerné, la période de prise en charge et l'établissement scolaire fréquenté.

4. alimentation ou frais alimentaires : sont qualifiées d'aides alimentaires les demandes portant spécifiquement sur un soutien alimentaire (ex. : absence totale de ressources, aide versée à une épicerie sociale). Le recours aux épiceries sociales présentes sur le territoire de vie est à privilégier.

L'aide à la vie quotidienne ou aide alimentaire est attribuée en fonction du barème suivant :

	<b>Participation maximale</b>
Couple ou 1 adulte + 1 enfant à charge	250 € maximum
Couple, ou personne seule + 2 enfants et +	De 300 à 400 € maximum



### **ARTICLE 13 - Aides dans le cadre de projets d'insertion concernant le logement et la mobilité**

**Objectif** ➤ *Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des familles traversant des difficultés ponctuelles et entrant exclusivement, dans le cadre d'un accompagnement socio-professionnel.*

#### **■ Peuvent être pris en charge :**

1. loyer courant, assurance multirisque habitation, charges locatives;
2. insertion socio-professionnelle :
  - aides à la mobilité (réparations de moyens de locomotion sur présentation, si possible, de deux devis effectués auprès de professionnels de l'automobile ; achat de véhicule automobile ou deux-roues, à l'exception de vélo électrique, sur présentation si possible, de deux devis effectués auprès de professionnels de l'automobile accompagnés du contrôle technique ; assurance véhicule, permis de conduire - sous réserve de l'obtention préalable du code -, frais de déplacements liés à l'insertion professionnelle, en cas de non intervention de Pôle Emploi et du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine). Aides plafonnées à 1 000 € annuelles.
  - l'aide au permis de conduire dans le cadre du Fonds départemental d'aide financière aux familles ou des aides à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, n'est pas cumulable avec une aide au permis de conduire au titre du « Pack XL jeunes » ; aides plafonnées à 1 000 € ; l'aide au permis ne peut être sollicité que lors du passage du premier permis de conduire.

Le projet d'insertion socio-professionnelle doit être mis en avant dans l'évaluation sociale.

Les frais occasionnés par l'objet de la demande ne doivent pas avoir été réglés avant l'étude de la demande d'aide auprès du FDAFF.

Dans la mesure du possible, une participation de la personne sera impérativement recherchée ainsi qu'un co-financement partenarial.

### **ARTICLE 14 - Aides ponctuelles dans le cadre d'accidents de parcours de vie et de situations particulières**

**Objectif** ➤ *Apporter une aide financière pour prévenir la précarité à des ménages traversant des difficultés ponctuelles, hors projet d'insertion.*

#### **■ Peuvent être pris en charge :**

1. Alimentation ou frais alimentaires,

L'aide alimentaire est attribuée en fonction du barème suivant :

	<b>Participation maximale</b>
Personne seule	150 € maximum
Couple ou 1 adulte + 1 enfant à charge	250 € maximum
Couple, ou personne seule + 2 enfants et plus	de 300 à 400 € maximum

Cette aide peut également être attribuée, dans le cadre de la procédure d'urgence provisoire mise en place durant toute la période de lutte contre la COVID-19, conformément à la délibération n°2<sup>(3)</sup> du Conseil départemental des Landes en date du 17 avril 2020 et à la Convention de partenariat entre le Département, l'Association des Maires et des Présidents des Intercommunalités des Landes et les structures, signée en date du 24 juin 2020. Elle prend alors la forme de bons d'achat délivrés par la « structure » adhérente au dispositif.

Après évaluation du travailleur social et envoi d'une attestation de prise en charge par le responsable de secteur du Pôle Social, à la « structure », avec copie au Fonds départemental pour prise en charge et remboursement à la structure :

2. Loyer courant, assurance multirisque habitation, charges locatives,
3. Frais d'obsèques, à hauteur de 800 euros au maximum.

En ce qui concerne le point 3, le dossier doit réunir les conditions suivantes :

- le demandeur de l'aide doit être la personne redevable de ces frais, entrer dans le barème d'intervention du FDAFF et répondre aux conditions générales d'attribution à savoir être résidant dans le département,
- la demande ne peut être étudiée qu'au regard d'éléments précis sur les modalités de la succession,



- le FDAFF intervient exclusivement après étude du droit commun (capital décès, mutuelle, aide CCAS, caisses de retraite, ...etc.) : préciser impérativement le montage financier et le montant restant à charge du demandeur.
- un seul forfait peut être sollicité par la famille du défunt.

## **CHAPITRE V – L’instruction des demandes**

### **ARTICLE 15– Les services instructeurs**

Les instructeurs sont l'ensemble des services sociaux, des organismes et des associations accueillant et accompagnant un public en précarité ou traversant des difficultés financières.

### **ARTICLE 16– L’imprimé unique et les pièces justificatives**

La saisine du Fonds départemental d’aides financières aux familles se fait par le biais de l'imprimé unique de demande d’aide financière qui sera adressé, par le travailleur social, au :

**Conseil départemental des Landes**  
**Direction de la Solidarité Départementale**  
**PASI**  
**Fonds départemental d’aides financières aux familles**  
**23, rue Victor Hugo**  
**40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

ou par procédure dématérialisée à : [fdaff@landes.fr](mailto:fdaff@landes.fr)

#### **■ Pièces justificatives à joindre obligatoirement :**

1. une pièce d’identité ou livret de famille (à joindre lors de la première demande).
2. un titre de séjour en cours de validité : copie complète et lisible des titres de séjour permettant d’étudier l’éligibilité de la demande et le nombre de personnes qui sera pris en compte pour le foyer.
3. une copie intégrale du dernier avis d’imposition faisant apparaître les revenus déclarés et la composition du foyer fiscal. Si des adultes concernés par la demande ne sont pas rattachés à l’avis du demandeur, joindre leurs avis aussi.
4. si des revenus de capitaux mobiliers supérieurs à 10 euros apparaissent sur l’avis d’imposition: joindre les attestations bancaires indiquant les montants actualisés de l’épargne disponible pour l’évaluation des capacités de mobilisation de cette épargne, prioritairement à la saisine du dispositif. Les revenus de capitaux mobiliers concernent les intérêts annuels de placements financiers imposables qui devront apparaître sur l’attestation bancaire ou être déclarés clos sur cette même attestation. Une attestation ne faisant apparaître que des comptes non imposables (compte courant, livret A, LDD ...) ne pourra pas être exploitable, tout comme l’attestation fiscale indiquant le montant des intérêts à déclarer et non la somme de l’épargne disponible au moment de la demande.
5. le dernier avis de taxe foncière pour les propriétaires. Si des revenus fonciers apparaissent sur l’avis d’imposition, le demandeur devra apporter des précisions et justificatifs (taxes foncières par exemple) concernant le type de biens ayant généré les revenus (terres agricoles, maisons ou appartements loués ...) et la continuation ou pas de la perception de ces revenus au moment de la demande.
6. la photocopie de facture ou devis concernant la (les) demande(s). Copie complète et lisible des factures récentes pour lesquels l’aide est sollicitée (énergie, flux, cantine, assurances par exemple) ou des devis (mobiliier première nécessité, déménagement, réparation par exemple). Si la charge est mensualisée (énergie par exemple), il est important de préciser le destinataire financier de l’aide selon que la mensualité est maintenue ou suspendue pour éviter des annulations de titres pour destinataire erroné. Sauf circonstance particulière à expliciter, fournir deux devis comparatifs détaillant le type de prestations ou d’achats envisagés.
7. le relevé d’identité bancaire du destinataire financier pour chaque aide concernée (demandeur ou fournisseur).
8. l’attestation des droits aux prestations familiales CAF ou MSA, du mois précédant la demande d’aide.

**Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur****■ Pièces obligatoires à joindre pour un accès ou maintien logement :**

- lors d'un accès logement, joindre impérativement le Diagnostic de Performance Energétique(DPE), lorsqu'il s'agit d'un logement du parc privé ;
- lors d'un accès logement, joindre l'estimation du droit CAF ou MSA à une aide au logement (AL ou APL) ;
- attestations bailleur correspondant à la demande dûment complétées. Préciser au demandeur que l'aide accès logement ne sera payée qu'à réception d'une copie intégrale du bail. En effet, l'entrée dans les lieux est parfois décalée de la date prévue et il n'y aurait pas lieu de payer, par exemple, un premier mois de loyer complet si l'entrée intervient en cours de mois ;
- relevé d'identité bancaire du bailleur ;
- dans le cas d'une demande d'accord de principe pour une entrée dans les lieux, si elle est acceptée, l'attestation bailleur et le contrat de bail devront être transmis ultérieurement et devront impérativement correspondre à l'accord donné, notamment vis-à-vis du montant maximum du loyer ;
- en cas d'impayé de loyers, joindre le décompte des sommes dues par le locataire et établi par le bailleur.

**CHAPITRE VI – Le paiement des aides****ARTICLE 17 - Les modalités de paiement**

Les prestations du Fonds d'aides financières aux familles et du fonds solidarité logement sont versées dans les conditions suivantes :

- au tiers prestataire sur facture, ou au bénéficiaire sur facture en cas d'avance faite par celui-ci.

Les aides sociales extralégales sont versées dans les conditions suivantes :

- aide mobilier de première nécessité versée au tiers prestataire sur facture ;
- aide en faveur des enfants versée au tiers sur facture ou au bénéficiaire sur facture en cas d'avance faite par celui-ci ;
- aide à la mobilité versée au tiers sur facture ;
- aide aux frais d'obsèques versée au tiers sur facture.

**CHAPITRE VII – Les instances d'animation et de décisions du dispositif****ARTICLE 18 - Les instances d'animation**

Le Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées donne son avis sur le règlement départemental d'aides financières aux familles.

Le Conseil départemental d'insertion et de lutte contre la précarité donne son avis sur le Pacte territorial pour l'insertion.

Les six équipes pluridisciplinaires locales suivent la mise en place du Fonds départemental d'aides financières aux familles sur leur territoire respectif et émettent des propositions au Conseil départemental d'insertion et de lutte contre la précarité et au Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Un Comité technique et de pilotage du Fonds départemental d'aides financières aux familles se réunit annuellement pour faire le point sur le bilan de l'année précédente, les contributions des différents partenaires et l'application des différentes conventions conclues dans ce cadre. Il associe les services du Département et les représentants des différents partenaires contributeurs.

**ARTICLE 19 - Les instances de décisions**

Le Président du Conseil départemental accorde, ajourne ou rejette l'attribution des aides et motive sa décision, après avis de Commissions simples (*qui traitent les dossiers dans le cadre des barèmes ci-dessus*) ou de Commissions élargies (*qui traitent les dossiers hors barèmes ou présentant des difficultés particulières*).

Ces commissions sont placées sous l'autorité du Directeur de la Solidarité départementale et sont composées de professionnels administratifs et techniques du Pôle action sociale et insertion (PASI) du Conseil départemental des Landes.



Des professionnels techniques de la CAF siègent également dans les Commissions élargies qui sont ouvertes aux partenaires abondant le Fonds départemental d'aides financières aux familles.

## **CHAPITRE VIII – Protection des données**

### **ARTICLE 20 – Protection des données**

En conformité avec les dispositions des articles L. 263-3 et suivantes du code de l'action sociale et des familles, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds d'Aide aux Jeunes » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour première sous-finalité l'attribution aux jeunes en difficulté (de dix-huit à vingt-cinq ans), des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, pour seconde sous-finalité, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

## **CHAPITRE IX – Les recours**

### **ARTICLE 21 - Les voies de recours**

Les décisions prises dans le cadre du Fonds départemental d'aides financières aux familles peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FDAFF, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes  
Direction de la Solidarité Départementale  
PASI / FDAFF  
23 rue Victor Hugo  
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

**Tribunal Administratif de PAU  
Villa Noulibos  
50 cours Lyautey  
BP 543  
64010 PAU CEDEX**

Les courriers adressés aux demandeurs stipulent les modalités de voie de recours correspondant à la procédure à initier **et informent de la protection des données personnelles recueillies dans le cadre de la demande.**

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 31 mars 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° B 4 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30****(M. Olivier Martinez a donné pouvoir à Mme Monique Lubin)****(M. Julien Paris a donné pouvoir à Mme Patricia Beaumont)**Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

Absents : M. Olivier Martinez, M. Julien Paris.Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 - et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 - telles que modifiées par la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) :

**POUR : 30** Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez (a donné procuration à Mme Monique Lubin), M. Julien Paris (a donné procuration à Mme Patricia Beaumont), Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

**CONTRE :** 0**ABSTENTION :** 0

**N° B 4****LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;  
APRES PRESENTATION du rapport en Commission Insertion, Famille,  
Lutte contre les discriminations ;  
APRES en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :****I - PREVENIR LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES ET EN PROTEGER TOUTES LES VICTIMES :****1°) Une action tournée vers le soutien au secteur associatif :**

Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Landes (CIDFF) :

après avoir constaté que Mme BEAUMONT, en sa qualité de mandataire de M. PARIS, administrateur de l'association, ne prenait pas part au vote de cette subvention,

considérant que le CIDFF, association ayant pour mission d'agir pour la promotion des droits des femmes, endosse le rôle de « Référent violences conjugales » dans le département,

étant rappelé que l'association est bénéficiaire d'un financement du Département au titre du PTI à hauteur de 99 000 €,

- d'accorder au CIDFF une subvention globale de 76 000 €, répartie comme suit :

- o 47 400 € au titre du fonctionnement de l'association ;
- o 28 600 € pour ses missions de Référent violences conjugales.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

L'Association départementale d'aide aux victimes et de médiation - justice de proximité (ADAVEM-JP 40) :

considérant :

- que l'ADAVEM-JP40 est une association qui accompagne les victimes d'infraction pénales dans leurs démarches judiciaires et leur apporte un soutien psychologique par des professionnelles et professionnels spécialisés ;

- qu'il s'agit d'un acteur particulièrement impliqué dans l'accompagnement des victimes de violences de toutes natures, notamment sexuelles et conjugales ;



- que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'ADAVEM-JP 40 porte sur le territoire des Landes le Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA), suite à un appel à projet gouvernemental ;

- que le Département souhaite répondre favorablement à la demande de l'ADAVEM-JP pour soutenir la création de son nouveau *Service d'aide aux victimes d'urgence* (SAVU), qui sera opérationnel le samedi et le dimanche afin d'éviter toute rupture d'accompagnement, en particulier pour les situations les plus graves,

- d'accorder à l'ADAVEM-JP 40 une subvention globale de 80 000 €, répartie comme suit :

- o 70 000 € au titre du fonctionnement de l'association, dont 20 000 € dédiés à la mise en œuvre du nouveau Service d'aide aux victimes d'urgence (SAVU) ;
- o 10 000 € au titre du Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

## **2°) Le pilotage et l'appui à des dispositifs spécifiques d'accueil et d'accompagnement :**

### Les intervenants et intervenantes sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) :

considérant que les intervenants et intervenantes sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) réalisent des permanences, directement dans les locaux de police ou de gendarmerie, dans un objectif d'accompagnement social de personnes auteurs ou victimes d'infraction pénale,

dans le cadre de la convention de partenariat liant l'Etat, le Département et l'ADAVEM-JP pour une durée de 3 ans (2021-2023 / délibération n° A1 du 17 juillet 2020),

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 83 320 €.

### L'accueil et l'accompagnement des victimes de violences en milieu hospitalier :

considérant que les centres hospitaliers de Dax et de Mont-de-Marsan, sous l'égide du Groupement hospitalier de territoire (GHT), ont déposé en septembre 2021 un projet commun auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA) pour la stabilisation et la structuration de deux unités spécialisées dans l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violences,

étant précisé qu'en plus du projet lié aux unités médico-légale et médico-judiciaire de Dax et de Mont-de-Marsan, les hôpitaux landais porteront à partir de 2022 deux unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED),

considérant que le soutien financier du Département a été sollicité pour la mise en œuvre de ces dispositifs spécialisés au titre de sa compétence en matière de protection de l'enfance et, plus largement, dans un objectif d'une approche globale des violences intrafamiliales,



étant précisé que la subvention du Département sera portée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Mont-de-Marsan et du Pays des sources, en tant qu'établissement support du Groupement hospitalier de territoire (GHT),

- d'accorder au Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources une subvention globale de 55 000 €, répartie comme suit :

- o 35 000 € au titre des unités d'accueil et de prise en charge des femmes victimes de violences ;
- o 20 000 € au titre des unités d'accueil pédiatriques enfant en danger (UAPED).

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

### **3°) L'intégration dans un réseau global :**

Le versement de la cotisation à l'association Elu·es contre les violences faites aux femmes (ECVFF) :

considérant que le Département a adhéré en 2020 à l'association Elu·es contre les violences faites aux femmes (ECVFF).

étant rappelé la délégation que M. le Président du Conseil départemental a reçue par délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations afférentes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 450 € correspondant à la cotisation 2022 à verser à l'association ECVFF.

Adhésion du Département à l'Observatoire régional des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine :

considérant que l'Observatoire régional des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine est un projet né de la volonté commune de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'État, dans sa forme de Préfecture régionale, de porter ces questions suite au Grenelle des violences conjugales qui s'est tenu de septembre à novembre 2019,

étant précisé que l'Observatoire de Nouvelle-Aquitaine, formalisé par une association, a pour objet une meilleure connaissance des violences sexistes et sexuelles sur le territoire la sensibilisation, ainsi que l'information des publics afin de prévenir et lutter contre ces violences,

- d'adhérer à l'Observatoire régional des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine, sous réserve de la validation par le bureau de l'association.

- de préciser que Mme Salima SENSOU, de par sa délégation, représentera le Département au sein de l'Assemblée générale de l'Observatoire.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents pour concrétiser cette démarche.



### Adhésion du Département aux plans stratégiques départementaux pour l'accompagnement des victimes de violences :

- de prendre acte de la signature courant janvier 2022 de deux nouveaux documents stratégiques pluriannuels : le Plan départemental de prévention de la délinquance et le Schéma départemental d'aide aux victimes.

### **II – LUTTER CONTRE LA PRECARITE MENSTRUELLE :**

le Département participant à l'expérimentation lancée par le Gouvernement relative à la lutte contre la précarité menstruelle,

étant précisé que l'expérimentation prévoit une mise à disposition gratuite de protections périodiques auprès des élèves de collège ainsi que des interventions en milieu scolaire sur la question des règles, mais plus largement des questions liées à l'éducation sexuelle et affective,

considérant :

- que le comité de suivi associe les associations partenaires (Nouveaux Cycles, Planning Familial, Couples et familles), les services de l'Etat, l'Education nationale et le Département ;

- que l'association Nouveaux cycles assure le portage financier de l'opération, qui recouvre à la fois le financement d'interventions en milieu scolaire et le financement du matériel nécessaire à l'installation des dispositifs de distribution ;

- que le Département souhaite contribuer financièrement à la mise en place de cette expérimentation, en complément du financement de l'Etat,

- d'attribuer dans ce cadre à l'association Nouveaux cycles une subvention de 10 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

- de rembourser aux établissements scolaires 100 % du coût d'achat et d'installation du matériel de distribution.

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2022 un crédit de 10 000 € en investissement.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat à intervenir avec les services de l'Etat, l'Education nationale et les associations partenaires (Nouveaux Cycles, Planning Familial, Couples et familles).

### **III – PROMOTION DE L'EGALITE ET LUTTE CONTRE LES LGBTPHOBIES :**

considérant que le Département des Landes, engagé contre toutes les formes de discriminations, soutient les acteurs qui font vivre au quotidien la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre,



- d'accorder des subventions aux associations LGBT+, au titre de leur fonctionnement :

- 1 500 € à l'association *Nos couleurs* ;
- 1 500 € à l'association *Fiertés Landes*.

- d'inscrire un crédit global de 3 000 € au Budget Primitif 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

Le Président,

Xavier FORTINON



N° B 4

**ANNEXE I**

**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES**  
**Les actions en faveur de la lutte contre les discriminations - BP 2022**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
INVESTISSEMENT	204	221	Projet lutte contre la précarité menstruelle	10 000
FONCTIONNEMENT	65	58	Subvention CIDFF	76 000
	65	58	Subvention ADAVEM - Fonctionnement	80 000
	65	58	ISCG	83 320
	65	51 / 58	Subvention GHT	55 000
	011	58	Cotisation ECVFF	450
	65	58	Subvention Association Nouveaux cycles	10 000
	65	58	Subventions LGBT+	3 000
<b>TOTAL</b>			<b>317 770</b>	

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	450
	Chapitre 65	307 320
	Chapitre 204	10 000

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 31 mars 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° C 1      Objet : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)  
ASSOCIATIONS EVOLUANT DANS LE SECTEUR DE LA PROTECTION CIVILE**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30****(M. Olivier Martinez a donné pouvoir à Mme Monique Lubin)****(M. Julien Paris a donné pouvoir à Mme Patricia Beaumont)**Présents physiquement :Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédât, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo,  
Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière,  
Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie,  
M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety,  
M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet,  
M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, Mme Muriel Lagorce,  
Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin,  
Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue,  
M. Boris Vallaud.Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

Absents : M. Olivier Martinez, M. Julien Paris.Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 -  
et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 - telles que modifiées par la Loi n° 2021-  
1465 du 10 novembre 2021) :POUR : 30      Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédât, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo,  
Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière,  
Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie,  
M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety,  
M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet,  
M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère,  
Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade,  
Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez (a donné procuration à Mme Monique  
Lubin), M. Julien Paris (a donné procuration à Mme Patricia Beaumont),  
Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis,  
Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



N° C 1

## LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la Sécurité Civile et notamment son article 59 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L 1424-7 et L 1424-35 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission Solidarité territoriale ;

APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

#### **I – Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) – Contribution départementale :**

compte tenu :

- des conclusions du Conseil d'Administration du SDIS des Landes réuni le 12 octobre 2021 (adoption du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles de l'établissement public pour l'exercice 2022), conformément à l'article 59 de la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004,
- de la nécessité ainsi de mettre en œuvre d'importantes mesures d'ordre social et de renforcement des effectifs visant à consolider le SDIS afin qu'il puisse mener à bien au quotidien ses différentes missions,
- de la fixation par le Département des Landes (délibération n° C 2 du 19 novembre 2021 du Conseil départemental) de sa contribution aux frais de fonctionnement du SDIS des Landes pour l'année 2022, en procédant à une augmentation de son montant, notamment afin de renforcer les effectifs, financer la revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels et soutenir l'engagement des sapeurs-pompiers saisonniers,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 (conformément au détail figurant en annexe - annexe financière), dans le cadre de la contribution du Département des Landes au budget du SDIS, un crédit d'un montant de ..... 22 039 993 €

#### **II – Association évoluant dans le domaine de la protection civile :**

considérant leurs activités relevant du secteur de la protection civile,

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2022, une subvention à :

- **la Société Nationale de Sauvetage en Mer**  
d'un montant de 4 770 € ;



- **l'Association Départementale de Protection Civile des Landes**  
d'un montant de 17 000 € ;
- **l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Landes**  
d'un montant de 12 240 € ;
- **la Délégation Territoriale des Landes de la Croix Rouge Française**  
d'un montant de 17 000 € ;
- **l'ADRASEC**  
d'un montant de 300 €.

- d'inscrire dans ce cadre, au Budget Primitif 2022 en Fonctionnement (conformément au détail figurant en annexe - annexe financière), un crédit de ..... 51 310 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document et conventions à intervenir dans ce cadre.

### **III – Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) :**

Considérant :

- le soutien apporté depuis 2011 par le Département au fonctionnement de la cellule chargée, conformément au décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, de l'élaboration des plans communaux de sauvegarde (délibération n° G 1<sup>(1)</sup> en date du 14 avril 2011 de l'Assemblée départementale),
- l'approbation (délibération de l'Assemblée départementale n° F 1<sup>(2)</sup> en date du 7 mai 2021) d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, qui a engagé, dans ce cadre, une 5<sup>ème</sup> tranche d'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde pour la période 2021 à 2022 concernant 10 nouvelles Communes landaises que sont Arx, Baigts Cauneille, Geloux, Lacquy, Lagrange, Montégut, Pey, Retjons, Saint-Cricq-Chalosse,

compte tenu de la signature de cette convention le 11 juin 2021,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2022, au titre de l'exercice 2022, (conformément au détail figurant en annexe - annexe financière), un crédit d'un montant de ..... 25 000 €

Le Président,

Xavier FORTINON



Commission "Solidarité territoriale"

ANNEXE

**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2022**  
 CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE AU FONCTIONNEMENT DU SDIS  
 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EVOLUANT DANS LE SECTEUR DE LA PROTECTION CIVILE  
 PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE

INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS APDEPENSES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2022
FONCTIONNEMENT	65	12	SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) des Landes	22 039 993 €
		10	SNSM Société Nationale de Sauvetage en Mer)	4 770 €
			ADPC (Association Départementale de Protection Civile) des Landes	17 000 €
			UDSP (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers) des Landes	12 240 €
			DTL (Délégation Territoriale des Landes) de la Croix Rouge Française	17 000 €
			ADRASEC (Association Départementale des Radiomateurs au Service de la Sécurité Civile) 40	300 €
			74	PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE
<b>TOTAL GENERAL DEPENSES **</b>				<b>22 116 303 €</b>

\*\* (montant identique au cartouche du rapport)



# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 31 mars 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° C 2<sup>(1)</sup> Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE – FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE – DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT LOCAL

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**(M. Olivier Martinez a donné pouvoir à Mme Monique Lubin)**

**(M. Julien Paris a donné pouvoir à Mme Patricia Beaumont)**

Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

Absents : M. Olivier Martinez, M. Julien Paris.

Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 - et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 – article 6 – telles que modifiées par la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) :

**POUR : 30** Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez (a donné procuration à Mme Monique Lubin), M. Julien Paris (a donné procuration à Mme Patricia Beaumont), Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

N° C 2<sup>(1)</sup>**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;  
APRES PRESENTATION du rapport en Commission Solidarité territoriale ;  
APRES en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :****I- Appui à l'ingénierie territoriale des collectivités et leurs groupements :****1) Soutien à l'ingénierie territoriale portée par l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL) :*****a) partenariat en 2022 entre le Département et l'ADACL :***

compte tenu de l'engagement du Département en matière d'ingénierie territoriale pour les collectivités locales,

considérant le soutien du Département à l'ADACL dans le cadre en particulier :

- de ses missions d'assistance technique, juridique et financière et ses soutiens aux collectivités locales dans le domaine de l'aménagement des territoires et l'urbanisme,
- du développement des observatoires territoriaux,
- du développement des informations géographiques et la mise en œuvre de l'observatoire des territoires,
- de reconduire, en 2022, le partenariat entre le Département et l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales.
- d'accorder à ce titre pour l'année 2022 à l'ADACL, pour ses missions d'ingénierie, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, une participation départementale d'un montant de 538 000 €.
- d'inscrire au Budget Primitif 2022, conformément au détail figurant en annexe I, le crédit correspondant, soit..... 538 000 €

***b) Adhésion du Département aux observatoires de l'ADACL :***

considérant la volonté du Département des Landes :

- d'accéder aux observatoires développés par l'ADACL (observatoire des territoires, de l'économie, de l'environnement, du logement - prévu par le Plan départemental de l'habitat - PDH - (délibération n° A 4 de l'Assemblée départementale sur le logement social du 6 mai 2021), afin de disposer de données territoriales actualisées et de traitement par un système d'information géographique partagé,



- de mutualiser la connaissance, l'accès, et le traitement des données publiques de tous niveaux, notamment pour mieux accompagner les collectivités et les projets des territoires,
- d'approuver, pour 2022, le partenariat en la matière avec l'ADACL et ainsi d'adhérer aux observatoires de l'ADACL, pour un montant de 13 000 €.
- d'inscrire au Budget Primitif 2022 (annexe I) le crédit correspondant, soit ..... 13 000 €

c) *Soutien spécifique de l'ADACL aux dispositifs Petites Villes de Demain PVD :*

compte tenu de la signature par le Département des Landes d'une convention-cadre avec l'ADACL en matière d'ingénierie afin d'accompagner les communes landaises intégrant le programme « *Petites villes de demain* » (délibération de l'Assemblée départementale n° C 3 du 19 novembre 2021),

- d'accorder à :
  - **l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (A.D.A.C.L.)**  
dans le cadre de ce dispositif,  
une subvention de fonctionnement de 25 000 €.
- d'inscrire ainsi au Budget primitif 2022 en Fonctionnement (annexe financière n° I) pour le cofinancement de 50 % d'un poste d'ingénierie pour l'appui aux « *Petites Villes de Demain* » porté par l'ADACL, en dépenses, un montant de ..... 25 000 €

\* \*

\*

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer avec ladite Agence les conventions afférentes à intervenir dans ce cadre.

2°) Soutien aux études de définition des projets d'aménagement d'ensemble des centralités landaises :

considérant :

- la carte des centralités adoptée par délibération n° 5<sup>(2)</sup> de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,
- la politique départementale en matière de soutien aux centralités landaises,

compte de la montée en puissance des projets de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs sur les territoires landais et l'engagement ainsi de nouvelles collectivités dans cette démarche en 2022,

- d'approuver l'élargissement de l'intervention du Département pour accompagner les centralités éligibles engagées dans des démarches de revitalisation, ainsi que celles nécessitant une dynamisation ou restructuration des centres-bourgs ou centres-Villes, et de rendre éligible les communes ou leurs groupements qui peuvent porter ces études.

- de modifier en conséquence le règlement départemental du « *Fonds de Développement et d'Aménagement Local* » (FDAL), article 2.2 – Annexe II,

- d'inscrire ainsi en Fonctionnement pour le financement des plans de référence ou documents de programmation similaires (annexe I), un crédit 2022 d'un montant de ..... 50 000 €



### 3°) Soutien aux études structurantes des territoires :

afin d'accompagner en matière de développement et d'aménagement local les acteurs concernés, notamment les EPCI à fiscalité propre, dans leur démarche d'élaboration de PLUI (Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux), les PETR (Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux) et les porteurs de CRTE (Contrats de relance et de transition écologique) dans la conduite d'études structurantes de territoire,

- de modifier le règlement FDAL (article 2.1.a) afin d'intégrer les porteurs de CRTE comme structures éligibles à ce dispositif.

- d'inscrire au Budget primitif 2022, en fonctionnement, pour le financement des études structurantes des territoires (annexe I), un crédit 2022 d'un montant de ..... 40 000 €

### 4°) Soutien à l'ingénierie d'appui aux territoires « Petites Villes de Demain » (PVD) :

compte tenu du programme « *Petites Villes de Demain* » (PVD) piloté par l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires, ayant pour objectif de soutenir les démarches de revitalisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité,

compte tenu des termes de la convention de partenariat (délibération n° 1<sup>(1)</sup> du 8 mars 2021 de l'Assemblée départementale), d'une durée de 3 ans entre le Département des Landes et la Caisse des dépôts intitulée « *Convention de partenariat opérationnelle pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme Petites Villes de Demain* », fixant les modalités pratiques et financières par lesquelles la Banque des Territoires et le Département des Landes mettent en œuvre ledit programme,

considérant que des conventions spécifiques sont également signées avec les territoires porteurs de ce dispositif,

considérant que certaines études sur l'habitat, incluses dans les démarches « *Petites Villes de Demain* », qui bénéficient d'un cofinancement de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) à hauteur de 50 %, ne sont pas obligatoirement intégrées à la convention existante susvisée avec la Banque des Territoires,

compte tenu ainsi des besoins en accompagnement des *Petites Villes de Demain* pour engager les études « *Habitat* » cofinancées par l'ANAH,

- d'intégrer dans le règlement FDAL (article 2.2 b) la possibilité pour le Département de cofinancer les études habitat des petites Villes de demain à hauteur de 30 % maximum.

- d'inscrire au Budget primitif 2022 (annexe I) dans ce cadre en dépense un crédit d'un montant de..... 310 000 €

- d'inscrire un montant de recette prévisionnelle de .....200 000 € correspondant à la contribution de la Banque des Territoires pour 2022 à cette opération.



## **II - Aide aux projets d'investissement des collectivités et de leurs groupements favorisant un développement équilibré des territoires :**

compte tenu des politiques départementales en matière d'appui aux territoires,

vu la carte des centralités adoptée par délibération n° 5<sup>(2)</sup> de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,

### **1°) Elargissement du dispositif d'aides départementales à la « Revitalisation, dynamisation ou restructuration des centralités landaises » :**

compte tenu :

- des constats et besoins en matière revitalisation mais aussi de redynamisation ou de restructuration des centralités landaises,
- des plans de référence ou des études globales engagées par les collectivités afin de développer leurs centres-villes et centres-bourgs,

considérant la nécessité ainsi d'élargir le soutien départemental au-delà de la revitalisation pour conserver une dynamique locale, développer le rôle de centralité, dynamiser ou restructurer le territoire des collectivités, afin que celles-ci puissent s'engager dans une démarche de développement plus intégré combinant les aspects socio-économiques, l'habitat, mais aussi les questions environnementales (en particulier amélioration de la qualité du cadre de vie ou développement les mobilités durables),

- de modifier le règlement FDAL (article 3.1) afin de requalifier le dispositif « *Revitalisation des centralités landaises* » en dispositif de « *Revitalisation, dynamisation ou restructuration des centralités landaises.* » et d'intégrer les termes « *environnement* » et « *transition énergétique et écologique* » dans les thématiques (annexe II),

les projets retenus devant concerner au minimum 2 thématiques sur les 4 suivantes :

- l'habitat et le logement,
- le commerce et les services,
- le cadre de vie, l'environnement notamment la transition énergétique et écologique, et les espaces publics en lien avec les mobilités,
- les équipements à destination de la population.

- de requalifier par avenant, les aides à la revitalisation 2019-2021, qui entrent dans cette nouvelle définition.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les contrats et documents correspondants.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 (annexe I), au vu des opérations soldées à ce jour, du montant des aides restant à verser d'ici la fin de l'année, et compte tenu des échéanciers de réalisation des plans d'actions de revitalisation, un Crédit de Paiement 2022, pour les AP n° 676 et 735, conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière), de ..... 585 000 €,

- d'inscrire au Budget primitif 2022 dans le cadre de l'Autorisation de Programme n° 768 « *FDAL Revitalisation 2021-2026* » créée en 2021 pour un montant de 12 000 000 €, un Crédit de Paiement pour 2022 de .....2 500 000 €.



2°) Accompagnement des projets des CRTE (Contrats de Relance et de Transition Ecologique) 2022-2023 :

considérant que le 28 janvier 2021, le Département des Landes a signifié à l'Etat qu'il entendait être partie prenante aux CRTE au titre des politiques publiques déjà conduites dans le cadre de schémas ou démarches partenariales, avec l'Etat notamment, telles que la revitalisation des centres-bourgs, l'accessibilité des services au public, l'inclusion numérique ou encore le plan alimentaire départemental territorial,

vu l'accord de partenariat signé le 14 octobre 2021 et visant l'accompagnement par le Département des contrats CRTE conjointement avec l'Etat,

compte tenu des CRTE déjà établis dans les Landes,

considérant le vote par le Conseil départemental (délibération n° B 1 du 6 mai 2021 - Budget Primitif 2021) d'une Autorisation de Programme « *Plan de relance- Accord de partenariat* » n° 808 d'un montant de 5 millions d'euros, ce crédit devant permettre d'accompagner des projets des CRTE non éligibles aux règlements départementaux en vigueur ou nécessitant, pour les projets structurants, un appui financier complémentaire justifié,

- de prolonger l'Autorisation de Programme n° 808 jusqu'en 2023 en raison des retards pris pour les signatures des contrats CRTE et des délais de réalisation des projets qui seront programmé en 2022.

- d'inscrire au Budget primitif 2022 dans le cadre de cette AP un  
Crédit de Paiement de ..... 2 500 000 €

3°) Projets locaux de développement et d'aménagement local :

Compte tenu des engagement antérieurs,

afin de prendre en compte, en cohérence avec les objectifs du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public, les nouveaux dossiers de sauvegarde du commerce rural et les investissements intercommunaux liés au développement des services à la population,

- de modifier le règlement FDAL (conformément au détail figurant en annexe II - règlement FDAL articles 3.2 à 3.4), afin de :

- préciser les services éligibles « *services essentiels à la population* »,
- intégrer les équipements numériques des Maisons France services et les espaces France services,
- intégrer dans les projets structurants éligibles ceux du LEADER+ et du volet développement territorial FEDER objectif spécifique 5 OS5,
- intégrer les projets innovants portés par les CRTE.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022, au vu des opérations soldées à ce jour, du montant des aides restant à verser d'ici la fin de l'année, et compte tenu des échéanciers de réalisation des opérations, un Crédit de Paiement global pour 2022, conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière), de ..... 596 449 €

- de clôturer l'Autorisation de Programme 2019 n° 675 au montant définitif de 547 374 €.

- de voter au Budget Primitif 2022 une AP 2022 n° 856 intitulée « *FDAL 2022* », d'un montant de 500 000 €.



- d'inscrire ainsi au titre de cette Autorisation de Programme un  
Crédit de Paiement 2022 de ..... 250 000 €

4°) Fonds de Solidarité Intercommunal 2022 :

- de reconduire au sein du FDAL, la dotation particulière intitulée  
« *Fonds de Solidarité Intercommunale* » (FSI) à hauteur de 500 000 €, destinée à  
aider les communautés de communes présentant des fragilités, à savoir :

- Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys,
- Communauté de communes Terres de Chalosse,
- Communauté de communes Cœur Haute Lande,
- Communauté de communes du Pays Morcenais,
- Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac  
landais.

soit 100 000 € par bénéficiaire.

- d'inscrire ainsi dans ce cadre au Budget primitif 2022,  
conformément à l'annexe I, un crédit d'investissement de ..... 500 000 €

- de préciser (article 3-6 du règlement du Fonds de Développement  
et d'Aménagement Local) que chaque année, la liste des EPCI concernés sera  
établie par la commission solidarité territoriale, au regard de critères de fragilité,  
et l'enveloppe sera répartie sur un nombre d'EPCI défini lors du vote du budget  
principal.

**III - Etudes et prestations diverses :**

compte tenu des nécessités en particulier :

- d'évaluer le Schéma Départemental d'Amélioration de  
l'Accessibilité des Services au public (SDAASP), co-piloté avec  
l'Etat,
- d'engager, avec les partenaires, l'élaboration d'un Schéma  
Départemental de la Solidarité territoriale (conformément à  
l'article L. 3211-1-1 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février  
2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la  
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de  
l'action publique locale, dite « *3DS* »), qui définira, pour une durée  
de six ans, « *un programme d'actions destinées à permettre, dans  
les domaines de compétence du département, un développement  
équilibré du territoire départemental afin de faciliter l'accès aux  
services et équipements de proximité* »,
- d'accompagner la gestion du Fonds Social Européen déléguée au  
Département, avec un appui externe pour une partie des missions  
d'instruction et de contrôle,



- de poursuivre la stratégie de mobilisation des fonds de relance et européens engagée en 2021 et de solder le marché avec le cabinet qui accompagne le Département dans ce travail,
- d’engager, une étude sur l’Habitat pour anticiper les effets de l’évolution démographique et des mutations sociales et sociétales à l’œuvre sur le territoire en vue de développer, en cohérence avec les objectifs du Plan Départemental de l’Habitat, des actions foncières portant sur la réhabilitation de logements et la revitalisation des centres-bourgs,

- de déléguer, au sein de la Commission solidarité territoriale du Conseil départemental, le suivi des deux schémas susvisés, le SDAASP et le Schéma Départemental de la Solidarité territoriale, à Monsieur Julien PARIS, Conseiller départemental, en lien en particulier avec les services de l’Etat et du Département des Landes.

- d’autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention-cadre de partenariat à intervenir avec la Banque des Territoires intégrant l’étude prospective susvisée en matière d’habitat permettant de mieux apprécier les dynamiques et stratégies foncières à l’échelle du département.

- d’inscrire au Budget Primitif 2022 en fonctionnement, pour la mise en œuvre de l’ensemble de ces études et prestations, conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière), un crédit d’un montant global de ..... 205 000 €

**IV - Cotisations et subventions diverses :**

conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière), afin de permettre :

- la participation du Département aux manifestations locales en lien avec le développement territorial (15 000 €),
- le paiement des cotisations 2022 versées à l’Association Française du Conseil des Communes et Régions d’Europe (celle-ci ayant pour objet d’assister et de conseiller les communes, les groupements de communes, les départements et les régions dans leurs activités et démarches européennes tout en assurant une veille de la réglementation communautaire), et au Réseau rural national - ex LEADER France - (5 000 €),

- d’inscrire au Budget primitif 2022 un crédit de ..... 20 000 €

\*

\*

\*



- d'adopter les modifications apportées au règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local telles que proposées ci-dessus, et d'approuver ainsi ledit règlement modifié (annexe II),  
délégation étant donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des actions précédemment définies.

- d'adopter le tableau récapitulatif de l'ensemble des inscriptions budgétaires tel que présenté en annexe (annexe financière n° I).

Le Président,

Xavier FORTINON

Délibération n° C 2<sup>(4)</sup> - Commission Solidarité territoriale

**ANNEXE I**  
**DELIBERATION SOLIDARITE TERRITORIALE - RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES DEVELOPPEMENT TERRITORIAL -**  
**FDAL BP 2022**

**I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

N°AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT					
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (BP2021)	CP réalisés 2017 à 2021	AP 2022 (et divers ajustements)	Nouveau Montant AP (BP 2022)	SOLDE AP	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	
556	FDAL 2017	204	74	841 409,00	782 409,00	0,00	841 409,00	59 000	59 000					
640	FDAL 2018	204	74	425 322,50	375 322,50	0,00	425 322,50	50 000	50 000					
675	FDAL 2019 *	204	74	547 374,80	547 374,00	-0,80	547 374,00	0	0					
676	FDAL Revitalisation 2019	204	74	600 000	200 000	0	600 000	400 000	200 000	200 000				
734	FDAL 2020	204	74	523 665	311 216,0		523 665	212 449,0	212 449	0,00				
735	FDAL Revitalisation 2020	204	74	1 000 000	250 000	0	1 000 000	750 000	385 000	365 000				
767	FDAL 2021	204	74	800 000	53 000	-400 000	400 000	347 000	275 000	72 000				
856	FDAL 2022	204	74	0			500 000	500 000	250 000	250 000				
768	FDAL Revitalisation 2021-2026	204	74	12 000 000	0	0	12 000 000	12 000 000	2 500 000	2 500 000	2 400 000	2 300 000	2 300 000	
808	Contrat de relance	204	74	5 000 000	0	0	5 000 000	5 000 000	2 500 000	2 500 000				
<b>TOTAL</b>				<b>21 737 771,30</b>	<b>2 519 321,50</b>	<b>-400 000,80</b>	<b>21 837 770,50</b>	<b>19 318 449,00</b>	<b>6 431 449</b>	<b>5 887 000,00</b>	<b>2 400 000</b>	<b>2 300 000</b>	<b>2 300 000</b>	

\*AP 675 soldée

**II – INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2022
INVESTISSEMENT	204	74	FSI (Fonds de Solidarité Intercommunal)	500 000
FONCTIONNEMENT	65	74	Subventions communes/EPCI	40 000
	65	74	Subventions études PVD (petites Villes de Demain)	310 000
	65	74	Subventions Plans de Référence	50 000
	65	74	Subvention associations	15 000
	011	74	Cotisation associations	5 000
	011	74	Etudes et Recherche PDT	58 000
	011	74	Prestations de services	57 000
	011	74	Etude marché prestation EDATER	90 000
	65	74	Subvention fonctionnement ADAACL	563 000
	65	74	adhésion observatoire ADAACL	13 000
<b>TOTAL</b>				<b>1 701 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>8 132 449</b>

**III - RECETTES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2022
FONCTIONNEMENT	77	74	Contribution Banque des Territoires PVD	200 000

**Annexe II****RÈGLEMENT DU  
FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL  
(FDAL)**

Conformément au *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)*, articles 107 suivants et :

- *Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les régimes d'aides associés validés pour la France,*

- *Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 modifié, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*

- *Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 et les régimes d'aides associés validés pour la France,*

- *Vu le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation,*

- *Vu l'encadrement de l'UE n° 2012/C 8/03 du 20 décembre 2011 applicable aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public,*

- *Considérant que les aides aux collectivités intégrées au Fonds de Développement et d'Aménagement Local ne peuvent être qualifiées d'Aides d'Etat dans la mesure où soit elles ne peuvent être qualifiées d'économique ou, si elles l'étaient, elles répondent aux critères de non affectation des échanges entre Etat Membres, en effet dans ce cas le caractère local est vérifié (usagers et porteurs) ainsi que la non concurrence de l'opérateur bénéficiaire avec d'autres opérateurs européens pour la majorité des projets éligibles.*

*Par ailleurs, concernant les bénéficiaires tiers éventuels, les collectivités sont tenues au respect de la commande publique pour les prestataires ou en cas de mise à disposition d'un bien sur le marché elles appliquent les coûts de marché ou elles notifieront leur équivalent subvention en cas d'aide indirecte.*

*Les encadrements réglementaires des aides attribuées dans le présent règlement seront précisés dans le cadre des conventions à intervenir.*

- *Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Article 94) modifiant le code général des collectivités territoriales :*

Le Département est compétent en matière de solidarité territoriale comme indiqué dans l'article L. 3211-1, du CGCT.

« Le Département peut, au titre de la Solidarité Territoriale, (L. 1111.10 du CGCT)

1. *Soutenir les projets d'investissement des collectivités :*

« Le Département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande ».



2. *Soutenir des projets d'investissement de collectivité en faveur des entreprises du secteur marchand sous condition :*  
« *lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées* ».

## Article 1<sup>er</sup> - Objet

Le Fonds de Développement et d'Aménagement Local est destiné à favoriser la solidarité territoriale, un développement équilibré des territoires, et à conforter la coopération territoriale notamment intercommunale.

Il est destiné à financer des actions dont le caractère de développement ou d'aménagement local doit être démontré.

Il s'organise autour de 2 axes et 9 grandes orientations :

### I. Soutien aux études d'ingénierie des territoires, des centralités et des démarches « Petites Villes de demain »

- La participation aux études contribuant à la structuration des territoires et à la planification urbaine,
- Participation aux études des centralités en vue de la revitalisation, dynamisation ou restructuration de leurs centres villes ou centres bourgs,
- Participation aux études engagées dans le dispositif « Petites Villes de Demain » en partenariat avec la Banque des Territoires ou en complémentarité de l'ANAH pour les études liées à l'habitat.

### II. Aides aux projets d'investissement des collectivités et de leurs groupements favorisant un développement équilibré et intégré des territoires

- La revitalisation, dynamisation ou restructuration des centralités, dont celles engagées dans le dispositif « Petites villes de demain », affectées par la dévitalisation ou pour lesquelles des démarches de redynamisation ou de restructuration des centres-bourgs ou centres-villes sont nécessaires,
- Le soutien des projets des collectivités et des opérateurs publics inscrits aux Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) liés aux priorités et aux stratégies départementales,
- le maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales,
- le maintien ou le développement du niveau des services essentiels à la population en milieu rural,
- l'accompagnement des démarches innovantes des intercommunalités,
- Le fonds de solidarité intercommunale.

Au-delà des conditions particulières définies dans les articles 2 et 3, les projets, pour être éligibles au Fonds de Développement et d'Aménagement Local, devront répondre aux objectifs du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public et au futur schéma départemental de la solidarité territoriale.



## **Article 2 – Soutien aux études d'ingénierie des territoires, des centralités et des démarches « Petites Villes de demain »**

Le Département souhaite poursuivre son action en matière d'appui à l'ingénierie des territoires en soutenant les études structurantes ou de planification ainsi que les études nécessaires à l'accompagnement des démarches de revitalisation, dynamisation ou restructuration des centralités landaises dont celles engagées dans le dispositif « Petites Villes de Demain ».

### **2.1 Participation aux études structurantes des territoires de projets et aux études de planification urbaine**

Les modalités d'intervention du Département sont fixées comme suit :

#### **a) Etudes structurantes des territoires de projet :**

Les études, lorsqu'elles répondent à des objectifs de cohésion et de développement des territoires de projet, dépassant le cadre d'un seul EPCI (Syndicat Mixte, Pays, Pôle...) ou engagées à l'échelle d'un CRTE, peuvent prétendre à une aide départementale :

- Plafond de dépense subventionnable : 100 000 € HT,
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %.

#### **b) Etudes de planification urbaine :**

Les études de planification urbaine à caractère intercommunal peuvent prétendre à une aide départementale :

- Montant de subvention : 25 000 €
  - 50% au démarrage de l'étude,
  - 50% au rendu final.

### **2.2 Participation aux études portant sur les dynamiques des centralités et aux études engagées dans le dispositif « Petites villes de demain » :**

#### **a) Etudes d'accompagnement des Centralités pour la revitalisation, la dynamisation ou la restructuration des centres-villes et centres-bourgs :**

Une commune inscrite comme centralité à l'échelle départementale (cf. carte annexe) engagée dans une démarche de revitalisation, dynamisation ou de restructuration de son centre-bourg ou centre-ville devra préalablement réaliser une étude de définition d'un projet d'aménagement d'ensemble du type "*Plan de référence*" ou document de programmation similaire.

Cette étude se compose d'un diagnostic de la situation décrivant les symptômes de la dévitalisation, les besoins de restructuration ou de dynamisation proposant une stratégie élaborée en concertation avec l'EPCI et un programme d'actions pluriannuel reposant sur 4 thématiques qu'il convient de traiter dans le programme opérationnel : l'habitat et le logement, le commerce et les services, le cadre de vie et l'environnement, et les espaces publics en lien avec les mobilités, la transition énergétique et écologique ainsi que les équipements à destination de la population.



Les services du Département devront être associés à la démarche à travers la mise en place d'un comité de pilotage ad hoc.

Modalité de l'aide départementale :

- plafond de dépense subventionnable : 50 000 €
- taux maximum d'aide départementale : 20 %
- bénéficiaires : commune ou communauté de communes porteuses de l'étude.

**b) Etudes d'accompagnement des démarches « Petites Villes de Demain » :**

Les centralités retenues dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain » et, non retenues par la Région Nouvelle Aquitaine « au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Centres-bourgs, pourront bénéficier d'un soutien départemental :

- pour la conduite d'études stratégiques, thématiques et pré-opérationnelles dans le cadre d'un partenariat établi avec la Banque des Territoires/ Caisse des dépôts et consignations.
  - La sélection des études sera soumise à la validation préalable de la Banque des territoires.
  - le montant maximal du financement apporté par la Caisse des dépôts au co-financement d'études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles, est fixé à 50 % du coût réel de l'étude,
  - le montant maximal du cofinancement apporté par le Département à la contribution de la Caisse des Dépôts aux études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles est fixé à 30 % du coût de l'étude,
- pour les études sur l'habitat, incluses dans les démarches « Petites villes de demain », et cofinancées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), qui ne pourraient pas être retenues ou que partiellement dans la convention PVD avec la Banque des territoires, en cohérence avec le Programme départemental de l'habitat (PDH), le Département pourra également intervenir à hauteur de 30 % maximum.

**Article 3 – Aides aux projets des collectivités et de leurs groupements**

En complément de l'intervention des agents de développement de la collectivité qui vont accompagner les territoires dans leurs démarches de projets de territoires et de contractualisation (CRTE, contractualisation Région et fonds européens LEADER + et FEDER OS5) ou de planification urbaine, le Département poursuit et développe ses aides pour accompagner les projets d'investissement des collectivités et leurs groupements.

Le Département propose son soutien aux projets d'investissement des collectivités qui en font la demande, pour favoriser la solidarité territoriale et un développement équilibré des Landes.

**3.1 Politique départementale en faveur de la revitalisation, dynamisation ou restructuration des centres-villes et centres-bourgs landais**

Les communes dont la fonction de centralité est reconnue à l'échelle départementale (cf. carte annexe) et engagées dans une politique de revitalisation, dynamisation ou de restructuration de leur centre-bourg ou centre-ville peuvent bénéficier d'un soutien départemental aux conditions et selon les modalités détaillées ci-après.



Pour solliciter l'aide du Département pour la **revitalisation, la dynamisation ou restructuration de son centre-ville ou centre bourg**, la commune ou son EPCI, devra réaliser préalablement une étude globale de son centre-ville ou centre-bourg de type « Plan de référence » qui définira un plan d'action global et pluriannuel.

Les projets retenus devront concerner au minimum 2 thématiques sur les 4 suivantes : habitat et logement, commerce et services, cadre de vie et l'environnement, notamment la transition énergétique et écologique et les espaces publics en lien avec les mobilités, ainsi que les équipements à destination de la population.

Dotation maximum allouée au plan d'actions :

- Ville moyenne : 350 000 €
- Moyens et petits pôles : 300 000 €
- Pôle de proximité : 250 000 €

La dotation est susceptible d'être augmentée à hauteur de 20 % dans le cas d'une mise en œuvre effective d'un programme de logements sociaux, à loyers modérés ambitieux dans le centre-bourg. Ce programme devra être établi en cohérence avec le schéma départemental de l'Habitat et contribuer au plan « *Bien vieillir dans les Landes* » en intégrant des logements sociaux et/ ou en favorisant le maintien des personnes âgées à leur domicile.

- Durée maximum : 6 ans
- Taux d'aide maximum par opération : 40 % du montant HT

Les opérations éligibles aux politiques sectorielles du Département intégrées au programme d'actions sont susceptibles de bénéficier d'une bonification au titre de la Dotation.

Maîtrise d'ouvrage : commune, EPCI ou le cas échéant un opérateur d'intérêt public agissant pour le compte d'une collectivité.

Une centralité ne pourra être bénéficiaire de l'aide de revitalisation/dynamisation/restructuration qu'une seule fois.

### **3.2) Maintien ou développement du niveau des services en milieu rural**

#### **a) Création ou extension de services publics essentiels à la population dédiés à vocation intercommunale (Centres de loisirs, RAM, CIAS,...)**

- Plafond de dépense subventionnable : 500 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage : communauté de communes
- A l'exclusion des services administratifs et techniques communautaires

#### **b) Création de Maisons de Santé Pluri-professionnelles**

- Plafond de dépense subventionnable : 1 100 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 25 %
- Taux maximum d'aides publiques : 80 %
- Dépenses éligibles : études préalables, investissement immobilier



- Conditions :
  - portage intercommunal de l'investissement ou, en cas de portage communal, la maison de santé créée devra avoir une portée intercommunale ou être une annexe d'une Maison pluridisciplinaire de santé existante et être en lien avec celle-ci en matière de fonctionnement,
  - validation du projet de santé par l'ARS,
  - avis favorable sur le plan de financement de l'opération par les comités départementaux et régionaux des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,
  - implantation en territoire fragile (ARS, Région, SDAASP).

**c) Création d'Espaces et de Maisons France Services (investissement immobilier, numérique et dispositifs itinérants) :**

- Plafond de dépense subventionnable : 800 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage intercommunale
- Condition :
  - validation du projet par l'Etat de la labellisation Maison France services, espaces France services ou dispositifs itinérants France services.

**3.4 Maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales - Opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population**

- Plafond de dépense subventionnable : 250 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage : communauté de communes ou commune
- Conditions :
  - remise d'une étude démontrant la viabilité économique du projet et l'absence de distorsion de concurrence,
  - attestation par le maître d'ouvrage de la défaillance ou de l'absence d'initiative privée.

**3.5 Accompagnement des projets inscrits dans des démarches territoriales, des projets structurants ou innovants**

**a) Accompagnement des projets structurants des programmes LEADER+ / FEDER (OS5) des territoires landais**

Dans la mesure où, pour la période 2022-2027, les territoires seront gestionnaires de crédits issus de 2 fonds européens pour le développement local : FEDER Objectif spécifique 5 (OS 5) et LEADER+ et, que leurs projets structurants ne peuvent prétendre à une aide du Conseil départemental dans le cadre des règlements départementaux sectoriels en vigueur, ces projets pourront élargir au Fonds de Développement et d'Aménagement Local selon les conditions suivantes :

- Plafond de dépense subventionnable : 800 000 € HT,
- Plancher de dépense subventionnable : 150 000 €,



- Taux maximum d'aide départementale : 20 %,
- Maîtrise d'ouvrage : EPCI ou commune dans le cadre d'une vocation intercommunale du projet,
- Condition :
  - opération retenue comme projet structurant du volet territorial des fonds européens LEADER + et FEDER OS 5.

#### a) **Accompagnement des projets innovants des territoires**

Afin d'accompagner les démarches innovantes développées localement sur les territoires dans le cadre des politiques européennes ou contractuelles régionales ou de l'Etat (CRTE), une aide dans le cadre du FDAL pourra être étudiée.

- Plafond de dépense subventionnable : 500 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale ou établissement public,
- Portée du projet : intercommunale ou périmètre d'un CRTE,
- Condition :
  - validation du projet dans un dispositif contractuel,
  - démonstration du caractère innovant.

### **3.6 Accompagnement des EPCI ayant un potentiel fiscal faible par le Fonds de Solidarité Intercommunal**

Le fonds est destiné à aider les communautés de communes dont le potentiel de ressources est faible pour qu'elles engagent des projets d'investissement répondant à leurs besoins spécifiques.

Chaque année, la liste des EPCI sera établie par la commission solidarité territoriale, au regard de critères de fragilité, et l'enveloppe sera répartie sur un nombre d'EPCI défini lors du vote du budget principal.

L'ensemble des aides publiques ne pourra excéder 80 % du montant de chaque projet composant ce programme.

Le solde à verser pourra être ajusté, le cas échéant, au regard du plan de financement définitif des opérations soutenues dans le cadre du programme approuvé.

#### **Article 4 : Plafonds des aides et modalités de révisions**

Conformément à l'article L.11110 III du CGCT, or cadre dérogatoire, les aides à l'investissement des collectivités ne peuvent être supérieures à 80 %, ces éléments sont vérifiés à l'instruction.

Les aides seront versées en deux fois :

- un acompte sur justification de l'engagement de l'étude ou du projet
- le solde, aux termes des réalisations, et sur présentation des justificatifs techniques d'achèvement et financiers.

Par ailleurs, conformément à l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 « *le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable* ».



Un décompte final des travaux et un certificat validant le plan de financement seront exigés avant d'établir les paiements des soldes.

En cas de modification du plan de financement, le montant du solde pourra être revu conformément à la réglementation, aux taux d'intervention ou plafonds applicables détaillés ci-avant pour chaque dispositif.

#### **Article 5 - Dépôt des dossiers**

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes.

Elles comprennent notamment :

- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement prévisionnel,
- une note de présentation de l'opération,
- les plans et devis, attestation de propriété, permis de construire.

#### **Article 6 - Décision**

Les demandes sont instruites et, si elles sont recevables au regard des critères définis ci-avant, les décisions d'octroi des financements seront proposées au vote de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

#### **Article 7 - Mise en œuvre**

Les décisions attributives donnent lieu à la signature d'une convention :

- Spécifique pour le dispositif « *Petites Villes de demain* », modèle validé par délibération 1<sup>(1)</sup> du 8 mars 2021
- Bilatérale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le maître d'ouvrage qui précise les conditions et modalités d'exécution, celles-ci étant soumises à l'approbation de la Commission Permanente.



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 31 mars 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° C 2<sup>(2)</sup> Objet : SOLIDARITE TERRITORIALE - FAVORISER UN DEVELOPPEMENT INTEGRE ET  
EQUILIBRE DES TERRITOIRES - FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES  
(FEC)

#### Conseillers départementaux en exercice : 30

#### Votants : 30

(M. Olivier Martinez a donné pouvoir à Mme Monique Lubin)

(M. Julien Paris a donné pouvoir à Mme Patricia Beaumont)

#### Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo,  
Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière,  
Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie,  
M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety,  
M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet,  
M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, Mme Muriel Lagorce,  
Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin,  
Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue,  
M. Boris Vallaud.

#### Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

#### Absents :

M. Olivier Martinez, M. Julien Paris.

Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 -  
et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 - telles que modifiées par la Loi n° 2021-  
1465 du 10 novembre 2021) :

#### POUR : 30

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo,  
Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière,  
Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie,  
M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety,  
M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet,  
M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère,  
Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade,  
Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez (a donné procuration à Mme Monique  
Lubin), M. Julien Paris (a donné procuration à Mme Patricia Beaumont),  
Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis,  
Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° C 2<sup>(2)</sup>**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;  
APRES PRESENTATION du rapport en Commission Solidarité territoriale ;  
APRES en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :****I - Dotation FEC Edilité :**

dans le cadre des crédits tels que figurant en annexe I (annexe financière),

- de reconduire le soutien du Département aux Communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui décident de réaliser des investissements (travaux de construction, de rénovation, de mise aux normes de bâtiments publics, d'aménagement, acquisition de matériels, de mobilier, de terrain notamment), par le biais du Fonds d'Equipement des Communes (FEC).

- d'adopter le règlement « *Fonds d'Equipement des Communes* » (annexe II) afférent, destiné à aider celles-ci ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sous forme d'attribution en capital pour les dépenses d'investissement,

le montant de la dotation cantonale ne pouvant être :

- inférieur à la somme de 3 920 € multipliée par le nombre de Communes,
- supérieur à la somme de 6 373 € multipliée par le nombre de Communes.

**II - Report de reliquats de crédits FEC 2021 :**

considérant l'article 7 du règlement du Fonds d'Equipement des Communes susvisé qui prévoit que « *les reliquats éventuels de crédits non répartis à l'intérieur du canton peuvent faire l'objet d'un report aux Communes du canton intéressé sur la dotation cantonale de l'exercice suivant par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental* »,

compte tenu de la répartition du FEC 2021 des cantons de Adour Armagnac et Haute Lande Armagnac telle qu'approuvée par délibération de la Commission Permanente n° C-2/1 du 10 décembre 2021,

- de prendre acte du reliquat, d'un montant global de 28 521,83 €, non réparti sur les crédits du FEC 2021, pour les cantons de Adour Armagnac et de Haute Lande Armagnac, à savoir :

- |                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| • Canton Adour Armagnac       | 5 622,40 €  |
| • Canton Haute Lande Armagnac | 22 899,43 € |



- de procéder au report de ces montants aux Communes des cantons concernés sur les dotations cantonales de l'exercice 2022.

o o  
o

- d'ajuster, au Budget Primitif 2022, les montants des Autorisations de Programme antérieures (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021), et d'inscrire, au titre de celles-ci, un Crédit de Paiement pour 2022 d'un montant global de 1 273 815 €

- de voter, au titre du programme FEC 2022, une Autorisation de Programme 2022 n° 846, d'un montant de 1 640 000 €, le Crédit de Paiement correspondant s'élevant pour 2022 à 260 000 €

- d'approuver les tableaux de répartition des dotations de l'exercice 2022 tels que présentés en annexes III et IV,

étant précisé que délégation est donnée à la Commission Permanente pour déterminer le montant exact des participations départementales (dans la limite des crédits inscrits au Budget) par Commune et Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

- d'adopter le tableau récapitulatif de l'ensemble des inscriptions budgétaires tel que présenté en annexe I (annexe financière).

Le Président,

Xavier FORTINON



ANNEXE I - DELIBERATION "SOLIDARITE TERRITORIALE" - FEC - RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2022

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT			
				MONTANT AP actualisé DM2 2021	Ajustement BP 2022	Montant AP BP 2022	CP réalisés au 31/12/2021	SOLDE AP à financer au 01/01/2022	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	
				(a)	(b)	(c)=(a)+(b)	(d)	(e)=(c)-(d)				
561	FEC PRG 2017	204	74	1 609 986,54	0,00	1 609 986,54	1 599 229,65	10 756,89	10 756,89	0,00	0,00	
606	FEC PRG 2018			1 609 942,30		1 609 942,30	1 588 886,87	21 055,43	21 055,43	0,00	0,00	
682	FEC PRG 2019			1 600 780,71	0,00	1 600 780,71	1 532 833,32	67 947,39	67 947,39	0,00	0,00	
731	FEC PRG 2020			1 638 000,00	0,00	1 638 000,00	1 166 254,59	471 745,41	471 745,41	0,00	0,00	
797	FEC PRG 2021			1 615 000,00	-28 621,40	1 586 378,60	157 198,62	1 429 179,98	702 309,88	411 800,00	315 070,10	
846	FEC PRG 2022					1 640 000,00		1 640 000,00	0,00	1 640 000,00	260 000,00	435 000,00
<b>TOTAL</b>				<b>8 073 709,55</b>	<b>-28 621,40</b>	<b>9 685 088,15</b>	<b>6 044 403,05</b>	<b>3 640 685,10</b>	<b>1 533 815,00</b>	<b>846 800,00</b>	<b>1 260 070,10</b>	
<b>TOTAL GENERAL DEPENSES **</b>									<b>1 533 815,00</b>			

AP nouvelle

\*\* (montant identique au cartouche du rapport)

II - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2022
DEPENSES	204	1 533 815,00



## FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

### REGLEMENT

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

Le Fonds d'Équipement des Communes (FEC) est destiné à aider les Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sous forme d'attribution en capital pour les dépenses d'investissement.

#### **Article 2 -**

Le FEC est réparti par le Conseil départemental, entre les cantons, ainsi qu'il suit :

- . 25 % pour une attribution forfaitaire qui prend en compte le nombre d'anciens cantons réunis dans le nouveau canton, multiplié par la répartition forfaitaire divisée par 30,
- . 20 % au prorata de la population,
- . 45 % au prorata du nombre des communes,
- . 10 % au prorata de l'inverse du potentiel fiscal.

Toutefois, la dotation cantonale ne pourra être :

- . supérieure à un plafond multiplié par le nombre de communes (année 2022 : 6 373 €)
- . inférieure à un plancher multiplié par le nombre de communes (année 2022 : 3 920 €)

Le plancher et le plafond seront révisés chaque année lors de la réunion consacrée à l'examen du Budget Primitif.

Pour la population, les chiffres à prendre en compte sont ceux de l'I.N.S.E.E. à la suite du dernier recensement et des recensements complémentaires intervenus depuis (population totale sans double compte dans la population comptée à part).

#### **Article 3 -**

Les réunions cantonales des Maires présidées par les deux Conseillers départementaux, permettent de procéder librement à la répartition de la dotation cantonale.

#### **Article 4 -**

Dans le cas où les Conseillers départementaux seraient également Maires, ils sont remplacés, en cette dernière qualité, lors de la réunion des Maires, par leurs délégués.

#### **Article 5 -**

Sauf dérogation exceptionnelle accordée en réunion cantonales des Maires, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

#### **Article 6 -**

Les propositions cantonales sont soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil départemental et font l'objet d'un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental.



#### **Article 7 -**

Sur délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, seuls peuvent faire l'objet d'un report aux Communes du canton sur la dotation cantonale de l'exercice suivant :

- les reliquats éventuels de crédits non répartis à l'intérieur du canton,
- les soldes d'opérations terminées pour lesquelles le montant des travaux aurait été inférieur au montant prévu.

Les subventions non utilisées par une collectivité ne peuvent faire l'objet d'un report aux Communes du canton sur la dotation de l'exercice suivant mais peuvent être affectées à un projet de substitution en accord avec les deux Conseillers départementaux du canton concerné.

#### **Article 8 -**

Le dossier de demande de subvention, déposé auprès de M. le Président du Conseil départemental, comprend :

- . une délibération de la collectivité concernée,
- . un dossier technique comprenant un descriptif du projet,
- . un devis estimatif du coût du projet.

#### **Article 9 -**

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une attestation du Maire de la Commune ou du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale justifiant la réalisation de l'investissement.

Possibilité est donnée de percevoir 50 % sur présentation de l'ordre de service d'exécuter les travaux ou sur présentation de l'attestation de commencement des travaux délivrée par le Maire ou le Président de l'E.P.C.I.

Le versement de la subvention devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention.



## FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2022

Dotation initiale en capital :	1 674 255 €		
Répartition forfaitaire :	25%	plafond par commune :	6 373 €
Prorata population :	20%	plancher par commune :	3 920 €
Prorata nombre communes	45%		
Prorata inverse potentiel fiscal :	10%		

Canton	Code	Population	Communes	1/ pot. fiscal	Répartition forfaitaire	Répartition au prorata			sans limites	plafond	plancher	Dotation éditité
						population	nb. communes	1/ pot. fiscal				
Adour Armagnac	1	23 772	35	7 130	41 856	19 398	80 641	12 317	154 212	223 072	137 198	154 212 €
Chalosse Tursan	2	26 045	50	6 878	41 856	21 253	115 201	11 881	190 192	318 674	195 998	195 998 €
Côte d'Argent	3	24 336	16	4 521	27 904	19 858	36 864	7 809	92 436	101 976	62 719	92 436 €
Coteau de Chalosse	4	25 740	50	8 519	41 856	21 004	115 201	14 715	192 777	318 674	195 998	195 998 €
Dax 1	5	25 413	10,5	3 090	13 952	20 737	24 192	5 338	64 219	66 922	41 160	64 219 €
Dax 2	6	29 919	9,5	16 168	13 952	24 414	21 888	27 929	88 183	60 548	37 240	60 548 €
Grands Lacs	7	33 777	13	3 617	27 904	27 562	29 952	6 248	91 667	82 855	50 959	82 855 €
Haute Lande Armagnac	8	22 415	47	8 974	69 761	18 291	108 289	15 502	211 843	299 554	184 238	211 843 €
Marensin-Sud	9	31 280	12	2 580	13 952	25 525	27 648	4 457	71 582	76 482	47 039	71 582 €
Mont-de-Marsan 1	10	25 525	9,5	4 214	13 952	20 828	21 888	7 279	63 948	60 548	37 240	60 548 €
Mont-de-Marsan 2	11	27 991	8,5	8 269	13 952	22 841	19 584	14 284	70 661	54 175	33 320	54 175 €
Orthe et Arrigans	12	23 776	24	7 583	27 904	19 401	55 296	13 098	115 700	152 964	94 079	115 700 €
Pays morcenais tarusate	13	27 067	23	6 863	41 856	22 087	52 992	11 855	128 790	146 590	90 159	128 790 €
Pays tyrossais	14	35 694	11	3 252	13 952	29 126	25 344	5 618	74 041	70 108	43 119	70 108 €
Seignanx	15	27 605	8	5 265	13 952	22 526	18 432	9 095	64 005	50 988	31 360	50 988 €
<b>Total</b>		410 355	327	96 922	418 564	334 851	753 415	167 426	1 674 255	2 084 131	1 281 825	1 610 000 €



## Annexe IV

## FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2022

## Dotation :

Canton	FEC 2022	Report FEC 2021
Adour Armagnac	154 212 €	5 622,40 €
Chalosse Tursan	195 998 €	
Côte d'Argent	92 436 €	
Coteau de Chalosse	195 998 €	
Dax 1	64 219 €	
Dax 2	60 548 €	
Grands Lacs	82 855 €	
Haute Lande Armagnac	211 843 €	22 899,43 €
Marensin-Sud	71 582 €	
Mont-de-Marsan 1	60 548 €	
Mont-de-Marsan 2	54 175 €	
Orthe et Arrigans	115 700 €	
Pays morcenais tarusate	128 790 €	
Pays tyrossais	70 108 €	
Seignanx	50 988 €	
<b>TOTAL</b>	<b>1 610 000 €</b>	<b>28 521,83 €</b>



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 31 mars 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° C 3      Objet : HABITAT ET LOGEMENT

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**(M. Olivier Martinez a donné pouvoir à Mme Monique Lubin)**

**(M. Julien Paris a donné pouvoir à Mme Patricia Beaumont)**

Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédât, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

Absents : M. Olivier Martinez, M. Julien Paris.

Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 - et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 - telles que modifiées par la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) :

**POUR : 30**      Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédât, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez (a donné procuration à Mme Monique Lubin), M. Julien Paris (a donné procuration à Mme Patricia Beaumont), Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

**CONTRE :**      0

**ABSTENTION :**      0



N° C 3

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;  
APRES PRESENTATION du rapport en Commission Solidarité  
Territoriale ;  
APRES en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :****I - Poursuite du plan d'investissement 2021-2026 dans le cadre du Programme départemental de l'habitat (PDH) :**

1°) Soutien à la création-réhabilitation de logements locatifs sociaux :

conformément :

- à la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement qui instaure les programmes départementaux de l'habitat visant à assurer la cohérence des politiques de l'habitat à l'échelle du Département et permettant de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales,
- aux délibérations n° A 5 du 26 mars 2018 et n° A 4 du 6 mai 2021 du Conseil départemental concernant la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat dans les Landes,

après avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, et M. Henri BEDAT, M. Jean-Marc LESPADE, M<sup>me</sup> Monique LUBIN, M<sup>me</sup> Salima SENSOU, M<sup>me</sup> Sylvie PEDUCASSE, et M. Julien DUBOIS, membres du Conseil d'Administration, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

considérant le souhait du Département de développer une offre de logements locatifs sociaux sur l'ensemble du territoire, qui devra s'appuyer sur les préconisations du PDH, essentiellement sur la reprise de bâti existant et le développement d'une offre adaptée à la diversité des situations résidentielles,

- de prendre acte du bilan 2021 concernant le financement par le Département des Landes de 319 logements situés sur les communes de Bias, Capbreton, Dax, Gastes, Geaune, Mont-de-Marsan, Pomarez, Pontonx-sur-l'Adour et Roquefort.

- de reconduire les règles de soutien départemental suivantes :

- construction de logements locatifs sociaux : aide forfaitaire de 3 400 € par logement ;
- réhabilitation de logements locatifs sociaux : aide forfaitaire de 10 000 € par logement.



- de maintenir au Budget Primitif 2022 le montant de l'AP n° 805 « Programme départemental de l'habitat (PDH) » à 15 000 000 €, les Crédits de Paiement de ladite AP étant échelonnés comme suit :

2022 : .....	2 500 000 €
2023 : .....	2 500 000 €
2024 : .....	2 500 000 €
2025 : .....	2 500 000 €
2026 : .....	2 820 800 €

- d'inscrire ainsi au Budget Primitif 2022 dans ce cadre, conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière), un Crédit de Paiement 2022 de ..... 2 500 000 €

- d'accorder à :

- **l'Office Public de l'Habitat du département des Landes « XL Habitat »**,  
une subvention  
pour les opérations de construction de 180 logements  
et de réhabilitation de 157 logements,  
d'un montant global de 2 182 000 €  
à répartir conformément à la programmation 2022  
telle que figurant en annexe II,  
les crédits étant à prélever sur l'AP n° 805 susvisée,

étant précisé que la libération des aides auprès de l'OPH, interviendra au vu des dossiers présentés, à réception des contrats de maîtrise d'œuvre et actes dûment signés.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'octroi des subventions dans le cadre du soutien à la création-réhabilitation de logements locatifs sociaux, dans la limite du CP 2022 (AP 805) restant (déduction faite de la subvention susvisée de 2 182 000 €), soit environ 300 000 €.

## 2°) Conventions intercommunales d'attribution de logement :

compte tenu :

- de l'obligation pour les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un programme local de l'habitat (PLH) approuvé, conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR (« Accès au Logement et Urbanisme Rénové ») de mettre en place une Commission Intercommunale du Logement co-présidée par le Préfet de département et le Président de l'EPCI,
- de la présence du Département dans les commissions intercommunales du logement, et de sa responsabilité dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

considérant que ces commissions doivent traduire dans une Convention intercommunale d'attribution les objectifs quantifiés et territorialisés par bailleurs sociaux d'attribution de logements, dans le respect des obligations de mixité sociale (loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017), ce document contractuel engageant l'EPCI, les bailleurs sociaux, l'Etat, et pouvant être signé par le Département,



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer pour 2022 les conventions intercommunales d'attribution à intervenir pour les EPCI concernés.

## **II - Constitution d'une réserve foncière publique - Participation à l'Etablissement public foncier local (EPFL) « Landes Foncier » :**

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 324-1 et suivants relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

compte tenu du soutien depuis 2005 par le Département des Landes de l'Etablissement Public Foncier Local « *Landes Foncier* », destiné à favoriser la constitution de réserves foncières par les collectivités adhérentes suivant trois axes prioritaires : équipements publics, développement économique et surtout habitat, en priorité social,

après avoir constaté que M. LESPADÉ, Président de l'EPFL, et M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien DUBOIS, et M<sup>me</sup> PEDUCASSE, membres de l'Assemblée Générale, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- de prendre acte du bilan d'activités de l'EPFL pour l'année 2021 tel qu'il figure en annexe III.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit global d'un montant de 750 000 € (annexe I), afin d'assurer le fonctionnement et la constitution de réserves foncières par l'EPFL « *Landes Foncier* » tel que présenté en annexe IV et conformément à ses statuts, ainsi réparti :

- pour la contribution d'adhésion ..... 250 000 €
- pour le fonds de minoration ..... 250 000 €

étant rappelé que :

- le montant maximum attribué dans le cadre du fonds de minoration peut aller jusqu'à 30 % du montant de l'acquisition lorsque le terrain est destiné en totalité à du logement social et est cédé gratuitement à un bailleur social pour permettre la réalisation de l'opération,
- le versement du fonds de minoration est variable en fonction des opérations de logement social retenues par « *Landes Foncier* » dans le respect des règles d'engagement du fonds de minoration faisant l'objet d'un règlement interne de l'EPFL,

- pour les subventions à l'acquisition foncière, enveloppe annuelle versée forfaitairement..... 250 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à la libération des subventions dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif 2022, conformément au plan pluriannuel d'intervention de « *Landes Foncier* » et à la programmation 2022 du plan d'action foncière.

- de libérer le fonds de minoration en tant que de besoin, conformément au règlement intérieur de « *Landes Foncier* ».

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, à cet effet, la convention afférente avec l'Etablissement public foncier « *Landes Foncier* », ci-annexée en Annexe V, ayant pour objet de définir les modalités de versement des contributions et subventions du Département à l'EPFL dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière publique pour le logement social.



### **III - Soutien aux associations :**

dans le cadre du fonctionnement d'associations dans le domaine du logement,

compte tenu des thématiques prioritaires suivantes définies par le comité responsable du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) :

- la prise en charge sanitaire des publics vulnérables ;
- la prise en compte des spécificités des publics dans le cadre de l'hébergement et de l'accompagnement ;
- le maintien des ménages défavorisés dans un logement décent, adapté à la composition de la famille et aux revenus du ménage, avec des coûts d'énergie maîtrisés ;
- la gouvernance, la coordination entre les acteurs et les thématiques transversales ;

- de poursuivre le soutien du Département aux associations du domaine du logement, étant précisé que celui-ci se traduit par plusieurs types d'intervention :

- des subventions de fonctionnement ;
- des actions spécifiques menées par ailleurs dans le cadre du Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) : actions de prise en charge de l'urgence et de l'accompagnement social liées au logement ;
- des actions financées d'autre part dans le cadre du Pacte territorial d'insertion (PTI) ou du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

- d'inscrire au Budget Primitif 2022, afin de soutenir les associations œuvrant en faveur du logement, un crédit global de ..... 650 000 €

- d'accorder d'ores et déjà aux associations listées en Annexe VI des subventions au titre de 2022 pour un montant global de 632 820 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs et conventions relatifs aux actions décrites ci-dessus.

### **IV - Signature de conventions en faveur du développement du logement social dans le département des Landes afin de répondre aux besoins en logement de tous les Landais :**

considérant la politique menée depuis plusieurs années par le Conseil départemental des Landes en faveur du logement social, dont l'objectif prioritaire est de faciliter l'accès au logement des ménages les plus vulnérables, le choix ayant été fait de développer celle-ci dans une optique d'aménagement du territoire et de lutte contre l'exclusion,

vu la délibération de l'Assemblée départementale n° A 5 en date du 20 mars 2017 approuvant la convention de partenariat pour le développement du logement social dans le département entre le Conseil départemental et les bailleurs sociaux intervenant dans les Landes,



conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° C 1 du 6 mai 2021,

- de prendre acte de la signature avec l'ensemble des structures associées le vendredi 18 mars 2022 à l'Hôtel du Département :

- de l'avenant n° 3 à la convention de partenariat pour le développement du logement social dans le département des Landes, intégrant de nouvelles sociétés intervenant dans le secteur du logement social,

le nombre de bailleurs sociaux partenaires passant dans ce cadre à compter du 18 mars 2022 ainsi de 9 à 17 :

Partenaires actuels	Nouveaux partenaires
Union Régionale HLM Nouvelle-Aquitaine, et : - XL Habitat - Comité Ouvrier du Logement - CDC Habitat Social - CDC Habitat Sud-Ouest - SA Gascogne HLM du Gers - Clairsienne - Habitat Sud Atlantic - Domofrance - Énéal	- Vilogia - Aquitanis - Abri Familial - Patrimoine SA Languedocienne - Coopérative d'habitations - Procvivis Aquitaine Sud - Mésolia - Axanis

- de la convention public / privé en faveur du développement du logement social dans les Landes et la maîtrise des coûts du foncier,

étant précisé qu'ont signé la convention :

- le Conseil départemental des Landes
- les bailleurs sociaux (18 signataires)

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Union Régionale Hlm Nouvelle-Aquitaine</li> <li>• XL Habitat</li> <li>• Comité Ouvrier du Logement</li> <li>• CDC Habitat Social</li> <li>• CDC Habitat Sud-Ouest</li> <li>• SA Gascogne HLM du Gers</li> <li>• Clairsienne</li> <li>• Habitat Sud Atlantic</li> <li>• Domofrance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Énéal</li> <li>• Vilogia</li> <li>• Aquitanis</li> <li>• Abri Familial</li> <li>• Patrimoine SA Languedocienne</li> <li>• Coopérative d'habitations</li> <li>• Procvivis Aquitaine Sud</li> <li>• Mésolia</li> <li>• Axanis</li> </ul>
---	---

- Les promoteurs immobiliers (21 signataires)

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fédération des Promoteurs Immobiliers Nouvelle-Aquitaine</li> <li>• ALTAE</li> <li>• Aquipierre</li> <li>• Bouygues Immobilier</li> <li>• Construgestion</li> <li>• Duval Développement Atlantique</li> <li>• Eiffage Immobilier Sud-Ouest</li> <li>• Icade Promotion</li> <li>• Ideal Groupe</li> <li>• Immobilière Sud Atlantique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Legendre Immobilier</li> <li>• LP Promotion</li> <li>• MJ Développement-Immobilier &amp; Investissement</li> <li>• SARL SAGEC Sud Atlantique</li> <li>• SAS AEDIFIM</li> <li>• SAS AFC Promotion</li> <li>• SAS Belin Promotion</li> <li>• SAS BHL</li> <li>• SGE Foncière Aménagement</li> <li>• Société Basque de Réalisations Immobilières</li> <li>• SOVI</li> </ul>
---	---



\*

\* \*

- d'adopter le tableau récapitulatif de l'ensemble des inscriptions budgétaires tel que présenté en annexe I (annexe financière).

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of the initials 'X.F.' followed by a long horizontal line.

Xavier FORTINON



Commission Solidarité territoriale

**ANNEXE I****RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES**

Objet : BP 2022 - HABITAT ET LOGEMENT

**I - AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				AP antérieures actualisées	Montant réalisé	Ajustement	AP 2022	Solde AP					
805	« Programme départemental de l'habitat (PDH) »	204	58	15 000 000	2 179 200		15 000 000	12 820 800	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 820 800
<b>TOTAL</b>				<b>15 000 000</b>	<b>2 179 200</b>	<b>0</b>	<b>15 000 000</b>	<b>12 820 800</b>	<b>2 500 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>2 820 800</b>

**II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP****DEPENSES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2022
<b>FONCTIONNEMENT</b>	65	91	Landes Foncier	250 000
<b>INVESTISSEMENT</b>	204	91	Landes Foncier	500 000
<b>Sous-total Landes Foncier</b>				<b>750 000</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	65	58	Subventions Associations	620 000
	65	58	Subvention Résidence Lucie Aubrac	30 000
<b>Sous-total Subventions logement</b>				<b>650 000</b>
<b>Total :</b>				<b>1 400 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>3 900 000</b>

**ANNEXE II**

**Office Public de l'Habitat du Département des Landes  
PROGRAMMATION 2022**

**En matière de Construction :**

Programmation 2022 de l'OPH « XL Habitat »	Nombre de logements	Montant
TARNOS « Grand Jean »	16	54 400 €
SAINT JEAN DE MARSACQ « Maison Montplaisir »	6	20 400 €
GEAUNE « Saint Amand-AA »	8	27 200 €
Labatut « L'Armaga »	8	27 200 €
MEZOS « San Juan 2 »	9	30 600 €
BEGAAR « centre bourg »	16	54 400 €
TALLER « centre bourg »	8	27 200 €
OEYRELUY « pôle médical »	1	3 400 €
OEYRELUY « maison carrée »	2	6 800 €
SAINTE MARIE DE GOSSE « Le Clos de Milhouquet »	2	6 800 €
SAINT MARTIN DE SEIGNANX « Guitard »	5	17 000 €
MONT DE MARSAN « terrain Vanthournout »	39	132 600 €
SAINT VINCENT DE PAUL « Le Berceau- maison relais »	21	71 400 €
AMOU « Centre bourg »	14	47 600 €
SAINT JUSTIN « ancienne gendarmerie »	6	20 400 €
PONTONX SUR L'ADOUR « ancien Ehpad »	15	51 000 €
<b>Total</b>	<b>180</b>	<b>612 000 €</b>

**En matière de réhabilitation :**

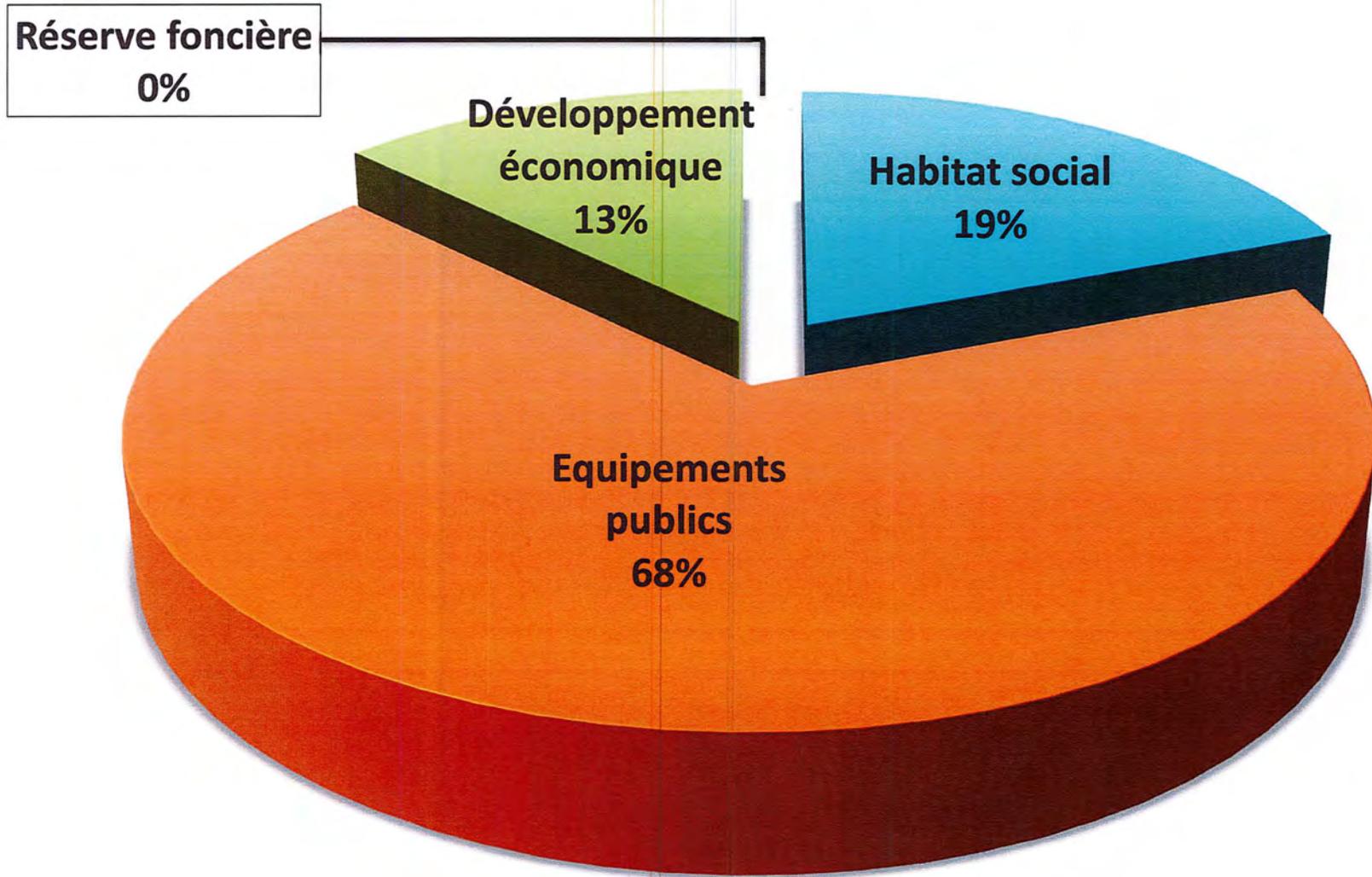
Programmation 2022 de l'OPH « XL Habitat »	Nombre de logements	Montant
MOUSTEY « Garraude »	5	50 000 €
DAX « Lunxe et Maillet »	56	560 000 €
DAX « Lespes »	96	960 000 €
<b>Total</b>	<b>157</b>	<b>1 570 000 €</b>

**TOTAL :****2 182 000 €**

# Rapport d'activités de l'EPFL pour l'année 2021

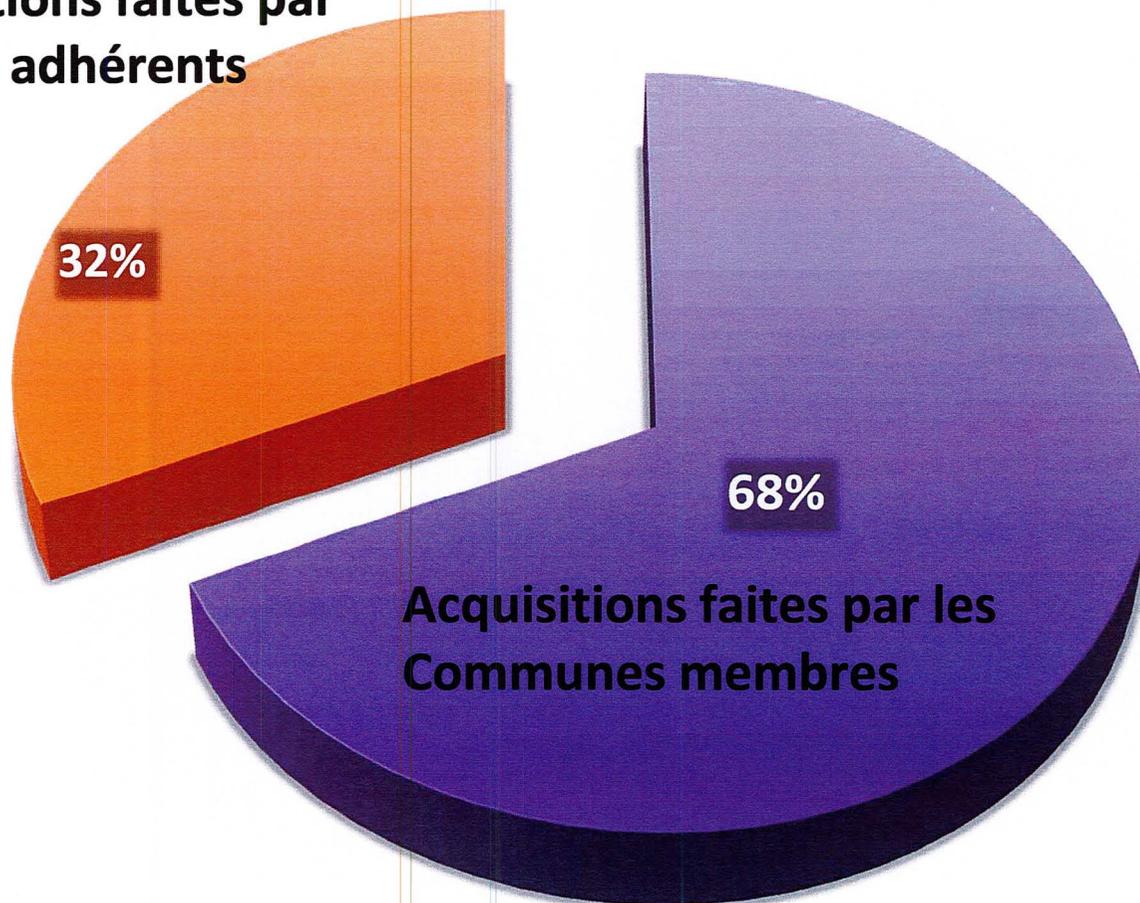


## Répartition des acquisitions réalisées en 2021 par axe d'intervention de l'EPFL



## Qui est demandeur : EPCI ou Communes ?

**Acquisitions faites par les EPCI adhérents**

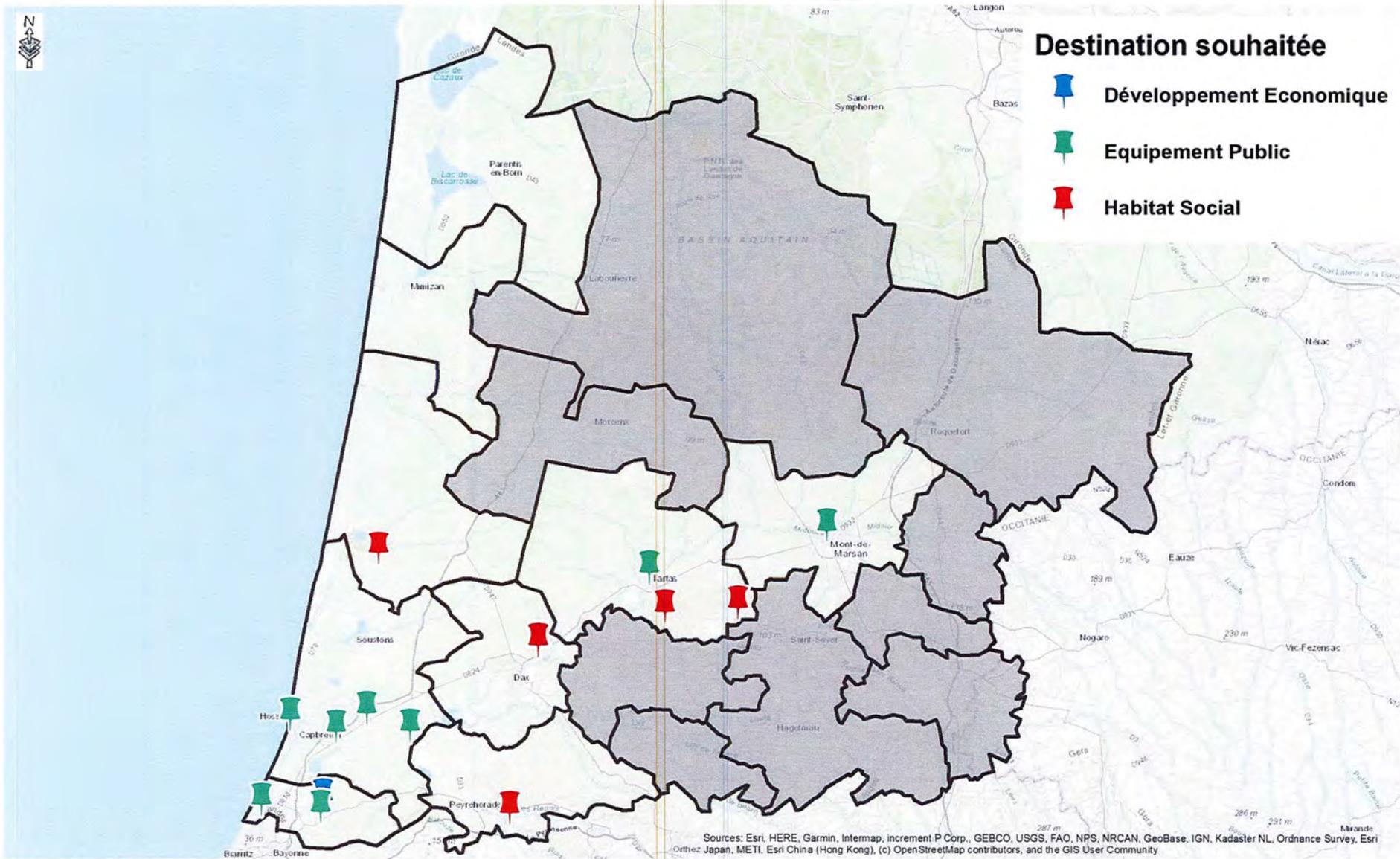


**Acquisitions faites par les Communes membres**

## Destination souhaitée

-  Développement Economique
-  Equipement Public
-  Habitat Social

Les Landes, le Département

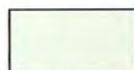


Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri  
Orthez Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



# ACQUISITIONS 2021

	DEMANDE DU PORTAGE	LOCALISATION DU BIEN	VENDEURS	PRIX	SURFACE	DESTINATION SOUHAITEE	DATE ACHAT	ANNEE REVENTE
1	LEON	LEON	LABEQUE	179 000,00 €	22 268	Habitat social	31/03/2021	2025
2	ST VINCENT DE PAUL	ST VINCENT DE PAUL	DARJO	233 160,00 €	15 544	Habitat social	30/03/2021	2026
3	ST VINCENT DE PAUL	ST VINCENT DE PAUL	DARLON	245 000,00 €	20 258	Habitat social	30/03/2021	2026
4	ST VINCENT DE PAUL	ST VINCENT DE PAUL	RAILHAC	22 665,00 €	1 511	Habitat social	30/03/2021	2026
5	GOUTS	GOUTS	BROCKMEYER	44 328,00 €	22 164	Habitat social	31/03/2021	2026
6	ST VINCENT DE PAUL	ST VINCENT DE PAUL	LAPLACE DARJO	200 410,00 €	20 315	Habitat social	30/03/2021	2026
7	BENESSE MAREMNE	BENESSE MAREMNE	DUCLERCQ	200 000,00 €	983	Equipement public	03/06/2021	2026
8	ST VINCENT DE TYROSSE	ST VINCENT DE TYROSSE	SCI MIAMI	512 000,00 €	2 345	Equipement public	26/05/2021	2026
9	ST VINCENT DE TYROSSE	ST VINCENT DE TYROSSE	SUD OUEST BAIL	693 229,95 €	3 664	Equipement public	26/05/2021	2026
10	TARNOS	TARNOS	SCI DACRA - TOVAR	400 000,00 €	6 230	Développement économique	22/06/2021	2026



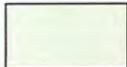
Acquisitions par opportunités



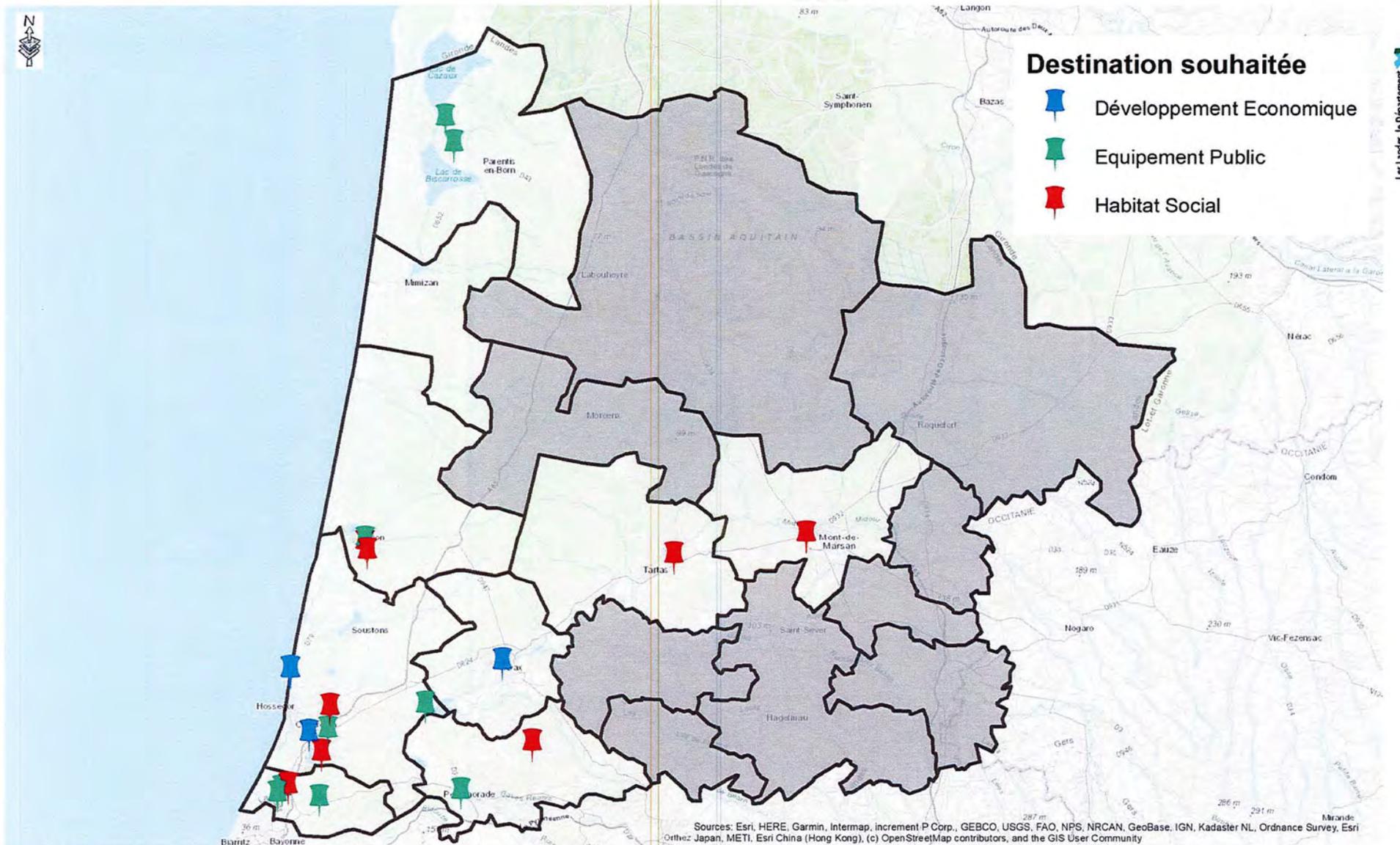
Acquisitions prévues au PPI ou PAF

## ACQUISITIONS 2021 (suite)

	DEMANDE DU PORTAGE	LOCALISATION DU BIEN	VENDEURS	PRIX	SURFACE	DESTINATION SOUHAITEE	DATE ACHAT	ANNEE REVENTE
11	TARTAS	TARTAS	SAINT PAUL	39 000,00 €	477	Equipement public	28/07/2021	2026
12	ST VINCENT DE PAUL	ST VINCENT DE PAUL	TATRY	350 000,00 €	2 160	Equipement public	10/09/2021	2026
13	ST VINCENT DE PAUL	ST VINCENT DE PAUL	ŒUVRE DU BERCEAU	33 012,00 €	15 605	Habitat social	20/09/2021	2026
14	SORDE L'ABBAYE	SORDE L'ABBAYE	BENQUET - DGFIP	55 000,00 €	997	Habitat social	29/09/2021	2025
15	ST MARTIN DE SEIGNANX	ST MARTIN DE SEIGNANX	HASLER	340 000,00 €	4 673	Equipement public	17/09/2021	2026
16	CDC MACS	JOSSE	LABORDE - COUTURE	260 000,00 €	2 020	Equipement public	18/10/2021	2026
17	LAMOTHE	LAMOTHE	CADILLON	110 388,00 €	27 185	Habitat social	26/08/2021	2025
18	CONSEIL DEPARTEMENTAL	MONT DE MARSAN	SCI GREENDA	291 500,00 €	457	Equipement public	29/10/2021	2026
19	ST MARTIN DE SEIGNANX	ST MARTIN DE SEIGNANX	HOME LODGE	349 000,00 €	217	Développement économique	07/12/2021	2026
20	CDC MACS	CAPBRETON	ETAT	1 300 000,00 €	1 125	Equipement public	16/12/2021	2026
<b>Total actes signés en 2021</b>				<b>5 857 692,95 €</b>	<b>170 198</b>			

 Acquisitions par opportunités

 Acquisitions prévues au PPI ou PAF



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri  
Orthez Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

## REVENTES 2021

N°	DEMANDE DE PORTAGE	LOCALISATION DU BIEN	VENDEURS	PRIX	DATE ACQUISITION	SOLDE DU PRIX	SURFACE	DESTINATION SOUHAITEE
1	TARNOS	TARNOS	LAGARDE	450 000,00 €	30/03/2016	180 000,00 €	2 749	Equipements publics
2	LEON	LEON	LABEQUE	50 000,00 €	16/01/2016	40 000,00 €	4 520	Habitat
3	LEON	LEON	LABARRIERE	89 000,00 €	06/10/2017	35 600,00 €	1 579	Equipements publics
4	LEON	LEON	CHEVALIER	30 000,00 €	21/12/2017	12 000,00 €	552	Habitat
5	BENESSE MAREMNE	BENESSE MAREMNE	DUPOUY	98 000,00 €	16/11/2016	78 400,00 €	747	Equipements publics
6	CARCARES SAINTE CROIX	CARCARES SAINTE CROIX	GUYONNET DULUC	68 000,00 €	01/10/2018	37 400,00 €	9 316	Habitat
7	SEIGNOSSE	SEIGNOSSE	POIROT DUCASSE	50 000,00 €	20/05/2016	20 000,00 €	6 086	Développement économique
8	SEIGNOSSE	SEIGNOSSE	RDT IMMOBILIER	100 000,00 €	22/06/2016	40 000,00 €	6 086	Développement économique
9	ST PIERRE DU MONT	ST PIERRE DU MONT	ARDURA	236 000,00 €	21/06/2016	94 400,00 €	500	Habitat
10	ST PIERRE DU MONT	ST PIERRE DU MONT	CLAVE	115 000,00 €	09/11/2016	46 000,00 €	461	Habitat
11	ST PIERRE DU MONT	ST PIERRE DU MONT	DAUBA	149 000,00 €	04/04/2016	59 600,00 €	1 195	Habitat
12	ONDRES	ONDRES	SALABERRY	210 000,00 €	27/01/2016	168 000,00 €	15 048	Habitat

## REVENTES 2021 (suite)

N°	DEMANDE DE PORTAGE	LOCALISATION DU BIEN	VENDEURS	PRIX	DATE ACQUISITION	SOLDE DU PRIX	SURFACE	DESTINATION SOUHAITEE
13	ST MARTIN DE SEIGNANX	ST MARTIN DE SEIGNANX	DUTREY	257 500,00 €	08/09/2016	206 000,00 €	1 016	Equipements publics
15	CDC MACS	BENESSE MAREMNE	DE CAUPENNE	855 771,25 €	21/12/2016	342 308,53 €	58 000	Développement économique
18	SAUBUSSE	SAUBUSSE	ORDONNES	16 500,00 €	09/09/2016	6 600,00 €	601	Equipements publics
19	CDC DU SEIGNANX	ONDRES	BADY	317 928,09 €	21/11/2017	254 342,47 €	88 574	Equipements publics
20	PEYREHORADE	PEYREHORADE	CONSEIL DEPARTEMENTAL	46 000,00 €	29/02/2016	36 800,00 €	1 849	Equipements publics
21	BISCARROSSE	BISCARROSSE	MISSEGUES	136 000,00 €	05/10/2017	54 720,00 €	22 689	Equipements publics
22	BISCARROSSE	BISCARROSSE	SCI KARIBOU	800 000,00 €	13/03/2017	320 000,00 €	9 700	Equipements publics
23	POUILLON	POUILLON	PEDARRIOSSE	275 000,00 €	28/12/2016	182 500,00 €	100 769	Habitat
24	CA DU GRAND DAX	DAX	SANTE SERVICE	865 000,00 €	17/11/2016	173 000,00 €	2 878	Développement économique
25	ORX	ORX	ETAT	89 250,00 €	14/12/2020	75 862,50 €	5 000	Habitat
26	ANGRESSE	ANGRESSE	MAURAIN	680 000,00 €	09/06/2016	544 000,00 €	40 000	Habitat
				<b>5 983 949,34 €</b>		<b>3 007 533,50 €</b>	<b>379 915</b>	

# ***Bilan d'activités de l'EPFL depuis la création jusqu'au 31/12/2021***

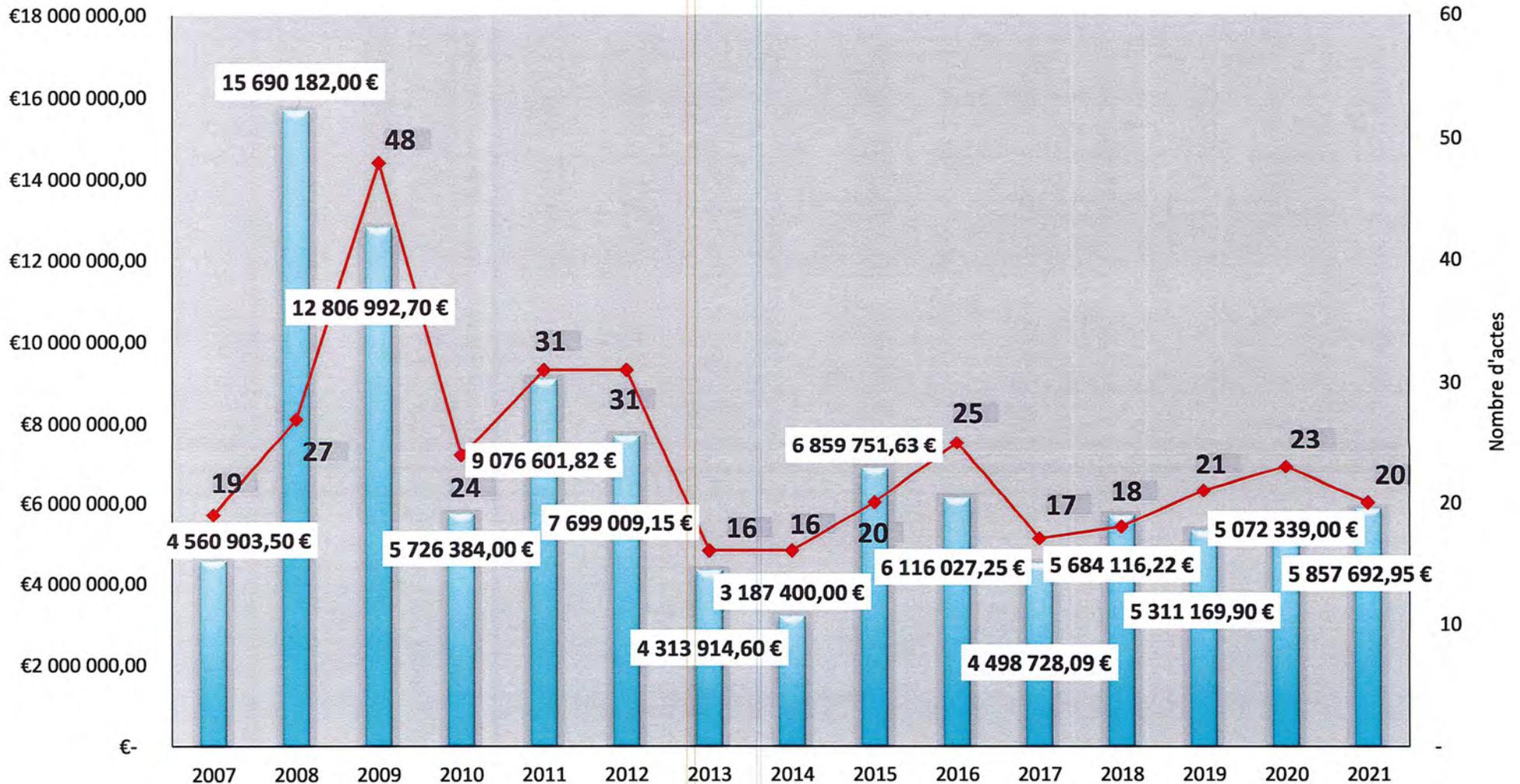
Envoyé en préfecture le 05/04/2022  
Reçu en préfecture le 05/04/2022



ID : 040-224000018-20220331-C03\_BP\_2022-DE

## Bilan d'activités EPFL au 31/12/2021

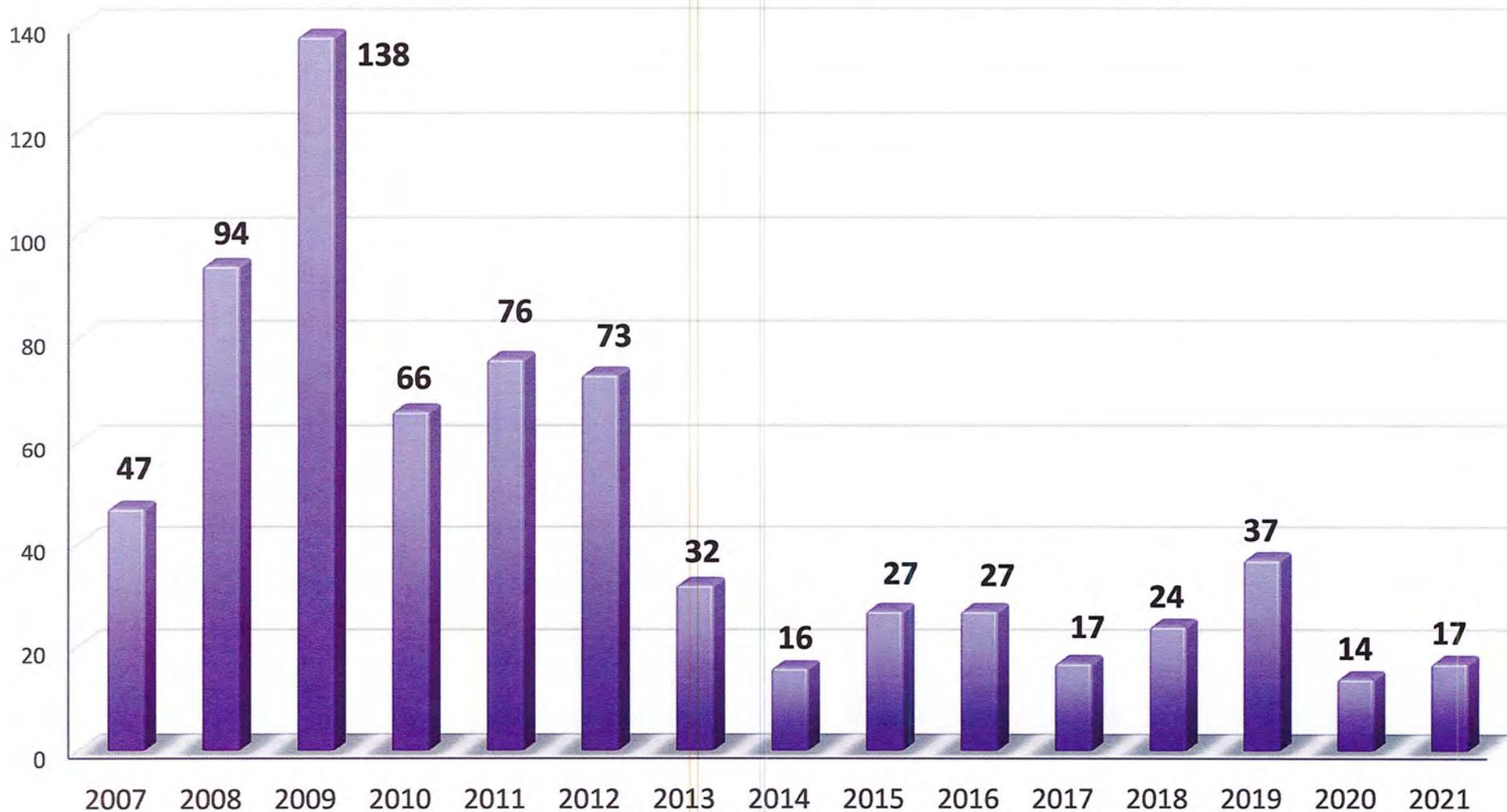
### Acquisitions réalisées par l'EPFL depuis 2007 (en €)



**Total acquisitions : 102 461 212,81 € soit 356 actes**

## Bilan d'activités au 31/12/2021

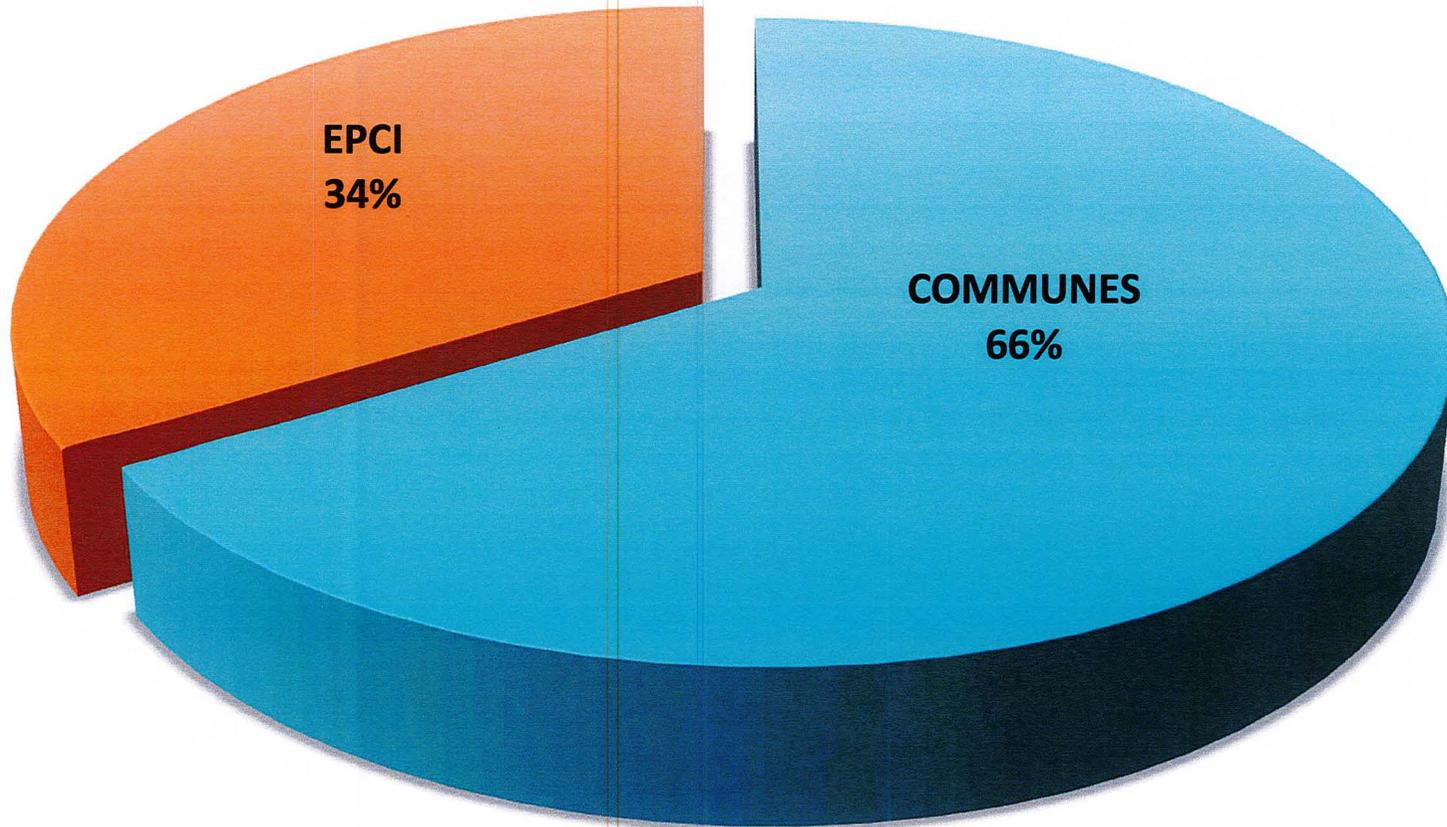
### Superficie en Ha des acquisitions réalisées par l'EPFL depuis 2007



**Total superficie : 705 Hectares**

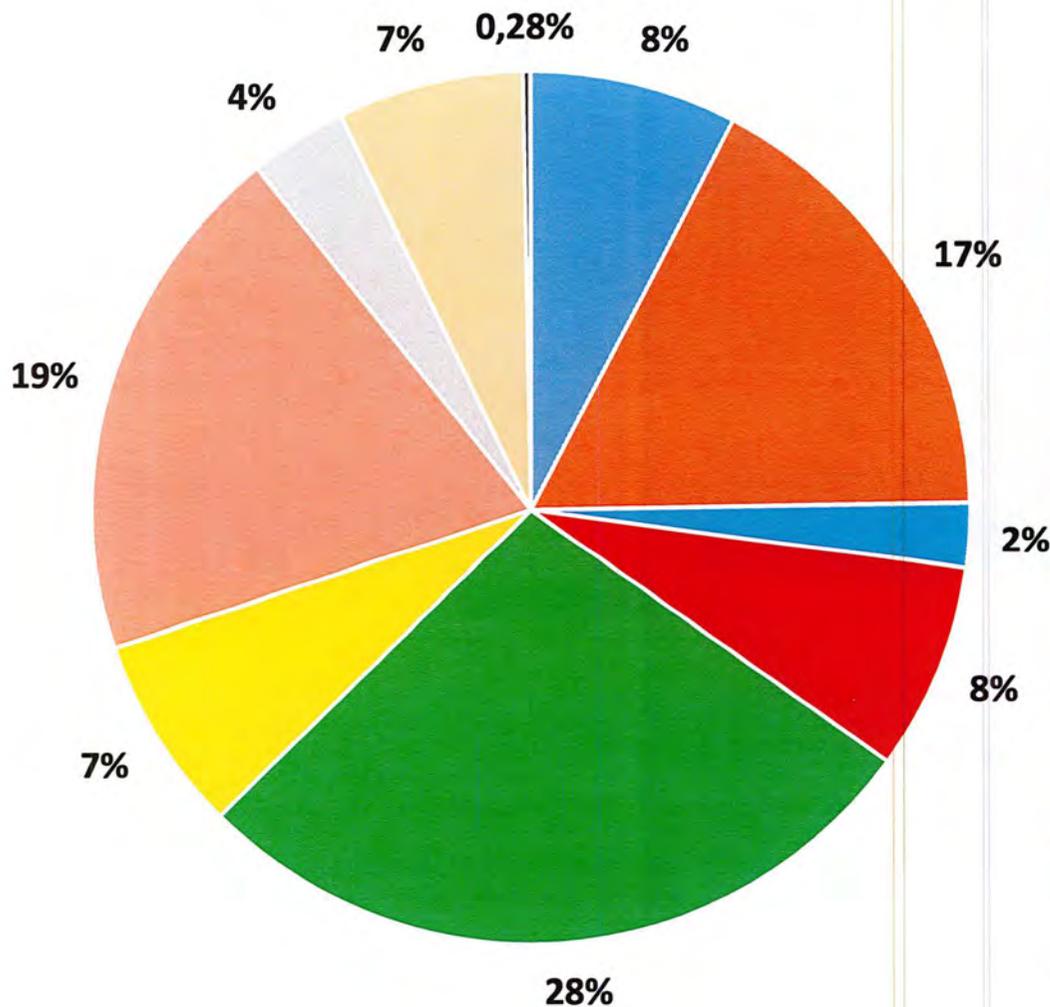
## Bilan d'activités au 31/12/2021

Qui est demandeur : EPCI ou Communes ?



## Bilan d'activités au 31/12/2021

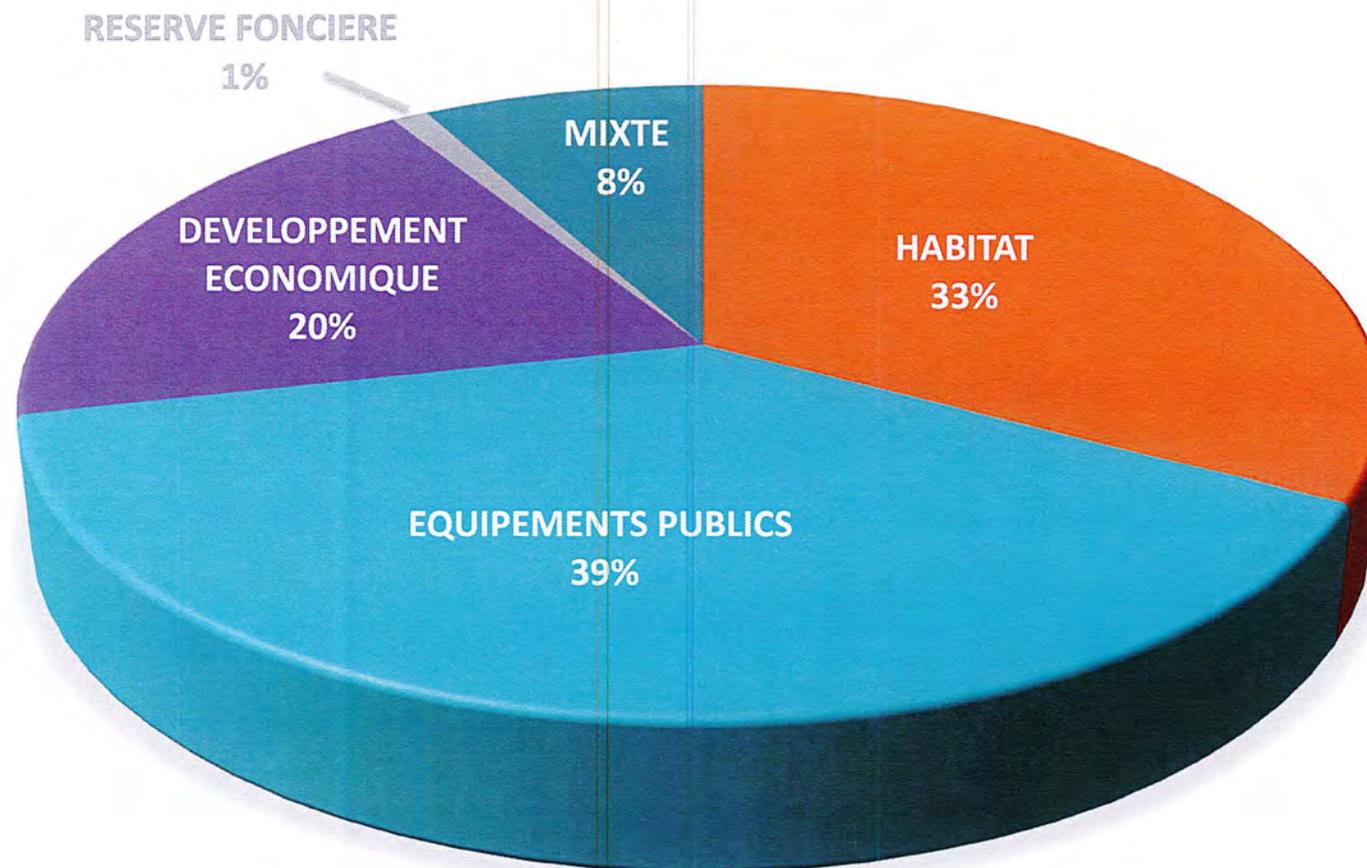
### Répartition intercommunale des acquisitions réalisées de 2007 à 2021



	€
<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>7 825 775,00 €</b>
<b>CA DU GRAND DAX</b>	<b>17 541 533,65 €</b>
<b>CDC PAYS TARUSATE</b>	<b>2 475 275,00 €</b>
<b>CDC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS</b>	<b>7 923 501,05 €</b>
<b>CDC MACS</b>	<b>28 304 363,10 €</b>
<b>CDC COTE LANDES NATURE</b>	<b>7 521 194,60 €</b>
<b>CDC du SEIGNANX</b>	<b>19 903 225,42 €</b>
<b>CDC MIMIZAN</b>	<b>3 662 058,99 €</b>
<b>CDC GRANDS LACS</b>	<b>7 012 786,00 €</b>
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>	<b>291 500,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>102 461 212,81 €</b>

## Bilan d'activités au 31/12/2021

### Répartition des acquisitions de 2007 à 2021 par domaine d'intervention



# PLAN D'ACTION FONCIÈRE

## PROGRAMMATION 2022

- **HABITAT SOCIAL**
- **ÉQUIPEMENT PUBLIC**
- **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- **RESERVE FONCIERE**

## SYNTHESE

	<b>HABITAT SOCIAL</b>		<b>EQUIPEMENTS PUBLICS</b>		<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>		<b>TOTAL</b>	
	<b>En €</b>	<b>En m<sup>2</sup></b>	<b>En €</b>	<b>En m<sup>2</sup></b>	<b>En €</b>	<b>En m<sup>2</sup></b>	<b>En €</b>	<b>En m<sup>2</sup></b>
<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	725 170,00 €	57 196	204 240,00 €	18 826	- €	-	<b>929 410,00 €</b>	<b>76 022</b>
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX</b>	773 569,00 €	77 322	130 021,00 €	14 151	470 000,00 €	164 299	<b>1 373 590,00 €</b>	<b>255 772</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX</b>	795 000,00 €	84 267	800 000,00 €	25 941	- €	-	<b>1 595 000,00 €</b>	<b>110 208</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE</b>	291 314,00 €	54 164	410 000,00 €	8 997	- €	-	<b>701 314,00 €</b>	<b>63 161</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS</b>	160 000,00 €	21 055	378 830,00 €	14 695	49 500,00 €	4 447	<b>588 330,00 €</b>	<b>40 197</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN</b>	140 000,00 €	1 911	189 758,00 €	7 604	- €	-	<b>329 758,00 €</b>	<b>9 515</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD</b>	2 637 535,00 €	84 008	1 202 500,00 €	126 554	663 715,45 €	383 615	<b>4 503 750,45 €</b>	<b>594 177</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS</b>	- €	-	384 580,00 €	9 825	- €	-	<b>384 580,00 €</b>	<b>9 825</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE LANDES NATURE</b>	- €	-	- €	-	200 000,00 €	70 143	<b>200 000,00 €</b>	<b>70 143</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5 522 588,00 €</b>	<b>379 923</b>	<b>3 699 929,00 €</b>	<b>226 593,00 €</b>	<b>1 383 215,45 €</b>	<b>622 504,00 €</b>	<b>10 605 732,45 €</b>	<b>1 229 020</b>



## ANNEXE V

*Pôle Habitat et Logement*

### CONVENTION N° 01-2022

- **VU** la délibération n° C 3 du 31 mars 2022 de l'Assemblée départementale, fixant les modalités de libération des aides départementales à l'établissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;
- **VU** la demande de subvention faite par l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

#### ENTRE

**Le Département des Landes**

23, rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

représenté par son Président,

**Monsieur Xavier FORTINON**

dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

#### ET

**Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » (EPFL)**

Maison des Communes

175, place de la Caserne Bosquet

BP 30069

40002 MONT DE MARSAN CEDEX

représenté par son Président

**Monsieur Jean-Marc LESPAGE**

dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'autre part,



## PREAMBULE

Le Département des Landes mène depuis plusieurs années une politique en faveur du logement social, dont l'objectif prioritaire est de faciliter l'accès au logement des familles les plus vulnérables. Bien que le logement social ne relève pas d'une compétence obligatoire du Département, le choix a été fait de développer cette politique dans une optique d'aménagement du territoire et de lutte contre l'exclusion.

La fusion des trois bailleurs sociaux publics du Département, en un seul organisme « L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes » au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a permis de mieux organiser l'offre de logements sur l'ensemble du territoire.

À ce jour, près de 13 000 logements constituent l'offre départementale de logements sociaux. Avec un rythme de 770 logements locatifs sociaux par an financés depuis trois ans, les acteurs du logement social landais ont fait un effort important pour répondre à la demande. Un tiers de ces nouvelles constructions sont des logements financés avec des prêts locatifs particuliers bénéficiant aux ménages aux revenus les plus faibles.

Malgré un contexte de diminution sans précédent des crédits dédiés au logement social depuis la Loi de Finance 2018, le Département des Landes souhaite accentuer son volontarisme pour favoriser la production de logements sociaux.

Depuis la signature d'une convention entre le Département et les neuf bailleurs sociaux intervenant sur notre territoire, le Département peut garantir à hauteur de 50% des prêts consentis pour la réalisation de logements sociaux par les organismes gestionnaires, hors XL Habitat.

Le Département poursuit également son engagement vis-à-vis de la constitution de réserve foncière publique.

Dans cette perspective, le Département des Landes soutient l'établissement public foncier local « Landes Foncier », destiné à favoriser la constitution de réserves foncières par les collectivités adhérentes suivant trois axes prioritaires : équipements publics, développement économique et surtout habitat, en priorité social.

En 2021, le programme de Landes Foncier a porté sur 5,8 M€ et 170 hectares de foncier, sur les territoires des EPCI du Seignanx, de Maremne Adour Côte-Sud, du Pays d'Orthe et Arrigans, de Côte Landes Nature, de Mont de Marsan Agglomération, de Mimizan, du Pays Tarusate, des Grands Lacs et du Grand Dax.

Pour 2022, un plan d'action foncière prévisionnel est envisagé. Le montant d'acquisitions indiqué pour l'exercice correspond à des opérations prévues dans le Plan Pluriannuel d'Intervention précédent arrivé à échéance mais non encore réalisées.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention.

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement des contributions et subventions du Département à l'EPFL dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière publique pour le logement social.

#### **ARTICLE 2 : Fonds de Minoration**

Le Fonds de minoration correspond à un versement par le Département d'une dotation destinée à alléger la charge des communes acquérant du foncier en vue de la réalisation de logements sociaux. Le montant maximum attribué peut aller jusqu'à 30 % du montant de l'acquisition lorsque le terrain est destiné en totalité à du logement social et est cédé gratuitement à un bailleur social pour permettre la réalisation de l'opération. Le versement du fonds de minoration est variable en fonction des opérations de logement social retenues par « Landes Foncier », dans le respect des règles d'engagement du fonds de minoration faisant l'objet d'un règlement interne de l'EPFL.



Dans le cadre du Budget Primitif 2022, l'Assemblée départementale a prévu une enveloppe de 250 000 € au titre du fonds de minoration dans le cadre du programme 2022 d'habitat social de Landes Foncier.

Une subvention d'un montant de **250 000 €** sera versée à Landes Foncier à ce titre, conformément au règlement de mise en œuvre du fonds de minoration adopté par l'EPFL, dans la mesure où le programme d'acquisitions représente un montant estimatif de 5 522 588 €.

### **ARTICLE 3 : Aide aux acquisitions foncières**

Dans le cadre du Budget Primitif, l'Assemblée départementale a prévu une enveloppe de **250 000 €** pour les subventions aux acquisitions de Landes Foncier.

Pour permettre la concrétisation du programme d'investissement d'acquisitions 2022, qui précise la situation des biens qui seront acquis, l'objet de la réserve foncière, le montant de l'acquisition et dans la mesure où celui-ci représente un montant estimatif de 10 605 732,45 €.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention et sur présentation des titres de recette correspondants.

### **ARTICLE 5 : Evaluation et contrôle**

L'EPFL s'engage à fournir en fin d'exercice au Pôle Habitat et Logement du Département des Landes :

- un rapport d'activité présentant le bilan des opérations d'investissement de l'année 2022,
- le compte administratif de l'exercice 2022.

### **ARTICLE 6 : Publicité**

Les actions de communication entreprises par l'EPFL devront mentionner le soutien du Département des Landes sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Seul le logo-type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer sur tout support numérique ou papier, l'EPFL sollicitera les Services du Département (Direction de la Communication : [communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr)).

Cette obligation est également applicable aux collectivités territoriales bénéficiant du portage de l'EPFL pour leurs réserves foncières. L'EPFL sera chargé de les en informer.

### **ARTICLE 7 : Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de PAU (64000).

Fait à Mont de Marsan, en deux exemplaires, le

Pour l'Etablissement Public Foncier Local  
« Landes Foncier »,  
Le Président,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Marc LESPADÉ

Xavier FORTINON



## Subventions aux associations œuvrant dans le logement

### Budget Primitif 2022

Associations	Missions	Montant
Association départementale pour l'information sur le logement (ADIL) – Mont-de-Marsan *	Prévention des expulsions et suivi des impayés	326 000 €
Maison du Logement – Dax **	Urgence et accompagnement social sur les secteurs de Dax et Saint-Paul lès-Dax ; prévention des expulsions	112 200 €
SOLiHA solidaires pour l'habitat - Dax	Maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale (MOUS) relogement et adaptation des logements	82 000 €
Association Laïque du Prado « LISA » (Landes insertion solidarité accueil) – Mont-de-Marsan	Accueil des plus démunis, urgence, accompagnement social et dispositif PIL (prévention insertion logement)	46 800 €
Foyer des jeunes travailleurs Tarnosien – Tarnos Association Habitat Jeunes Sud Aquitaine	Urgence et accompagnement social	18 000 €
Accueil et Solidarité – Aire-sur-l'Adour	Accueil des plus démunis, urgence et accompagnement social	16 200 €
Résidence sociale « Lucie AUBRAC » - Morcenx-la-Nouvelle / CIAS du Pays Morcenais	Accueil temporaire de personnes en situation de précarité	30 000 €
Confédération nationale du Logement 40 – Fédération du Logement des Landes	Défense des intérêts des usagers	1 620 €
	<b>Total</b>	<b>632 820 €</b>

\* après avoir constaté que M. FORTINON, M. Henri BEDAT, M<sup>me</sup> FOURNADET, M<sup>me</sup> SENSOU, et M. LESPADÉ, en leur qualité de membres du Conseil d'Administration de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.) des Landes, ne prenaient pas part au vote de ce dossier

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

**Annexe VI**



ID : 040-224000018-20220331-C03\_BP\_2022-DE

*\*\* après avoir constaté que M<sup>me</sup> LAGORCE, M. DELAVOIE, M<sup>me</sup> PEDUCASSE et M. BEDAT en leur qualité de membres du Conseil d'administration de l'Association La Maison du Logement à Dax, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier*



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 31 mars 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° C 4      Objet : COEFFICIENT DE SOLIDARITE DEPARTEMENTAL (CSD) 2022

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**(M. Olivier Martinez a donné pouvoir à Mme Monique Lubin)**

**(M. Julien Paris a donné pouvoir à Mme Patricia Beaumont)**

Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

Absents : M. Olivier Martinez, M. Julien Paris.

Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 - et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 - telles que modifiées par la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) :

**POUR : 30**      Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédard, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez (a donné procuration à Mme Monique Lubin), M. Julien Paris (a donné procuration à Mme Patricia Beaumont), Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

**CONTRE :**      0

**ABSTENTION :**      0



**N° C 4**

## **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;  
APRES PRESENTATION du rapport en Commission Solidarité territoriale ;  
APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- d'approuver le principe de la reconduction en 2022 du dispositif « *coefficient de solidarité départemental* » (CSD) destiné à moduler certaines aides du Conseil départemental en fonction des ressources des collectivités ou établissements et de certaines caractéristiques des territoires.

- d'adopter, conformément au détail figurant en annexe I, le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » intégrant les règles de calcul du CSD et ses modalités d'application.

- de retenir pour 2022 les CSD des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats de rivières ainsi calculés (annexe II, III et IV), le CSD affecté à chaque collectivité ou établissement en 2022 s'appliquant aux dossiers délibérés durant l'année par la Commission permanente ou l'Assemblée départementale.

Le Président,

Xavier FORTINON



## COEFFICIENT DE SOLIDARITE DEPARTEMENTAL 2022

### **I – Critères retenus :**

Pour le calcul du Coefficient de Solidarité affecté à chaque commune et chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont retenus les critères suivants sur la base des données extraites des « *fiches critères DGF* » édités annuellement par les services de l'État ainsi que les données fournies par l'État (DGFIP - Direction Générale des Finances Publiques - et DGCL - Direction générale des collectivités locales - :

Pour les communes :

- le revenu moyen par population INSEE (avec majoration pour les communes accueillant des logements sociaux),
- le potentiel financier,
- l'effort fiscal.

Pour les EPCI à fiscalité propre :

- Potentiel fiscal par habitant (population légale totale)
- Produit de fonctionnement par habitant (population légale totale)
- Capacité de Désendettement
- Coefficient d'Intégration Fiscal
- Indice de fragilité reposant sur les indicateurs suivants :
  - Variation de la population
  - Médiane du niveau de vie
  - Taux de pauvreté
  - Taux de chômage des 15-64 ans
  - Population âgée de 15 ans ou plus sans diplôme
  - Part des logements vacants sur le total des logements
  - Présence des types d'équipement de la vie courante pondérés
  - Densité de population
  - Indice de Vieillessement

### **II – Modalités de calcul :**

Sont appliquées à ces critères les pondérations suivantes :

Pour les communes :

- 30 % sur le revenu moyen par population INSEE, bonifié de 0 à 0,2 selon le taux de logements sociaux,
- 30 % sur le potentiel financier (15 % sur le potentiel financier, 15 % sur le potentiel financier par population DGF),
- 40 % sur l'effort fiscal,
- bonus de 0,05 ajouté au CSD en fonction des charges de centralité.



Pour les groupements de communes à fiscalité propre :

- 2/3 pour l'Indice financier pondéré ainsi :
  - 60 % pour le Potentiel fiscal par habitant (population légale totale)
  - 15 % pour le Produit de fonctionnement par habitant (population légale totale)
  - 15 % pour la Capacité de Désendettement
  - 10 % pour le Coefficient d'Intégration Fiscale
- 1/3 pour l'indice de fragilité prenant en compte à part égale les indicateurs retenus

Afin d'éviter une trop grande disparité entre les bénéficiaires, il est appliqué un encadrement du Coefficient de Solidarité entre 0,75 et 1,25.

### **III – Modalités d'application :**

Le Coefficient de Solidarité Départemental s'applique aux subventions départementales en faveur des investissements des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, telles que définies par les règlements du Conseil départemental à l'exclusion des interventions départementales suivantes :

- les Fonds Départementaux ayant dans leurs règles d'attribution des références à des critères de richesse et de charges, et jouant un rôle péréquateur au niveau départemental (Fonds d'Équipement des Communes, Fonds de Solidarité Intercommunal, Fonds de péréquation de la taxe professionnelle et des droits d'enregistrement),
- les aides aux structures publiques gérant des établissements et équipements financés par les usagers (Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, Eau potable, Assainissement, Ordures Ménagères),
- les amendes de police.

Lorsqu'un projet est porté par un CCAS, un CIAS ou un Office de Tourisme le Coefficient de Solidarité affecté à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre correspondant est retenu.

Lorsqu'un projet est porté par un regroupement scolaire, le Coefficient de Solidarité de la commune d'implantation de l'école est retenu.

Concernant les syndicats de rivières et afin de tenir compte des disparités d'occupation du territoire de chaque EPCI au sein des différentes structures, il est proposé d'intégrer au calcul du CSD, pour chaque EPCI membre, une pondération en fonction de deux critères géographiques : la superficie (pondérée à 50 %) et le linéaire de cours d'eau (pondéré à 50 %).

Pour les autres structures intercommunales, on applique la moyenne arithmétique des Coefficients de Solidarité affectés à chacun des membres.

De même, en cas de fusion d'EPCI ou de communes, la moyenne pondérée des coefficients affectés à chaque structure fusionnée sera appliquée.

Pour le calcul du niveau d'intervention effectif du Département, on affecte au taux prévu réglementairement dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables ou à la subvention réglementaire en cas d'aide forfaitaire, le coefficient correspondant.



Il est précisé que le niveau d'intervention effectif ainsi calculé est plafonné au montant maximum de subvention lorsqu'il est précisé dans le règlement départemental.

Le CSD affecté à chaque collectivité ou établissement en 2022 s'appliquera pour les dossiers délibérés durant l'année en Commission Permanente ou à l'Assemblée départementale.

**Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2022 :**

Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

COMMUNE	Commune membre	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2022
AIRE-SUR-L'ADOUR	CC D'AIRESUR L'ADOUR	6 786	6 673	13 496,65	1,11	6 738 116	0,50	992,94	0,69	1,26	1,09	1,00
AMOUE	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	1 629	1 573	12 965,19	1,05	1 087 071	0,50	667,32	1,03	1,10	0,94	0,97
ANGOUME	CA DU GRAND DAX	289	287	13 725,91	1,01	251 646	1,50	870,75	0,79	0,87	0,75	0,95
ANGRESSE	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	2 198	2 112	17 040,56	0,83	1 655 421	0,50	753,15	0,91	1,22	1,05	0,88
ARBOUCAVE	CC CHALOSSE TURSAN	217	205	11 174,80	1,21	150 818	1,50	695,01	0,99	1,24	1,07	1,16
ARENGOSSE	CC DU PAYS MORCENAI	720	698	17 476,41	0,79	454 548	0,90	631,32	1,09	1,36	1,17	1,00
ARGELOS	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	174	167	12 475,72	1,08	96 094	1,50	552,26	1,24	1,39	1,20	1,22
ARGELOUSE	CC CŒUR HAUTE LANDE	112	99	15 446,26	0,96	43 352	1,50	387,07	1,50	1,00	0,86	1,08
ARSAGUE	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	352	339	14 675,58	0,92	191 638	1,50	544,43	1,26	1,21	1,04	1,11
ARTASSENX	CC DU PAYS GRENAOIS	262	258	14 344,60	0,94	235 838	1,50	900,15	0,76	1,06	0,92	0,99
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMA	122	111	13 548,17	1,00	96 884	1,50	794,13	0,86	0,97	0,84	0,99
ARUE	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	373	357	16 184,94	0,83	330 577	1,24	886,27	0,77	1,06	0,91	0,92
ARX	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	85	51	12 501,27	1,08	59 548	1,50	700,56	0,98	0,77	0,66	0,96
AUBAGNAN	CC CHALOSSE TURSAN	267	258	13 443,45	1,00	165 351	1,50	619,29	1,11	1,13	0,98	1,08
AUDIGNON	CC CHALOSSE TURSAN	408	396	19 906,02	0,68	256 575	1,50	628,86	1,09	1,18	1,02	1,00
AUDON	CC DU PAYS TARUSATE	386	384	13 149,57	1,03	311 415	1,32	806,77	0,85	1,02	0,88	0,98
AUREILHAN	CC DE MIMIZAN	1 383	1 099	15 499,36	0,87	1 319 773	0,50	954,28	0,72	0,99	0,85	0,78
AURICE	CC CHALOSSE TURSAN	648	637	15 302,57	0,88	827 106	0,50	1 276,40	0,54	0,88	0,75	0,75
AZUR	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	993	882	15 364,58	0,91	689 548	0,60	694,41	0,99	0,98	0,85	0,85
BAHUS-SOUBIRAN	CC D'AIRESUR L'ADOUR	448	416	14 894,07	0,91	288 679	1,42	644,37	1,06	1,08	0,93	1,02
BAIGTS	CC TERRES DE CHALOSSE	379	365	13 491,68	1,00	222 753	1,50	587,74	1,17	1,21	1,04	1,12
BANOS	CC CHALOSSE TURSAN	276	272	13 009,92	1,04	186 145	1,50	674,44	1,02	1,27	1,10	1,13
BASCONS	CC DU PAYS GRENAOIS	884	871	15 431,11	0,87	797 026	0,51	901,61	0,76	1,24	1,07	0,88
BAS-MAUCO	CC CHALOSSE TURSAN	371	371	14 228,70	0,95	277 337	1,48	747,54	0,92	0,94	0,81	0,97
BASSERCLES	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	167	156	12 508,86	1,08	87 978	1,50	526,81	1,30	1,17	1,01	1,15
BASTENNES	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	270	262	13 972,09	0,97	142 839	1,50	529,03	1,30	1,24	1,07	1,14
BATS	CC CHALOSSE TURSAN	322	315	11 844,98	1,14	190 162	1,50	590,57	1,16	1,26	1,08	1,17
BAUDIGNAN	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	57	52	14 664,15	0,92	34 534	1,50	605,86	1,13	0,99	0,86	1,01
BEGAAR	CC DU PAYS TARUSATE	1 205	1 189	13 640,66	0,99	1 053 124	0,50	873,96	0,78	1,03	0,89	0,84
BELHADE	CC CŒUR HAUTE LANDE	233	204	15 813,25	0,88	75 377	1,50	323,51	1,50	1,19	1,03	1,13
BELIS	CC CŒUR HAUTE LANDE	183	171	15 813,74	0,85	71 287	1,50	389,55	1,50	1,12	0,96	1,09
BELUS	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	632	618	14 097,17	0,97	422 321	0,97	668,23	1,03	1,01	0,87	0,94
BENESSE-LES-DAX	CA DU GRAND DAX	547	541	14 183,29	1,11	376 349	1,09	688,02	1,00	1,23	1,06	1,07
BENESSE-MAREMNE	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	3 632	3 525	15 061,38	0,97	3 131 182	0,50	862,11	0,80	1,12	0,96	0,87
BENQUET	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	1 850	1 827	17 412,20	0,80	1 552 896	0,50	839,40	0,82	1,12	0,96	0,82
BERGOUY	CC TERRES DE CHALOSSE	112	105	14 511,95	0,93	55 536	1,50	495,86	1,38	1,16	1,00	1,11
BETBEZER-D'ARMAGNAC	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	164	150	9 106,01	1,48	89 960	1,50	548,54	1,25	1,43	1,23	1,25
BEYLONGUE	CC DU PAYS TARUSATE	393	362	13 457,84	1,00	287 383	1,43	731,25	0,94	1,02	0,88	1,01
BEYRIES	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	133	130	12 246,46	1,10	68 189	1,50	512,70	1,34	0,97	0,83	1,09
BIARROTTE	CC DU SEIGNANX	321	315	12 937,36	1,14	207 662	1,50	646,92	1,06	1,06	0,91	1,09
BIAS	CC DE MIMIZAN	994	774	58 921,55	0,50	785 726	0,52	790,47	0,87	1,03	0,88	0,75
BIAUDOS	CC DU SEIGNANX	960	939	14 848,36	0,95	664 225	0,62	691,90	0,99	1,25	1,07	0,95
BISCARROSSE	CC DES GRANDS LACS	18 877	14 292	17 949,38	0,83	19 598 139	0,50	1 038,20	0,66	1,30	1,12	0,87



ID : 040-22400018-20220331-C04\_BP\_2022-DE

COMMUNE	Commune membre	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2022
BONNEGARDE	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	285	276	14 590,73	0,93	151 610	1,50	531,96	1,29	1,13	0,97	1,14
BORDERES-ET-LAMENSANS	CC DU PAYS GRENAOIS	404	398	12 676,39	1,06	510 576	0,80	1 263,80	0,54	0,95	0,82	0,85
BOSTENS	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	221	210	12 803,20	1,05	150 626	1,50	681,57	1,01	1,42	1,22	1,18
BOUGUE	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	829	816	16 493,76	0,83	651 117	0,63	785,42	0,87	1,24	1,07	0,90
BOURDALAT	CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMA	253	243	10 912,67	1,24	151 810	1,50	600,04	1,14	1,40	1,21	1,25
BOURRIOT-BERGONCE	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	333	312	13 764,36	0,98	213 666	1,50	641,64	1,07	0,99	0,85	1,02
BRASSEMPOUY	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	293	270	13 726,10	0,98	183 033	1,50	624,69	1,10	1,07	0,92	1,05
BRETAGNE-DE-MARSAN	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	1 604	1 599	14 897,18	0,91	1 274 984	0,50	794,88	0,86	1,27	1,10	0,92
BROCAS	CC CŒUR HAUTE LANDE	847	807	12 842,23	1,06	371 894	1,10	439,07	1,50	1,28	1,11	1,15
BUANES	CC D'AIRE SUR L'ADOUR	274	262	12 428,66	1,09	185 645	1,50	677,54	1,01	0,92	0,79	1,02
CACHEN	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	259	238	13 570,61	0,99	161 530	1,50	623,67	1,10	1,26	1,08	1,12
CAGNOTTE	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	814	782	12 396,71	1,11	558 468	0,73	686,08	1,00	1,31	1,13	1,04
CALLEN	CC CŒUR HAUTE LANDE	177	147	11 373,07	1,21	87 174	1,50	492,51	1,39	1,56	1,34	1,25
CAMPAGNE	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	1 021	1 012	14 928,23	0,90	905 581	0,50	886,95	0,77	0,99	0,85	0,80
CAMPET-ET-LAMOLERE	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	499	487	14 583,76	0,94	410 360	1,00	822,36	0,83	0,94	0,81	0,88
CANDRESSE	CA DU GRAND DAX	836	832	15 749,36	0,86	559 443	0,73	669,19	1,02	1,07	0,92	0,89
CANENX-ET-REAUT	CC CŒUR HAUTE LANDE	168	164	13 771,10	0,98	68 697	1,50	408,91	1,50	1,40	1,20	1,22
CAPBRETON	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	15 483	9 203	20 080,96	0,79	15 055 218	0,50	972,37	0,71	1,18	1,01	0,82
CARCARES-SAINTE-CROIX	CC DU PAYS TARUSATE	539	529	14 787,59	0,94	444 010	0,92	823,77	0,83	1,07	0,93	0,96
CARCEN-PONSON	CC DU PAYS TARUSATE	656	638	14 068,21	0,96	505 399	0,81	770,43	0,89	1,21	1,04	0,96
CASSEN	CC TERRES DE CHALOSSE	702	595	12 969,72	1,06	364 305	1,13	518,95	1,32	1,28	1,10	1,12
CASTAIGNOS-SOUSLENS	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	409	406	11 040,88	1,22	202 308	1,50	494,64	1,39	1,15	0,99	1,20
CASTANDET	CC DU PAYS GRENAOIS	432	412	14 675,02	0,92	340 919	1,20	789,16	0,87	1,37	1,18	1,06
CASTELNAU-CHALOSSE	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	654	643	11 257,18	1,20	389 165	1,05	595,05	1,15	1,05	0,90	1,05
CASTELNAU-TURSAN	CC CHALOSSE TURSAN	201	191	11 824,12	1,14	116 788	1,50	581,03	1,18	1,15	0,99	1,14
CASTELNER	CC CHALOSSE TURSAN	121	113	13 617,97	0,99	69 826	1,50	577,07	1,19	0,94	0,81	1,02
CASTEL-SARRAZIN	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	576	570	11 900,28	1,13	301 671	1,36	523,73	1,31	1,03	0,88	1,09
CASTETS	CC COTE LANDES NATURE	2 564	2 451	13 525,27	1,06	4 473 387	0,50	1 744,69	0,50	1,00	0,86	0,81
CAUNA	CC CHALOSSE TURSAN	458	452	11 717,79	1,15	297 382	1,38	649,31	1,06	1,29	1,11	1,21
CAUNEILLE	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	838	816	13 494,19	1,02	634 570	0,65	757,24	0,91	1,28	1,11	0,98
CAUPENNE	CC TERRES DE CHALOSSE	414	403	12 933,85	1,04	254 709	1,50	615,24	1,11	1,45	1,24	1,20
CAZALIS	CC CHALOSSE TURSAN	142	139	13 216,18	1,02	88 438	1,50	622,80	1,10	1,13	0,97	1,09
CAZERES-SUR-L'ADOUR	CC DU PAYS GRENAOIS	1 158	1 123	12 505,25	1,08	1 061 946	0,50	917,05	0,75	1,08	0,93	0,88
CERE	CC CŒUR HAUTE LANDE	433	418	15 001,80	0,93	226 132	1,50	522,24	1,31	1,25	1,08	1,13
CLASSUN	CC D'AIRE SUR L'ADOUR	275	273	15 720,61	0,86	178 280	1,50	648,29	1,06	1,04	0,90	1,00
CLEDES	CC CHALOSSE TURSAN	138	132	11 583,16	1,17	79 778	1,50	578,10	1,19	1,07	0,92	1,12
CLERMONT	CC TERRES DE CHALOSSE	807	800	13 787,42	0,98	514 916	0,80	638,06	1,07	1,24	1,07	1,00
COMMENSACQ	CC CŒUR HAUTE LANDE	487	437	13 805,40	0,99	181 833	1,50	373,37	1,50	1,34	1,16	1,21
COUDURES	CC CHALOSSE TURSAN	502	487	13 282,62	1,02	338 614	1,21	674,53	1,02	1,17	1,01	1,04
CREON-D'ARMAGNAC	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	382	369	9 968,69	1,38	209 194	1,50	547,63	1,25	1,43	1,23	1,25
DAX	CA DU GRAND DAX	24 407	21 604	19 377,69	0,90	27 225 150	0,50	1 115,46	0,61	1,57	1,35	0,98
DOAZIT	CC TERRES DE CHALOSSE	902	884	13 019,64	1,08	571 183	0,72	633,24	1,08	1,54	1,33	1,18
DONZACQ	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	500	483	11 922,43	1,13	308 506	1,33	617,01	1,11	1,19	1,02	1,12
DUHORT-BACHEN	CC D'AIRE SUR L'ADOUR	693	678	15 054,62	0,91	494 459	0,83	713,51	0,96	1,12	0,96	0,93
DUMES	CC CHALOSSE TURSAN	243	240	13 064,98	1,03	140 882	1,50	579,76	1,18	1,06	0,91	1,08



COMMUNE	Commune membre	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2022
ESCALANS	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	285	258	13 477,69	1,00	208 931	1,50	733,09	0,94	0,86	0,74	0,96
ESCOURCE	CC CŒUR HAUTE LANDE	845	738	14 618,73	0,92	896 050	0,50	1 060,41	0,65	1,12	0,96	0,83
ESTIBEAUX	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	735	717	12 854,78	1,05	491 097	0,84	668,16	1,03	1,26	1,09	1,03
ESTIGARDE	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	125	115	9 712,43	1,39	70 052	1,50	560,42	1,22	1,20	1,03	1,24
EUGENIE-LES-BAINS	CC D'AIRE SUR L'ADOUR	827	461	14 894,94	0,91	648 114	0,63	783,69	0,88	1,25	1,08	0,93
EYRES-MONCUBE	CC CHALOSSE TURSAN	384	373	14 155,45	0,95	256 095	1,50	666,91	1,03	1,40	1,21	1,15
FARGUES	CC CHALOSSE TURSAN	339	328	13 255,74	1,02	224 034	1,50	660,87	1,04	1,33	1,15	1,14
FRECHE	CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMA	440	411	12 253,68	1,10	233 592	1,50	530,89	1,29	1,32	1,14	1,20
GAAS	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	520	504	12 641,08	1,07	350 180	1,17	673,42	1,02	1,11	0,96	1,03
GABARRET	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	1 598	1 534	10 720,75	1,28	1 085 614	0,50	679,36	1,01	1,34	1,15	1,07
GAILLERES	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	646	638	13 873,92	1,00	459 192	0,89	710,82	0,96	1,19	1,02	1,04
GAMARDE-LES-BAINS	CC TERRES DE CHALOSSE	1 425	1 398	12 710,61	1,06	767 862	0,53	538,85	1,27	1,18	1,02	1,00
GAREIN	CC CŒUR HAUTE LANDE	472	447	11 847,02	1,18	375 126	1,09	794,76	0,86	1,58	1,36	1,19
GARREY	CC TERRES DE CHALOSSE	215	212	12 679,81	1,06	110 581	1,50	514,33	1,33	1,23	1,06	1,17
GASTES	CC DES GRANDS LACS	1 041	856	14 965,42	0,91	737 507	0,56	708,46	0,97	1,05	0,90	0,86
GAUJACQ	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	450	442	11 697,86	1,15	254 796	1,50	566,21	1,21	1,29	1,11	1,20
GEAUNE	CC CHALOSSE TURSAN	736	709	13 656,40	1,10	579 102	0,71	786,82	0,87	1,15	0,99	0,96
GELoux	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	720	710	13 796,61	0,99	492 221	0,83	683,64	1,00	1,91	1,50	1,17
GIBRET	CC TERRES DE CHALOSSE	102	102	13 344,63	1,01	154 689	1,50	1 516,56	0,50	0,69	0,60	0,89
GOOS	CC TERRES DE CHALOSSE	532	524	14 469,54	0,95	271 666	1,50	510,65	1,34	1,40	1,21	1,19
GOURBERA	CA DU GRAND DAX	394	381	15 964,17	0,85	271 704	1,50	689,60	0,99	0,88	0,76	0,93
GOUSSE	CC TERRES DE CHALOSSE	325	311	13 477,48	1,00	158 096	1,50	486,45	1,41	1,21	1,04	1,15
GOUTS	CC DU PAYS TARUSATE	286	277	13 259,47	1,02	238 150	1,50	832,69	0,82	1,11	0,96	1,04
GRENADE-SUR-L'ADOUR	CC DU PAYS GRENADOIS	2 563	2 538	13 465,98	1,02	2 552 922	0,50	996,07	0,69	1,17	1,01	0,89
HABAS	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	1 547	1 509	13 344,15	1,02	1 180 861	0,50	763,32	0,90	1,11	0,96	0,90
HAGETMAU	CC CHALOSSE TURSAN	4 843	4 786	12 894,23	1,10	6 030 277	0,50	1 245,15	0,55	1,26	1,09	0,97
HASTINGUES	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	636	603	14 361,91	0,94	480 396	0,85	755,34	0,91	1,04	0,89	0,90
HAURIET	CC TERRES DE CHALOSSE	295	282	12 502,74	1,08	169 324	1,50	573,98	1,19	1,15	0,99	1,18
HAUT-MAUCO	CC CHALOSSE TURSAN	988	988	16 183,96	0,85	1 364 378	0,50	1 380,95	0,50	0,89	0,77	0,75
HERM	CA DU GRAND DAX	1 231	1 175	15 069,69	0,90	870 356	0,50	707,03	0,97	1,08	0,93	0,86
HERRE	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	151	143	12 420,85	1,09	84 147	1,50	557,26	1,23	0,97	0,84	1,07
HEUGAS	CA DU GRAND DAX	1 413	1 384	15 412,80	0,90	969 047	0,50	685,81	1,00	1,10	0,95	0,87
HINX	CC TERRES DE CHALOSSE	1 943	1 921	15 310,46	0,88	1 093 565	0,50	562,82	1,22	1,47	1,26	1,03
HONTANX	CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMA	632	610	11 479,95	1,18	369 773	1,11	585,08	1,17	1,72	1,48	1,25
HORSARRIEU	CC CHALOSSE TURSAN	717	706	14 804,07	0,91	471 920	0,87	658,19	1,04	1,33	1,14	1,02
JOSSE	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	906	873	13 850,67	0,98	699 623	0,59	772,21	0,89	0,90	0,78	0,83
LABASTIDE-CHALOSSE	CC CHALOSSE TURSAN	160	153	18 676,39	0,72	100 415	1,50	627,59	1,09	0,92	0,79	0,92
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	753	694	12 934,00	1,06	582 482	0,70	773,55	0,89	1,29	1,11	1,00
LABATUT	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	1 485	1 449	11 620,04	1,24	2 012 809	0,50	1 355,43	0,51	0,62	0,54	0,75
LABENNE	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	7 332	6 829	15 482,54	0,94	6 358 213	0,50	867,19	0,79	1,14	0,98	0,87
LABOUHEYRE	CC CŒUR HAUTE LANDE	2 914	2 783	11 601,56	1,29	3 631 024	0,50	1 246,06	0,55	1,18	1,01	0,95
LABRIT	CC CŒUR HAUTE LANDE	926	869	13 083,80	1,05	459 270	0,89	495,97	1,38	1,36	1,18	1,13
LACAJUNTE	CC CHALOSSE TURSAN	164	160	10 506,18	1,28	89 825	1,50	547,71	1,25	0,94	0,81	1,17
LACQUY	CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMA	300	292	15 001,34	0,90	168 138	1,50	560,46	1,22	1,01	0,87	1,08
LACRABE	CC CHALOSSE TURSAN	284	280	12 194,97	1,11	150 421	1,50	529,65	1,29	1,38	1,19	1,23



COMMUNE	Commune membre	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2022
LAGLORIEUSE	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	570	566	18 916,26	0,71	487 442	0,84	855,16	0,80	1,16	1,00	0,86
LAGRANGE	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	201	190	12 055,80	1,12	146 773	1,50	730,21	0,94	0,97	0,83	1,03
LAHOSSE	CC TERRES DE CHALOSSE	320	310	12 261,24	1,12	166 704	1,50	520,95	1,32	1,19	1,03	1,17
LALUQUE	CC DU PAYS TARUSATE	1 095	1 053	11 610,46	1,18	867 294	0,50	792,05	0,87	1,19	1,03	0,97
LAMOTHE	CC DU PAYS TARUSATE	327	311	12 589,93	1,07	284 762	1,44	870,83	0,79	1,21	1,04	1,07
LARBHEY	CC TERRES DE CHALOSSE	267	252	12 927,92	1,04	149 030	1,50	558,16	1,23	1,37	1,18	1,19
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	CC DU PAYS GRENAOIS	670	659	11 919,21	1,13	565 575	0,73	844,14	0,81	1,17	1,01	0,97
LATRILLE	CC D'AIRE SUR L'ADOUR	167	163	14 382,40	0,94	127 388	1,50	762,80	0,90	1,15	0,99	1,04
LAUREDE	CC TERRES DE CHALOSSE	397	382	11 836,94	1,14	200 670	1,50	505,47	1,36	1,39	1,20	1,25
LAURET	CC CHALOSSE TURSAN	91	87	13 100,44	1,03	51 864	1,50	569,93	1,20	0,93	0,80	1,03
LENCOUACQ	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	440	383	13 483,71	1,03	286 043	1,43	650,10	1,05	1,05	0,90	1,04
LEON	CC COTE LANDES NATURE	3 218	1 978	18 000,47	0,76	3 100 147	0,50	963,38	0,71	1,23	1,06	0,83
LESGOR	CC DU PAYS TARUSATE	454	447	11 717,75	1,15	382 447	1,07	842,39	0,81	1,03	0,89	0,98
LESPERON	CC DU PAYS MORCENAI	1 165	1 064	12 192,36	1,14	1 318 052	0,50	1 131,38	0,61	1,36	1,17	1,03
LEUY	CC DU PAYS TARUSATE	253	250	13 097,22	1,03	197 921	1,50	782,30	0,88	1,40	1,20	1,15
LEVIGNACQ	CC COTE LANDES NATURE	402	319	16 123,77	0,84	344 209	1,19	856,24	0,80	1,16	1,00	0,95
LINXE	CC COTE LANDES NATURE	1 721	1 528	37 274,12	0,50	1 859 233	0,50	1 080,32	0,63	1,07	0,93	0,75
LIPOSTHEY	CC CŒUR HAUTE LANDE	566	549	13 319,65	1,05	516 902	0,79	913,25	0,75	1,14	0,98	0,94
LIT-ET-MIXE	CC COTE LANDES NATURE	2 690	1 671	16 807,64	0,84	2 401 948	0,50	892,92	0,77	1,38	1,19	0,92
LOSSE	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	322	279	11 136,11	1,30	358 127	1,15	1 112,20	0,62	0,96	0,82	0,98
LOUER	CC TERRES DE CHALOSSE	317	314	14 245,18	0,95	148 003	1,50	466,89	1,47	1,19	1,03	1,14
LOURQUEN	CC TERRES DE CHALOSSE	194	186	14 579,81	0,93	109 165	1,50	562,71	1,22	1,25	1,08	1,12
LUBBON	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	118	96	12 754,07	1,06	85 515	1,50	724,70	0,95	1,03	0,89	1,04
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	599	594	13 511,93	1,00	435 607	0,94	727,22	0,94	1,28	1,10	1,02
LUE	CC DES GRANDS LACS	659	574	13 789,77	0,99	421 102	0,97	639,00	1,07	1,39	1,19	1,08
RETJONS	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	382	354	11 248,66	1,20	243 640	1,50	637,80	1,08	0,80	0,69	1,02
LUGLON	CC CŒUR HAUTE LANDE	429	404	12 418,43	1,09	171 702	1,50	400,24	1,50	1,30	1,12	1,22
LUSSAGNET	CC DU PAYS GRENAOIS	76	75	11 760,36	1,15	432 621	0,95	5 692,38	0,50	0,18	0,50	0,76
LUXEY	CC CŒUR HAUTE LANDE	747	671	13 836,32	1,00	447 245	0,92	598,72	1,15	1,35	1,16	1,07
MAGESCQ	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	2 373	2 278	18 116,42	0,82	1 619 637	0,50	682,53	1,00	1,25	1,08	0,90
MAILLAS	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	169	132	11 490,20	1,25	130 607	1,50	772,82	0,89	0,58	0,50	0,93
MAILLERES	CC CŒUR HAUTE LANDE	255	242	12 656,13	1,10	125 566	1,50	492,42	1,39	1,11	0,95	1,15
MANO	CC CŒUR HAUTE LANDE	148	123	13 439,87	1,04	47 508	1,50	321,00	1,50	1,02	0,88	1,11
MANT	CC CHALOSSE TURSAN	288	272	18 529,97	0,73	206 439	1,50	716,80	0,96	1,18	1,02	0,99
MARPAPS	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	146	145	12 360,78	1,09	83 365	1,50	570,99	1,20	0,96	0,83	1,06
MAURIES	CC CHALOSSE TURSAN	91	89	11 133,17	1,21	49 646	1,50	545,56	1,26	0,97	0,84	1,11
MAURRIN	CC DU PAYS GRENAOIS	449	444	15 292,80	0,88	364 935	1,12	812,77	0,84	1,17	1,01	0,96
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	99	91	14 585,13	0,93	92 751	1,50	936,88	0,73	0,97	0,84	0,95
MAYLIS	CC TERRES DE CHALOSSE	333	331	13 079,11	1,03	208 442	1,50	625,95	1,10	1,17	1,01	1,10
MAZEROLLES	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	664	652	21 180,22	0,65	556 390	0,74	837,94	0,82	1,20	1,04	0,84
MEES	CA DU GRAND DAX	1 884	1 864	25 947,73	0,54	1 575 617	0,50	836,31	0,82	1,08	0,93	0,75
MEILHAN	CC DU PAYS TARUSATE	1 189	1 177	13 000,98	1,05	942 669	0,50	792,83	0,87	1,11	0,95	0,90
MESSANGES	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	1 730	1 003	25 132,50	0,54	1 632 874	0,50	943,86	0,73	1,04	0,89	0,75
MEZOS	CC DE MIMIZAN	1 070	835	15 823,01	0,89	1 084 161	0,50	1 013,23	0,68	0,85	0,73	0,75
MIMBASTE	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	1 045	1 025	14 134,58	0,97	692 078	0,59	662,28	1,04	1,15	0,99	0,93



COMMUNE	Commune membre	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2022
MIMIZAN	CC DE MIMIZAN	10 910	7 301	15 449,53	0,94	13 918 497	0,50	1 275,76	0,54	1,11	0,95	0,82
MIRAMONT-SENSACQ	CC CHALOSSE TURSAN	379	366	11 560,95	1,19	248 309	1,50	655,17	1,05	1,07	0,92	1,11
MISSON	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	840	813	14 070,85	0,96	664 786	0,62	791,41	0,87	0,87	0,75	0,86
MOLIETS-ET-MAA	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	3 929	1 195	18 686,12	0,78	3 282 413	0,50	835,43	0,82	0,93	0,80	0,75
MOMUY	CC CHALOSSE TURSAN	490	473	12 978,21	1,04	293 227	1,40	598,42	1,15	1,16	1,00	1,09
MONGET	CC CHALOSSE TURSAN	98	90	10 949,76	1,23	54 431	1,50	555,42	1,23	1,35	1,16	1,24
MONSEGUR	CC CHALOSSE TURSAN	406	397	12 649,60	1,07	292 695	1,40	720,92	0,95	1,22	1,05	1,09
MONTAUT	CC CHALOSSE TURSAN	646	630	13 202,86	1,02	564 832	0,73	874,35	0,78	1,04	0,89	0,89
MONT-DE-MARSAN	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	31 502	31 103	13 995,30	1,09	31 150 250	0,50	988,83	0,69	1,36	1,17	0,97
MONTEGUT	CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMA	78	76	11 442,53	1,18	48 930	1,50	627,31	1,09	0,95	0,82	1,07
MONTFORT-EN-CHALOSSE	CC TERRES DE CHALOSSE	1 229	1 200	13 347,38	1,04	921 585	0,50	749,87	0,91	1,40	1,20	1,05
MONTGAILLARD	CC CHALOSSE TURSAN	659	638	12 740,37	1,08	441 663	0,93	670,20	1,02	1,21	1,04	1,03
MONTSOUE	CC CHALOSSE TURSAN	600	579	13 241,80	1,02	410 882	1,00	684,80	1,00	1,29	1,11	1,10
MORCENX-LA-NOUVELLE	CC DU PAYS MORCENAIS	5 346	5 154	12 443,35	1,23	6 207 450	0,50	1 161,14	0,59	1,44	1,24	1,03
MORGANX	CC CHALOSSE TURSAN	192	181	12 484,87	1,08	104 127	1,50	542,33	1,26	1,19	1,03	1,15
MOUSCARDES	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	277	271	12 502,54	1,08	188 658	1,50	681,08	1,01	1,35	1,16	1,21
MOUSTEY	CC CŒUR HAUTE LANDE	751	695	11 670,39	1,24	305 774	1,34	407,16	1,50	1,68	1,45	1,25
MUGRON	CC TERRES DE CHALOSSE	1 498	1 455	12 686,06	1,08	1 065 038	0,50	710,97	0,96	1,32	1,13	1,00
NARROSSE	CA DU GRAND DAX	3 326	3 291	14 871,09	0,97	2 797 312	0,50	841,04	0,82	1,14	0,98	0,88
NASSIET	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	354	348	12 453,94	1,08	218 762	1,50	617,97	1,11	1,16	1,00	1,17
NERBIS	CC TERRES DE CHALOSSE	276	270	14 519,78	0,93	135 720	1,50	491,74	1,39	1,30	1,12	1,16
NOUSSE	CC TERRES DE CHALOSSE	264	255	12 449,03	1,08	140 940	1,50	533,86	1,28	1,15	0,99	1,14
OEYREGAVE	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	356	347	14 492,35	0,93	266 104	1,50	747,48	0,92	1,21	1,05	1,06
OEYRELUY	CA DU GRAND DAX	1 739	1 726	13 973,44	0,99	1 267 668	0,50	728,96	0,94	1,09	0,94	0,89
ONARD	CC TERRES DE CHALOSSE	379	374	12 378,48	1,09	188 874	1,50	498,35	1,38	1,24	1,07	1,19
ONDRES	CC DU SEIGNANX	5 842	5 473	16 993,83	0,88	4 364 907	0,50	747,16	0,92	1,49	1,29	0,99
ONESSE-LAHARIE	CC DU PAYS MORCENAIS	1 155	1 037	19 058,35	0,73	1 127 997	0,50	976,62	0,70	1,15	0,99	0,80
ORIST	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	804	755	13 134,05	1,03	490 056	0,84	609,52	1,13	1,29	1,11	1,10
ORTHEVIELLE	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	1 006	977	13 283,50	1,02	722 475	0,57	718,17	0,95	1,22	1,05	0,95
ORX	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	681	635	16 785,91	0,80	448 703	0,91	658,89	1,04	1,08	0,93	0,91
OSSAGES	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	529	507	13 395,79	1,01	348 496	1,18	658,78	1,04	1,22	1,05	1,05
OUSSE-SUZAN	CC DU PAYS MORCENAIS	311	289	12 681,28	1,06	188 943	1,50	607,53	1,13	1,42	1,23	1,20
OZOURT	CC TERRES DE CHALOSSE	207	204	15 975,75	0,84	121 863	1,50	588,71	1,16	1,16	1,00	1,05
PARENTIS-EN-BORN	CC DES GRANDS LACS	7 348	6 677	14 712,69	0,95	6 790 372	0,50	924,11	0,74	1,27	1,10	0,91
PARLEBOSCQ	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	562	510	10 713,99	1,26	436 079	0,94	775,94	0,88	0,96	0,82	0,98
PAYROS-CAZAUTETS	CC CHALOSSE TURSAN	109	109	9 954,65	1,36	61 017	1,50	559,79	1,23	1,14	0,98	1,25
PECORADE	CC CHALOSSE TURSAN	155	146	11 970,15	1,13	114 718	1,50	740,12	0,93	0,61	0,53	0,91
PERQUIE	CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMA	369	356	13 063,40	1,04	232 458	1,50	629,97	1,09	1,17	1,01	1,10
PEY	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	739	705	21 029,21	0,64	474 830	0,86	642,53	1,07	1,30	1,12	0,93
PEYRE	CC CHALOSSE TURSAN	255	244	12 028,53	1,12	165 342	1,50	648,40	1,06	1,24	1,06	1,15
PEYREHORADE	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	3 914	3 837	12 170,36	1,20	3 796 769	0,50	970,05	0,71	1,09	0,94	0,92
PHILONDENX	CC CHALOSSE TURSAN	216	208	10 364,05	1,30	123 445	1,50	571,50	1,20	1,23	1,06	1,22
PIMBO	CC CHALOSSE TURSAN	222	212	12 731,93	1,06	122 027	1,50	549,67	1,25	1,34	1,15	1,24
PISSOS	CC CŒUR HAUTE LANDE	1 632	1 465	14 404,55	1,05	888 371	0,50	544,34	1,26	1,27	1,10	1,02
POMAREZ	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	1 609	1 585	13 111,30	1,03	1 367 016	0,50	849,61	0,81	1,09	0,94	0,88



COMMUNE	Commune membre	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2022
PONTENX-LES-FORGES	CC DE MIMIZAN	1 793	1 665	13 266,26	1,04	1 541 003	0,50	859,46	0,80	1,12	0,96	0,94
PONTONX-SUR-L'ADOUR	CC DU PAYS TARUSATE	2 992	2 944	13 392,51	1,09	3 107 167	0,50	1 038,49	0,66	1,09	0,94	0,93
PORT-DE-LANNE	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	1 195	1 144	13 854,26	0,98	758 096	0,54	634,39	1,08	1,08	0,93	0,91
POUDENX	CC CHALOSSE TURSAN	240	233	11 840,13	1,18	131 314	1,50	547,14	1,25	1,20	1,04	1,23
POUILLON	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	3 269	3 162	14 341,19	0,95	2 607 361	0,50	797,60	0,86	1,00	0,86	0,84
POUYDESSEAUX	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	960	941	12 562,58	1,09	618 542	0,66	644,31	1,06	1,20	1,03	1,00
POYANNE	CC TERRES DE CHALOSSE	727	697	11 468,99	1,22	391 372	1,05	538,34	1,27	1,15	0,99	1,16
POYARTIN	CC TERRES DE CHALOSSE	837	829	12 325,11	1,10	496 174	0,83	592,80	1,16	1,39	1,20	1,11
PRECHACQ-LES-BAINS	CC TERRES DE CHALOSSE	805	763	12 052,46	1,25	405 592	1,01	503,84	1,36	1,30	1,12	1,18
PUJO-LE-PLAN	CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMA	665	642	13 055,69	1,04	371 953	1,10	559,33	1,23	1,19	1,03	1,07
PUYOL-CAZALET	CC CHALOSSE TURSAN	111	110	12 751,20	1,06	63 475	1,50	571,85	1,20	1,16	1,00	1,12
RENUNG	CC D'AIRE SUR L'ADOUR	560	547	12 570,32	1,07	375 921	1,09	671,29	1,02	1,22	1,05	1,06
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	113	105	9 562,75	1,41	72 437	1,50	641,04	1,07	0,86	0,74	1,11
RION-DES-LANDES	CC DU PAYS TARUSATE	3 128	3 054	14 221,24	1,02	4 334 839	0,50	1 385,82	0,50	1,11	0,96	0,84
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	CA DU GRAND DAX	1 270	1 253	15 557,47	0,89	862 758	0,50	679,34	1,01	1,08	0,93	0,87
ROQUEFORT	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	1 996	1 947	13 694,63	1,01	1 875 895	0,50	939,83	0,73	1,19	1,03	0,95
SABRES	CC CŒUR HAUTE LANDE	1 439	1 320	11 976,25	1,21	705 977	0,58	490,60	1,40	1,68	1,45	1,24
SAINT-AGNET	CC D'AIRE SUR L'ADOUR	193	187	15 352,36	0,88	163 512	1,50	847,21	0,81	0,93	0,80	0,98
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	CC DU SEIGNANX	1 884	1 839	14 722,24	0,99	1 278 278	0,50	678,49	1,01	1,24	1,07	1,00
SAINT-AUBIN	CC TERRES DE CHALOSSE	527	517	11 050,04	1,26	306 865	1,34	582,29	1,18	1,37	1,18	1,23
SAINT-AVIT	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	709	704	15 533,17	0,87	706 237	0,58	996,10	0,69	0,85	0,73	0,75
SAINT-BARTHELEMY	CC DU SEIGNANX	446	435	14 586,84	0,96	263 167	1,50	590,06	1,16	1,13	0,97	1,07
SAINTE-COLOMBE	CC CHALOSSE TURSAN	693	667	12 293,80	1,10	453 037	0,91	653,73	1,05	1,16	1,00	1,02
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	CC CHALOSSE TURSAN	666	655	11 220,15	1,20	421 164	0,97	632,38	1,08	1,37	1,18	1,14
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	445	436	11 864,69	1,14	281 319	1,46	632,18	1,08	1,19	1,02	1,13
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMA	499	489	14 743,66	0,92	300 257	1,37	601,72	1,14	1,15	0,99	1,05
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	755	722	14 268,00	0,96	521 543	0,79	690,79	0,99	1,15	0,99	0,95
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	CC DES GRANDS LACS	1 507	1 284	14 962,01	0,95	949 830	0,50	630,28	1,09	0,98	0,84	0,86
SAINT-FOY	CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMA	266	260	15 428,42	0,91	143 014	1,50	537,65	1,28	1,20	1,03	1,10
SAINT-GEIN	CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMA	460	447	12 121,49	1,11	255 931	1,50	556,37	1,23	1,44	1,24	1,24
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	CC TERRES DE CHALOSSE	434	429	12 085,57	1,14	365 198	1,12	841,47	0,82	1,02	0,88	0,98
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	2 822	2 760	14 661,48	0,97	2 901 338	0,50	1 028,11	0,67	1,05	0,91	0,83
SAINT-GOR	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	332	313	14 427,07	0,94	218 440	1,50	657,95	1,04	0,83	0,72	0,95
SAINT-JEAN-DE-LIER	CC TERRES DE CHALOSSE	438	422	12 643,89	1,07	222 919	1,50	508,95	1,35	1,16	1,00	1,15
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	1 731	1 699	14 369,81	1,00	1 215 670	0,50	702,29	0,98	1,09	0,94	0,90
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	123	110	13 792,65	0,98	88 675	1,50	720,93	0,95	1,17	1,01	1,07
SAINT-JULIEN-EN-BORN	CC COTE LANDES NATURE	2 564	1 706	14 479,58	0,96	2 287 686	0,50	892,23	0,77	1,22	1,05	0,90
SAINT-JUSTIN	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	1 070	1 001	12 441,45	1,08	733 668	0,56	685,67	1,00	1,22	1,05	0,98
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	CC DU SEIGNANX	713	692	13 790,80	1,03	418 543	0,98	587,02	1,17	1,36	1,17	1,10
SAINT-LON-LES-MINES	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	1 284	1 262	13 848,71	1,03	1 009 948	0,50	786,56	0,87	1,18	1,02	0,92
SAINT-LOUBOUER	CC D'AIRE SUR L'ADOUR	468	457	12 928,33	1,04	357 454	1,15	763,79	0,90	1,13	0,97	1,01
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	1 252	1 212	13 385,67	1,03	845 617	0,50	675,41	1,02	1,07	0,92	0,91
SAINT-MARTIN-DE-HINX	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	1 626	1 590	14 178,17	0,98	1 132 060	0,50	696,22	0,99	1,30	1,12	0,96
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	CC DU SEIGNANX	5 866	5 760	18 658,58	0,83	4 975 333	0,50	848,16	0,81	1,33	1,14	0,90
SAINT-MARTIN-D'ONEY	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	1 447	1 429	13 205,31	1,05	1 092 206	0,50	754,81	0,91	1,22	1,05	0,95



COMMUNE	Commune membre	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2022
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	CC DU PAYS GRENAOIS	622	613	14 016,68	0,96	545 982	0,75	877,78	0,78	0,97	0,84	0,90
SAINT-MICHEL-ESCALUS	CC COTE LANDES NATURE	396	319	16 754,43	0,81	349 441	1,17	882,43	0,78	1,19	1,03	0,94
SAINT-PANDELON	CA DU GRAND DAX	780	765	15 415,86	0,88	554 453	0,74	710,84	0,96	0,98	0,85	0,86
SAINT-PAUL-EN-BORN	CC DE MIMIZAN	1 054	980	14 241,50	0,98	815 272	0,50	773,50	0,89	0,98	0,84	0,84
SAINT-PAUL-LES-DAX	CA DU GRAND DAX	14 993	13 919	14 783,45	1,05	15 688 632	0,50	1 046,40	0,66	1,34	1,15	0,95
SAINT-PERDON	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	1 774	1 765	13 549,44	1,00	1 583 887	0,50	892,83	0,77	0,99	0,86	0,83
SAINT-PIERRE-DU-MONT	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	10 120	9 988	14 409,90	1,06	10 708 220	0,50	1 058,12	0,65	0,99	0,85	0,88
SAINT-SEVER	CC CHALOSSE TURSAN	5 118	5 064	13 980,02	1,02	5 944 289	0,50	1 161,45	0,59	0,99	0,85	0,81
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	CA DU GRAND DAX	3 435	3 387	14 488,84	0,99	2 554 398	0,50	743,64	0,92	1,28	1,10	1,00
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	8 100	7 928	14 818,14	1,01	6 792 749	0,50	838,61	0,82	1,33	1,14	1,01
SAINT-YAGUEN	CC DU PAYS TARUSATE	657	642	11 810,13	1,17	432 158	0,95	657,77	1,04	1,19	1,02	1,06
SAMADET	CC CHALOSSE TURSAN	1 212	1 187	12 126,15	1,13	810 336	0,51	668,59	1,03	1,26	1,08	1,05
SANGUINET	CC DES GRANDS LACS	5 192	4 407	17 055,17	0,83	3 841 643	0,50	739,92	0,93	1,15	0,99	0,86
SARBAZAN	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	1 199	1 189	13 667,21	0,99	1 139 289	0,50	950,20	0,72	0,98	0,85	0,87
SARRAZIET	CC CHALOSSE TURSAN	247	245	10 924,78	1,24	138 668	1,50	561,41	1,22	1,44	1,24	1,25
SARRON	CC D'AIRE SUR L'ADOUR	117	112	18 885,92	0,71	74 759	1,50	638,97	1,07	0,94	0,81	0,92
SAUBION	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	1 754	1 646	18 414,71	0,75	1 278 454	0,50	728,88	0,94	1,08	0,93	0,81
SAUBRIGUES	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	1 562	1 530	15 559,96	0,88	1 071 875	0,50	686,22	1,00	1,25	1,07	0,92
SAUBUSSE	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	1 196	1 136	13 798,31	1,03	888 999	0,50	743,31	0,92	0,99	0,86	0,87
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	CA DU GRAND DAX	1 605	1 583	15 359,68	0,88	1 174 763	0,50	731,94	0,94	1,11	0,95	0,86
SAUGNACQ-ET-MURET	CC CŒUR HAUTE LANDE	1 148	1 090	11 638,28	1,22	1 002 774	0,50	873,50	0,79	1,23	1,06	0,98
SEIGNOSSE	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	9 201	3 969	23 282,43	0,61	9 211 930	0,50	1 001,19	0,68	1,02	0,88	0,75
SEN	CC CŒUR HAUTE LANDE	251	233	13 200,02	1,10	566 772	0,72	2 258,06	0,50	0,80	0,69	0,79
SERRES-GASTON	CC CHALOSSE TURSAN	429	409	12 116,49	1,11	289 022	1,42	673,71	1,02	1,16	1,00	1,10
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	CC CHALOSSE TURSAN	210	205	12 276,03	1,10	116 350	1,50	554,05	1,24	1,04	0,90	1,10
SEYRESSE	CA DU GRAND DAX	981	979	14 797,47	0,98	727 399	0,56	741,49	0,92	1,10	0,95	0,90
SIEST	CA DU GRAND DAX	143	139	11 339,60	1,19	93 527	1,50	654,03	1,05	0,94	0,81	1,06
SOLFERINO	CC CŒUR HAUTE LANDE	352	325	13 299,94	1,05	678 916	0,60	1 928,74	0,50	0,62	0,53	0,75
SOORTS-HOSSEGOR	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	7 039	3 544	34 503,54	0,50	9 607 729	0,50	1 364,93	0,50	1,03	0,89	0,75
SORBETS	CC CHALOSSE TURSAN	217	205	11 969,60	1,13	124 458	1,50	573,54	1,20	0,78	0,67	1,01
SORDE-L'ABBAYE	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	672	639	14 419,19	0,94	469 427	0,87	698,55	0,98	1,13	0,97	0,95
SORE	CC CŒUR HAUTE LANDE	1 292	1 160	13 169,88	1,07	926 791	0,50	717,33	0,96	1,19	1,02	0,95
SORT-EN-CHALOSSE	CC TERRES DE CHALOSSE	968	952	14 471,29	0,93	528 079	0,78	545,54	1,26	1,30	1,12	1,03
SOUPROSSE	CC DU PAYS TARUSATE	1 183	1 152	12 839,08	1,06	1 040 677	0,50	879,69	0,78	1,07	0,92	0,88
SOUSTONS	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	10 647	8 251	16 966,64	0,85	9 392 737	0,50	882,20	0,78	1,21	1,04	0,86
TALLER	CC COTE LANDES NATURE	663	631	14 171,84	0,95	404 595	1,01	610,25	1,12	1,18	1,02	1,01
TARNOS	CC DU SEIGNANX	13 198	12 786	14 988,18	1,05	20 487 620	0,50	1 552,33	0,50	1,30	1,12	0,91
TARTAS	CC DU PAYS TARUSATE	3 318	3 287	12 122,31	1,14	3 934 832	0,50	1 185,90	0,58	1,23	1,06	0,93
TERCIS-LES-BAINS	CA DU GRAND DAX	1 299	1 281	15 643,83	0,94	1 078 541	0,50	830,29	0,83	1,03	0,89	0,84
TETHIEU	CA DU GRAND DAX	786	776	13 699,50	0,99	442 750	0,93	563,30	1,22	1,16	1,00	1,07
TILH	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	872	843	12 680,15	1,06	559 415	0,73	641,53	1,07	1,16	1,00	1,04
TOSSE	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	3 372	3 196	20 404,33	0,69	2 431 083	0,50	720,96	0,95	1,00	0,86	0,77
TOULOUZETTE	CC TERRES DE CHALOSSE	344	331	11 751,99	1,15	187 737	1,50	545,75	1,26	1,21	1,04	1,18
TRENSACQ	CC CŒUR HAUTE LANDE	282	246	14 945,37	0,95	125 074	1,50	443,52	1,50	1,08	0,93	1,11
UCHACQ-ET-PARENTIS	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	622	618	16 844,32	0,84	556 874	0,74	895,30	0,77	1,14	0,98	0,87



COMMUNE	Commune membre	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2022
URGONS	CC CHALOSSE TURSAN	265	256	12 756,61	1,06	158 580	1,50	598,42	1,15	1,15	0,99	1,11
UZA	CC COTE LANDES NATURE	241	198	11 787,58	1,14	200 858	1,50	833,44	0,82	1,38	1,19	1,17
VERT	CC CŒUR HAUTE LANDE	292	267	13 312,69	1,01	124 878	1,50	427,66	1,50	1,11	0,96	1,14
VICQ-D'AURIBAT	CC TERRES DE CHALOSSE	276	271	13 397,51	1,01	136 007	1,50	492,78	1,39	1,27	1,09	1,17
VIELLE-TURSAN	CC D'AIRE SUR L'ADOUR	292	275	13 330,91	1,04	197 192	1,50	675,32	1,02	1,10	0,94	1,07
VIELLE-SAINT-GIRONS	CC COTE LANDES NATURE	2 081	1 395	16 454,83	0,85	3 035 186	0,50	1 458,52	0,50	1,20	1,03	0,82
VIELLE-SOUBIRAN	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	246	232	14 639,79	0,92	164 926	1,50	670,43	1,02	1,18	1,02	1,06
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	4 817	1 646	18 430,20	0,79	4 320 457	0,50	896,92	0,76	0,99	0,85	0,77
VIGNAU	CC DU PAYS GRENAOIS	505	493	13 717,45	0,98	404 230	1,02	800,46	0,86	1,26	1,08	1,01
VILLENAVE	CC DU PAYS TARUSATE	349	327	11 453,66	1,18	266 359	1,50	763,21	0,90	1,14	0,98	1,11
VILLENEUVE-DE-MARSAN	CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMA	2 515	2 474	13 022,08	1,05	1 938 446	0,50	770,75	0,89	1,25	1,07	0,95
YCHOUX	CC DES GRANDS LACS	2 445	2 338	13 634,80	1,06	1 899 382	0,50	776,84	0,88	0,82	0,70	0,81
YGOS-SAINT-SATURNIN	CC DU PAYS MORCENAI	1 375	1 355	13 641,71	1,03	1 051 571	0,50	764,78	0,90	1,44	1,24	1,01
YZOSSE	CA DU GRAND DAX	391	387	14 890,37	0,91	403 016	1,02	1 030,73	0,67	1,03	0,89	0,93

Moyenne
Médiane
1er quartile
2e quartile
3e quartile

1 454,69	1 292,36	14 153,59
599,00	570,00	13 496,65
288,50	275,50	12 493,07
599,00	570,00	13 496,65
1 208,50	1 167,50	14 800,77

1 339 770,10
410 360,00
186 941,00
410 360,00
946 249,50

754,02
685,81
589,39
685,81
835,87

1,15
1,16
1,04
1,16
1,26

Total
-------

475 683	422 602
---------	---------

**CSD des EPCI 2022 :**

2/3 Coefficient financier (Potentiel financier par habitant 60 %, Produit de fonctionnement 15 %, Capacité de désendettement : 15 %, Coefficient d'intégration fiscale 10 %), 1/3 Coefficient de fragilité du territoire

**Annexe III**

EPCI	Indice Potentiel Fiscal	Indice Produit de Fonctionnement	Indice Capacité de Désendettement	Indice CIF	Coeff Finances	Coeff Fragilité	CSD 2022
CA Grand Dax	0,91	0,53	1,50	0,90	0,94	0,99	0,95
CDC Chalosse Tursan	0,93	1,37	0,84	0,80	0,97	1,07	1,00
CDC Cœur Haute Lande	1,50	0,92	1,37	1,05	1,25	1,07	1,19
CDC Côte Landes Nature	0,50	0,82	1,50	0,76	0,75	0,94	0,81
CDC Coteaux et Vallées des Luys	1,50	1,38	1,38	0,85	1,25	1,13	1,21
CDC d'Aire-sur-l'Adour	1,07	0,50	1,30	1,44	1,06	1,17	1,09
CDC de Mimizan	0,50	0,50	0,62	0,75	0,75	0,95	0,82
CDC du Pays de Villeneuve en A.L.	1,47	1,16	1,13	1,12	1,25	1,08	1,19
CDC Grands Lacs	1,09	1,15	0,69	0,86	1,02	0,82	0,95
CDC Landes d'Armagnac	1,08	1,02	1,44	1,24	1,14	1,25	1,18
CDC Maremne Adour Côte Sud	1,00	0,50	0,75	1,09	0,90	0,75	0,85
CDC Pays d'Orthe et Arrigans	1,19	1,04	0,87	1,12	1,11	0,90	1,04
CDC Pays Grenadois	0,76	0,73	1,50	1,08	0,90	1,03	0,94
CDC Pays Morcenais	0,76	1,30	1,50	1,04	0,98	1,15	1,03
CDC Pays Tarusate	0,52	0,98	0,50	0,96	0,75	0,97	0,82
CDC Seignanx	0,50	1,25	0,51	0,64	0,75	0,75	0,75
CDC Terres de Chalosse	1,50	1,50	1,37	0,82	1,25	1,02	1,17
Mont-de-Marsan Agglomération	1,00	0,50	1,50	1,50	1,05	0,96	1,02



CSD des syndicats mixtes de rivières 2022

Sur la base d'une pondération 50/50 des paramètres surface de bassin versant et linéaire de cours d'eau des CSD de chacun des EPCI membres

Annexe IV

	CSD 2022	Evolution du CSD entre 2021 et 2022	CSD 2020	CSD 2021
Syndicat Adour Midouze (SAM)	0,98	-0,01	1,00	0,99
Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)	1,10	-0,02	1,09	1,12
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)	1,05	-0,03	1,07	1,08
Syndicat Intercommunal des Gaves Oloron et de Mauléon (SIGOM)	1,04	-0,04	1,01	1,08
Syndicat Mixte de l'Aygas (SMA)	0,75	0,00	0,75	0,75
Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)	1,09	0,03	1,10	1,06
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (SMABVC)	1,18	0,00	1,18	1,18
Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)	0,93	-0,02	0,90	0,95
Syndicat Mixte de Bassin du Gave de Pau (SMBGP)	1,04	-0,04	1,01	1,08
Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB)	0,96	-0,02	0,95	0,98
Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze (SMBVMD)	1,19	0,01	1,19	1,18
Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (SMBVOGA)	1,18	0,00	1,18	1,18
Syndicat du Midou et de la Douze (SMD)	1,16	0,00	1,11	1,16
Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)	0,84	0,02	0,81	0,82
Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born (SMRMB)	0,86	-0,03	0,91	0,89

Taux moyenné  
(fusion SIMAL/SMBVM)

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

## Budget Primitif 2022

Réunion du 1<sup>er</sup> avril 2022

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° D 1<sup>(1)</sup> Objet : POLITIQUE DE LA MOBILITE ET INFRASTRUCTURES**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédât, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gaysot, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez, M. Julien Paris, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

Présents en visio/audio conférence :

M. Christophe Labruyère, Mme Sylvie Péducasse.

Absent :

-

Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 - et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 - telles que modifiées par la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) :

**POUR : 26** Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédât, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretère, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gaysot, Mme Muriel Lagorce, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez, M. Julien Paris, Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

**CONTRE : 4** Mme Martine Dedieu, M. Julien Dubois, M. Christophe Labruyère, Mme Hélène Larrezet,

**ABSTENTION : 0**

N° D 1<sup>(1)</sup>**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;  
CONSIDERANT le détail des inscriptions budgétaires telles que figurant en annexes I à V (annexes financières) ;  
APRES PRESENTATION du rapport en Commission Aménagement du territoire ;  
APRES en avoir délibéré,

**DECIDE, A LA MAJORITE DES SUFFRAGES  
EXPRIMES :****I – Nouvelles mobilités :****A/ Politique départementale de la mobilité :**

compte tenu de la politique départementale de la mobilité approuvée par délibération de l'Assemblée départementale le 16 novembre 2020, organisée autour de six ambitions :

- permettre l'accès à la mobilité au plus grand nombre,
- permettre des déplacements plus courts et moins nombreux,
- repenser la place de la voiture dans nos vies, nos territoires,
- optimiser l'usage de la voiture et accompagner le déploiement de véhicules moins polluants,
- encourager le report modal pour l'accès aux espaces les plus contraints (centres villes, littoral en été),
- se doter de stratégies de mobilité,

- de lancer en 2022 une réflexion, en concertation avec les intercommunalités, pour bâtir un schéma départemental de covoiturage. Outre le schéma directeur routier départemental, cette réflexion prendra en compte notamment la desserte cyclable, les cheminements doux, l'implantation des bornes de recharge électrique et les réseaux de transports en commun existants.

- d'approuver dans l'attente de la conclusion de cette étude, le règlement d'attribution de subventions pour la création et l'aménagement d'aires de covoiturage tel que figurant en annexe VI, en maintenant le taux de subvention à 27 % du montant hors taxes des travaux plafonnés à 50 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 en investissement (annexe V-4) au titre des subventions allouées aux Communes ou à leurs groupements pour la création d'aires de covoiturage, un crédit de .....20 000 €



## **B/ Plan de Mobilité de l'Administration « PDMA » (Plan de Déplacements) 2021 / 2023 :**

considérant les objectifs de la LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 qui a vocation à améliorer les déplacements au quotidien, et la politique départementale de la mobilité telle que définie par délibération de l'Assemblée départementale n° Ea 1<sup>(1)</sup> du 17 juillet 2020,

considérant le Plan de Mobilité de l'Administration « PDMA » (plan de déplacements 2021/2023) adopté par le Département (délibération de l'Assemblée départementale n° Ea1<sup>(3)</sup> du 7 mai 2021), dont l'objectif principal est de diminuer l'autosolisme thermique et l'émission de gaz à effet de serre par la mise en œuvre de différentes mesures,

considérant que ce PDMA est destiné à inciter le personnel et les élus de la Collectivité à la réduction des déplacements domicile/travail et travail/travail,

- de donner délégation à la Commission permanente pour définir et approuver la charte de bonnes pratiques en matière de déplacements des Elu(e)s à intervenir dans ce cadre,

cette action rentre dans le cadre du Plan de Mobilité de l'Administration, un des piliers de la politique mobilité qu'entend mettre en œuvre la Collectivité.

## **II – Les grands projets d'infrastructures hors domaine départemental :**

### **A/ Domaine ferroviaire – GPSO :**

considérant :

- l'engagement de principe du Département des Landes en faveur du GPSO, celui-ci ayant pour ambition d'apporter, pour les déplacements dans le Sud-Ouest, une réponse aux attentes de mobilité croissante de la société, tout en favorisant une mobilité durable,
- l'approbation ainsi par le Département (délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021) du plan de financement du Grand Projet du Sud-Ouest pour sa phase 1 concernant les sections Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax, et sa signature par l'ensemble des collectivités concernées le 15 février 2022,
- la participation prévisionnelle du Département des Landes à hauteur de 140,9 M€ ramenée à 98,6 M€ après affectation de la fiscalité (2,47 M€ de versements annuels sur 40 ans à compter de 2023),

considérant dans le cadre de ce projet la création par ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022, d'un Etablissement Public Local à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Société du Grand Projet du Sud-Ouest »,

- de désigner Monsieur le Président du Conseil départemental comme représentant du Département des Landes au sein de l'Etablissement Public Local susvisé dénommé « Société du Grand Projet du Sud-Ouest ».

**B/ Domaine autoroutier :****1°) A64 – Participation aux aménagements autoroutiers :**

compte tenu :

- des engagements du Département en matière d'aménagement autoroutiers établis dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier (PIA) lancé en 2016,
- de la mise à jour des plannings et échéanciers d'appels de fonds correspondants,

- de porter le montant de l'AP 2017 n° 592 – Aménagements autoroutiers A 64 - (annexes I et III) à 7 200 000 €.

- d'inscrire en dépense au Budget Primitif 2022, dans le cadre de la participation du Département aux aménagements autoroutiers de l'A64 dans le cadre de cette AP, un Crédit de Paiement 2022 de..... 500 000 €

**2°) Ouvrages de continuité écologique A63 – Atlandes :**

considérant la mise en œuvre de dispositifs spécifiques facilitant le cheminement des espèces animales dans les ouvrages d'art du réseau départemental situé à proximité de l'A63, ces travaux permettant d'assurer la continuité écologique de ces espaces, dans le prolongement de ceux réalisés lors de la construction de l'autoroute A 63,

considérant que le Département assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de cette opération dont le financement est totalement pris en charge par le G.I.E Atlandes, concessionnaire de l'A63,

compte tenu de la convention entre le Département et Atlandes, relative à la réalisation du franchissement par la petite faune des 14 ouvrages d'art identifiés (délibération de la Commission Permanente du 29 septembre 2017), signée en octobre 2017,

- de prendre acte des travaux réalisés dans le cadre de l'exécution du programme courant et concomitamment avec les travaux d'entretien courant sur ces ouvrages, conformément à la délibération de l'Assemblée délibérante n° Ea1<sup>(1)</sup> du 26 mars 2018,

neuf ouvrages à ce jour ayant été traités, étant précisé que les cinq ouvrages restants seront traités dans un programme ultérieur, et que les études sont en cours.

**III – DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL :****A/ Conservation du Patrimoine :****1°) Entretien courant du réseau routier (hors sécurité routière) :**

dans le cadre de l'entretien courant de la voirie départementale (chaussées, dépendances, équipements) assuré par les services du Département,



- d'inscrire au Budget primitif 2022 (Fonction 621) les crédits suivants (conformément à la ventilation telle que figurant en annexe II) :

- en dépenses

chapitre 011 :..... 4 461 600 €

- en recettes

chapitre 77 article 7788 :.....80 000 €

(remboursement des assurances des dégâts causés par les tiers à la voirie)

### 2°) Entretien programmé des infrastructures :

afin de maintenir le patrimoine départemental en bon état (revêtements de chaussées et ouvrages d'art),

- d'inscrire au Budget primitif 2022 (annexes I et V) au titre du programme 2022 des renforcements programmés, un crédit en Investissement hors AP de.....13 320 000 €

se ventilant en :

- 10 280 500 € pour les RD (programme 100)
- 3 039 500 € pour les ex-RN (programme 150)

- d'inscrire au Budget primitif 2022 (annexes V2) un crédit (programme 2022) au titre des crédits sectorisés, afin d'améliorer la fréquence de renouvellement du revêtement qui permet d'assurer l'étanchéité et l'adhérence de la chaussée, de.....3 150 000 €

### 3°) Ouvrages d'art :

- d'inscrire au Budget primitif 2022 (annexes I et V3) au titre du programme courant de travaux sur petits ouvrages d'art un crédit de.....1 043 000 €

se ventilant de la manière suivante :

- 850 000 € au titre du programme 2022
- 193 000 € au titre du reliquat des opérations de 2021

soit :

- 964 000 € pour les RD (programme 100)
- 79 000 € pour les ex-RN (programme 150)

dans le cadre des travaux sur gros ouvrages d'art, conformément au détail figurant en annexes I et III,

#### a ) *Vieux pont de Dax sur la RD 947<sup>E</sup> :*

compte tenu de la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de réparation pour le Vieux Pont de Dax,

- de porter le montant de l'AP 2018 n° 615 à 949 048,44 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 dans le cadre de cette AP en investissement un Crédit de Paiement 2022 de..... 300 000 €



b) Etudes et travaux des ouvrages de décharge à Gousse et du pont de Pontonx :

considérant que le pont de Pontonx-sur-l'Adour et les deux ouvrages de décharge situés à proximité sous la RD 10 entre Pontonx-sur-l'Adour et Gousse nécessitent des travaux d'entretien et de grosses réparations, cet itinéraire (RD10) étant fortement impacté par les crues de l'Adour qui occasionnent des dégradations aux ouvrages,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 en investissement (AP 2018 n° 616) au titre des études un CP 2022 de..... 408 000 €

- de voter une AP 2022 n° 822 d'un montant de 5 200 000 € pour cette opération, étant précisé que l'échéancier prévisionnel des paiements est le suivant (annexes I et III) :

2022	:	100 000 €
2023	:	1 800 000 €
2024	:	3 300 000 €

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2022 en investissement au titre de cette AP, dans le cadre des travaux à réaliser, un Crédit de Paiement 2022 de..... 100 000 €

c) Pont de Saubusse sur la RD 17 :

dans le cadre de la finalisation des travaux relatifs au pont de Saubusse,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 en investissement (AP 2018 n° 618) un CP 2022 de..... 80 000 €

d) Etudes et travaux du Pont de Sorde-l'Abbaye sur la RD 123 :

compte tenu de la décision, suite à l'étude de diagnostic réalisée, et afin d'assurer la sécurité des usagers, de déconstruire puis reconstruire le pont de Sorde-l'Abbaye,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 en investissement (AP 2020 n° 708) au titre des études un CP 2022 de..... 109 000 €

- de voter une AP 2022 n° 821 d'un montant de 4 300 000 € pour cette opération, étant précisé que l'échéancier prévisionnel des paiements est le suivant (annexes I et III) :

2022	:	500 000 €
2023	:	3 100 000 €
2024	:	700 000 €

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2022 en investissement au titre de cette AP dans le cadre des travaux à réaliser, un Crédit de Paiement 2022 de..... 500 000 €

e) Pont sur l'Adour à Mugron sur la RD 3 :

afin de permettre la réalisation d'un diagnostic et d'établir ainsi un programme détaillé des travaux, une réfection complète du tablier du pont sur l'Adour à Mugron, avec reconstruction des trottoirs et changements des garde-corps, étant nécessaire,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 en investissement au titre de l'AP 2021 n° 766 un Crédit de Paiement 2022 de..... 50 000 €



*f ) Pont du Bourrus sur la RD 824 à Saint-Pierre-du-Mont :*

considérant la nécessité d'engager en 2022 des études détaillées afin de procéder à une remise en l'état du pont du Bourrus,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 en investissement au titre de l'AP 2021 n° 810 un Crédit de Paiement 2022 de ..... 80 000 €

*g ) Pont du Mort sur la RD 626 à Saint-Julien-en-Born :*

compte tenu des études détaillées engagées afin de définir les modalités de déconstruction/reconstruction du pont du Mort et de confortement de l'accotement de la RD626,

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 en investissement au titre de l'AP 2021 n° 811 un Crédit de Paiement 2022 de ..... 510 000 €

4°) Dépenses diverses de voirie :

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 au titre des opérations diverses du programme courant (annexes I – dépenses diverses – et V-4), un crédit global de.....3 191 000 €

se ventilant de la manière suivante :

- 3 011 000 € pour le Programme 100 (acquisitions foncières, signalisation et équipements de sécurité, études ouvrages d'art, plan d'actions de la mobilité),
- 40 000 € pour le Chapitre 20 (acquisition et maintenance des logiciels métiers),
- 115 000 € pour le Chapitre 204 (subventions études voirie et subvention SYDEC),
- 25 000 € pour le Chapitre 21 (acquisitions stations de comptage).

5°) Recettes des amendes des contrôles radars :

- d'inscrire au Budget primitif 2022 en recette (annexe V-4) un crédit d'un montant prévisionnel de .....700 000 €

**B/ Développement du Patrimoine départemental – Opérations Nouvelles :**

1°) Grosses opérations :

*a ) RD 85 Tarnos - Desserte du site de Safran Helicopter Engines (ex Turboméca) :*

dans le cadre de la finalisation d'un accès direct depuis la RD 85 contournant le site de Safran Helicopter Engines à Tarnos,

- d'inscrire au Budget primitif 2022 en investissement (annexes I et III) afin de solder l'opération, un CP 2022 (AP 2015 n° 487) de..... 100 000 €



*b ) Voie de contournement du Port de Tarnos :*

dans le cadre du projet de voie de contournement du port de Tarnos, déclaré d'intérêt public, dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre,

- d'inscrire au Budget primitif 2022 en investissement (annexes I, III et V4) :

• pour les études un CP 2022 (AP 2013 n° 361) de.....35 000 €

• pour les premiers travaux un CP 2022 (AP 2016 n° 547) de .....2 500 000 €

- d'inscrire par ailleurs au Budget Primitif 2022 une recette totale (annexe V-4) de..... 2 000 000 €

correspondant à la participation des partenaires du Département au projet.

*c ) Entrée Est (RD 832 E) de Mont-de-Marsan :*

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 (AP 2010 n° 121 et AP 2021 n° 779) un CP d'études 2022 de.....150 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 (AP 2021 n° 779) un CP de travaux 2022 de.....100 000 €

2°) Opérations ponctuelles départementales - aménagements de sécurité :

- d'inscrire au Budget primitif 2022 au titre des aménagements de sécurité, un montant global de 1 727 000 € (dont 155 000 € en co-maîtrise d'ouvrage et 1 572 000 € en maîtrise d'ouvrage départementale), conformément à l'échéancier tel que figurant en annexes I et IV et décomposé comme suit :

- au titre de l'AP 2014 n° 420 (Programme 150), un CP 2022 de 92 000 €
- au titre de l'AP 2017 n° 589 (Programme 100), un CP 2022 de 85 000 €
- au titre de l'AP 2021 n° 780 (Programme 100), un CP 2022 de 1 335 000 €
- au titre de l'AP 2022 n° 823 (Programme 100), un CP 2022 de 215 000 €

3°) Usagers et Patrimoine Routier Départemental - Actions de sécurité routière :

dans le cadre de la politique locale de sécurité routière, le Département des Landes assurant depuis de nombreuses années à ce titre un effort soutenu dans le domaine de la communication et de la sensibilisation, notamment auprès des jeunes usagers de la route,

- d'accorder, au titre de l'exercice 2022 les subventions aux structures ci-après :

- **Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD) :** 93 200 €
- **Comité Départemental de la Prévention Routière :** 19 500 €

- d'inscrire au budget Primitif 2022 (Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 18) le crédit global correspondant, soit ..... 112 700 €



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à conclure avec l'ALPCD et le Comité Départemental de la Prévention Routière, telles que présentées en annexes VII et VIII.

- d'inscrire au Budget Primitif 2022 un crédit de 20 300 € correspondant à la participation financière du Département au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2022, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour répartir ledit crédit et arrêter le programme des actions à réaliser en matière de sécurité routière.

#### **IV – ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES ET EPCI :**

##### **A/ Traverses d'agglomérations :**

- de reconduire les règles financières des aménagements de traverses d'agglomération adoptées par délibération n° 12<sup>(4)</sup> de la Commission Permanente du 18 décembre 2009 telles que figurant au schéma directeur routier départemental de voirie.

- d'inscrire au Budget primitif 2022 au titre des traverses d'agglomérations, un montant global de 4 356 500 € (dont 309 500 € avec transfert de maîtrise d'ouvrage et 4 047 000 € en co-maîtrise d'ouvrage) conformément à l'échéancier tel que figurant en annexes I et IV et décomposé comme suit :

- au titre de l'AP 2014 n° 420 (Programme 150), un CP 2022 de 372 000 €
- au titre de l'AP 2020 n° 713 (Programme 100), un CP 2022 de 550 000 €
- au titre de l'AP 2021 n° 780 (Programme 100), un CP 2022 de 2 924 500 €
- au titre de l'AP 2022 n° 823 (Programme 100), un CP 2022 de 510 000 €

- de voter pour les opérations ponctuelles nouvelles (aménagements de sécurité et traverses), une AP 2022 n° 823 d'un montant de 975 000 € l'échéancier prévisionnel étant le suivant :

CP 2022	:	725 000 €
CP 2023	:	250 000 €

- d'inscrire ainsi au Budget Primitif 2022 au titre de cette AP un Crédit de Paiement 2022 de ..... 725 000 €

- d'inscrire au Budget primitif 2022 en recettes (Programmes 100 et 150), au titre des participations communales ou communautaires aux opérations d'aménagement de traverses cofinancées, un crédit de.....2 695 000 € conformément au détail figurant en annexe V-4.

- de réaliser les opérations de traverse en co-maîtrise d'ouvrage avec les collectivités tiers, sous mandat pour la partie communale et d'assurer alors la maîtrise d'œuvre de l'opération.



- d'approuver les modifications apportées aux montants des AP qui suivent (conformément au détail figurant en annexe I et III) :

- de ramener le montant de l'AP 2014 n° 420 à 3 095 637,98 €
- de ramener le montant de l'AP 2017 n° 589 à 1 656 643,55 €
- de ramener le montant de l'AP 2018 n° 644 à 3 444 721,97 €
- de ramener le montant de l'AP 2019 n° 687 à 2 423 201,21 €
- de ramener le montant de l'AP 2020 n° 713 à 1 838 101,40 €
- de porter le montant de l'AP 2021 n° 780 à 11 155 405,23 €

### **B/ Fonds de concours spécifiques :**

- d'approuver le dispositif départemental de subventions spécifiques à la voirie communale tel que joint en annexe IX à la présente délibération.

- de maintenir ainsi à cet effet les modalités d'aides départementales pour l'attribution des subventions spécifiques aux voies communales de desserte des centres-bourg non desservis par une route départementale (délibération du Conseil général n° Ea 1 en date du 30 mars 2010).

- d'inscrire en conséquence au Chapitre 204 Article 204142 (Fonction 628) du Budget Primitif 2022, les crédits ci-après (annexe V-4) au titre :

- des subventions aux voiries communales de desserte des centres-bourg non desservis par une route départementale.....30 000 €
- des subventions pour dégâts des intempéries exceptionnelles à la voirie communale.....25 000 €

### **C/ Fonds de concours exceptionnels suite aux intempéries :**

#### 1°) Aides aux communes et EPCI suite aux intempéries de 2018 :

considérant que lors de l'examen de la DM1-2018 (délibération de l'Assemblée départementale n° E du 22 juin 2018), une Autorisation de Programme d'un montant de 500 000 € a été votée afin d'accompagner les communes et les E.P.C.I pour la remise en état des chaussées endommagées par les intempéries de fin mai – début juin 2018, l'examen des dossiers ayant été effectué à partir des éléments transmis par la Préfecture suite à l'instruction des demandes de subvention par ses services,

afin de solder les derniers dossiers, certains travaux ayant été retardés,

- d'inscrire au Budget primitif 2022 (Chapitre 204) dans le cadre de l'AP 2018 n° 650 un CP 2022 de .....4 200 € conformément à l'échéancier tel que figurant en annexes I et III.

#### 2°) Aides aux communes et EPCI suite aux intempéries de l'hiver 2020-2021 :

compte tenu des intempéries de décembre 2020 et de la décision de l'Assemblée départementale d'accompagner les collectivités locales et EPCI concernés en fixant les modalités d'aide applicables (délibération du 25 janvier 2021),

considérant les routes départementales impactées et les nombreux dégâts constatés,



de l'attente du retour des dossiers par les services de l'Etat,  
 - d'inscrire au Budget primitif 2022 - Chapitre 204 - (conformément à la délibération n° 2 de l'Assemblée départementale du 25 janvier 2021 susvisée - programme 100), dans le cadre de l'AP 2021 n° 809, un crédit de.....400 000 €

## **V – DOMAINE AERIEN - AEROPORT DE BIARRITZ-PAYS BASQUE :**

### Participation du Département des Landes :

vu l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2019-08-28-001 en date du 28 août 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte "AEROPORT DE BIARRITZ-PAYS BASQUE", et fixant à 12,5 % la quote-part de prise en charge par le Département des Landes des dépenses du Syndicat,

considérant la situation financière de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque, liée à la crise sanitaire depuis 2020, qui a induit un effondrement du trafic et des recettes commerciales associées, et nécessité la mise en place par les collectivités membres du Syndicat, d'un plan d'accompagnement,

considérant que de la même manière qu'il ne finance pas l'aéroport de Pau-Pyrénées, le Département des Landes n'a pas vocation à maintenir sa participation à la gestion d'équipements qui ont une dynamique purement locale et situés hors de son propre territoire,

compte tenu :

- du courrier en date du 20 octobre 2021 adressé au Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport Biarritz - Pays Basque, par lequel le Département a fait part de son souhait de se retirer de cette structure,
- de l'approbation du Budget Primitif 2022 par le Conseil syndical de l'aéroport le 10 décembre 2021, une contribution des collectivités membres du syndicat mixte au comblement du déficit ayant été votée afin de permettre le retour à l'équilibre budgétaire,

considérant que dans ce cadre, le Département, au regard de sa participation dans le syndicat mixte à hauteur de 12,5 % des parts, y contribuera une dernière fois pour la somme de 75 000 €,

- d'approuver la sortie du Département des Landes du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport Biarritz - Pays Basque.

- d'attribuer au Syndicat mixte de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque une participation statutaire globale au titre de 2022 d'un montant de 75 000 €, compte tenu des éléments susvisés du Syndicat Mixte.

- d'inscrire ainsi au Budget Primitif 2022 en Fonctionnement, sur le Chapitre 65, Article 6561 - Fonction 825 (conformément au détail figurant en annexe II), un crédit 2022 de .....75 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental dans ce cadre à accomplir toutes les démarches afférentes.

\*

\* \*



- d'adopter les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des Autorisations de Programme et des inscriptions budgétaires tels que présentés en annexes I à V (annexe financière).

Le Président,

Xavier FORTINON



## BP 2022 - Récapitulatif du programme d'investissement de voirie, réseaux et infrastructures

## ANNEXE I

Programme	Opération nature	n°AP ASTRE	Prog ou Chap	DEPENSES	Durée en années	AP			CREDITS DE PAIEMENT								
						Montant crédits fin 2021	Ajustements et AP nouvelles BP 2022	Nouveau montant	CP réalisés de 2011 à 2021	BP 2022	2023	2024	2025 et suivantes				
				<b>Domaine ferroviaire et annexes</b>													
LGV	31	2009-2	204	Etudes LGV Bordeaux-Toulouse Bordeaux-Espagne	15	1 204 251,64	0,00	1 204 251,64	1 169 251,64	0	35 000						
LGV	177	2012-2	204	Participation Travaux LGV Tours-Bordeaux		35 951 019	0,00	35 951 019	0,00	0							35 951 019
				<b>Domaine autoroutier</b>													
VOIRIESUB	592	2017-3	204	A 64 - Aménagements échangeurs	9	7 000 000	200 000,00	7 200 000,00	1 121 149,31	500 000	2 000 000	1 500 000	2 078 850,69				
				<b>Domaine routier</b>													
				<b>Départemental</b>													
				conservation du patrimoine - entretien programmé													
				chaussées													
		HAP	100/150	Renforcements programmés									13 320 000				
		HAP	100	Opérations courantes de voirie - Crédits sectorisés									3 150 000				
				ouvrages d'art													
		HAP	100/150	Programme courant sur petits ouvrages d'art									1 043 000				
				Gros travaux sur ouvrages d'art													
VOIRIEPC	615	2018-6	100	Vieux pont de DAX	8	500 000,00	449 048,44	949 048,44	49 048,44	300 000	300 000	300 000					
VOIRIEPC	616	2018-7	100	Etudes ouvrages de décharge à GOUSSE et pont de PONTONX	6	500 000,00	0,00	500 000,00	37 578,42	408 000	54 421,58						
VOIRIEPC	822	2022-1	100	Ouvrages de décharge à GOUSSE et pont de PONTONX	3	0,00	5 200 000,00	5 200 000,00	0,00	100 000	1 800 000	3 300 000					
VOIRIEPC	618	2018-9	100	Pont de SAUBUSSE	6	1 550 407,47	0,00	1 550 407,47	1 460 342,42	80 000	10 065,05						
VOIRIEPC	708	2020-2	100	Etudes pont de SORDE l'ABBAYE	4	400 000,00	0,00	400 000,00	130 312,00	109 000	160 688						
VOIRIEPC	821	2022-3	100	Pont de Sorde l'Abbaye RD123	3	0,00	4 300 000,00	4 300 000,00	0,00	500 000	3 100 000	700 000					
VOIRIEPC	766	2021-5	100	Pont sur l'Adour à MUGRON	4	1 650 000,00	0,00	1 650 000,00	0,00	50 000	400 000	1 200 000					
ROUTESILT	810	2021-1	150	Pont du Bourrus RD 824 à Saint-Pierre-du-Mont	3	600 000,00	0,00	600 000,00	0,00	80 000	520 000						
VOIRIEPC	811	2021-7	100	Pont du Mort RD 626 à Saint-Paul-en-Born	3	880 000,00	0,00	880 000,00	0,00	510 000	370 000						
				Dépenses diverses									3 211 000				



Programme	Opération nature	n°AP ASTRE	Prog ou Chap	DEPENSES	Durée en années	AP			CREDITS DE PAIEMENT						
						Montant crédits fin 2021	Ajustements et AP nouvelles BP 2022	Nouveau montant	CP réalisés de 2011 à 2021	BP 2022	2023	2024	2025 et suivantes		
<b>Développement du patrimoine - opérations nouvelles</b>															
grosses opérations															
VOIRIEPE	121	2010-2	106	Etudes Liaison A65 MONT DE MARSAN - LE CALOY	14	200 000,00	0,00	200 000,00	52 088,47	50 000	97 911,53				
VOIRIEPC	230	2011-3	100	Accès ZAC Lubet-Loustaou SAINT-PIERRE-DU-MONT (*)	11	295 792,36	-103 526,92	192 265,44	192 265,44	0					
VOIRIEPE	487	2015-2	109	RD 85 TARNOS - Desserte site Safran Helicopter Engines	9	340 000,00	0,00	340 000,00	236 966,78	100 000	3 033,22				
<i>Voie de contournement du port de TARNOS</i>															
VOIRIEPC	361	2013-10	100	Etudes	12	360 000,00	0,00	360 000,00	231 980,11	35 000	93 019,89				
VOIRIEPC	547	2016-4	100	Acquisitions foncières et travaux	9	7 740 000,00	0,00	7 740 000,00	1 002 540,61	2 500 000	3 237 459,39	1 000 000			
ROUTESILT	706	2020-1	150	Mise en sécurité RD 824 2x2 voies (*)	2	495 629,76	-89 015,39	406 614,37	406 614,37						
VOIRIEPC	707	2020-1	100	Entrée Ouest de Mont-de-Marsan (*)	2	1 530 649,80	-147 229,18	1 383 420,62	1 383 420,62						
VOIRIEPC	779	2021-6	100	RD 932 E - Entrée Est de Mont-de-Marsan	4	2 244 000,00	0,00	2 244 000,00		200 000	600 000	1 444 000			
opérations ponctuelles															
ROUTESILT	420	2014-4	150	Programme 2014 - ex RN	10	3 133 384,83	-37 746,85	3 095 637,98	2 201 637,98	464 000	430 000				
VOIRIEPC	589	2017-2	100	Programme 2017 - RD	7	1 657 233,47	-589,92	1 656 643,55	1 516 643,55	85 000	55 000				
VOIRIEPC	644	2018-10	100	Programme 2018 - RD (*)	4	3 444 818,81	-96,84	3 444 721,97	3 444 721,97	0					
VOIRIEPC	687	2019-2	100	Programme 2019 - RD (*)	3	2 431 433,01	-8 231,80	2 423 201,21	2 423 201,21	0					
VOIRIEPC	713	2020-3	100	Programme 2020 - RD	5	1 841 129,40	-3 028,00	1 838 101,40	335 081,55	550 000	696 000	257 019,85			
VOIRIEPC	780	2021-4	100	Programme 2021 - RD	4	8 964 000,00	2 191 405,23	11 155 405,23	1 647 779,34	4 259 500	4 246 000	1 002 125,89			
VOIRIEPC	823	2022-2	100	Programme 2022 - RD	2	0,00	975 000,00	975 000,00	0,00	725 000	250 000				
<b>Autres réseaux</b>															
		HAP	204	Fonds de concours spécifiques						55 000					
VOIRIESUB	650	2018-2	204	Aide à la voirie communale et EPCI - Intempéries 2018	5	416 596,10	0,00	416 596,10	394 465,97	4 200	17 930,13				
VOIRIESUB	809	2021-1	204	Aide à la voirie communale et EPCI - Intempéries 2020	3	500 000,00	0,00	500 000,00		400 000	100 000				
<b>Sous-total</b>								<b>12 925 988,77</b>		<b>32 788 700</b>	<b>18 576 529</b>	<b>10 703 146</b>	<b>38 029 870</b>		

HAP : Hors AP  
 (\*): AP soldée

**TOTAL GENERAL DEPENSES**

**32 788 700**

**RECETTES**

**TOTAL GENERAL RECETTES**

**5 395 000**



## Annexe II

## VOIRIE DEPARTEMENTALE ET RESEAUX (Fonctions 18, 621 et 625)

-----

REPARTITION DES CREDITS D'ENTRETIEN ET PARTICIPATIONS POUR 2022  
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA VOIRIE ET RESEAUX :

Chapitre 011 :	4 461 600 €
Chapitre 65 :	208 000 €

	Réseau départemental	Réseau Transféré	Imputation budgétaire
<b>I – UNITÉS TERRITORIALES DÉPARTEMENTALES :</b>			
UTDNE Villeneuve-de-Marsan	532 600 €	39 300 €	Articles 60611, 60612
UTDNO Morcenx	509 700 €	43 300 €	60632, 60633,
UTDSO Soustons	341 100 €	174 600 €	6135, 615231
UTDSE Saint-Sever	753 300 €	63 800 €	
UTDC Tartas	592 900 €	19 100 €	
UTS 2X2 Voies Tartas		304 000 €	
<i>Sous-total :</i>	<b>2 729 600 €</b>	<b>644 100 €</b>	
<b>II – ABATTAGE - ELAGAGE :</b>	<b>170 000 €</b>	<b>70 000 €</b>	Article 615231
<b>III – RESERVE POUR INTERVENTION D'URGENCE :</b>			
	<b>481 000 €</b>	<b>92 400 €</b>	Articles 60632, 60633 615231
<b>Tous réseaux</b>			
<b>IV – FRAIS DIVERS :</b>			
Frais de radio	39 450 €		Article 6135
Frais d'études	127 000 €		Article 617
Frais d'électricité	35 000 €		Article 60612
Frais de reprographie	750 €		Article 6236
Frais stations de comptage	19 000 €		Articles 60612,60632,615231
Viabilité hivernale	21 700 €		Article 611
Cotisations IGECOM / IDRRIM	31 600 €		Article 6281
<i>Sous-total :</i>	<b>274 500 €</b>		
<b>V – SECURITE ROUTIERE :</b>			
PDASR Actions sécurité routière	20 300 €		Article 6574
ALPCD	93 200 €		Article 6574
Comité prévention routière	19 500 €		Article 6574
<i>Sous-total :</i>	<b>133 000 €</b>		
<b>VI – DOMAINE AERIEN :</b>			
<i>Participation syndicat mixte aéroport de Biarritz</i>	<b>75 000 €</b>		Article 6561
<i>Sous-total :</i>	<b>75 000 €</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 669 600 €</b>		

## RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE LA VOIRIE :

Chapitre 77 : 80 000 €

	RÉSEAU DÉPARTEMENTAL	RÉSEAU TRANSFÉRÉ	IMPUTATION BUDGETAIRE
Remboursement assurances	40 000 €	40 000 €	Article 7788

## BP 2022 - PROGRAMMES EXCEPTIONNELS DE VOIRIE et RESEAUX - AP 2009 à 2022

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022



ID : 040-224000018-20220401-D0101\_BP\_2022-DE

Programme	Opération nature	n°AP ASTRE	Prog ou Chap	Article	RD	Situation des Travaux	AP			CREDITS DE PAIEMENT								
							Montant crédits fin 2021	Ajustements et AP nouvelles BP 2022	Nouveau montant	CP réalisés de 2011 à 2021	BP 2022	2023	2024	2025 et suivantes				
						<b>AP de 2009</b>												
LGV	31	2009-2	204	204123		Etudes LGV Bordeaux-Toulouse Bordeaux-Espagne	1 204 251,64		1 204 251,64	1 169 251,64	0	35 000,00						
						<b>AP de 2010</b>				0,00								
VOIRIEPE	121	2010-2	106	2031		Etudes liaison A65 - MONT-DE-MARSAN - LE CALOY	200 000,00		200 000,00	52 088,47	50 000	97 911,53						
						<b>AP de 2011</b>				0,00								
						<u>Accès ZAC Lubet-Loustaou SAINT-PIERRE-DU-MONT</u>				0,00								
VOIRIEPC	230	2011-3	100	2031		Etudes AMO	111 792,36		111 792,36	111 792,36								
VOIRIEPC	230	2011-3	100	238		Participation	184 000,00	-103 526,92	80 473,08	80 473,08	0							
						<b>AP de 2013</b>				0,00								
VOIRIEPC	361	2013-10	100	2031		Etudes voie de contournement du port de TARNOS	360 000,00		360 000,00	231 980,11	35 000	93 019,89						
						<b>AP de 2015</b>				0,00								
VOIRIEPE	487	2015-2	109	23151	85	Tarnos - Desserte site Safran Helicopter Engines	340 000,00		340 000,00	236 966,78	100 000	3 033,22						
						<b>AP de 2016</b>				0,00								
						<u>Voie de contournement du port de TARNOS</u>				0,00								
VOIRIEPC	547	2016-4	100	2111		Acquisitions foncières	535 850,47		535 850,47	535 850,47								
VOIRIEPC	547	2016-4	100	238		Avances	250 000,00	-56 952,70	193 047,30	193 047,30								
VOIRIEPC	547	2016-4	100	23151		Travaux	6 954 149,53	56 952,70	7 011 102,23	273 642,84	2 500 000	3 237 459,39	1 000 000,00					
						<b>AP de 2017</b>				0,00								
VOIRIESUB	592	2017-3	204	20423		Aménagements autoroutiers A64	7 000 000,00	200 000,00	7 200 000,00	1 121 149,31	500 000	2 000 000,00	1 500 000,00	2 078 850,69				
						<b>AP de 2018</b>				0,00								
					947	Vieux pont de DAX				0,00								
VOIRIEPC	615	2018-6	100	23151		Travaux	500 000,00	-450 951,56	49 048,44	49 048,44								
VOIRIEPC	615	2018-6	100	238		Participation	0,00	900 000,00	900 000,00	0,00	300 000	300 000,00	300 000,00					
VOIRIEPC	616	2018-7	100	2031	10	Etudes ouvrages de décharge à GOUSSE et pont de PONTONX	500 000,00		500 000,00	37 578,42	408 000	54 421,58						
					17	<u>Pont de SAUBUSSE</u>				0,00								
VOIRIEPC	618	2018-9	100	23151		Travaux	1 443 612,87		1 443 612,87	1 353 547,82	80 000	10 065,05						
VOIRIEPC	618	2018-9	100	238		Avancé sur travaux	106 794,60		106 794,60	106 794,60								
						<u>Aide à la voirie communale et EPCI - intempéries 2018</u>				0,00								
VOIRIESUB	650	2018-2	204	204142		Communes et structures intercommunales	367 405,15		367 405,15	345 275,02	4 200	17 930,13						
VOIRIESUB	650	2018-2	204	204152		Autres établissements publics	49 190,95		49 190,95	49 190,95								
						<b>AP de 2020</b>				0,00								
					824 2x2	<u>Mise en sécurité RD 824 2x2 voies</u>				0,00								
ROUTESILT	706	2020-1	150	2031	824 2x2	Etudes				0,00								
ROUTESILT	706	2020-1	150	23151-3	824 2x2	Aires de repos de Rivière	495 629,76	-89 015,39	406 614,37	406 614,37								
						<u>Entrée Ouest de Mont-de-Marsan</u>				0,00								
VOIRIEPC	707	2020-1	100	2031	824	Etudes et travaux EGTN	122 409,91	-1 605,43	120 804,48	120 804,48								
VOIRIEPC	707	2020-1	100	238	824	Avance sur travaux	58 325,00		58 325,00	58 325,00								
VOIRIEPC	707	2020-1	100	23151	824	Travaux gestion UT Villeneuve	1 349 914,89	-145 623,75	1 204 291,14	1 204 291,14								
VOIRIEPC	708	2020-2	100	2031	123	Etudes pont de Sorde l'Abbaye	400 000,00		400 000,00	130 312,00	109 000	160 688						



CREDITS DE PAIEMENT

ID : 040-224000018-20220401-D0101\_BP\_2022-DE

Programme	Opération nature	n°AP ASTRE	Prog ou Chap	Article	RD	Situation des Travaux	AP			CP réalisés de 2011 à 2021	BP 2022	2023	2024	2025 et suivantes
							Montant crédits fin 2021	Ajustements et AP nouvelles BP 2022	Nouveau montant					
<b>AP de 2021</b>										0,00				
						<u>Entrée Est de Mont-de-Marsan</u>				0,00				
VOIRIEPC	779	2021-6	100	2031	932 E	Etudes et travaux EGTN	200 000,00		200 000,00	0,00	100 000	100 000		
VOIRIEPC	779	2021-6	100	23151	932 E	Avance sur travaux	0,00		0,00	0,00				
VOIRIEPC	779	2021-6	100	23151	932 E	Travaux gestion UT Villeneuve	2 044 000,00		2 044 000,00	0,00	100 000	500 000	1 444 000	
VOIRIEPC	766	2021-5	100	23151	3	Pont sur l'Adour à MUGRON	1 650 000,00		1 650 000,00	0,00	50 000	400 000	1 200 000	
						<u>Aide à la voirie communale et EPCI – intempéries 2020</u>								
VOIRIESUB	809	2021-1	204	204142		Communes et structures intercommunales	500 000,00		500 000,00	0,00	400 000	100 000		
					824	<u>Pont du Bourrus à Saint-Pierre-du-Mont</u>								
ROUTESILT	810	2021-1	150	2031		Etudes	90 000,00		90 000,00	0,00	60 000	30 000		
ROUTESILT	810	2021-1	150	23151		Travaux	510 000,00		510 000,00	0,00	20 000	490 000		
					626	<u>Pont du Mort à Saint-Paul-en-Born</u>								
VOIRIEPC	811	2021-7	100	2031		Etudes	120 000,00		120 000,00	0,00	100 000	20 000		
VOIRIEPC	811	2021-7	100	23151		Travaux	760 000,00		760 000,00	0,00	410 000	350 000		
<b>AP de 2022</b>														
VOIRIEPC	821	2022-3	100	23151	123	Travaux pont de Sorde l'Abbaye	0,00	4 300 000,00	4 300 000,00	0,00	500 000	3 100 000	700 000	
VOIRIEPC	822	2022-1	100	23151	10	Travaux ouvrages de décharge à GOUSSE et pont de PONTONX	0,00	5 200 000,00	5 200 000,00	0,00	100 000	1 800 000	3 300 000	
							<b>9 809 276,95</b>				<b>5 926 200</b>			



Annexe IV

**BP 2022 - PROGRAMMES COURANTS DE VOIRIE - AP 2014 à 2022 - DEPENSES**

ID : 040-224000018-20220401-D0101\_BP\_2022-DE

Pour les AP antérieures : opérations en cours

Programme	Opération nature	n°AP ASTRE	Prog	Article	RD	Situation des Travaux	AP			CREDITS DE PAIEMENT				
							Montant crédits fin 2021	Ajustements et AP nouvelles BP 2022	Nouveau montant	CP réalisés de 2014 à 2021	BP 2022	CP 2023	CP 2024	
<b>Opérations de sécurité :</b>														
<i>en maîtrise d'ouvrage départementale</i>														
ROUTESILT	420	2014-4	150	23151-3	824	Rocade de MONT DE MARSAN Doublement entrée giratoire	70 000,00		70 000,00	0,00			70 000	
	589					<i>Déviations de RION-DES-LANDES</i>	732 725,46	-589,92	732 135,54					
VOIRIEPC	589	2017-2	100	23151-3	27/41	Etudes - Gestion EGTN	91 437,60	-469,26	90 968,34	85 968,34	5 000			
VOIRIEPC	589	2017-3	100	238	27/41	Avance - Gestion UT	20 967,82		20 967,82	20 967,82				
VOIRIEPC	589	2017-2	100	23151-3	27/41	Travaux - Gestion UT	620 320,04	-120,66	620 199,38	540 199,38	80 000			
VOIRIEPC	644	2018-10	100	23151-3	402/378	SOLFERINO - LABOUHEYRE (Réfection des rives)	979 951,97	-0,63	979 951,34	979 951,34				
VOIRIEPC	687	2019-2	100	23151-3	26	Giratoire à ONDRES	250 249,49	-5 546,21	244 703,28	244 703,28				
	687					<i>Giratoire accès collège à ANGRESSE</i>	538 926,35	-2 628,43	536 297,92					
VOIRIEPC	687	2019-2	100	238	133	Avance sur travaux	23 699,82		23 699,82	23 699,82				
VOIRIEPC	687	2019-2	100	23151-3	133	Travaux	515 226,53	-2 628,43	512 598,10	512 598,10				
VOIRIEPC	713	2020-3	100	23151-3	352/39	Sécurisation carrefour à DUHORT-BACHEN	246 000,00		246 000,00	0,00	0	246 000		
	780					<i>Affaissement à CASTELNAU-TURSAN</i>								
VOIRIEPC	780	2021-4	100	238	437	Avance sur travaux	22 300,00	-25,66	22 274,34	22 274,34				
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-3	437	Travaux	547 700,00		547 700,00	407 700,00	140 000			
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-3	652	Reprise glissement terrain SOUSTONS	80 000,00	-1 103,89	78 896,11	3 896,11	75 000			
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-3	626	Reprise affaissement LABASTIDE D'ARMAGNAC	325 000,00	-43 089,45	281 910,55	271 910,55	10 000			
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-3	70	Confortement accotement et rives à MÉES suite intempéries	270 000,00	-137,76	269 862,24	259 862,24	10 000			
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-3	32	Reprise affaissement à MONTFORT suite intempéries	200 000,00	300 000,00	500 000,00	0,00	500 000			
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-3	252	Capbreton - Réhausse profil en long	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00	0,00	600 000	600 000		
VOIRIEPC	420	2014-4	150	23151-3	817	Affaissement à SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	500 000,00	-17 169,35	482 830,65	390 830,65	92 000			
VOIRIEPC	823	2022-2	100	23151-3	28	Réfection accès aire de repos à CAPBRETON	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000			
VOIRIEPC	823	2022-2	100	23151-3	12	Affaissement à SAINTE-LAURENT-DE-GOSSE	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000			
						<i>avec transfert de maîtrise d'ouvrage</i>								
ROUTESILT	420	2014-4	150	238	810	Aménagement BHNS - 2ème tranche	910 000,00	-20 577,50	889 422,50	889 422,50				
						<i>en co-maîtrise d'ouvrage</i>								
VOIRIEPC	823	2022-2	100	23151-3	417	Accès MSAP - PEYREHORADE	0,00	35 000	35 000,00		35 000			
VOIRIEPC	823	2022-2	100	23151-3	13/VC	Aménagement carrefour à NASSIET	0,00	90 000	90 000,00		90 000			
VOIRIEPC	823	2022-2	100	23151-3	652	Aménagement d'un giratoire à MESSANGES	0,00	280 000	280 000,00		30 000	250 000		
						<b>Traverses d'agglomérations :</b>								
						<i>avec transfert de maîtrise d'ouvrage et couche de roulement en maîtrise d'ouvrage directe</i>								
VOIRIEPC	644	2018-10	100	23151-5	11	BETBEZER d'ARMAGNAC	74 643,41	-96,21	74 547,20	74 547,20				
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	44	ESCOURCE	90 000,00	-47,32	89 952,68	89 952,68				
						<i>avec transfert de maîtrise d'ouvrage et fonds de concours</i>								
VOIRIEPC	687	2019-2	100	238	465/347	BENESSE-MAREMNE	256 027,01	-57,16	255 969,85	255 969,85				
VOIRIEPC	713	2020-3	100	238	337/133	SAUBION	50 000,00	-3 028,00	46 972,00	46 972,00				
ROUTESILT	420	2014-4	150	238	834	GAREIN	12 000,00		12 000,00	0,00	12 000			
VOIRIEPC	780	2021-4	100	238	133	Liaison ANGRESSE -SAUBION	47 000,00	-385,81	46 614,19	46 614,19				
VOIRIEPC	780	2021-4	100	238	89	SEIGNOSSE	23 950,00	-0,30	23 949,70	23 949,70				
VOIRIEPC	780	2021-4	100	238	201	Liaison douce plaine des sports MONT-DE-MARSAN	14 050,00	-2 970,00	11 080,00	11 080,00				
VOIRIEPC	780	2021-4	100	238	107	Aménagement avenue du Marensin à GAMARDE	30 000,00		30 000,00	7 500,00	22 500			



Programme	Opération nature	n°AP ASTRE	Prog	Article	RD	Situation des Travaux	AP			CP réalisés de 2014 à 2021	BP 2022	CP 2023	CP 2024
							Montant crédits fin 2021	Ajustements et AP nouvelles BP 2022	Nouveau montant				
VOIRIEPC	780	2021-4	100	238	3	POMAREZ	20 000,00	-29,25	19 970,75	4 970,75	15 000		
VOIRIEPC	823	2022-2	100	238	652	TOSSE	0,00	40 000,00	40 000,00		40 000		
VOIRIEPC	823	2022-2	100	238	33	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	0,00	70 000,00	70 000,00		70 000		
VOIRIEPC	823	2022-2	100	238	435	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	0,00	50 000,00	50 000,00		50 000		
VOIRIEPC	823	2022-2	100	238	81	TARNOS	0,00	100 000,00	100 000,00		100 000		
						<b>en co-maitrise d'ouvrage</b>							
VOIRIEPC	687	2019-2	100	23151-5	27	SAINT-VINCENT-DE-PAUL - Avenue du Marensin	477 033,02		477 033,02	477 033,02			
	644					SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	437 524,24	0,00	437 524,24				
VOIRIEPC	644	2018-10	100	238	393	Avance sur travaux	21 239,21		21 239,21	21 239,21			
VOIRIEPC	644	2018-10	100	23151-5	393	Travaux	416 285,03		416 285,03	416 285,03			
VOIRIEPC	713	2020-3	100	23151-5	41/340	CONTIS SAINT-JULIEN-EN-BORN	1 320 000,00		1 320 000,00	62 980,15	550 000	450 000	257 019,85
ROUTESILT	420	2014-4	150	23151-5	834	MOUSTEY	720 000,00		720 000,00	0,00	360 000	360 000	
VOIRIEPC	589	2017-2	100	23151-5	111	PIMBO	55 000,00		55 000,00	0,00	0	55 000	
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	38	MORCENX LA NOUVELLE	680 000,00	-10 772,90	669 227,10	249 227,10	420 000		
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	626	MIMIZAN Sécurisation entrée Ouest	30 000,00		30 000,00	30 000,00	420 000		
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	410/20E	Hameau de Castelnaud SAUGNACQ-ET-MURET	400 000,00	24 000,00	424 000,00	0,00	424 000		
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	142/409	LEON (en cours d'études)	0,00		0,00	0,00			
ROUTESILT	420	2014-4	150	23151-5	834	PISSOS (en cours d'études)	0,00		0,00	0,00			
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	441	MORGANX	194 000,00		194 000,00	0,00	194 000		
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	71	LABENNE - Rue du Marais 2ème tranche	378 000,00		378 000,00	0,00	190 000	188 000	
	780					TARNOS - Avenue du 1er mai	1 810 000,00	0,00	1 810 000,00				
VOIRIEPC	780	2021-4	100	238	85F	Avance sur travaux	44 931,00	-0,96	44 930,04	44 930,04	390 000	700 000	622 125,89
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	85F	Travaux	1 765 069,00	0,96	1 765 069,96	52 944,07	390 000	700 000	622 125,89
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	7	MONTFORT-EN-CHALOSSE Secteur du collège (en cours d'études)	0,00		0,00	0,00	0		
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	322	SAINT-VINCENT-DE-PAUL - Route du Pouy	0,00	726 000,00	726 000,00	0,00	360 000	366 000	
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	4/9	LUXEY Reprise carrefour	190 000,00	-32,43	189 967,57	120 967,57	69 000		
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	53/153/392	BELIS	540 000,00		540 000,00	0,00	540 000		
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	11/626	LABASTIDE D'ARMAGNAC	1 680 000,00		1 680 000,00	0,00	300 000	1 000 000	380 000
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	626	ROQUEFORT	720 000,00		720 000,00	0,00	300 000	720 000	
VOIRIEPC	780	2021-4	100	23151-5	10	LAUREDE	672 000,00		672 000,00	0,00		672 000	
VOIRIEPC	823	2022-2	100	23151-5	42	Cheminement PONTONX	0,00	250 000,00	250 000,00	0,00	250 000		
							<b>3 116 711,82</b>				<b>6 083 500</b>		



## ANNEXE V-1

## RENFORCEMENTS PROGRAMMES 2022

## Programme annuel

Article 23151-1 ou 238 le cas échéant si avance

Prog	Catégorie	RD	Situation des Travaux
<b>2022</b>			
<b>UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN</b>			
	Ex-RN	824	Saint-Pierre-du-Mont
	1	933N	Saint-Justin
	1	932	Saint-Avit
	3	933S	Mont-de-Marsan - Saint-Pierre-du-Mont
	Ex-RN	834	Garein
	1	932	Arue
	1	38	Saint-Martin-d'Oney
	3	57	Garein
	3	30	Mont-de-Marsan
	2	651	Luxey
	3	11	Estigarde - Betbezer-d'Armagnac
<b>UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS</b>			
	Ex-RN	810	Saint-Vincent-de-Tyrosse
	3	26	Saint-Martin-deSeignanx - Ondres
	2	17	Saint-Geours-de-Maremne - Soustons
	Ex-RN	824E	Saint-Geours-de-Maremne
	2	12	Saint-Geours-de-Maremne
	3	54	Saubrigues
	3	10E	Magescq - Saint-Geours-de-Maremne
	Ex-RN	817	Biaudos - Saint-Martin-de-Seignanx
	2	652	Tosse
<b>UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER</b>			
	Ex-RN	834	Aire -sur-Adour
	1	933S	Haut-Mauco
	1	933S	Hagetmau
	1	935	Aire -sur-Adour
	2	924	Saint-Sever
	3	933	Saint-Sever
	3	39	Aire -sur-Adour
	2	2	Aire -sur-Adour
	3	11	Grenade -sur-Adour
	2	11	Eugénie-les-Bains - Bahus-Soubiran
	2	11	Geaune
<b>UTD CENTRE DE TARTAS</b>			
	3	150	Pontonx - Buglose
	Ex-RN	817	Labatut
	2	13	Tercis - Rivière
	3	32	Lourquen - Montfort
	1	947	Narrosse
	3	3	Souprosse



Prog	Catégorie	RD	Situation des Travaux
	1	947	Mimbaste
	3	75	Cagnotte
	2	6	Heugas
	3	380	Bégaar
	2	6	Dax
	2	141	Tartas - Bégaar
	3	150	Pontonx - Buglose
	2	13	Tercis - Rivière
	3	27	Saint-Vincent-de-Paul - Buglose
	3	3	Souprosse
			<b>UTD NORD-OUEST DE MORCENX</b>
	1	652	Parentis
	3	14	Arengosse - Villenave
	2	46	Parentis
	3	57	Ygos - Saint-Yaguen
	3	146	Biscarosse
	1	626	Mimizan
	3	140	Parentis - Lüe
	3	5	Castets - Uza
	2	67	Mimizan
	2	43	Pissos - Sore
	3	305	Biscarosse
			<b>UTS DE TARTAS 2X2 VOIES</b>
	Ex-RN	824	Saint-Geours-de-Maremne - Saint-Paul-lès-dax
	Ex-RN	824	Mées
	Ex-RN	824	Réparations ponctuelles
	Ex-RN	824	Traitement de fissures par pontage
	Ex-RN	824	Traitement transversal de fissures en profondeur
			<b><u>Opérations en préparation :</u></b>
			<b>UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN</b>
	2	43	Sore
			<b>UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS</b>
	2	12	Saint-Martin-de-Hinx - Biarrotte
	3	75	Bélus
	1	33	Peyrehorade
	2	12	Saint-Martin-de-Hinx
			<b>UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER</b>
	3	3	Pomarez
	3	7	Pomarez
	1	933S	Momuy
	2	944	Arboucave - Philondenx
	2	32	Mugron
			<b>UTD CENTRE DE TARTAS</b>
	3	7	Montfort
	3	113	Rivière - Angoumé
	3	70	Mées - Angoumé
	2	924	Tartas
	3	380	Lesgor
			<b>UTD NORD-OUEST DE MORCENX</b>



Prog	Catégorie	RD	Situation des Travaux
	3	41	Saint-Julien-en-Born
	1	626	Saint-Paul-en-Born - Aureilhan
	2	46	Sanguinet - Parentis
	Ex-RN	834	Moustey - Pissos
	2	43	Ychoux
			<b>UTS DE TARTAS 2X2 VOIES</b>
	Ex-RN	824	Saint-Perdon
	Ex-RN	824	Prestation étude de chaussée du réseau 2x2 voies



Annexe V-2

**OPERATIONS COURANTES DE VOIRIE  
CREDITS SECTORISES  
2022 à 2024 - catégorie 4**

Article 23151-4 ou 238 le cas échéant si avance

Prog	RD	Situation des Travaux	Crédits BP 2022	2023	2024
<b>UTD NORD-OUEST DE MORCENX</b>					
100	140	TALLER - LESPERON		115 000	163 000
	652	ST PAUL EN BORN - Ste EULALIE EN BORN			80 000
	66	MEZOS - LIT ET MIXE	40 000		
	34	COMMENSACQ - PISSOS	16 000	85 000	105 000
	382	LINXE	106 000	95 000	
	378	CASTETS - AZUR	233 000		
	63	ESCOURCES		86 000	100 000
	331	LESPERON	90 000		
	400	YCHOUX - PARENTIS			135 000
	356	PISSOS -BELHADE	120 000	220 000	
	Diverses RD	Purge de racines	6 000	10 000	15 000
	Diverses RD	Travaux préparatoires	17 000	17 000	30 000
<b>Total</b>			<b>628 000</b>	<b>628 000</b>	<b>628 000</b>
<b>UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER</b>					
100	62	BAHUS-SOUBIRAN - LATRILLE	66 000		
	424	CASTELNAU CHALOSSE	110 000		
	389	BASTENNES	71 000		
	449	CLEDES	142 000		
	55	CASTANDET	98 000		
	349	POUDENX - PEYRE	59 000		
	349	CAZALIS - MOMUY	57 000		
	21	DOAZIT - AUDIGNON	143 000		
	408	SAINT-SEVER	90 000		
	445	DUHORT-BACHEN - AIRE SUR L'ADOUR		56 000	
	646	SARRON - SAINT AGNET		45 000	
	376	ARGELOS		115 000	
	450	BASSERCLES - CASTERNE		100 000	
	440	MIRAMONT		95 000	
	455	CASTELNAU - TURSAN		40 000	
	55	BORDERES		95 000	
	357	LABASTIDE		95 000	
	389	CAUPENNE		85 000	
	351	HAUT-MAUCO		110 000	
	446	VIEILLE TURSAN			100 000
	326	GAUJACQ - BRASSEPOUY			130 000
	346	AMOU - BONNEGARDE			60 000
	371	URGONS - PUYOL CAZALET			104 000
	65	LE VIGNAU			90 000
	350	STE-COLOMBE - SERRES GASTON			135 000
	365	ST-SEVER - AURICE			217 000
<b>Total</b>			<b>836 000</b>	<b>836 000</b>	<b>836 000</b>
<b>UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS</b>					
100	123	SORDE L'ABBAYE - ST CRICQ			
	119	HASTINGUES			
	330	ORTHEVIELLE			96 000
	72	PEY - ORIST	44 000		
	75	PORT-DE-LANNE	22 000		
	417	PEYREHORADE	20 000	96 000	
	126	SAINT-MARTIN-DU-SEIGNANX		50 000	90 000
	362	BIAUDOS			
	181	TARNOS	78 000		
	154	SAINT-BARTHELEMY		40 000	
	337	SAUBION		80 000	
	328	MOLIETS	75 000		
	378	AZUR	35 000		60 000
	50	SOUSTONS			30 000
	71	ORX - SAUBRIGUES			65 000
	71	JOSSE - ST JEAN DE MARSACQ	46 000		



Prog	RD	Situation des Travaux	Crédits BP 2022	2023	2024
	71	JOSSE		40 000	
	28	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	56 000		
	435	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		30 000	
	466	JOSSE		40 000	
	366	BENESSE - SAUBRIGUES			35 000
		<b>Total</b>	<b>376 000</b>	<b>376 000</b>	<b>376 000</b>
		<b>UTD CENTRE DE TARTAS</b>			
100	13	TILH - OSSAGES	120 000		
	13	TILH		110 000	
	463	HABAS - OSSAGES			110 000
	401	HERM (agglomération) - ST PAUL LES DAX			
	342	GOURBERA - ST PAUL LES DAX	110 000		
	344	SEYRESSE - OEYRELUY		120 000	
	322	YZOSSE - ST VINCENT DE PAUL			110 000
	107	OZOURT - CLERMONT	110 000		
	107	POYARTIN		110 000	
	58	HINX - POYARTIN			120 000
	422	RION DES LANDES - VILLENAVE	35 000		
	425	LESGOR - PONTONX	85 000	65 000	
	413	LESGOR - CARCEN PONSON		55 000	65 000
	413	CARCEN PONSON			55 000
	Diverses RD	Travaux préparatoires	64 000	64 000	64 000
		<b>Total</b>	<b>524 000</b>	<b>524 000</b>	<b>524 000</b>
		<b>UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN</b>			
100	413	SAINT MARTIN D'ONEY	146 000		
	224	BOURRIOT / RETJONS	82 000		
	35	ESCALANS	98 000		
	64	PERQUIE / MONTEGUT	69 000		
	381	CREON D'ARMAGNAC	50 000		
	153	BELIS / BROCCAS	74 000		
	9	LUXEY	82 000		
	379	MAILLAS / SAINT GOR	50 000		
	392	LUCBARDEZ ET BARGUES		92 000	
	353	GAREIN / BROCCAS		67 000	
	321	BENQUET		69 000	
	164	HONTANX		63 000	
	428	LENCOUACQ		109 000	
	59	ARX		54 000	
	224	BOURRIOT / RETJONS		67 000	
	379	MAILLAS / SAINT GOR		49 000	
	4	LUXEY / CALLEN		74 000	
	4	LUXEY / CALLEN			45 000
	379	MAILLAS / SAINT GOR			56 000
	321E	BRETAGNE DE MARSAN			116 000
	64	HONTANX / BOURDALAT			83 000
	45	SORE			57 000
	379	BOURRIOT / SAINT GOR			81 000
	323	SAINT GOR / ROQUEFORT			34 000
	323	ROQUEFORT			31 000
	59	BAUDIGNAN			72 000
	381	HERRE / ESCALANS			40 000
	Diverses RD	Travaux préparatoires	135 000	142 000	171 000
		<b>Total</b>	<b>786 000</b>	<b>786 000</b>	<b>786 000</b>

Total général opérations courantes

3 150 000	3 150 000	3 150 000
-----------	-----------	-----------



## PROGRAMME COURANT 2022 SUR OUVRAGES D'ART

### Annexe V-3

Article 23151-11 ou 238 le cas échéant si avance

Prog	RD	Situation des Travaux	Crédits 2022 entretien courant	Reliquat programme 2021	Nouveau montant
<b>UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN</b>					
100	824	Pont du Hourat à Saint Pierre du Mont	110 000		110 000
100	934	Reconstruction ouvrage à Sainte-Foy suite intempéries	130 000		130 000
100		Diverses réparations sur ouvrages	3 000		3 000
		<i>Sous-total</i>	<b>243 000</b>	<b>0</b>	<b>243 000</b>
<b>UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS</b>					
150	810	Pont du Mourat à Tarnos		3 000	3 000
100	435	Ponceau du Moulin Neuf à Saint Geours de Maremne	85 000		85 000
100	81	Pont Ayguas à Tarnos	80 000		80 000
100		Diverses réparations sur ouvrages	3 000		3 000
		<i>Sous-total</i>	<b>168 000</b>	<b>3 000</b>	<b>171 000</b>
<b>UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER</b>					
100	3	OH PR 21+1042 à Mugron	12 000		12 000
100	8	Pont de Bedat à Montaut	6 000		6 000
100	349	Pont de la Rance à Monget	25 000		25 000
100	7	Pont du ruisseau à Arsague PR 33+944	20 000		20 000
100		Diverses réparations sur ouvrages	3 000		3 000
		<i>Sous-total</i>	<b>66 000</b>	<b>0</b>	<b>66 000</b>
<b>UTD CENTRE DE TARTAS</b>					
100		Reconstruction intempéries (RD 42 Laluque et RD 924E Tartas)		15 000	15 000
100	18	Pont de secours Gouts		45 000	45 000
100	322	Pont de Bidas à Pouillon	105 000		105 000
100	61	Pont de Lamothe à Pouillon	30 000		30 000
100	13	Pont de Labarthète à Tilh	35 000		35 000
100	3	Suppression de buses - Lac de Tastoà à Estibeaux	50 000		50 000
100	817	Mise en sécurité: création escaliers sur 2 ouvrages	20 000		20 000
100		Diverses réparations sur ouvrages	3 000		3 000
		<i>Sous-total</i>	<b>243 000</b>	<b>60 000</b>	<b>303 000</b>
<b>UTD NORD-OUEST DE MORCENX</b>					
100	157	Protection culée Pont du Bez - Ousse Suzan	20 000		20 000
100	57	Pont à Ygos Saint-Saturnin	28 000		28 000
100	140	Pont du bourg à Lûe		70 000	70 000
100	652	Pont de Craste d'en Hill à Biscarrosse		60 000	60 000
100		Diverses réparations sur ouvrages	3 000		3 000
		<i>Sous-total</i>	<b>51 000</b>	<b>130 000</b>	<b>181 000</b>
<b>UTS DE TARTAS 2X2 VOIES</b>					
150	824	Pont du Moulin Neuf (études en cours)			
150	824	Pont des Abesses	6 000		6 000
150	824	Mise en œuvre escaliers rondins bois sur 5 ouvrages	20 000		20 000
150	824	Réparation ancrage bornes d'abouts sur 4 ouvrages	6 000		6 000
150	824	PS su Château d'eau - Etanchéité, trottoirs et joints	45 000		45 000
150	824	Diverses réparations sur ouvrages	2 000		2 000
		<i>Sous-total</i>	<b>79 000</b>	<b>0</b>	<b>79 000</b>
<b>TOTAL</b>			<b>850 000</b>	<b>193 000</b>	<b>1 043 000</b>

Prog	RD	Situation des Travaux			
<i>Opérations en attente de financement</i>					
<b>UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS</b>					
100	29	Pont de La Coudette à Sorde l'Abbaye	45 000		
100	50	Ponceau d'Escapeteu à Azur	20 000		
		<i>Sous-total</i>	<b>65 000</b>		
<b>UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER</b>					
	32	Pont de Pirotte à Saint-Sever	46 000		
	58	Pont de Hillon à Castelnau Chalosse	30 000		
	352	Pont de Lahosse à Toulouze	22 000		
		<i>Sous-total</i>	<b>98 000</b>		
<b>UTD CENTRE DE TARTAS</b>					
150	817	Mise en sécurité: création escaliers sur 5 ouvrages	20 000		
		<i>Sous-total</i>	<b>20 000</b>		
<i>total</i>			<b>183 000</b>		



## Annexe V-4

**DEPENSES DIVERSES DE VOIRIE - RESEAUX**

Prog ou chap	Article	Réseau départemental	Crédits 2022
		<b>Dépenses générales du programme courant (fonction 621):</b>	
100	2031	Études générales	404 000
100	2031	Plan d'actions de la mobilité	100 000
100	2031	Études ouvrages d'art	197 000
100	2031	Études opérations courantes EGTN Mont-de-Marsan	20 000
100	2031	Études opérations courantes EGTN Dax	20 000
204	204142	Subvention études voirie	20 000
204	204152	Subvention SYDEC Port de Tarnos	95 000
20	2051	Acquisition Logiciels métiers	40 000
100	2111	Acquisitions foncières	100 000
21	2157	Acquisition stations de comptage	25 000
100	23152	Signalisation verticale et équipements de sécurité	600 000
100	23152	Signalisation horizontale	1 570 000
		<i>sous-total</i>	<b>3 191 000</b>
		<b>Dépenses de transports (fonction 821):</b>	
204	204142	Subventions aires de covoiturage	20 000
		<i>sous-total</i>	<b>20 000</b>
		<b>Sous-total</b>	<b>3 211 000</b>

Chap	Article	Dépenses autres réseaux routiers (fonction 628)	Crédits 2022
204	204142	Subventions dégâts intempéries	25 000
204	204142	Subventions communes non desservies par RD	30 000
		<b>Sous-total</b>	<b>55 000</b>

**RENFORCEMENTS PROGRAMMES 2022**

Prog	Article (*)		Crédits 2022
		<b>UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN</b>	
100	23151-1	réseau départemental	1 699 500
150	23151-1	réseau ex-RN transféré	340 500
		<b>UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS</b>	
100	23151-1	réseau départemental	959 500
150	23151-1	réseau ex-RN transféré	730 500
		<b>UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER</b>	
100	23151-1	réseau départemental	1 313 000
150	23151-1	réseau ex-RN transféré	147 000
		<b>UTD CENTRE DE TARTAS</b>	
100	23151-1	réseau départemental	1 618 500
150	23151-1	réseau ex-RN transféré	421 500
		<b>UTD NORD-OUEST DE MORCENX</b>	
100	23151-1	réseau départemental	2 370 000
		<b>UTS DE TARTAS 2X2 VOIES</b>	
150	23151-1	réseau ex-RN transféré	1 400 000
100/23		Révisions	2 320 000
		<b>Sous-total</b>	<b>13 320 000</b>

(\*) : article 238 le cas échéant si avance



## RECETTES DE VOIRIE

Prog ou chap	Article		Crédits 2022
<b>Fonction 621</b>			
		<u>Participations voie de contournement de la zone industriale-portuaire de TARNOS :</u>	
100	1321	Etat	730 000
100	1322	Région	730 000
100	1324	Communauté de Communes du Seignanx	270 000
100	1324	Commune de TARNOS	270 000
		<u>Participations communes et structures intercommunales :</u>	
100	1324	<b><u>Programme RD 2019</u></b>	310 000
100	1324	<b><u>Programme RD 2020</u></b>	1 380 000
		<b><u>Programme RD 2021</u></b>	
100	1324	RD	945 000
150	1324	ex-RN	60 000
13	1345	<b><u>Produit des amendes radars</u></b>	700 000
		<b>Sous-total</b>	<b>5 395 000</b>



## Règlement aires de covoiturage

### SUBVENTIONS POUR LA CRÉATION ET L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE COVOITURAGE

-----

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Ces subventions concernent les travaux pour la création ou l'aménagement d'aires de covoiturage et sont destinées aux communes ou à leurs groupements qui en assurent la maîtrise d'ouvrage.

#### **Article 2 - Modalités financières**

Le montant de la subvention est égal à 27 % du montant hors taxes des travaux plafonnés à 50 000 €.

#### **Article 3 - Composition du dossier de demande d'aide**

Le dossier doit comprendre :

- une notice décrivant le contexte du projet
- les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts à partir de devis, estimation qui servira de base pour le calcul du montant maximal de la subvention
- un projet de montage financier

#### **Article 4 - Décision attributive**

La Commission Permanente agissant par délégation statuera sur les demandes et décidera du montant des aides octroyées.

#### **Article 5 - Modalités de versement**

Un arrêté d'octroi de subvention précisera les modalités de versement de l'aide à savoir :

- un seul versement à l'achèvement définitif des travaux, sur présentation des factures acquittées.

**ANNEXE VII****CONVENTION****ENTRE,**

**LE DEPARTEMENT DES LANDES**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil départemental du \_\_\_\_\_ 2022,

d'une part,

**ET,**

**L'ASSOCIATION LANDAISE POUR LE PERFECTIONNEMENT DES CONDUCTEURS DEBUTANTS (A.L.P.C.D.)**, représentée par Monsieur Didier SIMON, Président de l'Association,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup> :**

Le Département des Landes versera à l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (A.L.P.C.D.) pour l'année 2022, une subvention de 93 200 € représentant le concours financier du Département à la réalisation des actions décrites dans l'annexe jointe à la présente convention.

**Article 2 :**

L'Association s'engage à réaliser l'intégralité des actions décrites dans l'annexe à la présente convention. Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, l'Association s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin l'Assemblée départementale.

La subvention sera créditée au compte de l'association : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes – Dir des Grands Comptes – 151 Avenue G. Clémenceau 40100 DAX CEDEX, compte n° 08006600268, Clé 19.

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux subventions octroyées pour des actions non réalisées durant l'exercice.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

**Article 3 :**

L'Association s'engage à adresser au Département un document établissant le bilan des actions décrites dans l'annexe à la présente convention et faisant notamment apparaître les coûts et les modes de financement des actions.

**Article 4 :**

Toute demande de renouvellement de subvention est subordonnée à la communication des documents mentionnés à l'article 3.

Fait en deux exemplaires

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président de l'Association Landaise,  
pour le Perfectionnement  
des Conducteurs Débutants,

Le Président du Conseil départemental  
des Landes

Didier SIMON

Xavier FORTINON



**SUBVENTION DU DEPARTEMENT  
A L'ASSOCIATION LANDAISE  
POUR LE PERFECTIONNEMENT  
DES CONDUCTEURS DEBUTANTS**

-----

**ANNEXE A LA CONVENTION**

-----

**DESTINATION DE LA SUBVENTION  
ALLOUEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

-----

Cette subvention assurera en partie le financement :

- de la prise en charge de jeunes entre 18 et 25 ans en situation de précarité ou sans ressources suffisantes, afin de les amener au permis de conduire et leur ouvrir l'accès à l'emploi,
- de la mise en place de la Conduite Supervisée des jeunes de 18 à 25 ans ayant eu un premier échec à l'examen du permis de conduire

A Mont-de-Marsan, le

Le Président de l'Association Landaise  
pour le Perfectionnement  
des Conducteurs Débutants

Le Président du Conseil départemental  
des Landes

Didier SIMON

Xavier FORTINON

**ANNEXE VIII****CONVENTION****ENTRE,**

**LE DEPARTEMENT DES LANDES**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil départemental du \_\_\_\_\_ 2022,

d'une part,

**ET,**

**LE COMITE DEPARTEMENTAL DES LANDES DE LA PREVENTION ROUTIERE**, représenté par \_\_\_\_\_ Directeur du Comité départemental,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup> :**

Le Département des Landes versera au Comité Départemental des Landes de la Prévention Routière pour l'année 2022, une subvention de fonctionnement de 19 500 €, représentant le concours financier du Département à la réalisation des actions décrites dans l'annexe jointe à la présente convention.

**Article 2 :**

L'Association s'engage à réaliser l'intégralité des actions décrites dans l'annexe à la présente convention. Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, l'Association s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin l'Assemblée départementale.

La subvention sera créditée au compte de l'association : BNP PARIBAS, Domiciliation BNPPARB PARIS A CENTRALE (0028) compte n° 00020142401, Clé 36.

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux subventions octroyées pour des actions non réalisées durant l'exercice.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

**Article 3 :**

L'Association s'engage à adresser au Département un document établissant le bilan des actions décrites dans l'annexe à la présente convention et faisant notamment apparaître les coûts et les modes de financement des actions.

**Article 4 :**

Toute demande de renouvellement de subvention est subordonnée à la communication des documents mentionnés à l'article 3.

Fait en deux exemplaires

A

, le

Le Directeur du Comité départemental,  
De la Prévention Routière

Le Président du Conseil départemental  
des Landes,

Xavier FORTINON



**SUBVENTION DU DEPARTEMENT  
AU COMITE DEPARTEMENTAL  
DE LA PREVENTION ROUTIERE**

-----

**ANNEXE A LA CONVENTION**

-----

**DESTINATION DE LA SUBVENTION  
ALLOUEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

-----

Cette subvention assurera une partie du financement :

- du fonctionnement des pistes d'éducation routière dans les écoles au bénéfice des élèves de CM2,
- des interventions pratiques et théoriques du comité dans les écoles primaires et les collèges (opération SECURIBUS, préparation aux ASSR),
- des actions d'ordre ponctuel comme la mise en place de navette dans le cadre de l'opération « la fête en bus » ou la promotion de conducteurs désignés « capitaines de soirée »
- des sessions de remise à niveau des connaissances du Code de la route destinées aux « Séniors »,
- des stages 2 roues motorisées dédiés aux conducteurs débutants.

A Mont-de-Marsan, le

Le Président du Comité départemental  
de la Prévention Routière,

Le Président du Conseil départemental,  
des Landes,

Xavier FORTINON



## Annexe IX

### **SUBVENTIONS SPECIFIQUES AUX VOIES COMMUNALES DE RATTACHEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL LIMITEES AUX COMMUNES DONT LE CENTRE BOURG N'EST PAS DESSERVI PAR CE RESEAU**

-----

– limitation de l'aide octroyée aux travaux ci-après :

- . renouvellement de la couche de roulement en enduit superficiel
- . reprises ponctuelles de corps de chaussée (purgés)
- . reprofilage de la chaussée si nécessaire
- . réglage des accotements et reprofilage des fossés
- . gros entretien des ouvrages d'assainissement sous chaussée
- . équipements de sécurité

– attribution par la Commission Permanente de subventions spécifiques calculées au taux de 45 % du coût HT des travaux.